RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

Années 1864-1866.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

—

1867.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — CRÉDIT PROVISOIRE. — EXERCICE 1864 (1).

31 décembre 1863. — Loi qui alloue au département de la justice un crédit provisoire de 4,500,000 francs, à valoir sur le budget de l'exercice 1864.

GRACES. — RECOURS EN GRACE. — EXÉCUTION DES PEINES DE COURTE DURÉE. — SURSIS (2).

3e Dir. 2e B. N° 2200. — Bruxelles, le 1er janvier 1864.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

L'expérience a démontré qu'il serait utile de déterminer, d'une manière uniforme, pour tous les parquets du royaume, la mesure dans

(1) *Documents parlementaires.* — Session de 1862-1863. — *Chambre des représentants.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1863. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1863, p. 122. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 29 décembre 1863, p. 1. — *Annales parlementaires.* — Discussion générale. Séance du 30 décembre 1863. — Discussion des articles et adoption. Séance du 31 décembre.

(2) *Moniteur*, 1864, n° 1.

laquelle il doit être sursis à l'exécution des peines de courte durée, *en vue du recours en grâce des condamnés*.

La loi n'a point fixé le délai endéans lequel les condamnations répressives doivent être exécutées, sauf en ce qui concerne les peines emportant une exécution publique (art. 375 c. inst. c.). Elle a donc laissé au pouvoir exécutif le soin de prescrire des règles à cet égard.

D'un autre côté, bien que le droit de grâce ne soit pas, en lui-même, suspensif, le Gouvernement chargé de procurer l'exécution des lois, doit veiller à ce que le pouvoir de remettre et de réduire les peines, attribué au roi par la loi constitutionnelle, ne subisse pas d'entraves dans son exercice.

Déjà, des circulaires ministérielles, inspirées par cette pensée, ont tracé quelques mesures pour obvier à l'exécution des peines irréparables les plus graves : il importe de les compléter en ce qui concerne d'autres peines moins sévères, mais également irréparables et qui ne perdront pas de leur exemplarité, si l'exécution en est quelque peu différée.

On peut admettre que les délits pour lesquels les tribunaux ont prononcé une condamnation à l'emprisonnement de six mois et plus, présentent un certain caractère de gravité et que, dès lors, le sursis peut ne point être exempt d'inconvénients. La même présomption existe, lorsque le condamné mis en détention préventive, se trouvait en prison au moment du jugement.

Mais lorsque la peine d'emprisonnement prononcée contre un individu laissé en liberté est inférieure à six mois, il convient de laisser au condamné le délai rigoureusement nécessaire pour qu'il lui soit possible de recourir à la clémence royale.

Les prévenus non incarcérés seront donc avertis par un avis inscrit au bas de la copie de l'assignation, que s'ils ont à former un recours en grâce, ils devront en justifier dans la quinzaine à dater de leur condamnation, soit par le dépôt de la requête même, soit par la communication de l'accusé de réception de cette requête, au parquet, qui examinera s'il y a lieu d'accorder un sursis.

Si, à l'expiration du mois, y compris les délais pendant lesquels, aux termes des art. 203 et 373, C. inst. c., il n'est pas permis d'exécuter la condamnation, le parquet n'a point reçu la requête, il pourra passer outre à l'exécution.

Pour l'emprisonnement subsidiaire à l'amende, les délais fixés par la circulaire du département des finances en date du 30 mars 1859 (Recueil du ministère de la justice, p. 362) continueront à être observés.

Les requêtes en grâce, aussitôt qu'elles parviendront au gouverne-

ment, seront communiquées aux parquets, auxquels elles pourront aussi être remises directement.

Les procureurs du roi de chaque ressort adresseront immédiatement leurs avis au procureur général et celui-ci en fera l'objet d'un rapport hebdomadaire au Ministre compétent.

L'exécution des peines d'emprisonnement au-dessous de six mois sera suspendue jusqu'à la réception de la décision royale, à moins que des circonstances graves et exceptionnelles dont il me sera rendu compte sans délai, n'exigent impérieusement une exécution plus prompte.

Les instructions qui précèdent remplaceront celles qui ont été données par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 22 novembre 1832.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE A GAGES LOGEANT CHEZ SON MAITRE. — RÉSIDENCE A LA CAMPAGNE. — ABSENCE MOMENTANÉE.

1re Div. 2e B. N° 30754. — Laeken, le 5 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Namur, sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles et de Namur, au sujet du domicile de secours de Lambert-Joseph Lays et de son épouse, qui ont été admis, le premier à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, le 13 mai 1860, l'autre à l'hôpital Saint-Pierre, en la même ville, le 15 décembre 1859;

Attendu que cet indigent, né à Perwez, le 16 septembre 1792, a acquis un domicile de secours à Namur, où il a résidé de 1815 à 1827;

Attendu qu'il s'agit de savoir si cette ville a été remplacée, comme domicile de secours, par la ville de Bruxelles;

Attendu qu'il est établi que Lambert-Joseph Lays a servi, en qualité de domestique, chez le sieur baron Desmanet de Boutonville, pendant six années consécutives, qui ont pris fin le 19 octobre 1837;

Attendu que le sieur baron Desmanet a habité Bruxelles de 1830 à

1837 et ne quittait cette ville que pour passer quatre mois de l'été à Annevoie-Bouillon, où il ne s'est fait inscrire comme habitant qu'en 1852 ;

Attendu que la nature de ce séjour à Annevoie-Bouillon et sa courte durée ne peuvent le faire considérer que comme une absence de Bruxelles où le baron Desmanet résidait huit mois de l'année et où il avait sa résidence effective et le siége de ses affaires;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Lambert-Joseph Lays, par un service de six années consécutives chez le sieur baron Desmanet, en qualité de domestique à gages logeant chez son maître, avait acquis à Bruxelles, à la date du 18 novembre 1837, un nouveau domicile de secours, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818 ;

Attendu qu'il n'est pas établi que depuis lors il ait acquis ailleurs un autre domicile de secours ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la femme a pour domicile de secours, pendant le mariage, le domicile de secours de son mari ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Bruxelles était le domicile de secours de Lambert-Joseph Lays, et de son épouse, à la date du 15 décembre 1859, et l'était encore à celle du 13 mai 1860.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — ADMISSION DANS UN HOSPICE. — DEMANDE DE RENVOI. — INDICATION INSUFFISANTE. — NÉCESSITÉ DE LA PROLONGATION DU SÉJOUR. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Div. 2e Bur. N° 31038. — Laeken, le 5 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Zedelghem, du 5 septembre 1863,

contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 2 avril de la même année, qui déclare que ladite commune, domicile de secours de Calus (Charles), est tenue en cette qualité, de rembourser aux hospices civils de Bruges la somme de 302 fr. 56 c., montant des frais de traitement que cet indigent leur a occasionnés depuis le 17 juillet 1861 jusqu'au 22 mars 1862 ;

Attendu que la commune de Zedelghem, quoique se reconnaissant le domicile de secours dudit Calus, décline le remboursement de ces frais d'entretien et se fonde sur ce que, ayant été avertie de l'admission de l'indigent, conformément à l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, elle a prié l'administration des hospices de Bruges de le renvoyer le plus tôt possible ;

Que sur cette demande, les hospices de cette ville lui firent espérer que cet indigent pourrait être rétabli pour le 25 août 1861, mais qu'il resta en traitement jusqu'au 22 mars 1862 ;

Attendu qu'il est établi que l'administration locale de Zedelghem ayant eu connaissance de l'admission, à l'hôpital Saint-Jean à Bruges, de Calus (Charles), pria la commission des hospices de renvoyer cet indigent de l'établissement dont il s'agit, aussitôt que sa position le permettrait et de donner information du jour auquel il aurait quitté l'établissement ;

Que, en réponse à cette communication, les hospices de Bruges firent connaître à ladite administration locale le jour où ils supposaient que l'indigent pourrait sortir ;

Attendu qu'il ne résulte point de ce qui précède que la commune de Zedelghem ait formé une demande de renvoi de l'indigent sur son territoire, conformément à l'art. 16 de la loi du 18 février 1845 ;

Qu'elle ne peut donc opposer de ce chef aucune exception à la demande en remboursement formée par les hospices de Bruges ;

Attendu qu'il est établi que les hospices de Bruges se sont conformés aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 18 février 1845 ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Zedelghem contre l'arrêté susmentionné de la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 2 avril 1863, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi,
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NATUREL MINEUR NON RECONNU. — MARIAGE DE LA MÈRE AVEC UN ÉTRANGER. — CONSERVATION POUR L'ENFANT DU DOMICILE DE SECOURS DE LA MÈRE.

1re Div. 2e Bur. N° 30865. — Laeken, le 5 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la province d'Anvers, sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Roulers, d'Iseghem et d'Anvers, au sujet du domicile de secours de Mathilde Vermeulen, qui est entrée à l'hôpital Sainte-Élisabeth, en cette dernière ville, le 13 septembre 1862, où elle a occasionné une dépense de 23 fr. 46 c.;

Attendu que cette indigente, née hors mariage, à Iseghem, le 16 février 1844, était mineure à l'époque où elle a occasionné cette dépense et qu'en cette qualité, son domicile de secours doit être fixé conformément aux articles 6 et 11 combinés de la loi du 18 février 1845;

Attendu qu'aux termes des dispositions desdits articles, l'enfant naturel, non reconnu par son père, a pour domicile de secours, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère, ou le dernier domicile de secours de celle-ci, en cas de décès ou d'absence;

Attendu qu'à l'époque où les frais ont été occasionnés, la mère de Mathilde Vermeulen avait, par son mariage, contracté le 9 juin 1847, avec un étranger, perdu sa qualité de Belge et, par suite, le domicile de secours qu'elle avait en Belgique;

Qu'il s'agit dès lors de savoir, si Mathilde Vermeulen a conservé, depuis le mariage de sa mère et pendant sa minorité, le domicile de secours de son auteur, tout comme s'il était absent ou décédé;

Attendu que, par les dispositions précitées des articles 6 et 11, le législateur a attribué aux enfants, pendant leur minorité, le domicile de

secours de leurs parents, afin d'établir, pour les membres d'une même famille, l'unité de domicile de secours, et qu'il a voulu consacrer le respect de ce principe général de l'unité du domicile, même dans les cas d'absence ou de décès des parents, en sorte que les enfants n'eussent qu'un domicile de secours unique, même lorsque leurs parents étaient absents ou décédés;

Que le cas d'absence ou de décès est donc énonciatif; d'où il suit que l'unité du domicile de secours et les conséquences de ce principe doivent être appliquées dans les cas où les parents perdent leur domicile de secours par absence ou décès aussi bien que dans ceux où ils le perdent avec leur qualité de Belge;

Attendu que la perte de cette qualité par le fait des parents ne peut enlever aux enfants leur nationalité et les priver du droit de participer aux secours publics dans le pays; que, par conséquent, Mathilde Vermeulen a conservé, pendant sa minorité, le domicile de secours de sa mère, bien que celle-ci l'ait perdu par son mariage avec un étranger;

Attendu que la mère de Mathilde Vermeulen est née à Roulers, en 1823, et qu'il n'est pas établi qu'elle ait acquis, soit du chef de ses parents, pendant sa minorité, soit par elle-même, depuis sa majorité, un domicile de secours;

Que par conséquent le 9 juin 1847, date de son mariage avec un étranger, elle a perdu le domicile de secours de majorité qu'elle avait à Roulers, tandis que sa fille, qui alors avait son domicile de secours de minorité en la même ville, l'y a conservé depuis, en vertu des articles 6 et 11 précités;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Roulers était le domicile de secours de minorité de Mathilde Vermeulen, à la date du 13 septembre 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

ÉTAT CIVIL. — DISPENSES DE MARIAGE (1).

Laeken, le 5 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispenses pour se marier avant 18 ans révolus pour les hommes, et avant 15 ans révolus pour les femmes et les dispenses pour se marier dans les degrés prohibés entre le beau-frère et la belle-sœur, lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des époux, de même qu'entre l'oncle et la nièce ou la tante et le neveu, seront accordées par Nous, pour des causes graves, sur le rapport de Notre Ministre de la justice.

Art. 2. Les dispenses de la seconde publication de mariage seront accordées, en Notre nom, pour des causes graves, dont il sera rendu compte à Notre Ministre de la justice, par Nos procureurs près les tribunaux de première instance dans le ressort desquels les impétrants se proposent de célébrer leur mariage.

Art. 3. Il sera délivré aux impétrants expédition, par les soins de Notre Ministre de la justice, des dispenses accordées par Nous et par

(1) *Moniteur*, 1864, n° 10.

Rapport au Roi. — Le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage continue d'être réglé par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI.

La commission de l'état civil, qui a été instituée par le Gouvernement, a constaté que les formalités prescrites par cet arrêté sont compliquées et donnent lieu à des retards dans une matière qui requiert célérité et elle a exprimé le vœu de voir simplifier le mode de procéder, actuellement en vigueur.

Elle s'est exprimée en ces termes :

« La commission, reconnaissant les retards qui sont inhérents à l'accomplissement des formalités multiples déterminées par cet arrêté, tant pour les dispenses à raison de l'âge, de la parenté ou de l'alliance, qui sont délivrées par le Gouvernement, que pour celles de seconde publication des bans qui sont accordées par le procureur du roi, émet l'avis qu'il serait utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur ces faits et de le prier de soumettre à une révision les dispositions de cet arrêté, dont l'exécution a été recommandée en dernier lieu par les circulaires du département de la justice des 26 août 1839 et 14 octobre 1841. »

En conséquence de ce qui précède, la commission a formulé un projet d'ar-

Nos procureurs près les tribunaux de première instance, des dispenses accordées par eux en Notre nom, pour demeurer annexées à l'acte de célébration du mariage.

Art. 4. L'arrêté du 20 prairial an XI est abrogé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

REPRÉSENTATION NATIONALE. — ENQUÊTE SUR L'ÉLECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE. — LOI (1).

Laeken, le 7 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La commission d'enquête est composée de cinq membres, nommés par la Chambre des représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 2. Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux pré-

rêté destiné à simplifier le mode actuel de délivrance des dispenses relatives au mariage.

Les modifications projetées m'ont paru propres à atteindre le but proposé par la commission et pleinement justifié par elle.

Elles sont résumées dans le projet d'arrêté ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Bruxelles, le 25 décembre 1863.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 10.

Documents parlementaires. — Session de 1863-1862. — *Chambre des représentants.* — Rapport. Séance du 17 décembre 1863, p. 21-22. — *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 18 décembre 1863, p. 107-113. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 30 décembre 1863, p. 11. — *Annales parlementaires.* — Discussion générale, discussion d'urgence des articles et adoption. Séance du 31 décembre 1863, p. 58-65.

sidents des cours d'assises par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

Néanmoins aucune délégation ne pourra être faite que par la commission et en cas de nécessité.

Art. 3. Les témoins, les experts et les autres personnes dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

Art. 4. Les membres de la Chambre des représentants ont le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête et à celles des délégués de celle-ci.

Art. 5. Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.

Art. 6. L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins sont punies des peines prévues par les articles 222, 223, 228, 231 et 365 du Code pénal.

Art. 7. Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.

Art. 8. La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont réunis.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

LOTERIES. — EMPRUNTS AUTORISÉS AVEC PRIMES OU REMBOURSABLES PAR LA VOIE DU SORT. — TITRES ET OBLIGATIONS NE PARTICIPANT QU'A UN SEUL TIRAGE. — ANNONCE OU PLACEMENT DE CES TITRES. — PROHIBITION. (1)

3e Div. 2e Bur. Litt. L., n° 22. — Bruxelles, le 9 janvier 1864.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

La loi du 31 décembre 1851, en défendant les loteries, excepte de cette prohibition, par son article 8, certaines opérations financières faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsqu'elles ont été autorisées par le Gouvernement.

Cette disposition, comme le fait remarquer ma circulaire du 25 mars 1858, ne permet pas la mise en vente des titres ou obligations qui, au lieu de se rapporter à tous les tirages, ne participent qu'à un seul tirage. L'annonce ou le placement de ces titres est prohibé, quoique les emprunts auxquels ils appartiennent aient été autorisés par le Gouvernement.

Cependant, malgré la loi de 1851 et les instructions de la circulaire précitée, la mise en vente de coupures d'actions avec primes est fréquemment annoncée, et j'ai lieu de croire qu'elles sont l'objet de transactions nombreuses.

Celles-ci me paraissent d'autant plus regrettables qu'elles sont accessibles à des personnes peu fortunées, qui appliquent le peu de ressources qu'elles ont à se procurer la chance d'un gain par la voie du sort.

Il importe donc que de pareilles opérations ne puissent plus se produire impunément, et vous voudrez bien, à l'avenir, poursuivre, conformément à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1851, tous ceux qui auraient annoncé, placé, colporté ou distribué des coupures d'actions avec primes.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — PLACEMENT DE FONDS.

Bruxelles, le 9 janvier 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Par circulaire du 30 octobre 1847, insérée au *Moniteur belge* du 1er no-

(1) *Moniteur*, 1864, n° 12.

vembre suivant, n° 305, le gouvernement a recommandé aux communes, aux bureaux de bienfaisance, aux hospices, aux fabriques d'église et autres établissements de cette nature de placer leurs capitaux disponibles en obligations de fonds publics belges.

Depuis et en vertu d'un arrêté royal du 8 décembre 1860, il a été fondé, à Bruxelles, une société anonyme sous la dénomination de société du Crédit communal, dont le but est de faciliter les emprunts des communes, ou ceux qui sont garantis par elle. (Articles 1er et 2 des statuts.)

Les opérations de cette société consistent :

1° A se charger de l'émission desdits emprunts et de la conversion des dettes antérieures;

2° A créer des titres uniformes pour la fusion de plusieurs emprunts. (Article 3, ibid.)

Les communes qui contractent des emprunts par l'entremise de ladite compagnie en sont les actionnaires et profitent directement de tous les bénéfices des opérations de la société du Crédit communal. (Articles 5 et 19, ibid.)

Cette société est une création due à l'initiative du Gouvernement et les obligations qu'elle émet, au porteur ou en nom, participant de la nature des fonds publics, sont garanties, non-seulement par le fonds social et l'engagement individuel des communes associées, mais encore par le gage que les porteurs de titres trouvent dans la délégation donnée par chaque commune au Gouvernement, à l'effet de prélever sur le fonds communal des octrois, de quoi faire le service des intérêts et de l'amortissement.

En présence du triple avantage de la sécurité, de la facilité de réalisation et de l'intérêt élevé que présentent les titres de la société du Crédit communal, M. le Ministre des finances, que nous avons consulté à cet égard, a fait connaître que les raisons qui militent en faveur des placements en fonds de l'État, sont en tous points applicables aux obligations à 4 1/2 p. c. émises par ladite société. Guidé par cette pensée, le département des finances a déjà pris des mesures qui, sous des rapports très-importants, assimilent aux fonds publics nationaux les obligations à 4 1/2 p. c. de la société précitée.

En effet, l'arrêté royal du 22 décembre 1862 (*Moniteur belge*, n° 358) les assimile aux fonds de l'État pour les cautionnements en matière d'entreprises publiques.

Une circulaire du 23 janvier 1863, n° 6206, porte à la connaissance des administrations locales que si des communes ou des établissements

publics étaient spécialement autorisés à acquérir des obligations à 4 1/2 p. c. de la société du Crédit communal, le département des finances se chargera, comme pour les fonds publics belges, d'en faire l'achat et d'en requérir l'inscription au grand-livre de cette société.

Enfin, une circulaire du 23 mars de la même année informe les communes, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église, fondations de bourses d'étude, que le département des finances étend à la vente des fonds publics belges et des obligations du Crédit communal, les facilités qu'il a offertes précédemment pour l'acquisition de ces fonds.

En conséquence, nous vous prions, M. le gouverneur, de faire connaître aux communes et aux établissements publics de votre province que, pour les motifs qui précèdent, le gouvernement considérera comme un acte de bonne administration que leurs capitaux disponibles soient affectés aussi bien à l'achat des obligations à 4 1/2 p. c. de la société du Crédit communal, qu'à celui des fonds publics nationaux, après qu'ils y auront été dûment autorisés par l'autorité supérieure.

Veuillez également mettre la présente sous les yeux de la députation permanente et la faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — POPULATION EN 1863. — STATISTIQUE.

1re Div. 2e B. N° 2105. — Bruxelles, le 12 janvier 1864.

A. MM. les Directeurs des dépôts de mendicité.

Je vous prie de vouloir bien faire dresser d'urgence et me faire parvenir l'état conforme au modèle ci-joint de la population au dépôt de mendicité que vous dirigez, faisant connaître la situation de cet établissement pendant l'année 1863.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

I. NOMBRE ET CATÉGORIE DES RECL

RECLUS ENTRÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT PENDANT L'ANNÉE.			VOLONTAIRES AUTORISÉS			CONDAMNÉS		ACQUITTÉS mais renvoyés dans maison de correctio	
			par les communes, les hospices et bureaux de bienfaisance du domicile de secours.	par des communes, hospices et bureaux de bienfaisance autres que le domicile de secours.	par les gouverneurs ou les commissaires d'arrondissement.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour
Hommes.	adultes								
	enfants								
Femmes.	adultes								
	enfants								
Population au 31 décembre 1863.									
Hommes.	adultes.	valides.							
		invalides.							
	enfants.	de 2 ans et plus.							
		de moins de 2 ans.							
Femmes.	adultes.	valides.							
		invalides.							
	enfants.	de 2 ans et plus.							
		de moins de 2 ans.							

RÈS LES MOTIFS DE LEUR ADMISSION,

DÉTENUS par de correction paternelle		Nombre total des reclus entrés chaque année.	NOMBRE DES RECLUS ENTRÉS			OBSERVATIONS.
			pour la première fois.	en état de récidive sortis		
de l'Etat.	à charge des particuliers.			d'un dépôt de mendicité.	des écoles de réforme.	
						Lorsque des reclus sont entrés par transfert d'un autre dépôt ou des écoles de réforme, on en fera mention en observation. On ne comprendra pas dans cet état les enfants nés au dépôt.

II. MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1863.

RECLUS ENTRÉS.	Hommes . . .	
	Femmes . . .	
	Garçons . . .	
	Filles. . . .	
	Total. . .	
Nombre de ces reclus entrés par transfert		
Enfants nés au dépôt. . .		
RECLUS SORTIS.	Élargis . . .	
	Transférés. . .	
	Évadés. . . .	
	Décédés . . .	
	Total. . .	
Population au 31 décembre.		
Hommes		
Femmes		
GARÇONS.	Moins de 2 ans.	
	2 à 6 ans. . .	
	6 à 16 ans . .	
FILLES.	Moins de 2 ans.	
	2 à 6 ans. . .	
	6 à 16 ans . .	
	Total. . .	
Nombre des journées d'entretien.		
Montant des journées d'entretien.		

III. AGE DES RECLUS; ÉTAT DE VALIDITÉ; RÉCIDIVE.

RECLUS.	RECLUS ENTRÉS PENDANT L'ANNÉE.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.			
	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.
Agés de moins de 7 ans. .								
» de 7 à 16 ans . .								
» de 16 à 21 » . .								
» de 21 à 30 » . .								
» de 30 à 40 » . .								
» de 40 à 50 » . .								
» de 50 à 60 » . .								
» de 60 à 70 » . .								
» de 70 et au-dessus. .								
Total. . .								
Valides								
Invalides.								
Entrés pour la 2e fois. .								
3e fois .								
4e fois. .								
plus souvent. .								
Total. . .								

IV. PROFESSION DES RECLUS.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	RECLUS ENTRÉS EN 1863.				POPULATION A LA FIN DE L'ANNÉE.			
	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.
Cultivateurs, jardiniers . .								
Mineurs, houilleurs, carriers, terrassiers								
Garçons de ferme, domestiques de labour								
Journaliers.								
Boulangers, pâtissiers. . .								
Bouchers								
Brasseurs, distillateurs . .								
Tailleurs, couturières, modistes, lingères								
Tricotteuses, brodeuses, dentellières								
Lavandières, repasseuses. .								
Chapeliers, bonnetiers. . .								
Cordonniers, bottiers. . .								
Fileurs, tisserands, ouvriers en tapis laine.								
Serruriers, mécaniciens, opticiens								
Ebénistes, menuisiers, tourneurs en bois.								
Charpentiers, charrons . .								
Carrossiers, selliers . . .								
Maçons, blanchisseurs . . .								
Peintres, teinturiers, imprimeurs de coton								
Typographes, imprimeurs, relieurs.								
Marchands, boutiquiers, colporteurs								
Bateliers, matelots . . .								
A reporter. . .								

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	RECLUS ENTRÉS EN 1863.				POPULATION A LA FIN DE L'ANNÉE.			
	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.	HOMMES.	FEMMES.	GARÇONS.	FILLES.
Reports. . .								
Charretiers, conducteurs de vigilantes.								
Cabaretiers, restaurateurs, aubergistes								
Domestiques, servantes . .								
Musiciens								
Commis, écrivains, employés, géomètres.								
Marbriers, briquetiers, sculpteurs.								
Autres professions. . . .								
Sans profession								
Totaux. . .								

Observation. La nomenclature qui précède n'est donnée que pour servir d'exemple à suivre pour le classement des divers groupes de professions; celles qui n'y sont pas comprises, s'il s'en présentait, seront intercalées ou rattachées au groupe avec lequel elles auraient le plus d'analogie. On aura au contraire soin de supprimer de la liste celles qui ne seraient applicables à aucun reclus.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION. — CONSÉCUTIVITÉ.

1re Div. 2e B. N° 23248. — Laeken, le 14 janvier 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Baesrode, en date du 3 septembre 1859, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 30 juillet de la même année, qui

déclare que ladite commune était le domicile de secours de Michel De Pauw, à la date du 4 août 1853;

Attendu que cet indigent est né à Termonde, le 3 novembre 1794;

Que, cependant, cette ville prétend avoir été remplacée comme domicile de secours par la commune de Baesrode, où il aurait habité, notamment, de 1820 à 1830, et où, par suite, il aurait acquis un nouveau domicile de secours, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu que la ville de Termonde n'apporte d'autre preuve de la durée de ce séjour et de la consécutivité pendant quatre années au moins, que le témoignage de l'indigent, dont les déclarations, d'ailleurs contradictoires, ont été infirmées par les enquêtes auxquelles il a été procédé;

Qu'il résulte, en effet, de la déclaration des bourgmestre et échevins de la ville de Termonde, du 30 juin 1821, qu'à cette époque l'indigent continuait de résider en cette ville;

Qu'il résulte encore de l'enquête, à laquelle il a été procédé par le collége échevinal de Buggenhout, que les personnes désignées comme étant à même de corroborer les déclarations de l'indigent, ne les ont point reconnues exactes;

Que le résultat de cette enquête a été confirmé par celle à laquelle il a été procédé en vertu de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 1er juin 1861;

Attendu qu'il est établi que cet indigent a résidé à Baesrode, après 1830, mais que la consécutivité de sa résidence pendant le temps requis pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours n'a pu être établie;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 30 juillet 1859, est annulé.

Art. 2. La ville de Termonde était le domicile de secours de Michel De Pauw, à la date du 4 août 1853.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PRISONS. — ENFANTS DES DÉTENUS.

2e Div. 1er B. N° 3 B. — Bruxelles, le 14 janvier 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Il résulte d'un rapport de la commission administrative de la maison pénitentiaire de Namur, que plusieurs directeurs des prisons secondaires ont perdu de vue la circulaire du 7 septembre 1843 (Recueil, p. 159), d'après laquelle les femmes condamnées, ayant des enfants en bas âge, doivent être retenues dans ces établissements jusqu'à ce que ceux-ci puissent se passer des soins de leurs mères et qu'il ait été pourvu à leur placement.

Je vous prie en conséquence, M. le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions pour que la mesure prescrite par cette circulaire soit exactement suivie dans toutes les maisons de sûreté et d'arrêt de votre province.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS D'AUMÔNES. — INSTITUTION D'UNE FABRIQUE D'ÉGLISE. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — INSTITUTION D'ORATOIRES NON RECONNUS. — DÉVOLUTION A L'ÉGLISE RECONNUE. — CHARGES PIEUSES. — INSUFFISANCE DU LEGS POUR LES EXONÉRER. — RÉPUDIATION DE LA DOTATION (1).

1re Div. 1er B. N° 9124. — Laeken, le 22 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Raymaeckers, de résidence à Petit-Jamine, du testament olographe, en date du 27 mars 1855, par lequel la demoiselle Marie-Gertrude de Bellefroid, propriétaire à Looz, lègue :

1° A la fabrique de l'église de cette dernière commune, *a*) un capital de 1,000 francs; *b*) autant de terrain qu'il sera nécessaire pour la fondation d'un anniversaire perpétuel à l'intention du sieur Pierre Box;

(1) *Moniteur*, 1864, n° 27.

c) une parcelle de prairie, dite den Haegenbampd, située en la même localité, section E, n° 296*a* du plan cadastral, d'une contenance de 2 hectares 16 ares 30 centiares et d'un revenu imposable de 20 fr. 81 c., à la charge d'en employer annuellement le revenu à des distributions aux pauvres qui assisteront à cinq anniversaires fondés antérieurement par la testatrice, et *d*) autant de terrain qu'il sera nécessaire pour fonder la prière du rosaire à réciter tous les soirs dans ladite église ;

2° A l'hospice ou aux pauvres de la même localité, un capital de 1,000 francs ;

3° A la fabrique de l'église de Fall et Mheer, *a*) un capital de 500 fr., *b*) cinq parcelles de terrain, d'une contenance totale de 1 hectare 63 ares 90 centiares, situées à Riempst, Fall et Mheer, Millen et Sichem-Sussem et Bolré, section A, n° 1375 ; — même section n^{os} 390 et 439, section C, n° 77 et section C, n° 142, d'un revenu imposable de 79 fr. 48 c., pour la fondation de cinq anniversaires perpétuels à l'intention des personnes indiquées dans l'acte, et *c*) une autre parcelle de terrain, sise à Millen, section C, n° 103 du cadastre, d'une contenance de 44 ares 60 centiares et d'un revenu imposable de 19 fr. 61 c., pour fonder la prière du rosaire, le dimanche et les jours de fête, après le salut ;

S'il arrivait que ces anniversaires ne fussent plus célébrés ni ces rosaires récités, lesdits biens seront partagés entre les pauvres de Fall et Mheer ;

4° A la chapelle de Horn, sous Vechmael, *a*), un capital de 500 fr., *b*) une parcelle de terre de 5 hectares 4 ares 30 centiares, située à Vechmael, section B, n° 225, et d'un revenu imposable de 75 fr. 65 c., à la charge de faire célébrer à perpétuité une messe tous les mardis, de faire prier un rosaire, les dimanches et les jours de fête, et de faire exonérer à perpétuité neuf anniversaires chantés de la manière indiquée par la testatrice ;

Si ces charges n'étaient pas accomplies, le produit desdits biens sera distribué aux pauvres de Horn et de Vechmael ;

Et *c*) une parcelle de prairie, sise à Vechmael, section C, n° 518, d'une contenance de 1 hectare 30 ares 80 centiares et d'un revenu imposable de 107 fr. 26 c., à la charge d'en employer le produit annuel en distributions aux pauvres de Horn et de Vechmael, qui assisteront aux neuf anniversaires prémentionnés ;

5° A la chapelle d'Outsloven, une parcelle de terrain, située à Berlingen, d'une contenance de 21 ares 80 centiares, à la charge de faire réciter le rosaire les dimanches et les jours de fête ;

6° A la chapelle de Notre-Dame à Freeren, *a*) une rente annuelle et

perpétuelle de 43 fr. 56 c.; payable par les sieurs Antoine Antony, de Wihogne, et consorts, et *b*) une parcelle de terrain, située à Russon, section A, n° 132B*a*, d'une contenance de 8 ares 90 centiares et d'un revenu imposable de 5 fr. 43 c., à la charge de faire réciter un rosaire, les dimanches et les jours de fête, et célébrer une messe basse aux jours de Notre-Dame;

7° A la chapelle de Hulsberg, à celle de Nerumpoort et à celle de la porte de Tongres, à Looz, à chacune une rente, à la charge de faire réciter des rosaires;

8° A la fabrique de l'église de Brouckom, une somme de 100 fr. pour être distribuée aux pauvres ou pour faire célébrer des messes;

Et 9° à l'église de Notre-Dame à Montaigu, un capital de 1,000 fr.;

Vu les délibérations des administrations intéressées et les avis des conseils communaux, relatifs aux dispositions qui précèdent;

Vu les lettres, en date du 14 octobre et du 13 novembre 1856, par lesquelles l'héritier universel de la testatrice propose à la fabrique de l'église de Looz de remplacer les rosaires ordonnés dans le testament, par deux messes hebdomadaires, et offre, comme dotation tant de ces messes que de l'anniversaire du sieur Pierre Box, trois parcelles de terrain, contenant ensemble 1 hectare 36 ares 59 centiares, d'un revenu imposable de 45 fr. 12 c., portées la première au cadastre de Wellen, section E, n° 308; la seconde à celui de Kerniel, sect. A, n° 534; et la troisième à celui de Berlingen, sect. B, n° 40; plus cinq rentes perpétuelles d'un revenu annuel de 98 fr. 50 c., au capital de 2,552 fr. 17 c.;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Liége, du 4 janvier 1857, du 4 mai 1858, du 21 mars 1859, du 14 janvier 1860, et du 9 mars suivant, celui de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du 31 octobre 1863, et ceux des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et du Brabant, du 26 juin et du 9 décembre suivants;

En ce qui concerne les legs faits à la fabrique de l'église de Looz et à la chapelle de Horn à Vechmael (n° 1°, c et 4°, *c*), dont les revenus doivent être distribués aux pauvres :

Considérant que la destination d'une libéralité faite pour un service public emporte institution en faveur de l'établissement légal chargé de ce service; qu'en conséquence, lesdits legs, laissés nominativement à des fabriques d'église, bien que destinés exclusivement aux pauvres, doivent être recueillis par les bureaux de bienfaisance compétents; et que, par suite, les bureaux de bienfaisance de Looz et de Vechmael doivent être autorisés à accepter, dans l'espèce, les biens dont il s'agit;

En ce qui touche les legs faits à l'église, dite chapelle de Horn, à Vechmael :

Considérant que cette église n'a pas d'existence légale, qu'ainsi elle est incapable de recevoir une dotation;

Considérant, par suite de la destination de ces legs, devenus caducs quant à cette chapelle, qu'il y a lieu de les attribuer à la fabrique de l'église de Vechmael, avec les charges pieuses créées par la testatrice;

Considérant toutefois qu'on ne peut sanctionner la clause de faire exonérer ces charges dans ladite chapelle de Horn, car ce serait se servir de la fabrique, comme personne interposée, pour transmettre une dotation à un incapable, et contrevenir de cette manière à l'art. 911 du Code civil;

Quant aux legs faits à la chapelle d'Outsloven, à Berlingen, et à celles de Hulsberg, de Nerumpoort et de la porte de Tongres, à Looz (n^os^ 5° et 7°) :

Considérant que ces oratoires n'ont aucune existence légale;

Considérant qu'eu égard aux charges pieuses grevant lesdits legs, il y aurait lieu d'attribuer ceux-ci aux fabriques d'église compétentes;

Mais considérant que ces legs ne suffisent pas pour exonérer les charges, et qu'aucune fabrique ne demande l'autorisation d'accepter le terrain légué à la chapelle d'Outsloven, tandis que les marguilliers de l'église de Looz refusent les rentes laissées auxdites chapelles de Hulsberg, de Nerumpoort et de la porte de Tongres;

Considérant que, dans cet état de choses, il y a lieu de réserver de statuer sur ces libéralités, en attendant les propositions que l'héritier universel de la fondatrice paraît disposé à présenter;

Relativement à la somme de cent francs léguée, sous le n° 8, à la fabrique de l'église de Brouckom, pour être distribuée aux pauvres ou pour faire célébrer des messes :

Considérant que cette disposition constitue un legs alternatif au choix des héritiers; que ceux-ci ont distribué ladite somme aux pauvres; qu'ils se sont ainsi libérés de toute obligation; et que, d'après leur détermination, il n'y a pas lieu d'autoriser ladite fabrique à accepter cette libéralité;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et §§ derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^er^. La fabrique de l'église de Looz est autorisée à accepter *a*) le

capital de 1,000 francs qui lui est légué sous le n° 1° litt. A, et *b*) les immeubles et les rentes offerts ci-dessus par l'héritier universel de la testatrice tant pour l'anniversaire dudit sieur Pierre Box (n° 1° litt. B) que des deux messes hebdomadaires prémentionnées.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Looz est autorisé à accepter la parcelle de prairie désignée au n° 1° litt C, à la charge d'en distribuer le revenu aux pauvres, selon la volonté de la testatrice.

Art. 3. La commission administrative des hospices civils de Looz est autorisée à accepter le capital de 1,000 fr. légué à l'hospice sous le n° 2.

Art. 4. La fabrique de l'église de Fall et Mheer est autorisée à accepter les biens repris au n° 3, aux charges pieuses qui les grèvent.

Art. 5. Le bureau de bienfaisance de la même localité est autorisé à accepter le legs éventuel des biens mentionnés à l'article précédent, dans le cas d'inexécution desdites charges pieuses, qui est prévu par la disposante.

Art. 6. La fabrique de l'église de Vechmael est autorisée à accepter la somme de 500 fr. et le terrain, légués, sous les litt. *a* et *b* du n° 4°, à la chapelle de Horn, à la condition d'exécuter la charge principale des services religieux, sauf à réputer non avenue la clause accessoire de célébration de ces services dans la chapelle non reconnue désignée par la testatrice.

Art. 7. Le bureau de bienfaisance de Vechmael est autorisé à accepter *a*) la parcelle de prairie, section C, n° 518, mentionnée au n° 4 litt. C ci-dessus, à la charge d'en distribuer le revenu aux indigents désignés par la disposante, et *b*) le legs éventuel du terrain section B, n° 225, repris au n° 4° litt. B ci-dessus, dans le cas où la fabrique de l'église de cette commune n'exécuterait pas les charges pieuses, comme il est dit à l'art. 6.

Art. 8. La fabrique de l'église de Freeren est autorisée à accepter les legs qui lui sont faits sous le n° 6° ci-dessus, à la charge d'exonérer les services religieux réduits à cinq messes par an et à un rosaire chaque jour du mois de mai, grevant ces legs.

Art. 9. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Montaigu, est autorisée à accepter le capital de 1,000 francs, qui lui est légué par la testatrice.

Art. 10. Il n'y a pas lieu de statuer sur le legs n° 8 fait à la fabrique de l'église de Brouckom.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ALIÉNÉS — ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — PENSIONNAIRES LIBRES. — CONSTATATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ. — CERTIFICAT MÉDICAL.

1re Div. 2e Bur. N° 22142. — Bruxelles le 22 janvier 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Par circulaire du 25 janvier 1859, émargée comme la présente (*Moniteur* n° 28), j'ai eu l'honneur de vous informer que, pour prévenir les abus auxquels peut donner lieu l'admission, dans un établissement d'aliénés, de malades de diverses catégories, j'ai décidé :

1° De ne plus autoriser à l'avenir d'établissements mixtes, c'est-à-dire d'asiles où soient reçus tout à la fois des aliénés et des pensionnaires ordinaires;

2° D'exécuter rigoureusement, en ce qui concerne les établissements de cette nature existant aujourd'hui, l'art. 4 du règlement général et organique qui ordonne d'affecter aux pensionnaires autres que des aliénés, des locaux distincts et entièrement séparés;

3° De soumettre les malades admis dans ces locaux à l'inscription dans un registre et à la surveillance ordinaire des autorités appelées par la loi à inspecter les asiles d'aliénés.

Un fait qui s'est produit récemment dans un établissement d'aliénés démontre que ces mesures sont insuffisantes pour atteindre le but qu'on s'est proposé et qu'il importe de les compléter en prescrivant aux établissements intéressés de ne plus recevoir de pensionnaire libre sans qu'il ne soit porteur d'un certificat médical constatant qu'il n'est pas atteint d'aliénation mentale. Ce certificat sera, immédiatement après l'admission du pensionnaire, transmis, par les soins du Directeur de l'établissement au comité d'inspection de l'arrondissement qui délèguera un de ses membres, docteur en médecine, pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration et qui consignera dans le registre tenu, en exécution de ma circulaire précitée et en regard du nom du pensionnaire, le résultat de ses observations.

Cette mesure devra être appliquée aussi aux pensionnaires libres qui se trouvent actuellement dans les établissements d'aliénés.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien informer de ce qui précède les comités d'inspection des établissements d'aliénés et les Directeurs de ces établissements et de me faire connaître la suite qui sera donnée à cette affaire.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — COLLOCATION D'UN ALIÉNÉ DANS UNE MAISON DE SANTÉ PAR ARRÊTÉ DU COLLÉGE ÉCHEVINAL. — AVERTISSEMENT NON OBLIGATOIRE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — CONTESTATION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS ET LE DOMICILE DE SECOURS. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

1re Div. 2e B. N° 28512. — Laeken, le 22 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la ville de Bruxelles, en date du 4 novembre 1862, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de la province de Brabant, en date du 13 août 1862, qui déclare que la ville de Bruxelles est tenue, comme domicile de secours d'Edouard Mogford, de rembourser à la commune d'Ixelles la somme de 509 fr. 62 c. qu'elle a payée au directeur de la maison de santé d'Evere, pour l'entretien de cet aliéné;

Attendu qu'Edouard Mogford a été colloqué à la maison de santé du sieur De Nayer-Dupont à Evere, par arrêté du collége échevinal d'Ixelles, le 16 décembre 1851, conformément au n° 3 de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850, par application de l'art. 95 de la loi communale;

Que cet aliéné fut entretenu par sa famille jusqu'au 31 décembre 1859 époque à laquelle il tomba dans l'indigence;

Attendu que la commune d'Ixelles a payé au sieur De Nayer-Dupont la somme de 509 fr. 62 c. montant des frais occasionnés par l'entretien de l'aliéné à partir de l'époque où son indigence s'est manifestée;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la ville de Bruxelles soit le domicile de secours de Mogford, mais que cette ville refuse de rembourser la somme payée par la commune d'Ixelles, en se fondant sur ce qu'elle n'a reçu ni de l'établissement De Nayer-Dupont, ni de la commune d'Ixelles,

avis des secours avancés à l'aliéné Mogford, et oppose, en conséquence, l'exception de déchéance établie à l'art. 15 de la loi du 18 février 1845;

Attendu que l'art. 28 de la loi du 18 juin 1850 accorde aux établissements d'aliénés le droit de poursuivre subsidiairement à charge de la commune domicile de secours le remboursement des frais d'entretien occasionnés par les aliénés indigents, régulièrement colloqués, sans soumettre ces établissements à l'obligation que l'art. 14 de la loi du 18 février 1845 impose aux communes concernant l'avertissement à donner endéans la quinzaine;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté de collocation pris par le collége échevinal, dans les limites des attributions que lui confère la loi communale, art. 93 et la loi du 18 juin 1850, art. 7, n° 3, n'imposait à la commune d'Ixelles aucune des obligations dérivant de la loi du 18 février 1845; qu'au surplus, en payant au sieur De Nayer-Dupont les frais d'entretien dudit aliéné sous réserve de tous ses droits vis-à-vis du domicile de secours et pour ne pas laisser l'établissement créancier à découvert, cette commune n'a pas entendu faire l'avance de secours provisoires au profit d'un indigent qui d'ailleurs était décédé; qu'elle ne pouvait dès lors pas être tenue de donner l'avertissement prescrit par la loi de 1845;

Attendu que la ville de Bruxelles obligée aux termes des art. 131 de la loi communale et 28 de la loi du 18 juin 1850, comme domicile de secours de l'aliéné indigent, de supporter la charge de son entretien, ne peut se refuser à rembourser les frais qui, de ce chef, ont été payés pour son compte;

Attendu qu'il s'agit de décider sur une contestation née à raison d'obligations que la loi met à la charge des communes en tant que domicile de secours; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour en connaître;

Vu les art. 95, 131 de la loi du 30 mars 1836; 7, n°s 3 et 28 de la loi du 18 juin 1850, et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la ville de Bruxelles contre l'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 13 août 1862, qui déclare que ladite ville est tenue, comme domicile de secours d'Edouard Mogford, de rembourser à la commune d'Ixelles la somme de 509 fr. 62 c. que celle-ci a payée au directeur de la maison de santé d'Evere, pour l'entretien de cet aliéné, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — GENDARME. — SÉJOUR FORCÉ.

1re Div. 2e B. N° 30009. — Laeken, le 23 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et de la Flandre occidentale, au sujet du domicile de secours de Hubert-Joseph Bayet qui a occasionné à l'établissement d'aliénés de St-Dominique à Bruges, des frais d'entretien dont le remboursement est poursuivi conformément à l'art. 28 de la loi du 18 juin 1850;

Attendu que ledit Bayet, colloqué en vertu d'un requisitoire du ministère public, en date du 24 mai 1862, étant né à Visé, le 12 octobre 1843, est encore actuellement en état de minorité;

Qu'il s'agit, par conséquent, de déterminer le domicile de secours de minorité de cet aliéné;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6, § 2, les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, le domicile de secours de leur père ou de leur mère, selon les distinctions établies par l'art. 11;

Attendu que le père Henri-Joseph Bayet est né à Soumagne, le 19 germinal an VIII;

Qu'il n'est pas établi qu'il ait acquis, soit par lui-même, depuis sa majorité, soit du chef de ses parents, pendant sa minorité, un nouveau domicile de secours;

Qu'il est bien vrai que Henri-Joseph Bayet a habité Visé de 1840 à 1845 en qualité de gendarme, mais qu'à partir du 17 mai 1840 les hommes admis dans la gendarmerie ont été astreints à contracter un engagement; que, par suite, ce séjour, assimilé à celui des militaires, a été forcé et n'a pu être utile à l'acquisition d'un domicile de secours;

Vu les art. 6, § 2, 11 et 20 de la loi du 11 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Soumagne était le domicile de secours de minorité de Hubert-Joseph Bayet à la date du 24 mai 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice.

VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — MAISON LÉGUÉE AVEC DROIT D'HABITATION POUR LE CLERC DE L'ÉGLISE. — CHARGE FACULTATIVE (1).

1re Dir. 2e B. No 21417. — Laeken, le 23 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandeweghe, de résidence à Somergem, du testament mystique, en date du 7 juin 1862, par lequel le sieur Jean-Bernard Verbrugghe, propriétaire en la même commune, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens à sa sœur, la demoiselle Marie-Françoise Verbrugghe, fait les dispositions suivantes :

4° Il laisse en nue propriété, à la fabrique de l'église de ladite localité, *a*) la moitié indivise d'une parcelle de terrain, sise audit lieu, section D, n° 190, d'une contenance totale de 51 ares 30 centiares, et d'un revenu imposable de 25 fr. 65 c.; *b*) la moitié indivise d'une autre parcelle de terre, située à Ronsele, section unique n° 138, d'une contenance totale de 75 ares 10 centiares, et d'un revenu imposable de 28 fr. 54 c. et *c*) la moitié indivise dans une maison et héritage, située à Somergem, sect. D, n° 295 et 296, d'une contenance globale de 3 ares 30 centiares, et d'un revenu imposable de 69 francs pour la partie bâtie, et de 3 fr. 60 c. pour les parcelles non bâties; enfin *d*) un capital de 1,000 francs; le tout à la charge de faire célébrer à perpétuité douze messes chantées par an; il ordonne que, après la mort de sa sœur prénommée, ladite maison et héritage, pour ladite moitié, serve

(1) *Moniteur*, 1864, n° 27.

d'habitation au clerc, moyennant un loyer de 40 francs, et que ladite somme de 1,000 francs soit employée à restaurer cette maison ;

Et 2° après avoir fait divers legs particuliers en faveur des enfants de Bruyne et du sieur Bernard Vandeputte, il institue pour légataire universel de la nue propriété de ses biens, le bureau de bienfaisance de Somergem, qui devra délivrer les legs particuliers du testateur, payer les dettes de la mortuaire et acquitter tous les frais résultant de la succession, et en outre faire célébrer annuellement et à perpétuité un anniversaire et trois messes chantées, avec distribution d'un hectolitre de seigle converti en pains, aux pauvres qui auront assisté à cet anniversaire ;

Vu les délibérations, en date du 21 février et du 1er mars 1863, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Somergem demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 21 février, du 7 mars, du 29 avril et du 12 août suivants ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs universel prémentionné se compose des parcelles de terres suivantes, pour une moitié indivise, section B, nos 1197 et 1375, section C, nos 183 et 719, et section D, nos 483, 488 et 500, d'une contenance globale de 3 hectares 30 ares 40 centiares et d'un revenu total imposable de 190 francs 43 cent., et que lesdits biens sont évalués à 6,675 francs, dont il faut déduire les charges s'élevant à 3,093 fr. 44 c., de sorte qu'il reste un actif de 3,581 fr. 56 c. ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 et 60 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Somergem est autorisé à accepter le legs universel prémentionné, à la charge de supporter toutes les dépenses qui lui incombent, et notamment de remettre à la fabrique de l'église la somme annuellement nécessaire pour l'exonération de l'anniversaire et des trois messes chantées prescrits par le testateur.

Art. 2. La fabrique du l'église de ladite commune est autorisée à accepter : 1° la somme annuelle qui devra lui être remise par le bureau de bienfaisance, en vertu de l'article précédent, et 2° les immeubles

indivis qui lui sont légués par le testateur aux conditions susénoncées, et avec faculté d'accorder un logement au clerc moyennant un loyer basé sur la valeur locative.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

26 janvier 1864. — Arrêté royal portant que la chapelle de Doiceau, à Grez-Doiceau, est érigée en succursale, et qu'à compter du 1er février 1864, un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

26 janvier 1864. — Arrêté royal portant que la section de Tombeek (Brabant) à Overyssche, est érigée en succursale, et qu'à compter du 1er février 1864, un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITANT DES PROVINCES CÉDÉES AYANT CONSERVÉ LA QUALITÉ DE BELGE. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir. 2e Bur. No 31353. — Laeken, le 30 janvier 1864.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Luxembourg, de Limbourg et de la Flandre orientale, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Termonde, de Sensenruth

(1) *Moniteur*, 1864, n° 28.

et Hasselt, au sujet du domicile de secours de Léopold-Charles-Auguste Soliveau, qui est entré à l'hôpital de cette dernière ville, le 16 août 1862;

Attendu que cet indigent est né à Termonde, le 19 février 1852; qu'il s'agit par conséquent de fixer son domicile de secours de minorité à la date du 16 août 1862;

Attendu que le mineur a pour domicile de secours pendant sa minorité le domicile de secours de ses parents;

Que Charles-Joseph Soliveau, père de l'indigent, né à Roesdorf (grand-duché de Luxembourg), le 24 novembre 1821 et ayant conservé la qualité de Belge, en se conformant à la loi du 4 juin 1839, a acquis, pendant sa minorité, un domicile à Sensenruth, du chef de ses parents, qui y ont résidé de 1830 à 1842;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il en ait acquis un autre ailleurs, par lui-même, depuis sa majorité;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Sensenruth était le domicile de secours de minorité de Léopold-Charles-Auguste Soliveau à la date du 16 août 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — INSTITUTION D'UNE FABRIQUE D'ÉGLISE. — JOUISSANCE D'UN IMMEUBLE RÉSERVÉE AU DESSERVANT DE L'ÉGLISE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — HABITATION RÉSERVÉE AU SACRISTAIN ET AU SONNEUR DE LA PAROISSE. — CHARGE FACULTATIVE (1).

1re Dir., 1er B., N° 61. — Laeken, le 30 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament authentique reçu par le notaire Fraikin,

(1) *Moniteur*, 1864, n° 34.

de résidence à Liége, le 27 mai 1862, et celle d'un testament olographe, en date du 29 du même mois, par lesquels la demoiselle Anne-Catherine-Josèphe Bérard, négociante à Queue-du-Bois, lègue :

A. A la fabrique de l'église de cette dernière commune,

1° Pour y construire une église nouvelle, et à la condition que le curé en ait la jouissance gratuite jusqu'à ce que l'on commence les travaux de l'église, une parcelle de jardin, située en ladite localité, sect. A, n° 136 du plan cadastral, d'une contenance de 10 ares et d'un revenu imposable de 9 fr. 50 c.;

2° Pour servir de presbytère, un an après le décès de la testatrice, une maison avec ses dépendances, cour et jardin, située en la même commune, sect. A, n°s 137, 138, 139 et 140, d'une contenance globale de 27 ares 40 centiares et d'un revenu imposable de 102 fr. pour la partie bâtie et de 26 fr. 61 c. pour les parcelles non bâties;

Et 3° pour servir de demeure au sacristain ou au sonneur de la paroisse, une autre maison et ses dépendances, sise audit lieu, section A, n°s 133, 133 *bis* et 135 *a*, d'une contenance globale de 2 ares 37 centiares et d'un revenu imposable de 12 fr. pour la partie bâtie et de 2 fr. 5 c. pour les parcelles non bâties ; ladite fabrique devra faire célébrer à perpétuité un anniversaire solennel pour le repos de son âme ;

Et *B*. Au bureau de bienfaisance de ladite localité, un capital de 2,000 fr., dont les intérêts seront distribués aux vieillards indigents, le jour anniversaire du décès de la fondatrice ;

Vu la requête, en date du 25 février 1863, par laquelle la demoiselle Clémence Delsemme, nièce et légataire universelle de la disposante, réclame contre les legs prémentionnés ;

Vu les rapports des marguilliers de ladite église, du collége des bourgmestre et échevins de la même commune et les autres pièces relatives à cette réclamation;

Vu les délibérations, en date du 25 janvier, du 10 mai et du 23 octobre 1863, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Queue-du-Bois demandent l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial, du 25 janvier, du 7 mai, du 25 octobre, du 28 juillet, du 5 août et du 4 novembre derniers;

En ce qui concerne la réclamation prémentionnée :

Considérant que lesdites libéralités ne sont pas excessives ; que la

pétitionnaire n'est pas dans une position nécessiteuse; et qu'aucun motif ne justifierait une dérogation aux volontés de la testatrice;

Quant à la jouissance gratuite du terrain légué sous le n° 1°, qui est accordée au curé jusqu'à ce que l'on commence les travaux de l'église .

Considérant que cette clause doit être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du code civil, comme étant contraire à l'art. 74 de la loi du 18 germinal an x, qui défend que les immeubles, autres que les édifices destinés aux ministres du culte et les jardins attenants, soient possédés par ceux-ci à raison de leurs fonctions ;

Au sujet de la maison léguée pour servir de demeure au sacristain ou au sonneur de la paroisse :

Considérant qu'aux termes des art. 12 et 15 du concordat du 26 messidor an IX, et 71 à 75 de la loi du 18 germinal an X, les immeubles nécessaires à l'exercice du culte catholique et au logement des archevêques, des évêques, des curés et des desservants, sont les seuls dont la jouissance puisse être laissée en nature; qu'en conséquence toutes les autres propriétés des églises doivent être affermées conformément à l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, et le produit doit en être employé à couvrir les charges du culte, y compris les gages des officiers et des serviteurs de l'église;

Considérant que les fabriques d'église ne sont pas obligées d'accorder un logement à ces employés, comme rémunération de leurs services; qu'au contraire les art. 37-1°, 46 et 49 du décret du 30 décembre 1809 prévoient que ceux-ci seront payés de leurs gages en numéraire et à l'aide des ressources du budget; et qu'ainsi il n'y a pas lieu de sanctionner comme obligatoire pour la fabrique légataire l'affectation donnée ci-dessus à la maison dont il s'agit;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation visée ci-dessus de la demoiselle Clémence Delsemme n'est pas accueillie.

Art. 2. La fabrique de l'église de Queue-du-Bois est autorisée à accepter, sous les réserves exprimées ci-dessus, les immeubles qui lui sont légués par la testatrice.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance de la même commune est autorisé à accepter le capital de 2,000 fr. prémentionné, à la condition d'exécuter la volonté de la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CULTE CATHOLIQUE. — CONSTRUCTION D'ÉGLISES. — INTERVENTION OBLIGATOIRE DE LA COMMUNE (1).

1re Dir. 1er B. N° 10782. — Laeken, le 30 janvier 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6 juin 1861, qui impose au budget de cette commune, une somme de 8,000 francs, comme part contributive dans les frais de construction de l'église de la succursale de Saint-Roch, érigée par arrêté royal du 26 octobre 1859, et dont la circonscription s'étend sur une partie des communes de Molenbeek-Saint-Jean et de Laeken;

Vu le rapport du gouverneur, en date du 24 juillet 1861;

Considérant que ledit recours est fondé sur ce que la commune de Molenbeek-Saint-Jean n'a pas demandé l'érection de la paroisse, et qu'aucune loi n'impose, à la charge de l'autorité locale, la dépense de construction d'églises;

Considérant que si le décret du 30 décembre 1809 ne prévoit l'intervention des communes que dans les frais de reconstruction des églises existantes, et dont la conservation et l'entretien sont confiés aux soins des fabriques, l'obligation d'intervenir dans les frais de premier établissement incombe néanmoins à la commune en vertu de dispositions antérieures au décret de 1809, auxquelles celui-ci n'a pas entendu déroger; ce qui résulte clairement de l'art. 101, qui se réfère à la loi du 15 septembre 1807, instituant un fonds de subvention sur les revenus des propriétés foncières des communes, pour les acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou édifices du culte;

(1) *Moniteur*, 1864, n° 34.

Considérant que le gouvernement, par l'art. 12 du concordat de 1801, s'était engagé à remettre à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, et qu'aux termes de l'art. 75 de la loi organique du 18 germinal an x, et en exécution dudit engagement, les édifices alors existants entre les mains de la nation devaient être restitués à raison d'un édifice par cure ou par succursale ;

Considérant néanmoins que cette restitution n'était qu'une mesure essentiellement transitoire et limitée aux églises non aliénées ; que dès lors le gouvernement n'était pas tenu de doter d'une église toutes les paroisses, même celles dont les églises avaient été aliénées ;

Considérant que, comme, à la suite de la restitution incomplète dont il s'agit, il était devenu nécessaire de pourvoir aux besoins du culte dans les paroisses dont les églises avaient été aliénées, ou d'approprier celles qui étaient impropres au service, l'arrêté du 7 ventôse an ix ordonna aux conseils communaux de s'assembler pour délibérer sur les dispositions à prendre par les communes pour l'acquisition, la location ou la réparation des bâtiments destinés au culte ; qu'ensuite, pour venir en aide aux communes, la loi du 15 septembre 1807 institua un fonds de subvention, sur les revenus communaux, de manière à répartir la dépense et ne pas faire peser la charge exclusivement sur les communes dont les églises avaient été aliénées ou rendues dans un état défectueux ;

Considérant que la création de ce fonds de subvention, remplacé aujourd'hui par le crédit porté au budget de l'État pour subvenir aux dépenses de construction et de restauration des églises, a laissé subsister, en la confirmant, l'obligation de la commune, qui, à défaut de ressources de la fabrique, est toujours restée légalement grevée de la charge d'acquérir ou de construire l'église lorsqu'il n'en existe pas ;

Considérant que la même obligation a été consacrée par le décret du 5 mai 1806, concernant le culte protestant, lequel porte que les frais de construction, de réparation et d'entretien des temples de ce culte seront à la charge des communes lorsque la nécessité de venir au secours des églises est constatée ;

En ce qui concerne le fait invoqué à l'appui du recours que l'administration communale n'a pas demandé l'érection de la succursale :

Considérant que l'obligation d'intervenir dans la dépense de la construction de l'église résulte de la loi ; qu'elle ne dépend donc pas de l'approbation, par la commune, de l'érection de la succursale qui a été créée par le gouvernement, en exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par les art. 61 et 62 de la loi organique du 18 germinal an x ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Molenbeek-Saint-Jean contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 6 juin 1861, est déclaré non fondé.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

INDIGENTS ÉTRANGERS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — ÉTATS. — DÉFALCATION DES SECOURS ACCORDÉS AUX ENFANTS MINEURS NÉS EN BELGIQUE.

1re Div. 2e B. N° 28,148/30,345. — Bruxelles, le 1er février 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Les instructions contenues dans ma lettre du 5 mars 1862, 1re Div. 2e Bur. n° 28,121, L pour Anvers, 10 juillet 1852, 1re Div. 2e Bur. n° 29,872 pour le Brabant, 10 décembre 1862, 1re Div. 2e Bur. n° 29,872, L, pour les autres gouverneurs ne sont pas généralement observées dans la formation des états de frais, qui me sont adressés pour obtenir le remboursement des avances faites aux indigents étrangers par les administrations de bienfaisance.

L'inobservation de ces instructions occasionne des retards et donne lieu à une correspondance qu'il importe de faire cesser.

Je vous prie, M. le gouverneur, de prévenir les administrations intéressées qu'à l'avenir les états dont il s'agit, leur seront renvoyés par apostille s'ils ne sont pas dressés conformément à ladite circulaire et notamment si la disposition qui prescrit de comprendre dans les États la totalité des secours accordés à la famille et d'en défalquer la part qui concerne les enfants mineurs n'est pas ponctuellement observée.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — PRIX DE CATÉCHISME. — DISTRIBUTION PAR LE DESSERVANT DE L'ÉGLISE A L'EXCLUSION DU BUREAU DES MARGUILLIERS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. 1er B. N° 11436. — Laeken, le 3 février 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Morren, de résidence à Bruxelles, le 28 septembre 1863, par lequel le sieur Augustin-André-Marie-Joseph Durieu de Court et Motte, propriétaire en la même ville, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit, à la fabrique de l'église de Bois-d'Haine, d'une rente annuelle de 272 fr. 10 c., échéant le 4 avril, au capital de 7,619 fr. 4 c., due par les héritiers du sieur J.-J. Marcq et garantie par hypothèque, à la condition, après le décès du donateur : 1° de faire célébrer, chaque année, un anniversaire, et le premier jeudi de chaque mois, une messe, de la manière qu'il détermine; 2° de le faire recommander à perpétuité à la messe paroissiale du dimanche, et 3° de remettre chaque année, au desservant de l'église, 50 francs pour être distribués en prix aux enfants qui fréquentent le catéchisme;

Vu la déclaration, en date du 11 janvier 1864, par laquelle le donateur consent à réputer non écrite la clause du n° 3° ci-dessus, qui appelle le desservant seul, à l'exclusion de la fabrique, à faire les distributions de prix prescrites dans l'acte;

Vu la délibération, en date du 23 octobre 1863, par laquelle le bureau des marguilliers de ladite église demande l'autorisation d'accepter cette donation;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, du conseil communal de Bois-d'Haine et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 24, du 26 novembre et du 5 décembre derniers;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 24 et 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et §§ derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Bois-d'Haine est autorisée à

(1) *Moniteur*, 1864, n° 36.

accepter la donation dont il s'agit, à la condition d'exécuter les charges et les clauses légales imposées par le disposant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — VEUVE. — CONTINUATION DE L'HABITATION COMMUNE. — INDIGENTE SECOURUE SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMUNE. — HABITATION NON UTILE.

1re Div. 2e B. N° 30962. — Laeken, le 18 février 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Gerdingen, en date du 28 juillet 1863, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 23 juin de la même année, qui déclare que ladite commune était le domicile de secours de Marie Christine Geyens, veuve Joris, le 15 décembre 1858 et l'était encore le 23 juin 1863;

Attendu qu'il est établi et non contesté, que le mari de cette indigente avait acquis un domicile de secours à Gerdingen et qu'il l'y avait conservé quand il s'est établi à Brée le 1er septembre 1859;

Qu'il y est décédé, le 15 avril 1863, sans y avoir acquis un nouveau domicile de secours;

Que depuis son décès, sa veuve, Marie Christine Geyens, n'a cessé d'habiter ladite commune de Brée;

Attendu que la commune de Gerdingen prétend que la durée du séjour de cette indigente, à Brée, depuis le décès de son mari, doit être joint à la durée du séjour de ce dernier en cette commune, de telle sorte qu'elle y aurait acquis un nouveau domicile de secours, le 1er septembre 1857;

Subsidiairement, qu'elle y aurait acquis un nouveau domicile de secours, par huit années consécutives d'habitation, depuis le décès de son mari, et ce, à la date du 15 avril 1864, sauf à postposer cette date, en tenant compte, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 février 1845,

des secours provisoires qui lui ont été distribués pendant la durée de ce séjour;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la veuve conserve, pour elle et ses enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari et qu'elle ne peut acquérir par elle-même un autre domicile de secours qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de corps;

Que par conséquent ce premier moyen du recours formé par la commune de Gerdingen n'est pas fondé;

Attendu qu'après le décès de son mari, Marie Christine Geyens a été secourue par le bureau de bienfaisance de Brée; que pour calculer le temps d'interruption que ces secours ont occasionné, il n'y a pas lieu, comme il est dit dans l'arrêté susmentionné, de distinguer entre les secours à domicile permanents et ceux qui seraient jugés non permanents;

Qu'il y a lieu au contraire, pour les uns comme pour les autres, de ne point s'écarter de l'interprétation consacrée par Notre arrêté du 19 mai 1858 (*Moniteur* du 24 mars);

Mais attendu qu'il est établi que la commune de Gerdingen a secouru directement sur le territoire de la commune de Brée, Marie Christine Geyens, à partir de 1853 jusqu'en 1858 inclus;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 18 février 1845, tout indigent, en cas de nécessité, doit être secouru par la commune où il se trouve;

Que, par conséquent, si la commune de Gerdingen avait été mue par le seul motif de secourir l'indigente à Brée, elle aurait invité cette commune à le faire ou bien aurait fait parvenir des secours par son intermédiaire;

Qu'on ne peut donc voir, dans les secours qu'elle a accordés directement sur le territoire de la commune de Brée depuis 1853 jusqu'en 1858, qu'un moyen indirect de déterminer l'indigente à y continuer sa résidence et de se soustraire ainsi plus tard à l'obligation qui lui incombait;

Qu'en conséquence, par application de l'art. 3, §§ ult. il y a lieu de déclarer que la durée du séjour de Marie-Christine Geyens, à Brée, depuis le 15 avril 1853 jusqu'en 1858 inclus, est non utile à l'acquisition, en cette commune, d'un nouveau domicile de secours;

Attendu que, par suite, l'habitation utile de cette indigente à Brée n'ayant commencé que le 1er janvier 1859, elle n'y avait acquis, par

l'habitation, un nouveau domicile de secours, ni à la date du 15 décembre 1858, ni à celle du 27 septembre 1862;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Gerdingen contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de la province de Limbourg en date du 23 juin 1863 est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ENREGISTREMENT. — TIMBRE. — CONSIGNATIONS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — FAILLITES.

Bruxelles, le 20 février 1864.

A. MM les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

En communiquant par ma circulaire du 28 octobre 1852, n° 466, la loi du 18 février 1852 sur la détention préventive, j'ai appelé l'attention des employés sur l'art. 19 de cette loi, qui dispose que les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet, et que les droits ne seront dus par l'inculpé que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

Cette disposition s'étend à la reconnaissance du versement du cautionnement à la caisse des consignations. En ce qui regarde l'acte à remettre par l'intéressé au préposé de la caisse pour constater le remboursement, il faut remarquer que cette pièce n'étant délivrée qu'après décision de la justice sur la prévention, les formalités ne peuvent plus être données en débet : elle doit recevoir les formalités soit gratuitement, soit contre payement de l'impôt, selon que l'inculpé est déclaré innocent ou coupable. (Circ. n° 519.)

Aux termes de l'article 480 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la

faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs, visés par le juge-commissaire, et la remise en sera faite, sans autres formalités, sur ces mandats qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite. Cette disposition déroge à l'art. 498 du Code de commerce de 1807, qui exigeait, à cet effet, une ordonnance du juge-commissaire. Ces mandats affectent tantôt la forme d'une requête suivie d'ordonnance, tantôt l'aspect d'un simple ordre de payement visé par le juge, mais quels que soient les termes dans lesquels sont rédigées les pièces destinées au retrait des sommes versées à la caisse des consignations dans l'hypothèse prévue par l'art. 480, on ne saurait y voir une ordonnance sur requête à laquelle serait applicable la règle consacrée par le § 26 de la circulaire du 9 avril 1856, n° 536. Le juge-commissaire n'a pas à émettre une ordonnance, il doit se borner à un simple visa.

La caisse des consignations peut opérer ses payements sur le mandat non enregistré : il forme, avec le visa qui le complète, partie intégrante de ce que l'art. 7 de la loi du 14 juin 1851 (Circ. n° 420) entend par *compte* entre le receveur des consignations et *quittance* donnée à ce dernier. Il est couvert dès lors par la formalité gratuite accordée à ses actes par cette disposition.

Le remboursement des fonds déposés peut être constaté par le curateur, pour la décharge du préposé, au pied du mandat de payement. Cette solution est fournie par les considérations qui précèdent et par l'article 480 précité, dont les mots : « La remise en sera faite, *sans autre formalité*, sur ces mandats » traduisent suffisamment l'intention du législateur de réunir, en un même document, l'ordre de payement et l'acte qui en constate l'exécution. Il n'y a dès lors pas lieu de constater une contravention à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, du chef de la décharge donnée par le curateur au pied des mandats.

Je crois utile de rappeler que les reconnaissances de dépôts de sommes à la caisse des consignations doivent être rédigées sur timbre de dimension et qu'il ne peut être employé à cette fin du papier destiné aux quittances.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
VERGAERT.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — POPULATION. — STATISTIQUE.

1re Div. 2e B. N° 21013. — Bruxelles, le 24 février 1864.

A MM. les directeurs des dépôts de mendicité.

Désirant à l'avenir recevoir annuellement le tableau de la population des dépôts de mendicité, conformément au modèle qui vous a été communiqué par lettre du 12 janvier dernier[1], cotée comme en marge, je vous prie de vouloir bien réunir, dans le courant de chaque année, les éléments nécessaires pour être à même de me faire parvenir cet état avant la fin de l'année suivante.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION [2].

25 février 1864. — Arrêté royal portant que la chapelle de Volaiville, à Witry, est érigée en succursale et qu'à compter du 1er mars 1864, un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER DE FABRIQUE. — DISCONTINUITÉ DE L'HABITATION. — CONSERVATION DU DOMICILE DE SECOURS PRIMITIF.

1er Div. 1er B. N° 31106. — Laeken, le 25 février 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Luxembourg, de Liége et du Hainaut, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes d'Izier (Luxembourg) et de Seraing (Liége) au sujet du domicile de secours de Jean Louis Donneau, qui est entré au dépôt de mendicité de Mons, le 17 janvier 1863;

Attendu que cet indigent est né à Izier, le 3 avril 1810; qu'il n'est

(1) Voir cette instruction à sa date.
(2) *Moniteur*, 1864, n° 61.

pas établi qu'il ait acquis, soit du chef de ses parents, pendant sa minorité, soit par lui-même, depuis sa majorité, un domicile de secours ;

Que, notamment, la circonstance que cet indigent aurait travaillé à l'établissement industriel à Seraing, pendant un temps suffisant pour acquérir, en cette commune, un domicile de secours, n'est point probante, puisque les ouvriers attachés à cet établissement habitent souvent diverses communes; qu'il résulte de deux déclarations versées au dossier que Jean Louis Donneau a habité tantôt une localité, tantôt une autre; que dès lors il n'est point prouvé qu'il ait habité Seraing pendant le temps voulu pour y acquérir domicile de secours :

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Izier (Luxembourg) était le domicile de secours de Jean Louis Donneau, à la date du 17 janvier 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR. — HABITATION DES PARENTS SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 14 VENDÉMIAIRE AN II. — CONSERVATION DU DOMICILE DE SECOURS DE NAISSANCE.

1re Div. 2e B. N° 31000. — Laeken, le 25 février 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Clercken, de Zarren et de la ville d'Anvers au sujet du domicile de secours :

1° De Pierre Jacques Muylle qui a été admis à l'hôpital Sainte-Élisabeth, en cette ville, le 16 janvier 1851 et en est sorti le 9 mai suivant ;

2° De son épouse Collet Mullet qui a été admise au même établissement, le 24 juillet 1851, et en est sortie le 7 août suivant;

3° De sa fille Julie, qui pendant qu'elle était mineure, est restée en traitement dans cet établissement, depuis le 6 juillet 1853 jusqu'au seize du même mois;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari et les enfants, pendant leur minorité le domicile de secours de leur père;

Qu'il s'agit par conséquent de rechercher quel était le domicile de secours de Pierre Jacques Muylle aux dates du 16 janvier 1851, du 24 juillet de la même année, du 6 et du 16 juillet 1853;

Attendu que ledit Muylle, né à Zarren, le 17 juin 1792, a atteint sa majorité le 17 juin 1813, sous l'empire de la loi du 14 vendémiaire an II;

Attendu que sous l'empire de cette loi, le mineur ne pouvait acquérir du chef de l'habitation de ses parents, un domicile de secours; que par conséquent l'habitation des parents de Pierre Jacques Muylle, à Clercken, pendant sa minorité, ne peut exercer aucune influence sur son domicile de secours actuel;

Attendu qu'il n'est pas établi que, depuis sa majorité, il ait acquis par lui-même, sous l'empire de cette loi, ou sous l'empire des lois du 28 novembre 1818 et du 18 février 1845, un domicile de secours;

Qu'il est au contraire établi que, dès avant sa majorité, il est entré au service militaire et qu'il y est resté jusqu'en 1846 inclus, sauf quelques intermittences de peu de durée, après lesquelles il contractait un nouvel engagement;

Attendu que depuis 1847 jusqu'au jour de son admission, de celle de sa femme et de celle de sa fille mineure à l'hôpital Sainte-Élisabeth à Anvers, en 1851 et 1853, il ne s'est pas écoulé huit années;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Zarren était le domicile de secours de Pierre-Jacques Muylle, à la date du 16 janvier 1851, celui de Collette Mullet à la date du 24 juillet de la même année et celui de sa fille mineure aux dates du 6 et du 16 juillet 1853;

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — RÉSIDENCE DANS UNE COMMUNE VOISINE DU DOMICILE DE SECOURS. — RETOUR IMMÉDIAT. — ABSENCE MOMENTANÉE.

1re Div. 2e Bur. N° 31050. — Laeken, le 25 février 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liége, sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Dalhem (province de Liége) et la ville de Bruxelles, au sujet du domicile de secours de Julie-Désirée Soxhlet, qui a été admise à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, le 18 juin 1863 et en est sortie le 7 juillet de la même année;

Attendu que cette indigente, née à Dalhem, le 21 mai 1822, s'est fixée à Bruxelles en 1849 et y a résidée jusqu'au 18 février 1859;

Attendu que la ville de Bruxelles prétend que la durée de ce séjour a été interrompue en 1854 ou 1855, et se fonde à cet effet sur une déclaration de l'épouse Peirel, née Raick, portant que, en l'année 1854 ou 1855, ladite Soxhlet est demeurée chez elle pendant un mois, rue Saxe-Cobourg, à Saint-Josse-ten-Noode; et qu'elle a dû quitter la maison parce que le locataire principal n'a pas permis qu'elle y demeurât plus longtemps;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune circonstance que ce séjour d'un mois soit le résultat d'un changement d'habitation dans le sens exigé par l'article 3 précité;

Qu'au contraire, cette courte absence, suivie d'un retour immédiat à Bruxelles, ne peut être considérée que comme un éloignement momentané, sans intention de changement d'habitation; d'autant plus qu'il n'existe aucune déclaration de changement de domicile ou d'intention de se fixer ailleurs;

Attendu que la circonstance que l'indigente n'a pu demeurer plus longtemps rue Saxe-Cobourg, parce qu'elle aurait dû quitter la maison où elle était logée, ne prouve pas que son intention avait été de se fixer à Saint-Josse-ten-Noode et que son départ de cette commune résulte d'un changement de volonté;

Qu'en conséquence, Julie-Désirée Soxhlet a acquis un domicile de secours à Bruxelles, conformément à l'article 3 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Bruxelles était le domicile de secours de Julie-Désirée Soxhlet à la date du 18 juillet 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

2 mars 1864. — Arrêté royal portant que l'église d'Assche-ter-Heyden est érigée en chapelle, ressortissant à la paroisse d'Assche, et qu'à compter du 1er avril 1864, un traitement de 600 fr. est attaché à cette chapelle.

La place de troisième vicaire de l'église paroissiale d'Assche est supprimée à dater du 1er avril 1864.

PRISONS. — MÉDECINS, CHIRURGIENS ET PHARMACIENS. — CONGÉS. — DÉCÈS. — AVIS.

2e Div. 1er Bur. N° 121 D. — Bruxelles, le 4 mars 1864.

A MM. les Gouverneurs.

L'arrêté royal du 26 août 1852 (et non du 16 comme l'indique abusivement le Recueil des circulaires, p. 240), concernant le service sanitaire des prisons, porte :

« Lorsque l'un des médecins, chirurgiens ou pharmaciens chargés « d'un service dans une prison demande à s'absenter ou est empêché « par un motif quelconque de faire son service, l'autorité ou le fonction- « naire chargé d'autoriser l'absence ou d'accorder le congé *en avertit « sur-le-champ l'inspecteur général du service de santé de l'armée qui avise « aux moyens de pourvoir aux besoins du service pendant l'absence ou « l'empêchement du titulaire.* »

(1) *Moniteur*, 1864, n° 70.

Aux termes de l'art. 66 du règlement du 10 mars 1857, le médecin qui se trouve dans l'un des cas précités est autorisé à se faire remplacer, pour un délai qui ne peut excéder quinze jours, par un de ses collègues de la localité s'il ne peut être suppléé par un médecin adjoint, mais à la condition *d'en donner immédiatement avis à M. l'Inspecteur général,* auquel il appartient, à l'expiration du délai susdit, de me proposer telles mesures qu'il juge convenir pour assurer le service.

Ces dispositions étant souvent perdues de vue, je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien les rappeler à qui de droit.

Je vous prie également de prescrire aux Directeurs des prisons de votre province de donner directement et immédiatement avis à M. l'Inspecteur général du service de santé de tout décès qui pourrait survenir dans le personnel des médecins attachés à leurs établissements.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISONS CENTRALES. — CLASSIFICATION DES CONDAMNÉS. — POPULATION. — STATISTIQUE.

2e Div. 1er Bur. N° 3 B. — Bruxelles, le 8 mars 1864.

A. MM. les Gouverneurs.

Afin de mettre l'administration centrale à même de vérifier si l'on se conforme exactement aux règles relatives à la classification des condamnés auxquels les maisons centrales de Gand, de Vilvorde et de Saint-Bernard sont affectées, je vous prie de vouloir bien réclamer et me transmettre au commencement de chaque trimestre, à partir du 1er avril prochain et sous forme de tableau, les renseignements indiqués ci-dessous pour les détenus des maisons de sûreté et d'arrêt de votre province transférés pendant le trimestre écoulé, ou en voie de translation, dans les trois établissements précités.

1° Nom et prénoms;
2° Age;
3° État civil;
4° Langue parlée;
5° Profession antérieure à la condamnation,
6° Nature et durée de la peine;

7° Cour, tribunal ou conseil de guerre qui l'a prononcée;
8° Date de l'arrêt ou du jugement:
9° Condamnations subies antérieurement;
10° Métier exercé dans la prison;
11° Conduite tenue en prison;
12° Date du commencement de la peine;
13° Grâces ou réductions de peines obtenues;
14° Date de l'expiration de la peine;
15° Prison centrale affectée au condamné;
16° Désignation du magistrat qui a prescrit la translation; date du réquisitoire;
17° Date de la translation;
18° Pour quels motifs la translation n'a pas lieu actuellement;
19° Colonne d'observations */. mouvement de la population pendant chaque mois du trimestre écoulé, 1er mois, *a*, entrées, *b*, sorties.

2e mois, id. id.
3e mois, id. id.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — DIRECTEURS. — PORT DE L'UNIFORME.

2e Div. 1er Bur. N° 465 D. — Bruxelles, le 9 mars 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Aux termes de la circulaire du 1er août 1842 (page 50 du Recueil) et de l'art. 58 du règlement du 10 mars 1857, les Directeurs des prisons sont tenus de porter constamment l'uniforme, ou du moins la petite tenue, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est à ma connaissance que la plupart de ces fonctionnaires ne revêtent que rarement leur uniforme; quelques-uns même, paraît-il, n'en possèdent pas.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien rappeler aux Directeurs des prisons de votre province les dispositions susmentionnées en les invitant à s'y conformer ponctuellement.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISONS DE SURETÉ OU D'ARRÊT CELLULAIRES. — PERMIS DE VISITER. — REGISTRE.

2e Div. 1er Bur. N° 6/191 B. — Bruxelles, le 18 mars 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Il n'existe ni disposition réglementaire, ni instruction spéciale prescrivant de tenir, dans les prisons secondaires *cellulaires*, un registre d'inscription des personnes autorisées à visiter ces établissements en vertu de l'article 139 du règlement général du 6 novembre 1855 (Recueil, p. 196). Afin de combler cette lacune, j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements ci-joints pour la tenue de ce registre, dont un extrait devra m'être adressé annuellement, dans le courant du mois de janvier, en vous priant, M. le Gouverneur, de vouloir bien les communiquer aux commissions administratives des prisons de votre province.

Je saisis cette occasion pour vous prier également, M. le Gouverneur, de rappeler à ces collèges, que d'après ma circulaire du 15 septembre 1860 (Recueil, p. 669), les permis de visite ne peuvent être délivrés qu'avec « beaucoup de réserve. » En effet, il convient de limiter les permissions de l'espèce aux personnes que guident une pensée sérieuse, le désir de recueillir des remarques utiles, ou qui, en raison de leur qualité ou de leurs fonctions, auraient intérêt à visiter la prison.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Maison de sûreté ou d'arrêt cellulaire de . . . . .

REGISTRE DES PERMIS DE VISITER L'ÉTABLISSEMENT.

Exercice 18 .

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des VISITEURS.	QUALITÉ DES VISITEURS.	RÉSIDENCE DES VISITEURS.	AUTORITÉ QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS.	DATES DES VISITES.	SIGNATURE DES VISITEURS.	OBSERVATIONS DES VISITEURS SUR L'ÉTABLISSEMENT.

DÉLITS DE CHASSE. — CONDAMNATION AU PAYEMENT DE LA VALEUR DE L'ARME NON REPRÉSENTÉE. — INEXÉCUTION. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.

3e Div. 2e B. N° 2176. B. — Bruxelles, le 19 mars 1864.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 9 de la loi sur la chasse du 26 février 1846, après avoir ordonné la confiscation des armes avec lesquelles le délit aura été commis, dispose: « Le délinquant sera condamné *à payer la valeur de* « *l'arme*, 1° Si l'arme décrite, etc., etc. »

On s'est demandé si en cas de condamnation au payement de la valeur de l'arme, l'emprisonnement subsidiaire, doit être prononcé, aux termes de l'art. 41 de la loi du 4 mars 1859.

La solution de cette question dépend de celle de savoir si la condamnation au payemont de la valeur de l'arme est prononcée à titre de peine et, en cas d'affirmative, si cette peine est une amende.

La confiscation de l'arme avec laquelle le délit de chasse a été commis est incontestablement une *peine*, dans le sens du droit criminel. Les articles 11 et 464 du Code pénal sont formels à cet égard.

A la vérité la confiscation de l'arme peut, par exception à la règle, constituer une réparation civile; mais elle n'a ce caractère que lorsque la loi le lui attribue expressément.

En matière de chasse, la confiscation de l'arme à feu n'est pas édictée par la loi pour indemniser le Trésor, car le Trésor n'a d'autre indemnité à réclamer que le remboursement des frais de poursuite, remboursement auquel le coupable est condamné indépendamment de la confiscation. Cette confiscation est donc une *peine proprement dite*, elle est prononcée uniquement en considération du coupable, dans le seul but de le *punir*.

Si l'arme ne peut être confisquée, le délinquant doit être condamné à en payer la valeur dont le *minimum* présumé est de 50 francs. Cette condamnation remplace la confiscation; elle doit donc avoir le même caractère que celle-ci, c'est-à-dire le caractère d'une peine.

Mais cette pénalité est-elle une confiscation ou une amende? Évidemment elle ne peut constituer une confiscation. Rien n'empêche sans doute, de confisquer des espèces, des écus, des denrées considérés comme objets corporels, comme des corps certains et déterminés, par exemple, les monnaies contrefaites ou altérées, l'argent déposé dans une caisse, telle recette, spécialement la recette d'une représentation théâtrale,

comme dans le cas de l'art. 428 du Code pénal. Mais la confiscation, pas plus que la revendication ne peut jamais avoir pour objet une certaine *somme*. En effet, tandis que le jugement qui prononce la confiscation d'une chose, attribue à l'État la propriété de cette chose, le jugement qui condamne le délinquant à payer au Trésor une somme d'argent, par exemple, la valeur d'un fusil de chasse, impose seulement au condamné une *dette* au profit du fisc qui a le droit d'en exiger le payement.

Si la peine qui remplace la confiscation de l'arme ne peut être considérée, comme une *confiscation* il faut bien qu'elle constitue une *amende*. Peu importe que cette amende soit proportionnée à la valeur de l'arme qui n'a pas été représentée, au lieu d'être déterminée par des limites fixes et invariables, telle qu'une amende de 50 à 200 francs ; il suffit que le délinquant soit condamné à payer la somme *à titre de peine*. C'est ainsi que dans les articles 164, 172, 174 175, 406, etc., du Code pénal, l'amende est proportionnée à la quotité du dommage causé. La condamnation au payement de l'arme non représentée ayant tous les caractères d'une véritable amende (V. arrêts : Grenoble 6 février 1850, C. cass. de France, 6 juin 1850), il s'ensuit qu'en cas de non-payement il y a lieu à l'emprisonnement subsidiaire, et je vous prie de bien vouloir veiller à ce que MM. les officiers du Ministère public de votre ressort prennent, le cas échéant, des conclusions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION. — SECOURS ACCORDÉS DIRECTEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMUNE. — INTERRUPTION. — AVERTISSEMENT. — INDICATION SOMMAIRE DES SECOURS ACCORDÉS PAR TRIMESTRE. — INSUFFISANCE DE L'INFORMATION.

1re Div., 2e B., N° 29151. — Laeken, le 20 mars 1864.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Werchter, en date du 13 février 1862 contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 16 octobre 1861, qui déclare ladite commune domicile de secours d'Elisabeth Roustkens, veuve Van Vlasselaer, à la date du 13 janvier 1860 et qui décide, par application de l'art. 15 de la loi du 18 février 1845, qu'elle est déchue du droit de réclamer le rembour-

sement des secours qu'elle a distribués à cette indigente, en 1859, pour servir au payement du loyer de la maison qu'elle occupait;

Attendu qu'il est établi que cette indigente s'est fixée à Werchter le 24 octobre 1850 et que depuis elle n'a cessé d'y résider;

Attendu qu'à l'époque où elle s'est fixée en cette commune, elle avait pour domicile de secours la commune de Herent où elle résidait et où elle était inscrite sur la liste des pauvres;

Attendu qu'il est établi que la commune de Herent n'a cessé de secourir cette indigente sur le territoire de la commune de Werchter directement et à son insu, depuis 1850 jusqu'en 1858 inclus;

Attendu que la commune de Werchter se fonde sur cette circonstance pour décliner sa qualité de domicile de secours, à la date du 13 janvier 1860, prétendant que l'habitation d'un indigent, dans de telles conditions, ne peut être utile et tombe sous l'application du paragraphe dernier de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845;

Attendu que la commune de Herent prétend qu'elle s'est engagée dans cette voie par la faute de la commune de Werchter qui aurait informé l'indigente, qu'avant une résidence de huit années aucun secours ne lui serait accordé;

Attendu que rien n'empêchait la commune de Herent d'inviter celle de Werchter à accorder des secours à l'indigente ou d'avoir recours à l'intermédiaire de cette commune pour faire parvenir à cette indigente les secours qu'elle lui destinait;

Que n'ayant eu recours ni à l'un ni à l'autre de ces moyens, elle ne peut prétendre qu'elle s'est engagée dans la voie des secours directs par la faute de la commune de Werchter;

Qu'ayant, au contraire, entretenu pendant huit années un de ses indigents sur le territoire d'une autre commune, sans avoir adressé à celle-ci aucune communication, elle n'a pu avoir d'autre but que de se décharger du domicile de secours de cet indigent;

Qu'il y a donc lieu de faire application de l'art. 3 § ult. de la loi du 18 février 1845 à la commune de Herent et de réputer non utile la durée de la résidence de l'indigente à Werchter depuis 1850 jusqu'en 1858 inclus;

En ce qui concerne le secours dont la commune de Werchter poursuit le remboursement contre la commune de Herent;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi précitée si la commune où des secours provisoires ont été accordés, n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement pourra être poursuivi et obtenu conformément aux articles suivants;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la même loi, la commune où des secours provisoires sont accordés est tenue d'en donner avis dans la quinzaine à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent et qu'aux termes de l'art. 15, à défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements ;

Attendu que la commune de Werchter a fait des distributions de pains en 1859 et en 1860, mais qu'elle n'en indique les dates que par la désignation du trimestre ; qu'elle a accordé, en 1849 et 1860, les secours en argent pour tenir lieu du payement du loyer de la maison occupée par l'indigente, mais qu'elle n'indique les dates de ces secours que par la désignation de l'année ;

Attendu que le seul avertissement que cette commune ait adressé à celle de Herent est du 22 janvier 1859 et porte : nous venons d'accorder des secours provisoires à Elisabeth Rooskens ;

Attendu que n'ayant indiqué la date de ces secours que par la mention du trimestre, elle ne justifie point de ceux des secours qui ont été accordés depuis l'envoi de l'avertissement, ni de ceux qui ont été accordés avant cet envoi ;

Que dès lors, il n'est point établi qu'ils aient fait l'objet de l'avertissement tel que le prescrit l'article 14 de la loi, pour que les secours qui en sont l'objet puissent être recouvrés ;

Attendu que l'avertissement susmentionné du 22 janvier 1859, avait pour objet les secours que la commune de Werchter venait d'accorder et que les autres secours, y compris ceux accordés en 1860, n'ont fait l'objet d'aucun avertissement ;

Attendu que les états de frais qui ont été adressés mentionnent que l'indigente continuait à être secourue mais qu'en assimilant cette mention à l'avertissement requis elle ne peut avoir plus d'effet que l'avertissement du 22 janvier 1859, faute par la commune de Werchter de justifier de la date des secours qui en seraient l'objet ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 16 octobre 1861, est annulé :

Art. 2. La commune de Herent était le domicile de secours d'Elisabeth Rooskens, veuve Van Vlasselaer, à la date du 13 février 1860.

Art 3. La commune de Wercliter est déchue du droit de réclamer le remboursement des secours qu'elle a accordés à cette indigente depuis 1859 jusqu'au 1er trimestre inclus de 1860.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — TISSAGE DU RUBAN. — DÉTENUS. — GRATIFICATION. — RÉDUCTION.

2e Div. 1er B. 2e Sect. N° 2768 T. — Bruxelles, le 22 mars 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Il a été démontré que la gratification allouée aux détenus, pour le tissage du ruban, est trop élevée d'un tiers.

En conséquence, la gratification intégrale, portée sublittera M (nos 1 et 2) du tarif général du 30 juin 1845, sera, à partir du 1er avril prochain, réduite

A fr. 00-33 par mètre de ruban blanc ;
Et fr. 00-27 » » gris.

Veuillez, M. le Gouverneur, inviter MM. les directeurs à apporter ce changement au tarif de leur direction.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION FRANCQ. — TAUX DES BOURSES (1).

31 mars 1864. — Arrêté du Ministre de la justice qui fixe le taux des bourses de la fondation créée par le sieur Francq (Jacques), et dont le siége est à Rebecq-Rognon (province de Brabant) :

A 228 fr. pour chacune des bourses de philosophie ;
A 114 fr. pour chacune des bourses d'humanités.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 94.

DOMICILE DE SECOURS. — ADMISSION DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS DU CHEF DE MENDICITÉ OU DE VAGABONDAGE. — AVERTISSEMENT NON OBLIGATOIRE.

1re Div. 2e B. N° 31320. — Windsor, le 4 avril 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers, sur une contestation qui s'est élevée entre le dépôt de mendicité de la Cambre et la ville de Malines, au sujet du remboursement des frais d'entretien occasionnés à cet établissement par Feyaerts, Jean-Louis, enfant mineur, qui est entré dans cet établissement, par suite de condamnation, le 16 juin 1859, le 18 septembre 1860 et le 16 juillet 1861;

Attendu que la ville de Malines se reconnaît domicile de secours de minorité de cet indigent, mais refuse le remboursement des frais d'entretien qu'il a occasionnés, en se fondant sur ce que le dépôt de mendicité de la Cambre ne lui a pas adressé l'avertissement prescrit par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845; que par suite il est déchu, aux termes de l'art. 15 de ladite loi, du droit de poursuivre le remboursement desdits frais;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 3 avril 1848 distingue entre les individus qui sont reçus dans les dépôts de mendicité, à l'expiration de leur peine, du chef de mendicité ou de vagabondage et ceux qui, n'ayant point été condamnés, y sont admis ensuite d'une autorisation du collége des bourgmestre et échevins, soit du lieu de leur domicile de secours, soit de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence;

Attendu que ledit article ne rend applicables les articles 14 et 15 de la loi du 18 février 1845, qu'aux indigents de la seconde catégorie;

Que, par conséquent, l'exception de déchéance opposée par la ville de Malines n'est pas de nature à être accueillie, l'indigent dont il s'agit appartenant à la catégorie des mendiants et vagabonds condamnés qui sont reclus à l'expiration de leur peine;

Revu Notre arrêté du 13 novembre 1859;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le refus de la ville de Malines de rembourser les

frais d'entretien occasionnés au dépôt de mendicité de la Cambre, par Feyaerts, Jean-Louis, pendant ses trois séjours en cet établissement, à partir du 16 juin 1859, du 18 septembre 1860 et du 16 juillet 1861, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — DISTRIBUTION DE BONS A TITRE DE PAYEMENT D'UN SALAIRE. — HABITATION UTILE.

1re Div. 2e B. N° 30614. — Windsor, le 4 avril 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Kerkhove, en date du 7 mars 1863, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 10 octobre 1862, qui déclare que ladite commune était le domicile de secours de Jean Vandemeulebroeke, à la date du 13 octobre 1859;

Attendu qu'il est établi que cet indigent, né à Kerkhove, s'est fixé, après sa majorité, sur le territoire de la commune de Caster, où il a habité depuis le 27 septembre 1849 jusqu'au 13 octobre 1859;

Attendu que la durée de cette habitation a été déclarée non utile par l'arrêté susmentionné, sur les conclusions de la commune de Caster, qui a prétendu que le bureau de bienfaisance de Kerkhove avait fourni à l'indigent, en denrées alimentaires, combustibles, habillements, literies, viandes et loyers, une somme moyenne de 150 francs annuellement, depuis le 27 septembre 1849 jusqu'au 15 décembre 1858;

Attendu que ces obligations n'ont point été confirmées par les témoins entendus à l'enquête à laquelle il a été procédé le 3 septembre 1862;

Que, notamment en ce qui touche au loyer de la maison occupée à Caster par l'indigent et dont la commune de Kerkhove aurait payé annuellement le prix, il est établi, par la déclaration des propriétaires, que cette allégation est controuvée;

Attendu que dans l'enquête précitée du 30 septembre 1862 il n'a plus été question que des visites que le médecin des pauvres de Kerkhove aurait faites à l'épouse malade de l'indigent; d'un bon pour charbon, qui aurait été délivré par la commune de Kerkhove; d'un autre bon qui aurait été délivré par le sieur Van Parys, receveur du bureau de bienfaisance et d'une distribution de pains faite à Kerkhove, au sortir de l'église, à laquelle l'indigent serait venu participer;

Attendu qu'il est établi que le médecin des pauvres de Kerkhove a visité l'épouse malade de l'indigent, mais que ces visites, ainsi qu'il conste de la déclaration même du médecin, n'ont eu aucun rapport direct ou indirect avec la charité publique;

Attendu qu'il n'est pas établi que le bureau de bienfaisance de Kerkhove ait délivré en 1859 le bon pour charbons que la commune de Caster prétend avoir été distribué par cet établissement, mais qu'il est, au contraire, établi qu'à cette date la commune de Caster a distribué à l'indigent des secours en charbons;

Attendu que le bon qui aurait été délivré à l'indigent, au nom du bureau de bienfaisance de Kerkhove, par le sieur Van Parys, ne constituait pas un secours, mais le payement d'un salaire, comme le constate le mandat porté au compte de cet établissement pour l'exercice 1857;

Attendu que le pain que l'indigent serait parvenu à se procurer dans une distribution faite à Kerkhove au sortir de l'église n'aurait, même si ce fait était établi, aucune influence sur la solution du différend, eu égard à son caractère accidentel qu'expliquent parfaitement le mode et la nature de ces distributions;

Attendu qu'il résulte de la nouvelle enquête à laquelle il a été procédé en 1864 par le délégué du commissaire de l'arrondissement de Courtrai, qu'aucune des allégations de la commune de Caster n'a pu être établie et notamment que l'indigent, à l'époque où il s'est établi à Caster, n'était point à la charge de la charité publique à Kerkhove;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 10 octobre 1862, est annulé.

Art. 2. La commune de Caster était le domicile de secours de Jean Vandemeulebrocke, à la date du 13 octobre 1859.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1864. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

Windsor, le 12 avril 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1864 sont accordés, savoir :

Au département de la justice . . . . . fr. 2,800,000

. . . . . .

Art. 2. Les augmentations de traitement prévues dans les projets de budget pour l'exercice 1864, pourront être accordées avec jouissance du 1er janvier 1864.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Annales parlementaires.* — Session de 1863-1864. — *Chambre des représentants.* — Présentation par le bureau et texte du projet de loi. Séance du 16 mars 1864, p. 365 — Discussion et adoption. Séance du 18 mars, p. 381-382. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. VII. — *Annales parlementaires.* — Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 98 99. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 107-108. — *Moniteur*, 1864, n° 106.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION DE HALSTEIN. — TAUX DES BOURSES (1).

13 avril 1864. — Arrêté du Ministre de la justice qui fixe à 200 fr. le taux de chacune des bourses de la fondation créée par le sieur de Halstein (Michel), et dont le siége est dans la province de Hainaut.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — ENVOI DES MASSES AUX COMITÉS DE PATRONAGE ET A LEUR DÉFAUT AUX BOURGMESTRES DE LA RÉSIDENCE (2).

2e Div. 1er Bur. 1re Sect. N° 5 B. — Bruxelles, le 16 avril 1864.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que la circulaire du 6 avril 1850 (Recueil, p. 111), prescrivant l'envoi des masses des condamnés libérés aux comités de patronage, ne recevra désormais son exécution qu'à l'égard de ces derniers institués dans les cantons de Gand, d'Anvers, de Turnhout, d'Herenthals et de Heyst-op-den-Berg. Comme les autres comités ont cessé de fonctionner, ces masses devront être transmises directement aux bourgmestres qui en feront la remise aux condamnés libérés résidant dans leurs villes ou communes respectives et munis d'un certificat d'identité ou d'une pièce équivalente.

Je vous prie, M. le gouverneur, d'en prévenir les fonctionnaires de votre province que la chose intéresse.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ALIÉNÉS — REPATRIEMENT (2).

1re Div. 2e Bur. N° 32058 — Bruxelles, le 20 avril 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Afin d'éviter à l'avenir les malentendus qui se produisent fréquemment, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, en matière de rapatriement d'aliénés, il a été convenu avec le gouvernement français que les indigents français de cette catégorie seront dirigés : les femmes sur

(1) *Moniteur*, 1864, n° 107. — (2) Id., n° 110. — (3) Id., n° 113.

l'asile de Lille (Bailleul) et les hommes sur celui de Lommelet, situé près de cette ville.

Quant aux aliénés belges dont le rapatriement aura été autorisé, ils seront conduits directement sur l'hospice d'Ypres, d'où les communes intéressées pourront les faire retirer pour les placer dans d'autres établissements, si elles le jugent convenable.

Je vous prie, M le gouverneur, de vouloir bien, à l'occasion, tenir la main à l'exécution de cet arrangement.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICES 1863-1864. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (1).

21 avril 1864. — Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la jutice, pour les exercices 1863-1864, qui sont augmentés de cent trois mille francs, à l'effet de couvrir l'insuffisance des sommes portées aux chapitres concernant les frais de justice, l'impression du *Moniteur* et le traitement du clergé inférieur du culte catholique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1863. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (2).

21 avril 1864. — Loi qui ouvre au département de la justice un crédit

(1) *Documents parlementaires.* — Session de 1863-1864. — *Chambre des représentants.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 3 mars 1864. p. 58-59. — Rapport. Séance du 9 mars p. 66. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1864, p. 351-352. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 6 avril 1864, p. 8. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 101. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 111. — *Moniteur*, 1864, N° 114.

(2) *Documents parlementaires.* — Session de 1863-1864. — *Chambre des représentants.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1863, p. 23-25. — Rapport. Séance du 2 mars 1864, p. 55-57. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 8 mars 1864, p. 333-314 et 317. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* — Rapport.

supplémentaire d'un million de francs, à titre d'avance, pour l'exercice 1863 et destiné à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

DOMICILE DE SECOURS. — INSCRIPTION AU REGISTRE DES HABITANTS. — PREUVE CONTRAIRE.

1re Div. 2e Bur. N° 30737. — Laeken, le 22 avril 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Brecht, au sujet du domicile de secours de Philippe Desomme, qui est entré à l'hospice des aliénés à Anvers, le 21 octobre 1861;

Attendu que cet indigent est né à Brecht, le 26 juin 1813, mais que cette commune prétend avoir été remplacée comme domicile de secours par Bruxelles où, par une résidence de quatre années consécutives à partir du mois de mai 1840, il aurait acquis un domicile de secours, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu qu'il est établi que Philippe Desomme a quitté la commune de Brecht en mai 1840, muni d'un certificat de changement de domicile pour Bruxelles;

Attendu que la ville de Bruxelles prétend que l'indigent ne s'est fixé sur son territoire que le 25 avril 1841, date de son inscription au registre des habitants et que par suite il n'avait pas résidé quatre années consécutives au 1er mars 1845, jour où la loi actuelle a remplacé celle du 28 novembre 1818;

Attendu que dans l'enquête à laquelle il a été procédé le 17 janvier 1863, deux témoins entendus ont déclaré que Philippe Desomme s'était fixé à Bruxelles en 1840; que l'un d'eux Jean Lemmens, notamment domicilié à Bruxelles, a déclaré l'y avoir rencontré en mai ou juin 1840 et depuis lors ne l'avoir pas perdu de vue pendant trois ans;

Séance du 6 avril 1864, p. 10. — *Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 7 avril 1864, p. 101. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 avril, p. 110. — *Moniteur*, 1864, n° 114.

Attendu qu'un témoin, le troisième, a déclaré n'avoir pas connu Philippe Desomme, bien qu'il occupât un appartement dans l'auberge où l'un des deux premiers témoins précités a cru pouvoir affirmer que l'indigent avait logé, en arrivant à Bruxelles;

Attendu que ce témoignage n'a point et ne peut avoir pour conséquence que Philippe Desomme n'était point à Bruxelles en mai ou juin 1840, ni même qu'il n'ait pas logé dans l'auberge susmentionnée;

Qu'il est bien vrai que la ville de Bruxelles a produit une déclaration écrite des époux Van Eeckhout, portant que pendant les années 1831 à 1843, aucune personne du nom de Philippe Desomme n'a logé, ni demeuré chez eux, mais que cette déclaration, basée sur un souvenir nécessairement incertain, est infirmée par celle de Catherine-Dorothée Lemmens, du 19 janvier 1863, entièrement conforme à celles de ses frères, les deux premiers témoins;

Attendu, dès lors, qu'il est suffisamment prouvé par l'enquête que ledit Philippe Desomme a habité la ville de Bruxelles à partir de l'année 1840 et qu'il y a, par conséquent, acquis domicile de secours, par un séjour de plus de quatre années, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu qu'il n'est pas établi que Philippe Desomme ait acquis un nouveau domicile de secours après avoir quitté Bruxelles;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Bruxelles était le domicile de secours de Philippe Desomme à la date du 21 octobre 1861.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — SUBSTITUTION DE LA BIÈRE AU VIN.

2e Div. 1er Bur. 1re Sect. N° 228 C. — Bruxelles, le 26 avril 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Depuis un an, le vin de Bordeaux est généralement remplacé par la bière, à l'infirmerie de la maison de correction de Saint-Bernard. Cette

substitution, faite à titre d'essai, n'a donné lieu, dit le médecin principal de l'établissement, à aucune observation de nature à faire préférer le vin à la bière. Celle-ci, administrée comme tonique, a produit de bons résultats. C'est ce qui a été constaté aussi dans les hôpitaux militaires où M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée a ordonné la même substitution.

Il paraît donc démontré que, dans la plupart des circonstances, la bière de bonne qualité est, pour les malades, aussi salutaire que le vin tel qu'on le trouve dans le commerce La population des prisons se recrute surtout parmi les classes où l'usage du vin est pour ainsi dire inconnu. L'ouvrier honnête et le petit cultivateur ne peuvent s'en procurer lorsqu'ils sont atteints de maladie, et il n'y a point de raisons pour mieux traiter le coupable sous ce rapport, si, bien entendu, sa santé ne l'exige pas impérieusement.

Le prix de la bière est sept ou huit fois moins élevé que celui du vin, et bien que ce dernier tonique doive être pris en quantité moindre pour produire le même effet, l'usage du premier est sans contredit beaucoup plus économique.

Enfin, et précisément à cause de sa cherté relative, le vin est souvent l'objet de falsification, tandis que la bière est rarement sophistiquée.

Par ces motifs, j'ai décidé, d'accord avec M. l'inspecteur général du service de santé, que le vin de Bordeaux sera, à l'avenir, remplacé dans les infirmeries de toutes les prisons du royaume par une bonne bière ayant les qualités voulues pour tonifier.

En faisant connaître cette décision aux commissions administratives de ceux de ces établissements qui sont situés dans votre province, vous voudrez bien, M. le Gouverneur, donner à ces colléges les instructions suivantes :

En principe, la prescription du vin sera supprimée, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels où il sera jugé indispensable. La bière destinée à le remplacer sera la meilleure de la localité ou des environs ; elle se prescrira à raison : 1° de 30 centilitres pour la portion entière; 2° de 25 centilitres pour les trois quarts et 3° de 20 centilitres pour la demie et le quart.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — LOUVAIN. — SUPPRESSION [1].

27 avril 1864. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Louvain (province de Brabant), en date du 23 février 1864, portant suppression du mont-de-piété de cette ville.

Il devra être rendu compte au gouvernement du résultat de la liquidation de cet établissement.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — FONDATION DE LITS. — COLLATION RÉSERVÉE AU CURÉ. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE [2].

1re Div. 2e Bur. N° 24455. — Laeken, le 3 mai 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Robette, de résidence à Renaix, du testament olographe, en date du 18 mars 1863, par lequel la demoiselle Marie-Apolline Van Germeersch, propriétaire en la même ville, lègue :

1° A l'hôpital de cette ville, représenté par sa commission administrative, et en cas de suppression de cet établissement, aux pauvres de ladite ville, représentés par le bureau de bienfaisance, diverses parcelles de terrain, sises au même lieu, section C, nos 613*1a*, 419, 420*a* et 420*b*, d'une contenance globale de 2 hectares 8 ares et d'un revenu total imposable de 149 fr. 76 c., dont le revenu devra, en tout cas, être affecté à l'entretien et au soulagement des pauvres malades, avec préférence pour les descendants des aïeuls paternels et maternels de la testatrice, qui se trouveront dans les conditions déterminées pour recevoir des secours ; elle veut que le curé de l'église de Saint-Martin désigne les pauvres qui seront placés de préférence à l'hôpital en exécution de sa volonté ;

Et 2° à l'église de Saint-Martin en ladite ville, une parcelle de prairie sise au même lieu, section C, n° 319*bis*, d'une contenance de 24 ares 20 centiares et d'un revenu imposable de 18 fr. 39 c., à la charge de faire célébrer annuellement cinq messes chantées de la manière qu'elle détermine ;

Vu les délibérations, en date du 3 août et du 4 octobre 1863, par

(1) *Moniteur*, 1864, n° 125. — (2) Id., n° 127.

lesquelles la commission administrative des hospices civils et le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Martin, à Renaix, demande respectivement l'autorisation d'accepter les libéralités qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 29 août 1863, du 19 mars, du 11 janvier et du 13 avril derniers;

En ce qui concerne la collation des lits, réservée au curé de l'église de Saint-Martin;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de l'admission et du renvoi des indigents; et que si l'arrêté du 16 fructidor an XI permet aux fondateurs de lits, qui laissent un revenu net de 500 francs pour chaque malade, de réserver à leurs héritiers le droit de présenter les indigents qui occuperont ces lits, ladite réserve ne peut être admise au profit d'étrangers ou de personnes successives; qu'en conséquence, il y a lieu de réputer non écrite la clause relative au droit de présentation réservé au curé de ladite église;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et §§ derniers de la loi communale et la loi du 3 juin 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Renaix est autorisée à accepter les immeubles légués ci-dessus à l'hôpital de cette ville, sous les charges légales prescrites par la testatrice et sous telles réserves que de droit en faveur du bureau de bienfaisance, en cas de suppression de l'hôpital.

Art. 2. La fabrique de l'église de Saint-Martin, en la même ville, est autorisée à accepter le legs fait à cette église, aux conditions prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

Laeken, le 4 mai 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu le règlement organique de la commission royale des monuments approuvé par Notre arrêté du 30 juin 1862;

Revu l'art. 58 dudit règlement portant que les membres effectifs et les membres correspondants se réunissent en assemblée générale et publique au mois de septembre de chaque année;

Vu l'avis émis par la commission royale des monuments dans son rapport du 9 avril 1864, n° 3840 à l'effet de modifier l'art. 58 de son règlement;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La modification proposée par la commission royale des monuments est approuvée dans les termes suivants :

« Art. 58. Les membres effectifs et les membres correspondants se réunissent en assemblée générale et publique au mois de janvier de chaque année. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — HABITATION DES PARENTS AU MOMENT DE LEUR DÉPART.

1re Div. 2e B N° 31506. — Ardenne, le 17 mai 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux

(1) *Moniteur*, 1864, n° 133. — Voir le règlement de la commission royale des monuments du 30 juin 1862, inséré à sa date au recueil des circulaires, pages 299 et suiv.

d'Anvers et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville d'Anvers et la commune d'Assenede au sujet du domicile de secours de Norbert Verhelst, qui a été secouru provisoirement à l'hôpital Sainte-Élisabeth à Anvers, à partir du 5 octobre 1863 ;

Attendu que cet indigent est né de parents belges à Westdorpe (Hollande), le 1er novembre 1831 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845, l'individu né d'un Belge à l'étranger a pour domicile de secours, selon les distinctions établies à l'art. 11 de la même loi, la commune qu'habitait son père ou sa mère, au moment de leur départ ;

Attendu que les parents de Norbert Verhelst habitaient Assenede au moment de leur départ pour la Hollande ; que par conséquent cette commune est le lieu du domicile de secours primitif de cet indigent ;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait acquis, soit du chef de ses parents pendant sa minorité, soit par lui-même depuis sa majorité, un domicile de secours ;

Attendu que la commune d'Assenede prétend que ses parents ont perdu leur qualité de Belges par le fait de leur longue résidence à l'étranger, et que, par suite, il est né à l'étranger de parents belges ayant perdu leur qualité de Belges ;

Attendu que ni ses parents, ni lui-même n'ont posé aucun fait auquel la loi attache la perte de la qualité de Belge et qu'on ne fait connaître aucune circonstance qui permette de considérer l'établissement de ses parents en Hollande autrement que comme une résidence longtemps continuée ;

Attendu que l'absence de la patrie, quelque longue qu'elle soit, n'implique point par elle seule l'établissement sans esprit de retour ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Assenede était le domicile de secours de Norbert Verhelst, à la date du 5 octobre 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET COMMUNES. — DOTATION POUR DÉGREVER LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE L'OBLIGATION DE CONTRIBUER A L'ÉCOLAGE DES ENFANTS PAUVRES JUSQU'A CONCURRENCE DU REVENU DE LA SOMME LÉGUÉE (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 24450. — Ardenne, le 19 mai 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Descamps, de résidence à Tournai, le 9 février 1863, par lequel le sieur Simon Philippart, industriel et propriétaire en la même ville, fait donation au bureau de bienfaisance de Fontenoy, de cinq parcelles de terrain, situées en cette dernière localité, sect. A, n° 21, sect. C, n°s 330 et 376 et sect. B, n°s 242 et 471, d'une contenance globale de 1 hectare 9 ares 40 centiares, et d'un revenu imposable de 81 fr. 40 c., à la charge :

1° De faire célébrer, chaque année et à perpétuité, dans l'église de la même commune, deux obits solennels pour les personnes qu'il désigne, obits pour lesquels il devra remettre une somme de 25 fr. à la fabrique de cette église;

2° D'employer le surplus du revenu desdits biens à des distributions de pains aux pauvres, lors de la célébration de ces obits;

3° De faire recommander au prône à perpétuité les personnes prémentionnées;

Et 4° de payer dans les six mois, à la commune de Fontenoy, une somme de 1,500 francs, pour lui faciliter l'acquisition ou l'appropriation d'un terrain destiné à l'érection d'une maison d'école avec logement pour l'instituteur et d'une salle des séances communales; au moyen du payement de ces 1,500 francs, le donateur exprime le désir que le bureau de bienfaisance soit sublevé vis-à-vis de la commune, de la province ou de l'Etat, de toute obligation relative à l'instruction des enfants pauvres;

Vu les délibérations, en date du 26 avril et du 4 juin 1863, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Fontenoy demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, du conseil commu-

(1) *Moniteur*, 1864, n° 145.

nal de Fontenoy et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 1er mai, du 4 juin 1863 et du 18 mars 1864.

En ce qui concerne le dégrèvement éventuel et indéfini du bureau de bienfaisance quant à ses obligations relativement à l'instruction des enfants pauvres :

Considérant que le désir exprimé par le donateur, à cet égard, n'a pu rendre ladite clause obligatoire, qu'à concurrence du produit du capital de 1,500 fr. qui devra être remis à la commune;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Fontenoy est autorisé à accepter les immeubles prémentionnés, à la charge *a*) de remettre à la fabrique de l'église les sommes annuellement nécessaires pour l'exonération des deux obits et pour la recommandation au prône, ordonnés par le donateur; *b*) de faire aux pauvres les distributions de pains prescrites par le disposant, et *c*) de payer à la commune de Fontenoy un capital de 1,500 fr. pour être employé à l'affectation prémentionnée.

Il sera annuellement déduit de la somme qui pourra être due, chaque année, à la commune par le bureau de bienfaisance, en vertu de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, une quotité égale à l'intérêt du capital de 1,500 fr. prémentionné.

Art. 2. La fabrique de l'église de Fontenoy est autorisée à accepter les sommes annuelles qui devront lui être remises en vertu de l'article précédent, par le bureau de bienfaisance de ladite commune.

Art. 3. La commune de Fontenoy est autorisée à accepter le capital de 1,500 francs qui devra lui être remis par le bureau de bienfaisance, en exécution de l'art. 1er.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEFS DE BUREAU. — NOMINATIONS (1).

23 mai 1864. — Arrêté royal qui nomme les sieurs Tircher et Honoré, docteurs en droit, sous-chefs de bureau à l'administration centrale du département de la justice, chefs de bureau au même département.

Ils conservent les fonctions qu'ils remplissent par intérim et sont chargés, savoir : le sieur Honoré, du bureau du secrétariat général et le sieur Tircher, de celui des référés à la direction de législation.

GRACES. — PROMPTE INSTRUCTION DES REQUÊTES EN GRACE (2).

Bruxelles, le 25 mai 1864

A MM. les Gouverneurs.

Une circulaire du département des finances, en date du 30 mars 1859, a réglé l'exécution des condamnations à l'amende et subsidiairement à l'emprisonnement.

Aux termes de cette circulaire, après un délai de deux mois, qui court à partir du commandement de payer l'amende, cette peine est *remplacée* par l'emprisonnement subsidiaire. M. le Ministre des Finances vient de décider qu'il fera signifier ce commandement sans frais à l'expiration de la huitaine qui suit l'avertissement de payer, et nonobstant le pourvoi en grâce.

Dans ce système, il est indispensable que le gouvernement statue sur les requêtes en grâce endéans le délai de deux mois à l'expiration duquel l'amende est remplacée par l'emprisonnement subsidiaire; sinon, le condamné qui se pourvoit en grâce se trouvera placé dans l'alternative, ou bien de payer l'amende qui ne pourrait lui être restituée même dans le cas où un arrêté de grâce interviendrait ultérieurement, ou bien, s'il attend, sans payer, l'expiration des deux mois, de ne pouvoir plus payer l'amende et d'être emprisonné pour le cas où le pourvoi en grâce serait rejeté.

Mon honorable collègue de la justice a, par une circulaire du 1er janvier dernier, insérée au *Moniteur* du même jour, pris des mesures pour hâter l'instruction des recours en grâce.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 151-152. — (2) Id., n° 148.

Désireux d'atteindre le même but, j'ai prescrit de vous communiquer, aussitôt qu'elles me parviendront, les requêtes en grâce ressortissant à mon département. Ces requêtes pourront aussi vous être remises directement, ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement et aux bourgmestres des communes non placées sous les attributions de ces fonctionnaires.

De votre côté, vous voudrez bien, M. le gouverneur, me transmettre votre rapport *dans le mois* et tenir la main, en usant au besoin des moyens de coërcition dont vous disposez, à ce que les administrations communales et les autres autorités qu'il est d'usage de consulter vous adressent en temps utile leur avis motivé.

Je vous prie également de veiller avec le plus grand soin à ce que *tous* les renseignements requis soient fournis *avec une entière exactitude*, afin que je ne doive pas vous renvoyer des affaires pour complément d'instruction, ce qui occasionne des retards regrettables.

J'appelle notamment votre attention sur la nécessité d'indiquer *toujours* et *séparément* le montant de l'amende, celui des frais de justice et, s'il y a lieu, celui des dommages-intérêts.

Il importe aussi, pour que je puisse me prononcer en parfaite connaissance de cause, qu'on entre dans quelques détails (ce qui est souvent perdu de vue aujourd'hui) sur la conduite et la moralité ainsi que sur les moyens d'existence des pétitionnaires.

La présente circulaire a pour objet de compléter celle du 3 mai courant, deuxième division, n° 68889, spécialement relative aux demandes de remises de peines concernant les délits de chasse et de pêche.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

FRAIS DE JUSTICE. — DROIT DE CAPTURE. — HUISSIERS, AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE ET DE LA POLICE LOCALE. — ÉTATS DE LIQUIDATION.

4e Div. 1er Bur. N° 8126. — Bruxelles, le 3 juin 1864.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Le droit de capture alloué aux huissiers et aux agents de la force publique et de la police locale est recouvrable sur le condamné solvable. Ces frais sont de la nature de ceux qui ne peuvent être prévus par le jugement, il en résulte qu'un état de liquidation séparé doit être adressé au

receveur de l'enregistrement, afin qu'il puisse en poursuivre le recouvrement sur le condamné, conformément au dernier § de l'art. 139 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

M. le Ministre des finances m'informe que cette disposition est perdue de vue dans plusieurs tribunaux, je vous prie, M. le procureur général, de la rappeler aux magistrats que la chose concerne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

PRISONS. — ENCOMBREMENT. — TRANSLATION DES DÉTENUS. — CLASSEMENT.

2e Div. 1er Bur. N° 5/655 B. — Bruxelles, le 9 juin 1864.

A MM. les Gouverneurs.

Lorsque, pour assurer la marche du service dans une prison ou remédier à l'encombrement d'une autre, il s'agit de changer le lieu d'emprisonnement des détenus, quelques directeurs désignent souvent des prisonniers dont la mauvaise conduite, l'état de santé, l'âge, le caractère ou les dispositions habituelles, etc., occasionnent de l'embarras.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien recommander aux commissions administratives des prisons d'inviter ces fonctionnaires à ne pas mettre à charge de leurs collègues, le cas échéant, des détenus comme ceux auxquels il est fait allusion ci-dessus.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. Putzeys.

DOMICILE DE SECOURS. — AVERTISSEMENT. — CONTINUATION DES SECOURS. — DÉFAUT D'INFORMATION. — PAYEMENT. — RÉCLAMATION TARDIVE.

1re Div. 2e Bur. N° 31386. — Laeken, le 20 juin 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et du Hainaut, sur une contestation qui s'est éle-

vée entre les communes de Pecq et de Courtrai, au sujet du remboursement des secours que la commune de Pecq a continués à Édouard Filleul depuis le 27 septembre 1860 jusqu'au 27 mars 1861 ;

Attendu que la ville de Courtrai, domicile de secours de cet indigent, décline le remboursement de ces frais et se fonde sur ce qu'elle n'a point reçu, en temps utile, l'avis prescrit par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845 ;

Qu'indépendamment de cette exception, elle demande qu'en tous cas les secours dont le remboursement est poursuivi soient réduits comme excessifs ;

Attendu que les secours, dont le remboursement est poursuivi, sont la continuation de ceux qui ont été accordés à partir du 27 juin jusqu'au 27 septembre 1860 et forment avec ceux-ci un tout connexe ;

Attendu que la ville de Courtrai n'ignorait point le caractère consécutif de ces secours, puisqu'elle n'a cessé de demander que la commune de Pecq les interrompît ;

Attendu qu'ils ont fait l'objet d'un avertissement, en date du 28 novembre 1860, qui avait pour objet les secours déjà accordés et ceux qui suivraient ;

Que cet avertissement est en effet tardif, puisque la commune de Pecq était à même, à partir du 27 juin 1860, d'interroger l'indigent sur la durée de la résidence à Courtrai et de s'assurer ainsi, dans la quinzaine à partir de cette date, qu'il y avait acquis domicile de secours ;

Mais attendu que la ville de Courtrai a soldé, après avoir reçu cet avis, les frais d'entretien qui avaient été accordés à partir du 27 juin jusqu'au 27 septembre 1860 et a ainsi déclaré implicitement qu'elle renonçait, au bénéfice d'une exception qui ne concerne que le mode de poursuite ;

En ce qui concerne l'exagération prétendue des secours et la demande de réduction formée par la ville de Courtrai :

Attendu qu'il conste des pièces versées au dossier qu'Édouard Filleul était malade et devait être mis nécessairement en traitement ;

Qu'il n'existe point d'hôpital à Pecq ;

Que dans cet état de choses, l'indigent a dû être placé chez un particulier ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le refus de la ville de Courtrai de rembourser les se-

cours que la commune de Pecq a accordés à Edouard Filleul, depuis le 27 septembre 1860 jusqu'au 27 mars 1861, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — HABITATION DU PÈRE EN QUALITÉ DE COLON A MERXPLAS, AU MOMENT DE SON DÉPART.

1re Div. 2e Bur. N° 31208. — Laeken, le 30 juin 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Merxplas, en date du 1er février 1864, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil de la province d'Anvers, en date du 28 août 1863, qui déclare que ladite commune était le domicile de secours de Corneille Van Mechelen, à la date du 10 août 1861;

Attendu que cet indigent est né le 28 décembre 1836, à Zundert (Hollande);

Qu'il n'est pas établi qu'il ait acquis du chef de ses parents, pendant sa minorité, ou par lui-même, depuis sa majorité, un domicile de secours;

Qu'il s'agit par conséquent de déterminer son domicile de secours primitif;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845, l'individu né d'un Belge à l'étranger a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 de ladite loi, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ;

Attendu qu'au moment de son départ pour la Hollande, Jacques Van Mechelen, père de l'indigent, habitait Merxplas;

Attendu que la commune de Merxplas ne conteste point ce fait, mais prétend que Jacques Van Mechelen n'a habité cette commune qu'en qualité de colon libre et que cette habitation n'étant pas utile pour faire acquérir un domicile de secours, ne peut non plus servir à déterminer le domicile de secours primitif;

Considérant que s'il est vrai que l'admission aux colonies de bienfaisance, même en qualité de colon libre, n'avait lieu qu'à titre d'assistance publique, l'habitation dans ces établissements, étant ainsi assimilée à celle des indigents dans les dépôts de mendicité et des établissements de bienfaisance, ne pouvait dès lors être utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, aux termes de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, mais qu'il n'en est pas de même de l'habitation dont il s'agit dans les articles 1 et 9 de la loi pour la fixation du domicile de secours d'origine;

Considérant que, pour la fixation de ce domicile, la loi s'en rapporte exclusivement à l'habitation des parents au moment de la naissance de l'enfant ou au moment de leur départ, si la naissance a lieu à l'étranger, sans attacher à cette habitation d'autre condition que celle de n'être pas fortuite, ni par conséquent forcée;

Considérant que, sous ce double rapport, l'habitation de Jacques Van Mechelen, lors de son départ, à la colonie de Merxplas réunissait les caractères voulus pour assigner cette commune comme domicile de secours à son fils né à l'étranger;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Merxplas contre l'arrêté susmentionné de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 28 août 1863, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1864 (1).

16 juillet 1864. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice,

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1862-1863. — *Documents parlementaires.* Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. — Séance du 28 février 1863, p. 455-459. — Session de 1863-1864. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 13 janvier 1864, p. 43-45. —

pour l'exercice 1864, à la somme de quatorze millions sept cent quarante-sept mille cinq cent soixante-huit francs (14,747,568 fr.).

DOMICILE DE SECOURS. — AVERTISSEMENT A LA COMMUNE DU LIEU DE NAISSANCE DE L'INDIGENT SECOURU. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — DÉCHÉANCE.

1re Div. 2e Bur. N° 31673. — Vichy, le 24 juillet 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre les villes d'Anvers et de Liége au sujet du remboursement des frais de secours que Rosalie Lebrenne a occasionnés à l'hôpital de Bavière en ladite ville, où elle est entrée le 25 avril 1863;

Attendu qu'il est établi que cette indigente, née à Pael (Limbourg), a acquis un nouveau domicile de secours à Anvers;

Attendu que la ville d'Anvers le reconnaît, mais qu'elle refuse le remboursement des frais d'entretien que cette indigente a occasionnés aux hospices de Liége, se fondant sur ce que l'avertissement prescrit par l'art. 14 de la loi du 18 février 1845 ne lui a pas été adressé;

Attendu qu'il est établi que la ville de Liége a donné l'avertissement prescrit à la commune de Pael, lieu de naissance de l'indigente, et qu'informée par cette commune qu'Anvers était devenue le domicile de secours de celle-ci, ladite ville de Liége ne donna point à Anvers l'avertissement prescrit;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 18 février 1845 précitée, le délai, pour avertir, court à partir de la date des secours, ou si le domicile de secours ne peut être découvert, à partir du jour où il peut être recherché d'après les indices qui ont été recueillis;

Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la même loi, la commune est

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1864, p. 593-596.

Sénat. — Session de 1863-1864. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 5 juillet 1864, p. XIV. — *Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 6 juillet 1864, p. 140. — Discussion des articles et adoption. Séance du 13 juillet, p. 185-187. — *Moniteur*, 1864, n° 203.

déchue du droit d'obtenir le remboursement de ses avances, à défaut d'avoir donné l'avertissement prescrit par l'art. 14;

Vu l'art. 20 de ladite loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Artique unique. La ville de Liége est déclarée déchue du droit d'obtenir le remboursement des avances qu'elle a faites pour l'entretien, à l'hôpital de Bavière, de Rosalie Lebrenne, qui est entrée dans cet établissement le 23 avril 1862, et en est sortie le 12 mai suivant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS D'AUMÔNES. — DISTRIBUTEUR PARTICULIER (1).

1re Div. 2e B. No 11594. — Vichy, le 24 juillet 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Trokay, de résidence à Liége, le 30 septembre 1863, par lequel la dame Marie-Catherine Moray, veuve en premières noces du sieur Charles-Antoine-Ferdinand De Grady, et en secondes noces du sieur Léonard Fargeas, propriétaire, domiciliée à Embourg et résidant à Liége, lègue :

1° A la fabrique de l'église d'Embourg, une maison, ses dépendances et un terrain contigu, situés en cette dernière commune, sect. C, nos 170 à 174, d'une contenance cadastrale de 1 hectare 13 ares 7 centiares et d'un revenu imposable de 30 fr. pour la partie bâtie, et de 108 fr. 64 centimes pour les parcelles non bâties, plus un fournil et 2 ares 22 centiares de cotillage, sis au même lieu, même section, n° 111, et d'un revenu imposable de 2 fr. 9 c., à la charge de faire célébrer annuellement

(1) *Moniteur*, 1864, n° 211.

et à perpétuité trois grand'messes de la manière qu'elle indique, et de faire distribuer, par le curé de la paroisse, chaque fois, une somme de 30 francs aux pauvres qui assisteront à ces messes;

Et 2° au bureau de bienfaisance de la même commune, un capital de 10,000 fr.;

En ce qui concerne l'intervention du curé dans les distributions à faire aux pauvres:

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile, et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859 d'admettre, comme obligatoire, l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de réputer non écrite, comme contraire aux lois, la clause qui charge le curé de faire les distributions dont il s'agit;

Vu les délibérations, en date du 22 novembre 1863 et du 3 avril 1864, par lesquelles le bureau des marguillers de l'église et le bureau de bienfaisance d'Embourg demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 9 mars, du 9 avril, du 27 mai et du 8 juin suivants;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La fabrique de l'église d'Embourg est autorisée à accepter le legs qui lui est fait sous le n° 1°, à la charge de faire célébrer lesdits services religieux et de remettre au bureau de bienfaisance les sommes nécessaires pour les distributions à faire aux pauvres.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance d'Embourg est autorisé à accepter les sommes qui devront lui être remises par la fabrique de l'église, en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PRISONS SECONDAIRES. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR CERTAINS CONDAMNÉS JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er Bur. 1re S. N° 3 B. — Bruxelles, le 2 août 1864.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

En vue d'utiliser les cellules qui depuis un certain temps déjà sont inoccupées (procureur général à Gand) dans les prisons secondaires de Gand, de Bruges, de Termonde et de Courtrai (procureur général à Liége) dans les prisons de Liége, de Hasselt et au quartier des hommes à la maison d'arrêt de Verviers; (procureurs généraux à Gand et à Liége), je vous prie de vouloir bien, en ce qui les concerne, donner des instructions aux procureurs du roi desdites villes (procureur général à Gand), pour que les condamnés des deux sexes jusqu'à trois ans d'emprisonnement, autres que ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'article 6 des dispositions réglementaires contenues dans ma circulaire du 15 octobre 1860 (*Recueil*, p. 698), subissent leur peine dans ces établissements (procureur général à Liége), pour que parmi les condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement, autres que ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'art. 6 des dispositions réglementaires contenues dans ma circulaire du 15 octobre 1860 (*Recueil*, p 698), les hommes subissent leur peine dans ces trois établissements, et les femmes dans les deux premiers.

(Procureurs généraux à Gand et à Liége.) Ces magistrats auront soin, le cas échéant, de me faire connaître immédiatement les noms et prénoms des détenus auxquels cette mesure sera appliquée; et si, par la suite, celle-ci occasionne l'encombrement des prisons susdites, ils se conformeront dans l'intervalle aux règles ordinaires sur la classification des condamnés dont il s'agit.

La présente disposition s'applique également aux détenus de la catégorie précitée condamnés par la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR CERTAINS CONDAMNÉS JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er B. 1re S. N° 3 B. — Bruxelles, le 2 août 1864.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Flandre orientale, de Flandre occidentale et de Liége.

J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'utiliser les cellules inoccupées (gouverneur à Gand) à la maison de sûreté de Gand et à la maison d'arrêt de Termonde (gouverneur à Bruges), à la maison de sûreté de Bruges et à la maison d'arrêt de Courtrai (gouverneur à Liége), à la maison de sûreté de Liége, et au quartier des hommes à la maison d'arrêt de Verviers, je viens de donner des ordres pour que (gouverneurs à Gand et à Bruges) les détenus des deux sexes condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement, autres que ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'art. 6 des dispositions réglementaires contenues dans ma circulaire du 15 octobre 1860 (*Recueil*, p. 698), subissent leur peine dans ces établissements (gouverneur à Liége) parmi les détenus condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement, autres que ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'art. 6 des dispositions réglementaires contenues dans ma circulaire du 15 octobre 1860 (*Recueil*, p. 698), les hommes subissent leur peine dans ces deux établissements, et les femmes dans le premier.

La mesure dont il s'agit s'applique également aux détenus de la catégorie précitée condamnés (gouverneurs à Gand et à Bruges) par la cour d'appel de Gand, (gouverneur à Liége) par la cour d'appel de Liége.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, en prévenir les directeurs desdites prisons, et les inviter, au cas où celles-ci viendraient par suite à s'encombrer, à me faire des propositions tendantes à extraire les détenus auxquels il resterait à subir la plus longue captivité.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PRISONS SECONDAIRES. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR LES MILITAIRES CONDAMNÉS DU CHEF DE DÉLIT ORDINAIRE JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er B. 1re S. N° 3 B. — Bruxelles, le 2 août 1864.

A M. l'Auditeur général.

En vue d'utiliser les cellules qui, depuis un certain temps déjà, sont inoccupées dans les prisons secondaires de Gand, de Bruges, de Liége, de Termonde, de Courtrai, de Hasselt et de Verviers, je vous prie de vouloir bien, en ce qui les concerne, donner des instructions aux parquets des conseils de guerre de ces trois premières villes pour que les militaires condamnés du chef de délit ordinaire jusqu'à trois ans d'emprisonnement, subissent leur peine dans ces établissements, et d'avoir soin, le cas échéant, de me faire connaître immédiatement les noms et prénoms des détenus auxquels cette mesure sera appliquée.

Si par la suite celle-ci occasionne l'encombrement des prisons susdites, on devra, dans l'intervalle, se conformer aux règles ordinaires sur la classification des condamnés dont il s'agit.

La présente disposition s'applique également aux détenus de la catégorie précitée condamnés par la cour militaire.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PRISONS. — PRISON DES FEMMES A BRUXELLES ET MAISON D'ARRÊT DE HASSELT. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR CERTAINS CONDAMNÉS JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er B. 1re S. N° 3 B. — Bruxelles, le 2 août 1864.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant et de Limbourg.

J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'utiliser les cellules inoccupées (gouverneur à Bruxelles) à la prison des femmes à Bruxelles, (gouverneur à Hasselt) à la maison d'arrêt de Hasselt, (gouverneur à Bruxelles), je viens de donner des ordres pour que les détenues condamnées

jusqu'à trois ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel ou la cour d'appel de ladite ville, subissent leur peine dans cet établissement. (Gouverneur à Hasselt) je viens de donner des ordres pour que les détenus des deux sexes condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement autres que ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'art. 6 des dispositions réglementaires contenues dans ma circulaire du 15 octobre 1860 (Recueil, p. 698), subissent leur peine dans cet établissement.

La mesure dont il s'agit s'applique également aux détenus de la catégorie précitée condamnés par la cour d'appel de Liége.

(Gouverneurs à Bruxelles et à Hasselt.) Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, en prévenir le directeur de ladite prison, et l'inviter, au cas où celle-ci viendrait par suite à s'encombrer, à me faire des propositions tendantes à extraire (gouverneur à Bruxelles) les détenues auxquelles (gouverneur à Hasselt), les détenus auxquels (gouverneurs à Bruxelles et à Hasselt), il resterait à subir la plus longue captivité.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISON DE SURETÉ DE BRUXELLES. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR LES FEMMES CONDAMNÉES JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er B. 1re S. N° 3 B. — Bruxelles, le 2 août 1861.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'utiliser les cellules inoccupées à la maison de sûreté de Bruxelles, les femmes condamnées jusqu'à trois ans d'emprisonnement, par le tribunal correctionnel ou la cour d'appel de ladite ville, subiront leur peine dans cet établissement.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, en prévenir, pour ce qui le concerne, M le procureur du roi, et avoir soin, le cas échéant, de me faire connaître immédiatement les noms et prénoms des détenues auxquelles cette mesure sera appliquée.

Si, par la suite, celle-ci occasionne l'encombrement de la prison susdite, les condamnées de la catégorie dont il s'agit seront, dans l'intervalle, transférées à la maison pénitentiaire de Namur.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

3 août 1864. — Arrêté royal portant que l'église d'Elsaute, commune de Clermont, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Clermont. Un traitement de 600 fr. est attaché à cette chapelle, à compter du 1er août 1864.

BIENFAISANCE. — SERVICE MÉDICAL DANS LES COMMUNES RURALES. — INSTALLATION D'INFIRMERIES OU SALLES DE MALADES (2).

1re Div. 2e B. N° 32299. — Bruxelles, le 5 août 1864.

Aux députations permanentes des conseils provinciaux.

Depuis longtemps déjà l'attention du gouvernement s'est fixée sur l'organisation du service médical des pauvres dans les communes rurales.

Plusieurs conseils provinciaux se sont occupés de cette importante question, qui, cette année, a donné lieu au conseil provincial du Brabant à un rapport fait sur une proposition déposée par quelques membres dans la session de 1863.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale, dans sa séance du 15 juillet dernier, a adopté, à l'unanimité de ses membres, une résolution ayant pour objet :

1° D'exprimer le vœu que, dans l'intérêt du service sanitaire des populations rurales, il soit installé dans chaque commune ou dans des communes associées dans ce but, des infirmeries ou salles de malades;

2° De porter ce vœu à la connaissance des administrations des communes rurales de la province, avec prière à celles qui sont disposées à entrer dans les vues du conseil, de vouloir bien indiquer les ressources dont elles pourraient disposer pour cet objet et les subsides qu'elles croiraient devoir réclamer, s'il y a lieu, pour la réalisation de ces utiles institutions.

La création d'infirmeries ou salles de malades constituerait une amélioration très-désirable ; ce serait un moyen pratique et facile d'arriver à une organisation plus complète du service médical dans les localités où l'on parviendrait à l'introduire.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 222. — (2) Id. 1864, n° 218.

Je crois donc, Messieurs, devoir appeler votre attention spéciale sur la résolution dont il s'agit, et vous prier d'examiner s'il ne conviendrait pas de procéder, en ce qui concerne votre province, à l'information dont il s'agit dans le deuxième paragraphe de cette résolution.

Je suis, de mon côté, disposé à favoriser de tout mon pouvoir la création d'institutions de l'espèce.

Il me sera agréable, Messieurs, de connaître la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DES JEUNES DÉLINQUANTES A LIÉGE. — SUPPRESSION. — TRANSLATION DES DÉTENUES A NAMUR. — CRÉATION D'UN QUARTIER SPÉCIAL D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE (1).

2e Div. 1er B. N° 3 B. — Ostende, le 15 août 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 7 décembre 1848, autorisant l'érection provisoire à Liége d'une maison pénitentiaire pour les jeunes délinquantes;

(1) *Moniteur*, 1864, n° 311. — *Rapport au Roi.* — L'administration communale de Liége est à la veille de faire exproprier, pour cause d'utilité publique, la partie de l'ancien hôtel provincial connue sous le nom de *Maison pénitentiaire des jeunes délinquantes.* Dès lors cet établissement, dont les frais de loyer et de surveillance ne sont nullement en rapport avec le chiffre peu élevé de sa population journalière, peut être supprimé, d'autant plus que l'arrêté royal du 7 décembre 1848 ne l'a institué qu'en vue de remédier à l'encombrement existant, à cette époque, à la maison pénitentiaire de Namur, où, depuis longtemps, deux cents cellules environ sont inoccupées.

Le premier quartier de cette dernière prison réunit toutes les conditions de salubrité désirables pour être affecté à la détention des jeunes délinquantes; les locaux y sont spacieux, élevés, très-aérés, bien exposés à la lumière et parfaitement isolés des autres.

En conséquence, j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Bruxelles, le 31 juillet 1864.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Considérant que les motifs qui ont donné lieu à cet arrêté ont cessé d'exister ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté du 7 décembre 1848 est rapporté.

Art. 2. Les filles âgées de moins de seize ans accomplis, condamnées à un emprisonnement de six mois et plus, ainsi que celles qui ont été acquittées comme ayant agi sans discernement mais dont l'envoi dans une maison de correction aura été ordonné conformément à l'art. 66 du Code pénal, seront détenues dans la maison pénitentiaire de Namur, où *un quartier spécial d'éducation correctionnelle* leur est affecté.

Art. 3. Notre Ministre de la justice pourra, selon les circonstances, faire transférer audit quartier les condamnées à six mois d'emprisonnement et plus, à la reclusion et aux travaux forcés, qui seraient âgées de seize ans, sans avoir accompli leur dix-huitième année.

Art. 4. Les peines inférieures à six mois d'emprisonnement seront subies dans les maisons de sûreté et d'arrêt.

Art. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION COLLIN — TAUX DES BOURSES (1).

17 août 1864. — Arrêté du ministre de la justice qui approuve la délibération du 30 juin précédent, par laquelle les administrateurs-collateurs de la fondation de bourses d'étude créée par le sieur Collin (Jean-François), et dont le siége est dans la province de Hainaut, ont résolu de porter chacune des cinq bourses de cette fondation au taux de cinq cents francs, à compter de l'année scolaire 1864-1865.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 234.

DOMICILE DE SECOURS. — DOMESTIQUE A GAGES. — ABSENCES MOMENTANÉES. — DÉFAUT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES HABITANTS. — HABITATION UTILE.

1re Div. 2e B. N° 31773. — Ostende, le 21 août 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Limbourg et de Liége, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Jesseren et de Guygoven, au sujet du domicile de secours d'Arnold Groven qui a été admis à l'hôpital de Bavière, à Liége, le 13 octobre 1863;

Attendu qu'il est établi que cet indigent, né à Jesseren le 3 mai 1829, a habité la commune de Guygoven depuis sa majorité pendant le temps requis pour y acquérir domicile de secours;

Attendu que la commune de Guygoven décline sa qualité de domicile de secours, se fondant sur ce que cet indigent ne s'est pas fait inscrire au registre des habitants, et sur ce qu'enfin sa femme et ses enfants seulement habitaient la commune, tandis que lui servait comme domestique à gages dans d'autres communes;

Attendu que l'inscription au registre des habitants n'est point un élément constitutif de l'habitation requise par l'art. 3 de la loi du 18 février 1845;

Attendu que s'il est vrai que l'indigent servait comme domestique à gages dans d'autres communes que celle où habitaient sa femme et ses enfants, c'était pour procurer à sa famille des moyens d'existence, et qu'il revenait au milieu d'elle chaque fois que les nécessités de son service ne l'en empêchaient point, prouvant ainsi qu'il n'avait avec elle qu'une seule et même habitation, un seul et même foyer;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Guygoven était le domicile de secours d'Arnold Groven, à la date du 13 octobre 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Victor Tesch.

PRISONS. — SERVICE INDUSTRIEL. — CONFECTIONS A FAÇON. — DÉTERMINATION DU PRIX. — INTERVENTION DANS LES FRAIS GÉNÉRAUX DU SERVICE INDUSTRIEL.

2e Div. 1er B. N° 2768 T. — Bruxelles, le 24 août 1864.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai décidé que les confections à façon, exécutées par le service industriel des prisons, pour l'armée et pour les entrepreneurs particuliers, doivent intervenir dans les frais généraux pour la valeur de l'objet confectionné.

Lorsque cette valeur sera inconnue, on l'établira approximativement.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, porter cette décision à la connaissance des directeurs des prisons centrales de votre province.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

PRISONS SECONDAIRES. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR CERTAINS CONDAMNÉS JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er B. 1re S. N° 3 B. — Bruxelles, le 25 août 1864.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liége.

Désirant étendre (procureur général à Gand) aux autres arrondissements de votre ressort, (procureur général à Liége) à l'arrondissement de Huy, (Gand et Liége) la mesure prescrite par ma dépêche du 2 de ce mois, même numéro qu'en marge, je vous prie de vouloir bien donner des ordres (Gand) aux procureurs du roi à Audenarde, à Furnes et à Ypres, (Liége) au procureur du roi de ladite ville, (Gand et Liége) pour que les condamnés des deux sexes jusqu'à trois ans d'emprisonnement, à l'exception de ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'art. 6 des dispositions réglementaires contenues dans ma circulaire du 15 octobre 1860 (Recueil, p. 698), soient dirigés (Gand) de la première desdites villes sur la maison de sûreté de Gand et des deux dernières, sur la maison de sûreté de Bruges, (Liége) sur la maison de sûreté de Liége.

(Gand et Liége.) Pour le surplus veuillez également, MM. les Procureurs généraux, vous conformer aux deuxième et troisième paragraphes de ma dépêche prérappelée.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — GARDIENS. — CHEVRONS. — OBTENTION. — CONDITIONS.

2e Div. 1er B. N° 501 D. — Bruxelles, le 25 août 1864.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un extrait de mon arrêté du 22 courant, qui accorde des chevrons à plusieurs gardiens des prisons de votre province.

Je n'ai pu accueillir, qu'en partie, les propositions des commissions administratives et des directeurs, par le motif que tous les gardiens qu'elles concernent ne réunissent pas les conditions exigées par l'art. 70 du règlement sur le personnel ; cela résulte des bulletins annuels de conduite de ces employés.

En insérant dans le règlement sur le personnel la disposition prérappelée, l'administration n'a pas entendu établir un *droit* pour les gardiens d'obtenir un ou plusieurs chevrons après un certain nombre d'années de service, mais elle a eu en vue de récompenser ceux de ces employés qui se feraient *remarquer par une conduite irréprochable, par leur zèle et leur intelligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.*

Veuillez, M. le Gouverneur, en communiquant les observations qui précèdent aux commissions administratives et aux directeurs, les inviter à formuler à l'avenir, dans les bulletins annuels de conduite, leurs propositions concernant les chevrons à accorder aux gardiens et à les baser sur l'esprit et la lettre de l'art. 70 dudit règlement.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — DIRECTION DE LÉGISLATION ET DES GRACES. — DIRECTEUR. — NOMINATION (1).

13 septembre 1864. — Arrêté royal qui nomme le sieur Crutzen (Jean-Gabriël), chef de division au ministère de la justice, directeur de la direction de législation et des grâces.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 259.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1864. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (1).

14 septembre 1864. — Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de huit cent mille francs, à titre d'avance pour l'exercice 1864.

Ce crédit est destiné à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

21 septembre 1864. — Arrêté royal portant que la chapelle de Jeneffe, province de Namur, est érigée en succursale, et qu'à compter du 1er octobre 1864, un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

21 septembre 1864. — Arrêté royal portant que la section de Ninove, à Molenbeek-Saint-Jean, est érigée en succursale, et qu'à compter du 1er octobre 1864, un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (4).

21 septembre 1864. — Arrêté royal portant que la chapelle de Saint-Hubert, à Assche-ter-Heyden, est érigée en succursale, et qu'à compter du 1er octobre 1864, un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

(1) *Session extraordinaire de* 1864. — Chambre des représentants. *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1er septembre 1864, p. 22 à 23. Rapport. Séance du 1er septembre, p. 24. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 2 septembre 1864, p. 62. — Sénat. *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 8 septembre 1864, p. V. — *Annales parlementaires.* Discussion d'urgence et adoption. Séance du 9 septembre 1864, p. 27. (*Moniteur*, 1864, n° 260)

(2) *Moniteur*, 1864, n° 271-272. — (3) Id , n° 271-272. — (4) Id., n° 271-272.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

4 octobre 1864. — Arrêté royal portant que la chapelle de Manaihaut, province de Liége, est érigée en succursale, et qu'à partir du 1er novembre 1864, un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS D'AUMÔNES. — DISTRIBUTION PAR LE CURÉ. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — MONUMENT FUNÈBRE DANS LE CIMETIÈRE. — ENTRETIEN A CHARGE DE LA FABRIQUE (2).

1re Div. 1er B. N° 11631. — Laeken, le 4 octobre 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Trokay, de résidence à Liége, du testament olographe, en date du 10 septembre 1860, par lequel le sieur Pierre-François Henvard, avocat en la même ville, lègue :

1° A la fabrique de l'église d'Embour, une rente annuelle et perpétuelle de 171 fr., au capital de 7,000 fr., garantie par hypothèque, à la charge par ladite fabrique de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, trois anniversaires pour les personnes et de la manière qu'il indique, et de remettre au curé, lors de chaque anniversaire, une somme de 20 fr. que celui-ci devra distribuer aux vingt plus pauvres, à son choix, de ceux qui assisteront à l'anniversaire ;

2° A la même fabrique, un capital de 1,600 fr., à la charge d'entretenir à perpétuité le caveau, le jardin et le monument construits dans le cimetière d'Embour, où son fils est inhumé ;

Et 3° au bureau de bienfaisance de la même commune d'Embour, la somme de 4,000 fr., qui lui sera payée dans l'année de son décès ;

Vu les délibérations, en date du 3 juillet 1864, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de ladite commune demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis du conseil communal de la même localité, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 15 juillet, du 20 et du 31 août derniers ;

(1) *Moniteur*, 1864, n° 281. — (2) Id., 1864, n° 281.

En ce qui concerne les distributions à faire aux pauvres par le desservant de ladite église :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859, d'admettre comme obligatoire l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents; qu'il y a lieu par suite de réputer non écrite, comme contraire aux lois, la clause qui charge le desservant des distributions dont il s'agit;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église d'Embour est autorisée à accepter : 1° ladite rente annuelle de 171 fr, à la condition de faire exonérer les trois anniversaires prescrits par le testateur, et de remettre, au bureau de bienfaisance de la même commune, une somme annuelle de 60 fr., pour faire les distributions d'aumônes ordonnées par le défunt, et 2° ledit capital de 1,600 fr., à la charge d'accomplir les intentions du disposant.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance d'Embour est autorisé à accepter : 1° la somme annuelle de 60 fr., qui devra lui être remise par la fabrique de l'église de cette commune, en vertu de l'article précédent, et 2° le capital de 4,000 fr. prérappelé, qui lui est légué par le testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — BRUXELLES. — TRAITEMENTS DU PERSONNEL [1].

1re Div. 2e B. N° 27507. — Laeken, le 4 octobre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 16 juillet dernier, sur une résolution de l'administration du mont-de-piété

[1] *Moniteur*, 1864, n° 281.

de cette ville, en date du 27 mai dernier, tendante à ce que l'art. 8 du règlement organique de cet établissement, approuvé par Notre arrêté du 3 septembre 1849, soit modifié en ce qui concerne la fixation du chiffre du traitement des employés;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de la province de Brabant, en date du 27 juillet dernier;

Vu l'art. 7 de la loi du 30 avril 1848;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'art. 8 du règlement organique du mont-de-piété de Bruxelles, approuvé par Notre arrêté du 5 septembre 1849, est modifié, en ce qui concerne le chiffre du traitement des employés, de la manière suivante :

Art. 8. Les traitements annuels sont réglés comme suit :

	Minimum.	Maximum.
Le directeur,	fr. 4,000	4,500
Le greffier,	3,000	3,600
Le receveur,	2,000	2,800
Le payeur,	2,000	2,500

Tout ou partie du maximum sera accordé par une disposition spéciale de l'administration.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS D'UNE MAISON VICARIALE. — CLAUSE FACULTATIVE (1).

1re Div. 1er B. N° 11637. — Laeken, le 4 octobre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Bamps, de résidence à Beeringen, du testament olographe, en date du 5 janvier 1864, par lequel

(1) *Moniteur*, 1864, n° 281.

le sieur Henri-Joseph-Guillaume Convents, propriétaire à Coursel, lègue :

1° A la fabrique de l'église de cette dernière commune, une maison avec jardin et terrain contigu, située en la même localité, section B, nos 1906 et 1907 du cadastre, d'une contenance de 72 ares 80 centiares et d'un revenu imposable de 18 francs, pour la partie bâtie et de 37 fr. 12 c, pour les parcelles non bâties, maison qui devra servir d'habitation pour le vicaire, à la charge, par ladite fabrique, de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, deux anniversaires à l'intention du testateur et de son épouse, et trente cinq messes basses ou davantage, si l'évêque le trouve convenable;

2° Au bureau de bienfaisance de ladite commune, une parcelle de prairie, sise au même lieu, section C, n° 547, d'une contenance de 73 ares 10 centiares, et d'un revenu imposable de 26 fr. 32 c., avec la réserve que si le produit de la vente de ses autres biens ne suffisait pas pour acquitter ses dettes, ladite prairie sera vendue et le restant du prix de cette vente sera versé dans la caisse des pauvres;

Vu les délibérations, en date du 5 juin dernier, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Coursel demandent respectivement l'autorisation d'accepter les legs prémentionnés;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 8 juin, du 28 août et du 9 septembre suivants;

En ce qui concerne la condition de faire servir d'habitation pour le vicaire, la maison léguée à ladite fabrique :

Considérant que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x n'oblige de fournir une habitation qu'au curé ou au desservant; que la législation ne reconnaît pas les maisons vicariales; que dès lors on ne peut pas admettre comme obligatoire l'affectation d'une demeure pour les vicaires au même titre qu'on l'admettrait pour un presbytère;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Coursel est autorisée à accepter la maison avec ses dépendances, mentionnée sous le n° 1°, avec faculté de faire servir ladite maison à l'habitation du vicaire, et à la condition de faire exonérer les charges pieuses imposées par le testateur.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de ladite commune est autorisé à accepter le legs qui lui est fait sous le n° 2°.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION SANDERS. — TAUX DES BOURSES (1).

10 octobre 1864. — Arrêté du Ministre de la justice qui porte que les taux des bourses de la fondation créée par le sieur Sanders (Guillaume) et dont le siége est dans la province d'Anvers, sont fixés comme suit, à partir de l'année scolaire 1864-1865 inclusivement :

1° Pour l'étude de la philosophie et de la théologie, à 500 fr. par an;

2° Pour l'étude des humanités, à 400 fr. par an;

3° Pour l'éducation des jeunes filles, à 200 fr. par an.

Les jeunes filles, actuellement pourvues de bourses, continueront de recevoir 260 fr. par an, jusqu'à la fin de leur jouissance.

Le montant de la différence entre cette dernière somme et le taux de 200 fr., fixé ci-dessus, sera pris, s'il est nécessaire, sur les bourses conférées aux jeunes gens.

Les collations faites antérieurement à l'année 1864-1865, sont confirmées.

PRISONS. — SERVICE INDUSTRIEL. — VALEUR DU MATÉRIEL HORS D'USAGE. — INDICATION AUX COMPTES GÉNÉRAUX.

2e Div. 1er Bur. N° 2861 T. — Bruxelles, le 14 octobre 1864.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre orientale, de Namur et du Luxembourg.

Il résulte de la vérification des comptes généraux de gestion du service industriel des prisons, que l'on s'est mépris, dans certains de ces

(1) *Moniteur*, 1864, n° 288.

établissements, sur le sens et la portée du n° 3 de la circulaire du 30 octobre 1844, Recueil, page 307.

En prescrivant que les outils, ustensiles ou appareils quelconques non employés et destinés à être vendus, ne seraient plus portés à l'inventaire du matériel en usage, l'administration entendait que la valeur d'inventaire de ces objets fût passée par le compte des profits et pertes, de même que celle qui devait en résulter après vente. Là où ce mode d'opérer n'a pas été suivi on devra s'y conformer à partir de l'exercice courant.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des maisons centrales de votre province.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION FRANCQ. — TAUX DES BOURSES (1)

17 octobre 1864. — Arrêté du Ministre de la justice qui porte que, par dérogation à l'arrêté du 31 mars précédent (*Moniteur*, n° 94), le taux de chacune des bourses de philosophie créées par le sieur Francq (Jacques) est fixé à 206 fr., et celui de chaque bourse d'humanités à 103 fr.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES JEUNES DÉTENUS. — ENVOI DES PRISONNIERS DE CETTE CATÉGORIE A LA MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT-HUBERT. — CONDITIONS.

2e Div. 2e Bur. n° 3 B. — Bruxelles, le 19 octobre 1864.

A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

L'achèvement des travaux d'agrandissement de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert permet de rapporter mes circulaires transitoires des 6 novembre 1861 et 31 mars 1863, et d'envoyer désormais dans cet établissement les jeunes délinquants auxquels il est affecté en vertu des dispositions rappelées au tableau ci-joint.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 294.

Tableau indicatif des règles sur la classification des jeunes prisonniers

INDICATION			OBSERVATION GÉNÉRALE. — Si pour un motif ou l'autre les instructions concernant la classification des jeunes prisonniers ne peuvent être appliquées, il y a lieu d'en référer au ministre de la justice.	OBSERVATIONS.
de l'âge.	des catégories.	de la prison.		
A. Agés de moins de 16 ans.	ENFANTS MALES : 1° Soumis à l'éducation correctionnelle en vertu de l'article 66 du code pénal ;	Maison pénitentiaire de St-Hubert. (1).		
	2° Auxquels on a appliqué l'article 67, ainsi que ceux qui, aux termes de l'article 69 dudit code, ont été condamnés à un emprisonnement : *a*) De six mois et au delà,	Maison pénitentiaire de St-Hubert, après avoir fait au préalable un terme éventuel de trois à six mois dans la prison cellulaire de l'arrondissement, ou, à défaut, dans une des prisons cellulaires du ressort. (1). (2).	*Observations.* La règle qui doit guider pour apprécier si l'enfant est, ou non, capable de supporter l'emprisonnement cellulaire, découle de circonstances variant d'après l'âge, l'état de santé, le développement physique, la complexion, le caractère ou les dispositions des enfants. Ces circonstances permettront aisément au directeur ou au médecin de la prison de juger si ceux-ci peuvent, ou non, être encellulés ; dans le premier cas, l'envoi ultérieur à la maison pénitentiaire de St-Hubert est subordonné à l'autorisation du Ministre de la justice ; dans le second, l'envoi dans cet établissement a lieu immédiatement et à la diligence du ministère public.	
	b) Inférieur à six mois.	Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation. (3).		

(1) Arrêté royal du 20 mai 1844, art. 1er. — Instructions générales du 24 juillet 1853. — Circulaires des 4 juin 1859, 17 et 21 décembre 1860.

(2) Instructions du 18 octobre 1860, n° 2.

(3) Circulaire du 16 juillet 1859. 2e alinéa. — Instructions du 18 octobre 1860, 1er alinéa.

INDICATION				OBSERVATIONS.
de l'âge.	des catégories.	de la prison.		
B. Âgés de 16 ans sans avoir accompli la 18e année.	ENFANTS MALES : 3° Réunissant les conditions stipulées aux art. 1 et 2 des dispositions réglementaires contenues dans la circulaire du 15 oct. 1860 ;	*Règle.* Maison pénitentiaire cellulaire, à Louvain. (4). *Exception.* Maison pénitentiaire de St-Hubert. (5).	*Observation commune aux 3° et 5e catégories.* Le Ministre de la justice statue sur les propositions à soumettre, dans les deux cas, en vue de l'admission aux maisons pénitentiaires de Louvain et de Saint-Hubert.	
	4° Ne réunissant pas ces conditions, et condamnés : *a*) A six mois d'emprisonnem. et au delà, à la reclusion ou aux travaux forcés.	Maison pénitentiaire de St-Hubert ou maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation, suivant que les jeunes délinq^{ts}. se trouvent, ou non, dans une *position exceptionnelle* (6). (5).	*Observations.* « Dans une position exceptionnelle » par suite d'antécédents favorables ou d'autres circonstances laissées à l'appréciation du ministère public, auquel il appartient, le cas échéant, de requérir d'office la translation à la maison pénitentiaire de Saint-Hubert.	
	b) A moins de six mois d'emprisonnement.	Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation (3).	Voir les observations reprises à la 6e catégorie.	

(1) Arrêté royal du 20 mai 1844, art. 1er. — Instructions générales du 24 juillet 1855. — Circulaires des 4 juin 1859, 17 et 21 décembre 1860.

(2) Instructions du 18 octobre 1860, n° 2.

(3) Circulaire du 16 juillet 1859, 2e alinéa. — Instructions du 18 octobre 1860, 1er alinéa.

(4) Instructions du 18 octobre 1860, n° 3. — Circulaires des 15 octobre 1860, 18 janvier 1861 et 20 mai 1862.

(5) Instructions du 18 octobre 1860, n° 3. — Arrêté royal du 20 mai 1844, art. 2.

(6) Arrêté royal du 20 mai 1844, art. 2. — Circulaire du 13 avril 1850. — Instruction générales du 24 juillet 1855.

INDICATION de l'âge.	des catégories.	de la prison.		OBSERVATIONS.
C. Agés de 18 à 20 ans accomplis.	ENFANTS MALES : 5° Réunissant les conditions mentionnées plus haut à la 3e catégorie ;	*Règle.* Maison pénitentiaire cellulaire, à Louvain. (4). *Exception.* Maison pénitentiaire de St-Hubert (5).		
	6° Ne réunissant pas ces conditions, et condamnés : *a*) A six mois d'emprisonnem. et au delà, à la reclusion ou aux travaux forcés.	Maison pénitentiaire de St-Hubert, ou maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation, suivant que les jeunes délinqts. se trouvent, ou non, dans une *position exceptionnelle* (6). (3).	*Observations.* « Dans une position exceptionnelle » par suite d'antécédents favorables ou d'autres circonstances à signaler au Ministre de la justice qui décide s'il y a lieu, ou non, de prescrire la translation à la maison pénitentiaire de Saint-Hubert. *Observations communes aux 4e et 6e catégories.* Au premier alinéa des instructions du 18 octobre 1860, il est parlé des jeunes délinquants *auxquels on a appliqué l'art. 67 du code pénal.* Ces termes n'ont, dans l'espèce, aucun sens exclusif ou limitatif. En effet, après comme avant la suppression de la succursale de la prison d'Alost, on a compris, le plus ordinairement, sous les mots « jeunes condamnés » et « jeunes délinquants » des §§ 2 des circulaires du 20 août 1855 et 16 juillet 1859, ceux dont il s'agit ci-dessus, c'est-à-dire qui, à l'époque du jugement, avaient moins de seize ans ; or, le premier alinéa des instructions prérappelées ne mentionne expressément ces derniers que pour faire allusion à la catégorie d'enfants qu'on avait surtout en vue antérieurement. Cette mention ne saurait donc impliquer ni l'exclusion des autres catégories, ni contradiction avec le dispositif du n° 3, aux termes duquel les jeunes délinquants condamnés, âgés de plus de seize ans, doivent subir leur peine à la maison pénitentiaire de Louvain, pourvu qu'ils réunissent les conditions déterminées aux art. 1 et 2 des dispositions réglementaires contenues dans la circulaire du 15 octobre 1860.	
	b) A moins de six mois d'emprisonnement.	Maison de sûreté ou d'arrêt du lieu de la condamnation. (3).		

PRISONS. — SERVICE INDUSTRIEL. — FRAIS GÉNÉRAUX DE FABRICATION. — TRAITEMENTS, GRATIFICATIONS, TANTIÈMES ACCORDÉS AUX AGENTS DU SERVICE. — INDICATION AUX COMPTES GÉNÉRAUX.

2e Div. 1er B. N° 2861, T. — Bruxelles, le 24 octobre 1864.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre orientale, de Namur et du Luxembourg.

L'instruction du 29 décembre 1829, Recueil, page 337, porte entre autres à la page 339, § 1er :

« Aucune autre augmentation du prix des objets n'aura lieu au marc « le franc, du chef d'autres frais généraux, comme par exemple de trai- « tements ou indemnités des fonctionnaires, etc., qui ne sont pas payés « par la direction des travaux des prisons mais par l'administration « supérieure. »

Ce mode d'opérer s'explique en ce sens que les travaux s'exécutaient, à cette époque, à l'aide d'un fonds spécial constitué à cet effet, tandis que le traitement des agents préposés à ce service étaient supportés par l'État.

Aujourd'hui le trésor public est seul intéressé dans cette exploitation. Dès lors il n'y a plus de raison de maintenir cette réserve, et partant il importe, pour se rapprocher le plus possible de la réalité dans la fixation des prix de revient, de tenir compte des traitements, des gratifications et des tantièmes accordés aux agents susdits.

Je désire donc que ces dépenses, à l'instar de ce qui se pratique pour le service économique, soient portées à charge du service industriel à partir du 1er janvier prochain, à titre de frais généraux de fabrication.

Quant aux tantièmes, dont la liquidation n'a lieu qu'après la reddition des comptes, on portera en dépense, de ce chef, le montant de ces émoluments payés pour l'exercice précédent.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, porter cette décision, par l'entremise des commissions administratives, à la connaissance des directeurs des maisons centrales de votre province.

(*A ajouter pour Bruxelles.*)

Y compris la maison de sûreté de Bruxelles.

Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

PRISONS. — SERVICE INDUSTRIEL. — ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS DE FABRICATION A ANNEXER AUX COMPTES GÉNÉRAUX.

2e Div. 1er B. No 2861, T. — Bruxelles, le 29 octobre 1864.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre orientale, de Namur et du Luxembourg.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter, par l'entremise des commissions administratives, les directeurs des maisons centrales de votre province à joindre, à l'avenir, au compte général annuel de gestion en valeurs, un état présentant le détail des frais spéciaux et généraux et leur répartition sur les fabrications, confections et travaux, exécutés dans les établissements sous leurs ordres.

L'administration n'arrête aucune formule; elle adoptera, pour la prescrire définitivement, celle qui lui sera présentée et offrira les meilleures dispositions pour atteindre le but proposé.

La répartition de ces frais devra se faire selon les règles précédemment établies et en tenant compte des nouvelles instructions qui ont fait l'objet de mes circulaires des 24 août, 14 et 24 octobre 1864, Nos 2768 et 2861, T.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — CLASSIFICATION DES JEUNES DÉTENUS. — ENVOI DES PRISONNIERS DE CETTE CATÉGORIE A LA MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT-HUBERT.

2e Div. 1er B. No 3 B. — Bruxelles, le 29 octobre 1864.

A. MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que ma circulaire du 19 de ce mois a prescrit à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel d'envoyer désormais à la maison pénitentiaire de Saint-Hubert les jeunes délinquants auxquels cet établissement est affecté en vertu des dispositions rappelées au tableau dont vous trouverez ci-joint des exemplaires (1).

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) Voir le tableau inséré au Recueil, à la suite de la circulaire du 19 octobre 1864.

FRANCHISE DE PORT. — DIRECTEURS DES MAISONS D'ARRÊT. — MASSES DES CONDAMNÉS MILITAIRES LIBÉRÉS RENTRÉS SOUS LES DRAPEAUX. — ENVOI. — AUTORISATION (1).

ORDRE SPÉCIAL.

5e Dir. N° 406/26. — Bruxelles, le 2 novembre 1864.

Conformément à une décision ministérielle et par extension aux dispositions reprises à la page 75 du tableau n° 3, annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les directeurs des maisons de sûreté civile et militaire et les directeurs des maisons d'arrêt, sont provisoirement autorisés à expédier sous leur contre-seing, en franchise de port, par la poste, aux présidents des conseils d'administration des corps militaires, les fonds provenant des masses appartenant à des condamnés militaires libérés, rentrés sous les drapeaux.

Ces envois de fonds, dûment placés sous enveloppes cachetées, seront admis au chargement en service.

Mention de cette disposition sera faite en regard de l'article y relatif, page 75, au tableau précité, pour être observée.

Au nom de l'Administration :

Le Secrétaire général,

EUG. BIDAUT.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DES JEUNES DÉLINQUANTES A LIÉGE. — SUPPRESSION. — TRANSLATION DES DÉTENUES A LA MAISON PÉNITENTIAIRE DE NAMUR. — CRÉATION D'UN QUARTIER SPÉCIAL D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — CONDITIONS D'ADMISSION (2).

2e Div. 1er B. 1re S. N° 3 B. — Bruxelles, le 4 novembre 1864.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et gouverneurs de province.

L'arrêté royal du 15 août dernier, inséré au *Moniteur* de ce jour, n° 311, rapporte l'arrêté du 7 décembre 1848 et institue à la maison

(1) Cette disposition a été communiquée le 11 novembre aux Gouverneurs.
(2) *Moniteur*, 1864, n° 311.

pénitentiaire de Namur, pour les jeunes délinquantes, un quartier spécial d'éducation correctionnelle, dont l'occupation est fixée au 15 du courant.

Ce quartier est destiné aux filles :

1° Acquittées comme ayant agi sans discernement, mais envoyées dans une maison de correction, conformément à l'article 66 du Code pénal ;

2° Auxquelles on a appliqué l'article 67 du Code pénal, ainsi qu'à celles qui, aux termes de l'article 69 de ce Code, ont été condamnées à un emprisonnement de six mois et au delà ;

3° Agées de seize ans sans avoir accompli leur dix-huitième année, condamnées à six mois d'emprisonnement et au delà, à la reclusion ou aux travaux forcés, et qui auraient quelque titre à y subir leur peine par suite d'antécédents favorables ou d'autres circonstances laissés à l'appréciation du ministère public.

Des propositions devront m'être préalablement soumises, le cas échéant en vue de l'admission audit quartier des filles âgées de dix-huit à vingt ans, et qui se trouveraient dans les conditions mentionnées au n° 3 de la présente.

Les jeunes filles acquittées ou condamnées du chef de mendicité et de vagabondage continueront à être dirigées sur l'école de réforme de Beernem.

Je vous prie, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS — MINEUR. — HABITATION NON UTILE.

1re Div. 1er B. N° 31867. — Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Luxembourg et de Liége sur une contestation qui s'est élevée entre la commune de Houffalize (Luxembourg) d'une part, et la ville de Liége d'autre part, au sujet du domicile de secours de Marie-Louise Zabeau,

qui a été admise à l'hospice de la Maternité à Liége, le 15 février 1863,

Attendu que cette indigente est née à Houffalize le 18 octobre 1834, qu'elle est donc devenue majeure le 18 octobre 1855, et qu'à l'époque de son admission à l'hospice de la Maternité à Liége, elle n'avait pu acquérir en cette ville, du chef de son habitation, un nouveau domicile de secours ;

Attendu que la commune de Houffalize prétend néanmoins que Marie-Louise Zabeau est allée demeurer à Liége à la fin de l'année 1854, que pour établir la durée légale de l'habitation de cette indigente à Liége, il faut réunir les années durant lesquelles elle y a résidé pendant sa minorité à celles qu'elle y a passées depuis qu'elle y est devenue majeure, et qu'ainsi elle y a eu une habitation non interrompue de plus de huit années, habitation plus que suffisante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours dans ladite ville ;

Considérant que ce soutènement ne peut s'étayer ni du texte, ni de l'esprit de la loi du 18 février 1845, qui, en conservant le principe de l'unité du domicile de secours pour les membres d'une même famille, statue que, pendant leur minorité, les enfants suivent la condition de leurs parents, d'où il résulte qu'avant d'être majeure, Marie-Louise Zabeau ne pouvait avoir par elle-même, une habitation utile pour l'acquisition d'un domicile de secours qui lui fût propre ; qu'ainsi dans l'espèce, son habitation antérieure au 18 octobre 1855 dans la ville de Liége, ne peut être réunie à son habitation postérieure, qui est d'une nature toute différente, bien qu'elle l'ait continuée dans la même ville ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les parents de Marie-Louise Zabeau aient, pendant sa minorité, acquis ailleurs qu'à Houffalize le droit de participer aux secours publics ;

Attendu que le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur, est le lieu de sa naissance, à moins que ses parents n'aient pendant sa minorité, acquis un domicile de secours par droit d'habitation ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Houffalize était le domicile de secours de Marie-Louise Zabeau, à la date du 15 février 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION DES PARENTS PENDANT LA MINORITÉ DE LEUR ENFANT. — SÉJOUR UTILE.

1re Div. 2e B. N° 31676. — Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Hainaut et de la Flandre orientale, relativement à la contestation qui s'est élevée entre les communes de Wodecq (Hainaut) d'une part, et de Segelsem (Flandre orientale) d'autre part, au sujet du domicile de secours des enfants mineurs de Charles-Louis Verstraeten, qui ont été admis aux secours publics à Flobecq (Hainaut), le 25 mars 1861;

Attendu que Charles-Louis Verstraeten, né à Segelsem, le 6 octobre 1813, a quitté cette commune vers la fin de février 1852 pour aller demeurer à Wodecq, d'abord comme journalier et plus tard comme domestique à gages, chez la veuve Frauche, cultivatrice dans cette dernière localité;

Attendu qu'il est établi que, le 24 novembre 1858, c'est-à-dire après une habitation de six ans et environ neuf mois à Wodecq, laquelle était insuffisante pour lui faire acquérir son domicile de secours dans cette commune, Charles-Louis Verstraeten a contracté mariage à Flobecq avec la veuve Vandermergel de cette dernière commune, qu'à partir de son mariage l'indigent dont il s'agit a établi son domicile à Flobecq, et qu'il a continué d'aller travailler chez ladite veuve Frauche à Wodecq en qualité de domestique à gages;

Attendu que la commune de Segelsem prétend avoir été remplacée comme domicile de secours par celle de Wodecq, du chef de l'habitation de Verstraeten chez la veuve Frauche;

Attendu qu'il n'est pas contesté ni que la femme et les enfants de l'indigent aient continué d'habiter à Flobecq, ni que l'indigent vécût avec sa famille d'une vie commune, et revînt au milieu d'elle quand les exigences de son service à Wodecq le lui permettaient;

Considérant que l'habitation requise par l'art. 3 de la loi du 18 février 1845 se constitue par le fait et l'intention; que, par conséquent, le chef de famille qui ne quitte la commune dans laquelle il laisse sa femme et ses enfants que pour procurer des moyens d'existence à sa famille, et qui revient au milieu d'elle quand les exigences de son travail le lui permettent, témoigne de sa volonté de ne pas habiter ailleurs que là où se trouve sa famille, et conserve avec elle, par cette vie commune, un même

foyer, une seule et même habitation; d'où il suit que le temps passé par Verstraeten à Wodecq, depuis le 24 novembre 1858 jusqu'au 25 mars 1861, pour les nécessités de son service, ne peut être considéré que comme une absence du foyer commun, ni conséquemment être ajouté, comme le prétend la commune de Segelsem, aux six années et neuf mois d'habitation qu'il avait eus précédemment dans ladite commune;

Attendu que les enfants mineurs suivent la condition de leurs parents;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Segelsem était, le 25 mars 1861, le domicile de secours de Charles-Louis Verstraeten et de ses enfants mineurs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — GAND. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Paris, le 12 novembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Gand, délibéré en assemblée générale du 19 mai dernier;

Vu, en ce qui concerne le service des huissiers, l'approbation des dispositions des art. 43 à 52 du chapitre VIII, donnée par la cour d'appel de Gand;

Vu l'art. 35 de la loi des 6-27 mars 1791, publié par l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an IV, ainsi que l'art. 16, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre du service pour le tribunal

(1) *Moniteur*, 1864, n° 325.

de commerce de Gand, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Règlement d'ordre de service délibéré en assemblée générale du 19 mai 1864 et approuvé par arrêté royal du 19 novembre 1864.

CHAPITRE PREMIER.

DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

Art. 1er. Le tribunal siége les mercredi et samedi de chaque semaine, savoir le mercredi de trois à six heures et le samedi de neuf à une heure.

Art. 2. Les audiences du samedi sont consacrées aux affaires ordinaires, et celles du mercredi aux enquêtes ordonnées par la justice et aux causes urgentes y renvoyées par le tribunal.

Art. 3. Indépendamment de ces audiences régulières, il pourra, si les besoins du service l'exigent, être accordé des audiences spéciales aux jours et heures à fixer par le président du siége.

Art. 4. Les audiences sont présidées par le président, ou en son absence, par le plus ancien juge en exercice.

Art. 5. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'art. 627 du Code de commerce, et fera viser sa procuration par le greffier.

Art. 6. Les avocats et défenseurs reconnus comme tels seront seuls admis au parquet réservé au barreau ; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 7. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence ; elles se tiendront debout à la barre pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de la cause dont elles sont chargées ou quand elles s'adresseront au tribunal.

Art. 8. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation

des dispositions édictées par les art. 88 et suivants du Code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu, et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

Art. 9. Chaque année, après l'institution des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

Art. 10. Le service d'audience sera de trois mois pour chaque juge et suppléant.

Art. 11. Chaque jour non férié, le président, ou en cas d'empêchement le plus ancien juge en exercice, recevra au greffe de onze heures et demie à douze et demie les diverses requêtes lui présentées, et à la même heure il procédera à la réception des rapports de mer et des serments d'experts spécialement commis par justice.

Art. 12. Les juges commissaires aux faillites seront désignés parmi les juges et suppléants, par les jugements déclaratifs de faillite.

Ils seront mis à même par les curateurs de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience du tribunal sur les contestations y portées, et ce au moins deux jours avant celui de l'audience.

Art. 13. Ceux d'entre eux qui ne sont pas de service seront informés vingt-quatre heures d'avance du jour de l'audience auquel ont été fixées les contestations relatives aux faillites qui les concernent en leur dite qualité.

Ils assistent dans ce cas à l'audience et concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

CHAPITRE II.

DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Art. 14. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer dans les causes plaidées ont lieu les jours d'audience ou aux jour et heure à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président qui a siégé dans ces causes.

Art. 15. Les membres du tribunal appelés à siéger doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III.

DU RÔLE ET DE L'INSCRIPTION DES CAUSES.

Art. 16. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le président ou le plus ancien juge en exercice, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art 17. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation la veille de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président.

CHAPITRE IV.

DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

Art. 18. En cas de non-comparution des parties lors de l'appel des causes, l'affaire sera retirée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur nouvelle citation.

Art. 19. L'élection de domicile prescrite par l'art. 422 du Code de procédure civile doit se faire soit par acte signifié, soit par déclaration actée au plumitif.

Art. 20. Lorsque les parties, ou l'une d'elles demanderont, pour motif légitime, remise de la cause à une autre audience, cette remise pourra être accordée.

Art. 21. Il ne pourra être obtenu plus de six remises; si la cause n'est pas plaidée après la sixième remise, elle sera biffée du rôle, sauf disposition exceptionnelle du président, d'après les circonstances.

Art. 22. Dans toutes les causes les parties ou leurs fondés de pouvoirs, avant d'être admis à plaider, remettront sur le bureau leurs conclusions motivées, datées, signées sur timbre, pour être visées et parafées séance tenante par le président ou le juge qui en fera fonctions, à moins que celles-ci n'aient déjà été visées et parafées par la partie adverse, ainsi qu'il est dit à l'art. 28.

Ces conclusions resteront déposées au greffe, à l'appui de la feuille d'audience.

Art. 23. Tout écrit de conclusions non conforme à ces prescriptions sera rejeté.

Art. 24. Si ces conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Art. 25. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la partie demanderesse.

Art. 26. Les parties sont tenues de relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande sans pouvoir se borner à se référer à

celles reprises en l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens et demandes.

Art. 27. Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens (art. 15 de la loi du 25 mars 1841).

Art 28. Toutes conclusions et tous documents dont l'une des parties entend faire usage seront communiqués à l'avance à la partie adverse qui les visera et parafera sous peine de rejet et sauf ce qui est réglé à l'art. 22 au sujet des conclusions à parafer séance tenante par le président sur le bureau.

Art. 29. Les parties ou leurs représentants n'auront la parole que sur l'autorisation du président et ils s'abstiendront de tous discours superflus et de toutes personnalités offensantes.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation d'autrui, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients (art. 37 du décret du 14 décembre 1810).

Art. 30. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (art. 34 du décret du 30 mars 1808).

Art. 31. Immédiatement après la clôture des débats, les parties (à moins que le président n'en ordonne autrement) feront remettre au greffier de service par l'huissier audiencier toutes les pièces du procès formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire suivant leur ordre de date.

Il pourra y être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

Art. 32. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions régulièrement déposées.

CHAPITRE V.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Art. 33. Les livres de commerce, dont la tenue est ordonnée par la loi, seront cotés, parafés et visés par un des juges et par série de trois

registres, dans l'ordre fixé par le tableau repris à l'art. 9 du présent règlement.

Art. 34. Les juges en exercice ne sont pas chargés de ce travail.

Art. 35. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

Art. 36. Le sceau du tribunal est apposé près de la signature du juge sur le premier et le dernier feuillet du livre.

CHAPITRE VI.

DES ENQUÊTES.

Art. 37. Les enquêtes auront lieu le mercredi de chaque semaine, à moins qu'un autre jour n'ait été spécialement fixé.

Art. 38. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée dont le président de l'audience sera juge.

Art. 39. Toute demande de prorogation sera décidée par jugement dont l'expédition sera reproduite au procès.

CHAPITRE VII.

DU GREFFE.

Art. 40. Le greffe est ouvert tous les jours non fériés, depuis huit heures du matin jusqu'à douze heures et demie, et depuis une heure et demie jusqu'à cinq heures.

Art. 41. Un registre sera destiné à l'inscription de toutes demandes d'expédition, d'extraits ou copies authentiques de jugements et autres actes y déposés dans le cas où il échoit.

Ce registre mentionnera les noms et qualités des réclamants, la désignation des jugements et autres actes dont il s'agit; la date de la demande, celle de la mise à l'enregistrement des documents délivrés, et enfin celle de la levée de ceux-ci par les réclamants.

Art. 42. Le greffier tiendra en outre les divers livres et tableaux dont la tenue est ordonnée par la loi.

CHAPITRE VIII.

DES HUISSIERS.

Art. 43. Le nombre des huissiers attachés au tribunal est fixé à trois.

Art. 44. L'un d'eux est tenu d'assister à toutes les audiences et réu-

nions du tribunal dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

Il ne pourra se retirer qu'après avoir pris les ordres du président.

Art. 45. L'huissier de service sera mensuellement chargé de toutes significations ordonnées par jugement.

Art. 46. Tout huissier légitimement empêché est tenu de pourvoir à son remplacement.

Art. 47. L'huissier audiencier en service portera le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

Art. 48. Il se trouvera dans l'auditoire du tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

Art. 49. Il disposera convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Art. 50. Il veillera particulièrement à ce qu'avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siége du tribunal, et à ce que les personnes autres que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels ne franchissent le parquet réservé au bureau.

Art. 51. Il veillera avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'art. 8 du présent règlement.

Art. 52. Les huissiers se conformeront strictement pour la régularité de leurs significations aux dispositions de l'art. 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Art. 53. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après que, revêtu de la sanction royale, il aura été lu en audience publique de ce siége et affiché dans l'auditoire.

Art. 54. Les président et greffier sont chargés de soumettre le présent règlement à l'approbation de S. M. le Roi.

Délibéré en assemblée générale le dix-neuf mai mil huit soixante-quatre.

Pour copie conforme :

Le greffier,

J. Mommens, commis greffier.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 novembre 1864.

Le Ministre de la justice,

Victor Tesch.

DOMICILE DE SECOURS. — JOURNALIER ET DOMESTIQUE A GAGES. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1re Div. 1er B. N° 33017. — Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Limbourg, sur une contestation qui s'est élevée entre la ville d'Ath et les hospices de Hasselt au sujet du domicile de secours d'Augustine Vandenrydt qui a été secourue par lesdits hospices à partir du 7 avril 1864;

Attendu que cette indigente est née à Ath, le 16 novembre 1837; qu'elle a quitté Ath avec ses parents le 11 janvier 1853, pour aller habiter Hasselt où cette famille réside encore;

Attendu que la ville d'Ath prétend que l'habitation des parents, pendant la minorité, insuffisante pour acquérir un domicile de secours au mineur, doit être complétée par la continuation du séjour du mineur devenu majeur; que conséquemment Augustine Vandenrydt lors de son admission à l'hospice de Hasselt, le 7 avril 1864, avait habité cette ville pendant plus de huit années consécutives et qu'elle y avait droit à l'assistance publique;

Attendu que ce soutènement ne peut s'étayer ni du texte ni de l'esprit de la loi du 18 février 1845 qui, en consacrant le principe de l'unité du domicile de secours pour les membres d'une même famille, statue que pendant leur minorité les enfants suivent la même condition que leurs parents, d'où il résulte qu'avant d'être majeure, Augustine Vandenrydt ne pouvait avoir par elle-même une habitation utile pour l'acquisition d'un domicile de secours qui lui fût propre; qu'ainsi, dans l'espèce, son habitation au 16 novembre 1858, dans la ville de Hasselt, ne peut être réunie à son habitation postérieure qui est d'une nature toute différente, bien qu'elle l'ait continuée dans la même ville;

Attendu que le mineur émancipé ou devenu majeur a pour domicile de secours le lieu de sa naissance, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité acquis un domicile de secours par droit d'habitation;

Attendu que lors de la majorité d'Augustine Vandenrydt, survenue le 16 novembre 1858, ses parents n'avaient pas acquis droit aux secours publics à Hasselt, et que cette indigente n'avait pas acquis par elle-même un nouveau domicile de secours lorsqu'elle a été secourue;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Ath était le lieu du domicile de secours d'Augustine Vandenrydt, à la date du 7 avril 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS FOURNIS DIRECTEMENT PAR LA COMMUNE DU DOMICILE DE SECOURS. — ABSENCE DE FRAUDE. — HABITATION UTILE.

1re Div. 2e B. N° 30048. — Laeken, le 20 novembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Putte (Anvers) d'une part, et de Keerbergen (Brabant) d'autre part, au sujet des secours alloués à Jean-François Janssens par le bureau de bienfaisance de Putte, à partier du premier trimestre de 1862 ;

Attendu qu'il est établi que cet indigent, né à Schrick, en 1809, avait acquis un nouveau domicile de secours à Keerbergen, quand il a quitté cette dernière commune le 15 mars 1850, pour se fixer à Putte où il a continué de résider à partir de cette époque ;

Attendu que lors de son arrivée à Putte, quatre de ses enfants étaient placés en pension par les soins et aux frais du bureau de bienfaisance de Keerbergen ; que ce mode de secours qui constitue un entretien complet, n'a cessé pour tous les enfants qu'en avril 1853 et qu'il a conséquemment rendu l'habitation de Janssens à Putte inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours jusqu'au 1er mai 1853 ;

Attendu que, postérieurement à cette époque, et tout en continuant de séjourner à Putte, la famille Janssens a obtenu directement de la commune de Keerbergen divers secours en argent, savoir : cinq francs

en 1855, trois francs en 1856 et sept francs en 1859, ce qui constitue un total de quinze francs dans l'espace de cinq ans;

Attendu qu'indépendamment du secours de quinze francs que Janssens a obtenu de Keerbergen, le bureau de bienfaisance de Putte a fourni de son côté un secours de 41 fr. 90 c., consistant en médicaments, en nourriture et en vêtements; ce qui constitue, pour la période du 1er mai 1855 au 1er janvier 1862, une somme de 56 fr. 90 c., laquelle réduite d'après les bases déterminées par Notre arrêté du 19 mars 1858 (*Moniteur* du 24 même mois), représente 67 jours de travail, le prix de la journée ayant été de 1 franc dans les communes de la province d'Anvers de 1844 à 1860 inclus;

Attendu que le 1er janvier 1862, époque à partir de laquelle de nouveaux secours ont été accordés à Janssens par le bureau de bienfaisance de Putte, cet individu avait habité cette commune pendant 11 ans 9 mois et 15 jours;

Considérant que, si l'on défalque de la durée du séjour de Janssens à Putte : 1° trois ans, un mois et 15 jours pour secours fournis à ses enfants du 15 mars 1850 au 1er mars 1853; 2° deux mois et 7 jours pour secours fournis à lui-même du 4 janvier au 25 avril 1859, ensemble trois ans trois mois et 22 jours, il reste, à la date du 1er janvier 1862, huit ans cinq mois et 23 jours d'habitation utile; d'où il suit qu'à cette date, Janssens a acquis à Putte un nouveau domicile de secours, conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 18 février 1845;

En ce qui concerne le secours de 15 fr. qu'on prétend avoir été alloué directement et frauduleusement en 1855, 1856 et 1859, cette allocation devant par ce motif avoir pour effet de vicier l'habitation dont il s'agit :

Considérant qu'il a été reconnu par la commune de Putte qu'il était à sa parfaite connaissance que Janssens recevait directement des secours du bureau de bienfaisance de Keerbergen, et que cela avait été ainsi convenu; que dès lors la collation de ces secours ne peut donner lieu à l'application de l'art. 3, § pénultième de la loi du 18 février 1845, comme ayant été faite avec une intention de fraude;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Putte était le domicile de secours de Jean-Fr. Janssens à la date du 1er janvier 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ORTHOGRAPHE FLAMANDE (1).

Laeken, le 21 novembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 25 janvier 1864, instituant une commission chargée d'examiner la valeur des modifications introduites au système adopté pour l'orthographe flamande et de rechercher les moyens les plus propres pour arriver à l'uniformité ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission précitée, tendant à l'adoption d'un système orthographique conforme au système qui sera suivi pour la rédaction du grand dictionnaire étymologique de la langue néerlandaise confiée à une commission internationale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conclusions prises et les règles fixées par la commission instituée par Notre arrêté du 25 janvier 1864 sont adoptées, telles qu'elles sont formulées dans l'annexe ci-jointe, pour l'enseignement de la langue flamande dans les écoles et athénées de l'État, pour la correspondance administrative, pour la traduction en langue flamande des lois et arrêtés et généralement pour tous les actes publics émanant d'autorités légalement constituées.

Art. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 327.

ANNEXE.

Spelling der Nederduitsche Taal.

REGELS DOOR DE KONINGLIJKE COMMISSIE AANGENOMEN.

De commissie, bij koninklijk besluit van 25 januarij laatstleden gelast met het onderzoeken der verschillende wijzigingen welke het spellingstelsel van het in 1841 te Gent gehouden Taalcongres heeft ondergaan, en tevens met het beramen van middelen om tot de wenschelijke eenparigheid te geraken, aanvaardt de volgende regels, die insgelijks door de Redactie van het aanstaande Nederlandsch woordenboek zullen worden in acht genomen.

1. De verlenging der *a* en *u* in gesloten lettergrepen geschiedt door verdubbeling (*taak*, *taal*, *bestuur*, *muur*).

2. De dubbele *e* en *o* worden gebruikt in opene lettergrepen, wanneer de *e* en *o* scherp lang zijn, alsook in de geklemtoonde basterduitgangen *eeren* (*regeeren*)—*eel*—*eelen*, *eele* (*houweel*, *houweelen*, *officiëel*, *officiëele*) en *ees-eezen* (*Portugees*, *Portugeezen*).

3. Het letterteeken *ij* wordt met twee stippen geschreven, behalve in woorden van Griekschen oorsprong en in eigennamen met de klanken *ey*, *uy*, *aey*, *oy*, *oey*, *ooy*, waarin men de *y* moet gebruiken (*Egypte*, *Cyrus*, *tyran*, *Huygens*, *de Keyser*).

4. Men schrijft met enkele *i* zoowel *wij vleien*, *kruien*, *draaien*, *groeien*, *tooien* als *ik vlei*, *krui*, *draai*, *groei*, *tooi*.

5. De geaspireerde keelklank, die zich voor eene *t* bevindt, wordt, zonder op de afleiding te letten, door *ch* voorgesteld (*kracht*, *macht*, *gezicht*, *gewicht*, *bracht*), behalve in de regelmatige vervoeging der werkwoorden wier stam op eene *g* eindigt (*vliegen*, *hij vliegt*, *gij vloogt*, *wiegen*, *hy wiegt*), en in de zelfstandige naamwoorden door achtervoeging van *te* gevormd van bijvoeglijke naamwoorden op *g* (*hoog*, *hoogte*, *menig*, *menigte*).

6. De *ch* is voldoende in *lachen*, *kachel*, *lichaam* enz.

7. Op grond der uitspraak verwisselt men in *koninklijk*, *koninkrijk*, *jonkheid*, enz. de oorspronkelijke *g* met *k*.

8. Achter eenen langen klank of tweeklank, gebruikt men de *s* enkel (*ruischen*, *wasem*, *bloesem*, *Pruisen*, *Rijsel*)

9. Het woord *samen* wordt met *s* geschreven in samenstellingen, die er mede beginnen (*samenspraak*, *samenzwering*), alsook wanneer het alleen staat, behalve in *te zamen*.

10. Men schrijft *ontvangen, ontvonken*, enz, met eene *v* en niet mel eene *f*.

11. Ter voorkoming van eene verkeerde uitspraak, schrijft men *heuglijk, ontzaglijk, onverdraaglijk, bijvoeglijk*, zonder ingeschoven *e* achter de *g*.

12. Men schrijft *adellijk, middellijk, onmiddellijk, teugelloos*, enz. met dubbele *l*, maar *hemeling, heuveling, edeling*, met eene enkele *l*.

13. Men schrijft naar verkiezing *eigentlijk, opentlijk, wezentlijk*, of *eigenlijk, openlijk, wezenlijk*, met of zonder ingeschoven *t*.

14. Men schrijft *alleszins, anderszins, eenigszins, geenszins, veelszins*, en niet *allezins, anderzins, eenigzins, geenzins, veelzins*.

15. De verkleiningsuitgangen *-je* en *- ken* worden, de eerste zonder, de tweede met eene eind *n* gespeld.

16. Men schrijft *doorgaans, volgens, wetens, willens, nopens, thans* en *althans*, en niet *doorgaands, volgends, wetends, willends, nopends, thands en althands*.

Men schrijft naar verkiezing drie of drij, bie of bij, iever of ijver.

Aldus vastgesteld in zitting van 7den september 1864.

De sekretaris,
DÉSIRÉ DELCROIX.

De voorzitter, J. DAVID.
De ondervoorzitter, F. RENS.
De leden, H. CONSCIENCE.
J.-M. DAUTZENBERG.
J.-F.-J. HEREMANS.
CH. STALLAERT.
J. VAN BEERS.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 21 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONATION. — SERVICES RELIGIEUX. — HONORAIRES DU PRÊTRE. — TRAITEMENT EXPRÈS. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir. 1er B. N° 11652. — Laeken, le 23 novembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire de Damseaux, de résidence à Verviers, le 12 octobre 1860, par lequel les demoiselles Françoise et Catherine Cornet, propriétaires en la même ville, font donation, sous réserve d'usufruit à leur profit jusqu'au décès de l'une d'elles, à la fabrique de l'église de Notre-Dame, en ladite localité, d'un capital de 7,000 fr., constitué en rente annuelle et perpétuelle de 350 fr., due par le sieur Jean-Lambert Hans, et garanti par privilége sur un immeuble, sous la condition, à compter de la cessation dudit usufruit, d'affecter le revenu de cette rente au traitement du prêtre, chargé de célébrer dans cette église la messe à onze heures, les dimanches et les fêtes, en ordonnant que ladite messe soit célébrée, tous les dimanches, pour les personnes indiquées dans l'acte;

Vu la déclaration, en date du 20 octobre 1864, par laquelle les donatrices consentent à réputer non écrite la clause qui affecte à un traitement de prêtre les revenus dont il s'agit, tout en maintenant l'obligation pour la fabrique de faire célébrer les messes indiquées dans l'acte et d'en acquitter les honoraires;

Vu la délibération, en date du 10 janvier 1863, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église donataire demande l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Verviers, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 15 et du 28 septembre 1864;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, le décret du 22 fructidor an XIII et l'avis du conseil d'État, du 21 frimaire an XIV;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Verviers,

(1) *Moniteur*, 1864, n° 331.

est autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la condition de faire exonérer les messes prescrites par les donatrices.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION [1].

23 novembre 1864. — Arrêté royal portant que la section du Vieusart est séparée de l'église succursale de Corroy-le-Grand, et érigée en succursale distincte.

Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale.

PRISONS. — ADJUDICATIONS. — PÉNALITÉS APPLIQUÉES AUX ENTREPRENEURS DÉFAILLANTS. — MODE DE RECOUVREMENT.

2e Div. 1er B. N° 2804 T. — Bruxelles, le 23 novembre 1864.

A MM. les Gouverneurs.

La cour des comptes a manifesté l'opinion que le recouvrement par voie de versement au trésor, des amendes et des différences entre les prix d'adjudication et ceux des marchés d'office a pour effet de faire supporter au budget une dépense plus forte que celle qui résulte des adjudications, et elle insiste pour que l'on déduise du montant de la première fourniture les pénalités appliquées à l'entrepreneur défaillant.

Ce système étant également en pratique dans les autres départements, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir inviter, par l'entremise des commissions administratives, les directeurs des prisons de votre province à se conformer, le cas échéant, à la marche préconisée par la cour des comptes.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 331.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS. — AVERTISSEMENT. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE. — NOUVEAUX BESOINS D'ASSISTANCE. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — REMBOURSEMENT NON OBLIGATOIRE.

1re Dir. 2e B. No 31270. — Laeken, le 29 novembre 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale relatifs à une contestation qui s'est élevée entre les communes de Tieghem (Flandre occidentale et Cruyshautem (Flandre orientale), concernant les secours accordés par cette première commune à la famille Vanpraet depuis le mois d'avril 1855 jusqu'au 12 mars 1863 ;

Attendu que la commune de Cruyshautem ne conteste pas le domicile de secours de Jean Vanpraet, chef de cette famille, mais prétend ne pas être tenue de rembourser les secours dont il s'agit et qui s'élèvent à fr. 260-60 c., par le motif que postérieurement au 26 avril 1855, date à laquelle elle a demandé le renvoi de Vanpraet à Cruyshautem, le bureau de bienfaisance de Tieghem ne l'a pas informée qu'il continuait d'accorder des secours à cet indigent ;

Attendu que la commune de Tieghem, pour se conformer à l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, a donné avis, par lettre du 20 avril 1855 à celle de Cruyshautem, qu'elle s'était trouvée dans la nécessité d'accorder des secours provisoires au nommé Jean Vanpraet et sa famille ; qu'elle a invité en même temps cette commune à lui faire connaître dans la huitaine si elle se reconnaissait le domicile de secours de cet indigent ;

Attendu que, par lettre du 26 du même mois, la commune de Cruyshautem a informé celle de Tieghem qu'elle entendait secourir elle-même la famille Vanpraet dont elle réclame le renvoi ;

Attendu que nonobstant cette invitation, la commune de Tieghem a continué, sans autre avis, de secourir la famille Vanpraet sur son territoire jusqu'au 1er mars 1861, époque à laquelle elle a informé la commune de Cruyshautem qu'elle s'était de nouveau trouvée dans la nécessité de fournir des secours au ménage Vanpraet, lesquels secours ont continué d'être administrés, sans nouvel avis, jusqu'au mois de mars 1863 ;

Considérant en ce qui concerne les secours alloués, après l'invitation faite à la commune de Tieghem, le 26 avril 1855, jusqu'au 1er mars 1861,

date du second avis, que la commune de Cruyshautem n'en a pas été informée, qu'ils tombent, par conséquent, sous l'application de la déchéance prononcée par l'art. 15 de la loi du 18 février 1845;

Considérant, quant aux secours fournis postérieurement au 1er mars 1861, que la commune de Cruyshautem a été suffisamment informée de la collation de ces secours par l'avis donné à cette date, et qu'il n'est pas établi qu'elle ait de nouveau réclamé le renvoi de l'indigent;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commune de Tieghem est déchue du droit de réclamer le remboursement des secours fournis à la famille Vanpraet, à partir du 26 avril 1855 jusqu'au 1er mars 1861;

Art. 2. Les autres secours qui ont fait l'objet de l'avertissement du 20 avril 1855 et ceux accordés à ladite famille à partir du 1er mars 1861, sont à charge de la commune de Cruyshautem.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

INDIGENTS. — ANNÉE 1865. — JOURNÉE DE TRAVAIL. — FIXATION DU PRIX (1).

Bruxelles, le 3 décembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1865, sera inséré au *Moniteur*.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 344.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1865.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers. . .	23 sept. 1864.	Anvers. . . . . fr.	1 50
		Malines	1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales	1 »
Brabant . .	31 août 1864.	Bruxelles et Louvain	1 25
		Les autres villes et les communes rurales.	» 75
Fl. occident.	6 oct. 1864.	Toute la province	1 10
Fl. orientale.	15 oct. 1864.	Toute la province. Pour les ouvriers adultes.	1 30
		Toute la province. Pour les femmes. . .	» 85
		Toute la province. Pour les enfants de 12 à 15 ans	» 50
Hainaut . .	22 sept. 1864.	Toute la province	1 30
Liége . . .	7 sept. 1864.	Idem.	1 »
Limbourg. .	23 sept. 1864.	Idem.	» 80
Luxembourg.	7 juin 1864.	Idem.	1 50
Namur . .	29 sept. 1864.	Namur.	1 50
		Les autres villes et les communes rurales.	1 15

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

DOMICILE DE SECOURS. — INSCRIPTION PROVISOIRE AU REGISTRE DE POPULATION DES HABITANTS. — ABSENCE MOMENTANÉE.

1re Dir. 2e B. No 33097. — Laeken, le 7 décembre 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et d'Anvers, sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles et de Malines, au sujet du domicile de secours de Marguerite Vanhove, qui a été admise à l'hôpital civil d'Anvers, le 11 février 1864;

Attendu que la ville de Malines prétend que cette indigente, qui est une enfant trouvée en cette ville le 13 juillet 1813 a habité Bruxelles pendant huit années consécutives, dans la période du 24 novembre 1847 au 29 septembre 1857; qu'en conséquence elle y a acquis un nouveau domicile de secours, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 février 1845;

Attendu que l'administration communale de Bruxelles soutient, de son côté, que Marguerite Van Hove n'a pas habité cette ville sans interruption; que cette fille a quitté Bruxelles, après avoir obtenu sa radiation du registre de la population, à la date du 3 novembre 1853, pour retourner à Malines où elle s'est fait inscrire le 5 du même mois; qu'il suit de là que bien qu'elle soit revenue à Bruxelles, après une absence de quelques jours, elle n'en a pas moins manifesté suffisamment l'intention de quitter la capitale sans esprit de retour, et que, par conséquent, toute la durée de son habitation dans cette ville, avant le 3 novembre 1853, doit être considérée comme inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Attendu que les pièces versées au dossier confirment que Marguerite Vanhove, après avoir pris son changement de résidence à Bruxelles, le 3 novembre 1853, n'a été inscrite à Malines que sur le registre aux inscriptions provisoires; qu'il est constaté, par l'extrait de ce registre, qu'à la suite de cette inscription, qui a eu lieu le 5 du même mois, Marguerite Van Hove a demandé, le même jour, sa radiation pour retourner à Bruxelles;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que Marguerite Van Hove n'a pas réalisé l'intention qu'elle peut avoir eue de quitter cette dernière ville, d'où elle ne s'est absentée que momentanément, pour chercher à se fixer à Malines;

Considérant que les absences momentanées, aux termes de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, n'empêchent pas l'habitation d'être utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Marguerite Van Hove a acquis son domicile de secours à Bruxelles, par une habitation de plus de huit années consécutives, à partir du 4 novembre 1847;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Bruxelles était le domicile de secours de Marguerite Van Hove à la date du 11 février 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NÉ D'UN BELGE SUR LE TERRITOIRE CÉDÉ. — HABITATION DU PÈRE AU MOMENT DE SON DÉPART.

1re Dir. 2e Bur. N° 33027. — Laeken, le 7 décembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de la Flandre occidentale, sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles, de Courtrai et la commune de Moorseele (Flandre occidentale), au sujet du domicile de secours de Henri Debacker, qui a été admis le 10 décembre 1863 au dépôt de mendicité de la Cambre;

Attendu que cet indigent est né à Grevenmacher (grand-duché de Luxembourg) le 9 juillet 1861; qu'il est fils légitime de Jean-Louis Debacker, né à Moorseele, le 22 août 1791 et de Christine Moes;

Attendu qu'il est établi que le père de Henri Debacker habitait la ville de Courtrai au moment de son départ pour Grevenmacher en 1822, et qu'il n'a posé aucun fait de nature à entraîner la perte de sa nationalité antérieurement à la naissance de son fils;

Considérant que la ville de Courtrai conteste l'obligation de pourvoir à l'entretien de l'indigent dont il s'agit, parce que ses parents, lorsqu'il était mineur, n'y auraient pas demeuré assez longtemps pour y acquérir le droit aux secours publics, et qu'elle ne reconnaît aucune disposition de la loi d'où il résulterait que Henri Debacker doit avoir son domicile de secours à Courtrai;

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845, l'individu né d'un Belge à l'étranger a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 de la même loi, la commune qu'habitait son père où sa mère au moment de leur départ;

Considérant que l'enfant né d'un Belge sur les parties de territoire antérieurement réunies à la Belgique, doit, depuis leur séparation, être censé né à l'étranger;

Considérant que le domicile de secours que les parents de Henri Debacker auraient pu acquérir dans le grand-duché de Luxembourg, pendant la réunion de ce pays à la Belgique, ne peut, par la même raison, avoir pour effet de dégrever le domicile de secours belge de l'obligation que la loi impose à l'égard de l'indigent qui rentre de l'étranger sans avoir perdu ou après avoir recouvré la qualité de Belge;

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du Code civil, l'enfant né de parents belges à l'étranger est Belge; que d'après les art. 7 et 9 de la loi du 18 février 1845, Henri Debacker doit avoir pour domicile de secours la commune qu'habitait son père au moment de son départ, à moins qu'il n'ait acquis en Belgique, pendant sa minorité, du chef de ses parents ou par lui-même depuis sa majorité, un nouveau domicile de secours, ce qui n'a pas eu lieu;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Courtrai était le domicile de secours de Henri Debacker à la date du 10 décembre 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

HOSPICES CIVILS. — DONATION AU PROFIT DES HOSPICES. — INSTITUTION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION DES HOSPICES (1).

1re Dir. 2e B. N° 24491. — Laeken, le 7 décembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Delaloy, de résidence à Ittre, le 9 septembre 1864, par lequel le sieur Jean-Henri Mathieu, propriétaire en la même commune, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit, au bureau de bienfaisance de ladite localité, d'une maison avec ses dépendances, située au même lieu, sect. B, nos 439 et 440 du plan cadastral, d'une contenance de 10 ares 85 centiares et d'un revenu imposable de 201 fr. pour la partie bâtie et de 9 fr. 24 c. pour les parcelles non bâties, à la condition que lesdits biens serviront, à perpétuité, d'hôpital pour les malades et de refuge pour les vieillards, les infirmes et les orphelins pauvres des deux sexes, sans distinction de culte, de la commune d'Ittre, et que les indigents admis dans l'établissement seront soignés, autant que possible, par des religieuses ;

Vu la déclaration, en date du 24 novembre suivant, par laquelle le donateur considère comme non écrite l'institution prémentionnée du bureau de bienfaisance et remplace celui-ci par la commission administrative des hospices civils de la même localité ;

Vu la délibération, en date du 3 octobre 1864, par laquelle la commission prénommée demande l'autorisation d'accepter cette libéralité ;

Vu les avis du conseil communal d'Ittre et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 23 octobre et du 9 novembre derniers ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et §§ derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils d'Ittre est autorisée à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 345.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (1).

Laeken, le 7 décembre 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 14 mars 1855, relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes;

Vu, d'autre part, l'arrêté royal grand-ducal, en date du 18 novembre 1864, portant que les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice dans le grand-duché de Luxembourg, en se conformant aux lois luxembourgeoises;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement grand-ducal luxembourgeois et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans le grand-duché de Luxembourg.

Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

Le Ministre de la justice,

Victor Tesch.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 346.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU AU PROFIT DES BOURSIERS. — LOI (1).

Ardenne, le 19 décembre 1864.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

FONDATIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Art. 1er. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1862-1863. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1862, p. 73-82. — Rapport et annexes. Séance du 24 mars 1863, p. 499-552. — Rapport sur l'amendement de M. Orts à l'art. 38. Séance du 25 avril, p. 699. — Etat du nombre et du montant des bourses pour l'année 1858-1859. Séance du 25 avril, p. 699-700. — Projet adopté au premier vote. Séance du 16 mai, p. 710-712.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 16 avril 1863, p. 717-725; 17 avril, p. 728-738. — Amendement de M. Orts et développement de cet amendement. Séance du 17 avril, p. 728 et 734. — Suite de la discussion générale. Séances des 21 avril, p. 739-750; 22 avril, p. 753-759; 23 avril, p. 761-772; 24 avril, p. 773 781; 25 avril, p. 783-784; 28 avril, p. 797-804; 29 avril, p. 805-816; 30 avril, p. 817-827; 1er mai, p. 829-837; 2 mai, p. 839-850; 5 mai, p. 880-890; 6 mai, p. 852-856 et 891 898; 7 mai, p. 856-869; 8 mai, p. 870-880 et 899-903, et 9 mai, p. 904-917. — Discussion des articles. Séances des 12 mai 1863, p. 919-933; 13 mai, p. 935-950; 15 mai, p. 951-964, et 16 mai, p. 967-982. — Vote définitif et adoption. Séance du 19 mai 1863, p. 989.

Sénat. — Session extraordinaire de 1864. — *Documents parlementaires.* Séance du 7 septembre 1864, p. VII-XIV. — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* Documents communiqués par M. le ministre de la justice, concernant les réclamations du gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de loi, p. 1-X. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séances des 16 novembre 1864, p. 11-20; 17 novembre, p. 21-32; 18 novembre, p. 33-48, et 19 novembre, p. 49-62. — Discussion des articles. Séances des 21 novembre 1864, p. 63-72; 22 novembre, p. 73-87; 23 novembre, p. 89-102,

Art. 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une province seront réputées faites à la province.

Art. 3. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays seront réputées faites à l'État.

Art. 4. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat.

Art. 5. Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionnel dans un établissement dépendant de la commune, ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

Art. 6. Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement sont réputées faites à la province.

Art. 7. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'État, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province.

Art. 8. Les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat, ou en faveur d'un pareil établissement sont réputées faites à l'Etat.

Art. 9. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires, dans les églises paroissiales, succursales ou consistoriales, ou de l'enseignement primaire qui se donne dans les hospices d'orphelins, sont réputées faites aux séminaires, fabriques d'église, consistoires ou commissions d'hospices.

Art. 10. Les libéralités mentionnées aux articles précédents seront acceptées, suivant les cas qui y sont prévus et les règles ordinaires, par les administrations des communes, des provinces, des séminaires, des fabriques d'église, des consistoires ou des hospices intéressés.

Les libéralités faites ou réputées faites au profit de l'Etat seront acceptées par le Ministre ayant l'établissement ou la branche de l'enseignement public favorisé dans ses attributions.

Il sera justifié de l'emploi des revenus des biens de la dotation dans un chapitre spécial des budgets et des comptes.

et 24 novembre, p. 103-112. — Second vote et adoption de l'art. 49 et adoption du projet de loi. Séance du 25 novembre, p. 118-119. — (*Moniteur*, 1864, n° 327.)

Art. 11. Lorsque le testateur n'aura pas désigné dans l'acte l'établissement, la commune, la province ou la paroisse qui doivent profiter de la libéralité, celle-ci sera acceptée, suivant les cas, par l'administration du ressort dans lequel le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 12. Si une libéralité est faite à la fois en faveur de deux ou plusieurs branches de l'enseignement, ou en faveur de divers degrés de l'enseignement, ou en faveur de diverses natures d'enseignement ressortissant à des autorités différentes, l'arrêté qui autorise l'acceptation détermine, dans le silence de l'acte de fondation, la part qui doit être affectée à chaque branche, ou à chaque degré, ou à chaque nature d'enseignement, les administrations intéressées entendues.

Toutefois, si, d'après les dispositions de l'acte de fondation ou d'après la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté autorisant l'acceptation désigne, parmi les administrations intéressées, et après avoir pris leur avis, celle qui aura la régie de la dotation.

Les mêmes règles seront suivies lorsqu'une libéralité sera faite collectivement à des établissements dépendant de différentes communes, ou de différentes provinces, ou à plusieurs communes, ou à plusieurs provinces.

Art. 13. Si, par un accroissement de ressources, les revenus de l'établissement fondé ou doté dépassent ses besoins, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, employer l'excédant à la création de nouvelles branches de l'enseignement, et même de nouveaux établissements, en se conformant, autant que possible, à l'intention du fondateur.

Art. 14. Si, au contraire, les revenus d'une fondation sont devenus insuffisants pour remplir le vœu du fondateur, le Roi peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, opérer une réduction dans les branches de l'enseignement, ou bien ordonner la réunion de la fondation à un établissement de même nature, en tenant toujours compte des intentions du fondateur.

Les administrations intéressées auront néanmoins toujours le droit de suppléer à l'insuffisance des revenus pour maintenir la fondation telle qu'elle a été instituée.

Art. 15. Tout fondateur qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches le droit de concourir à la direction de cet établis-

sement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice.

Il est donné annuellement aux fondateurs ou aux parents désignés par lui communication des budgets et des comptes.

Art. 16. Ne pourront néanmoins exercer ce droit d'intervention :

a. Les condamnés à des peines afflictives et infâmantes ;

b. Les condamnés pour des délits qui entraînent ou peuvent entraîner la mise sous la surveilllance de la police ou la privation de tout ou partie des droits civils ou politiques ;

c. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ;

d. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques ;

Les étrangers sont néanmoins admis comme les Belges à l'exercice de ce droit ;

e. Ceux qui sont en état de faillite ou qui ont fait cession de biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers.

Art. 17. En cas de conflits entre les tiers intervenants et les administrateurs légaux, il sera statué, sur le recours de la partie la plus diligente, par le Roi, s'il s'agit d'une fondation acceptée par la province ou par l'Etat, et par la députation permanente, s'il s'agit d'une fondation acceptée par toute autre administration, sauf recours au Roi.

CHAPITRE II.

FONDATIONS AU PROFIT DE BOURSIERS.

Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes do-

miciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'études sera le plus considérable.

La capacité de chaque province se déterminera par la désignation faite dans l'acte de fondation et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition.

Art. 19. Pour pouvoir faire partie des commissions administratives provinciales, il faut jouir de ses droits civils et politiques.

Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. Chaque commission siége au chef-lieu de la province et ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les archives et les titres des fondations sont déposés au gouvernement provincial.

Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection, tous les six ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la commission, à l'époque de la sortie périodique.

Art. 23. Le receveur doit fournir un cautionnement, conformément aux dispositions des art. 115 et suivants de la loi communale.

Ses biens sont soumis à l'hypothèque légale.

Art. 24. Les traitements du receveur et du secrétaire sont fixés par la commission, et ne peuvent excéder ensemble 5 p. c. des recettes ordinaires. Les secrétaires pris parmi les membres de la commission ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 25. Les baux à long terme, les acquisitions, échanges, aliénations, partages, transactions et tous autres actes qui dépassent les limites d'une simple administration, ne seront valables qu'après que les délibérations y relatives de la commission auront été approuvées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par la loi communale pour les actes de même nature.

Art. 26. Les délibérations de la commission sur les actions à intenter

ou à soutenir sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi en cas de refus.

Les personnes intéressées à une fondation pourront, à défaut de la commission, être autorisées à ester en justice, conformément aux dispositions de l'art. 150 de la loi communale.

Art. 27. En attendant l'autorisation d'ester en justice, le receveur devra faire tous les actes de diligence pour la conservation des droits de la fondation que le litige intéresse.

Les actions seront poursuivies ou défendues en son nom.

Tous actes et exploits concernant les fondations de bourses devront être signifiés à la personne du receveur ou au siége de la commission.

Art. 28. Le receveur ne pourra faire aucune dépense sans un mandat signé par le président.

Il fait, également sur mandat, tous les payements aux boursiers.

Art. 29. Le receveur soumet annuellement, avant le 1er mai, à la commission un compte en double avec toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Chaque fondation fait l'objet d'un chapitre spécial.

Les dépenses communes d'administration, telles notamment que les frais de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de l'importance de la dotation.

Le compte, avec les pièces à l'appui et l'avis de la commission, sera, avant le 1er juillet de chaque année, soumis à l'approbation de la députation permanente. Un double du compte approuvé sera immédiatement transmis au Ministre compétent sur la proposition duquel il sera statué par le Roi en cas de réclamation.

Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attributions est réglé par arrêté royal.

Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

Le trésorier adresse, tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au Ministre chargé de l'approuver.

Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes, et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études

théologiques dans un séminaire, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal, autorisant l'acceptation, désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignés, doivent profiter de la libéralité, et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

Art. 35. En cas de diminution ou d'augmentation des revenus de la dotation, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, diminuer ou augmenter le nombre des bourses, en se conformant autant que possible à la volonté des fondateurs.

Le gouvernement déterminera, de la même manière, le nombre des bourses, chaque fois que ce nombre n'aura pas été fixé par le testateur.

Art. 36. Les fondateurs de bourses peuvent se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation.

Pour pouvoir exercer ce droit, les parents désignés devront réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 16.

Art. 37. Si le fondateur n'a pas désigné de collateur, ou si ceux qu'il a désignés font défaut, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre endéans le mois après le délai fixé pour la production des titres, le choix du

boursier appartiendra à l'administration qui a été autorisée à accepter la fondation.

Dans les deux derniers cas prévus par le paragraphe précédent, si les collateurs désignés se représentent, ou s'ils parviennent plus tard à s'entendre ou à faire reconnaître leurs droits en justice, ils recouvreront l'exercice du droit de collation, sans pouvoir toutefois revenir sur les collations faites par l'administration.

Art. 38. Le boursier a la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays, à son choix, sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation.

Le gouvernement pourra, sur la demande de la famille et après avoir pris l'avis de la commission administrative, autoriser les études à l'étranger.

Art. 39. Si le fondateur n'a pas désigné l'objet de l'enseignement, les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études.

Art. 40. La jouissance de la bourse ne peut être conférée pour un terme plus long que celui de la durée normale du cours ou des études déterminées dans les établissements d'instruction publique.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'avec l'autorisation du gouvernement, après avoir pris l'avis des collateurs.

Art. 41. Nul ne peut jouir d'une bourse, s'il est dans un des cas d'exclusion déterminés par l'art. 16.

Art. 42. Les parties intéressées pourront toujours se pourvoir devant la députation permanente contre les décisions des commissions provinciales ou des collateurs qui leur portent préjudice.

La députation permanente statue dans un délai de quarante jours.

Dans un délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en sera faite, les parties pourront se pourvoir auprès du Roi.

Le recours contre les décisions des bureaux des séminaires sera porté directement devant le Roi.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination.

Il pourra se faire rendre compte de la situation de chaque fondation

et annuler les décisions des administrations qui seraient contraires aux lois ou à l'intérêt général.

L'annulation des délibérations des administrations communales devra être prononcée dans les délais et de la manière fixée par l'art. 87 de la loi communale.

Les délibérations des autres administrations devront être annulées dans un délai de quarante jours à partir de celui où elles auront été portées à la connaissance du gouvernement.

Après le délai de quarante jours fixé par les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans le § 2 ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Art. 44. Il sera fait, tous les trois ans, un rapport spécial aux Chambres sur le nombre et sur la situation financière des fondations, avec un état des biens de toute nature affectés à chacune d'elles.

Art. 45. Si la volonté du fondateur ne peut être suivie en tout ou en partie, soit parce que l'établissement ou les branches d'enseignement n'existent plus, soit parce que les appelés font défaut, soit par tout autre motif, le Roi, après avoir pris l'avis des administrations intéressées, prendra les mesures pour y suppléer de la manière la plus conforme au but que s'est proposé le fondateur.

Art. 46. Tous les actes contenant des libéralités affectées aux fondations prévues par la présente loi, ainsi que les arrêtés d'autorisation, seront, par ordre de dates, transcrits sur un registre spécial déposé au secrétariat de chaque administration.

Il en sera de même de tout arrêté concernant l'organisation des fondations.

Un autre registre contiendra l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure du débirentier, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y seront également inscrites.

Ces registres seront à l'inspection du public sans pouvoir être déplacés.

Art. 47. Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. Cette acceptation liera sous la même réserve le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet.

Art. 48. Les décisions prises par l'autorité administrative dans les cas des art. 17 et 42, ne portent pas préjudice au droit des intéressés de se pourvoir en justice réglée.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 49. Dans un délai qui ne pourra excéder un an à partir de la publication de la présente loi, la gestion des biens de toutes les fondations d'enseignement ou de bourses ayant une administration distincte, ou rattachées à des établissements incompétents, sera, par arrêté royal pris sur l'avis de la députation permanente de la province et des administrations intéressées, et sans préjudice aux droits des tiers, remise aux administrations compétentes d'après la présente loi pour régir des fondations semblables, en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

Art. 50. Les dispositions du précédent article ne font point obstacle à l'exercice du droit que les actes constitutifs réservent aux fondateurs ou à leurs parents dans les limites de la présente loi.

Art. 51. Le droit de collation des anciennes bourses est maintenu au profit des parents des fondateurs.

En cas de désignation d'autres collateurs ou si les clauses relatives à la collation ne sont plus susceptibles d'exécution par suite de l'absence des parents, la collation appartiendra aux administrations légales déterminées par la présente loi.

Si un ou plusieurs des parents désignés font défaut, ils seront remplacés par un ou plusieurs membres de la commission provinciale à désigner par celle-ci.

S'il s'agit d'études théologiques à faire dans un séminaire, les défaillants seront remplacés par un ou plusieurs membres du bureau administratif de cet établissement, que le bureau désignera.

Le même mode sera suivi pour remplacer les collateurs étrangers à la famille, appelés par les actes de fondation à concourir à la collation avec des parents.

Art. 52. Les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, ou en faveur de fondations de bourses, conserveront la régie de ces biens sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes, d'après la présente loi, les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public ou à des bourses.

En cas de contestation entre les établissements cointéressés, il sera statué par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Art. 53. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les libéralités ou fondations au profit de l'enseignement public, ou pour la création de nouvelles bourses, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant sa mise en vigueur, sauf les droits des tiers.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN INSPECTEUR [1].

22 décembre 1864. — Arrêté royal qui charge le sieur Oudart, membre et secrétaire de la commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés du royaume, de l'inspection des dépôts de mendicité, des écoles de réforme, de l'institution royale de Messines et des établissements de sourds-muets et d'aveugles subsidiés par l'État.

(1) *Moniteur*, 1864, n° 360.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1864 (1).

28 décembre 1864. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1865, à la somme de quatorze millions huit cent trente-huit mille cent soixante-huit francs (14,838,168 fr.).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

28 décembre 1864. — Arrêté royal portant que l'église de Florzée est érigée en succursale et qu'un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra l'entrée en fonctions du desservant.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (3).

28 décembre 1864. — Arrêté royal portant que la section de Stuyvenberg est séparée de l'église succursale de Saint-Willebrod, extra-muros à Anvers, et érigée en succursale distincte.

Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale à compter du premier jour du mois qui suivra l'entrée en fonctions du desservant.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1864-1865. — *Documents parlementaires.* Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 33-36.— Rapport, p. 30-42. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 30 novembre, 1864, p. 100-109. — Discussion des articles. Séances des 1er décembre, p. 112-121, et 2 décembre, p. 122 128 et 131-132. — Adoption. Séance du 2 décembre, p. 123.

Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 20 décembre 1864, p. XXIII. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 21 décembre 1864, p. 139. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 décembre, p. 155-163. — (*Moniteur,* 1864, n° 366.)

(2) *Moniteur,* 1864, n° 366.

(3) *Moniteur,* 1864, n° 366.

HOSPICES CIVILS. — COMPTABILITÉ ET LOCATION. — CONTRÔLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL COMMUNAL. — REFUS. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE (1).

1re Dir. 2e B. N° 24458. — Laeken, le 28 décembre 1864.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal d'Harlebeke (Flandre occidentale), en date du 22 octobre 1864, par laquelle ce collége a rejeté une proposition que le sieur Descamps, conseiller communal, avait soumise en vue d'obliger la commission administrative de l'hospice civil de Notre-Dame en ladite commune :

1° A soumettre le budget et le compte de cet établissement à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente ;

2° A affermer les biens-fonds de l'hospice de la manière prescrite par la loi ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, énoncé dans une lettre de M. le gouverneur de cette province, en date du 8 décembre courant ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que l'hospice de Notre-Dame à Harlebeke fût un établissement d'utilité publique placé sous le régime de la loi du 16 messidor an VII et des articles 79 et 84 de la loi du 30 mars 1836 ; que comme tel il tombe sous l'application des lois qui régissent les hospices civils ; et que par conséquent le conseil communal d'Harlebeke, en rejetant la proposition qui avait pour but de faire rentrer l'administration de cet hospice dans la légalité, a posé un acte contraire à la loi et qui blesse l'intérêt général ;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du conseil communal d'Harlebeke, en date du 22 octobre 1864, visée ci-dessus, est annulée.

Art. 2. Mention de cette annulation sera faite dans les registres aux délibérations du conseil communal d'Harlebeke en marge de la délibération annulée.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 1.

Art. 3. Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

30 décembre 1864. — Arrêté royal portant que la section des Gérard-champs est séparée de la paroisse de Saint-Antoine, à Verviers, et érigée en succursale distincte.

Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS. — AUTORISATION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — ANNULATION D'UN ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE (2).

Ardenne, le 15 janvier 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 23 novembre 1864, par laquelle le bureau de bienfaisance d'Anvers a décidé d'employer ses fonds disponibles jusqu'à due concurrence, à la construction de quarante-deux maisons d'ouvriers, au quartier dit Stuyvenberg, en ladite ville, et a soumis cette décision à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu l'arrêté, en date du 9 décembre suivant, par lequel la députation prénommée a approuvé le cahier des charges, pour la construction de ces quarante-deux maisons ouvrières ;

Vu le recours formé contre cet arrêté par le gouverneur de la même province, en date du 19 du même mois ;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 11. (2) Id. 1865, n° 18.

Considérant d'une part qu'aux termes du décret du 10 brumaire an XIV, les administrations gratuites et charitables ne peuvent faire, soit en dehors soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers, aucune construction à neuf ni reconstruction de bâtiments, qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre pour celles qui excèdent 1,000 francs et celle du gouvernement, pour les constructions et reconstructions de bâtiments qui pourront excéder 10,000 francs de dépense;

Considérant d'autre part que, d'après l'art. 76, n° 4, de la loi communale, les acquisitions d'immeubles sont approuvées par le Roi, lorsque la valeur excède la somme de 3,000 fr.;

Considérant que l'opération par laquelle l'administration du bureau de bienfaisance se propose d'employer ses capitaux disponibles, en les immobilisant en constructions, doit être considérée comme constituant une véritable acquisition d'immeubles par accession, conformément aux dispositions combinées des articles 546, 553 et 712 du Code civil;

Considérant dès lors que, de quelque côté qu'on envisage cette opération, comme ayant pour but, soit la création d'établissements destinés aux pauvres, soit la construction de maisons exclusivement dans des vues de spéculation et d'un bénéfice à réaliser, la députation permanente, eu égard au capital engagé, était incompétente pour autoriser les constructions dont il s'agit, et qu'en approuvant le cahier des charges de l'adjudication de ces travaux, elle a excédé ses pouvoirs;

Considérant que si l'arrêté royal du 1er juillet 1816 autorise ces colléges à statuer sur les demandes en autorisation de placements de fonds qui pourront lui être faites par les administrations charitables et les fabriques d'église, cette disposition, qui ne s'applique qu'au placement ordinaire sur hypothèque ou en fonds publics, ne saurait être étendue à tout autre emploi qui aurait besoin d'une autorisation du gouvernement;

Vu les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 9 décembre 1864, est annulé.

Mention de cette annulation sera faite en marge dudit arrêté.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation de construire lesdites maisons, conformément à la loi.

Art. 3. Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

PRISONS. — SERVICE DES TRAVAUX. — CONFECTION DE CHEMISES ET DE PANTALONS POUR L'ARMÉE. — APPLICATION DES Nos 149 ET 60 DU TARIF GÉNÉRAL DU 30 JUIN 1845.

2e Div. 1er B. N° 2601 T. — Bruxelles, le 21 janvier 1865.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Luxembourg et de Namur.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer, par l'entremise des commissions administratives, les Directeurs des maisons centrales de votre province, que les chemises blanches pour la cavalerie et les pantalons blancs d'infanterie rétribués jusqu'ici par les tarifications des nos 57 et 58, litt. I, du tarif général du 30 juin 1845, devront à l'avenir, pour que la tarification soit en rapport avec la somme de travail en plus exigée par les nouveaux modèles, être assimilés aux objets mentionnés sous les nos 149 et 60, litt. I, du tarif précité.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — HABITATION SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1818. — COLLATION DE SECOURS. — INTERRUPTION. — SÉJOUR ANTÉRIEUR A L'INTERRUPTION.

1re Div. 2e B. N° 29772. — Ardenne, le 22 janvier 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, sur une contestation qui s'est élevée entre la

ville d'Anvers, la commune de Wilryck (Anvers), d'une part, et la commune de Tremeloo (Brabant), d'autre part, au sujet du domicile de secours de Pierre-François Verwimp, qui a été secouru par le bureau de bienfaisance de Wilryck, en 1861, 1862 et 1863, et dont l'épouse est entrée à l'hôpital Sainte-Élisabeth, à Anvers, le 28 septembre 1861, et y est décédée le 11 octobre de la même année;

Attendu que cet indigent, né à Anvers, le 21 juin 1817, a atteint sa majorité le 21 juin 1838, pendant qu'il résidait à Tremeloo, qu'il n'a quitté définitivement cette commune qu'en mars 1843; que, par conséquent, s'il n'avait pas reçu de secours de la charité publique, il aurait acquis un nouveau domicile de secours à Tremeloo, à la date du 21 juin 1842, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu qu'il a séjourné à l'hôpital d'Anvers, du 27 avril au 18 mai 1840, soit 21 jours; que la commune de Tremeloo se fonde sur cette circonstance pour prétendre que l'habitation de Pierre-François Verwimp, depuis le 21 juillet 1838 jusqu'au 12 juillet 1842, n'a pas été consécutive, et conséquemment qu'il n'a pas pu y acquérir un nouveau domicile de secours sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818, il fallait, pour qu'une personne pût acquérir un nouveau domicile de secours, qu'elle eût été *établie* pendant quatre années *consécutives* dans une autre commune;

Attendu que, d'après la jurisprudence constante suivie en cette matière et consacrée en principe par la loi du 18 février 1845, les secours fournis aux indigents sous l'empire de la loi de 1818, étaient rangés parmi les causes qui interrompent l'habitation utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Considérant dès lors qu'il s'agit de savoir si la disposition de l'art. 3, § 3, de la loi du 18 février 1845, est applicable aux secours distribués sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818 comme à ceux qui l'ont été sous l'empire de la loi du 18 février 1845;

Considérant que ce paragraphe, qui permet de réunir le temps antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, a introduit un système nouveau et contraire à celui qui était consacré par la législation antérieure; qu'il résulte de la discussion de l'amendement par lequel ledit paragraphe de la loi a été proposé, que cette disposition a eu pour but non pas d'expliquer la loi du 28 novembre 1818, mais d'en modifier le principe; qu'il n'y a donc pas lieu de l'appliquer à des faits qui sont régis par cette dernière loi;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Anvers était le domicile de secours de Pierre-François Verwimp, à la date du 1er janvier 1861.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEURE. — HABITATION DE LA MÈRE SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1818. — ACQUISITION D'UN NOUVEAU DOMICILE DE SECOURS.

1re Div. 2e B. No 30977. — Ardenne, le 22 janvier 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur, sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Mehagne, de Grand-Rosière-Hottomont et la ville de Namur, au sujet du domicile de secours de Marie-Thérèse Denil, qui a été recueillie par les hospices de cette ville, le 28 avril 1862;

Attendu que Marie-Thérèse Denil, née hors mariage, à Mehagne, le 14 mai 1820, a atteint sa majorité le 14 mai 1841;

Attendu que, pendant la minorité de cette indigente, sa mère Victoire Denil, ayant contracté mariage le 28 août 1833, avec Henri-Joseph Bertrand, et devenue veuve quelque temps après, a habité Grand-Rosière-Hottomont, pendant quatre années consécutives, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 février 1845, qui a consacré sur ce point la jurisprudence établie antérieurement, le domicile de secours du mineur, devenu majeur, est fixé au lieu de la naissance, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours par une habitation continuée pendant le temps déterminé par la loi, auquel cas, ce domicile sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même;

Considérant que si Victoire Denil a acquis un nouveau domicile de

secours à Grand-Rosière-Hottomont par son mariage avec Henri-Joseph Bertrand, et que si ce fait n'a pas changé le domicile de secours de majorité de son enfant mineur, cette circonstance ne met pas obstacle à ce que, par une habitation continuée dans la même commune, conformément à l'art. 7 de la loi de 1845, Victoire Denil n'ait acquis à cet autre titre un domicile de secours susceptible de profiter à son enfant et de remplacer à la majorité de celui-ci le domicile de naissance ;

Considérant dès lors que Marie-Thérèse Denil a conservé à sa majorité le domicile de secours que, pendant sa minorité, sa mère a acquis pour elle par une habitation de plus de quatre années à Grand-Rosière-Hottomont, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que cette indigente ait acquis par mariage ou depuis sa majorité par huit années d'habitation un autre domicile de secours ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Grand-Rosière-Hottomont était le domicile de secours de Marie-Thérèse Denil, à la date du 28 avril 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

COMMUNE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS AU DESSERVANT D'UNE MAISON DESTINÉE A SERVIR D'ÉCOLE GARDIENNE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE(1).

1re Dir. 1er B. N° 11608. — Ardenne, le 22 janvier 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Fraipont, de résidence à Burdinne, du testament olographe, en date du 1er mai 1860, par lequel le sieur Henri-Joseph Ista, desservant de l'église de cette commune, lègue : 1° au curé de ladite église, la maison d'école tenue par les religieuses, avec

(1) *Moniteur*, 1865, n° 26.

son jardin, située au même lieu, sect. B, nos 128 *b*, 129 *c* et 130 *a*, d'une contenance globale de 19 ares 5 centiares et d'un revenu imposable de 6 fr. pour la partie bâtie et de 15 fr. 84 c. pour les parcelles non bâties, afin qu'il continue l'école gardienne que le testateur a établie, et ce, à la charge de célébrer, annuellement, une messe chantée, et 2° à la fabrique de l'église prénommée, tout ce qu'il possède en meubles et immeubles, au profit de l'école gardienne, sous réserve d'usufruit viager en faveur de sa sœur Joséphine;

Vu les délibérations, en date du 6 mars et du 21 octobre 1864, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le conseil communal de Burdinne demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent;

Vu les avis de M. l'évêque de Liége, du conseil communal de Burdinne et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 7 mai, du 19 du même mois et du 2 novembre derniers;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et la loi du 23 septembre 1842;

Vu les art. 1, 10 et 53 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le conseil communal de Burdinne est autorisé à accepter : 1° la maison d'école prémentionnée, à la condition de la conserver à sa destination et de remettre, à perpétuité, à la fabrique de l'église, la somme nécessaire pour l'exonération de la messe chantée prescrite par le testateur, et 2° tout ce que celui-ci a laissé en meubles et immeubles, pour l'affecter à ladite école et sous réserve d'usufruit en faveur de la sœur du disposant.

Art. 2. La fabrique de l'église de Burdinne est autorisée à accepter la somme annuelle, qui devra lui être remise par le conseil communal, en vertu de l'article précédent.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — ADJUDICATIONS. — PLANS, DEVIS ET CAHIERS DES CHARGES NON APPROUVÉS. — EXEMPTION.

Bruxelles, le 23 janvier 1865.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement.

Des difficultés se reproduisent au sujet des plans, devis, cahiers des charges et documents analogues, qui sont rédigés dans les bureaux des administrations publiques et, en général, soit par des agents ou préposés nommés ou agréés par ces administrations, soit par des fonctionnaires appelés à leur prêter concours à raison de la nature de leurs attributions. Ce sont là des écritures d'ordre intérieur, affranchies, à ce titre, des droits de timbre et d'enregistrement aussi longtemps que l'usage en demeure restreint aux études et aux délibérations qui ont lieu au sein des mêmes administrations, ainsi qu'aux rapports qu'elles ont avec les autorités supérieures.

Parmi les agents ou préposés dont il vient d'être parlé, il faut ranger les fonctionnaires des ponts et chaussées, les inspecteurs et commissaires voyers, les architectes provinciaux ou communaux, les élèves-architectes attachés à la commission royale des monuments.

Lorsque, sortant de la sphère d'administration intérieure, les écritures dont il s'agit servent de base à des rapports juridiques, à des contrats tels que marchés, locations, ventes, les formalités du timbre et de l'enregistrement deviennent obligatoires et doivent être requises avant que les écrits reçoivent la force probante résultant de leur liaison expresse avec les actes auxquels les administrations interviennent comme parties contractantes.

Toutefois, l'instruction générale du 23 novembre 1809, n° 454, est maintenue en ce qu'elle porte que les cahiers des charges peuvent être présentés à l'enregistrement avec les procès-verbaux d'adjudications qui s'y réfèrent.

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

DOMICILE DE SECOURS. — FRAIS DE TRAITEMENT D'UN INDIVIDU ATTEINT D'UNE AFFECTION SYPHILITIQUE. — INDIGENCE CONTESTÉE. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Div. 2e B. N° 3202. — Laeken, le 27 janvier 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Liége, au sujet d'une contestation qui est survenue entre la ville de Bruxelles et la commune de Seraing (Liége), relativement au payement de la somme de 18 fr., montant des frais occasionnés à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, pendant le troisième trimestre de 1863, par N . . . . , qui était atteint d'une affection syphilitique;

Attendu que la commune de Seraing, tout en reconnaissant le domicile de secours de cet indigent, conteste néanmoins l'obligation de rembourser les frais dont il s'agit, en prétendant que le traitement de cet individu constitue une dépense de salubrité publique qui incombe à la ville de Bruxelles, conformément à l'art. 113, n° 11 de la loi du 30 mars 1836; que d'autre part N . . . . . n'était pas dans un état d'indigence;

Considérant que N . . . . . a été secouru par les hospices de Bruxelles dans le cas et de la manière prévus par les art. 12 et suivants de la loi du 18 février 1845; que les frais de traitement occasionnés par cet individu ne peuvent être assimilés à ceux que l'art. 131, n° 11, met à la charge de la commune à l'égard des personnes que l'article 6 de la même loi place sous la surveillance de la police locale;

Considérant, qu'aux termes de l'article 13, § 2, de la loi du 18 février 1845, le remboursement des secours accordés ne peut être refusé sous prétexte que *l'individu secouru* n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci la commune qui aura effectué le remboursement;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Seraing, province de Liége, est tenue, comme domicile de secours de N. . . . . ., à rembourser à l'administration des hospices et secours de Bruxelles, la somme de fr. 18, montant des secours fournis à cet indigent pendant le 3e trimestre de 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DONATION. — FONDATION D'UN HOSPICE. — INSTITUTION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS (1).

1re Dir. 2e B. N° 24498. — Laeken, le 27 janvier 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Pair, de résidence à Virton, le 18 juillet 1864, par lequel le sieur Jean-Baptiste-Modeste Foncin, notaire en la même ville, fait donation : 1° au bureau de bienfaisance de ladite localité, d'un capital de 10,000 fr., pour aider à la construction d'un hôpital destiné aux malades pauvres, pour contribuer à son ameublement ou pour salarier les petites sœurs qui soigneront les indigents; et 2° à la fabrique de l'église du même lieu, une somme de 3,000 francs, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, une messe chantée tous les mois, de la manière indiquée dans l'acte;

Vu les délibérations, en date du 22 septembre et du 4 novembre suivants, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et la commission administrative des hospices civils de Virton demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Namur, du conseil communal de Virton et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 15 octobre, du 5 novembre et du 21 décembre derniers;

Vu la déclaration, en date du 9 janvier 1865, par laquelle le donateur consent à ce que l'institution prérappelée du bureau de bienfaisance soit considérée comme non avenue, et à ce que sa donation soit dévolue à l'administration des hospices civils, seule compétente pour la recueillir;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et §§ derniers de la loi communale;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 29.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Virton est autorisée à accepter ledit capital de 10,000 francs, à la condition de l'affecter à la destination déterminée par le donateur.

Art. 2. La fabrique de l'église de Virton est autorisée à accepter la somme de 3,000 francs prérappelée, à la charge de faire exonérer les services religieux mentionnés dans l'acte.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — EMPRISONNEMENT D'UNE FEMME MARIÉE — HABITATION UTILE DU MARI.

1re Dir. 2e B. N° 30948. — Laeken, le 27 janvier 1863.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Borgerhout contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 26 juin 1863, qui déclare cette commune lieu du domicile de secours de G. . . à la date du 11 septembre 1861 ;

Attendu que cet indigent est né à Edeghem (Anvers), en 1807; qu'après avoir résidé à Anvers, où il avait acquis un nouveau domicile de secours, il s'est fixé à Borgerhout, le 2 avril 1850, et y a constamment demeuré jusqu'au 11 septembre 1861 ;

Attendu que la commune de Borgerhout soutient que nonobstant le fait de l'habitation de G. . . sur son territoire pendant plus de huit années consécutives, il n'a pu y acquérir un nouveau domicile de secours, parce que, dans l'intervalle du 2 avril 1850 au 11 septembre 1861, l'épouse de G. . . a subi deux emprisonnements, l'un de treize mois et l'autre de cinq ans, et qu'aux termes du § 2 de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, il y a lieu de défalquer les six ans et un mois de prison de la durée de l'habitation utile pour l'acquisition du domicile de secours par le mari;

Considérant qu'il est de principe constant que les secours accordés à

la femme et aux enfants mineurs, soit à domicile, soit dans les hospices ou dépôts de mendicité, sont censés profiter au chef de famille, que celui-ci, pendant la durée de cette assistance, ne peut dès lors pas habiter utilement pour acquérir un nouveau domicile de secours, par la raison qu'il est considéré comme étant personnellement secouru;

Considérant que, sous ce rapport, la détention dans les prisons ne peut être assimilée aux secours donnés par la charité publique; qu'en effet, la peine de l'emprisonnement subie par la femme ou l'enfant mineur leur étant tout à fait personnelle, ne peut exercer aucune influence sur l'habitation du père ou du mari; que, par conséquent, le soutènement de la commune de Borgerhout n'est pas fondé;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Borgerhout contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 26 juin 1863, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS — FRAIS D'ENTRETIEN DES MILITAIRES PUNIS DISCIPLINAIREMENT — ÉTATS TRIMESTRIELS. — MODÈLE.

2e Dir. 1er Bur. N° 249 C. — Bruxelles, le 28 janvier 1865.

A. MM. les Gouverneurs.

Comme suite aux circulaires des 12 décembre 1860, 29 juin 1861 et 9 janvier 1863, émanées de mon département, je vous prie, à la demande de M. le Ministre de la guerre, de vouloir bien inviter les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt et les administrations des communes possédant une maison de passage à dresser désormais, d'après le modèle ci-joint, les états trimestriels indiquant les militaires dirigés vers les compagnies de discipline et qui séjournent dans ces établissements.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DÉCLARATION *des frais d'entretien des militaires punis disciplinairement qui ont séjourné dans la maison pendant le trimestre* 186 , *à raison de par jour et par tête.*

Numéro d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS DES DÉTENUS.	CORPS AUQUEL IL APPARTIENT. Régiment.	Bataillon ou escadron.	Compagnie.	DÉSIGNER s'il est en voie de transfèrement vers la division de discipline.	DATE DE L'ENTRÉE. Jour.	Mois.	An.	DATE DE LA SORTIE Jour.	Mois.	An.	Nombre de journées d'entretien.	OBSERVATIONS.

L'état qui précède est certifié exact par le Directeur de la prison d
A le

Certifié sincère et conforme l'état qui précède à la somme de par l'entrepreneur soussigné.
A le

Vu et vérifié par le Vice-Président de la Commission administrative de la prison d ou par le Collége des Bourgmestre et Échevins de la Commune d
A le

PRISONS. — GARDIENS. — OBLIGATION DE RESTER EN FONCTIONS JUSQU'A L'ACCEPTATION DE LEUR DÉMISSION.

2e Dir. 1er B. N° 575 D. — Bruxelles, le 28 janvier 1865.

A MM. les Gouverneurs.

L'instruction concernant les gardiens des prisons, en date du 21 décembre 1856, contient la disposition suivante :

« Les gardiens qui croient devoir donner spontanément leur démis-« sion s'engagent à rester dans la prison et à y continuer leur service « jusqu'à ce que la démission ait été acceptée par l'administration supé-« rieure. »

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter les directeurs des prisons de votre province, par l'entremise des commissions administratives, à mettre à l'ordre du jour que, dorénavant, les gardiens qui contreviendront à cette disposition seront révoqués de leurs fonctions.

Il y aura également *lieu* de faire connaître par *un* ordre du jour qu'à l'avenir, hors des cas tout à fait exceptionnels, les gardiens qui auront quitté volontairement l'administration ne seront pas réintégrés dans leur emploi.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — DÉFAUT DE PRÉSENTATION. — ANNULATION (1).

1re Dir. 2e B. N° 27533. — Laeken, le 2 février 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Cappellen (Anvers), en date du 15 novembre 1864, reçue au gouvernement provincial le 28 décembre suivant, portant nomination du sieur Jean-François Segers en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette commune;

Vu le rapport du gouverneur de la province d'Anvers, constatant que cette nomination a été faite sans que le sieur Segers ait été proposé ni par l'administration du bureau de bienfaisance, ni par le collége des bourgmestre et échevins;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 35.

Attendu qu'aux termes de l'article 84 de la loi communale, les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance sont nommés par les conseils communaux sur deux listes doubles de candidats présentées l'une par les administrations de ces établissements et l'autre par le collége des bourgmestre et échevins;

Attendu qu'il est établi par ce qui précède que le sieur Segers a été nommé membre du bureau de bienfaisance de Cappellen en violation de la disposition qui précède ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil de ladite province;

Vu l'art. 87 de la susdite loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération prise, le 15 novembre 1864, par le conseil communal de Cappellen, est annulée.

Art. 2. Mention de cette annulation sera faite dans le registre aux délibérations du conseil, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR. — MARIAGE DE LA MÈRE AVEC UN ÉTRANGER. — CONSERVATION POUR LE MINEUR DE LA QUALITÉ DE BELGE.

1re Dir. 2e B. No 33322. — Laeken, le 10 février 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Renaix (Flandre orientale) et la commune d'Herenthals (Anvers), au sujet du domicile de secours d'Octavie Depessemier qui a été admise à l'hôpital civil de Renaix, le 28 juin 1864;

Attendu que cette indigente est née à Renaix, le 7 juin 1853; qu'elle est fille légitime de Pierre Depessemier et de Marie-Thérèse Duhaut;

Attendu que sa mère, devenue veuve le 23 mai 1854, a contracté un second mariage, le 8 avril 1859, avec le nommé François-Louis Wuyts, à Herenthals, le 1er avril 1823, et que par le fait de ce mariage, Marie-Thérèse Duhaut a acquis à Herenthals, pour elle et sa fille prénommée un nouveau domicile de secours;

Attendu que la commune de Herenthals ne conteste pas ce fait, mais qu'elle soutient qu'Octavie Depessemier a perdu depuis lors la qualité de Belge et partant le domicile de secours à Herenthals, par la raison qu'en sa qualité d'enfant mineur elle doit suivre la condition de François-Louis Wuyts, son père par alliance, qui a perdu sa nationalité, pour avoir servi à l'étranger du 28 juin 1860 au 28 juin 1864, sans autorisation du Roi;

Attendu que le fait posé par François-Louis Wuyts lui est tout personnel; et qu'il n'a pu enlever à Octavie Depessemier ni la qualité de Belge qu'elle tient de sa naissance, ni le droit aux secours publics qu'elle a acquis dans cette commune du chef du second mariage de sa mère avec Louis Wuyts;

Vu les articles 6 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Herenthals était le domicile de secours d'Octavie Depessemier à la date du 28 juin 1864.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

COMMUNE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. — DONATION D'UN TERRAIN A UNE FABRIQUE D'ÉGLISE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CIMETIÈRE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE (1).

1re Dir. 1er B. No 11575. — Laeken, le 14 février 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Nopener, de résidence à Saint-Gérard, le 5 février 1864, par lequel le sieur Jean-Joseph

(1) *Moniteur*, 1865, n° 49.

Hontoy, et son épouse la dame Judith Roland, propriétaires à Maredret, commune de Sosoye, font donation à la fabrique de l'église de Maredret, d'une propriété contenant 79 ares 69 centiares, sur laquelle sont construites une chapelle et une maison avec leurs dépendances, le tout porté au cadastre de la commune de Sosoye, sect. A., nos 140 *a* et 133 *d*, et d'un revenu imposable de 12 francs pour la propriété bâtie, et de 12 francs 67 centimes pour les parcelles non bâties;

Les donateurs imposent les charges suivantes :

1° Il sera établi un cimetière contenant 6 ares à prendre dans ledit terrain, sur l'emplacement que la fabrique choisira;

2° Il sera célébré, annuellement et à perpétuité, douze messes basses dans l'église de Maredret;

3° La fabrique ne pourra changer la destination de la chapelle donnée;

4° Elle devra l'entretenir dans l'état où cette chapelle se trouvera lors de l'entrée en possession par la fabrique donataire;

5° Les fondateurs se réservent l'usufruit du bien donné, sauf de la parcelle qui doit être convertie en cimetière;

Vu la déclaration, en date du 22 décembre dernier, par laquelle les donateurs consentent à ce que le conseil communal de Sosoye soit substitué, quant audit cimetière, à la fabrique de l'église, dont l'institution sera réputée non écrite, conformément à l'art. 900 du Code civil;

Vu la délibération, en date du 12 juin 1864, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église succursale de Sosoye, à laquelle ressortit la chapelle de Maredret, demande l'autorisation d'accepter cette donation aux conditions prérappelées, et celles, en date du 31 juillet et du 26 décembre suivants, par lesquelles le conseil communal de Sosoye demande l'autorisation d'accepter les six ares de terrain destinés à l'établissement du cimetière projeté, et s'engage à faire approprier ce terrain à sa destination;

Vu les avis du conseil communal du même lieu, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 19 juin 1864, du 12 et du 20 janvier 1865;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et le décret du 23 prairial an XII;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église succursale de Sosoye est autorisée à

accepter, pour la chapelle de Maredret, la donation prémentionnée, sous la réserve d'usufruit stipulée par les donateurs, et à la charge d'exécuter ultérieurement les volontés de ceux-ci.

Art. 2. La commune de Sosoye est autorisée à accepter les six ares de terrain prémentionnés, pour y établir un cimetière.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

PRISONS. — COMPTABILITÉ (1).

14 février 1865. — Arrêté du Ministre de la justice qui établit un règlement spécial sur la comptabilité des matières, des deniers et du mobilier, pour l'administration des prisons.

PRISONS. — COMPTABILITÉ (1).

14 février 1865. — Arrêté royal qui confie la perception des produits des prisons, ainsi que la gestion des magasins ou dépôts d'approvisionnements de matériel de ces établissements, à des comptables nommés par le Ministre de la justice qui détermine leurs attributions (2).

PRISONS. — COMPTABILITÉ (1).

14 février 1865. — Instruction du Ministre de la justice relative aux attributions et au cautionnement des comptables des prisons.

(1) Voir ces divers arrêtés et instruction à la fin du volume, annexes 1, 2, 3, 4 et 5. — (2) *Moniteur*, 1865, n° 53.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION DE LITS. — COLLATION RÉSERVÉE AU LÉGATAIRE UNIVERSEL. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. 2e B. N° 24504. — Laeken, le 14 février 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vanden Boogaerde, de résidence à Poperinghe, du testament mystique, en date du 20 mars 1860, par lequel le sieur Joseph-Léopold Femeryck, prêtre décédé à Bruges, lègue aux hospices civils de Poperinghe un capital de 14,000 fr., voulant que le revenu en soit employé à l'entretien de deux vieillards et de deux vieilles femmes dans les établissements à ce destinés; ce legs étant fait à la condition que ses parents pauvres, les plus proches en degré, auront la préférence pour être entretenus dans ces institutions, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées, et qu'à défaut de parents, son légataire universel ait le droit, sa vie durant, de désigner les pauvres qui seront admis dans lesdits établissements;

Vu la délibération, en date du 30 novembre 1864, par laquelle la commission administrative des hospices civils légataires demande l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Poperinghe et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 5 décembre suivant et du 31 janvier dernier;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 3 de l'arrêté du 16 fructidor an XI et la loi du 3 juin 1859;

En ce qui concerne la collation des lits, réservée au légataire universel du testateur :

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de l'admission et du renvoi des indigents; et que si l'arrêté du 16 fructidor an XI permet aux fondateurs de lits, qui laissent un revenu net de 400 francs pour chaque incurable, de réserver à leurs héritiers le droit de présenter les indigents qui occuperont ces lits, ladite réserve ne peut être admise au profit d'étrangers à leur famille; et qu'en conséquence il y a lieu de réputer non écrite la clause relative au droit de présentation réservé au légataire universel du testateur;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 49.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Poperinghe est autorisée à accepter le capital légué auxdits hospices, sous les charges légales prescrites par le testateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

BOURSES D'ÉTUDE. — COMMISSIONS PROVINCIALES. — RÈGLEMENT (1).

1re Dir. 2e B. N° 507. — Laeken, le 7 mars 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 19 décembre 1864 (2), et notamment les art. 18, 21, 22 et 30, ainsi conçus :

« Art. 18. Les libéralités qui ont pour objet de fournir, sous le titre de bourses, des secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou de leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, seront, dans chaque province, acceptées, régies et affectées à leur but, par une commission composée de cinq, sept ou neuf membres nommés par la députation permanente du conseil provincial, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires.

« La députation permanente devra choisir les membres de la commission provinciale, de telle sorte que chaque arrondissement judiciaire soit représenté par deux membres qui y auront leur domicile. Le cinquième, septième ou neuvième membre devra être pris parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement judiciaire dont le patrimoine au profit des bourses d'étude sera le plus considérable.

« La capacité de chaque province se déterminera par la désignation,

(1) *Moniteur*, 1865, n° 71.

(2) *Moniteur* du 24 décembre 1864, n° 359.

faite dans l'acte de fondation, et, à défaut de cette désignation, par le lieu où le testateur avait son domicile au moment de la disposition. »

« Art. 21. Chaque commission nomme parmi ses membres un prési-
« dent et un vice-président. »

« Art. 22. Elle nomme, en outre, un receveur et un secrétaire.

« Le receveur doit être choisi hors du sein de la commission.

« Le secrétaire peut être choisi parmi les membres de la commission ou hors de son sein.

« Dans ce dernier cas, les mandats de secrétaire et de receveur peuvent être confiés à la même personne.

« Le secrétaire et le receveur sont soumis à réélection tous les six
« ans, sans préjudice à la réélection du secrétaire pris dans le sein de la
« commission, à l'époque de la sortie périodique. »

« Art. 30. Le mode suivant lequel la commission exerce ses attribu-
« tions est réglé par arrêté royal. »

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES COMMISSIONS PROVINCIALES. DE LA NOMINATION ET DES ATTRIBUTIONS DE LEURS PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES ET RECEVEURS.

Art. 1er. Les commissions délibèrent sur tout ce qui concerne l'administration des fondations de bourses d'étude dont la gestion leur est confiée. Elles sont chargées de la collation des bourses, sans préjudice aux droits réservés par la loi aux fondateurs ou à leurs parents.

Art. 2. Le président et le vice président de la commission sont élus pour le terme de six ans. Ils sont rééligibles.

La nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur a lieu au scrutin secret et à la majorité des membres de la commission.

Si aucun candidat n'a réuni la majorité au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix; en cas de parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

Une copie du procès-verbal de l'élection sera transmise au gouvernement.

Art. 3. La commission peut suspendre ou révoquer le secrétaire et le

receveur, à la majorité de quatre, cinq ou six voix, selon que la commission compte cinq, sept ou neuf membres.

La suspension ne peut dépasser le terme de trois mois.

Art. 4. En cas de cessation des fonctions de président, de vice-président, de membre, de secrétaire ou de receveur, par décès, démission, ou de toute autre manière que par expiration du mandat, il est procédé au remplacement pour le terme qui reste à courir.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la commission sera présidée par le membre le plus âgé.

Le secrétaire et le receveur sont, en cas d'empêchement ou d'absence, remplacés par le membre qui sera désigné par la commission.

Art. 6. Toutes les pièces de la correspondance sont signées par le président et par le secrétaire, qui veillent à l'exécution des résolutions de la commission.

Les copies des délibérations ou autres pièces sont signées de même pour expédition ou extrait conformes.

Art. 7. Le secrétaire assiste à toutes les séances de la commission et y donne lecture des pièces adressées à celle-ci.

Il est chargé de toutes les écritures, de la garde et du classement des archives. Il forme des dossiers spéciaux pour les affaires de chaque fondation.

Il tient des registres distincts pour l'inscription :

1° Des procès-verbaux des séances et des délibérations de la commission, dont une copie est transmise au gouvernement, après chaque séance;

2° Des actes contenant les libéralités affectées aux fondations de bourses; des arrêtés d'autorisation d'accepter; des actes d'acceptation provisoire et de notification ordonnés par l'art. 47 de la loi, ainsi que des arrêtés concernant l'organisation des fondations;

3° Des procès-verbaux des collations faites par la commission ou par les fondateurs ou leurs parents.

Art. 8. Le receveur assiste aux séances de la commission auxquelles il est convoqué.

Il tient les registres suivants :

1° Un livre journal, mentionnant jour par jour toutes les opérations faites pour le compte des fondations, tant en recettes qu'en dépenses. Ce registre sera tenu sans blancs, interlignes ni reports en marge;

2° Un grand-livre présentant, par exercice scolaire commençant le 1er octobre de chaque année, la situation active et passive de chaque fondation en particulier;

3° Un registre contenant l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure des débirentiers, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y sont également inscrites.

Le même registre fera mention, pour chaque fondation, des titres des propriétés, rentes, obligations et locations qui s'y rapportent, ainsi que des charges qui la grèvent.

Art. 9. Les registres mentionnés aux deux articles précédents sont tenus d'après les modèles arrêtés par le Ministre de la justice, et accompagnés d'une table analytique des matières, par ordre alphabétique des noms des fondations.

Les registres indiqués sous les n°s 1 et 3 de l'art. 7 et sous le n° 1 de de l'art. 8, sont cotés et parafés, sur chaque feuillet, par le président de la commission.

Le registre aux actes de fondation et aux arrêtés y relatifs, ainsi que le registre des propriétés sont à l'inspection du public, sans pouvoir être déplacés.

Art. 10. Le secrétaire et le receveur sont placés, en ce qui concerne leurs fonctions, sous l'autorité et la surveillance spéciale du président de la commission.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES ET DES DÉLIBÉRATIONS DES COMMISSIONS PROVINCIALES.

Art. 11. La commission se réunit à l'hôtel du gouvernement provincial, où sont déposés les archives et les titres des fondations.

Elle est convoquée par le président, soit d'office, soit sur l'invitation du gouverneur de la province.

Les convocations ont lieu au moins quatre jours francs avant celui de la séance. Elles sont faites par écrit et à domicile, et indiquent les objets à l'ordre du jour.

Art. 12. La commission ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Ils votent à haute voix sur les objets soumis à leurs délibérations; les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents. Le président vote toujours le dernier, et sa voix est prépondérante en cas de partage par parité de voix; le tout sauf les exceptions prévues par les articles 2 et 3, en ce qui concerne les nominations, suspensions et révocations.

Art. 13. Les membres des commissions qui n'habitent ni le chef-lieu ni dans le rayon de cinq kilomètres, ont droit aux frais de route et de séjour d'après le taux fixé par l'arrêté royal du 15 mai 1849 pour la quatrième classe des fonctionnaires ressortissant au département de la justice.

Cette dépense est comprise dans les frais généraux d'administration et répartie conformément à l'art. 29 de la loi.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FONDATIONS DE BOURSES ET DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 14. Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à une commission provinciale, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, la commission ou son président.

Art. 15. Il est statué sur les délibérations de la commission tendantes à accepter des fondations ou des libéralités au profit de fondations, soit par la députation permanente du conseil provincial, soit par le Roi sur l'avis de la députation, suivant la distinction établie par l'art. 76, 3°, de la loi communale; sauf les cas exclusivement réservés à la décision du Roi par les art. 32, 33 et 34 de la loi du 19 décembre 1864.

Art. 16. L'acceptation provisoire des donations entre-vifs, la notification de cette acceptation et celle de l'approbation de l'autorité compétente, l'acceptation définitive et la notification de celle-ci, ainsi que la demande en délivrance des legs, sont faites par le receveur, dans les formes requises et sous sa responsabilité; il en est de même de la transcription des actes au bureau des hypothèques; le tout conformément à l'art. 47 de la loi.

Art. 17. Les locations et les ventes des biens des fondations sont faites aux enchères publiques, sauf les exceptions autorisées par la députation permanente ou par le Roi, suivant les règles de compétence établies par l'art. 76, 1°, de la loi communale.

Les cahiers des charges sont approuvés par la députation permanente.

Art. 18. Les propriétés boisées administrées par les commissions provinciales sont régies conformément aux dispositions du code forestier.

Art. 19. Les deniers provenant de remboursements de rentes, les prix de ventes, les soultes d'échanges et tous autres fonds disponibles seront, sous peine de responsabilité personnelle des membres de la commission et du receveur, employés en rentes sur l'État ou sur les communes, à moins que, pour des motifs exceptionnels, la commission ne soit dûment autorisée à en faire un autre emploi.

Art. 20. La caisse du receveur est vérifiée par le président de la commission, au moins une fois par trimestre. Le procès-verbal de chaque vérification, signé par le président et le receveur, est soumis à la commission.

Le gouverneur et la députation permanente pourront également procéder à cette vérification.

Art. 21. Aucun payement fait à un boursier n'est admis en compte, qu'à la charge par le receveur de produire, avec la quittance du boursier, de son père ou de son tuteur, un certificat constatant qu'il s'est appliqué à l'espèce d'études en vue desquelles il a obtenu la bourse, dans une école, soit du royaume, soit de l'étranger s'il a été autorisé à s'y rendre. Ce certificat doit être délivré par le chef de l'école.

Art. 22. Les dépenses communes d'administration, telles que les frais de bureau, les frais de route et de séjour des membres de la commission, sont réparties entre toutes les fondations de bourses de la province, en proportion des revenus ordinaires.

Le montant de ces dépenses est proposé par la commission, avant le commencement de chaque année scolaire, dans la forme ordinaire d'un budget, qui sera soumis à l'approbation de la députation permanente. En cas de contestation, il sera statué par le Roi, sur la proposition du Ministre de la justice. La commission ne peut dépasser le crédit alloué dans le budget.

Art. 23. Les comptes des fondations de bourses sont rendus par année scolaire et d'après un modèle arrêté par le Ministre de la justice.

CHAPITRE IV.

DE LA COLLATION ET DE LA JOUISSANCE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR LES COMMISSIONS PROVINCIALES.

Art. 24. Lorsque les fonctions de collateur exercées par le fondateur ou à titre de parent du fondateur sont vacantes, la commission provinciale l'annonce par des insertions au *Moniteur* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des person-

nes qui ont droit auxdites fonctions, avec invitation de produire leurs demandes et les titres à l'appui.

Ces demandes sont soumises à la décision du Ministre de la justice, qui statue sur le rapport de la commission et l'avis de la députation permanente, sauf recours en justice réglée.

Il est procédé de la même manière lorsque le droit de collation est réclamé par un tiers contre un parent reconnu et en possession de ce droit.

Art. 25. Lorsqu'une bourse d'étude est vacante, la commission provinciale l'annonce de la manière indiquée dans l'article précédent, en fixant le délai dans lequel les prétendants doivent s'adresser soit à elle, soit aux fondateurs ou à leurs parents lorsque ceux-ci exercent seuls le droit de collation.

Art. 26. Les collateurs se conforment aux conditions prescrites dans les actes constitutifs des fondations, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Ces conditions sont insérées dans l'acte de collation, dont une copie est délivrée au boursier.

Art. 27. Les parents du fondateur, appelés à faire la collation conjointement avec un ou plusieurs membres de la commission, feront connaître à ces derniers leurs propositions par écrit. Si, après un premier échange d'observations, le cas échéant, les collateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix des boursiers, ils peuvent se réunir au siége de la fondation, pour délibérer en commun, lorsque la majorité d'entre eux le juge utile ou nécessaire. Si la réunion a lieu, les parents seront assimilés aux membres de la commission, en ce qui concerne les frais de route et de séjour, conformément à l'art. 13.

S'il ne se forme pas de majorité sur le choix du boursier, ce choix appartiendra à la commission provinciale, qui appellera néanmoins les parents à assister à la délibération, avec voix consultative, et, à cet effet, leur fera connaître la séance à laquelle la collation sera portée à l'ordre du jour.

Art. 28. Dans le cas où la collation appartient exclusivement aux fondateurs ou à leurs parents, ils sont tenus de faire parvenir à la commission une copie de l'acte de collation, avec indication des noms de tous les postulants.

Art. 29. Les collations sont notifiées par la commission à tous les intéressés.

Art. 30. Les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions des collateurs, de la manière indiquée dans les art. 42 et 48 de la loi.

Néanmoins, si la collation a eu lieu régulièrement, l'ayant droit qui ne s'est pas présenté dans le délai prescrit ne peut, quelque droit qu'il eût eu à la préférence, obtenir la bourse pour l'année scolaire commencée.

Art. 31. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas fixé dans les actes de fondation ou de collation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études ou jusqu'à décision contraire et motivée des collateurs, sauf la disposition du dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 32. La durée ordinaire des cours d'études, en ce qui concerne la jouissance des bourses, est réglée comme suit :

Pour l'instruction primaire, quatre ans.

Pour l'instruction moyenne du second degré, quatre ans.

Pour les études dans la section professionnelle, six ans, y compris la classe préparatoire.

Pour les humanités, sept ans, y compris la classe préparatoire.

ÉTUDES SUPÉRIEURES.

I. *Philosophie et lettres.*

Pour la candidature préparatoire à l'étude du droit, un an.

Pour la candidature préparatoire au doctorat, deux ans.

Pour le doctorat, deux ans.

II *Sciences.*

Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans.

Pour le doctorat dans les mêmes sciences, deux ans.

Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, deux ans.

Pour le doctorat dans les mêmes sciences, deux ans.

Pour la candidature en pharmacie, un an.

III. *Droit.*

Pour la candidature, deux ans.

Pour le doctorat complet, deux ans.

Pour le doctorat en sciences politiques et administratives, un an.

Pour le grade de candidat notaire, deux ans.

IV. *Médecine.*

Pour la candidature, deux ans.
Pour le doctorat complet, trois ans.
Pour le grade de pharmacien, deux ans.

ÉTUDES SPÉCIALES.

Pour le grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans.
Pour le grade de conducteur des ponts et chaussées, quatre ans.
Pour le grade d'ingénieur civil, cinq ans.
Pour le grade de conducteur de constructions civiles (architecture), quatre ans
Pour le grade d'ingénieur industriel des arts et manufactures, trois ans.
Pour les études des mines, cinq ans.
Pour le grade d'ingénieur civil des arts et manufactures, cinq ans.
Pour le grade d'ingénieur civil mécanicien, quatre ans.
Dans la durée de toutes ces études spéciales sont compris les cours préparatoires.

ÉTUDES MILITAIRES.

Études de l'école d'infanterie et de cavalerie, deux ans.
Études des armes spéciales ; les deux premières années.

ENSEIGNEMENT NORMAL.

Pour les études en vue du l'enseignement moyen normal du degré inférieur, un an.
Pour les études en vue de l'enseignement normal des humanités, quatre ans.
Pour les études en vue de l'enseignement normal des sciences, trois ans.
Les termes d'étude fixés par le présent article seront modifiés de plein droit par tout changement introduit à cet égard par les lois ou règlements sur l'instruction publique.

Art. 33. Il sera statué par le gouvernement, conformément à l'article 35 de la loi, sur les propositions des commissions tendantes à aug-

menter ou à diminuer le taux des bourses fixé par les actes de fondation ou les arrêtés.

CHAPITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 34. La gestion de la commission provinciale est placée sous la surveillance de la députation permanente et du gouverneur, qui peuvent en tout temps prendre connaissance des registres et des autres écritures; le tout sous l'autorité du Ministre de la justice, qui fait inspecter ce service aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 35. La députation permanente fixera, dans l'arrêté de nomination des membres de la commission provinciale, le jour de l'installation.

La commission sera installée par le gouverneur.

Après son installation, elle se constituera sous la présidence du membre le plus âgé, qui désignera un secrétaire provisoire.

Il sera procédé, sous la direction du bureau ainsi formé, à la nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur, conformément à l'art. 2.

Art. 36. Dans le mois de la notification des arrêtés qui seront pris en exécution de l'art. 49 de la loi, les administrateurs et les receveurs actuels des fondations de bourses d'étude remettront au secrétariat de la commission provinciale tous les titres et documents dont ils sont dépositaires et qui concernent les fondations administrées par eux.

Dans le même délai, ils apureront leurs comptes et les soumettront à la députation permanente, qui les arrêtera sauf recours au Roi en cas de réclamation.

S'il y a refus ou retard de la part des administrateurs ou des receveurs, la remise des titres et documents ainsi que le recouvrement du reliquat seront poursuivis conformément aux art. 26 et 27 de la loi.

Art. 37. Immédiatement après l'envoi en possession ordonné par l'article 49 de la loi, la commission provinciale désignera, pour chaque fondation tombant sous l'application des §§ 3 et 5 de l'art. 51, celui ou ceux de ses membres qui remplaceront soit des parents défaillants du

fondateur, soit des étrangers à la famille, appelés à la collation des bourses par les actes constitutifs de la fondation.

Art. 38. Avant la fin de l'année chaque commission soumettra à la députation permanente du conseil provincial, qui l'enverra, avec son avis, au Ministre de la justice, un projet de règlement d'ordre intérieur, concernant notamment la tenue des séances ainsi que les rapports des secrétaires et des receveurs avec la commission et avec le public. Ce projet sera soumis à l'approbation du Roi.

Art 39. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS D'AUMÔNES. — DISTRIBUTION PAR LE CURÉ. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE. — MAISON NON RECONNUE. — LEGS CADUC (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 21106. — Laeken, le 10 mars 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Meert, de résidence à Anvers, du testament mystique, en date du 16 janvier 1830, par lequel la demoiselle Eugénie-Marie-Josèphe Dellafaille, propriétaire en la même ville, lègue :

1° A l'église de Wilryck, un capital de 1,058 fr. 20 c., du chef duquel il sera célébré, annuellement, quatre messes basses avec le *Miserere* et le *De profundis;*

2° Au curé de la même commune, un même capital de 1,058 fr. 20., pour le distribuer aux pauvres de sa paroisse;

3° Aux églises d'Edegem, de Schooten et de Brasschaet, à chacune, un capital de 529 fr. 10., du chef duquel il sera célébré, annuellement, deux messes comme il est dit au n° 1°;

4° Aux curés de ces mêmes localités, un semblable capital de 529 fr. 10 c., pour le distribuer aux pauvres de leur paroisse;

5° A la chapelle de Sainte-Croix, au Polder de Lillo, un capital de

(1) *Moniteur*, 1865, n° 74.

317 fr. 46 c., pour la célébration de deux messes basses, comme il est prescrit au n° 1°;

6° Au curé de cette église, un égal capital de 317 fr. 46 , pour le distribuer aux pauvres de cette paroisse;

7° Au séminaire du diocèse de Malines, un capital de 4,232 fr. 80 c., du chef duquel il devra être célébré, annuellement, deux messes dans la chapelle du séminaire, comme il est dit dans l'acte;

8° Au chapitre de Malines, un même capital de 4,232 fr. 80 c., du chef duquel il sera, annuellement, célébré deux messes chantées, comme la testatrice le prescrit;

9° A l'église paroissiale de son domicile, celle de Saint-Jacques, à Anvers, un capital de 2,116 fr. 40 c., du chef duquel il sera célébré, annuellement, deux messes basses, comme il est dit dans l'acte;

10° Au curé de ladite église, un semblable capital de 2,116 fr. 40., pour le distribuer aux pauvres de cette paroisse;

11° Au catéchisme des personnes âgées, un capital de 1,058 fr. 20 c.;

12° A la fabrique de l'église de son domicile, un capital suffisant pour fonder, à perpétuité, une messe quotidienne, qui devra être célébrée à l'autel privilégié de cette église; pour chacune de ces messes le célébrant recevra un honoraire de 2 fr. 11 c.;

13° Au pléban de l'église de Notre-Dame, à Anvers, un capital de 2,116 fr. 40 c., pour le distribuer aux pauvres de ladite ville;

14° A la maison des incurables, au Marché aux Chevaux, un capital de 4,232 fr. 80 c.;

Enfin 15° elle ordonne qu'à l'époque de sa mort, on distribue une somme de 423 fr. 28., aux pauvres auxquels elle faisait habituellement l'aumône, et que l'on continue à distribuer à ceux-ci, durant leur vie, les aumônes qu'elle leur faisait;

Vu les délibérations des administrations intéressées et les avis des autorités sur ces dispositions;

En ce qui concerne les legs mentionnés sous les n°s 2°, 4°, 6°, 10° et 13° ci-dessus :

Considérant que ces legs sont exclusivement faits au profit des pauvres;

Considérant que la destination d'une libéralité faite pour un service public emporte institution en faveur de l'établissement qui régit ce service, et que, par suite, il y a lieu d'autoriser les bureaux de bienfaisance à accepter lesdits legs;

Quant au legs n° 11, fait *au catéchisme des personnes âgées :*

Considérant qu'il résulte des renseignements produits que ce legs est destiné à certaines catégories de pauvres secourus à domicile ; et que le bureau de bienfaisance d'Anvers administre déjà d'autres fondations de ce genre, en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

Considérant par suite que ledit bureau est compétent pour recueillir cette libéralité ;

Relativement au legs n° 14, fait *à la maison des incurables à Anvers :*

Considérant que cette maison n'avait pas d'existence légale à l'époque du décès de la testatrice, et qu'en conséquence ledit legs est nul aux termes de l'art. 1043 du Code civil ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 et 113 du décret du 30 décembre 1809, la loi du 7 frimaire an V, celle du 3 juin 1859 et les art. 76-3° et paragraphes derniers, et 84-2° de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fabriques des églises de Wilryck, d'Edegem, de Schooten, de Brasschaet, de Lillo et de Saint-Jacques, à Anvers, sont respectivement autorisées à accepter les legs qui les concernent, repris sous les n°s 1°, 3°, 5°, 9° et 12° ci-dessus, à la condition de faire exonérer les messes prescrites par la testatrice.

Art. 2. Les bureaux de bienfaisance de Wilryck, d'Edegem, de Schooten, de Brasschaet et de Lillo sont respectivement autorisés à accepter les legs faits en faveur des pauvres de ces communes sous les n°s 2°, 4° et 6° ci-dessus.

Art. 3. Le bureau de bienfaisance d'Anvers est autorisé à accepter le legs fait au catéchisme des personnes âgées, sous le n° 11°.

Il sera statué ultérieurement sur les legs faits au profit des pauvres d'Anvers, sous les n°s 10°, 13° et 15°.

Art. 4. M. l'archevêque de Malines est autorisé à accepter, pour le séminaire de son diocèse, le legs mentionné sous le n° 7°, à la charge de faire exonérer les deux messes prescrites par la testatrice, lorsque la fabrique de l'église compétente aura été autorisée à accepter cette fondation.

Art. 5. Il sera statué ultérieurement sur le legs fait en faveur du chapitre de l'église métropolitaine de Malines, sous le n° 8°, ci-dessus.

Art. 6. Il n'y a pas lieu par le gouvernement de statuer sur le legs laissé à la maison des incurables à Anvers, sous le n° 14° ci-dessus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté,

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — CHARLEROI. — HUISSIERS. — NOMBRE (1).

11 mars 1865. — Arrêté royal qui porte le nombre des huissiers de l'arrondissement de Charleroi à vingt-quatre.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ÉTRANGERS. — ENVOI DES RECLUS VALIDES AU DÉPÔT DE MENDICITÉ D'HOOGSTRAETEN ET DES RECLUS INVALIDES AU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE.

1re Dir. 2e B. N° 21777. — Bruxelles, le 16 mars 1865.

A MM. les Gouverneurs (Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Hainaut et Limbourg).

Les dépôts de mendicité renferment d'ordinaire un certain nombre de reclus dont les frais d'entretien sont supportés par le trésor public, soit à raison de leur origine étrangère, soit du chef de la perte de leur qualité de Belge.

Dans le but de simplifier les écritures et de faciliter la vérification des états de frais occasionnés par les indigents de cette catégorie, j'ai résolu de faire placer au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten les reclus valides et au dépôt de mendicité de la Cambre les reclus invalides.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les Directeurs des dépôts de mendicité à prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette mesure.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 71.

PRISONS — STATISTIQUE INDUSTRIELLE. — SUPPRESSION.

2e Dir. 1er B. N° 2865 T. — Bruxelles, le 18 mars 1865.

A MM. les Gouverneurs (Anvers, Brabant, Flandre orientale).

Il résulte de l'instruction faite, en exécution de ma circulaire du 14 janvier dernier, même émargement que la présente, que l'utilité pratique de la statistique industrielle des prisons ne compense pas le travail considérable auquel elle donne lieu.

Lorsque la production des données de ce genre sera nécessaire, l'administration supérieure se réserve de les demander par lettre spéciale.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, d'informer la commission administrative et le Directeur de la maison de force de Gand, de reclusion de Vilvorde, de correction de Saint-Bernard, que j'ai décidé la suppression de ce travail et des rapports annuels y relatifs.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CIMETIÈRES. — CONCESSION DE SÉPULTURE PAR UNE FABRIQUE D'ÉGLISE. — ANNULATION D'UN ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE (1).

1re Dir. 1er B. N° 11641. — Laeken, le 20 mars 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 24 février 1865, par lequel la députation permanente du conseil de la province de Namur autorise le conseil de fabrique de l'église de Sombreffe à accorder quatre concessions de sépulture dans le cimetière de cette localité, savoir une première d'un mètre carré à la dame Higuet, née Bertrand, la seconde de deux mètres carrés à la dame veuve Vincent, la troisième d'un mètre carré au sieur François Delchevalerie et la quatrième de la même étendue à la dame veuve Becquevort;

Vu le recours formé, ledit jour, contre cet arrêté par le gouverneur de ladite province;

Considérant qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 81.

Considérant que ce droit d'autorité, police et surveillance, attribué au pouvoir communal, comprend tant celui de régler l'usage du cimetière en exécution de ce décret, que celui d'accorder des concessions de sépulture, conformément aux art. 10 et 11 du même décret;

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 précité, l'autorité supérieure n'intervient, en ce qui concerne les concessions de sépulture, que pour autoriser l'acceptation des fondations ou des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, ainsi que de la somme qui sera donnée à la commune;

Considérant que la députation permanente, en autorisant la fabrique de l'église de Sombreffe à accorder les concessions dont il s'agit, a statué sur un objet qui ne rentre pas dans sa compétence et a substitué la fabrique aux droits de l'administration communale, contrairement à l'art. 16 dudit décret;

Considérant que le droit de concéder lesdites sépultures n'appartient pas à la fabrique et ne peut être réclamé par elle en sa qualité de propriétaire du sol du cimetière, par la raison que l'exercice de cette attribution ne dérive pas du droit de propriété du lieu de sépulture et que les concessions de ce genre ne donnent aucun droit de propriété aux concessionnaires;

Vu les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 24 février 1865, est annulé.

Mention de cette annulation sera faite en marge dudit arrêté.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation d'accepter la fondation ou la donation en faveur des pauvres et des hôpitaux, ainsi que la somme qui sera donnée à la commune par chacun desdits impétrants, à l'effet d'obtenir la concession de sépulture qu'ils demandent, le tout conformément à l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE PAR LE CONSEIL COMMUNAL. — MAJORITÉ ABSOLUE. — ANNULATION (1).

1re Dir., 2e B., N° 27519. — Windsor, le 27 mars 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations du conseil communal de Melin (Brabant), des 11 février et 7 mars 1865, concernant la nomination du sieur Constant Fortems, en qualité de membre du bureau de bienfaisance de cette commune, en remplacement du sieur Bosman, démissionnaire;

Vu les arrêtés de M. le Gouverneur de la province de Brabant, en date des 1er et 15 mars, qui suspendent l'exécution de ces délibérations, et les arrêtés de la députation permanente du conseil de cette province portant les mêmes dates et qui maintiennent ces suspensions;

Attendu que le conseil communal de Melin, par sa délibération susmentionnée du 11 février 1865, a proclamé le sieur Constant Fortems, porté sur la liste des candidats du bureau de bienfaisance et du collége échevinal de Melin, membre du bureau de bienfaisance de cette commune, en remplacement du sieur Bosman, alors qu'il n'avait obtenu que deux voix sur huit votants et que les six autres suffrages avaient été donnés au sieur Barrette, qui ne figurait sur aucune des listes de présentation;

Attendu qu'aux termes de l'article 84 de la loi communale, la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance doit avoir lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins; que, conséquemment, c'est au mépris de cette disposition que la majorité du conseil communal de Melin a cru devoir donner six suffrages à une personne qui ne figurait sur aucune des listes présentées;

Attendu que ledit conseil communal, à la suite de la suspension, dont sa délibération du 11 février 1865 avait été l'objet, a proclamé de nouveau le sieur Fortems membre du bureau de bienfaisance de Melin, par une nouvelle délibération datée du 7 mars suivant, alors que ce candidat n'avait de nouveau obtenu que deux suffrages sur deux votants, les quatre autres membres du conseil s'étant abstenus;

Attendu qu'aux termes des articles 65 et 66 de la loi du 30 mars

(1) *Moniteur*, 1865, n° 90.

1836, les résolutions sont prises *à la majorité absolue* des membres présents et que les nominations aux emplois, les révocations, etc., se font également à la majorité absolue ;

Attendu qu'en proclamant à deux reprises, les 11 février et 7 mars 1865, le sieur Fortems membre du bureau de bienfaisance de Melin, alors qu'il n'avait pas obtenu la majorité absolue, le conseil communal de cette localité a contrevenu auxdits articles 65 et 66 de la loi communale ;

Vu les articles 84, 86 et 87 de la même loi ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations du conseil communal de Melin, en date des 11 février et 7 mars 1865 ci-dessus visées, sont annulées.

Art. 2. Mention de cette annulation sera faite dans les registres aux délibérations du conseil communal de Melin, en marge des délibérations annulées.

Art. 3. Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

HOSPICES CIVILS. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DES RAPPORTS SUR LES ÉCOLES ANNEXÉES AUX HOSPICES.

Bruxelles, le 30 mars 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Jusqu'ici, c'est au département de l'intérieur qu'ont été adressés les rapports des inspecteurs de l'enseignement primaire sur les écoles annexées aux hospices, aux dépôts de mendicité et aux prisons, sur les écoles de réforme, ainsi que sur les instituts de sourds-muets et des aveugles. Il en était de même quant aux rapports des commissions d'arrondissement concernant les instituts.

Comme tout le service de ces divers établissements rentre dans les attributions du Ministère de la justice, j'ai l'honneur de vous informer,

Monsieur le Gouverneur, qu'à l'avenir, les rapports devront lui être transmis par vos soins, et, s'il y a lieu, avec vos observations.

Veuillez donner connaissance de cette décision à l'inspecteur provincial, ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement.

Il est bien entendu que l'inspecteur continuera de comprendre les institutions susmentionnées dans les exposés annuels qu'il est tenu de soumettre à la commission centrale, en exécution de l'art. 18 de la loi de 1842.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — ADJUDICATIONS. — PLANS, DEVIS ET CAHIERS DES CHARGES NON APPROUVÉS. — EXEMPTION.

1re Dir. 1er Bur. N° 7777. — Bruxelles, le 31 mars 1865.

A MM. les Gouverneurs et Président de la commission royale des monuments.

Le *Moniteur* du 26 janvier 1861 a publié une circulaire du 24 du même mois, concernant le timbre à apposer sur les plans qui servent de base aux adjudications. Les prescriptions de la loi du 13 brumaire an VII ayant été parfois mal interprétées, M. le Ministre des finances a adressé, le 23 janvier dernier (1), à MM. les Directeurs provinciaux de l'enregistrement et des domaines les instructions que j'ai l'honneur de vous communiquer. Il en résulte que les plans, devis, cahiers des charges, etc., dressés par les fonctionnaires des ponts et chaussées, les inspecteurs et commissaires voyers, les architectes attachés à la commission royale des monuments, ne doivent être timbrés et enregistrés que lorsqu'ils sont définitivement adoptés, pour être mis à exécution.

Afin d'éviter toute erreur, il est nécessaire que l'auteur, en revêtant ces pièces de sa signature, fasse précéder celle-ci de l'indication de sa qualité officielle.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire insérer la présente circulaire et celle de mon honorable collègue des finances au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Voir* cette circulaire à sa date.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE. — EXERCICE 1864 (1).

7 avril 1865. — Loi qui augmente le budget des dépenses du ministère de la justice, pour 1864, fixé par la loi du 16 juillet 1864 (*Moniteur*, n° 203), d'une somme de soixante mille six francs soixante-sept centimes (60,006 fr. 67 c.).

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION LE BOUVIER, DIT MALLAPAERT. — TAUX DES BOURSES (2).

18 avril 1865. — Arrêté du Ministre de la justice portant que les bourses de la fondation créée par le sieur Adrien Le Bouvier, dit Mallapaert, et dont le siége est dans la province d'Anvers, sont réduites au nombre de trois, du taux de 300 francs chacune par an.

BOURSES D'ÉTUDE. — ÉTUDES THÉOLOGIQUES. — GESTION DES FONDATIONS ATTRIBUÉE AUX BUREAUX ADMINISTRATIFS DES SÉMINAIRES. — AVIS AUX CHEFS DIOCÉSAINS.

1re Dir. 2e B. N° 509. — Bruxelles, le 18 avril 1865.

A MM. les Archevêque et Evêques du royaume.

L'article 31 de la loi du 19 décembre dernier (*Moniteur* du 24) attribue aux bureaux administratifs des séminaires diocésains la gestion des fondations de bourses qui seraient créées à l'avenir pour l'étude de la théologie.

D'autre part, l'article 49 ordonne de remettre aux mêmes bureaux, dans le délai d'un an et sur l'avis des administrations intéressées, la

(1) *Session de* 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 janvier 1865, p. 341-342. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 448. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1865, p. 622-623. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 16 mars 1865, p. XXXVI. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 mars, p. 328-329. — *Moniteur*, 1865, n° 101.

(2) *Moniteur*, 1865, n° 115.

gestion des fondations anciennes de la même catégorie, qui ne sont pas aujourd'hui rattachées aux séminaires.

En conséquence et en exécution dudit article 49, j'ai l'honneur, Monsieur (l'Archevêque ou Évêque), de vous adresser ci-joint un tableau général des fondations de bourses d'études, en invitant le bureau du séminaire de votre diocèse à délibérer au sujet des fondations qu'il y aura lieu de placer sous son administration, et à me faire parvenir son avis.

L'arrêté royal du 7 mars dernier (*Moniteur* du 12) a déterminé, en exécution de l'article 30 de la loi nouvelle, le mode suivant lequel les commissions provinciales des fondations exercent leurs attributions. Il semble nécessaire de prendre des mesures analogues pour l'exécution de la loi en ce qui concerne les séminaires.

En effet la législation qui régit ces établissements n'organise ni la collation, ni la jouissance des bourses, ni les différents objets qui s'y rattachent. Elle présente également des lacunes dans les règles sur la gestion des biens, notamment quant aux actes dépassant la limite d'une simple administration, quant aux registres à tenir par les secrétaires et les trésoriers, aux conditions de payement des bourses, à la fixation de leur taux, au modèle des comptes, etc.

Je vous prie donc Monsieur (l'Archevêque ou Évêque), de vouloir inviter en même temps le bureau du séminaire à indiquer les articles de l'arrêté royal du 7 de ce mois que dans son opinion il conviendrait de rendre applicables à sa gestion à proposer les modifications à y introduire ou les dispositions nouvelles qui pourraient, le cas échéant, y être ajoutées, pour ce qui touche à la matière des fondations de bourses de théologie.

Agréez, Monsieur (l'Archevêque ou Evêque), l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

BOURSES D'ÉTUDE. — COMMISSIONS PROVINCIALES. — NOMINATION.

1re Dir. 2e B. N° 491. — Bruxelles, le 18 avril 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Le *Moniteur* du 12 mars dernier publie l'arrêté royal organique des commissions provinciales administratives des fondations de bourses d'études, instituées par l'article 18 de la loi du 19 décembre dernier.

Je vous prie de vouloir bien inviter la Députation permanente à pro-

céder le plus tôt possible, en exécution dudit article, à la nomination de la commission de votre province et me faire connaître les noms des membres désignés.

Cette commission sera installée sans retard et nommera ses président, vice-président, secrétaire et receveur, conformément aux articles 21 et 22 de la loi, 2 et 35 de l'arrêté royal.

L'article 49 de la loi dispose que, dans le délai d'un an, la gestion des fondations sera remise aux administrations compétentes, par arrêté royal pris sur l'avis de la Députation permanente *et des administrations intéressées*, en appliquant, s'il y a lieu, les articles 32 et 33.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien demander l'avis mentionné dans cette disposition à la commission installée. Elle aura à désigner les fondations qui lui paraissent, d'après la loi nouvelle, devoir passer sous son administration. Vous me transmettrez ensuite le tout, avec l'avis de la Députation permanente.

Il me serait agréable de voir apporter la plus grande célérité à l'exécution des présentes instructions.

Deux exemplaires de l'état général des fondations, imprimé en 1846, dûment complétés, vous seront envoyés incessamment pour être mis à la disposition de la commission et de la Députation permanente.

La commission ouvrira un registre de procès-verbaux qui doit seulement être paraphé, conformément à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté organique.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENUS. — AVIS AU MINISTÈRE PUBLIC (1).

2e Dir. 1er B. N° 3/683 B. — Bruxelles, le 20 avril 1865.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Brabant, d'Anvers, de Flandre orientale, de Luxembourg et de Namur.

Mon département a prescrit aux directeurs des maisons centrales d'envoyer au ministère public près les cours et tribunaux, en double expédition et conforme au modèle d'imprimés, 1re série, n° 69, la liste mensuelle des condamnés libérés et non soumis à la surveillance de la police (circulaire des 17 et 24 janvier 1833, Recueil, p. 258 et 260).

L'envoi de cette liste a pour but d'informer le ministère public de la

(1). *Moniteur*, 1865, n° 112. — Cette circulaire a été communiquée à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel par dépêche du 20 avril 1865.

rentrée dans la société des condamnés de cette catégorie détenus à sa réquisition; et, aux termes de la circulaire du 30 décembre 1841, Recueil, p. 521, cet envoi doit se faire *avant* l'expiration du terme assigné à la libération, afin de mettre le ministère public à même de vérifier l'exactitude de ce terme.

L'un des doubles est, après vérification, renvoyé au chef de l'établissement; l'autre sert, entre autres, à noter dans des registres la sortie de prison.

Mais cette liste ne comprend que ceux des condamnés dont la sortie est prévue. Il en résulte que les parquets, faute d'avoir les noms des détenus libérés par suite de grâce ou de décès, et de ceux qui se sont évadés, ne sont pas en mesure de constater exactement par leurs registres si un condamné se trouve encore ou non en prison. D'un autre côté, des individus non condamnés à la surveillance, quelquefois récidivistes et dangereux, peuvent venir, à l'insu des autorités judiciaires, s'établir dans l'un ou l'autre ressort. Il importe donc de combler ces lacunes.

En conséquence, j'ai décidé que les directeurs des maisons centrales, au lieu de transmettre simultanément la liste mensuelle des mises en liberté, auront à l'avenir à adresser, *au commencement du mois qui précède la sortie des condamnés*, celui des doubles de ladite liste à vérifier par le ministère public, et, *dans le courant du mois qui suit leur libération*, l'autre double dûment complété.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer cette décision, par l'intermédiaire des commissions administratives, aux fonctionnaires des prisons de votre province qu'elle concerne.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — RÉPÉTITION DE SECOURS ACCORDÉS AU DÉFUNT. — RÉDUCTION DU LEGS AU PROFIT DES HÉRITIERS (1).

1re Dir. 1er Bur. N° 11754. — Laeken, le 27 avril 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Deneck, de résidence à Molenbeek-Saint-Jean, le 13 décembre 1864, par lequel le sieur Pierre

(1) *Moniteur*, 1865, n° 120.

Hallemans, ouvrier à Dilbeck, lègue au bureau de bienfaisance de cette dernière commune, une somme de 500 fr., et institue comme légataire universelle la fabrique d'église de la même localité, à la charge de le faire enterrer selon son état, de faire célébrer, dans l'année de son décès, cinquante messes chantées et de faire exonérer, à perpétuité, deux anniversaires ;

Vu aussi l'expédition de l'inventaire de la succession, dressé par le même notaire, le 26 du même mois, d'où il résulte que le bureau de bienfaisance et la commune de Dilbeek réclament de ladite succession une somme de 1,856 fr. 70 c., tant pour les secours accordés au défunt et les frais d'entretien payés pour lui à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, que pour le coût de son enterrement;

Vu la requête, en date du 20 janvier 1865, par laquelle les héritiers légaux du testateur réclament contre les dispositions de celui-ci;

Vu la délibération, en date du 11 février suivant, par laquelle le bureau de bienfaisance légataire demande l'autorisation d'accepter ledit legs de 500 fr., et celle, en date du 1er janvier précédent, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église instituée demande de n'accepter le legs universel dont il s'agit, qu'à concurrence seulement de la somme de 603 fr. 6 c., pour subvenir aux frais des charges pieuses prémentionnées;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du conseil communal de Dilbeek et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 19, du 26 janvier, du 14 février et du 22 mars derniers;

Vu les art. 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et §§ derniers de la loi communale ;

Considérant que le bureau de bienfaisance et la commune de Dilbeek se proposent d'exercer, à la charge de la succession, une action judiciaire en remboursement des secours et des frais d'entretien avancés pour le testateur (art. 13 de la loi du 18 février 1845), laquelle pourra absorber la plus grande partie de l'actif ;

Considérant que cette action devrait être dirigée contre la fabrique d'église, si celle-ci était autorisée à accepter le legs universel dont il s'agit;

Considérant qu'il importe d'éviter à la fabrique les frais de ce procès, en accueillant la demande de celle-ci;

Considérant d'ailleurs que les réclamants, héritiers du testateur au 2e et au 3e degré, ne sont pas dans une position aisée, et qu'il y a lieu de leur attribuer le boni éventuel de la succession;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Dilbeek est autorisé à accepter le legs de 500 fr. prérappelé.

Art. 2. La fabrique de l'église de Dilbeek est autorisée à accepter le capital de 603 fr. 6 c., qui est nécessaire pour couvrir les frais d'exonération des charges pieuses créées par le testateur.

Elle n'est pas autorisée à accepter le legs universel qui lui est fait par le défunt.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

SUCCESSIONS. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE. — ABROGATION. — LOI (1).

27 avril 1865. — Loi qui abroge la loi du 20 mai 1837 relative à la réciprocité internationale en matière de successions et de donations.

PRÊT A INTÉRÊT. — FIXATION DE L'INTÉRÊT LÉGAL. — ABROGATION DES DISPOSITIONS RESTRICTIVES DE LA LIBERTÉ DU PRÊT A INTÉRÊT. — LOI (2).

5 mai 1865. — Loi qui fixe le taux de l'intérêt légal et abroge les dispositions restrictives de la liberté du prêt à intérêt.

(1) *Session de* 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 13 décembre 1864, p. 201. — Rapport. Séance du 24 décembre, p. 244-245. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 7 février 1865, p. 439-444 et 447-448. — Sénat. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 20 avril 1865, p. XXXIX. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 21 avril 1865, p. 362. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 avril, p. 366-369. — *Moniteur*, 1865, n° 118.

(2) Chambre des représentants. — *Session extraordinaire de* 1864. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 août 1864, p. 8. — *Session de* 1864-1865. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 24 décembre 1864, p. 229-257. — *Annales parlemen-*

FABRIQUES D'ÉGLISE. — HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS AU PROFIT D'UN HOSPICE. — INSTITUTION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION DES HOSPICES (1).

1re Dir. 2e B. No 24492. — Laeken, le 5 mai 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Vandé Venne, de résidence à Sweveghem, le 30 octobre 1857, par lequel la dame Jeanne-Thérèse Merlier, veuve du sieur Pierre-François De Cock, cultivatrice en la même commune, fait les dispositions suivantes :

1° Elle ordonne que, durant les six années qui suivront son décès, il soit célébré cent messes chantées et cent messes basses, et que, pendant chacune de ces années, il soit distribué, annuellement, aux pauvres de ladite localité, cinq hectolitres de seigle converti en pains ;

Et 2° elle institue pour légataire universel le bureau de bienfaisance du même lieu, à la condition que sa succession serve à entretenir ou à subsidier l'hospice des vieillards de l'endroit;

Vu les délibérations, en date du 7 septembre et du 2 octobre derniers, par lesquelles le bureau de bienfaisance, la commission administrative des hospices civils et le bureau des marguilliers de l'église de Sweveghem demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de cette localité, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 17 octobre, du 2 et du 21 novembre suivants;

En ce qui concerne l'institution universelle du bureau de bienfaisance :

Considérant que les établissements publics n'ont capacité légale que pour les libéralités destinées au service public auquel ils sont préposés, et qu'en conséquence le bureau de bienfaisance de Sweveghem est léga-

taires. Discussion. Séances des 22 février 1865, p. 544-556; 23 février, p. 557-565; 7 mars, p. 594-603, et 8 mars, p. 605-613. — Adoption. Séance du 8 mars, p. 613. — Sénat. — *Session de* 1864-1865. — *Documents parlementaires*. — Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV-XXXV. — *Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 17 mars 1865, p. 285 290. — Discussion des articles et adoption. Séance du 19 avril, p. 345-353. — *Moniteur*, 1865, n° 127.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 130.

lement incapable de recueillir ledit legs universel, vu que, par son objet, celui-ci rentre dans la compétence de l'administration des hospices civils de cette commune ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Sweveghem sont respectivement autorisés à accepter les sommes nécessaires pour l'exonération des messes et pour la distribution des pains, conformément aux volontés de la testatrice, rappelées sous le n° 1°.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de ladite commune est autorisée à accepter le legs universel mentionné sous le n° 2°.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — STATISTIQUE DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES INDIVIDUS AYANT SUBI L'EMPRISONNEMENT EN COMMUN.

2e Dir. 1er B. N° 5 B. — Bruxelles, le 6 mai 1865.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les annales judiciaires ont constaté que le régime de l'emprisonnement en commun a engendré pour le temps de la libération plus d'une association criminelle. Désirant avoir à cet égard des données précises pour l'étude de la question pénitentiaire, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de faire rechercher les affaires dans lesquelles les cours et tribunaux de votre ressort ont eu à juger des individus qui s'étaient connus antérieurement dans les prisons. Ces recherches devront embrasser deux périodes comprenant, l'une, les arrêts des cours d'assises du 1er octobre 1830 au 31 décembre 1864 ; l'autre, les jugements des tribunaux correctionnels pendant les vingt dernières années. Chacune de ces périodes fera l'objet d'un état renfermant les renseignements suivants :

1° Les affaires où ont figuré plusieurs accusés prévenus qui, d'après les dossiers *a*) se sont trouvés ensemble dans une ou plusieurs prisons, *b*) y ont appris à se connaître *c*) et formé des projets criminels; 2° les noms et prénoms de tous les accusés prévenus; 3° la nature du crime délit qui a déterminé la condamnation; 4° la cour (le tribunal) qui a prononcé l'arrêt (le jugement); 5° la date de l'arrêt (du jugement) et celle de l'expiration de la peine; 6° les condamnations antérieures; 7° les prisons où elles ont été subies; 8° la date de la libération; 9° observations.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, me transmettre ces états dans un délai aussi bref que possible.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — MALADIES SYPHILITIQUES. — FRAIS DE TRAITEMENT D'UNE FILLE NON INSCRITE. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir. 2e Bur. N° 31836. — Laeken, le 7 mai 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville d'Anvers et la commune de Clercken (Flandre occidentale), au sujet du payement des frais de traitement de M. . . . . à l'hôpital Sainte-Élisabeth, à Anvers, où elle a été admise le 30 décembre 1863;

Attendu que la commune de Clercken, tout en admettant que cette indigente y a droit aux secours publics, refuse néanmoins de supporter les frais dont il s'agit, par le motif que la fille V . . . a été traitée pour cause de maladie syphilitique, d'où ladite commune infère que cette fille se livrait à la prostitution, et conséquemment que ces frais sont des frais de police et de salubrité locale tombant à charge de la ville d'Anvers où habitait la malade;

Attendu qu'il n'est pas établi que M . . . . . se soit livrée à la prostitution ni qu'elle ait été envoyée à l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Anvers, par mesure de police, que par conséquent les frais de son traitement ne rentrent pas dans la catégorie des dépenses qui sont imposées aux communes par l'art. 131, n° 11, de la loi communale; mais sont,

au contraire, de la nature de celles prévues par le n° 16 du même article combiné avec les art. 12 et 13 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'art. 12 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Clercken est tenue, comme domicile de secours de M . . . . . de payer les frais de traitement de cette indigente à l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Anvers, à partir du 30 décembre 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

BOURSES D'ÉTUDE. — DURÉE DE LA JOUISSANCE. — SURVENANCE D'UN APPELÉ PLUS PROCHE QUE LE TITULAIRE — MAINTIEN.

Bruxelles, le 9 mai 1865.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1820, qui a établi deux bourses d'humanités latines, fondées par Jean-Robert Masure en faveur de ses parents et, à leur défaut, des jeunes gens de Meslin-l'Evêque, et, à défaut de ces derniers, des jeunes gens d'Ath;

Vu la délibération en date du 5 octobre 1862, par laquelle les administrateurs-collateurs de ladite fondation ont conféré la seule bourse encore existante à l'élève Louis-Joseph Marbais, comme né et demeurant à Ath;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1864, par laquelle les mêmes administrateurs-collateurs ont transféré ladite bourse à l'élève Edmond Raulier, demeurant à Meslin-l'Evêque;

Vu la réclamation faite contre cette dernière collation par le sieur Marbais prénommé, qui n'a pas achevé ses études humanitaires;

Vu l'avis du proviseur de la fondation, en date du 4 janvier dernier, et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 3 février suivant;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, n° 49;

Considérant que si les jeunes gens de Meslin-l'Evêque doivent être

préférés, dans la collation, à ceux d'Ath, il n'en résulte pas qu'ils puissent, dans tous les cas, évincer ces derniers au milieu du cours de leurs études;

Considérant, en principe, que la jouissance d'une bourse doit se prolonger pendant tout le terme des études pour lesquelles elle a été accordée, à moins que le fondateur n'ait disposé d'une autre manière ou qu'il ne survienne un motif plausible d'évincer le titulaire; que, s'il en était autrement, la bourse, loin d'être un avantage, pourrait constituer un préjudice, puisque sa privation interromprait souvent la carrière de celui qui en profite et lui occasionnerait une perte de temps irréparable;

Qu'en outre le but final du fondateur pourrait ainsi, par suite de dépossessions successives d'un boursier par un autre, ne jamais être atteint pendant un grand nombre d'années;

Considérant, en fait, qu'on ne trouve ni dans la position respective des familles des deux intéressés, ni dans aucun autre élément produit dans l'instruction, une raison suffisante pour enlever à l'élève Marbais la bourse dont il a joui;

Considérant que l'élève Raulier n'est pas dans les termes de l'art. 28 dudit arrêté royal du 2 décembre 1823;

Arrête :

La collation prémentionnée du 31 octobre 1864, faite au profit de l'élève Edmond Raulier, est annulée, et l'élève Louis-Joseph Marbais est continué dans la jouissance de la bourse de la fondation Masure.

M. le Gouverneur du Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISONS D'ARRÊT D'ARLON ET DE NEUFCHATEAU. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR CERTAINS CONDAMNÉS JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er Bur. 1re Sect. N° 3 B. — Bruxelles, le 11 mai 1865.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

Désirant étendre aux arrondissements d'Arlon et de Neufchâteau la mesure prescrite par ma circulaire du 2 août 1864, même numéro qu'en

marge, Recueil, p. 80, je vous prie de vouloir bien donner des ordres aux Procureurs du roi de ces deux villes pour que les condamnés des deux sexes jusqu'à trois ans d'emprisonnement, à l'exception de ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'art. 6 des dispositions réglementaires contenues dans ma circulaire du 15 octobre 1860 (Recueil, p. 698), soient dirigés sur la maison de sûreté de Liége.

Pour le surplus veuillez également, M. le Procureur général, vous conformer aux deuxième et troisième paragraphes de ma circulaire prérappelée.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT DE CHARLEROI. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR CERTAINS CONDAMNÉS JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er Bur. 1re Sec. N° 3 B, — Bruxelles, le 11 mai 1865.

A M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

En vue d'utiliser les cellules qui, depuis un certain temps déjà, sont inoccupées à la maison d'arrêt de Charleroi, je vous prie de vouloir bien donner des ordres au Procureur du roi de ladite ville pour que les condamnés des deux sexes jusqu'à trois ans d'emprisonnement, à l'exception de ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'article 6 des dispositions réglementaires contenues dans ma circulaire du 15 octobre 1860 (Recueil, p. 698), subissent leur peine dans cet établissement.

Ce magistrat aura soin, le cas échéant, de me faire connaître par votre intermédiaire, M. le Procureur général, les noms et prénoms des détenus auxquels cette mesure sera appliquée, et si par la suite celle-ci occasionne l'encombrement de la prison susdite, il se conformera dans l'intervalle aux règles ordinaires sur la classification des condamnés dont il s'agit.

La présente disposition s'applique également aux détenus de la catégorie précitée condamnés par la cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISON D'ARRÊT DE CHARLEROI. — CELLULES DISPONIBLES. — AUTORISATION DE LES FAIRE OCCUPER PAR CERTAINS CONDAMNÉS JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — ENCOMBREMENT. — AVIS.

2e Div. 1er Bur. 1re Sect. N° 3 B. — Bruxelles, le 11 mai 1865.

A M. le Gouverneur de la province du Hainaut.

J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'utiliser les cellules inoccupées à la maison d'arrêt de Charleroi, je viens de donner des ordres pour que les détenus des deux sexes condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement, autres que ceux à l'égard desquels il doit être statué conformément à l'article 6 des dispositions réglementaires contenues daus ma circulaire du 15 octobre 1860 (Recueil, p. 698), subissent leur peine dans cet établissement.

La mesure dont il s'agit s'applique également aux détenus de la catégorie précitée condamnés par la cour d'appel de Bruxelles.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, en prévenir la commission administrative et le Directeur de ladite prison, et inviter ce dernier, en cas où celle-ci viendrait par suite à s'encombrer, à me faire des propositions tendantes à extraire les détenus auxquels il resterait à subir la plus longue captivité.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

HOSPICES CIVILS. — SERVICE MÉDICAL. — NOMINATION IRRÉGULIÈRE. — ANNULATION (1).

Laeken, le 14 mai 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de l'administration des hospices d'Anvers en date du 27 février 1865, contre la délibération du conseil communal de cette ville, en date du 22 novembre 1861, par laquelle ce conseil a refusé d'approuver la résolution des hospices, en date du 24 juin précédent, tendante à conférer un mandat temporaire au personnel médical antérieurement nommé sans terme et contre les délibérations du 17 jan-

(1) *Moniteur*, 1865, n° 135.

vier 1862, par lesquelles le même conseil a décidé d'approuver purement et simplement, sans désignation de terme, 1° la nomination du médecin en chef et de deux chirurgiens en chef de l'hôpital de Sainte-Élisabeth, nommés par les hospices, pour un terme de cinq ans seulement, et 2° la nomination du médecin des aliénés, maintenu seulement pour trois années, délibérations dont le gouverneur de la province a reçu communication par lettre du collége échevinal de la ville d'Anvers, du 5 avril 1865 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 84 de la loi communale, l'administration des hospices nomme et révoque le personnel du service sanitaire des hospices, sous l'approbation du conseil communal;

Considérant que la délibération de l'administration des hospices du 24 juin 1851, qui limite la durée du mandat des médecins attachés à l'établissement ne peut sortir aucun effet, sans l'approbation de l'autorité communale ;

Considérant, en ce qui concerne les nominations faites par l'administration des hospices, en date du 4 janvier 1862, que l'approbation du conseil communal ne pouvait porter que sur la nomination telle qu'elle lui était soumise; qu'en confirmant cette nomination au delà du terme que celui-ci comportait, l'approbation dont il s'agit constitue un excès de pouvoir en ce sens que l'autorité communale s'est attribué le droit de conférer un mandat qui n'est pas consenti par l'administration des hospices ;

Vu la lettre du collége échevinal de la ville d'Anvers, en date du 5 avril 1865;

Vu l'avis de la députation permanente, de la même date;

Vu la délibération du conseil communal, en date du 9 mai 1865;

Vu l'article 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le pourvoi de l'administration des hospices civils d'Anvers, contre la délibération du conseil communal de cette ville, en date du 22 novembre 1861, est déclaré non fondé.

Art. 2. Les délibérations dudit conseil communal, en date du 17 janvier 1865, sont annulées, en tant qu'elles ont pour effet de conférer aux médecins et chirurgiens, nommés par l'administration des hospices, un mandat qui dépasse la durée temporaire fixée par ladite administration.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — ANVERS. — COMMIS GREFFIERS EFFECTIFS. — NOMBRE (1).

14 mai 1865. — Arrêté royal qui porte à cinq le nombre des commis greffiers effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Anvers.

CIMETIÈRES. — CONCESSION DE SÉPULTURE PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ A LA FABRIQUE D'ÉGLISE. — ANNULATION (2).

1re Dir. 1er B. N° 11692. — Laeken, le 16 mai 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 8 avril 1865, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg accorde à la dame veuve Van Willigen, née Briers, une concession de terrain de sépulture dans le cimetière de Schuelen, sous certaines conditions, et entre autres, moyennant le payement d'une somme de 50 francs à la fabrique de l'église de cette localité;

Vu le recours formé contre cet arrêté par le gouverneur de ladite province, le 17 du même mois;

Considérant qu'aux termes de l'art. 16 du décret de 23 prairial an XII, les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales;

Considérant que ce droit d'autorité, police et surveillance, attribué au pouvoir communal, comprend tant celui de régler l'usage du cimetière, en exécution de ce décret, que celui d'accorder des concessions de sépulture, conformément aux art. 10 et 11 du même décret;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 136. (2) Id. 1865, n° 149.

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 précité, l'autorité supérieure n'intervient, en ce qui concerne les concessions de sépulture, que pour autoriser l'acceptation des fondations ou des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, ainsi que de la somme qui sera donnée à la commune;

Considérant que la députation permanente, en accordant elle-même la concession dont il s'agit, s'est substituée aux droits de l'administration communale, contrairement à l'art. 16 dudit décret, et a ainsi statué sur un objet qui ne rentre pas dans sa compétence;

Considérant en outre qu'en obligeant la concessionnaire à payer à la fabrique de l'église une somme de 50 francs, la députation prénommée a contrevenu à l'art. 11 du même décret, qui ne subordonne l'octroi d'une concession de ce genre, qu'à des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune;

Considérant que ladite somme de 50 francs ne peut être attribuée à la fabrique, en sa qualité de propriétaire du sol du cimetière, par la raison que le droit d'accorder de semblables concessions ne dérive pas du droit de propriété de ce lieu de sépulture, et que les concessions de ce genre ne donnent aucun droit de propriété aux concessionnaires;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale, du 30 avril 1836;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 7 avril 1865, est annulé, en tant qu'il a accordé la concession prérappelée et qu'il a obligé l'impétrante à payer 50 fr. à la fabrique de l'église de Schuelen. Mention de cette annulation sera faite en marge dudit arrêté.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement, conformément aux articles 11 et 16 du décret du 23 prairial an XII, par le conseil communal de Schuelen, sur l'octroi de la concession de sépulture dont il s'agit.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT ABANDONNÉ. — ENTRETIEN A LA CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS DE LA MÈRE.

1re Div. 2e B. N° 31428. — Laeken, le 20 mai 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Brabant sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Namur et de Louvain, au sujet du remboursement des frais d'entretien de Joseph Bordet, qui a été recueilli par les hospices de Louvain, le 8 février 1862, pour y être entretenu et élevé provisoirement comme un enfant abandonné ;

Attendu que cet enfant est né à l'hospice de la Maternité à Louvain, le 27 janvier 1862, d'une mère connue, Rosalie Bordet, laquelle a déclaré ne pouvoir se charger de son entretien et l'a abandonné à la commisération publique, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé, le 8 février 1862, par le commissaire de police de ladite ville ;

Attendu que ce n'est qu'à la suite de cette constatation que Joseph Bordet a été secouru comme enfant abandonné ;

Attendu que la ville de Namur, domicile de secours de Rosalie Bordet, décline le remboursement des frais d'entretien dudit enfant et se fonde sur ce que le décret du 19 janvier 1811 définit les trois catégories d'enfants qui peuvent être reçus dans un hospice pour y être entretenus et élevés ; que ce décret les range en trois catégories :

1° Les enfants trouvés, c'est-à-dire ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir (art. 2) ;

2° Les orphelins, c'est-à-dire, ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence (art. 6) ;

3° Les enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de pères ou mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux (art. 5) ;

Que ce décret n'admet l'abandon ou le délaissement que lorsqu'il y a impossibilité matérielle ou légale de remettre l'enfant à son père et à sa mère, telle que l'absence ou la retraite de ceux-ci dans des lieux inconnus, leur emprisonnement pour crime ou délit ou l'interdiction ;

Que Joseph Bordet, étant né à l'hospice de la Maternité à Louvain,

d'une mère connue, ne se trouvant dans aucun de ces cas, ne peut être réputé enfant abandonné;

Qu'il peut d'autant moins être rangé dans cette catégorie qu'il n'a pas été élevé d'abord par sa mère ou par d'autres personnes à sa décharge, condition énoncée audit article 5, pour qu'un enfant soit réputé enfant abandonné;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 18 février 1845, tout indigent, en cas de nécessité, doit être secouru provisoirement par la commune où il se trouve; que cette nécessité, en ce qui concerne Joseph Bordet, ne saurait être contestée; qu'en effet, il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Louvain, en date du 8 février 1862, que cet enfant *fut abandonné* par sa mère, qui déclara *se trouver dans l'impossibilité de pourvoir à son entretien;* que ce n'est qu'à la suite de cette constatation que les hospices de Louvain résolurent de suppléer à l'obligation de la mère de Bordet en recueillant celui-ci à l'hospice de cette ville, qui est spécialement affecté aux malheureux de cette catégorie;

Attendu que la loi du 30 juillet 1834 met à la charge des hospices et des bureaux de bienfaisance du domicile de secours, sans préjudice du concours des communes, *les frais d'entretien des enfants abandonnés nés de parents connus;* que Joseph Bordet est un enfant abandonné né d'une mère connue; qu'il rentre par conséquent dans la catégorie des enfants qui, dans les prévisions de la loi, peuvent se trouver dans la nécessité d'être élevés par la charité publique; qu'il est vrai que les hospices de Louvain pouvaient matériellement recourir à la mère; mais que par les mots *recourir aux parents*, la loi entend parler d'un recours qui puisse avoir pour effet de faire cesser la nécessité de secourir l'enfant; qu'ainsi entendue, la disposition de l'article 5 du décret du 19 janvier 1811 est en harmonie avec l'art. 12 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le refus de la ville de Namur de rembourser les frais d'entretien occasionnés par Joseph Bordet aux hospices de Louvain, à partir du 8 février 1862, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — ENTRETIEN DES ENFANTS DANS UN HOSPICE. — PAYEMENT DE LA PENSION PAR LES PARENTS — HABITATION UTILE.

1re Div. 2e B. No 31851. — Laeken, le 20 mai 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre les villes d'Anvers et d'Eecloo, relativement au domicile de secours de Charles Louis Derichter, qui a été secouru par le bureau de bienfaisance d'Anvers, pendant le premier semestre de 1863;

Attendu que cet indigent est né à Saint-Laurent (Flandre orientale), le 7 août 1805; qu'il est allé demeurer à Anvers, le 5 juillet 1851, venant de la ville d'Eecloo, *où il avait alors acquis un nouveau domicile de secours par droit d'habitation;*

Attendu qu'il est établi et non contesté que Charles Louis Derichter n'a pas cessé de résider à Anvers depuis le 5 juillet 1851; mais que la ville d'Anvers prétend que cette habitation a été inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours depuis le 1er novembre 1850 jusqu'en juin 1859, par la raison que deux enfants mineurs dudit Derichter, Séraphine Derichter, née à Eecloo, le 12 mai 1837, et Maria Antoinette Derichter, née en la même ville, le 31 janvier 1839, ont été placées dans un hospice privé dit de Saint-Vincent de Paule, à Eecloo, l'une et l'autre à partir du 1er novembre 1850, et que la dernière n'a quitté cet établissement qu'au mois de juin 1859;

Attendu qu'il résulte effectivement des pièces et documents produits, qu'en vertu d'une convention faite entre le bureau de bienfaisance d'Eecloo et la supérieure de l'établissement dit de Saint-Vincent de Paule en cette ville, lesdites enfants ont été placées dans cet hospice le 1er novembre 1850, moyennant une rétribution de 12 1/2 centimes par jour et par enfant jusqu'à l'âge de 15 ans, à la condition qu'après cet âge jusqu'à 18 ou 20 ans, les enfants Derichter seraient restées à charge de l'hospice où elles devaient pourvoir par le travail aux frais de leur entretien;

Attendu qu'en vertu de cette convention la ville d'Eecloo a cessé d'intervenir dans les frais d'entretien des enfants Derichter, *à partir* du 1er février 1854; que depuis lors ces enfants ont pourvu par elles-mêmes, à leurs besoins; qu'elles n'étaient donc plus une charge pour la bienfaisance publique, et conséquemment que leur séjour à l'hospice dit de

Saint-Vincent de Paule, à Eecloo, n'a pu vicier, après le 1er février 1854, l'habitation de leur père, Charles Louis Derichter, à Anvers;

Considérant qu'il est établi par ce qui précède qu'à la date des secours alloués pendant le premier semestre de 1863, Charles Louis Derichter avait acquis droit aux secours publics à Anvers, par une habitation consécutive de plus de huit années conformément à l'article 3 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'art. 20 de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville d'Anvers était le domicile de secours de Charles Louis Derichter, à la date du 1er janvier 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LEOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE SOUS L'EMPIRE DE LA LOI FONDAMENTALE. — SÉPARATION DES PROVINCES UNIES. — RETOUR DES PARENTS EN HOLLANDE. — CONSERVATION DE LA NATIONALITÉ ORIGINAIRE.

1re Dir. 2e B. N° 31972. — Laeken, le 20 mai 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune d'Hoogstraeten (Anvers), au sujet du domicile de secours de Louise Hoeymans, fille mineure de Lucie Hoeymans, et qui a été admise à l'hospice des enfants trouvés et abandonnés à Bruxelles, le 26 avril 1855;

Attendu que Lucie Hoeymans, née à Hoogstraeten, le 17 décembre 1814, est fille légitime d'Antoine, né à Grootzundert (Hollande), et de Cornélie Bastiens, née à Berg-op-Zoom (Hollande), décédés dans cette dernière localité;

Attendu qu'en principe l'enfant né en légitime mariage fait partie de la nation à laquelle appartient son père, et que, par suite, Lucie Hoeymans, née sur le territoire belge d'un père hollandais, doit être considérée comme Hollandaise d'origine;

Attendu que la loi fondamentale de 1815 n'a apporté aucun changement à sa nationalité originaire en vertu de laquelle, par suite de la réunion de la Belgique et de la Hollande, elle a fait partie du royaume des Pays-Bas ;

Attendu que lors de la séparation des provinces méridionales et des provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, laquelle a donné lieu à la formation de deux nationalités distinctes, Lucie Hoeymans aurait, *si elle était restée établie et domiciliée en Belgique*, acquis la qualité de Belge en vertu de l'art. 8 de la loi fondamentale qui régissait encore, à cette époque, les provinces belges ; mais que les renseignements recueillis constatent que dès l'âge de huit ans, c'est-à-dire en 1822, Lucie Hoeymans est allée se fixer, avec ses parents, dans son pays d'origine, sur le territoire hollandais, où elle a habité jusque vers 1850, époque vers laquelle elle est venue habiter la Belgique, d'abord à Anvers, puis à Saint-Josse-ten-Noode et à Bruxelles, où elle accoucha, à l'hospice de la Maternité, de l'enfant Louise Hoeymans, le 22 avril 1855 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 février 1845, Louise Hoeymans, en sa qualité d'enfant mineure d'un étranger, a droit aux secours publics à Bruxelles, où elle est née le 22 avril 1855 ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Bruxelles était le domicile de secours de Louise Hoeymans, à la date du 26 avril 1855.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE EN PAYS ÉTRANGER. — INDIGENCE CONTESTÉE. — SECOURS. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1er Dir. 2e B. N° 33201. — Laeken, le 20 mai 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Limbourg, sur une contestation qui s'est élevée entre la

ville de Bruxelles et la commune de Brée (Limbourg), au sujet du domicile de secours d'Hélène Dreesen, qui a été admise à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, le 20 mai 1864 ;

Attendu que cette indigente est née à Udenhout (Pays-Bas), en 1838; que son père, Lambert Dreesen, né à Brée, vers 1805, a quitté cette localité en 1818, pour aller habiter Udenhout, où il est décédé en 1860;

Attendu que la commune de Brée conteste l'obligation de pourvoir à l'entretien d'Hélène Dreesen, parce que cette fille est née en pays étranger, et qu'en outre elle ne se trouve pas en état d'indigence;

Quant au premier point :

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du Code civil, l'enfant né de parents belges à l'étranger est Belge; que, d'après les articles 7 et 9 de la loi du 18 février 1845, Hélène Dreesen doit avoir pour domicile de secours la commune qu'habitait son père *au moment de son départ*, à moins qu'elle n'ait acquis en Belgique pendant sa minorité, du chef de ses parents, ou par elle-même, depuis sa majorité, un nouveau domicile de secours, ce qui n'a pas eu lieu;

Quant au deuxième point :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 18 février 1845, le remboursement ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci la commune qui aura effectué le remboursement;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Brée était le domicile de secours d'Hélène Dreesen, à la date du 20 mai 1864, et elle est tenue, en cette qualité, de payer les frais occasionnés par l'entretien de cette fille à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice
VICTOR TESCH.

BUREAUX DE BIENFAISANCE — LEGS D'AUMÔNES. — DISTRIBUTEUR PARTICULIER (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 24524. — Laeken, le 24 mai 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Zantvoorde, de résidence à Gand, du testament olographe, en date du 12 novembre 1864, par lequel le sieur Bernard-François De Rudder, propriétaire en la même ville, ordonne qu'une somme de 10,000 francs soit distribuée aux pauvres, soit par ses exécuteurs testamentaires, soit par le cercle philanthropique des Sans nom, soit par une autre société laïque : cinq mille francs seront affectés à des distributions de pains, et les cinq autres mille francs seront employés aux œuvres qu'on jugera le plus convenables;

Vu la délibération, en date du 6 avril 1865, par laquelle le bureau de bienfaisance de Gand demande l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de ladite ville et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 20 et du 29 du même mois;

En ce qui concerne l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux pauvres :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile, et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et du 3 juin 1859 d'admettre, comme obligatoire, l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents; et qu'il y a lieu par suite de réputer non écrite, comme contraire aux lois, la clause qui charge les tiers prémentionnés de faire les distributions dont il s'agit;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau de bienfaisance de Gand est autorisé à accepter le capital de 10,000 francs, laissé aux pauvres de ladite ville.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 148.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — EMPRISONNEMENT CELLULAIRE. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

2e Dir. 1re B. N° 5 B. — Bruxelles, le 1er juin 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Pour mettre l'administration à même d'apprécier les effets du régime cellulaire, il convient de recueillir certaines informations au sujet des condamnés qui, après avoir été soumis à ce régime, tombent en état de récidive.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les directeurs des prisons de votre province à se conformer désormais aux prescriptions suivantes :

Dès qu'un condamné qui aurait déjà subi précédemment un emprisonnement, *pendant six mois au moins*, dans une prison cellulaire, sera écroué à l'établissement où il doit subir sa nouvelle peine, le directeur de cet établissement adressera à son collègue de la prison cellulaire le bulletin dont ci-joint la formule, afin que celui-ci fournisse les renseignements indiqués sous la lettre A. Au retour de ce bulletin, le premier de ces fonctionnaires, y consignera les renseignements compris sous la lettre B, et me transmettra le tout dûment certifié par lui.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

BULLETIN.

A.

1 Date de la condamnation antérieure;
2 Pour quelle offense;
3 Nature et durée de la peine;
4 Dans quelle prison elle a été subie;
5 Durée de la détention en cellule;

6 Motif de la libération. (Expiration de peine, grâce);
7 Date de la libération;
8 État de santé (physique et intellectuelle) du détenu, 1° à son entrée dans la prison; 2° à sa sortie; 3° et pendant la captivité;
9 Conduite du détenu pendant la détention;
10 Métier auquel il était occupé;
11 Jugement favorable ou défavorable porté sur son compte au moment de sa sortie.

B.

1 Date de la condamnation nouvelle;
2 Pour quelle offense;
3 Nature et durée de la peine;
4 Intervalle entre la libération antérieure et la nouvelle condamnation;
5 Mention si, dans cet intervalle, le condamné libéré a été l'objet d'un patronage quelconque;
6 Mention du métier ou de la profession qu'il a exercé depuis la libération précédente;
7 Etat civil (marié, veuf ou célibataire), position de famille;
8 État de santé du condamné, à son entrée dans l'établissement;
9 Renseignements de l'autorité communale sur sa moralité;
10 Causes reconnues ou présumées de la récidive. Explications données à cet égard par le condamné lui-même. Appréciation du directeur.

le. . . . . 18 .

LE DIRECTEUR,

DOMICILE DE SECOURS. — INFIRMIER MILITAIRE. — HABITATION UTILE.

1re Dir. 2e B. N° 33434. — Laeken, le 2 juin 1865.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers, au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre les villes de Bruxelles, de Louvain et de Lierre, concernant le domicile

de secours de L . . . , qui a été admise à l'hôpital civil de Louvain, le 14 juin 1862;

Attendu que la ville de Lierre prétend néanmoins que la naissance de L . . . , ayant eu lieu pendant que son père y habitait en qualité d'infirmier major à l'hôpital militaire, cette indigente doit être considérée comme étant née fortuitement à Lierre et, partant, avoir pour domicile de secours la ville de Bruxelles où, au moment de la naissance, son père avait conservé son domicile et son habitation, puisqu'il n'y avait pas renoncé par le fait de son entrée au service militaire;

Attendu que la ville de Lierre prétend, en outre, que la fille L . . . se livrait à la prostitution, ce qui est reconnu par la ville de Louvain, qu'elle en infère qu'elle ne saurait être tenue de rembourser la somme de 15 francs 12 centimes, montant des frais d'hôpital, ces frais étant considérés comme *frais de salubrité* locale, et devant, par conséquent, incomber à la ville de Louvain même, conformément à l'art. 131, n° 11, de la loi du 30 mars 1836;

Considérant, quant au premier point, qu'antérieurement à l'arrêté royal du 26 février 1854, qui a réorganisé les compagnies d'administration et les a classées parmi les corps en service actif, les infirmiers n'étaient pas assimilés aux militaires, en ce sens que leur habitation était utile pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours; que, dans tous les cas, pour établir le domicile de secours d'origine, l'art. 1er de la loi du 18 février 1845 n'a égard qu'à l'habitation réelle des parents au moment de la naissance des enfants, sans distinguer si cette habitation était utile ou non pour acquérir un domicile de secours;

Attendu que L . . . . a, en conséquence, son domicile de secours à Lierre, où elle est née au moment où ses parents y habitaient, et qu'il n'est pas établi qu'elle ait acquis un autre domicile de secours, ni du chef de ses parents, pendant sa minorité, ni par elle-même, pendant sa majorité;

Considérant, quant au deuxième point, que L . . . , lorsqu'elle est entrée à l'hôpital de Louvain, était atteinte, non pas d'une affection syphilitique, mais de phthisie pulmonaire; que conséquemment elle a été secourue par les hospices de Louvain dans le cas et de la manière prévus par les articles 12 et suivants de la loi du 18 février 1845; que les frais de traitement occasionnés par cette indigente ne peuvent être assimilés à ceux que l'art. 131, n° 11, de la loi communale met à la charge de la commune à l'égard des personnes que l'art. 96 de la même loi place sous la surveillance de la police;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Lierre (province d'Anvers) était le domicile de secours de L . . . , le 14 juin 1862; cette ville est tenue en conséquence de rembourser à l'administration des hospices de Louvain la somme de 15 francs 12 centimes, montant des secours fournis à cette indigente pendant le deuxième semestre de 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — PERSONNEL. — SERVICE MÉDICAL GRATUIT.

2e Dir. 1er B. N° 636 D. — Bruxelles, le 3 juin 1865.

A MM. les Gouverneurs.

On a soulevé la question de savoir si les employés et agents des prisons ne recevant qu'un salaire ou une indemnité ont droit, aux termes de l'article 48 du règlement du 10 mars 1857, aux soins des médecins attachés à ces établissements, et à la fourniture gratuite des médicaments qu'ils prescrivent.

Veuillez, M. le Gouverneur, faire savoir aux directeurs des prisons de votre province, par l'entremise des commissions administratives, que l'article susmentionné du règlement sur le personnel est applicable à tous les employés jouissant, soit d'un traitement, soit d'un salaire ou d'une indemnité, du moment où ils ont leur occupation principale dans l'établissement.

Les surnuméraires ont droit également au bénéfice dudit article; mais il n'en est pas de même pour les organistes, les lecteurs, les barbiers, les servants pour le culte, etc., les fonctions de ces derniers étant purement accessoires.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — GARDIENS. — RÉDUCTION DU TEMPS DE SERVICE.

2e Div. 1er B. N° 348 D. — Bruxelles, le 3 juin 1865.

A MM. les Gouverneurs.

D'après des renseignements qui me sont parvenus, le service des gardiens est trop rigoureux dans la plupart des prisons.

C'est ainsi que dans certains établissements ces employés n'ont une permission de sortie du soir que tous les dix ou quinze jours; les rondes de nuit seraient également trop fréquentes.

Il doit être facile de modifier cet état de choses.

Je désire notamment que les gardiens mariés puissent se rendre le plus souvent possible dans leur famille et que les rondes de nuit soient réduites au nombre strictement nécessaire.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, inviter les commissions administratives à s'entendre avec les directeurs à l'effet d'organiser le service des gardiens de manière à rendre moins pénible et moins assujettissante la position de ces employés.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — PERSONNEL — FEMMES EN COUCHES. — SERVICE MÉDICAL GRATUIT.

2e Dir. 1er B. N° 636 D. — Bruxelles, le 7 juin 1865.

A MM. les Gouverneurs.

On a soulevé la question de savoir si, aux termes de l'article 48 du règlement du 10 mars 1857, les fonctionnaires et employés des prisons peuvent réclamer l'assistance des médecins de ces établissements pour accoucher leurs femmes.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de faire connaître aux directeurs des prisons de votre province, par l'entremise des commissions administratives, que cette question doit être résolue négativement.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MONITEUR. — DISTRIBUTION (1).

10 juin 1865 — Arrêté royal portant que le directeur général de la caisse d'épargne et de retraite et le chef supérieur des services de la marine d'Anvers sont compris dans le tableau de distribution fixé par l'article 1er de l'arrêté du 7 novembre 1854.

BOURSES D'ÉTUDE. — DONATIONS ET LEGS EN FAVEUR DES FONDATIONS. — AVIS A DONNER PAR LES NOTAIRES AUX COMMISSIONS PROVINCIALES (2).

1re Div. 2e Bur. N° 491. — Bruxelles, le 12 juin 1865.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et MM. les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

L'art. 14 de l'arrêté royal du 7 mars dernier, réglant l'exécution de la loi du 19 décembre précédent sur les fondations d'instruction publique, est conçu comme suit :

« Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à une commission provinciale, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, la commission ou son président. »

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien rappeler spécialement cette disposition à MM. les notaires, comme cela s'est fait pour ce qui concerne les libéralités en faveur des autres établissements d'utilité publique, notamment à la suite des circulaires de mon département du 10 décembre 1846 et du 2 avril 1847.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

NEUTRALITÉ. — GUERRE ENTRE LE BRÉSIL ET LE PARAGUAY. — ARMEMENTS EN COURSE. — RÉPRESSION (3).

3e Dir. 1er Bur. N° 3008. — Bruxelles, le 15 juin 1865.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'avis inséré au *Moniteur*

(1) *Moniteur*, 1865, n° 168. (2) Id. 1865, n° 164. (3) Id. 1865, n° 168.

belge (1) du 11 de ce mois, n° 162, page 2993, première colonne, par les soins du département des affaires étrangères, dont il résulte que le gouvernement a été informé officiellement que la guerre est déclarée entre le Brésil et le Paraguay et que les ports du Paraguay ont été mis en état de blocus par la marine brésilienne.

Il y est rappelé à cette occasion que la Belgique a adhéré aux principes posés dans la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856.

Je vous invite donc, messieurs, à poursuivre toutes personnes, soumises aux lois du royaume, qui feraient des armements en course ou qui y prendraient part, ou bien qui poseraient des actes contraires aux devoirs de la neutralité.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — COMPTABLES. — EXAMEN DES CANDIDATS.

2e Dir. 1er B. 2e Sect. N° 2865 T. — Bruxelles, le 17 juin 1865.

A MM. les Gouverneurs.

A la suite de la publication, par la voie du *Moniteur*, de l'arrêté royal instituant les comptables de l'Administration des prisons, page 319 des règlements sur la comptabilité en date du 14 février 1865, plusieurs requêtes m'ont été adressées pour l'obtention de ces fonctions.

L'Administration supérieure a décidé de soumettre les postulants, ainsi que les commis aux écritures des prisons secondaires destinés à remplir accessoirement les fonctions de comptables, à un examen qui aura lieu à la maison de sûreté civile et militaire de Bruxelles, le mardi 29 août prochain à 10 heures du matin.

Les candidats étrangers à l'Administration des prisons devront, pour être admis à l'examen :

1° Se munir : *a* de leur extrait de naissance, *b* d'un certificat de mora-

(1) Le gouvernement du Roi a été informé officiellement que la guerre est déclarée entre le Brésil et le Paraguay et que les ports du Paraguay ont été mis en état de blocus par la marine brésilienne.

Il croit devoir rappeler à cette occasion que la Belgique a adhéré aux principes posés dans la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856.

En conséquence, toute personne soumise aux lois du royaume qui ferait des armements en course ou qui y prendrait part, ou bien qui poserait des actes contraires aux devoirs de la neutralité, s'exposerait à être poursuivie devant les tribunaux belges, indépendamment des mesures de rigueur qui pourraient l'atteindre à l'étranger.

lité délivré par l'autorité compétente de leur dernière résidence et c s'il y a lieu, d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice et la garde civique;

2° Être Belges de naissance ou naturalisés;

3° A moins d'avoir obtenu une dispense d'âge, être âgés de plus de 21 et de moins de 35 ans;

Et 4° être à même de verser un cautionnement de 2,000 francs.

Ce cautionnement peut être fourni par un bailleur de fonds et inscrit en son nom; les intérêts lui sont payés directement, tous les semestres, au taux de 4 p. c.

Le programme de l'examen embrassera les matières suivantes :

		Points.
1° Langue française.	Lecture.	10
	Orthographe	10
	Style	10
2° Langue flamande.	Lecture et orthographe	10
3° Écriture		10
4° Arithmétique et système métrique des poids et mesures. .		10
5° Aptitude administrative et tenue des livres		10
6° Règlements, en date du 14 février 1865, sur la comptabilité :		
	a. Des matières	10
	b. Des deniers.	10
	c. Du mobilier et des cautionnements.	10
	Total . .	100

Les matières sont cotées de 0 à 10 points, d'après les réponses faites par écrit et verbalement.

Les candidats dont l'examen écrit comporte une cote inférieure à 5 points sur l'une de ces matières ne seront pas admis à l'examen oral.

Ils seront classés d'après le nombre total des points obtenus par chacun d'eux, dans l'une des trois catégories suivantes :

1re Catégorie, de 88 à 100 points;
2e Id. 74 à 87 id.
3e Id. 60 à 73 id.

Veuillez, je vous prie, M. le Gouverneur, porter ce qui précède à la connaissance des intéressés et transmettre à chacun des candidats étrangers à l'Administration un exemplaire des règlements ci-joints.

Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE ENTRE LES GOUVERNEURS DES PROVINCES ET LES PRÉSIDENTS ET RECEVEURS DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE (1).

5e Dir. N° 221/11. — Bruxelles, le 20 juin 1865.

Ordre spécial du Ministre des travaux publics qui étend la franchise de port aux correspondances des Gouverneurs et des Présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude avec les membres et les receveurs desdites commissions, et réciproquement.

CODE CIVIL — ARTICLE 17, N° 2, ET ARTICLE 21. — ABROGATION. — LOI (2).

21 juin 1865. — Loi qui abroge les dispositions des articles 17 N° 2 et 21 du Code civil et réintègre dans la qualité de Belge les individus ayant perdu leur nationalité en vertu des dispositions abrogées.

LOI COMMUNALE. — ARTICLES 75 ET 76. — MODIFICATIONS. — LOI (3).

Laeken, le 30 juin 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 75 de la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale :

La députation permanente du conseil provincial peut également

(1) Cette disposition a été communiquée aux Gouverneurs par dépêches des 3 juillet et 14 août suivants, 1re Dir., 2e Bur., N° 491.

(2) *Session de* 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 21 mars 1865, p. 482. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 641-642. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1865, p. 931-933. — Sénat. *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 8 juin 1865, p. LIX LX. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 13 juin 1865, p. 441. — Discussion des articles et adoption. Séance du 15 juin p. 457. — *Moniteur*, 1865, n° 175.

(3) *Session de* 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents*

prescrire cette information dans tous les cas où les délibérations du conseil communal sont soumises à son approbation.

Art. 2. L'article 76 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Néanmoins, etc.

1° Les aliénations, etc.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs ;

2° Les péages, etc. ;

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 5,000 francs.

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente ; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être

parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 104-107. — Rapport. Séance du 24 décembre, p. 351-355. — Rapport sur les amendements. Séance du 25 février 1865, p. 445-448. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 15 février 1865, p. 493-498 et 503-504 ; 25 avril, p. 792-802 ; 27 avril, p. 811-821 ; 28 avril, p. 825 833, et 29 avril, p. 835 848. — Second vote et adoption. Séance du 4 mai, p. 871-880. — Sénat. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. LIX. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 9 juin 1865, p. 417. — Discussion des articles et adoption. Séance du 10 juin, p. 428-430. — *Moniteur*, 1865, n° 218.

constatées par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive : la transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet ;

4° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffira, lorsque la valeur n'excédera pas la somme de 5,000 francs, ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs ;

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente du conseil provincial suffit, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, à moins que le nombre total des centimes imposés ne dépasse vingt ;

6° La vente et le changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier ;

7° La fixation de la grande voirie et les plans généraux, etc. ;

8° La démolition des monuments de l'antiquité existants dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

Les dispositions du n° 1, en ce qui concerne les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages sont, ainsi que celles des n^{os} 3, 4 et 6, applicables aux établissements publics existants dans la commune, et qui ont une administration spéciale.

Les actes délibérés, etc.

Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des n^{os} 1, 4 et 5 du présent article.

Art. 3. Le n° 1 de l'article 77 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens

communaux, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au n° 6 de l'article précédent.

Art. 4. Le dernier alinéa de l'article 81 de la loi précitée est modifié comme suit :

Il en sera de même dans les autres communes, lorsque ces actes auront pour objet une valeur de plus de 20,000 francs, ou que les locations seront faites pour plus de neuf ans.

Art. 5. Les §§ 5 et 6 de la loi du 4 décembre 1842, qui autorise le gouvernement à conclure une convention avec la ville de Bruxelles, sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DES FEMMES, A NAMUR. — QUARTIER SPÉCIAL D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — RÈGLEMENT.

2e Dir. 1er B., 1re Sect., N° 6/196 B. — Laeken, le 1er juillet 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les art. 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons, en date du 4 novembre 1821 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement ci-annexé du quartier spécial d'éducation correctionnelle institué à la maison pénitentiaire des femmes, à Namur, est approuvé.

(1) *Rapport au Roi.* — J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à approuver, en exécution des art. 53 et 74 de l'arrêté organique sur les prisons, en date du 4 novembre 1821, le règlement

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

—

SOMMAIRE.

CHAP. Ier. *Destination de l'établissement.* Art. 1er et 2.
» II. *Direction et surveillance.* Art. 3 à 6.
» III. *Personnel, attributions et devoirs des surveillantes.* Art. 7 à 22.
» IV. *Entrée des détenues.* Art. 23 à 27.
» V. *Classement des détenues.* Art. 28 à 30.
» VI. *Assistantes et sous-assistantes.* Art. 31 et 32.
» VII. *Devoirs des détenues.* Art. 33 à 40.
» VIII. *Division et emploi de la journée. — Mesures d'ordre et de discipline.* Art. 41 à 53.
» IX. *Occupations et apprentissage des détenues.* Art. 54 à 61.
» X. *École. — Instruction intellectuelle et morale.* Art. 62 à 77.
» XI. *Exercice du culte. — Instruction religieuse.* Art. 78 à 86.
» XII. *Régime moral.— Assemblées générales.— Conférences. — Récompenses. — Punitions. — Comptabilité morale.* Art. 87 à 97.
» XIII. *Correspondances. — Visites.* Art. 98 à 103.
» XIV. *Régime économique. — Habillement, coucher, alimentation.* Art. 104 à 116.
» XV. *Chauffage, éclairage, service de propreté. — Hygiène.* Art. 117 à 129.
» XVI. *Service de santé. — Infirmerie.* Art. 130 à 163.
» XVII. *Bâtiments et mobilier. — Fournitures. — Comptabilité.* Art. 164.
» XVIII. *Mise en liberté des détenues. — Caisse de secours. — Patronage.* Art. 165 à 176.
» XIX. *Rapports triennaux.* Art. 177 et 178.
» XX. *Dispositions générales.* Art. 179 et 180.

ci-annexé, du quartier spécial d'éducation correctionnelle institué à la maison pénitentiaire de Namur.

Bruxelles, le 6 mars 1865.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CHAPITRE PREMIER.

DESTINATION DU QUARTIER D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

ART. 1er. Le quartier spécial d'éducation correctionnelle est affecté (1) :

1° Aux jeunes filles âgées de moins de 16 ans accomplis, condamnées à un emprisonnement de 6 mois et au delà :

2° Aux jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, mais dont l'envoi dans une maison de correction a été ordonné conformément à l'article 66 du Code pénal ;

3° Aux jeunes filles âgées de 16 ans, sans avoir accompli leur 18e année, condamnées à six mois d'emprisonnement, et au delà, à la reclusion ou aux travaux forcés, et qui auraient quelque titre à y subir leur peine par suite d'antécédents favorables ou d'autres circonstances laissés à l'appréciation du ministère public ;

4° Aux jeunes filles âgées de 18 à 20 ans accomplis, et qui, se trouvant dans les conditions mentionnées au n° 3, seraient autorisées par le Ministre de la justice à subir leur peine audit quartier.

ART. 2. Les jeunes filles acquittées ou condamnées du chef de vagabondage et de mendicité, continueront à être dirigées sur l'école de réforme de Beernem qui leur est spécialement affectée (2).

CHAPITRE II.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

ART. 3. La direction et la surveillance du quartier spécial d'éducation correctionnelle sont respectivement attribuées au directeur de la maison pénitentiaire des femmes et à la commission administrative des prisons, à Namur.

ART. 4. Le directeur inspecte le susdit quartier au moins une fois par jour ; il vérifie avec soin toutes les branches du service, et donne les instructions ou fait les propositions que lui suggère cette inspection.

Son autorité s'étend sur toutes les parties du service.

Les employés et les surveillantes indistinctement lui sont subordonnés, et lui doivent obéissance particulièrement dans la partie du service qui leur est confiée.

ART. 5. Il sera adjoint, s'il y a lieu, à la commission, un comité de dames spécialement chargé de préparer et de faciliter le placement des jeunes libérées.

ART. 6. Les attributions de ce comité seront ultérieurement déterminées

(1) Arrêté royal du 15 août 1861. — Circulaire du 4 novembre 1861, 2e Dion, 1er B., 1re Sion, N° 3 *B*.

(2) Art. 1er, § 4, de la loi du 3 avril 1848. — Arrêté royal du 28 février 1850.

dans un règlement particulier soumis à l'approbation du Ministre de la justice.

CHAPITRE III.

PERSONNEL. — ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DES SURVEILLANTES.

ART. 7. Le service du quartier spécial d'éducation correctionnelle est confié à des religieuses dont le nombre est fixé par l'administration supérieure, eu égard aux besoins et au chiffre de la population dudit quartier.

Ce service comprend la garde et la surveillance, la direction du travail et de l'instruction, et généralement tout ce qui se rapporte à la discipline de l'institution et à l'éducation des jeunes délinquantes.

ART. 8. Les sœurs surveillantes sont soumises à l'autorité immédiate d'une sous-supérieure désignée par la supérieure des sœurs de la maison pénitentiaire, et agréée par la commission, le directeur entendu.

La supérieure conserve la surveillance principale ; la sous-supérieure est investie de la surveillance immédiate.

ART. 9. Le service du culte et le service médical sont respectivement confiés aux aumôniers et aux médecins de la maison pénitentiaire.

ART. 10. La sous-supérieure dirige, sous les ordres du directeur, le personnel préposé à la surveillance, et règle, d'après les instructions de ce fonctionnaire, l'organisation des diverses branches du service.

Elle parcourt successivement et plusieurs fois par jour, les diverses parties du quartier d'éducation correctionnelle, afin de s'assurer par elle-même de la régularité et de l'exactitude des surveillantes dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle doit être présente à l'établissement depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du coucher, et ne peut s'absenter sans l'autorisation du directeur, de la commission, du gouverneur de la province, ou de l'administration supérieure, selon la durée de l'absence.

Elle répartit les occupations en ayant égard à l'âge, aux forces et aux dispositions des détenues, surveille la distribution des matières premières et la rentrée des effets confectionnés.

Elle veille à la propreté et à l'aérage des locaux, au rechange du linge et des effets de coucher, à l'approvisionnement régulier, à l'arrangement et à la bonne tenue du dépôt des objets d'habillement et de coucher en service.

Elle inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation et signale au directeur les réparations à effectuer ; elle visite spécialement les locaux où se trouvent des cheminées et des fourneaux afin de prévenir les causes d'incendie.

ART. 11. Les approvisionnements sont livrés par la maison pénitentiaire, sur des bons signés de la supérieure et visés par le directeur.

ART. 12. La sous-supérieure rend journellement compte au directeur de la

marche du service, lui fait part immédiatement de toutes les circonstances ou événements qui présentent un certain caractère de gravité, et met scrupuleusement à exécution les instructions qu'il peut lui donner.

Elle tient à cet effet un livre d'ordre dans lequel sont inscrites les instructions qu'elle reçoit, ainsi que les observations qu'elle peut être dans le cas de faire dans l'exercice de ses fonctions. Ce livre est communiqué au directeur et aux membres de la commission administrative lors de chacune des visites de ceux-ci.

Art. 13. Le directeur règle, d'accord avec la supérieure, la répartition des divers postes ou services entre les sœurs surveillantes.

Art. 14. Les surveillantes se trouvent à leurs postes respectifs depuis l'heure du réveil jusqu'à celle du coucher. Elles veillent incessamment à l'ordre, à la propreté, à la conservation des bâtiments et du mobilier, et à la stricte exécution du règlement et des instructions.

Elles ne perdent jamais de vue les jeunes filles confiées à leur sollicitude; elles les traitent avec humanité et douceur, s'efforcent de gagner leur confiance et leur affection, et d'éveiller chez elles le repentir de leurs fautes et les bons sentiments qui doivent en prévenir le retour. Elles évitent scrupuleusement tout ce qui serait de nature à compromettre leur autorité, et se préoccupent avant tout du soin d'inculquer aux détenues des principes religieux, des habitudes d'obéissance, de politesse, d'ordre et de propreté.

Elles ne confient sous aucun prétexte leurs clefs aux détenues.

L'ouverture et la fermeture des locaux sont faites par les sœurs elles-mêmes.

Lors du passage d'un lieu à un autre, elles veillent à ce que les détenues marchent en rang et en silence; pendant le travail, elles maintiennent l'ordre et le silence dans les ateliers, empêchent les détenues de rester inactives, de quitter la place qui leur est assignée, de dégrader les objets mis à leur disposition; pendant les heures d'école et les instructions, elles les obligent à s'occuper de leurs devoirs, à se montrer attentives aux leçons, et à être respectueuses envers l'aumônier et l'institutrice; pendant les exercices religieux, elles veillent à ce qu'elles aient une contenance décente, réservée et recueillie; pendant les repas, elles interdisent les changements de place et les échanges d'aliments; enfin, pendant les récréations, elles dirigent les jeux, empêchent les disputes, et veillent à ce que les détenues ne soient pas à l'écart et ne s'abstiennent de se livrer aux exercices que commande le soin de leur santé.

Art. 15. Les surveillantes passent tous les jours une revue de propreté, et, tous les samedis, une revue d'habillement.

En cas d'indisposition d'une détenue, elles l'envoient sans retard à l'infirmerie, et en donnent aussitôt avis à la sous-supérieure qui en prévient immédiatement le directeur.

Art. 16. Des surveillantes sont logées dans le quartier spécial d'éducation correctionnelle et à proximité du dortoir; elles se lèvent avant et se couchent

après les détenues, et exercent sur celles-ci une surveillance vigilante pendant les heures consacrées au sommeil.

L'ordre de cette surveillance, ainsi que le service de nuit, sont réglés par la sous-supérieure conformément aux instructions données par le directeur.

ART. 17. Les surveillantes visitent le plus souvent possible les détenues qui se trouvent à l'infirmerie ou en punition ; elles leur apportent des consolations, des encouragements et de bons conseils.

ART. 18. Elles doivent avertir immédiatement le directeur de tout événement ou accident d'une certaine gravité, le consulter chaque fois qu'il se présente quelque difficulté, et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

ART. 19. Elles sont responsables des dégâts ou détériorations des effets d'habillement et de coucher, des outils de travail, des objets mobiliers et des bâtiments, qu'elles n'ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'elles n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

ART. 20. Chaque surveillante tient un livret sur lequel elle inscrit les notes relatives à la conduite des détenues dont la surveillance lui est confiée, les faits qui lui paraissent de nature à être portés à la connaissance de la sous-supérieure, ainsi que les instructions dont elle est spécialement chargée d'assurer ou de surveiller l'exécution.

Ce livret est communiqué chaque semaine, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire, à la sous-supérieure qui résume les notes qui y sont inscrites sur son registre particulier, avant de remettre celui-ci au directeur.

ART. 21. Chaque jour, matin et soir, à une heure convenue, les surveillantes sont réunies par la sous-supérieure qui reçoit leurs communications, prend note de leurs demandes, et leur donne les instructions nécessaires.

ART. 22. Le droit de réprimander et de punir les sœurs surveillantes appartient exclusivement à la supérieure de la maison pénitentiaire.

Toutefois la commission, sur l'avis du directeur, peut interdire tout service à la sœur qui a manqué gravement à ses devoirs, sauf à en rendre compte immédiatement au Ministre de la justice.

CHAPITRE IV.

ENTRÉE DES DÉTENUES.

ART. 23. Le directeur assigne à chaque détenue, à son entrée au quartier d'éducation correctionnelle, un numéro de classement, et lui fait subir un interrogatoire dont les résultats sont consignés au compte moral ouvert à chaque détenue, conformément aux prescriptions de l'art. 97 ci-après.

ART. 24. Le registre d'écrou des jeunes délinquantes est tenu, dans la forme ordinaire, au bureau de la direction établi à la maison pénitentiaire.

ART. 25. Si la détenue entrante est malade, on la place dans un local spécial

de l'infirmerie en attendant la visite du médecin ; si elle est reconnue en bon état de santé, on lui fait prendre un bain de propreté.

Après le bain, la détenue est revêtue du costume de l'institution et classée immédiatement dans la division qui lui est assignée par la commission.

La surveillante préposée à cette division lui donne lecture des dispositions du règlement relatives aux devoirs des détenues, et la prépare, par ses conseils, à se bien conduire et à profiter de son séjour à l'institution.

ART. 26. Dans les deux premiers jours après son entrée, la détenue est successivement mise en rapport avec le médecin, l'aumônier et l'institutrice, qui constatent respectivement la nature de sa constitution et son état sanitaire, son degré d'instruction religieuse et intellectuelle. Le résultat de cet examen est également consigné au compte moral dont il est fait mention à l'art. 25.

On constate aussi, autant que faire se peut, son aptitude et ses goûts pour telle ou telle occupation, et la sous-supérieure désigne en conséquence l'atelier où elle doit être employée à titre d'essai.

ART. 27. Les vêtements déposés par les détenues à leur entrée sont lavés et purifiés si on le juge nécessaire, et mis en magasin jusqu'à l'époque de leur sortie. S'ils sont trop usés ou trop malpropres, ils sont mis au rebut. L'argent, ainsi que tout objet de prix, est déposé entre les mains du directeur qui en tient note dans un registre particulier.

CHAPITRE V.

CLASSEMENT DES DÉTENUES.

ART. 28. Les détenues sont divisées en trois catégories.

La première comprend celles dont les antécédents sont le plus défavorables, et la conduite mauvaise. Cette catégorie prend le nom de division de punition.

La deuxième catégorie comprend les détenues dont les antécédents ne sont pas défavorables ni la conduite vicieuse, mais qui ont néanmoins besoin d'être soumises à une épreuve plus ou moins longue, avant d'être définitivement classées parmi les bonnes ou les mauvaises. Cette catégorie porte le nom de division d'épreuve.

La troisième catégorie est composée des détenues qui, par leurs antécédents favorables et leur bonne conduite soutenue, ont des titres à une distinction particulière. Cette catégorie prend le nom de division de récompense.

ART. 29. Ces trois divisions, bien que réunies dans les mêmes locaux et astreintes aux mêmes travaux, au même régime et aux mêmes exercices, sont néanmoins l'objet de distinctions particulières.

Pour faire reconnaître les détenues qui en font respectivement partie, on adoptera, pour chaque division, un signe distinctif à déterminer par le directeur, d'accord avec la sous-supérieure.

Les détenues de la division de punition seront astreintes à certaines privations, les détenues de la division de récompense jouiront de certaines faveurs énumérées dans le présent règlement ou qui pourront être déterminées par la suite.

ART. 30. Le passage d'une division dans une autre est prononcé par la commission, sur la proposition du directeur. On consulte à cet effet les états de conduite et de punition.

L'examen qui précède le classement a lieu au commencement de chaque trimestre; les résultats en sont portés solennellement à la connaissance des détenues réunies à cet effet dans la salle d'école, et les noms des détenues classées dans chaque division sont inscrits sur un tableau qui reste affiché dans l'un des principaux locaux de l'institution.

CHAPITRE VI.

ASSISTANTES ET SOUS-ASSISTANTES.

ART. 31. Il est nommé un certain nombre d'assistantes et de sous-assistantes chargées de seconder les sœurs dans leurs fonctions.

ART. 32. Les assistantes et les sous-assistantes sont désignées par le directeur sur la proposition de la supérieure, parmi les détenues qui se distinguent par leur bonne conduite et leur application, et qui sont inscrites au *tableau d'honneur*.

Elles sont nommées pour trois mois et peuvent être réélues. Leurs noms sont proclamés solennellement dans l'assemblée générale dont il est fait mention à l'art. 89.

Elles portent un signe distinctif à déterminer par le directeur, d'accord avec la supérieure.

Les attributions et les devoirs des assistantes et sous-assistantes sont fixés comme il suit :

a. Les assistantes et sous-assistantes sont immédiatement subordonnées aux sœurs surveillantes, et sont tenues de suivre ponctuellement les instructions et les ordres que celles-ci pourront leur donner.

b. Au premier coup de cloche, les assistantes se lèvent, commandent le lever, s'habillent promptement, aident les plus petites, participent à la surveillance des cellules, du dortoir et de la toilette de propreté.

c. Dans les ateliers, à l'école, à la chapelle, au réfectoire, dans les exercices de l'institution, et partout où elles peuvent se trouver, les assistantes secondent les surveillantes, veillent à ce que tous les mouvements qui s'exécutent pour se rendre d'un lieu à un autre se fassent en silence, avec ordre et régularité ; elles réprimandent les élèves qui se rendraient coupables de quelque infraction, et en rendent compte immédiatement à la surveillante de service.

d. Elles secondent les surveillantes dans les récréations; elles s'appliquent avec zèle à diriger les jeux, à prévenir les querelles, les imprudences,

les dégâts, à réprimer toute parole grossière et à interdire les exercices dangereux.

e. Elles sont spécialement chargées, sous les ordres des surveillantes, de faire entretenir dans un état constant de propreté, par les détenues de service, les différents locaux de l'institution, les meubles, les ustensiles, etc.

f. Les assistantes commandent le coucher sous la direction des surveillantes préposées aux cellules et au dortoir; elles aident les petites à faire leur lit, à se déshabiller, et veillent à ce que tous les mouvements se fassent avec ensemble et promptitude.

g. Les sous-assistantes, subordonnées aux assistantes, secondent celles-ci dans l'accomplissement des devoirs spécifiés ci-dessus, et les remplacent au besoin.

CHAPITRE VII.

DEVOIRS DES DÉTENUES.

ART. 33. Les détenues doivent observer, avec une scrupuleuse exactitude, les règles de discipline, d'ordre, de propreté et d'hygiène qui leur sont prescrites.

Elles obéissent à l'instant et sans observations aux recommandations et aux ordres des surveillantes, assistantes et sous-assistantes.

Elles témoignent du respect et de la déférence qu'elles doivent à leurs supérieures, et apportent dans leurs relations mutuelles la politesse, les égards, la douceur et la bienveillance qui caractérisent les jeunes personnes bien élevées.

Elles ne passent jamais devant une surveillante ou une autre personne étrangère à l'établissement, sans lui faire la révérence.

Elles observent le silence à la chapelle, à l'école, dans les ateliers, pendant les repas, dans les cellules, au dortoir, et si elles ont besoin de s'adresser aux personnes préposées à la surveillance, elles le font à voix basse de manière à ne pas distraire leurs compagnes.

ART. 34. Nulle détenue ne peut abandonner ses occupations ou quitter le lieu ou le poste qui lui est assigné, sans en avoir obtenu la permission.

ART. 35. Toute détenue rencontrée dans les cours, les locaux, les corridors, etc., et qui ne peut justifier des motifs de sa présence dans tel ou tel lieu, est notée et punie sévèrement.

ART. 36. L'introduction et l'usage de toute monnaie sont strictement interdits aux détenues pendant leur séjour à l'institution.

Toute somme qui leur est transmise du dehors reste déposée entre les mains du directeur jusqu'à l'époque de leur sortie.

ART. 37. Les prêts et les échanges d'effets et d'aliments sont défendus.

ART. 38. Les détenues doivent veiller avec un soin minutieux à la conserva-

tion et à la propreté de leurs vêtements, de leurs effets de coucher, et, en général, de tous objets mis à leur disposition.

Elles sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés; elles doivent les exécuter avec soin, d'après les instructions qui leur sont données.

Elles sont également responsables des outils et autres instruments affectés à la confection desdits ouvrages, et doivent les représenter chaque fois qu'elles en sont requises.

Art. 39. Lorsqu'une détenue croit avoir des sujets de plainte, elle les expose à l'une des surveillantes, qui, si elle les trouve fondés, les transmet à la supérieure.

Elle peut aussi donner directement connaissance de ses griefs à la sous-supérieure et au directeur; celui-ci fixe, à cet effet, l'heure à laquelle il reçoit chaque jour les détenues qui ont à lui adresser des demandes ou des réclamations. Ces réclamations sont soumises à l'examen de la commission, s'il y a lieu.

Art. 40. Toute plainte ou accusation portée par une détenue contre une de ses compagnes, contre une assistante, une sous-assistante, ou contre une employée, qui sera reconnue non fondée ou calomnieuse, entraînera une punition sévère.

CHAPITRE VIII.

DIVISION ET EMPLOI DE LA JOURNÉE. — MESURES D'ORDRE ET DE DISCIPLINE.

Art. 41. La division et l'emploi de la journée des détenues sont réglés d'après le tableau annexé au présent règlement, *sub* litt. A.

Art. 42. Le directeur peut avancer ou retarder l'heure du lever et du coucher eu égard aux circonstances.

Art. 43. Les divers exercices sont annoncés au son de la cloche. Pour se rendre d'un lieu dans un autre, les détenues marchent en rang, deux à deux, et en silence, sous la conduite des surveillantes et des assistantes.

Art. 44. Au signal de la cloche pour le lever, les détenues s'habillent, se lavent les mains et le visage, se peignent, plient leurs effets de coucher, brossent leurs vêtements et leur chaussure, et sortent, en ordre et en silence, des cellules ou du dortoir.

Elles assistent immédiatement, dans le local affecté à cet effet, à la prière du matin qui est dite à haute voix par l'une des surveillantes, et se rendent ensuite aux exercices, aux leçons ou aux travaux qui leur sont respectivement assignés.

Art. 45. L'heure du déjeuner est fixée au tableau mentionné à l'art. 41.

Les exercices religieux, l'instruction et le travail occupent le temps des détenues jusqu'à une demi-heure avant le dîner qui, de même que les autres repas, est servi dans le réfectoire.

Les repas sont précédés et suivis d'une courte prière ; pendant leur durée, il peut être fait une lecture morale et instructive aux détenues.

Art. 46. L'après-dînée est, de même que la matinée, partagée entre l'école et les ateliers ; ces divers exercices sont interrompus par des intervalles suffisants pour les repas et la récréation.

Art. 47. Lorsque sonne la cloche du coucher, les détenues se réunissent à la salle commune où l'on récite la prière du soir, et se rendent ensuite dans leurs cellules et dortoir respectifs.

Au signal donné, elles font leur lit, se déshabillent, disposent leurs vêtements en ordre pour le lendemain matin, et se couchent.

Les surveillantes font immédiatement la ronde et ferment les portes des cellules et du dortoir.

Art. 48. L'après-dînée du samedi est consacrée à la réception des ouvrages, à la distribution du linge propre, au nettoyage des locaux et des meubles, aux soins de propreté personnels et à l'exercice des devoirs religieux. (V. l'annexe *sub litt. B.* Emploi de l'après-midi du samedi.)

Art. 49. L'emploi des dimanches et jours de fête est réglé d'après le tableau annexé *sub litt. C.*

Art. 50. Pendant les repos, les détenues se rendent, lorsque le temps le permet, dans le préau où elles se livrent à la promenade et à divers jeux ou exercices gymnastiques propres à les distraire, tout en exerçant leurs forces et en fortifiant leur constitution.

En cas de pluie ou de froid trop rigoureux, elles sont réunies dans l'un des locaux de l'institution où les surveillantes organisent des jeux ou font des lectures choisies de manière à les distraire en les instruisant.

Art. 51. La surveillance est organisée de manière que les détenues ne puissent jamais être seules ni se soustraire aux regards des surveillantes ou des assistantes.

Art. 52. Les portes du quartier d'éducation correctionnelle sont fermées et les lumières et les feux éteints aux heures fixées par le directeur.

Le dortoir et l'infirmerie restent seuls éclairés pendant la nuit.

Art. 53. La sous-supérieure et les surveillantes prennent toutes les précautions nécessaires pour prévenir et empêcher les évasions.

En cas de tentative d'évasion ou de tout autre fait susceptible de troubler l'ordre ou de compromettre la sûreté dudit quartier, la sous-supérieure en avertit sans délai le directeur qui prescrit les mesures à prendre selon les cas.

CHAPITRE IX.

OCCUPATIONS ET APPRENTISSAGE DES DÉTENUES.

Art. 54. On aura égard, dans le choix des occupations et l'organisation des travaux, à l'aptitude et aux besoins futurs des détenues.

On s'attachera avant tout à les former aux devoirs d'une existence laborieuse et frugale, à leur en inspirer le goût et à leur en inculquer les habitudes. A cet effet, les détenues seront employées, selon leurs forces et leurs dispositions spéciales, dans les diverses branches du ménage de l'institution, au service de propreté, à la lingerie, à la confection et au ravaudage des effets d'habillement et de coucher, au jardinage et à la culture dans le préau, les jardins de la direction et des sœurs, les chemins de ronde, etc.

ART. 55. La préparation et la cuisson des aliments et le lavage du linge ont lieu, à la maison pénitentiaire, à moins que l'administration supérieure ne juge à propos d'organiser une cuisine et une buanderie au quartier d'éducation correctionnelle.

Néanmoins un certain nombre de jeunes délinquantes pourront être employées à l'épluchement des pommes de terre et des légumes.

ART. 56. Indépendamment des occupations mentionnées ci-dessus et qui doivent comprendre en tous cas, pour toutes les détenues indistinctement, la couture et les travaux à l'aiguille les plus usuels, il peut être créé, avec l'autorisation de la commission et sous la ratification de l'administration supérieure, quelques ateliers spéciaux ayant particulièrement pour but d'alléger les charges de l'institution et de procurer à certaines détenues un moyen d'utile placement à leur sortie.

ART. 57. Le directeur, sur la proposition de la sous-supérieure, détermine le classement des détenues dans les divers ateliers et le passage d'un atelier à un autre, en consultant à cet effet l'âge, la position, les goûts et l'aptitude de chacune d'elles.

ART. 58. Les travaux et les exercices sont, autant que possible, alternés, de manière à prévenir l'ennui, le dégoût et tout excès de fatigue.

Ils sont rétribués d'après un tarif approuvé par l'administration supérieure.

ART. 59. La direction des ateliers est confiée aux surveillantes, assistées au besoin par un certain nombre d'élèves choisies par la sous-supérieure parmi les plus capables et les plus méritantes, et de préférence dans la classe d'honneur.

Les surveillantes président à l'apprentissage, surveillent les ouvrages, reçoivent les matières premières et les effets à confectionner, et les restituent lorsqu'ils sont achevés.

Elles tiennent un registre où elles inscrivent tout ce qui entre à l'atelier et tout ce qui en sort.

Elles tiennent également note des progrès et de l'activité des travailleuses. Le relevé de ces notes est communiqué chaque semaine à la sous-supérieure.

ART. 60. L'arrangement et la mise en place des métiers, appareils, outils et ustensiles, sont confiés aux surveillantes qui doivent les tenir en bon état et signaler immédiatement à la sous-supérieure les réparations dont ils auraient besoin.

ART. 61. La sous-supérieure rend compte chaque mois, au directeur et

celui-ci, à la commission, de la situation des ateliers, en indiquant la nature et la quantité d'ouvrage exécuté, ainsi que le nombre des détenues employées à chaque branche d'occupation.

CHAPITRE X.

ÉCOLE. — INSTRUCTION INTELLECTUELLE ET MORALE.

ART. 62. La sœur chargée de la direction de l'école veille à ce que celle-ci soit pourvue des objets nécessaires à l'enseignement, au maintien de l'ordre, à la conservation du mobilier, à la propreté et à la ventilation du local.

Elle inscrit dans un registre la date d'entrée de chaque élève, ses nom et prénoms, son âge, le degré d'instruction qu'elle possède, la division où elle a été placée lors de son admission, les mutations, les progrès constatés pendant sa fréquentation, le degré d'instruction à l'époque de sa sortie, et généralement toutes les observations qui lui paraissent utiles.

ART. 63. Les élèves reçoivent au moins deux heures d'instruction par jour, y compris les dimanches et jours de fête.

On les divise, d'après leur âge, leurs capacités et leur degré d'instruction, en un certain nombre de classes.

Le passage d'une classe à une autre est prononcé par la sous-supérieure sur l'avis de l'institutrice.

ART. 64. Les détenues âgées de moins de 12 ans, et celles qui ne peuvent être occupées utilement, ont journellement, sauf les dimanches et jours de fête, une heure au moins de leçons en sus, qui est imputée sur le temps consacré aux travaux manuels.

ART. 65. Les heures et la durée des leçons pour chaque classe sont spécifiées au tableau de l'emploi du temps mentionné à l'art. 41. Ce tableau est affiché dans les salles de travail et dans le réfectoire.

ART. 66. L'enseignement comprend la religion, qui est enseignée par l'aumônier ou sous sa direction immédiate, la morale, la lecture, l'écriture, le calcul mental et chiffré, les poids et mesures, les éléments de la géographie, quelques notions de dessin linéaire, la tenue des comptes de ménage, et les autres connaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique.

Il est donné d'après la méthode simultanée, aux élèves flamandes en flamand, aux élèves wallonnes en français. Toutefois l'enseignement simultané des deux langues est recommandé comme une nécessité à laquelle il importe de pourvoir dans l'arrangement des leçons.

ART. 67. Il est institué des exercices gymnastiques destinés à fortifier la constitution des détenues, ainsi qu'un cours élémentaire de chant d'ensemble dont la fréquentation peut être considérée comme un moyen de distraction et de récompense.

Lorsque la connaissance du chant et de la gymnastique aura été assez géné-

ralisée, on pourra les faire entrer comme éléments essentiels dans les exercices et les jeux.

ART. 68. L'institutrice choisit, avec l'agrément de la sous-supérieure, les élèves qui se distinguent par leur aptitude et leur application, pour remplir les fonctions de *monitrices* dans l'enseignement des classes inférieures.

Les monitrices reçoivent, chaque semaine, trois leçons spéciales d'une heure au moins chacune.

ART. 69. L'institutrice doit bien se pénétrer de l'idée qu'il est essentiel de faire marcher de pair l'éducation avec l'instruction; en conséquence elle s'attache dans ses leçons à développer simultanément les facultés intellectuelles et morales de ses élèves.

ART. 70. Les classes commencent et finissent par une prière. L'institutrice fait l'appel nominal des élèves, et s'il en est qui ne puissent justifier de leur absence, il en est fait immédiatement rapport au directeur par la sous-supérieure.

ART. 71. L'obéissance est le premier devoir des élèves envers l'institutrice. Celle-ci doit mettre tous ses soins à maintenir dans l'école la discipline, le silence, l'ordre et l'application.

Elle veille notamment à ce que le temps affecté aux leçons soit toujours employé de la manière la plus profitable à l'avancement des élèves. Elle tient note de leur conduite, de leur application et de leurs progrès. Ces notes sont soumises tous les mois au directeur par la sous-supérieure, et il en est fait chaque semestre un résumé au registre mentionné au 2e paragraphe de l'article 62 qui précède, ainsi qu'au compte moral dont la tenue est prescrite par l'art. 97 du présent règlement.

ART. 72. Tous les six mois, l'institutrice, de concert avec la sous-supérieure, examine les élèves de chaque classe, et peut instituer des concours pour constater leurs progrès dans les diverses branches de l'enseignement.

ART. 73. Les résultats des examens et des concours sont communiqués au directeur et à la commission.

Des prix et des accessits peuvent, sur la proposition du directeur et avec l'approbation de la commission administrative, être accordés annuellement aux élèves qui se sont le plus distinguées par leur conduite, leur application et leurs progrès.

ART. 74. L'administration supérieure se réserve l'approbation des livres qui peuvent être mis entre les mains des élèves et de ceux qui doivent servir à leur instruction. Les ouvrages religieux doivent être spécialement approuvés par l'autorité ecclésiastique.

ART. 75. Il est établi une bibliothèque circulante composée d'ouvrages pieux, moraux, instructifs et amusants, qui serviront aux lectures communes, et qui peuvent être mis à la disposition des détenues d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'institutrice,

qui inscrit sur un registre à ce destiné les noms des détenues auxquelles les livres sont confiés, le numéro du volume, le jour du prêt et celui de la restitution.

Art. 76. Les lectures particulières ne peuvent nuire en aucun cas aux autres exercices ; en conséquence la sous-supérieure, d'après les instructions du directeur, détermine les instants où elles peuvent avoir lieu. Toute infraction à cet égard peut être punie de l'interdiction de la bibliothèque pour un temps plus ou moins long.

Art. 77. L'institutrice peut, avec le consentement de la supérieure, et sauf approbation du directeur, donner au moment de leur sortie, aux élèves qui se sont particulièrement distinguées par leur bonne conduite et leur application, un exemplaire de l'un des ouvrages qui ont servi à leur instruction.

CHAPITRE XI.

EXERCICE DU CULTE. — INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Art. 78. L'aumônier préside à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse des détenues. Il se concerte avec le directeur et la sous-supérieure des sœurs pour régler tout ce qui concerne cet important service.

Art. 79. La messe est célébrée à la chapelle de l'institution tous les dimanches et jours de fête, et aussi fréquemment que possible les jours ouvrables. Les détenues y assistent accompagnées de leurs surveillantes.

Art. 80. L'aumônier fait au moins chaque semaine un sermon ou une instruction ; il confesse les détenues et les visite aussi fréquemment que possible, excepté, autant que faire se peut, pendant les heures consacrées au travail.

Art. 81. Les détenues qui n'ont pas fait leur première communion et celles qui ignorent les vérités essentielles de la religion, assistent chaque jour aux instructions spéciales et au catéchisme que fait l'aumônier ou l'une des sœurs sous la direction de cet ecclésiastique.

Art. 82. Les heures et l'ordre de ces divers exercices sont fixés au tableau de l'emploi de la journée dont il est fait mention à l'art. 41.

Art. 83. Il sera célébré pour chaque sœur, de même que pour chaque détenue décédée au quartier d'éducation correctionnelle, une messe funèbre à laquelle assiste toute la population.

Art. 84. Chaque année il y a une retraite spirituelle dont l'époque, l'ordre et le programme sont fixés de commun accord par l'aumônier, le directeur et la supérieure, sous l'approbation de la commission.

Art. 85. Les détenues étrangères à la religion catholique reçoivent l'instruction et les secours spirituels des ministres de leurs cultes respectifs. Ceux-ci se rendent à cet effet au quartier d'éducation correctionnelle aussi souvent qu'ils le jugent convenable pour y remplir les devoirs de leur charge, excepté, autant que faire se peut, pendant les heures consacrées au travail.

Ces ministres doivent être invités d'office par le directeur à venir donner les secours spirituels à leurs coreligionnaires, en cas de maladie grave ou de danger de mort.

ART. 86. Les détenues ne pourront être inquiétées dans leur croyance, ni exhortées ou entretenues à ce sujet par des ministres d'un autre culte, ni par quelque autre personne.

CHAPITRE XII.

RÉGIME MORAL. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — CONFÉRENCES. — RÉCOMPENSES. — PUNITIONS. — COMPTABILITÉ MORALE.

ART. 87. Le régime moral du quartier d'éducation correctionnelle, outre l'enseignement scolaire, l'exercice du culte et l'instruction religieuse, comprend les assemblées générales, les conférences, les récompenses, les punitions et la comptabilité morale.

ART. 88. Le premier dimanche de chaque mois, après la messe, et aussi souvent d'ailleurs qu'il est jugé nécessaire, les surveillantes et les détenues sont réunies en assemblée générale sous la présidence du directeur, et, en son absence, de la supérieure ou sous-supérieure des sœurs.

Dans cette assemblée, le directeur ou la sœur suppléante adresse les éloges et les admonitions, distribue les récompenses et les punitions, donne des nouvelles des détenues sorties, et tire parti des événements et des circonstances qui peuvent se présenter pour rappeler aux détenues leurs devoirs, stimuler leur zèle, éveiller en elles de bons sentiments et provoquer de salutaires résolutions.

Au commencement de chaque trimestre, le directeur ou la sœur suppléante proclame dans cette même assemblée les inscriptions au tableau d'honneur, et désigne les assistantes et sous-assistantes chargées de seconder les surveillantes dans l'exercice de leurs fonctions.

L'aumônier et les membres de la commission administrative et du comité des Dames assistent aussi souvent qu'il leur est possible à ces assemblées, et joignent leurs recommandations et leurs conseils à ceux du directeur ou de la sœur suppléante.

ART. 89. La sous-supérieure réunit, dans des conférences particulières, les détenues quelques mois avant l'époque fixée pour leur libération, à l'effet de les éclairer sur leur destinée future et sur le choix d'un état, et de les préparer aux modestes fonctions qu'elles sont appelées à exercer à leur sortie de l'institution.

ART. 90. Les détenues qui, pendant trois mois consécutifs, n'ont encouru ni reproche, ni punition et qui ont tenu une conduite exemplaire, sont portées sur la liste des aspirantes au tableau d'honneur.

L'inscription au tableau d'honneur peut être prononcée trois mois après l'admission à la candidature, lorsque les détenues honorées de cette distinction toute particulière, ont prouvé qu'elles en étaient dignes à tous égards par leur

bonne conduite soutenue, leur application et le bon exemple qu'elles donnent à leurs compagnes.

Le tableau d'honneur est suspendu dans l'une des salles du quartier d'éducation correctionnelle.

Les détenues qui y sont inscrites forment une section d'élite dans laquelle sont choisies les assistantes et sous-assistantes, et qui fournit les sujets nécessaires pour les postes de confiance.

ART. 91. La commission détermine, sur la proposition du directeur et de la supérieure, le signe qui sert à distinguer les détenues portées au tableau d'honneur.

ART. 92. Outre l'inscription au tableau d'honneur, la nomination aux fonctions d'assistantes et de sous-assistantes, et à certains emplois de confiance, il peut y avoir lieu de donner aux détenues des encouragements et de leur décerner des récompenses en rapport avec leurs mérites et leurs actes louables.

Parmi ces encouragements et ces récompenses on peut ranger :

La mention honorable ;

Les éloges en public ;

L'admission à la classe de chant ;

Les primes ou prix accordés annuellement pour la bonne conduite, l'ordre, l'assiduité au travail, l'application et les progrès à l'école, etc.

Les promenades au dehors.

Les encouragements et les récompenses sont décernés par le directeur sur la proposition de la sous-supérieure et avec le concours, s'il y a lieu, de la commission administrative.

ART. 93. Si la bonne conduite et les actes louables sont récompensés, les vices et les fautes sont châtiés avec une juste sévérité.

Les punitions sont les suivantes :

1° La réprimande en particulier ou en assemblée générale ;

2° La retenue pendant les récréations (privation de jeux) ;

3° La privation de certains aliments, et la mise au pain et à l'eau pour vingt-quatre heures ;

4° L'interdiction de la classe de chant ;

5° Le retrait de certains emplois de confiance ;

6° La perte du grade d'assistante ou sous-assistante ;

7° La radiation du tableau d'honneur ;

8° Le confinement en cellule pendant trois jours au plus ;

9° L'envoi, à titre temporaire ou définitif, dans une prison cellulaire.

Ces punitions sont prononcées séparément ou cumulativement, sur le rapport des surveillantes, après avoir entendu les inculpées, savoir :

Celles sub. nos 1 et 2, par la sous-supérieure ;

Celles sub. nos 3, 4, 5, 6 et 7, par le directeur, sur la proposition de la sous-supérieure ;

Celle sub. no 8, par la commission, sur la proposition du directeur.

L'envoi temporaire ou définitif dans une prison cellulaire est autorisé par le Ministre de la justice, sur la proposition de la commission administrative.

Le directeur est juge des cas où il convient de proclamer les punitions en assemblée générale des surveillantes et des détenues.

Elles sont inscrites au compte moral des détenues qui les ont encourues, et leur radiation n'est prononcée, avec l'assentiment du directeur et de la commission, que lorsque la preuve est acquise que la coupable s'est amendée et a effacé sa faute par une bonne conduite soutenue. La réhabilitation est proclamée dans ce cas comme l'avaient été l'offense et la punition.

ART. 94. En cas d'infraction grave, la surveillante qui en est témoin ou qui en a connaissance la première, peut envoyer sur-le-champ la coupable à la salle de retenue où elle reste jusqu'à ce qu'elle soit interrogée par la sous-supérieure.

ART. 95. Les membres de la commission administrative, lors de chacune de leurs visites, prennent connaissance du livre sur lequel sont inscrites les récompenses et les punitions, et prescrivent, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans certains cas spéciaux.

ART. 96. Il est ouvert à chaque détenue un compte moral selon la formule arrêtée par l'administration supérieure.

A la fin de chaque semestre, le directeur fait inscrire à ce compte le résumé des notes recueillies sur l'instruction, le travail, les progrès et la conduite générale de la détenue qu'il concerne.

ART. 97. Il est établi pour chaque détenue un dossier particulier dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'elle subit à son entrée, ainsi que les renseignements relatifs à sa condition antérieure à son admission, à sa conduite et à ses progrès pendant son séjour au quartier d'éducation correctionnelle (compte moral), à la situation dans laquelle elle se trouve au moment de quitter ledit quartier et après sa sortie. Ce dossier contient également toutes les pièces qui concernent la détenue, les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature qui peuvent servir à éclairer l'administration sur son compte et faire apprécier les résultats de l'éducation qu'elle aura reçue depuis sa détention.

CHAPITRE XIII.

CORRESPONDANCES. — VISITES.

ART. 98. Les détenues peuvent correspondre avec leurs parents, avec l'autorisation et sous la surveillance du directeur à qui les lettres sont remises à leur arrivée et avant leur expédition.

Les lettres interceptées par le directeur ou la sous-supérieure sont transmises s'il y a lieu, par le directeur, à la commission administrative qui prend telle décision qu'elle juge convenable.

Art. 99. Les objets nécessaires à la correspondance sont fournis gratuitement par l'institution.

Le port et l'affranchissement des lettres écrites par les détenues ou qui leur sont adressées, sont imputés sur la caisse des dons et secours dont il est fait mention à l'art. 175.

Art. 100. Les visites des proches parents peuvent être autorisées par le président, le vice-président ou l'un des membres de la commission spécialement délégué à cet effet, ou par le directeur; elles ont lieu le dimanche, sauf les exceptions motivées par des circonstances extraordinaires. Les visiteurs sont reçus au parloir, en présence de l'une des surveillantes.

La faveur de recevoir des visites n'est accordée qu'aux détenues qui se comportent bien, et seulement une fois par trimestre, sauf les exceptions qui peuvent être faites à raison des circonstances et de la position particulière de certaines détenues et de certains visiteurs.

Art. 101. Il est strictement défendu aux visiteurs de rien introduire au quartier d'éducation correctionnelle ni de rien donner aux détenues.

Art. 102. Les étrangers sont admis à visiter ledit quartier munis d'une autorisation de l'administration supérieure et du président ou du vice-président de la commission administrative. Ils sont accompagnés par l'une des surveillantes.

Art. 103. Un registre déposé au bureau dudit quartier est destiné à l'inscription du nom des visiteurs, ainsi qu'à la mention des observations que leur aura suggérées leur visite.

CHAPITRE XIV.

RÉGIME ÉCONOMIQUE. — HABILLEMENT. — COUCHER. — ALIMENTATION.

Art. 104. Chaque détenue, à son entrée à l'institution, reçoit un trousseau dont la composition, la valeur et la durée sont déterminées conformément au tableau D annexé au présent règlement.

Toutefois il est facultatif au Ministre de la justice de modifier ce trousseau, s'il y a lieu.

Art. 105. Les détenues sont logées à part dans des cellules, sauf celles qui, par leur jeune âge ou toute autre cause, ne peuvent supporter le régime cellulaire de nuit. Ces dernières coucheront dans un dortoir commun disposé en alcôves ouvertes.

Les effets de coucher se composent, pour chaque lit, de 2 paillasses, 2 traversins, 2 couvertures de laine ou 3 de coton. Chaque couchette doit être pourvue en outre d'une brosse, d'un peigne, d'un vase de nuit, d'un bassin avec aiguière en faïence, d'un tabouret et d'un portemanteau surmonté d'une planchette. (Voir l'état E.)

ART. 106. Les effets d'habillement et de coucher sont renouvelés selon les besoins. Le directeur veille à ce qu'il y ait constamment en magasin une réserve suffisante à cette fin.

ART. 107. Le numéro de classement de chaque détenue est marqué sur ses habillements et ses effets de coucher.

ART. 108. La sous-supérieure tient un registre nominatif des détenues où elle inscrit les objets délivrés à chacune d'elles avec la date de la remise, afin de pouvoir punir celles qui auraient déchiré ou abîmé leurs effets, ou qui les auraient usés avant le temps fixé pour leur durée.

ART. 109. Le dépôt des effets d'habillement et de coucher en service est placé sous la garde de l'une des surveillantes qui prend les soins nécessaires pour leur entretien et leur conservation.

Elle veille surtout à ce que les objets en laine soient visités, battus et exposés au grand air aussi souvent que possible et spécialement au commencement et à la fin de l'été.

Les effets qui ne sont pas en usage doivent être immédiatement rentrés au dépôt.

Les effets affectés aux malades et à l'infirmerie sont classés dans des compartiments séparés.

ART. 110. Le linge de corps est changé tous les huit jours, les draps sont renouvelés tous les mois, les paillasses, traversins et couvertures tous les semestres.

ART. 111. L'ordre du blanchissage des effets d'habillement et de coucher est calculé de manière que le rechange puisse s'opérer avec régularité aux époques fixées.

La délivrance du linge et des effets envoyés au lavage, et leur restitution au quartier d'éducation correctionnelle, sont constatés au moyen de récépissés, visés par le directeur et la sous-supérieure.

ART. 112. La surveillante chargée du dépôt des effets d'habillement et de coucher en service, visite avec soin le linge et les effets envoyés du blanchissage, et remet à la sous-supérieure, à la suite de cette vérification, un état indiquant :

1° Le nombre des objets à réparer, ainsi que les effets hors de service qui pourraient être utilisés pour cette réparation ;

2° Le nombre d'objets à renouveler.

La sous-supérieure approuve, s'il y a lieu, sur l'état, les réparations proposées et le remplacement des effets mis hors de service.

Cet état est remis au directeur qui le soumet, avec ses observations, à l'approbation de la commission.

Les effets d'habillement et de coucher qui ont fait leur temps de durée ne sont mis définitivement hors de service qu'après vérification et approbation du directeur.

Art. 113. A la fin de chaque exercice, la sous-supérieure remet au directeur un état indiquant :

1° Les effets d'habillement et de coucher en service à la fin de l'exercice précédent ;

2° Les effets reçus pendant l'exercice et ceux qui sont mis au rebut ;

3° L'effectif de tous les objets en service à la fin de l'année ;

4° Les effets nécessaires aux besoins présumés pour l'exercice suivant.

Art. 114. L'alimentation est réglée par un tarif arrêté par l'administration supérieure sur l'avis du directeur, du médecin et de la commission administrative, conformément aux bases générales posées par l'arrêté royal du 4 juillet 1846 et en tenant compte du sexe et de l'âge des détenues. (V. Etat sub. litt. F.)

Art. 115. Les repas ont lieu dans le réfectoire. Chaque détenue est pourvue d'une gamelle, d'un gobelet en étain et d'une cuiller en fer étamé.

Art. 116. Les rations alimentaires, les articles de chauffage et d'éclairage, de même que les effets et objets d'habillement et de coucher sont délivrés par le magasin général de la maison pénitentiaire, sur bons signés par la sous-supérieure et visés par le directeur.

CHAPITRE XV.

CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE. — SERVICE DE PROPRETÉ. — HYGIÈNE.

Art. 117. Les mesures nécessaires pour l'organisation du service journalier de propreté, du nettoiement des locaux, etc., sont réglées par la sous-supérieure, d'après les ordres du directeur.

Art. 118. Le chauffage des locaux occupés par les détenues en santé et par les surveillantes, a lieu aux époques déterminées par le directeur. Les feux dans les salles d'infirmerie sont allumés aux époques à fixer par le médecin.

Art. 119. L'éclairage se fait suivant les saisons, le matin et le soir, aux heures à fixer par le directeur.

Art. 120. Le dortoir, les cellules, le réfectoire, l'école, les ateliers, l'infirmerie, les corridors, les escaliers, et généralement tous les locaux occupés par les détenues et les surveillantes, sont constamment tenus dans un état de parfaite propreté. Tous les planchers sont cirés avec soin, et l'on évite tout ce qui pourrait occasionner une humidité préjudiciable à la santé des détenues et à la conservation des bâtiments.

Art. 121. Tous les locaux doivent être convenablement aérés et ventilés, et des fumigations sont faites dans ceux que désigne le médecin.

Les portes et les fenêtres des locaux non occupés restent ouvertes pendant la journée, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec les exigences de la discipline et l'état de l'atmosphère.

Art. 122. Les murs intérieurs sont blanchis à la chaux au moins une fois

l'année au commencement du mois de mai, et aussi souvent d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté. Les boiseries, les portes et fenêtres sont peintes à l'huile, et le bas des murs à l'huile, en forme de lambris.

ART. 123. Les cheminées des différents locaux sont nettoyées dans le courant du mois de mai de chaque année.

Les cheminées des foyers allumés pendant toute l'année sont nettoyées au moins deux fois, aux mois de mai et d'octobre.

ART. 124. Les eaux ménagères sont vidées au fur et à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement.

Les balayures et les résidus de toute nature sont évacués sans délai de l'intérieur du quartier d'éducation correctionnelle.

ART. 125. L'habillement et le coucher des détenues sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère. On se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre des couvertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

ART. 126. La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des détenues. Elles sont envoyées au bain au moins une fois par mois, et on leur coupe les cheveux aussi souvent que de besoin.

ART. 127. Les literies sont exposées à l'air aussi souvent que possible, et la paille des matelas est renouvelée au moins deux fois par année.

En cas d'emploi de la zostère, l'ordre du nettoyage et du renouvellement est déterminé par le directeur sur l'avis de la supérieure.

ART. 128. Le directeur, sur l'avis du médecin ou de la sous-supérieure, prescrit les mesures et les précautions nécessaires pour empêcher que certaines détenues ne salissent leur couchette.

ART. 129. Chaque dimanche dans la matinée, la sous-supérieure passe une revue générale de propreté.

CHAPITRE XVI.

SERVICE DE SANTÉ. — INFIRMERIE.

ART. 130. Le médecin se rend chaque jour au quartier d'éducation correctionnelle, aux heures fixées de commun accord avec le directeur.

Il est tenu de multiplier ses visites dans le cas de maladies ou d'accidents graves, et d'obtempérer sans délai à l'invitation que peut lui adresser, en cas d'urgence, le directeur ou la sous-supérieure.

ART. 131. La visite du médecin est annoncée au son de la cloche, afin que toutes les détenues atteintes d'indispositions ou d'affections qui n'exigent pas leur envoi à l'infirmerie, puissent venir le consulter.

A la suite de cette visite, le médecin ordonne, s'il y a lieu, la translation à l'infirmerie, des malades qu'il juge ne pouvoir être traitées dans le quartier commun.

Cette translation a lieu d'office, dans l'intervalle des visites du médecin, si le cas semble présenter un certain caractère de gravité.

Art. 132. Le médecin signale au directeur et à la sous-supérieure les élèves qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition.

Art. 133. Les détenues à leur entrée à l'infirmerie sont revêtues du costume des malades ; leurs vêtements ordinaires sont nettoyés, s'il est nécessaire, et mis en dépôt jusqu'à leur guérison.

Art. 134. Le costume et le coucher des malades sont déterminés conformément à l'état annexé *sub. litt.* G.

Art. 135. Pour chaque lit, il y a une table de nuit ou un support mobile, une chaise, une gamelle, une cuiller, un gobelet, une cruche pour les boissons, un vase de nuit, une natte et les autres accessoires qui sont jugés nécessaires par le médecin.

Art. 136. Les lits sont rangés à une distance d'un mètre au moins les uns des autres; ils sont munis d'une planchette peinte en noir où l'on inscrit le nom de la malade et le régime alimentaire qui lui est prescrit.

Art. 137. Les salles d'infirmerie sont éclairées pendant la nuit.

Art. 138. Les détenues atteintes de la gale ou d'autres maladies contagieuses, sont traitées dans des locaux séparés.

Art. 139. Les effets d'habillement et de coucher à l'usage des détenues atteintes de la gale sont marqués d'un signe particulier et ne peuvent jamais être confondus avec les autres. On affecte, autant que possible, à cet usage des effets mis au rebut.

Art. 140. Les fournitures, les vêtements et le linge des malades sont lavés et renouvelés aussi souvent que le médecin le juge nécessaire. Les matelas sont rebattus aussi souvent que de besoin.

Art. 141. L'ordre du blanchissage des effets de l'infirmerie est calculé de manière que le rechange de ces effets puisse toujours s'opérer avec régularité aux époques fixées.

Les linges de pansement, les bandes, compresses, etc., sont soigneusement recueillis dans des paniers pour être de suite jetés dans un baquet destiné à cet effet et dont l'eau est renouvelée deux fois par jour.

Art. 142. Les fournitures du lit sur lequel une malade est décédée sont enlevées et remplacées sur-le-champ par des fournitures nouvelles.

Art. 143. En cas de symptômes de contagion, ou lorsque la maladie a été longue et de nature à endommager les effets de coucher, ceux-ci sont, suivant l'exigence des cas, brûlés, désinfectés ou réparés convenablement.

Art. 144. Les malades sont, autant que possible, classées d'après la nature de leur maladie, et les plus jeunes séparées des plus âgées.

Art. 145. Le médecin règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles, le placement des malades, leur changement de lit ou de local, etc. Il indique, lors de chacune de ses visites, sur des états distincts, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

ART. 146. La surveillante de l'infirmerie accompagne le médecin dans ses visites et est spécialement chargée de l'exécution des ordres et des instructions qu'il peut lui donner.

Elle fait les pansements, administre les médicaments, distribue les aliments, et donne aux malades les soins nécessaires. Elle doit veiller à ce que l'air circule dans les salles, à ce que celles-ci aient toujours une température convenable, à ce que les vêtements, le linge et les objets de literie soient renouvelés en temps utile, les murs, le plancher et les meubles nettoyés fréquemment.

ART. 147. La surveillante tient une liste exacte du linge et des objets destinés aux pansements; elle les fait laver et les conserve soigneusement.

ART. 148. En envoyant le linge sale à la buanderie elle y joint une note en double, dont l'une lui est restituée après avoir été signée pour sa décharge.

ART. 149. Les détenues malades ou convalescentes ne peuvent aller au préau, à la chapelle, ni assister à tels ou tels exercices, sans une autorisation du médecin.

ART. 150. L'introduction à l'infirmerie de tout aliment ou boisson qui n'aurait pas été prescrit par le médecin est défendue. Il en est de même de l'échange des aliments et des boissons entre les malades.

ART. 151. La sœur surveillante de l'infirmerie servira les malades en tout ce qui les concerne immédiatement. Les travaux de nettoiement, de balayage, de lavage des vases, etc., se feront par les détenues du quartier employées au service domestique.

ART. 152. Le médecin arrête le régime des malades à l'infirmerie et des convalescentes, conformément aux bases posées dans les instructions sur la matière. Les aliments dont se compose ce régime sont préparés à la cuisine spéciale de l'infirmerie de la maison pénitentiaire, d'après les bulletins délivrés par le médecin.

Le régime des malades n'est prescrit qu'aux détenues admises à l'infirmerie; toute distribution exceptionnelle de vivres de l'infirmerie aux détenues dans les quartiers est expressément interdite.

ART. 153. Le mode de fourniture des médicaments est le même que pour la maison pénitentiaire. Toute préparation porte sur une étiquette le nom de la malade à laquelle elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage externe ou interne.

ART. 154. Il est établi dans un des locaux de l'infirmerie un petit dépôt pour les drogues simples, les linges, bandes, onguents et autres ingrédients et objets d'un usage journalier. Le soin de ce dépôt est attribué à la surveillante de l'infirmerie sous la direction du médecin.

ART. 155. Lorsqu'une malade est rétablie, le médecin en avertit la surveillante de l'infirmerie qui lui restitue ses vêtements ordinaires et la fait reconduire au quartier commun.

ART. 156. En cas de maladie grave, qui met la malade en danger, l'aumô-

nier est immédiatement averti par le médecin ou la sous-supérieure, et se rend sans retard près de la malade pour lui administrer les consolations et les secours de la religion.

Art. 157. La surveillante se joint à l'aumônier pour assister la mourante et rendre à la décédée les derniers devoirs.

L'ensevelissement ne peut avoir lieu qu'après que le décès a été dûment constaté. Le corps est enveloppé d'un linceul en toile hors de service et déposé dans un cercueil. Le cercueil est porté à la chapelle pour le service religieux qui doit précéder l'enterrement.

Art. 158. Les décès sont immédiatement portés à la connaissance de la sous-supérieure et du directeur, auquel on remet un bulletin signé du médecin, indiquant le nom et l'âge de la défunte, la date de son entrée à l'infirmerie, la cause, le jour et l'heure du décès.

Le directeur fait sur-le-champ, à l'officier de l'état civil de la commune, la déclaration prescrite par les art. 80 et 84 du Code civil.

Il est donné, par l'intermédiaire du Gouverneur de la province, avis du décès soit au bourgmestre de la commune du domicile de la défunte en le priant d'en avertir les parents, soit au Ministre de la justice si la détenue décédée était étrangère au pays.

Art. 159. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste au quartier d'éducation correctionnelle, le médecin en donne immédiatement avis à la sous-supérieure et au directeur qui en avertit à son tour la commission administrative. Il est pris d'urgence des mesures pour isoler les malades atteintes de la contagion ou de l'épidémie, et pour empêcher que le mal ne fasse des progrès.

Art. 160. Le médecin ne peut procéder à aucune opération grave sans en avoir au préalable prévenu le directeur, qui prescrit, s'il y a lieu, une consultation ou réclame l'assistance d'un deuxième médecin.

Art. 161. Les surveillantes logées dans le quartier d'éducation correctionnelle sont traitées gratuitement par le médecin, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'il prescrit.

Art. 162. Le médecin, accompagné de la sous-supérieure, passe de temps à autre une revue générale des détenues et visite toutes les parties dudit quartier, afin de vérifier si les précautions hygiéniques sont bien observées et s'il n'y existe aucune cause d'insalubrité.

A la suite de cette revue et de cette visite, il adresse à la sous-supérieure et au directeur telles observations et propositions qu'il juge convenables. Ces observations et propositions sont communiquées, s'il y a lieu, à la commission.

Art. 163. Le médecin tient un registre, d'après le modèle prescrit par l'administration supérieure, dans lequel il inscrit les noms et prénoms, l'âge des malades traitées à l'infirmerie, la nature, la durée et le mode de terminaison de leur maladie.

Il soumet tous les trois ans, à la commission administrative, par l'intermé-

diaire du directeur, un rapport sur l'état sanitaire dudit quartier, auquel il joint un résumé des indications portées au registre mentionné au paragraphe qui précède, comprenant notamment le nombre des malades traitées à l'infirmerie et dans le quartier commun, le nombre des journées d'infirmerie et celui du décès.

CHAPITRE XVII.

BATIMENTS ET MOBILIER. — FOURNITURES. — COMPTABILITÉ.

ART. 164. Les écritures, aussi bien que tout ce ce qui concerne la gestion économique du quartier spécial d'éducation correctionnelle, rentrent dans les attributions du personnel de la maison pénitentiaire, et font à ce titre l'objet des dispositions générales du règlement de cet établissement (chap. XVI, XVII et XVIII).

CHAPITRE XVIII.

MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENUES. — CAISSE DE SECOURS. — PATRONAGE.

ART. 165. Les dispositions générales du règlement de la maison pénitentiaire de Namur, concernant la mise en liberté des détenues (chap. XXIII, art. 320 à 337) sont applicables, pour autant que de besoin, aux détenues du quartier susdit, sauf les mesures particulières mentionnées aux articles qui suivent.

ART. 166. Au commencement de chaque exercice, le directeur dresse en forme d'indicateur, conformément au modèle prescrit, la liste des détenues dont la sortie doit avoir lieu pendant le cours de l'année, avec l'indication, pour chacune d'elles, du jour de cette sortie et des renseignements susceptibles d'éclairer sur sa position future, son aptitude à l'exercice de tel ou tel emploi, etc. Cette liste est communiquée à la sous-supérieure, à la commission administrative et au comité des dames qui prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préparer et faciliter le placement et prévenir l'abandon des jeunes filles, à l'égard desquelles il exerce une véritable tutelle.

ART. 167. Pendant les trois mois qui précèdent sa sortie, la détenue est l'objet d'un redoublement de soins et de surveillance ; elle est mise en rapport plus fréquent et plus intime avec la supérieure, la sous-supérieure, les surveillantes, l'aumônier, les membres du comité des dames, qui lui rappellent ses devoirs, fortifient ses bonnes résolutions et lui donnent des conseils sur la manière de se conduire au dehors.

ART. 168. L'ordre de sortie est délivré par le directeur qui le fait revêtir du visa du bourgmestre de la ville.

ART. 169. La détenue sortante échange le costume de l'institution contre celui qu'elle portait à son arrivée. Si celui-ci est trop usé ou insuffisant, il lui

est donné des vêtements neufs dont le prix est imputé sur la caisse de secours, de même que la somme nécessaire pour les frais de route, le cas échéant.

Art. 170. Chaque détenue qui s'est bien comportée reçoit à sa sortie un certificat de bonne conduite signé par le président ou le vice-président de la commission administrative, et le directeur. Ce certificat est renfermé dans un livret qui sert à inscrire les attestations et les recommandations des personnes qui s'intéressent à la libérée et qui consentiraient à l'employer ou à lui venir en aide.

Art. 171. Les libérations ont lieu, autant que possible, le matin.

Le directeur et la sous-supérieure prennent les mesures nécessaires pour faire parvenir le plus sûrement et le plus promptement possible les détenues sortantes à leur destination. A cet effet, les autorités communales, les parents, tuteurs, et généralement les personnes qui prennent intérêt aux libérées, sont avertis en temps utile du jour et de l'heure de la sortie afin qu'ils puissent venir ou les faire prendre soit au quartier d'éducation correctionnelle, soit à la station du chemin de fer.

Art. 172. Si l'intérêt des détenues exige qu'il soit pourvu à leur placement avant l'expiration du terme assigné à la libération, la commission administrative, sur l'avis du directeur et de la sous-supérieure et avec le concours du comité des dames, peut être autorisée par le Ministre de la justice à placer les jeunes délinquantes *acquittées* et soumises à l'éducation correctionnelle aux termes de l'article 66 du code pénal. Le placement dans ce cas n'est que provisoire, et il est subordonné à la réintégration audit quartier des acquittées libérées avant terme dont la conduite laisserait à désirer au dehors, ou qui ne justifieraient pas des qualités voulues pour la profession ou l'emploi auquel elles auraient été destinées. On observera à cet égard les formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 septembre 1848.

Des propositions de grâces seront faites, s'il y a lieu, en faveur des jeunes délinquantes *condamnées*.

Art. 173. A l'effet d'étendre et de renforcer l'œuvre du patronage, indépendamment du recours aux comités constitués par l'arrêté royal du 14 décembre 1848, les membres de la commission administrative, de concert avec la sous-supérieure, le directeur et le comité des dames, peuvent se mettre en rapport avec telles personnes qu'ils jugeraient disposées à seconder leurs efforts et à leur venir en aide pour assurer le sort des détenues à leur sortie.

Art. 174. Le directeur adresse, quand il le juge utile, et au moins une fois par an, aux autorités et aux personnes qui sont chargées du patronage ou du placement des détenues libérées, un bulletin imprimé selon la formule arrêtée à cet effet, avec invitation d'y inscrire les renseignements relatifs à leur conduite et à leur position. Ces renseignements sont spécialement communiqués au comité des dames pour son information et sa direction.

Art. 175. Il est institué une caisse de secours destinée à pourvoir aux premiers besoins des libérées et à leur fournir, s'il est possible, un petit trousseau.

Cette caisse est alimentée à l'aide des subsides que peut allouer le département de la justice, des dons particuliers et du produit du tronc des visiteurs.

ART. 176. Le directeur soumet à la fin de chaque année le compte spécial de la caisse de secours à la commission administrative qui l'arrête et le transmet au Ministre de la justice, en lui faisant connaître le subside jugé nécessaire pour l'exercice suivant.

CHAPITRE XIX.

RAPPORTS TRIENNAUX.

ART. 177. Tous les trois ans à l'époque fixée par l'administration, le directeur, la sous-supérieure des sœurs et l'aumônier adressent à la commission un rapport concernant la situation du quartier d'éducation correctionnelle et la marche des divers services qui leur sont respectivement confiés.

Les rapports de l'aumônier et de la sous-supérieure sont transmis par l'intermédiaire du directeur.

ART. 178. La commission adresse, de son côté, au Ministre de la justice, à l'époque déterminée par l'administration supérieure, un rapport sur l'état du susdit quartier, et les résultats du patronage pendant la période triennale écoulée, auquel sont joints les états statistiques dont l'envoi est prescrit.

A ces documents sont annexés les rapports des fonctionnaires mentionnés ci-dessus, ainsi que celui du médecin.

CHAPITRE XX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 179. Les arrêtés, les instructions et les règlements généraux concernant l'administration des prisons, auxquels ne dérogent pas expressément les dispositions du présent règlement, conservent leur autorité et servent également de direction à la commission, au directeur et aux autres employés du quartier susdit.

ART. 180. Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, on se conformera aux dispositions de celui de la maison pénitentiaire des femmes, du 30 juin 1839, et la commission et le directeur prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

ANNEXE LITT. A.

TABLEAU réglant la division de la journée pendant les périodes d'été et d'hiver.

DÉSIGNATION DES PÉRIODES.	AVANT MIDI.									APRÈS MIDI.						
	Lever et prières.	Office divin.	1er repas.	Promenade.	École.	Gymnase.	Travail.	2e repas.	Récréation.	Travail.	3e repas.	Récréation.	Travail.	Instruction religieuse.	4e repas.	Coucher et prières.
PÉRIODE D'ÉTÉ.																
Du 1er avril au 1er novembre. . . .	5 1/2	6	7	7 1/4	8 1/4	10 1/4	11	12	12 1/2	1 1/4	4	4 1/4	4 3/4	6 1/4	7	8
PÉRIODE D'HIVER.																
Du 1er novembre au 1er avril. . . .	6	6 1/2	7 1/4	7 3/4	8 1/2	10 1/2	11	12	12 1/2	1 1/4	4	4 1/4	4 3/4	6 1/4	7	8

ANNEXE LITT. B.

TABLEAU de l'emploi de l'après-midi du samedi.

INDICATION DES OCCUPATIONS.	INDICATION DES PÉRIODES		OBSERVATIONS.
	D'ÉTÉ.	D'HIVER.	
Récréation	12 1/2 heures.	12 1/2 heures.	La distribution et la rentrée des objets de travail se font immédiatement après le souper des détenues.
Reprise des travaux.	1 1/4 »	1 1/4 »	
3e repas	4 »	4 »	
Nettoyage général	4 1/2 »	3 1/2 »	Pendant l'après-midi, les détenues qui en expriment le désir se rendent à la chapelle pour s'y confesser, après en avoir informé la sœur surveillante.
4e repas	7 »	7 »	
Prières et coucher des détenues	8 »	7 1/2 »	

ANNEXE LITT. C.

TABLEAU de l'emploi des dimanches et des quatre grandes fêtes pendant les saisons d'hiver et d'été.

INDICATION DE L'EMPLOI DE LA JOURNÉE.	INDICATION DES PÉRIODES D'HIVER.	INDICATION DES PÉRIODES D'ÉTÉ.	Observations.
Lever des détenues et prières du matin.	6 heures.	5 1/2 heures.	Le 1er dimanche de chaque mois la lecture des obligations qui incombent aux détenues et l'école sont remplacées par l'assemblée générale. (Art. 88.)
Service divin et sermon en français.	7 »	7 »	
Déjeuner (1er repas).	8 »	7 1/2 »	
Revue d'ordre et de propreté.	8 1/2 »	8 »	
Lecture des obligations qui incombent aux détenues.	9 »	9 »	
École ou instruction intellectuelle.	10 »	10 »	
Récréation ou promenade.	11 »	11 »	
Dîner (2e repas).	12 »	12 »	
Récréation ou promenade.	12 1/2 »	12 1/2 »	
Lecture morale.	2 1/2 »	2 1/2 »	
Souper (3e repas)	4 »	4 »	
Récréation ou promenade.	4 1/2 »	4 1/2 »	
Office religieux et sermon en flamand.	5 »	5 »	
4e repas	7 »	7 »	
Prières du soir et coucher des détenues.	7 1/2 »	8 »	

ANNEXE LITT. D.

Composition du trousseau d'habillement à l'usage des jeunes délinquantes valides.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE DE PIÈCES.	OBSERVATIONS.
Robes avec pèlerine en étoffe, bleu uni .	2	Des linges de propreté sont entretenus au moyen de vieille toile provenant du ravaudage.
Tabliers id. id. .	2	
Jupons en dimite.	3	
Corsets id.	2	
Chemises de toile écrue	4	
Paires de bas de laine.	3	
Id. coton bleu	1	
Paires de souliers.	3	
Tabliers de toile écrue.	1	
Mouchoirs de cou de toile blanche fine.	3	
Id. de poche, petits	3	
Essuie-mains de toile écrue. . . .	3	
Bonnets de jour de toile blanche fine. .	3	
Id. de nuit de toile blanche . . .	3	

ANNEXE LITT. E.

Composition du trousseau de coucher et objets mobiliers à l'usage des jeunes délinquantes valides.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ.	QUANTITÉ.	Observations.
Effets de coucher.			
Paillasses de toile écrue	Pièce.	2	
Traversins	Id.	2	
Couvertures de laine.	Id.	2	
Draps de lit.	Paire.	3	
Objets mobiliers.			
Aiguière avec bassin	Pièce.	1	
Brosse à habit.	Id.	1	
Peigne	Id.	1	
Chaise ou tabouret.	Id.	1	
Portemanteau surmonté d'une planchette	Id.	1	
Vase de nuit	Id.	1	

La quantité de paille de la paillasse et du traversin est de 20 kilog., et la quantité moyenne annuelle par détenue de 40 kilogrammes.

ANNEXE LITT. F.

TABLEAU de l'alimentation des jeunes délinquantes valides.

COMPOSITION DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	QUANTITÉS FIXÉES.	OBSERVATIONS.
A. *Soupe à la viande.* (Distribuée les dimanches, lundis, mardis et jeudis.)	Kilogr.	Par 125 jeunes délinquantes.
Viande	12 50	
Riz	7 00	
Légumes	5 00	
Pommes de terre	20 00	
Pain	7 00	
Sel	1 00	
Poivre	0 02	
B. *Soupe à l'orge.* (Distribuée les mercredis.)		
Gruau d'orge	7 00	
Légumes	5 00	
Pommes de terre	10 00	
Pain	10 00	
Beurre	1 50	
Sel	1 00	
Poivre	0 02	
C. *Soupe aux pois secs.* (Distribuée les vendredis.)		
Pois	25 00	
Légumes	5 00	
Beurre	2 00	
Sel	1 00	
Pommes de terre	15 00	
Thym	0 03	
Feuilles de laurier	0 03	

COMPOSITION DES PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES.	QUANTITÉS FIXÉES.	OBSERVATIONS.
D. *Soupe aux légumes.* (Distribuée les samedis.)	Kilogr.	Par 125 jeunes délinquantes.
Légumes	10 00	
Riz	7 00	
Pommes de terre	20 00	
Pain	7 00	
Beurre	1 50	
Sel	1 00	
Poivre	0 02	
E. *Purée de pommes de terre dite :* ratatouille. (Distribuée tous les jours pour le souper.)		
Pommes de terre	75 00	
Oignons	1 00	
Beurre	0 50	
Sel	1 00	
Poivre	0 02	
Vinaigre	litre 1 00	
F. *Boisson chaude.* (Distribuée tous les jours 2 fois, 1° pour le 1er repas, 2° pour le dernier repas.)	Kilogr.	Par 100 jeunes délinquantes.
Café	0 50	
Chicorée en poudre	0 25	
Lait	litre 5 00	
Beurre	kil. 0 75	
G. *Pain de méteil.* (Distribué tous les jours au matin.)		
Une ration de	0 60	

ANNEXE CITT. G.

Composition des trousseaux d'habillement et de coucher des jeunes délinquantes malades à l'infirmerie.

DÉSIGNATION DES EFFETS PAR MALADE.	UNITÉ.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
A. *Trousseau d'habillement.*			
Robe en étoffe de laine.	Pièce.	1	La durée de ces effets est indéterminée.
Jupons de dessous en dimite	Id.	2	
Mouchoirs de cou.	Id	2	
Id. poche	Id.	2	Chaque lit est en outre muni d'une table de nuit ou d'un support mobile, d'une chaise de bois, d'une cuiller, d'un gobelet, d'une cruche de grès, d'un vase de nuit et d'une natte en paille.
Chemises de toile blanche	Id.	2	
Bonnets id. id.	Id.	2	
Essuie-mains de toile écrue.	Id.	2	
Bas de laine bleue	Paire.	2	
Pantoufles.	Id.	1	
B. *Trousseau de coucher.*			
Traversin de crin et laine.	Pièce.	1	
Matelas id.	Id.	1	
Traversin garni de paille	Id.	1	
Paillasse	Id.	1	
Draps de lit de toile blanche	Paire.	2	
Couvertures de laine.	Pièce.	2	

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — TOURNAI. — PERSONNEL — MAINTIEN. — LOI (1).

5 juillet 1865. — Loi qui proroge jusqu'au 15 octobre 1870 le terme fixé par l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, pour la suppression successive des places créées près le tribunal de première instance de Tournai par l'art. 1er de cette loi.

CIMETIÈRES. — INHUMATIONS. — AUTORITÉ, POLICE ET SURVEILLANCE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — TRANSPORT DES CORPS. — SERVICE. — INTERVENTION DES FABRIQUES D'ÉGLISE ET DES CONSISTOIRES. — PRODUITS SPONTANÉS. — JOUISSANCE RÉSERVÉE AUX FABRIQUES D'ÉGLISE (2).

Laeken, le 6 juillet 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le règlement sur les inhumations, arrêté le 15 avril 1865 par le conseil communal de Tongres;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Limbourg du 29 mai, suspendant l'exécution de ce règlement;

Vu la décision de la Députation permanente du conseil provincial du 30 mai, maintenant la suspension;

Vu la lettre du Gouverneur constatant que les motifs de la suspension ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 6 juin 1865;

Vu la lettre de l'administration communale de Tongres à l'appui du règlement susmentionné;

Vu les art. 1, 10 et 44 de ce règlement qui portent :

« Art. 1er. Le cimetière communal sera divisé en quatre sections

(1) *Session de* 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 13 juin 1865, p. 812. — Rapport. Séance du 13 juin 1865, p. 815. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 23 juin 1865, p. 1251. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 27 juin 1865, p. LXV. — *Annales parlementaires.* Discussion générale et adoption d'urgence. Séance du 28 juin, p. 479. — *Moniteur*, 1865, n° 189.

(2) *Moniteur*, 1865, n° 190.

« A, B, C, D, dont les limites sont déterminées par les deux grandes « allées ;

« Les sections A, B, C sont destinées aux inhumations pour la com- « munion catholique romaine ; et la section D, aussi convenable que les « autres parties, est destinée aux inhumations pour les communions et « associations autres que la communion catholique qui viendraient « s'établir dans la commune et à celles qui ont lieu à la diligence exclu- « sivement de l'autorité communale.

« Art 10. Chaque fois que l'autorité communale sera requise de faire « procéder elle-même à une inhumation, ou chaque fois qu'elle inter- « viendra d'office en l'absence de toute intervention de communion ou « association, l'autorité se bornera à faire enlever le mort du lieu où il « se trouve et à le faire transporter directement de ce lieu au cimetière « communal. Le transport se fera dans les corbillards employés par l'en- « trepreneur du transport des morts, conformément à une convention « conclue avec l'administration locale.

« Art. 44. Aucune plantation, coupe d'arbres ou d'arbustes ne pourra « avoir lieu sans une autorisation du collége des bourgmestre et éche- « vins.

« Il est interdit de laisser brouter l'herbe au cimetière et elle ne pourra « être fauchée ni vendue sans l'autorisation du même collége. Le prix de « vente sera versé entre les mains du receveur communal. »

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 1 et 10 que le conseil communal a disposé que les inhumations pourraient être faites les unes à la diligence de communions et d'associations, les autres à la diligence exclusive de l'autorité communale ;

Considérant que cette disposition viole expressément l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, portant : « Les lieux de sépulture soit qu'ils « appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particu- « liers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administra- « tions municipales. »

Attendu que l'art. 10 parle d'une convention conclue, pour le trans- port des morts, entre l'administration locale et un entrepreneur, sans exiger l'intervention des fabriques d'église et des consistoires, au vœu de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII ;

Attendu que l'art. 44 porte que l'herbe du cimetière ne pourra être fauchée ni vendue sans l'autorisation du collége des bourgmestre et éche- vins et que le prix de vente sera versé dans la caisse communale ; que cette disposition est contraire à l'art. 36, n° 4, du décret du 30 décembre

1809, aux termes duquel la fabrique de l'église jouit du produit spontané des cimetières ;

Attendu que de ces divers chefs le règlement susmentionné tombe sous l'application des art. 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement adopté, le 15 avril 1865, par le conseil communal de Tongres est annulé.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

ÉTRANGERS. — EXPULSION. — LOI (1).

7 juillet 1865 — Loi relative à l'expulsion des étrangers résidant en Belgique.

COURS DE CASSATION. — ARRÊTS D'INTERPRÉTATION. — LOI (2).

7 juillet 1865. — Loi qui abroge les articles, 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832 et les remplace par des dispositions nouvelles.

(1) *Session* de 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 108. Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. 835-836. — *Annales parlementaires*. Discussion générale. Séances des 22 juin 1865, p. 1235-1246; 23 juin, p. 1247-1257; 24 juin, p. 1259-1270; 27 juin, p. 1271-1283 et 28 juin, p. 1285-1296. — Discussion des articles et adoption. Séance du 29 juin, p. 1297-1311. — Sénat. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 30 juin 1865, p. LXXII. — *Annales parlementaires*. Discussion générale. Séance du 4 juillet 1865, p. 526-527. Discussion des articles et adoption. Séance du 5 juillet, p. 529-530. — *Moniteur*, 1865, n° 192.

(2) *Session de* 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 no-

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1865. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE(1).

7 juillet 1865. — Loi qui alloue au département de la justice un crédit supplémentaire de trois cent mille francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant.

Ce crédit est destiné à l'achat des matières premières et ingrédients de fabrication nécessaires au service des travaux des prisons.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS DE SÉPULTURE. — DROIT EXCLUSIF DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — LIBÉRALITÉS. — APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (2).

1re Dir. 1er Bur. N° 11641. — Laeken, le 13 juillet 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 13 juin 1865, par lequel la députation permanente du conseil de la province de Namur autorise le conseil de fabrique de l'église de Sclayn à accorder à la famille Grooters une concession de sépulture sur une parcelle de terrain de 27 mètres carrés, dans le cimetière de cette localité;

Vu le recours formé, ledit jour, contre cet arrêté, par le Gouverneur de ladite province;

vembre 1864, p. 127-129. — Rapport. Séance du 23 février 1865, p. 475-480. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séance du 14 mars 1865, p. 630-631. Second vote et adoption. Séance du 15 mars, p. 633-634. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 21 avril 1865, p. XLII. — *Annales parlementaires.* Discussion générale et discussion d'urgence des articles. Séance du 24 avril 1865, p. 381-384. — Second vote et adoption. Séance du 6 juin 1865, p. 388-389. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 16 juin 1865, p. 811. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1313-1314. — *Moniteur*, 1865, n° 192.

(1) *Session de* 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1865, p. 795. — Rapport. Séance du 16 juin 1865. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1314. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 1er juillet 1865. — *Annales parlementaires.* Discussion d'urgence et adoption. Séance du 4 juillet 1865, p. 526.

(2) *Moniteur*, 1865, n° 197.

Considérant que, aux termes de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales;

Considérant que ce droit d'autorité, police et surveillance, attribué au pouvoir communal, comprend tant celui de régler l'usage du cimetière en exécution de ce décret, que celui d'accorder des concessions de sépulture, conformément aux art. 10 et 11 du même décret;

Considérant que, d'après l'art. 11 précité, l'autorité supérieure n'intervient, en ce qui concerne les concessions de sépulture, que pour autoriser l'acceptation des fondations ou des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, ainsi que de la somme qui sera donnée à la commune;

Considérant que la députation permanente, en autorisant la fabrique de l'église de Sclayn à accorder la concession dont il s'agit, a statué sur un objet qui ne rentre pas dans sa compétence, et a substitué la fabrique aux droits de l'administration communale, contrairement à l'art. 16 dudit décret;

Considérant que c'est à tort que la députation invoque la circonstance que le cimetière de Sclayn appartient à la fabrique de l'église de cette localité; qu'en effet, l'art. 11 du décret prémentionné, en statuant que les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, *indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune,* n'a fait aucune distinction entre les cimetières qui appartiennent aux communes et ceux dont le sol serait la propriété des fabriques d'église; qu'en conséquence on ne peut traduire les mots : *indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune,* par ceux-ci : *indépendamment d'une somme qui sera donnée à l'établissement propriétaire;*

Considérant d'ailleurs que le droit de concession n'est pas inhérent à la propriété du sol, attendu qu'il n'appartient à nul propriétaire de concéder sa propriété pour le service des sépultures, soit temporairement, soit à perpétuité; que la concession administrative des sépultures n'appartient qu'à l'autorité chargée de ce service public; et qu'ainsi le produit des concessions ne doit pas nécessairement revenir au propriétaire du cimetière;

Considérant que c'est à tort qu'on soutient que la concession de sépulture constitue une aliénation *sui generis* du sol, au profit de celui qui l'a obtenue, attendu que cette concession n'emporte pour le demandeur aucun droit réel, admis par la législation civile; qu'en effet la concession de sépulture ne consiste que dans l'engagement de l'autorité com-

munale de ne pas soumettre, pendant un temps plus ou moins long, la sépulture concédée, au renouvellement autorisé par la loi pour les sépultures ordinaires après le terme de cinq années ;

Considérant que, si, en cas de suppression du cimetière, le concessionnaire obtient une concession équivalente dans le nouveau lieu de sépulture, cette mesure de compensation n'est que la conséquence de l'engagement contracté, et ne dérive aucunement du droit de propriété sur le terrain concédé ;

Considérant que les concessions de sépulture diminuent la partie disponible des cimetières ; et que les fabriques ne peuvent, par ce moyen, priver les communes du terrain qui est affecté à ce service et mettre celles-ci dans la nécessité de créer ultérieurement de nouveaux cimetières ; qu'en effet, si les fabriques d'église ont été mises en possession des anciens cimetières à titre de biens de fabrique des églises antérieurement supprimées, ces cimetières leur ont été attribués, non pas comme sol libre, mais comme terrain affecté aux inhumations et grevé par conséquent d'une servitude au profit de ce service public communal ; d'où il suit qu'on ne peut soutenir que les fabriques font une libéralité toute gratuite aux communes en conservant aux anciens cimetières leur destination primitive ;

Considérant enfin que, d'après le décret du 23 prairial an XII, le droit d'accorder des concessions appartient à l'autorité qui exerce la police sur le cimetière, quand même celle ci n'aurait pas la propriété de ce lieu de sépulture ; d'où il suit que l'art. 11 de ce décret est applicable aussi bien quand la fabrique est propriétaire du sol que quand le cimetière est la propriété de la commune ; que la matière des concessions étant réglée par les art. 11, 12 et 16 du décret du 23 prairial an XII, on ne peut argumenter du silence du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises, ni pour, ni contre le droit des fabriques ou des communes ;

Vu les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 13 juin 1865, est annulé.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation d'accepter la fondation ou la donation en faveur des pauvres et des hôpitaux, ainsi que de la somme qui sera donnée à la commune de Sclayn pour la concession de sépulture dont il s'agit, le tout conformément à l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CRÉATION ÉVENTUELLE D'UN HOSPICE. — RÉSERVE DES DROITS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES. — FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE D'ÉGLISE (1).

1re Dir. 1er Bur. No 11158 — Laeken, le 15 juillet 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Nols, de résidence à Aubel, du testament mystique, en date du 26 juillet 1862, par lequel la dame Marie-Anne-Catherine Schillings, veuve en premières noces du sieur Théodore Dierickx, et en secondes noces du sieur Arnold Colyn, propriétaire à Montzen, fait les dispositions suivantes, sous réserve d'usufruit au profit de ses deux frères :

1° Elle laisse au bureau de bienfaisance de cette dernière commune sa part indivise dans la ferme nommée Heyde; si ledit bureau parvenait à la suite du temps à ériger une maison ou hospice pour recevoir les vieilles personnes, le produit de ce legs devra être employé à l'entretien de vieilles personnes indigentes;

Et 2° elle lègue sa part indivise dans une propriété nommée Stadhous, avec les deux jardins, les prairies et les autres fonds qui en dépendent, à la charge de faire célébrer, chaque mois, une messe chantée avec deux messes basses pour les personnes qu'elle désigne, et qui devront être recommandées au prône le dimanche et en carême;

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Verbois, de résidence à Montzen, le 24 février 1865, par lequel les héritiers légaux de la testatrice reconnaissent que, bien que la fabrique de l'église de Montzen ne soit pas nommée dans le legs n° 2 ci-dessus, il est néanmoins con-

(1) *Moniteur*, 1865, n °207.

stant pour eux que c'est ladite fabrique que la testatrice a eu en vue; qu'ils renoncent à se prévaloir de l'incertitude qui peut planer sur la personne de la légataire et s'engagent à exécuter ledit legs à son égard;

Vu les délibérations, en date du 15 et du 29 mars 1865, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Montzen demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent, et qui consistent dans les 4/15es indivis dans lesdites propriétés, legs qui sont estimés, pour la fabrique de l'église, à une valeur de 4,717 fr. 36 c., et pour le bureau de bienfaisance, à une valeur de 7,608 fr. 61 c.;

Vu les avis du conseil communal de Montzen, de M. l'évêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial, du 3 avril, du 8 et du 22 juin suivants;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de Montzen est autorisé à accepter le legs qui lui est fait sous le n° 1° ci-dessus, sous réserve néanmoins des droits éventuels de l'administration des hospices civils pour le cas où un hospice de vieillards serait établi dans cette commune.

Art. 2. La fabrique de l'église de la même localité est autorisée à accepter le legs mentionné sous le n° 2° aux conditions imposées par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — CHARGES PIEUSES A EXONÉRER EN DEHORS DE L'ÉGLISE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. 1er Bur. N° 11815. — Laeken, le 19 juillet 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Vandam, de résidence à Char-

(1) *Moniteur*, 1865, n° 207.

leroi, du testament olographe, en date du 4 octobre 1849, par lequel la demoiselle Virginie Denuite, propriétaire à Lodelinsart, lègue à la fabrique de l'église de cette dernière commune, un capital de 13,500 fr.. à la condition de faire célébrer, le plus tôt possible après son décès, cinq cents messes, dont trois cents à l'honoraire de deux francs par le sieur Heremans, desservant de ladite église, et deux cents par les pères Récollets à Gand; en outre, annuellement trois obits pour les personnes qu'elle indique; de plus, d'entretenir la chapelle que son père a fait construire, enfin d'employer le surplus du legs, soit à la construction de l'église, soit à l'embellissement de celle-ci;

Vu la délibération, en date du 29 janvier 1865, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église prénommée demande l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, du conseil communal de Lodelinsart et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 1er, du 2 février et du 7 avril derniers;

En ce qui concerne la désignation du sieur Heremans et des pères Récollets de Gand pour célébrer les cinq cents messes prérappelées :

Considérant que, aux termes de l'art. 24 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers est exclusivement chargé de l'administration journalière du temporel de la paroisse, et qu'il y a lieu de réputer non écrite, comme contraire aux lois, toute clause qui tend à restreindre ce droit d'administration, et notamment celle qui oblige le bureau à faire exonérer des messes en dehors de l'église qu'il administre et par des prêtres étrangers à la paroisse;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 159 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et §§ derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Lodelinsart est autorisée à accepter le legs prémentionné, à la condition d'exécuter les charges légales imposées par la testatrice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — AVERTISSEMENT. — AVIS AU GOUVERNEUR. — OUBLI. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Div. 2e B. N° 33336. — Laeken, le 19 juillet 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et du Limbourg sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations des hospices de Mons et de Hasselt, au sujet du remboursement d'une somme de six francs, montant des secours qui ont été accordés à Jean Thans, à partir du 7 jusqu'au 11 octobre 1863, par l'hôpital civil de Mons;

Attendu, d'une part, qu'il n'est point contesté que Jean Thans a pour domicile de secours la ville de Hasselt; et que, d'autre part, il résulte des pièces de l'instruction que, le 12 octobre 1863, cette ville a été avertie directement en conformité de l'article 14, § 1er, de la loi du 18 février 1845;

Attendu que la ville de Hasselt, bien que reconnaissant ce fait, refuse néanmoins de rembourser les frais dont il s'agit, se fondant sur ce que l'*avis de l'avertissement* n'a pas été donné au Gouverneur, ainsi que le prescrit le § 3 de l'article précité;

Considérant qu'il résulte, tant de l'exposé des motifs que de la discussion de ladite loi, que l'avis et l'avertissement dont parlent les 1er et 2e paragraphes de l'art. 14, ont pour objet d'empêcher la commune où les secours sont accordés de créer à la commune-domicile de secours, malgré celle-ci et à son insu, une obligation souvent très-onéreuse;

Qu'à cet effet, la loi a prescrit que la commune fût avertie directement et dans un délai de quinze jours, afin qu'informée le plus tôt possible qu'une dette courait à sa charge, elle pût prendre immédiatement les mesures qu'elle jugerait utiles pour sauvegarder ses intérêts, soit en contestant le domicile de secours, soit en demandant le renvoi de l'indigent assisté provisoirement à ses dépens;

Considérant que le 3e paragraphe du même article, ne prescrivant de donner au Gouverneur avis de ces avertissements n'a pas eu d'autre but que de mettre ce fonctionnaire à même de veiller aux intérêts des communes et à l'exécution de leurs obligations; que c'est là principalement une mesure d'ordre administratif, et, en particulier, une garantie introduite en faveur de la commune créancière;

Considérant qu'aux termes de l'art. 15, l'avertissement des avances

de secours doit être donné entre les communes, sous peine de déchéance, de la manière et dans les délais déterminés par l'art. 14; que cet article ne fixe aucun délai pour l'envoi de l'avis à donner au Gouverneur, que la déchéance qu'il prononce ne s'applique donc pas à l'*omission de cette formalité;*

Considérant que si la commune qui a fait les avances a négligé d'en avertir le Gouverneur, c'est elle seule qui s'expose à souffrir de cette négligence, en perdant le bénéfice d'une garantie introduite en sa faveur; qu'il n'est pas admissible que la loi ait entendu frapper en outre cette commune de la déchéance de son droit au remboursement de ses avances, et de faire profiter ainsi le domicile de secours d'un fait qui ne peut lui porter aucun préjudice;

Vu les articles 14, 15 et 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Hasselt est tenue de rembourser à l'administration des hospices civils de Mons la somme de six francs, montant des secours accordés par cette administration à Jean Thans, depuis le 7 jusqu'au 11 octobre 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — LOI DU 18 NOVEMBRE 1818. — CONTRIBUTIONS. — DÉFAUT D'IMPOSITION. — INDIGENCE CONSTATÉE. — IMPOSITION ARBITRAIRE. — HABITATION UTILE.

1re Div. 2e B. N° 31868. — Laeken, le 31 juillet 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Nokere (Flandre orientale) et d'Ousselghem (Flandre occidentale) au sujet du domicile de secours d'Ivon Serleth dont la femme et deux enfants mineurs ont été admis au dépôt de mendicité de Bruges le 10 janvier 1861;

Attendu qu'il est établi qu'Ivon Serleth est né à Nokere, le 9 septembre 1831 ; qu'il est fils illégitime de Rosalie Serleth, que cette dernière a habité la commune d'Ousselghem, depuis le mois de décembre 1836, jusqu'au 12 avril 1842, époque à laquelle elle est décédée ;

Attendu que la commune d'Ousselghem ne conteste pas que le séjour de Rosalie Serleth, sur son territoire, ait duré depuis le mois de décembre 1836 jusqu'au 12 avril 1842 ; mais prétend que cette indigente, ayant été imposée au rôle de la cotisation personnelle de cette commune pour les années 1838, 1839 et 1840 sans avoir payé ses contributions, ce défaut de payement a rendu l'habitation de l'indigente pendant ces trois années non utile à l'acquisition d'un domicile de secours ; que, par conséquent, elle n'a pas habité la commune pendant le temps et dans les conditions exigées par l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818 ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 4 octobre 1816, les indigents ne peuvent être taxés et doivent seuls être exemptés de la taxe ; qu'il n'est pas contesté que Rosalie Serleth n'a pas été imposée en 1837, quoique ayant habité la commune ; que par cette exemption l'administration communale a donc reconnu son indigence ; que la taxe dont elle l'a frappée en 1838 n'établit point que cet état d'indigence avait cessé, puisque cette taxe a été reconnue irrecouvrable, qu'enfin en continuant d'imposer Rosalie Serleth en 1839 et en 1840, la commune d'Ousselghem a non-seulement posé un acte inutile, dont elle ne peut se prévaloir contre des tiers, mais qu'on ne peut voir dans le fait de ces impositions qu'une manœuvre de cette commune pour se soustraire à l'obligation d'entretenir l'indigente Serleth et sa famille ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le séjour de Rosalie Serleth à Ousselghem, à partir de 1836, a été suffisant pour y acquérir tant pour elle que pour son fils Ivon Serleth droit aux secours publics, à la date de son décès (12 avril 1842) ;

Attendu qu'il est établi qu'Ivon Serleth n'a pas acquis, depuis lors, un nouveau domicile de secours dans une autre commune ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari et les enfants mineurs celui de leur père ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Ousselghem était le domicile de secours

d'Ivon Serleth, de sa femme Nathalie Walyn et de ses deux enfants Henri et Marie Serleth, à la date du 10 janvier 1861.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

LOI COMMUNALE. — MODIFICATIONS. — DÉCENTRALISATION (1).

Bruxelles, le 2 août 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Le *Moniteur* de ce jour publie la loi du 30 juin 1865, qui modifie quelques dispositions de la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale.

Vous savez, M. le Gouverneur, que le gouvernement en proposant et les Chambres en adoptant ces modifications, ont eu en vue de donner une plus large application au principe de la décentralisation des affaires communales inscrit, au vœu de la Constitution, dans la loi organique de 1836.

On a décidé dans ce but qu'un grand nombre de délibérations des conseils communaux qui, d'après la loi organique, devaient être approuvées par le Roi, n'auront plus besoin que de l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Dans d'autres cas, les conseils communaux pourront statuer définitivement sur des objets à l'égard desquels le contrôle de la députation était requis jusqu'ici.

Ces simplifications, étendues aussi loin que le permettent et l'intérêt général et l'intérêt bien entendu des communes elles-mêmes, auront pour effet d'accélérer la solution des affaires et de diminuer les formalités et les écritures administratives. Elles seront donc utiles à la fois au public et à l'administration. C'est ce qu'un aperçu de la loi nouvelle, comparée, article par article, à la loi du 30 mars 1836, fera mieux ressortir.

Art. 1er. Cet article étend à la députation permanente du conseil

(1) *Moniteur*, 1865, n° 218.

provincial le droit accordé au gouvernement, par l'art. 75 de la loi organique, de faire précéder d'une information les délibérations du conseil communal.

C'est une conséquence logique de l'extension que reçoivent les attributions de la députation.

Appelée à décider des questions sur lesquelles elle ne donnait qu'un simple avis, elle devait être investie du droit d'enquête qui lui permettra d'entendre la voix des vrais intéressés, de la généralité des habitants.

L'information dont il s'agit devrait être la règle pour toutes les opérations de quelque importance. C'est une formalité facile à accomplir et fort utile pour éclairer l'autorité qui est appelée à statuer, que ce soit la députation provinciale ou le gouvernement.

Parmi les actes pour lesquels il sera spécialement opportun de faire usage de cette disposition, je citerai les emprunts; il conviendrait, en pareil cas, d'appeler spécialement à l'enquête les plus hauts cotisés; je signalerai encore les acquisitions de gré à gré qui n'ont pas la garantie de la publicité et des autres formalités voulues pour les adjudications publiques.

Art. 2. L'art. 2 contient la partie essentielle de la loi.

Il modifie l'art. 76 de la loi organique, où sont énumérés les actes des conseils communaux soumis au double contrôle de la députation provinciale et de l'autorité royale.

La loi nouvelle restreint, dans une mesure notable, ce double contrôle.

Il est utile de parcourir les différentes catégories d'actes communaux dont le législateur s'est occupé, pour se faire une idée exacte de la portée de la loi nouvelle.

I. Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

En soumettant ces diverses délibérations des conseils communaux à l'avis de la députation provinciale et à l'approbation du Roi, la loi communale ajoutait :

« Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas *mille francs* ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse *vingt mille francs*. »

Cette limite est modifiée dans une proportion assez forte pour dé-

charger l'administration centrale de l'examen d'un grand nombre d'actes dont elle a aujourd'hui à connaître.

Désormais, « l'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas *cinq mille francs* ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième dépasse *cinquante mille francs.* »

Parmi les actes auxquels s'appliquent les dispositions du n° 1 de l'article figurent les baux emphytéotiques; il est à remarquer qu'il s'agit des baux dont parle la loi du 10 janvier 1824, c'est-à-dire que l'emphytéose doit être établie pour un terme de 27 à 99 ans.

On considère à tort, dans plusieurs provinces, comme baux emphytéotiques les locations de plus de 9 ans, mais qui n'atteignent pas 27 ans. Ce sont là des baux *à longues années* et non des emphytéoses.

II. Les péages et droits de passage.

Cette disposition n'a subi aucun changement; touchant à l'organisation financière des communes et se liant à la fortune publique, elle a paru trop importante pour qu'il fût à propos de diminuer les garanties que la loi organique a exigées à cet égard.

III. Les donations et les legs.

L'approbation du Roi, qui était exigée lorsque la valeur excédait *trois mille francs*, ne le sera plus que lorsque cette valeur dépassera *cinq mille francs.*

Il s'agit, conformément à la jurisprudence consacrée par trois arrêtés royaux du 28 juillet 1849, de la valeur totale des libéralités faites dans le même acte.

Cette disposition a été également modifiée en ce qui concerne l'acceptation des libéralités faites par actes entre-vifs. Elles seront acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente et cette approbation liera, sous la même réserve, le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

L'utilité de cette disposition, empruntée à la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations de bourses d'études, n'a pas besoin d'être démontrée; il ne faut pas que ces libéralités puissent se perdre par le retard que subirait l'instruction de l'affaire; ce qui arriverait, par exemple, si le donateur mourait avant l'approbation de l'autorité supérieure.

IV. Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

La compétence de la députation permanente est augmentée dans la même proportion que pour les aliénations, etc. (n° I).

V. L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

L'intervention de l'autorisation royale reste nécessaire, sauf en ce qui concerne les centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente. Lorsque le nombre total des centimes imposés, y compris les sept centimes ordinaires, ne dépassera *pas vingt*, les délibérations du conseil communal qui s'y rapporteront ne devront être approuvées que par la députation permanente.

Ce collége sentira la nécessité de ne sanctionner l'établissement de nouvelles impositions de cette catégorie que lorsque l'utilité de la dépense sera bien établie; en tout état de cause, le terme de la perception ne semble pas devoir être illimité.

VI. Vente et changement du mode de jouissance des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier.

Le mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ne pouvait être changé qu'avec l'approbation du Roi; il suffira désormais de celle de la députation permanente, sauf les deux exceptions stipulées dans ce n° VI.

La première se rapporte aux propriétés boisées qui sont soumises au régime forestier; elles font l'objet d'une législation spéciale.

En ce qui concerne les terrains incultes, la vente pouvait en être approuvée, en vertu de la loi du 30 mars 1836, par la députation permanente, lorsque la valeur n'excédait pas 1,000 fr. ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire à moins que ce dixième ne dépassât 20,000 fr.

Quant au changement du mode de jouissance de ces biens, il ne pouvait avoir lieu qu'avec l'approbation du Roi.

Si rien n'a été modifié quant à ce dernier point, il n'en est pas de même pour ce qui concerne la vente des terrains communaux incultes. A l'avenir, aucune aliénation de biens de cette espèce ne pourra plus avoir lieu qu'avec l'approbation du Roi. Il résulte d'ailleurs des explications données aux Chambres, que les terrains incultes dont il est question ici sont ceux dont fait mention la loi sur les défrichements du 25 mars 1847, et que, pour ces terrains, les locations doivent être considérées comme des changements du mode de jouissance.

VII. La fixation de la grande voirie, etc.

Rien n'est changé à cette disposition.

VIII. La démolition et la réparation des monuments de l'antiquité, etc.

On a ajouté ici les mots existants dans la commune, afin que cette

disposition ne s'étende pas seulement aux propriétés communales, mais aussi aux propriétés des établissements publics de la commune.

L'article 2 se termine, comme l'art. 76 de la loi communale, par quelques dispositions générales.

La loi communale régit non-seulement la gestion des affaires proprément communales, mais aussi celles des établissements publics existants dans la commune avec une administration spéciale. (Bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'église, etc.)

La loi organique n'a assimilé toutefois ces établissements aux communes qu'en ce qui concerne les dons et les legs ainsi que les acquisitions d'immeubles.

Cette assimilation est étendue ici aux aliénations de gré à gré, aux transactions, aux partages, ainsi qu'aux changements de destination des terrains incultes et des bois soumis au régime forestier.

Le paragraphe final de l'art. 2 permet aux communes et aux établissements publics de se pourvoir auprès du Roi contre les décisions des députations permanentes, dans les cas où celles-ci sont investies du droit de statuer sur les délibérations des conseils communaux.

Art. 3. Cet article modifie une disposition de l'art. 77 de la loi communale, relatif aux délibérations du conseil communal qui ne sont soumises qu'à l'approbation de la députation provinciale. Comme il a été dit plus haut, le changement du mode de jouissance des biens communaux, à l'exception des deux cas stipulés au n° 6 de l'art. 2, rentre désormais dans les attributions des députations permanentes.

Ces colléges comprendront, il est à peine besoin de le dire, combien il est important que la destination des immeubles qui sont affectés à un service public ne soit point changée sans de graves motifs. Lorsqu'il s'agit de bâtiments construits ou appropriés avec le concours de l'Etat, pour une affectation déterminée, et spécialement des bâtiments d'école, il est utile et convenable que la députation, avant d'approuver un changement de destination, en réfère au gouvernement.

La disposition dont je m'occupe remplace le n° 1 de l'art. 77 de la loi communale, qui est inutile et fait double emploi avec l'art. 148. Cet article, concurremment avec l'art. 90 n° 9, règle d'une manière complète les actions judiciaires de la commune.

Le reste de l'art. 77 n'a subi aucune modification.

Art. 4. L'article 84 de la loi communale régit les conditions de location ou de fermage et les adjudications.

C'est au conseil communal qu'il appartient de les régler dans les communes qui ne sont pas placées sous la surveillance des commissaires

d'arrondissement. La loi communale a exigé toutefois l'approbation de la députation provinciale, même dans les communes dont il s'agit, lorsqu'il est question d'une valeur de plus de 10,000 francs.

La loi nouvelle double le chiffre qui limite l'intervention de l'autorité supérieure. Celle-ci cependant est appelée à intervenir chaque fois qu'il s'agit d'une location de plus de neuf ans. Au delà de ce terme qui, d'après les principes généraux, ne peut être dépassé par ceux qui administrent pour un autre, le contrôle de la députation est exigé.

Art. 5. Cet article, en abrogeant les dispositions exceptionnelles stipulées par la loi du 4 décembre 1842, en ce qui concerne l'administration financière de la ville de Bruxelles, a fait rentrer cette ville dans le régime commun.

Un arrêté royal du 1er août 1865 a ordonné la publication des articles de la loi du 30 mars 1836, tels qu'ils se trouvent modifiés aujourd'hui, afin d'en faciliter l'application.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

COMMUNE, FABRIQUES D'ÉGLISE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INSTITUTION DE LA COMMUNE. — FONDATION D'UN HOSPICE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS. — GESTION DES BIENS. — INTERVENTION DE TIERS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. 2e Bur. No 21528. — Laeken, le 3 août 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Dubois, de résidence à Mons, du testament mystique, en date du 20 décembre 1863, par lequel le comte Ernest-Joseph-Henri-Nicolas de Glymes de Hollebecque, propriétaire en la même ville, lègue :

1° A la fabrique de l'église de Spiennes, une rente annuelle de 112 francs, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, une messe basse, les dimanches et les quatre fêtes conservées de l'année ;

Et 2° à la commune de Spiennes : *a*, une rente annuelle et perpétuelle de 1,000 francs, garantie par hypothèque et remboursable au denier vingt-cinq, laquelle est destinée à fonder un établissement pou-

(1) *Moniteur*, 1865, no 218.

vant contenir quatre malades, qui voudront se faire traiter par un médecin homœopathe; s'il n'y avait plus de malades, et si les fonds n'étaient pas totalement employés, le surplus du revenu sera replacé au profit de l'établissement; la garde-malade, lorsqu'elle sera employée, aura droit à la nourriture; et quant au salaire, il sera fixé par les administrateurs; la direction de l'établissement et l'emploi des fonds se feront sous la surveillance du curé, du bourgmestre et de l'instituteur de la commune prénommée;

Et *b*, au choix de ladite commune, une maison tenant au presbytère, avec le mobilier qui s'y trouve, ou un capital de 4,000 francs;

Vu les délibérations, en date du 1er janvier, du 2 et du 22 avril 1865, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le conseil communal et la commission administrative des hospices civils avantagés demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent, le conseil communal ayant déclaré opter pour la somme de 4,000 francs;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, du conseil communal de Spiennes et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 11, du 14 janvier 1865 et du 19 mai suivant;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et §§ derniers de la loi communale, la loi du 16 vendémiaire an v et celle du 3 juin 1859;

En ce qui concerne les conditions du legs de ladite rente de 1,000 fr., fait à la commune de Spiennes :

Considérant que les établissements publics n'ont capacité légale que pour les libéralités destinées au service public auquel ils sont préposés, et qu'en conséquence la commune de Spiennes est légalement incapable de recueillir ce legs, vu que, par son objet, celui-ci rentre dans la compétence de l'administration des hospices civils de ladite localité;

Considérant au surplus qu'il y a lieu de réputer non écrites, comme contraires à l'art. 6 et à l'art. 7 de la loi du 16 messidor an VII, les clauses prémentionnées relatives au traitement des malades par un médecin homœopathe, à la nourriture et au salaire de la garde-malade, et à la surveillance du curé, du bourgmestre et de l'instituteur de la commune, quant à la direction de l'établissement et à l'emploi des fonds de la dotation;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Spiennes est autorisée à accepter

la rente annuelle de 112 francs prémentionnée, à la charge de faire célébrer les messes fondées par le testateur.

Art. 2. La commission administrative des hospices civils de Spiennes est autorisée à accepter ladite rente annuelle de 1,000 fr., à la condition d'exécuter les charges légales qui grèvent cette libéralité.

Art. 3. La commune de Spiennes est autorisée à accepter le capital de 4,000 fr., qui lui est légué par le testateur.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL — COSTUME PÉNAL. — SUPPRESSION (1).

Laeken, le 3 août 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 258, 259 et 268 du règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt en date du 6 novembre 1855, sont remplacés par la disposition suivante :

« Les détenus conservent leurs vêtements particuliers, à moins qu'il

(1) *Moniteur*, 1865, n° 223. — *Rapport au Roi.* — L'article 260 du règlement général du 6 novembre 1855, prescrivant un costume pénal dans les maisons de sûreté et d'arrêt, ne concerne, en principe, que les condamnés à plus de trois mois de détention ou d'emprisonnement.

Les prévenus, les accusés et les condamnés à moins de trois mois peuvent, aux termes des articles 258 et 259 de ce règlement, conserver leurs vêtements particuliers et s'en procurer de nouveaux pourvu qu'il n'en soit pas autrement ordonné par la commission administrative ou par l'autorité judiciaire dans certains cas spécialement déterminés.

L'Etat ne doit fournir l'habillement aux détenus des prisons secondaires que

n'en soit autrement ordonné par la commission administrative dans un intérêt de police, de propreté ou d'humanité, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

« Ils peuvent également faire venir du dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils ont besoin. »

Art 2. Les dispositions des règlements particuliers desdits établissements, contraires à la précédente, sont abrogées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINEURS. — DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS DE FAMILLE. — INTERVENTION DU JUGE DE PAIX. — DROIT D'APPEL. — PROCÉDURE (1).

3e Dir. 1er Bur. N° 1960 A. — Bruxelles, le 9 août 1865.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et juges de paix.

Un de mes prédécesseurs par une circulaire du 27 juin 1854 a cru devoir inviter MM. les juges de paix à faire usage du droit que leur confèrent les articles 883 du Code de procédure civile et 51 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 de se pourvoir contre toute délibération des conseils de famille qui ne serait pas conforme à leur avis. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir de quelle manière cette opposition doit être formée. On s'est demandé notamment si le juge de paix est soumis aux règles imposées à tout demandeur en matière civile ; s'il

s'ils en manquent ou s'ils sont dans l'indigence ; mais en aucun cas ils ne doivent porter le costume pénal à titre de peine.

D'autre part, il convient de simplifier la comptabilité dans ces établissements et d'y introduire une économie du chef de la dépense, relativement élevée, de l'habillement des détenus.

Ces considérations me déterminent à soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté tendant à rendre applicable à tous les détenus dont il s'agit la disposition citée au second alinéa du présent rapport.

Bruxelles, le 29 juillet 1865.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 223.

doit notamment constituer avoué; par qui doivent être avancés et comment doivent être liquidés les frais résultant de cette opposition.

Le juge de paix présidant les conseils de famille et posant les actes qui sont une conséquence de sa qualité de membre de ces assemblées agit comme magistrat et procède à titre de son office; il ne peut dès lors être astreint aux règles ordinaires de la procédure, ni être obligé à des dépens et à des déboursés.

Il ne peut par conséquent être tenu de constituer avoué ni de faire l'avance des frais de justice; l'opposition étant par voie d'ajournement introduite devant le tribunal de première instance, le juge de paix trouve dans la personne du procureur du roi un magistrat qui se substitue à lui et qui, en vertu de son office, soutient les moyens de l'opposition.

Ce mode de procéder ne peut soulever la moindre objection dans le cas spécial prévu par l'art. 54 de la loi hypothécaire : cet article, en statuant que le débat aura lieu *contradictoirement avec le procureur du roi*, constitue ce magistrat partie principale dans l'instance.

Il ne peut en être autrement dans les autres cas; bien que cette interprétation ne paraisse pas se justifier par les termes de l'art. 883 du Code de procédure civile, il faut cependant reconnaître qu'elle est conforme à la pensée qui a guidé le législateur, ainsi qu'à l'économie de nos lois qui établissent le procureur du roi et le juge de paix protecteurs des incapables; le juge de paix agit dans un intérêt d'ordre public lorsqu'il fait opposition à la délibération d'un conseil de famille; l'ordre public, intéressé à ce que cette opposition ne soit pas vaine, nécessite l'intervention du ministère public, qui se justifie par les termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

Lors donc que le juge de paix aura fait opposition à la délibération d'un conseil de famille, après avoir signifié l'opposition conformément à la loi, il la transmettra au parquet avec les pièces à l'appui et l'affaire introduite sera poursuivie par le procureur du roi, qui agira en vertu de son office.

Le juge de paix pourrait aussi faire un acte d'opposition dont il déduirait les motifs et le transmettre au procureur du roi qui le ferait signifier tant à sa requête qu'à celle du juge de paix par un exploit d'ajournement.

Les frais occasionnés par cette procédure seront, par une conséquence nécessaire, avancés, taxés et liquidés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — CODE CIVIL. — ABROGATION DES ARTICLES 17, N^os 2 ET 21. — RESTITUTION DU DOMICILE DE SECOURS PRIMITIF (1).

1re Div. 2e Bur. N° 33958. — Bruxelles, le 9 août 1865.

A MM. les Gouverneurs.

La loi du 21 juin 1865, qui abroge les art. 17, n° 2 et 21 du Code civil, a restitué de plein droit la qualité de Belge à tous ceux qui avaient perdu cette qualité en vertu des articles précités.

En conséquence, les indigents secourus aux frais du gouvernement et auxquels la loi du 21 juin 1865 a restitué de plein droit la qualité de Belge, ayant cessé d'être à la charge de l'État, les secours qui leur sont accordés, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier, ne pourront plus, à partir du 25 juin 1865, figurer sur les états trimestriels qui sont transmis à mon département. Les frais devront être réclamés à la charge des communes domiciles de secours, auxquelles il convient d'en donner information.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEFS DE BUREAU. — NOMINATIONS (2).

9 août 1865. — Arrêtés royaux qui nomment chefs de bureau les sieurs Marousé (F.-E.-L.), Sacré (E.-G.-C.), docteurs en droit, et Stevens (L.-E.), sous-chefs de bureau de l'administration centrale du département de la justice.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — CRÉATION (3).

10 août 1865. — Arrêté royal qui porte qu'à compter du 1er septembre prochain, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaires ci-dessous désignées :

1° Première et deuxième place de vicaire de l'église succursale de Saint-Amand, section de Stuyvenberg, à Anvers;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 225. (2) Id. 1865, n° 224. (3) Id. 1865, n° 2.

2° Première place de vicaire de l'église succursale de Sainte-Barbe, faubourg de Ninove, à Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant);

3° Première place de vicaire de l'église succursale de Houthuslt, commune de Clercken (province de Flandre occidentale).

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ENCLOS DE LA CAMBRE. — CESSION DE TERRAIN PAR LA PROVINCE. — RÉSERVE DES DROITS DE L'ÉTAT. — RENVOI EN JUSTICE RÉGLÉE (1).

Laeken, le 15 août 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté, en date du 25 août 1863, qui approuve la résolution du conseil provincial du Brabant, prise dans sa séance du 17 juillet de la même année, à l'effet d'autoriser la députation permanente à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à la vente de l'enclos du dépôt de la Cambre, approbation donnée sous toutes réserves des droits du gouvernement en ce qui concerne la propriété de l'enclos dudit dépôt;

Vu la résolution prise dans la séance du 19 juillet dernier, portant : « Le conseil provincial du Brabant, en affirmant de nouveau, comme il l'a fait en 1863 et en 1864, le droit de la province à la propriété du dépôt de mendicité de la Cambre, proteste hautement contre toute prétention contraire de l'Etat, qui tendrait à le méconnaître; et disposant par une cession nouvelle de ce droit, qui lui appartient, comme il l'a fait déjà, au profit de la ville de Bruxelles, par sa résolution du 5 juillet 1860, il accorde ou autorise la cession gratuite au profit de la même ville, du terrain sollicité par elle contenant 5 ares 72 centiares, formant la zone grevée de servitude par les actes antérieurs, et devenu indispensable aux besoins de l'avenue en construction, le tout aux conditions indiquées et sans aucune charge pour la province; »

Considérant : 1° en ce qui concerne la cession consentie par le conseil provincial, que la valeur de la parcelle cédée a été estimée par l'architecte provincial, *a minima*, à la somme de 7,600 francs; qu'à raison de l'augmentation, depuis cette époque, du prix des terrains, le long de la nouvelle avenue, cette valeur dépasse aujourd'hui notoirement la somme de 10,000 fr.; qu'il en résulte que l'aliénation dont il s'agit est

(1) *Moniteur*, 1865, nos 228-229.

assujettie à l'approbation du gouvernement, aux termes de l'art. 86, n° 3, de la loi provinciale;

Considérant que la validité de cet acte dépend du fondement des prétentions de la province à la propriété du dépôt;

Considérant que les droits de la province à cette propriété sont contestés; que le gouvernement ne sera dès lors pas à même d'examiner, s'il y a lieu de confirmer ou d'annuler la cession dont il s'agit, aussi longtemps que la question de propriété n'aura pas été décidée par les tribunaux civils seuls compétents d'en connaître;

Considérant, quant aux réserves faites par le gouvernement des droits de l'État, qu'il ne peut appartenir au conseil provincial de les déclarer nulles et non avenues, que lorsque la question de propriété aura été décidée par les tribunaux au profit de la province;

Vu l'article 88 de la loi provinciale portant que les délibérations du conseil sur les objets mentionnés à l'article 86 seront considérées de plein droit comme approuvées par le Roi, si, dans le délai de quarante jours après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire, ou au moins un arrêté motivé par lequel le gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer;

Considérant que la décision à intervenir sur la délibération du conseil provincial du 19 juillet dernier est subordonnée à la solution de la question de propriété qui est réservée aux tribunaux;

Qu'il y a dès lors lieu de surseoir à toute résolution jusqu'à la décision définitive de la question préjudicielle;

Vu le recours formé par le Gouverneur, le 28 juillet, en exécution de l'art. 125 de la loi provinciale et notifié le même jour à la députation permanente;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il sera statué par le Gouvernement sur la résolution précitée du conseil provincial du Brabant, en date du 19 juillet 1865, immédiatement après qu'il aura été définitivement prononcé par les tribunaux sur la question de propriété de l'enclos de la Cambre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

LOI COMMUNALE. — APPLICATION DE L'ART. 76. — RETRAIT DE L'INSTRUCTION EN DATE DU 14 MARS 1838 (1).

Bruxelles, le 22 août 1865.

A MM. les Gouverneurs.

L'art. 76, Nos 1 et 4 de la loi communale, soumet à l'approbation du Roi ou de la députation permanente du conseil provincial les délibérations des conseils communaux ayant pour objet les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, etc., ainsi que les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

D'autre part, l'art. 84 de la même loi, qui attribue au conseil communal le règlement des conditions de location ou de fermage des propriétés et droits de la commune, ainsi que des conditions des adjudications et fournitures, détermine les cas où les actes de locations et adjudications doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

La question de savoir si cette dernière disposition est applicable aux actes d'adjudication qui interviennent en vertu de délibérations approuvées conformément à l'art. 76 de la loi communale, a été résolue néga-

(1) Bruxelles, le 14 mars 1838.

A MM. les membres de la députation permanente.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si l'art. 84 de la loi communale est applicable aux adjudications qui concernent les ventes d'immeubles.

J'ai attentivement examiné les diverses discussions auxquelles l'adoption de cet article a donné lieu dans les chambres législatives et j'y ai puisé la conviction qu'il ne peut s'appliquer qu'aux objets mobiliers, aux fournitures, aux adjudications de travaux, etc.

Il n'a été nullement question, dans les débats, d'adjudications d'immeubles et aucun des cas posés par les orateurs qui ont été entendus sur cet article ne se rapporte aux biens-fonds.

Je pense donc que, d'après l'esprit aussi bien que par le texte de cette disposition, la question indiquée plus haut doit être résolue négativement.

Il reste à examiner quelle règle il s'agit de suivre quant à l'application des adjudications d'immeubles.

A cet égard, on pourrait peut-être soutenir avec avantage que ces adjudications doivent être soumises à l'autorité supérieure en vertu de l'art. 76 de la

tivement par une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 14 mars 1838.

Toutefois, les instructions contenues dans cette circulaire prescrivent aux députations permanentes de stipuler dans les autorisations qu'elles donnent en exécution dudit article 76, la réserve que les actes d'adjudication devront être soumis à son approbation; et quant aux ventes d'immeubles qui requièrent l'intervention du Roi, de faire connaître au ministre, en lui transmettant les propositions des conseils communaux, s'il y a utilité d'introduire une pareille réserve dans les arrêtés royaux d'approbation.

Bien que, dans la pensée de l'auteur desdites instructions, la réserve proposée ne dût être stipulée, quant à cette dernière catégorie d'actes, que dans des cas d'une importance exceptionnelle, cependant elle devint bientôt de style, et dès lors tous les actes à dresser au nom des communes en vertu d'arrêtés royaux furent soumis indistinctement à la formalité de l'approbation de la députation permanente.

Or, la loi n'exige cette formalité que pour les actes qui ne sont point sujets à autorisation préalable, tels que ceux auquels s'appliquent les dispositions de l'art. 81 précité. Quant aux actes qui, aux termes de l'art. 76, doivent être préalablement approuvés, on conçoit que le législateur n'ait point stipulé de contrôle ultérieur; ce sont là, en effet, des actes d'exécution dont la responsabilité incombe d'une part au collége

loi communale. En effet, les termes de cet article s'appliquent généralement à toutes les délibérations concernant les aliénations des biens ou droits immobiliers de la commune. Or, comme l'approbation du cahier des charges et la confection de l'acte d'adjudication ne peuvent émaner que du conseil et sont essentiellement des délibérations, on pourrait dire qu'ils tombent aussi sous l'application de l'art. 76.

Je pense que, pour prévenir toute difficulté, il suffira qu'à l'avenir votre collége stipule dans les autorisations qu'il serait appelé à donner en vertu de l'art. 76 précité, la réserve que les actes d'adjudication devront être soumis à votre approbation.

Quant aux ventes d'immeubles qui requièrent l'intervention du Roi, je vous prie, Messieurs, de me faire connaître à l'avenir, en me transmettant les propositions des conseils communaux, s'il y a utilité à introduire une pareille réserve dans les arrêtés royaux d'approbation.

Il est bien entendu que ces réserves auraient simplement pour objet de soumettre les procès-verbaux d'adjudication à votre collége et non au Roi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente instruction.

Le Ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,
De Theux.

des bourgmestre et échevins chargé d'exécuter les délibérations du conseil communal dûment approuvées, d'autre part au notaire qui est obligé de veiller à ce que, dans la substance et la forme des actes, il n'y ait rien de contraire aux lois.

L'obligation qui est aujourd'hui généralement imposée aux communes de soumettre ces actes à l'approbation de l'autorité provinciale ne se justifie donc par aucun intérêt sérieux, tandis qu'elle a l'inconvénient de multiplier les écritures et d'occasionner, sans utilité réelle, un travail considérable.

J'estime, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu de revenir à l'exécution pure et simple de la loi, et je rapporte, en conséquence, les instructions susmentionnées du 14 mars 1838.

L'exécution des actes passés au nom des communes en vertu de l'autorisation préalable prévue par l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836, ne sera donc plus désormais, à moins de circonstances exceptionnelles, subordonnée à l'approbation ultérieure exigée par lesdites instructions. Cette dernière formalité devient, en effet, superflue si l'approbation préalable est donnée en connaissance de cause. Or, pour qu'elle le soit toujours, il suffit de prescrire qu'à l'appui des délibérations qui y sont assujetties, l'on produise les documents nécessaires pour permettre à l'autorité supérieure d'apprécier la portée et les conséquences de sa décision : ainsi, s'il y a lieu à adjudication publique, il convient que le cahier des charges soit communiqué à l'autorité dont l'approbation est requise ; de même, s'il s'agit d'une transaction à main ferme, le projet d'acte à passer doit être joint au dossier.

Moyennant les précautions, dont je recommande la stricte observation, je suis convaincu que la mesure de simplification qui fait l'objet de la présente dépêche n'offrira que des avantages et point d'inconvénients dans la pratique.

Cependant pour ne pas soustraire d'emblée à tout contrôle les actes d'exécution dont il s'agit, il peut n'être pas inutile d'engager MM. les commissaires d'arrondissement à se faire représenter, lors de leurs tournées d'inspection dans les communes, les actes intervenus dans l'année, afin de s'assurer si les réserves ou conditions auxquelles l'approbation préalable aurait été subordonnée, ont été exactement observées.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien m'accuser la réception de la présente circulaire et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

ALIÉNÉS. — SÉQUESTRATION. — CLASSEMENT DES PIÈCES.

1re Div. 2e B. N° 32164. — Bruxelles, le 22 août 1865.

A. MM. les Gouverneurs.

Par lettre du 17 décembre 1863 (1), émargée comme la présente, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur la manière dont s'opère le classement des pièces relatives à la séquestration des aliénés et sur la nécessité de remédier à l'état actuel des choses.

J'ai appris que mes instructions à cet égard ne sont pas généralement observées et que dans la plupart des établissements d'aliénés, il n'a été pris aucune mesure peur les mettre à exécution.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien rappeler aux directeurs des asiles d'aliénés de votre province les prescriptions de ma circulaire précitée et de les inviter à s'y conformer exactement.

Afin qu'une marche uniforme soit suivie dans tous les établissements d'aliénés du pays, j'ai fait imprimer des formules dont j'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires pour être remis aux directeurs de ces établissements, qui pourront s'en procurer chez le sieur Bols-Wit-

(1) 1re Div. 2e B. N° 32164. — Bruxelles, le 17 décembre 1863.

A MM. les Gouverneurs.

La commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés m'a fait connaître que le classement des pièces relatives à la séquestration des aliénés laisse beaucoup à désirer dans quelques établissements.

Il importe de remédier à cet état de choses et je vous prie de vouloir bien inviter les directeurs des asiles d'aliénés de votre province à réunir et à inventorier avec soin toutes ces pièces dans un dossier spécial à chaque malade, et portant le numéro sous lequel celui-ci est inscrit au registre matricule.

Chaque fois qu'un aliéné sera transféré d'un établissement dans un autre, son dossier, accompagné d'un extrait du registre médical, devra le suivre, afin que le médecin du nouvel asile soit immédiatement informé des particularités de la maladie et connaisse le traitement qui a été adopté précédemment.

Cette marche présentera, en outre, l'avantage d'épargner parfois à l'autorité judiciaire des instructions inutiles sur les plaintes d'aliénés difficiles qui, à chaque déplacement, recourent à elle et provoquent des démarches que la connaissance d'une première enquête éviterait.

Je ferai constater la manière dont mes instructions, en ce qui concerne cet objet, sont exécutées.

Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

touck, imprimeur à Bruxelles, à moins qu'ils ne préfèrent les faire imprimer eux-mêmes d'après le modèle ci-joint.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

N°
du registre matricule
et du
registre médical.

ÉTABLISSEMENT
D'ALIÉNÉS DE

Dossier concernant

N° d'ordre.	DATE des PIÈCES.	ANALYSE.

EFFETS MILITAIRES. — ACHAT. — RÉPRESSION.

5e Div. 2e Bur. N° 2158 P. — Bruxelles, le 24 août 1865.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de bien vouloir adresser à MM. les Procureurs du roi de votre ressort des instructions dans le sens de la dépêche de M. le Ministre de la guerre, en date du 12 de ce mois, 2e division, N° 46/8, que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe en copie.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

2e Div. N° 46/8. — Bruxelles, le 12 août 1865.

Monsieur le Ministre,

Lorsqu'il arrive qu'après de nombreuses investigations, on parvient à découvrir des acheteurs d'effets militaires, les tribunaux civils se

montrent généralement trop indulgents et prononcent des condamnations tellement légères qu'au lieu de servir d'exemple, elles peuvent être considérées plutôt comme un encouragement au trafic qu'il s'agit de réprimer.

Je crois devoir en conséquence, M. le Ministre, appeler votre attention spéciale sur cet objet et vous prier de faire des recommandations à cet égard à MM. les Procureurs du roi, car les ventes d'effets militaires se multiplient d'une manière déplorable, ce qu'on ne peut attribuer qu'à l'espèce d'impunité dont jouissent les coupables.

Le Ministre de la guerre ad interim.
Par ordre :
Le Général directeur de la 2e division (personnel).
GUILLAUME.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION BARETT-DEBLIER. — RÉORGANISATION (1).

28 août 1865. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation faite par la dame Barett, veuve Deblier, dans le but de créer un établissement d'instruction publique destiné aux filles de Flémalle-Haute, est remise à l'administration communale de Flémalle-Haute, sans préjudice du droit des tiers.

Dans le mois de la notification dudit arrêté, les administrateurs-collateurs actuels remettront au secrétariat communal de Flémalle-Haute tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et dont ils sont dépositaires.

Dans le même délai, ils rendront leur compte à l'administration communale précitée. Ce compte sera soumis à l'approbation de la députation permanente.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1865. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE (2).

28 août 1865. — Loi qui ouvre au département de la justice un crédit

(1) *Moniteur*, 1865, n° 238.

(2) *Session de* 1864-1865. — Chambre des représentants — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1865, p. 837-838. — Rapport. Séance du 30 juin, p. 945-946. —

supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000 fr), à titre d'avance, pour l'exercice courant.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS. — ENVOI DES ÉTATS COLLECTIFS. — EPOQUE.

1re Div. 1er B. N° 11694. — Bruxelles, le 8 septembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

On m'a fait remarquer que les états collectifs de traitement des ministres des cultes ne sont ordinairement émis payables qu'après le 31 décembre, alors que les receveurs des contributions ont opéré leurs versements de fin d'année.

Il en résulte qu'à défaut de fonds, dans la caisse de ces comptables, les ayants droit sont obligés d'attendre assez longtemps le payement de ce qui leur est dû.

Je me suis concerté avec M. le Ministre des finances, pour empêcher que pareil inconvénient se reproduise.

A cet effet, il a été convenu que j'enverrais les états collectifs à mon collègue avant le 15 décembre.

Afin que cette expédition puisse être faite régulièrement, il est nécessaire que les états me soient adressés par vous le quatre dudit mois.

Veuillez veiller, M. le Gouverneur, à ce qu'il en soit ainsi à l'avenir.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

1re Div. 1er Bur. N° 11694. — Bruxelles, le 8 septembre 1865.

A MM. les Archevêque et Evêques diocésains.

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour votre information et direction, copie de ma circulaire de ce jour à MM. les Gouverneurs.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 août 1865, p. 1600-1601. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX. — *Annales parlementaires.* Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 544-545. — *Moniteur,* 1865, n° 243.

ÉTAT CIVIL. — DISPENSES DE MARIAGE.

3e Div. 1er Bur. N° 160. — Bruxelles, le 9 septembre 1865.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai eu occasion de constater que les arrêtés royaux portés en matière de dispenses pour contracter mariage, éprouvent souvent des retards dans leur envoi aux intéressés.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir appeler sur ce point l'attention de MM. les Procureurs du roi, afin que la transmission de ces sortes de documents se fasse toujours d'urgence et avec la plus grande célérité.

L'arrêté royal du 5 janvier 1864, en supprimant la formalité de l'enregistrement qui était prescrite par l'arrêté du 20 prairial an XI, a eu principalement pour but de faciliter la prompte expédition des affaires de dispenses considérées comme urgentes de leur nature.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION DELVAUX. — RÉORGANISATION(1).

12 septembre 1865. — Arrêté royal qui porte que la gestion de l'immeuble appartenant à l'école fondée par le sieur Delvaux, à Rochefort, est remise à l'administration communale de Rochefort, sauf le droit des tiers.

Dans le mois de la notification qui lui sera faite dudit arrêté, le bureau de bienfaisance de Rochefort remettra au secrétariat de la commune tous les titres et documents qu'il possède relativement à ladite fondation.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION JAMOTTE. — RÉORGANISATION(1).

12 septembre 1865. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de l'école primaire fondée par le sieur Simon Jamotte, à Laroche,

(1) *Moniteur*, 1865, n° 258.

est remise à l'administration communale de Laroche, sans préjudice du droit des tiers.

Dans le mois de la notification qui lui sera faite dudit arrêté, le conseil de fabrique de l'église de Laroche remettra au secrétariat de cette commune tous les titres et documents qu'il possède concernant ladite fondation. Dans le même délai, ce conseil rendra ses comptes à l'administration communale, lesquels comptes seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS DE SÉPULTURE. — DROIT EXCLUSIF DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — LIBÉRALITÉS. — APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE [1].

1re Dir. 1er Bur. N° 11889. — Ostende, le 12 septembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la décision, en date du 28 juillet 1865, par laquelle le conseil communal de Berchem accorde au baron Guillaume Nottebohm, négociant à Anvers, une concession de terrain dans le cimetière de Berchem, afin d'y construire un caveau de sépulture pour celui-ci et sa famille;

Vu l'arrêté, en date du 4 août suivant, par lequel la députation permanente du conseil provincial d'Anvers approuve ladite décision;

Vu le recours formé contre cet arrêté par le Gouverneur de ladite province, le 14 du même mois, et notifié le même jour au greffier provincial;

Considérant que, aux termes de l'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations communales;

Considérant que ce droit d'autorité, police et surveillance, attribué au pouvoir communal, comprend tant celui de régler l'usage du cimetière en exécution de ce décret, que celui d'accorder des concessions de sépulture, conformément aux art. 10 et 11 du même décret;

Considérant que, d'après l'art. 11 précité, l'autorité supérieure n'in-

(1) *Moniteur*, 1865, n° 257.

tervient, en ce qui concerne les concessions de sépulture, que pour autoriser l'acceptation des fondations ou des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, ainsi que la somme qui sera donnée à la commune;

Considérant que la députation permanente, en approuvant la concession dont il s'agit, a statué sur un objet qui ne rentre pas dans sa compétence;

Considérant que c'est à tort qu'on soutient, pour appliquer à l'espèce l'art. 76°-1° de la loi communale, que la concession de sépulture constitue une aliénation *sui generis* du sol, au profit de celui qui l'a obtenue, en se fondant sur ce que cette disposition, conçue en termes généraux, s'applique aux cessions de terrains dans les cimetières, cessions qui impliquent moins une aliénation de propriété que la concession d'un droit d'usage au profit du concessionnaire à l'exclusion de tous les autres, pendant un temps plus ou moins long; que cet usage exclusif, cette jouissance du droit de disposer seul et à son profit, du terrain concédé, constitue une véritable aliénation, sujette, si elle n'excède pas la somme fixée par la loi communale, à l'autorisation de la députation permanente;

Considérant que la concession de sépulture n'emporte pour le demandeur aucun droit réel sur le terrain concédé; qu'en effet cette concession ne consiste que dans l'engagement de l'autorité communale de ne pas soumettre, pendant un temps plus ou moins long, la sépulture concédée au renouvellement autorisé par la loi pour les sépultures ordinaires après le terme de cinq années; engagement qui, participant à la nature des simples obligations, n'emporte ni aliénation, ni démembrement de la propriété du terrain;

Vu le rapport du Gouverneur de la même province, du 2 septembre courant;

Vu les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 30 avril 1861;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 4 août 1865, est annulé.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement sur l'autorisation d'accepter les offres de donations ou de fondations faites par le concessionnaire, ainsi que la somme qui sera donnée par lui à la commune de Berchem, pour la concession de sépulture dont il s'agit, le tout conformément à l'article 11 du décret du 23 prairial an XII.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi: LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

FRANCHISE DE PORT. — GOUVERNEURS ET PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

5e Dir. N° 6949 — Bruxelles, le 12 septembre 1865.

Ordre spécial du Ministre des travaux publics qui autorise les collateurs de bourses d'étude à correspondre en franchise de port avec les gouverneurs et les présidents des commissions provinciales des bourses, et réciproquement.

DOMICILE DE SECOURS. — PLACEMENT D'UNE FEMME EN PENSION CHEZ SES ENFANTS. — SECOURS AUX ENFANTS. — HABITATION NON UTILE.

1re Dir. 2e B. N° 31855 — Ostende, le 12 septembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la ville de Bruges, en date du 17 juin 1864, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 14 avril 1864, qui déclare que cette ville était, à la date du 31 juillet 1862, le domicile de secours de Marie Desmedt, veuve d'André Brondal;

Attendu que la ville de Bruges, où cette indigente est née, le 15 octobre 1770, prétend avoir été remplacée comme domicile de secours par la ville d'Ostende, où cette femme a demeuré pendant 11 ans 3 mois et 21 jours, dans la période du 31 avril 1851 au 31 juillet 1862; qu'elle

(1) Cette disposition a été communiquée aux gouverneurs par dépêche du 4 octobre suivant, 1re Div., 2e Bur., N° 491.

allègue, en outre, que la totalité des secours qui lui ont été fournis et qui s'élèvent à fr. 1,142-22 ne représentent, d'après les règles consacrées par l'arrêté du 19 mars 1858, qu'une période de 3 ans 3 mois et 27 jours; qu'en retranchant ce laps de temps de la durée effective de son séjour à Ostende, il restait, à la date du 31 juillet 1862, une habitation non interrompue de huit ans;

Attendu que la ville d'Ostende ne conteste pas le temps de l'habitation de la veuve Brondal en cette ville, ni la somme des secours qui lui ont été fournis, soit fr. 1,142-22, mais qu'elle prétend :

1° Que depuis le 1er janvier 1858, cette indigente reçoit son entretien complet, dans le sens le plus étendu du mot, chez sa fille, la veuve Bernard Vlaminck;

2° Que ladite veuve Vlaminck ne supplée en rien de ses propres ressources au prix de l'entretien convenu avec le bureau de bienfaisance, puisqu'elle en est elle-même une pensionnaire des plus onéreuses, recevant de la charité publique, outre sa part dans les distributions en nature, un secours mensuel de trois francs;

3° Que, d'après les règles admises on doit défalquer de la durée totale de l'habitation de la veuve Brondal à Ostende, habitation qui est de onze ans trois mois vingt-sept jours . . . 11 ans 3 mois 27 jours.

A. Pour secours distribués de 1851 au 3 décembre 1857 s'élevant à fr. 541-55, un an six mois neuf jours.

B. Pour l'entretien complet de cette indigente du 1er janvier 1858 au 31 juillet 1862, quatre ans et sept mois.

Ensemble six ans un mois et neuf jours, . 6 — 1 — 9 —

de manière qu'il ne resterait qu'une habitation de. . . . . 5 ans 2 mois 18 jours, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours à Ostende;

Attendu que la ville d'Ostende, par lettre du 28 septembre 1859, a prévenu la ville de Bruges, conformément à l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, qu'elle s'était trouvée dans la nécessité de pourvoir à l'entretien complet de la veuve Brondal, moyennant une pension de 10 francs par mois, accordée à sa fille la veuve Bernard Vlaminck; que, plus tard, cette pension fut portée à douze francs, ainsi qu'il résulte d'une autre lettre de la ville d'Ostende, en date du 18 avril 1860;

Considérant que la mesure prise par la ville d'Ostende à l'égard de la veuve Brondal est suffisamment justifiée; qu'il s'agissait en effet d'une

femme de 90 ans aveugle, toujours alitée et que la fille, chez laquelle l'administration de la ville d'Ostende la plaçait, était elle-même inscrite sur la liste des pauvres et secourue par la bienfaisance publique;

Dans ces circonstances, considérant que la veuve Brondal, à partir du 28 septembre 1859, date de l'avertissement dont il est fait mention ci-dessus, s'est trouvée dans la condition de l'indigent entretenu, ou placé dans les établissements publics, et conséquemment que la durée de cet entretien ne peut compter comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le séjour utile de Marie Desmedt, veuve Brondal, à Ostende, au 31 juillet 1862, n'avait pas eu une durée de huit années consécutives, comme l'exige l'art. 3 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'art. 20 de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la ville de Bruges contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 14 avril 1864, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION MAQUER, MACHET ET DUPONT. — RÉORGANISATION (1).

12 septembre 1865. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation créée par Anne Maquer et augmentée par Marie-Catherine Machet et par Laurent-Augustin Dupont, en vue de l'érection d'une école primaire de filles, à Virton, est remise à l'administration communale de Virton, sans préjudice du droit des tiers.

Les administrateurs et le proviseur actuels remettront au secrétariat communal de Virton, avec leurs comptes, les titres, registres et autres documents de ladite fondation, dans le mois de la notification dudit arrêté.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 258.

PRISONS. — SERVICE INDUSTRIEL. — COMPTABILITÉ.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2772 T. — Bruxelles, le 13 septembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé que le matériel du service industriel des maisons centrales, qui a été mis provisoirement à la disposition des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume, devra être facturé pour compte des établissements qui en disposent.

Veuillez, M. le Gouverneur, porter cette décision, qui a pour but de régulariser les inventaires, à la connaissance des directeurs des prisons de votre province.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION DE COURONNEZ. — RÉORGANISATION (1).

22 septembre 1865. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation faite par Jeanne De Couronnez dans le but d'ériger une école primaire à Ath, est remise à l'administration communale d'Ath, sans préjudice des droits des tiers.

NOTARIAT. — ANVERS. — NOMBRE (2).

22 septembre 1865. — Arrêté royal qui fixe à vingt-deux le nombre des notaires des cantons d'Anvers.

Les deux nouvelles résidences sont établies l'une à Deurne et l'autre à Merxem.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — DONATIONS. — ACCEPTATION SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

1re Div. Ind. pr. N° 11247. — Bruxelles, le 22 septembre 1865.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 30 juin 1865 (*Moniteur* du 6 août suivant), apportant des

(1) *Moniteur*, 1865, n° 268. (2) Id. 1865, n° 267.

modifications à la loi sur l'organisation communale, ordonne dans son article 2, N° 2, § 6, que « les libéralités faites par actes entre-vifs seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée. Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation. »

Cette disposition a pour but d'empêcher que des donations ne deviennent caduques dans le cas où le donateur décéderait avant la date de l'arrêté qui en autorise l'acceptation.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien appeler l'attention de MM. les notaires sur la disposition dont il s'agit et les inviter à informer sans délai les administrateurs d'établissements publics que des donations leur sont offertes, afin que ces administrateurs puissent faire dresser acte de leur acceptation. On pourrait aussi réunir le donateur et l'administration de l'établissement avantagé; et dans ce cas, un seul acte suffirait pour constater les offres et la déclaration d'accepter faite par les donataires.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — SOEURS NOIRES DE BRUGES, OSTENDE ET MENIN. — APPROBATION DE STATUTS. — FIXATION DU NOMBRE DES MAISONS DE LA CONGRÉGATION (1).

1re Dir. 1er Bur. N° 11789. — Laeken, le 27 septembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les statuts des religieuses, sœurs noires de Bruges-Ostende et Menin, en date du 8 août 1865, soumis par les dames de cette congrégation pour être approuvés;

Vu les avis du conseil communal de Menin, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 2, du 29 mai et du 24 juin derniers, ainsi que le rapport du Gouverneur de la même province, du 9 septembre suivant;

Vu le décret du 18 février 1809 et Notre arrêté du 17 mai 1861;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 274.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les statuts de la congrégation hospitalière des sœurs noires de Bruges-Ostende et Menin, annexés au présent arrêté, sont approuvés. Ils remplacent ceux qui ont été approuvés par Notre arrêté du 17 mai 1861.

Le nombre des maisons de cette congrégation est fixé à trois : la maison-mère, établie à Bruges, une maison succursale à Ostende et une autre à Menin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Statuts des religieuses, sœurs noires, de Bruges-Ostende et Menin.

Art. 1er. L'association a pour objet de mener une vie pieuse et religieuse, et de porter aux pauvres des soins, des secours et des remèdes à domicile.

Art. 2. L'association est régie par une supérieure, Belge, élue pour trois ans, choisie parmi les sœurs et par elles au scrutin, à la pluralité des voix.

La supérieure sortante peut être réélue.

Les actes et procès-verbaux d'élection, signés par la mère et les sœurs présentes à l'élection, sont immédiatement adressés au Ministre, par l'intermédiaire du Gouverneur, et à l'évêque diocésain.

Art. 3. La supérieure distribue les offices de l'association et reçoit les novices nécessaires dans les limites du nombre fixé. Elles doivent être jugées capables d'accomplir les œuvres de charité, objet de l'association.

Art. 4. Le noviciat dure deux ans. Après ce terme, les novices peuvent être admises ou refusées à la majorité des voix des sœurs.

Si elles sont admises, elles s'engagent, selon leur âge, pour un ou cinq ans, par des vœux d'obéissance à la supérieure, et de chasteté, qu'elles sont obligées de garder, tant qu'elles restent dans l'association. Les novices actuelles comptent le temps déjà écoulé parmi les sœurs

Art. 5. Le nombre des sœurs, y compris les novices, est fixé, en rapport avec les besoins, au maximum de soixante, à savoir : trente-cinq pour la maison-mère à Bruges, quinze pour l'annexe d'Ostende et dix pour celle de Menin. Dans le cas où ce nombre devrait être augmenté ou diminué (sans préjudice alors pour les sœurs ou pour les novices

déjà reçues, selon le nombre fixé précédemment), il sera statué par S. M. le Roi, après avoir entendu la supérieure.

Art. 6. Si, contre toute attente, une des novices ou des sœurs le méritait par sa conduite, elle pourra être renvoyée, sur la proposition de la supérieure, à la pluralité des voix des sœurs. Néanmoins, s'il s'agit d'une sœur, le renvoi, pour être irrévocable, devra ne pas être contesté dans la quinzaine, par l'évêque diocésain, auquel il devra être notifié immédiatement.

Art. 7. La sœur renvoyée, ou celle qui quitte volontairement l'association, recevra, sans pouvoir élever aucune prétention quelconque, la moitié des vêtements à son usage et une somme de vingt francs.

Art. 8. La supérieure fera connaître, annuellement, aux sœurs, le compte des recettes et des revenus de tout genre, et de celui de toutes les dépenses, et en adressera sans retard un des doubles, par l'intermédiaire du Gouverneur, au Ministre que la chose concerne, conformément à l'art. 15 du décret du 18 février 1809.

Art. 9. L'association est soumise, pour le spirituel, à l'évêque diocésain.

Fait à Bruges, le 8 août 1865.

Sœur Bernarde Van Haelemeersch, supérieure; sœur Ursule Vandevoorde; sœur Angélique Vanden Berghe; sœur Élisabeth Wallays; sœur Antoinette Loontjens; sœur Catherine Deleu; sœur Mathilde Lambrette; sœur Philippine de Ceuninck; sœur Philomène Lievrouw; sœur Ligori Dieryckx; sœur Walburga Van Walbegem; sœur Stanislas Hoezaert; sœur Robertine Depaep; sœur Léonie Baete; sœur Marie Acke; sœur Sabine Martlé; sœur Godelieve Van Haverbeke (absente); sœur Ignace Van Haesebrouck; sœur Monique Vyncke; sœur Augustine Eeckhout; sœur Vincent Verstraete; sœur Apolonie Monbalieu; sœur Xavier Lambrette; sœur Stéphanie Bonduelle; sœur Rosalie Scheldeman; sœur Gonzague Depaep; sœur Gertrude Bossier; sœur Agnès Terdonck; sœur Louise Vrielynck; sœur Josepha Berten; sœur Jeannette Versluys; sœur Barbe Sonneville; sœur Colette Baert; sœur Alphonse Veys; sœur Cécile Viaene; sœur Marie-Josèphe de Gandt; sœur Constance Quataert; sœur Magdelena Huygebaert; sœur Prudence Dieryckx; sœur Anna Aernoudt; sœur Roose de Lanckre; sœur Marthe Dierickx-Visschers.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 septembre 1865, 1re Dir., 1er Bur., N° 11789.

Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — ÉCOLE. — FONDATION DE SURLET. — RÉORGANISATION (1).

12 octobre 1865. — Arrêté royal portant que la gestion des biens de la fondation faite par le baron Jacques-Ignace de Surlet, dans le but d'ériger une école primaire à Bergilers, est remise à l'administration communale de Bergilers, sans préjudice du droit des tiers.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — COMMISSION PROVINCIALE DU HAINAUT — GESTION DE BIENS. — REMISE (2).

12 octobre 1865. — Arrêté royal portant que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude créées par les personnes ci-après nommées, et qui ont actuellement leur siége dans le Hainaut, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans ladite province en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

1 Baccart (Marie-Madeleine);
2 Bady (Marie-Marguerite);
3 Baillet (Augustin);
4 Bave (Jérôme);
5 Beauchant (Jean);
6 Beaufernez (Antoine);
7 Beauvarlet (Jean);
8 Bernier (Robert-Joseph);
9 Biseau (Jean);
10 Boële (Jean-François));
11 Bonhomme (Jean);
12 Bonte (Marie-Thérèse);
13 Bourgeois (Hubert);
14 Bourdeau (Jacques); Lefebvre (Marie); Fondation dite des Écoliers de Paris;
15 Broodcorens (Pierre);
16 Brunebarbe (Philippe);
17 Buterne (Baudry);
18 Buterne (Jean);
19 Cattier (Paul); Paquier-Pastoris; Chorias (Aimé); De Vergnies (Henri);
20 Collart (Benoît-Joseph-Auguste);
21 Collin (François);
22 Connart (Pierre-Joseph);
23 Corbisier et Legrand-Gossart;
24 Cotrel (Pierre);
25 Courouble (Pierre);
26 Crassinette (Jeanne);
27 Darras (François);
28 De Bay (Jean-Gilles);
29 De Blende (Jean-Baptiste);
30 De Brabant (Gilles);
31 De Buillemont (Jean);
32 De Burges (Augustin);
33 De Croï (Lambert et Gérard);
34 De Froidmont (Eustache et Libert);

(1) *Moniteur*, 1865, n° 288. (2) Id. 1865, n° 295.

35 De Ghistelle (Antoinette);
36 De Hatstein (Michel);
37 De Hautport (Robert);
38 De Houst (Jean);
39 Delcourt (Jean);
40 Delire (Jacques-Joseph);
41 Delval (Martin);
42 Demacqfosse (Anne-Catherine);
43 Delvigne (Claire);
44 De Rasse (Gaspard);
45 Descault (Paul);
46 Desorbais (Paul);
47 Despars (Jacques);
48 Deswez (Gabriel);
49 Dewalle (Gilles);
50 Dubois (Jean);
51 Dubois (Nicolas-Joseph);
52 Ducastillon (Martin);
53 Duchambge (Nicolas);
54 Ducochet (Henri-Joseph);
55 Dumarez (Englebert);
56 Dupont (Gille-François);
57 Dutrieu (Jean-Baptiste);
58 Fauconnier (Guillaume);
59 Féable (Louis);
60 Fontaine (Joseph);
61 François (Jeanne-Isabelle), veuve Deramaix;
62 Francq (Jacques);
63 Gilsoul (Adrien);
64 Godin (Antoinette), Daunière et consorts;
65 Goubille (Nicolas);
66 Grégoire (Jean-François);
67 Guyaux (Marie-Joseph);
68 Honorez (les héritiers);
69 Huart (Jean);
70 Huwart (Jean-Baptiste);
71 Jacobi;
72 Jelain (Philippe-François);
73 Lamboux (Jean-Joseph);
74 Laurent (André);
75 Laurent (Jacques);
76 Lefebure (Augustin-Henri-Joseph);
77 Lemaire (Jean Baptiste);
78 Lemerchier (Guillaume);
79 Lettin (Madeleine);
80 Lobez (François);
81 Mathieu (Jacques);
82 Manare (Maximilien);
83 Manesse (Jacques);
84 Maries (Martin);
85 Masure (Jean-Robert);
86 Mathieu (Paul-Joseph);
87 Mercier (Jean-Louis);
88 Navëus (Michel);
89 Neute (Ferdinand); Jacqmain (Jean-Baptiste); Stevens (François);
90 O'Hederman (Denis);
91 Parmentier (Nicaise);
92 Petit (Louis);
93 Philippe (Ursmer-Nicolas);
94 Picquery (Jean);
95 Piérard (Jean);
96 Pintaflour (Pierre);
97 Raghet (Charles);
98 Renson (Gérard);
99 Sergeant (Archange);
100 Soldoyer (Simon);
101 Stratius (Jean-Baptiste);
102 Surquin (Jean-Baptiste);
103 Thomassen (François);
104 Trouille;
105 Wansart (Suzanne);
106 Wius (Paul-Antoine-Herman).

ÉTAT CIVIL. — CHANGEMENT DE NOM. — DÉFENSE. — PROCÉDURE EN RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC.

3e Div. 3e B. N° 165. — Bruxelles, le 18 octobre 1865.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 1er de la loi du 6 fructidor an II défend de porter d'autre nom que celui qui est exprimé dans l'acte de naissance. D'après l'art. 2 de la même loi, il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusque-là à distinguer les membres d'une même famille sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

D'autre part, aux termes de la loi du 11 germinal an XI, il n'appartient qu'au Gouvernement d'accorder des changements de nom.

Il arrive parfois, M. le Procureur général, que des personnes désireuses de se faire reconnaître un surnom de terre ou de localité auquel elles n'ont aucun droit, s'adressent à cet effet aux tribunaux par la voie détournée d'une procédure en rectification des actes de l'état civil, en se fondant sur une prétendue possession de fait et sur des titres étrangers aux actes de l'état civil. Il importe de parer à cette éventualité.

Les jugements qui pourraient être surpris dans de pareilles circonstances constitueraient un empiétement réel sur les attributions du pouvoir exécutif, auquel il est exclusivement réservé de statuer en matière de changement de nom.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien appeler sur ce point l'attention de MM. les Procureurs du roi de votre ressort et les inviter à provoquer sur les demandes en rectification de ce genre, qui pourraient se présenter devant le siége près lequel ils exercent leurs fonctions, les enquêtes les plus sévères; et au besoin à se pourvoir en appel et, le cas échéant, en cassation contre les jugements qui seraient portés en cette matière contrairement à leurs conclusions, et leur paraîtraient peu fondés en fait ou en opposition avec les lois existantes.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — DISPARITION DU MARI. — HABITATION UTILE.

1re Div. 2e B. N° 33811. — Laeken, le 18 octobre 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Limbourg, relatifs à la contestation qui s'est élevée entre la ville de Tirlemont et la commune de Brusthem (Limbourg), au sujet du domicile de secours de Nathalie Brecs, épouse de Joseph Duvivier, laquelle a été secourue par le bureau de bienfaisance pendant les années 1854 à 1859 et 1862 à 1864;

Attendu qu'il n'est pas contesté ni que Joseph Duvivier avait droit aux secours publics à Brusthem, lors du mariage qu'il a contracté à Tirlemont le 27 juin 1851 avec Nathalie Brecs, ni qu'il a abandonné celle-ci à Tirlemont fin août 1851, sans plus jamais donner de ses nouvelles et sans que l'on sache ce qu'il est devenu;

Attendu qu'il n'est pas contesté non plus que Nathalie Brecs, depuis qu'elle a été abandonnée par son mari, n'a pas cessé de demeurer à Tirlemont;

Attendu que la commune de Brusthem qui a remboursé les frais occasionnés par Nathalie Brecs, de 1854 jusqu'au 1er avril 1863, prétend que cette indigente a acquis du chef d'habitation un nouveau domicile de secours à Tirlemont, conformément au dernier § de l'article 6 de la loi du 18 février 1845 et qu'elle refuse par conséquent de payer la somme de fr. 20-20, pour secours fournis à ladite indigente pendant les trois derniers trimestres 1863 et les deux premiers trimestres 1864;

Considérant que la ville de Tirlemont soutient de son côté que la femme mariée, suivant la condition de son mari, l'habitation de la femme Brecs doit être considérée comme inopérante pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, qu'en tout cas le séjour de ladite indigente n'a pu avoir le caractère d'un séjour utile, par la raison que le bureau de bienfaisance de Brusthem aurait autorisé celui de Tirlemont à fournir à l'épouse Brecs un secours régulier et permanent de fr. 1-50 par mois, qui lui a été accordé sans interruption;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 février 1845, la

femme dont le mari est absent peut, à dater de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours pour elle et ses enfants mineurs;

Qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi, que celle-ci a égard à l'absence de fait et non à l'absence judiciairement déclarée;

Qu'en conséquence la femme Brecs, dont le mari a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu, a pu, dès ce moment, habiter utilement pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Considérant, d'autre part, que la durée du séjour de Nathalie Brecs à Tirlemont, depuis le départ de son mari jusqu'au 1er avril 1863, époque à partir de laquelle la commune de Brusthem refuse de rembourser les secours fournis à cette femme, est de 11 ans et 7 mois; que les secours qui lui ont été fournis de 1854 à 1859 s'élèvent à fr. 166-16 et représentent, d'après les règles admises et dont il y a lieu de faire l'application dans l'espèce actuelle, une période de neuf mois et un jour; qu'en retranchant ce laps de temps de la durée effective du séjour de Nathalie Brecs à Tirlemont à cette dernière date, il restait, au 1er juin 1860, une habitation non interrompue de huit ans;

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Tirlemont était le domicile de secours de Nathalie Brecs à la date du 1er juin 1860, et conséquemment la commune de Brusthem est fondée dans son refus de rembourser la somme de fr. 20-20 pour secours fournis à cette indigente par le bureau de bienfaisance de Tirlemont, à partir du 1er avril 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

DOMICILE DE SECOURS. — FEMME MARIÉE. — DISPARITION DU MARI. — HABITATION UTILE.

1re Dir. 2e B. N° 33890. — Lacken, le 18 octobre 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale, relatifs à une contestation qui s'est élevée entre la ville d'Anvers et la commune de Beveren (Waes), au sujet du domicile de secours de Thérèse Wils, épouse de Joseph Deprost, laquelle a été admise comme malade-indigente à l'hôpital civil d'Anvers, le 5 février 1865;

Attendu que Joseph Deprost, né à Beveren, le 16 décembre 1827, est allé se fixer à Anvers, au mois d'octobre 1851, que le 3 novembre 1858, il s'est embarqué en qualité de cuisinier à bord d'un navire mecklembourgeois en destination de Rostock; qu'il n'a plus donné de ses nouvelles et qu'on ignore complétement ce qu'il est devenu;

Attendu que la commune de Beveren prétend que rien ne prouve qu'en octobre 1859, Joseph Deprost était absent dans le sens de la loi; qu'elle en conclut que cet individu avait, à ladite époque, conservé à Anvers son principal établissement, et, par conséquent, acquis un nouveau domicile de secours, tant pour lui que pour sa famille, conformément aux dispositions combinées des articles 3 et 6, § 1er, de la loi du 18 février 1845;

Considérant qu'aux termes de l'art. 6, § dernier, de ladite loi, la femme dont le mari est absent peut, à dater de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours pour elle et ses enfants mineurs; qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi, que celle-ci a égard à l'absence de fait et non à l'absence judiciairement déclarée, qu'en conséquence, la femme Wils, dont le mari a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu, a pu, à dater de ce moment, habiter utilement pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Attendu que, lors de son départ, le 3 novembre 1858, Joseph Deprost n'avait pas habité Anvers pendant le temps voulu par la loi pour y acquérir droit aux secours publics;

Attendu que le séjour de Thérèse Wils à Anvers, depuis que son mari est absent, ne s'est pas prolongé non plus pendant la durée nécessaire pour y acquérir, de son propre chef, un nouveau domicile de secours, conformément à l'art. 3, § 4, de la loi du 18 février 1845;

Attendu que la femme mariée conserve le domicile de secours de son mari aussi longtemps qu'elle n'en a pas acquis un autre de la manière indiquée par la loi; qu'il n'est pas contesté que Joseph Deprost, lorsqu'il a quitté Anvers, avait droit aux secours publics à Beveren;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Beveren était le domicile de secours de Thérèse Wils, épouse de Joseph Deprost, à la date du 5 février 1865.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

BOURSES D'ÉTUDE. — ADMINISTRATION. — REGISTRES. — MODÈLES.

1re Div. 2e Bur. N° 491. — Bruxelles, le 19 octobre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

En exécution des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 7 mars de cette année, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les modèles des registres à tenir par le secrétaire et le receveur des commissions provinciales des bourses d'étude.

A. Livres du secrétaire :

1° Le registre des procès-verbaux des délibérations de la commission (art. 7, 1°) ne comporte pas de formule, les procès-verbaux et les délibérations devant être écrits les uns à la suite des autres, au fur et à mesure de leur adoption.

La table, dont le modèle est ci-joint sub litt. A, formera (sauf dans les provinces où il y a très-peu de fondations) un registre à part, dans

lequel les fondations se suivront par ordre alphabétique et occuperont chacune une page.

2° Registre des actes (art. 7, 2°). Les anciens registres pourront être continués et complétés; mais il est nécessaire d'en faire une table séparée, d'après le modèle ci-annexé *sub litt. B*, par ordre alphabétique des fondations, en laissant une demi-page à chacune.

Je rappelle ici que le registre des actes ne doit contenir que les testaments, les donations, les arrêtés autorisant l'acceptation, les actes d'acceptation et de notification, les arrêtés qui reconnaissent des collateurs, ceux qui fixent le nombre ou le taux des bourses; en un mot, tous les actes se rapportant à la constitution et à l'organisation de la fondation. De ce nombre sera l'arrêté royal qui remettra à la commission la gestion des biens, et ceux qui seront pris en exécution des articles 32, 33, 34, 35, 45 et 52, al. 2 de la loi du 19 décembre dernier. Mais dans ce registre ne doivent pas figurer les actes concernant la régie des biens, comme les actes de vente, les baux, les transactions, les autorisations d'ester en justice, etc.

3° Le registre des procès-verbaux des collations (art. 7, 3°) n'implique pas de formule. Les procès-verbaux y seront transcrits par ordre de date. Il sera terminé par une table indiquant, par ordre alphabétique, les noms des fondations, avec renvoi à la page où se trouve le procès-verbal de collation dans le registre.

En outre, il sera tenu une table distincte par ordre alphabétique des boursiers, conforme au modèle ci-joint *sub litt. C*, et dans laquelle il sera laissé, pour chaque lettre de l'alphabet, un espace blanc proportionné à l'importance de la lettre.

B. Livres du receveur :

1° Le livre-journal (art. 8, 1°), dont le modèle est ci-joint *sub litt. D*, comprend la recette et la dépense de toutes les fondations, annotées jour par jour, à mesure qu'elles s'effectuent. Il doit être tenu sans blancs, interlignes ni reports en marge.

C'est au moyen de ce livre essentiel que se fera la vérification de la caisse, prescrite par l'art. 20 de l'arrêté royal du 7 mars. A cet effet, la balance de la recette et de la dépense y sera établie après chaque trimestre.

Ce registre n'a pas besoin de table : le grand-livre en tient lieu.

2° Le grand-livre (art. 8, 2°), dont le modèle est ci-joint *sub litt. E*, présentera, par exercice scolaire commençant le 1er octobre, la situation

active et passive de chaque fondation en particulier. Les fondations y seront inscrites par ordre alphabétique.

Chaque page de ce livre pourra tenir plusieurs exercices, d'après l'importance de la fondation.

Après chaque exercice doit être reporté l'arriéré des années antérieures, relevé sur le registre ci-après des propriétés.

3° Le livre des propriétés (art. 8, 3°), se divisera en trois parties :

La première affectée aux immeubles, tenue d'après le modèle F ci-joint;

La seconde pour les rentes et obligations (modèle Fa ci-joint);

Et la troisième destinée aux fonds publics (modèle Fb).

Dans ces volumes les fondations sont inscrites par ordre alphabétique, en laissant pour chacune d'elles des pages en blanc destinées à recevoir les acquisitions nouvelles.

Chaque propriété occupe deux pages en regard l'une de l'autre, dont la première contient l'indication détaillée du bien, des locataires ou débiteurs successifs, etc., et la seconde les recettes effectuées sur le revenu.

Tels sont, M. le Gouverneur, les livres dont la tenue est prescrite par l'arrêté royal du 7 mars.

Il en est un autre qui sera indispensable, à savoir le livre des frais généraux des fondations (art. 29 al. 3, de la loi, et 22 de l'arrêté royal). J'en laisse le modèle à l'appréciation de la commission.

Il va de soi, au surplus, que les secrétaires et receveurs sont libres de tenir, pour leur gestion, tels autres registres qu'ils jugent convenables.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'inviter MM. les présidents des commissions à vouloir bien tenir la main à la prompte confection des registres mentionnés ci-dessus, en observant le format des modèles annexés ci-joint.

Le Ministre de la justice,

Victor Tesch.

I. — REGISTRE DES PROPRIÉTÉS. — FONDS PUBLICS.

Fondation de

DÉSIGNATION.	DATE de l'acquisition.	INSCRIPTION. Série.	Volume.	Numéro.	CAPITAL nominal.	Taux de l'intérêt.	REVENU.	DATE de l'échéance.	CHARGES GREVANT LE TITRE.	RECETTES. DATE. Année.	Mois.	Jour.	MONTANT.	ÉCHÉANCE DE L'ANNÉE.	Renseigné au compte de l'exercice scolaire.

II. — REGISTRE DES PROPRIÉTÉS

Fondatio

DÉBITEUR. (NOM, PRÉNOMS, DOMICILE.)	TITRES. (Date, notaire instrumentant, enregistrement.)		CAPITAL.	TAUX de L'INTÉRÊT.	REVENU.		DAT de l'échéa
	Acte constitutif.	Titre nouvel.			En argent.	En nature.	

HYPOTHÈQUE.

NATURE DES BIENS.	COMMUNE.	Section.	Numéros.	Classe.	CONTENANCE.			INSCRIPTION ET RENOUVELLEME		
					Hectares.	Ares.	Cent.	Bureau.	Date.	Volume.

RENTES ET OBLIGATIONS.

CHARGE VANT LA RENTE.	RECETTES.					
	DATE.			MONTANT.	ÉCHÉANCE de l'année.	RENSEIGNÉ au compte de l'exercice scolaire.
	Année.	Mois.	Jour.			

III. — REGISTRE DES PR

Fondati

LOCATIONS.

ACTE DE BAIL. (Date, notaire instrumentant, enregistrement.)	NOM, PRÉNOMS DU FERMIER.	CHANGEMENT DU BAIL.	FIN DU BAIL.	MONTANT DU FERMAGE. En argent.	MONTANT DU FERMAGE. En nature.	DAT de l'éché

RIÉTÉS. — IMMEUBLES.

RECETTES.					
DATE.			MONTANT.	ÉCHÉANCE DE L'ANNÉE.	RENSEIGNÉ au compte de l'exercice scolaire.
née.	Mois.	Jour.			

LIVRE JOURNAL.

FOLIO D.

N° D'ORDRE par exercice.	DATE.	GRAND-LIVRE. N°.	GRAND-LIVRE. PAGE.	DÉSIGNATION de la FONDATION.	OBJET.	RECETTE.	DÉPENSE.

GRAND-LIVRE.

FOLIO E. *Fondation de*

N° D'ORDRE par exercice.	DATE.	N° du journal.	OBJET.	RECETTES.	DÉPENSE.	*Observations.*

I. — TABLE DU REGISTRE DES COLLATIONS.

NOMS DES BOURSIERS. (Par ordre alphabétique.)	NOMS des FONDATIONS.	DATE de la COLLATION.	PAGE DU REGISTRE DES COLLATIONS.	MONTANT de LA BOURSE.	EXERCICES scolaires auxquels se rapporte la jouissance.	OBSERVATIONS.

II. — TABLE DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX.

NOMS DES FONDATIONS. (Par ordre alphabétique.)	OBJET.	DATE de LA SÉANCE.	PAGE DU REGISTRE des PROCÈS-VERBAUX.	OBSERVATIONS.

III. — TABLE DU REGISTRE DES ACTES.

NOMS DES FONDATIONS. (Par ordre alphabétique.)	ACTE		TOME.	PAGE DU REGISTRE DES ACTES.	OBSERVATIONS.
	DATE.	OBJET.			

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — COMMISSION PROVINCIALE DE LIÉGE — GESTION DE BIENS. — REMISE (1).

22 octobre 1865. — Arrêté royal portant que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude, créées par les personnes désignées ci-après est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Liége en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

1 Biolley (Marie-Claire-Antoinette). Fondation autorisée le 22 juillet 1847;
2 Capgéa (Jean);
3 Corbey (Mathieu);
4 Croisier (André);
5 De Bellefroid d'Oudoumont (Jean-Charles-François-Félix);
6 Dechesne (Lambert-Joseph);
7 De Donéa (Charles);
8 Delatte (Jean-Michel-Toussaint);
9 De Loneux (Frambacht);
10 Deleixhe (Renier);
11 De Surlet (Erasme). Fondation rétablie le 18 décembre 1824;
12 Didden (Martin);
13 Dumont (Henri). Fondation rétablie le 29 janvier 1823;
14 Gilteau ou Giltay (Renier);
15 Heyne (Noël);
16 Hosset (Wéry);
17 Houbart (Jean);
18 Lapaille (Antoine-Joseph);
19 Leclercq (Joseph-Libert);
20 Loriers (Nicolas-Joseph);
21 Louven (Jean-Gérard);
22 Louwette (Jacques-Antoine-Joseph);
23 Materne de la Marteau;
24 Moreau (Nicolas);
25 Naveau (Michel);
26 Offermans (Martin);
27 Otte (Jean);
28 Oyembrugghe de Duras (Charles);
29 Piette (Jean-François);
30 Rappion (François) et Rouchet (Joséphine);
31 Sacré (Jean-Thomas-Adrien);
32 Serwier (Jean-Henri);
33 Stembert (Noël);
34 Thunissen (A.-J.);
Et 35 Van der Vrecken (Paul). Fondation autorisée le 9 août 1839.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — COMMISSION PROVINCIALE DU BRABANT. — GESTION DE BIENS. — REMISE (1).

22 octobre 1865. — Arrêté royal portant que la gestion des biens des fondations de bourses d'étude volantes créées par les personnes ci-après nommées, et qui ont actuellement leur siége dans le Brabant,

(1) *Moniteur*, 1865, n° 296.

est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans ladite province en exécution de l'art. 18 de la loi susdite du 19 décembre 1864 :

1 Aerts (Mathieu);
2 Assels (Henri);
3 Bauwens (Lambert);
4 Boonen (Renier). Fondation rétablie par arrêté du 1er juin 1820;
5 Brion (le chanoine). Fondation rétablie le 23 février 1823;
6 Brion (le chanoine). Fondation rétablie le 27 septembre 1823;
7 Broeckman (Jean-Joseph) et Larchier (Marie-Théodore-Josèphe);
8 Buycx (Jean);
9 Carlier (Gilles);
10 Cools (Martin);
11 Corselius (Joseph-Gheldolphe-François);
12 De Batty (Louis);
13 De Borgreef (Louis);
14 De Bronchorst (Henri);
15 De Buisseret (François). Fondation rétablie par arrêté du 23 février 1823;
16 De Gobart (Pierre-François);
17 De Kemmere (André);
18 Dellafaille; Vandersypen; Taisne; Moncheau; Séminaire d'Anvers; Molanus; Pierre de Salamanca; Elens (Egide); Clerck (Godefroid); — Fondations réunies par arrêté royal du 23 août 1823;
19 Delepierre (Philémon-Joseph-Firmin);
20 De Spoelberg (le vicomte);
21 De Vroye (Anne-Catherine;)
22 Diesbecq (Marie-Anne);
23 Francq (Jacques);
24 Fréraert (Marie);
25 Galmart (Josse);
26 Hanon (Guillaume-Joseph);
27 Hazard (Pierre);
28 Heems (Erasme);
29 Hennessy (Michel);
30 Hulsbosch (Marie);
31 Hermans (Jean);
32 Jacobs (Charles-François);
33 Jamin (Charles-François);
34 Lanen (Pierre-Godefroid);
35 Lardinael (Jean);
36 Lemire (Jean);
37 Louys (Sébastien);
38 Mabille (Arnould);
39 Neggers (Théodore);
40 Peeters (Henri);
41 Persoons (fondations du collége), à Diest;
42 Polman (Jean);
43 Quints (Jean) et Van den Hove (Élisabeth);
44 Raes (Ignace);
45 Raes (Josse);
46 Rega (Henri-Joseph);
47 Reyneri (Jean);
48 Roeloffs (Barbe-Thérèse);
49 Roeloffs (Jeanne-Françoise);
50 Sanders (Guillaume);
51 Stapleton (Thomas);
52 Stevens-Verdonck (Henri);
53 Sweerts (Anne);
54 Tritsmans (Philippe);
55 Typoets (Mathieu, Barbe et Catherine);
56 Van Asseldonck (Anne);
57 Van Bruhese (Sophie);
58 Van Cutsem (François-Amand);
59 Van den Berghe (Jean);
60 Van den Sande (Martin);
61 Van der Borcht (Guillaume);

62 Van der Straeten (Catherine);
63 Van der Voort (Henri);
64 Van Essche (Nicolas,);
65 Van Eynatten (Maximilien);
66 Van Halvermeylen (Arnould);
67 Van Hulsem (Philippe) et Van den Casteele (Cornélie);
68 Van Linthoudt (Guillaume);
69 Van Linthoudt (Guillaume et Catherine);
70 Van Ransbeeck (Martin);
71 Van T'Sestigh (Jean);
72 Vennemans (Corneille);
73 Verdonck (Thérèse);
74 Veulemans (Guillaume);
75 Wirion (Henri et Anne-Marie);
76 Zeelmaekers (Christine);
Et 77 Zeelmaekers (Marie).

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES VALEURS DU SERVICE ÉCONOMIQUE. — RÈGLEMENT.

23 octobre 1865. — Circulaire du Ministre de la justice aux directeurs des prisons, qui trace les règles de la comptabilité des valeurs du service économique, mise en rapport avec les règlements du 14 février 1865, sur la comptabilité des matières, des deniers et du mobilier de l'administration des prisons (1).

TIMBRE. — BOURSES D'ÉTUDE. — REGISTRES DES FONDATIONS ET QUITTANCES. — EXEMPTION.

1re Dir. 2e B. No 491. — Bruxelles, le 25 octobre 1865.

A. MM les Gouverneurs.

Comme suite à ma dépêche du 19 de ce mois, cotée comme la présente et prescrivant les modèles des registres à tenir par les secrétaires et les receveurs des commissions provinciales des bourses d'étude, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie d'une lettre dans laquelle mon collègue M. le Ministre des finances émet l'avis que lesdits registres, ainsi que les quittances à donner aux receveurs par les boursiers sont exempts de la formalité du timbre.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

(1) *Voy.* cette circulaire à la fin du volume, annexe 6.

1re Dir. N° 53992. — Bruxelles, le 26 août 1865.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces communiquées par votre Bulletin du 22 août 1865, 1re Div., 2e B., N° 514.

Le caractère d'administration publique ne peut être refusé aux commissions provinciales organisées en vertu de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

Les registres que le secrétaire de la commission doit tenir conformément à l'art. 7 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, étant des registres pour ordre et administration générale, sont exemptés du droit et de la formalité du timbre par application de l'art. 16, N° 2, de la loi du 13 brumaire an VII. Il en est de même du grand-livre et du registre contenant l'état des propriétés appartenant à chaque fondation, dont il s'agit à l'art. 8, N°s 2 et 3. Quant au livre-journal dont la tenue est prescrite au receveur par le N° 1 de cet article, je suis d'avis qu'il doit jouir de l'exemption d'impôt accordée par l'art. 9, N° 5 de la loi du 31 mai 1824 aux registres de recette et dépense des hospices et établissements de charité. Les termes de l'art. 18 de la loi de 1864 font rentrer les commissions provinciales dans la catégorie d'institutions prévues par cette disposition : elles gèrent les libéralités qui ont pour objet de fournir, dit-elle sous le titre de bourses, des *secours* aux membres d'une famille, ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement, etc.

De ces termes il résulte une autre conséquence, que je crois devoir indiquer parce que la commission provinciale du Hainaut s'est occupée du timbre de la quittance à délivrer par le boursier : comme il s'agit d'une quittance de *secours*, le boursier peut rédiger l'écrit constatant la réception des fonds sur papier libre, conformément à l'art. 16, N° 1, 7e alinéa, de la loi du 13 brumaire an VII.

Pour le Ministre des finances :
Le Directeur général,
HECHTERMANS.

PRISONS. — DÉTENUS. — HABILLEMENT ET COUCHER. — COMPTABILITÉ.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865 T. — Bruxelles, le 31 octobre 1865.

A. MM. les Gouverneurs.

J'ai décidé de supprimer la comptabilité de l'habillement (trousseaux

des détenus) et des objets de coucher en usage dans les prisons, sauf à la remplacer par un simple inventaire descriptif (1).

Quant aux instructions qui régissent actuellement cette partie du service, elles sont remplacées provisoirement par les dispositions suivantes :

1° Les effets mis en service sont marqués de la lettre P, suivie du numéro de la prison (2).

La date de la mise en usage des objets est indiquée sous ce numéro.

Ils portent, en outre, dans les maisons centrales, le numéro du détenu, et dans les maisons secondaires, le numéro de la cellule, du lit ou du hamac (3).

2° Dans les prisons centrales, chaque détenu est pourvu d'un trousseau, composé conformément au règlement.

3° Les effets ne sont renouvelés qu'après complète usure.

4° Les pièces à renouveler sont représentées et remises au comptable, qui les prend en charge comme objets de rebut.

5° Les détenus sont responsables des effets mis à leur disposition et tenus de rembourser la valeur des dégâts causés par eux volontairement. Cette valeur est déterminée par le directeur.

6° Les effets d'habillement et de coucher sont inspectés par section, savoir :

Hebdomadairement, par les gardiens de deuxième classe;

Mensuellement, par les gardiens de première classe;

Trimestriellement, par le gardien-chef:

Semestriellement, par le directeur-adjoint:

Annuellement, par le directeur.

Celui-ci a la faculté d'augmenter le nombre des inspections générales ou partielles s'il est nécessaire.

7° Les trousseaux momentanément hors d'usage sont mis en dépôt.

On a soin d'y indiquer la date du dépôt et celle de la remise en usage.

(1) Modèle, n° 4, de la comptabilité des valeurs du service économique des prisons.

(2) Consulter la circulaire du 22 mars 1855, Recueil, p. 337.

(3) Exemple :

Marque à apposer sur des effets mis en service au mois de juin 1865, à la prison de Dinant,

P 26 = Numéro de la prison;

1865 | 6 = Date de la mise en usage;

25 = Numéro de la cellule.

8° La valeur des objets mis en service pendant l'année est portée en compte comme *dépense annuelle*.

9° La présente circulaire recevra son exécution à partir du 1er janvier 1866.

Veuillez, M. le Gouverneur, porter ce qui précède, par l'entremise des commissions administratives, à la connaissance des directeurs des prisons de votre province.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

PRISONS. — GARDIENS. — HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT. — MASSE. — RÈGLEMENT.

2e Div. 1er B. 2e S. N° 2865 T. — Bruxelles, le 31 octobre 1865.

Le Ministre de la justice,

Sur la proposition de M. l'administrateur des prisons et de la sûreté publique;

Arrête :

Le règlement, en date du 31 décembre 1859, sur la masse d'habillement et d'équipement des gardiens des prisons, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES GARDIENS.

Art. 1er. Les gardiens, à l'exception des gardiens-chefs, sont habillés, équipés et armés aux frais de l'État.

Art. 2. L'habillement, l'équipement et l'armement de ces agents forment un trousseau qui, au complet, se compose :

A. — *Habillement.*

De 2 képis de drap;
» 2 tuniques de drap;
» 1 capote, dite burnous;
» 2 pantalons de drap;
» 2 » de coutil;
» 2 cols de lasting noir;

De 3 chemises de toile blanche;
» 2 caleçons;
» 3 paires de chaussettes de laine;
» 2 » de bottines; et
» 2 » de gants de peau.

B. — *Équipement.*

De 2 ceinturons avec plaque et agrafe, dont un de cuir verni; et
» 1 cartouchière.

C. — *Armement.*

De 1 sabre.

ENTRÉE EN FONCTION.

Art. 3. Tout gardien entrant en fonction reçoit, outre l'équipement et l'armement, les effets ci-après désignés :

1 képi;
1 tunique;
1 capote, dite burnous;
1 pantalon de drap;
1 » de coutil;
1 col de lasting noir;
3 chemises de toile blanche;
2 caleçons;
3 paires de chaussettes;
2 » de bottines; et
1 » de gants.

Art. 4. Tous ces objets sont marqués au numéro du gardien.

La date à laquelle la mise en usage des effets prend cours est indiquée sous ce numéro.

DURÉE DU TROUSSEAU. — PROPRIÉTÉ.

Art. 5. Les effets d'habillement mentionnés à l'art. 3 sont renouvelés annuellement, sauf le burnous, dont le renouvellement n'aura lieu que tous les quatre ans.

Art. 6. Après le premier renouvellement, le gardien est obligé de maintenir son trousseau au complet, tel qu'il est déterminé à l'article 2.

Les objets qui excèdent le nombre prescrit deviennent la propriété du gardien.

Art. 7. Le terme de durée de l'habillement prend cours à compter du 1er du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel le gardien est entré en fonctions.

Art. 8. L'équipement et l'armement restent, dans tous les cas, la propriété de l'Etat. Le renouvellement en a lieu selon les besoins.

RESPONSABILITÉ. — ENTRETIEN DU TROUSSEAU. — DÉGRADATIONS.

Art. 9. Le gardien est responsable de son trousseau; il doit l'entretenir en bon état et le faire réparer, le cas échéant, à ses frais.

Art. 10. Les objets dégradés ou détériorés avant terme, égarés ou non représentés, sont remplacés d'office, par ordre de la direction, savoir :

1° Aux frais du gardien, lorsque les dégradations ou détériorations sont le fait de sa négligence;

2° Aux frais de l'administration, lorsqu'il est constaté que les dégradations ou détériorations sont le résultat de causes exceptionnelles et indépendantes de la volonté du gardien.

Art. 11. Les retenues à opérer sur le traitement, dans le cas prévu au N° 1 de l'article précédent, ne pourront dépasser le taux de 10 p. c.

SORTIE. — RESTITUTION.

Art. 12. Les gardiens démissionnés ou leurs ayants cause, en cas de décès ou de disparition, sont tenus de restituer à l'administration les effets qui n'ont pas achevé leur terme de durée ou d'en payer la valeur, calculée d'après le terme que ceux-ci ont encore à faire.

Art. 13. Les objets restitués par les gardiens sortants sont, autant que possible, remis, pour le terme de durée qui reste à courir, aux gardiens entrants dans l'administration.

Les effets qui, pour une cause exceptionnelle, ne seraient pas susceptibles d'être remployés, sont déposés au magasin, pour être vendus.

COMMANDES. — FOURNITURES.

Art. 14. Les objets d'habillement, d'équipement et d'armement nécessaires aux gardiens, sont commandés par l'administration centrale. A cet effet, les directeurs adressent au Ministre, à la fin de chaque trimestre, et, au besoin, lors de l'entrée en fonctions d'employés nou-

vellement nommés, un bordereau (1), en double expédition, indiquant le nombre de ces objets. Après approbation, une expédition de ce bordereau est renvoyée aux directeurs.

Art. 15. Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont fournis, au prix de revient, par le service industriel de la maison de force de Gand.

COMPTABILITÉ.

Livre-inventaire descriptif (2).

Art. 16. Les directeurs tiennent un livre-inventaire descriptif des trousseaux en usage et en service pour le personnel des gardiens.

Livret des gardiens (3).

Art. 17. Chaque gardien est muni d'un livret indiquant exactement les objets qui lui sont délivrés, ainsi que la date à laquelle le terme de durée de ceux-ci a pris cours.

Dépense annuelle.

Art. 18. La valeur des objets d'habillement, d'équipement et d'armement mis en usage ou en service pendant l'année, est portée en compte comme *dépense annuelle.*

MESURES TRANSITOIRES.

Art. 19. L'habillement des gardiens en fonctions au 31 décembre 1865, sera renouvelé dans le plus bref délai possible, conformément aux dispositions de l'art. 3.

Art. 20. Quelle que soit la date de ce renouvellement, le terme de durée des effets prendra cours, pour les agents mentionnés à l'article précédent, à partir du 1er janvier 1866.

Art. 21. Le présent règlement recevra son exécution à partir du 1er janvier 1866.

VICTOR TESCH.

(1) Modèle, nº 17, de la comptabilité des valeurs du service économique des prisons.

(2) Modèle, nº 5, idem.

(3) Modèle, nº 18, idem.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — COMMISSION PROVINCIALE DU LIMBOURG. — GESTION DE BIENS. — REMISE (1).

3 novembre 1865. — Arrêté royal portant que la gestion des biens des fondations des bourses d'étude créées par les personnes désignées ci-après, et qui ont leur siége dans le Limbourg, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans cette province en exécution de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

1 Ablist (Gérard) ;
2 Bernaerdts (Pierre-Henri-Nicolas) ;
3 Botskens (Anne) ;
4 Cartuyvels (Pierre), curé du béguinage de Saint-Trond ;
5 Cartuyvels (Pierre), négociant à
6 Cillis (Gérard) ;
7 Claessens (Léonard) ;
8 Coelmont (Léonard) ;
9 Coppens (Gérard-Corneille) et consorts. — Fondation dite : *Amsterdamsche beurs ;*
10 Custyus (Thomas) ;
11 Cuypers (Hubert) ;
12 De Corswarem (Arnauld) et de Liverlot (Mathilde) ;
13 Exelmans (Michel) ;
14 Eyben (Arnauld) ;
15 Germyns (Jacques) ;
16 Gilsen (Robert) ;
17 Haywegen (Maximilien-Ferdinand) ;
18 Hermans (Guillaume) ;
19 Hubens (Jean) ;
20 Jadoulle (Arnauld) ;
21 Janssen, *alias* Van Lier (Barthélemy) ;
22 Knapen (Corneille) ;
23 Laenen (Jean-François) ;
24 Lenaerts (Jean) ;
25 Maes (Jean-Michel) ;
26 Neuyen (Godefroid) ;
27 Persoons (Jean) ;
28 Peumans (Chrétien) ;
29 Plessers (Hubert) ;
30 Pulincx (Louis) ;
31 Raymaeckers (Pierre, Marie-Elisabeth et Marie-Gertrude) ;
32 Saels (Melchior) ;
33 Smeekens (Hélène) ;
34 Smeyers (Paul) ;
35 Swinnen (Jean) ;
36 Thielens (Nicolas) ;
37 Tielens (Gérard) ;
38 Tielens (Jean) ;
39 Vaes-Valck (Henri) ;
40 Vanden Steen, doyen de Cortessem ;
41 Vanderhallen (Laurent) ;
42 Vander Hoeydonckx (J.-Michel) ;
43 Van Hesselt (Quentin) ;
44 Van Langenaecken (Guillaume) ;
45 Van Meuwen (Gérard) ;
46 Verdonck (Adrien) ;
47 Vrerix (Arnauld) ;
48 Vrydaghs (Arnauld) ;
49 Vryens (Jean) ;
50 Vossius (J.-Baptiste) et Lenaerts (Isabelle) ;
51 Wenstenraedt (Adrien) ;
Et 52 Witten (Jean).

(1) *Moniteur*, 1865, n° 311.

VICES RÉDHIBITOIRES. — TYPHUS CONTAGIEUX [1].

Laeken, le 7 novembre 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 28 janvier 1850 sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

Revu l'arrêté royal du 18 février 1862 qui détermine les vices rédhibitoires qui peuvent donner ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, et qui détermine le délai dans lequel l'action doit être intentée;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le typhus contagieux est réputé vice rédhibitoire dans la vente ou l'échange des bêtes bovines, chaque fois que l'animal n'a pas été mis en contact, depuis la livraison, avec des animaux atteints de cette maladie.

Cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tous ceux du troupeau qui portent la marque du vendeur.

Art. 2. Le délai pour intenter l'action de la rédhibition sera, non compris le jour fixé pour la livraison, de quatorze jours pour le cas de typhus contagieux.

Art. 3. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.

Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 316. — *Rapport au Roi.* — L'arrêté royal du 18 février 1862, pris en exécution de la loi du 28 février 1850, ne classe pas le typhus contagieux parmi les maladies réputées comme vices rédhibitoires, dans la vente ou l'échange des animaux domestiques, quoique cette maladie soit, à raison de la durée de son incubation, l'une de celles qui doivent pouvoir donner lieu à rescision; cette lacune s'explique par les circonstances; le typhus n'existait pas dans le pays à l'époque où l'arrêté a été porté; il n'y avait même plus été observé depuis un demi-siècle. Aujourd'hui qu'il y a paru de

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — COMMISSION PROVINCIALE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — GESTION DE BIENS. — REMISE (1).

9 novembre 1865. — Arrêté royal qui confie la gestion des biens des fondations des bourses d'étude créées par les personnes désignées ci-après, et dont le siége est dans la Flandre occidentale, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans cette province en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864 :

Fondations dites de la *Bogaerde-school* :

1 Beert (Guillaume);
2 Van Temsicken (Jean;
3 Van Pamel (Guillaume);
4 Strabant ou Stalpaert (Adrien);
5 Looten ou Lootens (Thérèse-Jeanne);
6 Vander Weerde (Martin);
7 De la Torre (François;
8 Tant (Laurent);
9 Livin (Jeanne);
10 Simoens (Laurent);
11 Flaneel (Jean);
12 Bouwe (Madeleine);
13 De Die (Antoine-Xavier);
14 De Cant (Jean) et De Corteville (Jeanne);
15 De Coster (Antoine);
16 De Meulenaere (Jean);
17 De Mey (Josse);
18 De Meyer (Etienne) et Van Vuersbrouck (Elisabeth);
19 Malfait (Antoine);
20 Neyts (Léonard);
21 Pollet (Jean);
22 Proventier (Ignace);
23 Schellekens (Jean-Baptiste);
24 Taelboom (Guillaume);
25 Van den Berghe (Martin);
26 Van der Halle (Henri);
27 Van de Woestyne (Nicolas);
28 Van Hulle (Jean).

nouveau, il y a lieu de réparer l'omission dont il a été l'objet, et en le classant parmi les vices rédhibitoires, de compléter ainsi les dispositions prises pour garantir la bonne foi dans la vente des animaux domestiques. Cette mesure ne saurait, d'ailleurs, mettre aucun obstacle à la prompte exécution des lois sur la police sanitaire ; elle en fortifiera plutôt l'action, en contribuant à réprimer des spéculations coupables qui, trop souvent, sont l'une des principales causes de l'extension des maladies contagieuses.

Bruxelles, le 21 octobre 1865.

Le Ministre de l'intérieur,
Alp. Vandenpeereboom.
Le Ministre de la justice,
Victor Tesch.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 316.

COMMUNE ET HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION D'HOSPICE. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS. — MAISON D'ÉCOLE. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE. — HOSPICES CIVILS. — DIRECTION CONFIÉE A DES RELIGIEUSES (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 24443. — Laeken, le 9 novembre 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Roberti, de résidence à Louvain, le 28 mars 1860, par lequel le sieur Théodore-Albert baron de Baudequin de Peuthy, propriétaire à Huldenberg, lègue au bureau de bienfaisance de cette dernière commune :

1° Une maison avec jardin et dépendances, à la charge de la faire servir, à perpétuité et exclusivement, au logement de six vieilles femmes ou filles, qui seront sans ressources, nées à Huldenberg et y demeurant;

Et 2° une rente annuelle et perpétuelle de 2,000 fr., remboursable par un capital de 50,000 fr. et garantie par hypothèque, dont 1,800 fr. par an devront être employés exclusivement à l'entretien et à la nourriture des indigentes prémentionnées; le testateur ordonne, en outre, que la direction de cette maison soit confiée à deux religieuses qui prendront soin des personnes âgées qui y seront reçues; en récompense de leurs services, elles seront logées et nourries dans ladite maison, à la charge de la fondation; elles recevront de plus chacune, annuellement, une somme de 100 fr., destinée à leur entretien et prélevée sur la susdite rente de 2,000 fr.; quant au choix de ces religieuses, le bureau de bienfaisance aura à s'entendre avec la supérieure d'une communauté quelconque, de préférence toutefois avec celle des servantes de Marie;

Vu la délibération, en date du 12 novembre 1863, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Huldenberg demande l'autorisation d'accepter ce legs, à l'exception du local d'école que le testateur a commencé à faire construire sur le terrain légué, et que son héritière a fait achever; local qui, d'après l'administration prénommée, revient à la commune;

Vu également la délibération, en date du 21 du même mois, par laquelle le conseil communal de ladite localité émet un avis favorable sur

(1) *Moniteur*, 1865, n° 316.

la délibération des hospices et demande l'autorisation d'accepter le bâtiment d'école dont il s'agit, à raison de la destination qui lui a été donnée par le testateur;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 8 février 1865, et le rapport du Gouverneur de cette province, du 21 juin suivant;

En ce qui concerne l'institution du bureau de bienfaisance :

Considérant que les établissements publics n'ont capacité légale que pour les libéralités destinées au service public auquel ils sont préposés; et qu'en conséquence le bureau de bienfaisance de Huldenberg est légalement incapable de recueillir ce legs, vu que, par son objet, celui-ci rentre dans la compétence de l'administration des hospices civils de cette commune;

Quant au bâtiment construit sur le terrain légué :

Considérant qu'il résulte des délibérations prémentionnées du 12 et du 21 novembre 1863, qu'il est de notoriété publique que ce bâtiment, commencé par le défunt et achevé par sa sœur, était destiné, d'après l'intention du testateur et de son héritière, à être affecté à une école, et qu'il y a lieu par suite, de l'avis unanime des administrations consultées, d'autoriser l'acceptation de ce bâtiment par la commune;

Quant à la clause qui ordonne que la direction de l'hospice soit confiée à deux religieuses :

Considérant que ladite clause doit être entendue dans le sens du décret du 18 février 1809, en vertu duquel des congrégations hospitalières peuvent être chargées de desservir les établissements auxquels elles sont attachées;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 76-3° et §§ derniers de la loi communale, les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an v, et du 16 messidor an vii, l'art. 5 du décret du 18 février 1809 et les articles 20 et 23 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi que la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Huldenberg est autorisée à accepter les legs mentionnés sous les nos 1° et 2° ci-dessus, à l'exception du local d'école prérappelé.

Art. 2. Le conseil communal de Huldenberg est autorisé à accepter le local d'école dont il s'agit.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — VALEURS MOBILIÈRES. — CONVERSION EN IMMEUBLES. — APPROBATION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — NÉCESSITÉ (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 24006. — Laeken, le 9 novembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire Chapelle, de résidence à Huy, le 3 septembre 1865, par lequel le sieur Jacques-Alexis Godin-Parnajon, fabricant de papier, demeurant en la même ville, fait donation aux hospices civils de cette localité, d'un capital de 320,000 fr., qu'il s'oblige à remettre en obligations de la dette belge 4 1/2 p. c. pour une somme égale, sous la condition qu'il lui sera facultatif, pendant sa vie, de remplacer lesdites obligations par des immeubles d'une égale valeur, et que, s'il n'a pas usé, de son vivant, de cette faculté, les hospices donataires seront tenus eux-mêmes de convertir les prédites obligations en acquisitions immobilières dans les dix ans qui suivront son décès ; le revenu de cette donation sera employé à créer des lits destinés exclusivement à des orphelines ou à des enfants abandonnées appartenant à la ville de Huy, ainsi qu'à trois orphelines ou enfants abandonnées, appartenant l'une au hameau de Bodegnée, sous Jehay-Bodegnée, la seconde au hameau d'Abée, sous Scry-Abée, et la troisième à la commune de Strée ; le tout, en outre, aux autres conditions énoncées dans l'acte ;

Vu aussi la déclaration faite dans ledit acte, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Huy accepte provisoirement les offres prémentionnées, sous réserve d'approbation de l'autorité compétente ;

Vu enfin l'expédition d'un autre acte passé devant le même notaire,

(1) *Moniteur*, 1865, n° 317.

le 20 octobre suivant, par lequel le donateur prénommé reconnaît que l'obligation qu'il a imposée auxdits hospices de convertir les obligations belges prémentionnées en acquisitions immobilières, doit être entendue en ce sens que ces acquisitions ne pourront avoir lieu que sous le contrôle et avec l'autorisation du Gouvernement;

Vu la délibération de ladite administration des hospices, et les avis du conseil communal de Huy et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 8, du 15 et du 27 septembre dernier;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Huy est autorisée à accepter la donation prémentionnée, aux conditions qui précèdent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
VICTOR TESCH.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

11 novembre 1865. — Arrêté royal portant que l'église d'Arsimont, province de Namur, est érigée en succursale, et qu'à compter du 1er décembre 1865, un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale.

PRISONS. — COLLÉGES ADMINISTRATIFS ET D'INSPECTION. — RÈGLEMENT ORGANIQUE (2).

2e Dir. 1er Bur. 1re Sect. N° 4/117 B. — Ardennes, le 11 novembre 1865.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les arrêtés relatifs à l'organisation des prisons et des commis-

(1) *Moniteur*, 1865, n° 328. (2) Id. 1865, n° 343.

sions administratives de ces établissements, en date des 4 novembre 1821, N° 16, 21 octobre 1822, N° 46, 29 juin 1825, N° 66, 1er novembre 1832, 21 janvier, 30 avril et 22 juin 1837, 31 décembre 1839, 12 août 1842, 7 et 21 juin 1843, 1er juillet 1849, 29 octobre 1850, 29 mars 1852 et 6 novembre 1855;

Revu les arrêtés des 8 octobre 1843, 15 mai 1844, 15 novembre et 16 décembre 1859, concernant le comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert et la commission d'inspection et de surveillance des prisons, à Louvain;

Vu les articles 7 et 52 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les colléges administratifs et d'inspection des prisons sont composés de membres nommés pour six années par le Roi, et dont le nombre, fixé à trois, six ou neuf, d'après la catégorie et l'importance de la prison, peut être augmenté suivant les nécessités du service.

En outre, le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siége un conseil de guerre, et le bourgmestre de la commune font de droit partie de ces colléges; en aucun cas ils ne peuvent se faire remplacer par leur substitut ou suppléant, ni par l'un des échevins.

Art. 2. Les membres amovibles dont se composent actuellement les susdits colléges représenteront les membres dont il est parlé au premier paragraphe de l'article précédent; leur nombre ne sera réduit au chiffre normal indiqué à ce paragraphe que par les décès, démissions et sorties qui auront lieu successivement.

Art. 3. Le Roi nomme dans le sein de chaque collége administratif et d'inspection un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus âgé.

Art. 4. Il est adjoint au collége un secrétaire nommé par le Roi.

Le traitement alloué au secrétaire incombe à l'État ou à la province, selon qu'il s'agit d'une maison centrale ou d'une maison secondaire. (Art. 69, § 3, de la loi du 30 avril 1836.)

Le secrétaire assiste à toutes les séances du collége. Il est chargé exclusivement de la tenue du registre des procès-verbaux des séances, de la correspondance, des écritures en général et de leur garde et conservation.

Si le service l'exige, il pourra être nommé un secrétaire-adjoint.

Art. 5. Les membres amovibles sont renouvelés par tiers tous les deux ans, et d'après leur rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être renommés ; ceux qui sont appelés en remplacement d'autres dans l'intervalle des sorties périodiques, achèvent le terme des fonctions de leurs prédécesseurs.

Art. 6. La comptabilité des matières et celle des deniers sont distraites des attributions des colléges administratifs et d'inspection des prisons.

Art. 7. Ces derniers sont convoqués par le président.

Ils se réunissent dans le local qui leur est affecté à la prison.

Ils tiennent par mois au moins deux séances dans la maison centrale, et une, dans la maison secondaire, et s'assemblent toutes les fois que l'intérêt du service le requiert.

Art. 8. Ils déterminent par un règlement d'ordre, soumis à l'approbation du Ministre de la justice, la tenue des séances et le mode de délibérer.

Art. 9. Ils transmettent tous les trois ans à l'autorité supérieure, et à l'époque fixée par celle-ci, un rapport général sur la situation de la prison pendant la période triennale écoulée, et auquel sont joints ceux du directeur, de l'aumônier principal, du comptable, de l'instituteur principal et du médecin en chef.

Art. 10. Ils correspondent directement avec l'autorité supérieure en tout ce qui concerne leurs attributions.

Art. 11. Un ou plusieurs membres du collége sont à tour de rôle spécialement chargés, pendant un mois, d'inspecter la prison au moins une fois par semaine.

Art. 12. Tous les arrêtés, instructions et dispositions réglementaires relatifs aux colléges administratifs et d'inspection des prisons, restent en vigueur quant aux points non réglés par le présent arrêté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DE M JULES BARA (1).

Ardennes, le 12 novembre 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Bara (Jules), membre de la Chambre des représentants, est nommé Notre Ministre de la justice, en remplacement du sieur Tesch (Victor), dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

Ch. Rogier.

BOURSES D'ÉTUDE. — PLACEMENT DES FONDS A LA CAISSE D'ÉPARGNES. — ACHAT DE RENTES SUR L'ÉTAT. — INSCRIPTION DANS UN REGISTRE SPÉCIAL.

1re Dir. 2e B. N° 491. — Bruxelles, le 16 novembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite à ma lettre du 19 octobre dernier, cotée comme la présente, je vous prie de vouloir bien inviter M. le receveur de la commission des bourses d'étude à consigner dans un registre spécial les sommes déposées à la caisse d'épargnes au nom de chaque fondation.

Ces dépôts ne doivent se faire que pour des sommes minimes et à titre provisoire, jusqu'à ce que l'accumulation permette à la fondation propriétaire d'acquérir un coupon de rente sur l'État, lequel sera porté alors au registre Fa contenant les rentes et les obligations.

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 317.

PRISONS. — MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — STATISTIQUE.

2e Div. 1er Bur. 1re Sec. N° 3 B. — Bruxelles, le 21 novembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

En suite d'une circulaire du 19 janvier 1831, insérée au Recueil, 3e série, tome I, page 43, vous m'adressez à la fin de chaque trimestre et de chaque année, les états du mouvement de la population des maisons de sûreté et d'arrêt.

L'expérience ayant démontré que ces états ne sont d'aucune utilité pour l'Administration supérieure, j'ai décidé que leur envoi n'aura plus lieu, à partir de l'exercice prochain.

Je vous prie, M. le Gouverneur, d'en informer les commissions administratives des prisons secondaires de votre province.

Conformément à la circulaire du 10 juin 1842, Recueil, 3e série, tome III, page 27, ces colléges continueront à me faire parvenir les tableaux Nos 1 et 2, compris parmi les dix du modèle d'état adopté pour ces établissements par la commission centrale de statistique.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION ET RESTAURATION. — ÉTAT DES DÉPENSES. — RAPPORT DES ARCHITECTES. — ENVOI AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

1re Div. 1er Bur. N° 5972. — Bruxelles, le 22 novembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

La circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 19 juin 1848, prescrit l'envoi au Département de la justice, dans le courant du premier trimestre de chaque année, d'états indiquant les subsides reçus, les dépenses faites et les travaux exécutés, pendant l'exercice précédent, pour la construction ou la restauration d'édifices monumentaux du culte catholique.

La commission royale des monuments, qui est appelée à examiner ces états, me demande d'y faire joindre, à l'avenir, avec l'avis de l'archi-

tecte provincial, un rapport de l'architecte chargé de la direction des travaux, détaillant l'emploi des sommes allouées.

J'approuve la mesure proposée; ce sera un moyen d'assurer le contrôle des dépenses; en conséquence je vous prie, M. le Gouverneur, de donner les instructions nécessaires pour faire observer la marche indiquée, lors de l'envoi des états de 1865.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — DÉTENUS. — COMPARUTION EN JUSTICE. — HABILLEMENT.

2e Div. 1er Bur. 1re Sect. N° 6/211 B. — Bruxelles, le 2 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Il peut arriver que des détenus appelés à comparaître en justice ou en public soient dépourvus de vêtements convenables et qu'il leur répugne de porter le costume de la prison.

Je vous prie de vouloir bien informer, par l'intermédiaire des commissions administratives, les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt de votre province, que je les autorise à faire l'achat de deux à quatre blouses en toile bleue du prix de quatre à cinq francs, pour l'usage de ces détenus.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — DÉBOURS FAITS PAR LES DIRECTEURS. — IRRÉGULARITÉ.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2779 T. — Bruxelles, le 5 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

La cour des comptes vient de faire observer, par rapport à certains débours faits dans l'intérêt du service, par les directeurs des prisons, que ces fonctionnaires n'ont pas mission de faire des avances pour compte du Trésor et qu'il importe de faire cesser cette irrégularité.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de

donner des instructions pour que les déclarations soient, autant que possible, dressées en nom personnel.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMITÉS ADMINISTRATIFS ET D'INSPECTION. — PRÉSIDENCE. — ATTRIBUTIONS. — GOUVERNEURS — SURVEILLANCE (1).

2e Dir. 1re Bur. 1er Sect. N° 4/117 B. — Bruxelles, le 9 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs des provinces, aux colléges administratifs et d'inspection et aux directeurs des prisons.

Le *Moniteur* de ce jour contient un arrêté royal du 11 novembre dernier, modifiant la composition et les attributions des colléges administratifs et d'inspection des prisons.

Les règlements investissaient MM. les gouverneurs de la présidence de ces colléges, mais dans la pratique elle était généralement exercée par les vice-présidents. Pour régulariser cet état de choses, il a fallu réduire le nombre des membres inamovibles de manière à permettre au gouvernement de nommer, au sein des commissions, un président et un vice-président (art. 3, § 1er); l'article 1er, § 2, en fixant ce nombre aux trois membres qu'il désigne, n'a pas d'autre but.

Tout en cessant de faire partie des commissions administratives, MM. les gouverneurs conservent intact le droit de surveillance sur toutes les maisons centrales et secondaires de leurs provinces. (Art. 605 et 611, § 3, du Code d'instruction criminelle.)

Les articles 6 et 12 de l'arrêté susdit maintiennent aux colléges administratifs et d'inspection leurs attributions, sauf celles qui sont relatives à la comptabilité prescrite par la loi du 15 mai 1846; et, aux termes de l'art. 10, ces colléges correspondent directement avec le département de la justice.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 343.

ARRÊTS, JUGEMENTS, ORDONNANCES, MANDATS DE JUSTICE OU ACTES EMPORTANT EXÉCUTION PARÉE. — FORMULE EXÉCUTOIRE (1).

Bruxelles, le 10 décembre 1865.

AU NOM DU PEUPLE BELGE!

NOUS MINISTRES, RÉUNIS EN CONSEIL,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté royal du 22 juillet 1831, relatif à la formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances et mandats de justice et des actes emportant exécution parée;

Vu les art. 67 et 79 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances et mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, jusqu'à la prestation du serment du Roi, conçue en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

« Nous Ministres, réunis en conseil,

« Savoir faisons :

(TEXTE.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution;

« Aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis;

« En foi de quoi, le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »

Art. 2. Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution parée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« De par les Ministres réunis en conseil,

« Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire, au nom du peuple belge. »

(1) *Moniteur*, 1865, n° 345.

Art. 3. Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt, le jugement ou acte, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'une ou l'autre des parties.

A cet effet, la pièce sera déposée au greffe, sans intervention d'officier ministériel et sans frais, et sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.

Art. 4. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le jour de sa publication.

Le Ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.
Le Ministre de la guerre,
Baron CHAZAL.
Le Ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

MORT DU ROI (1).

Bruxelles, le 11 décembre 1865.

La Belgique a perdu le Roi qui s'est associé à ses destinées avec un inaltérable dévouement pendant tout le cours d'un règne long, paisible et glorieux.

Après avoir lutté avec une héroïque constance contre les douleurs physiques qu'il avait eu à combattre dans les dernières années de sa vie, il a fini par être vaincu par la mort, Celui que la Belgique, dans sa douleur et dans sa reconnaissance, a déjà proclamé le Père de la patrie.

Plein de vénération pour la mémoire du sage et loyal monarque dont il pleure la perte, le peuple belge, fidèle à lui-même, attendra avec con-

(1) En vertu de l'art. 79 de la Constitution, « à dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment par son successeur au Trône, les pouvoirs constitutionnels du Roi seront exercés, au nom du peuple belge, par les Ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité. — *Moniteur*, 1865, n° 344*bis*.

fiance le jour prochain où les représentants de la nation recevront le serment de l'héritier du Trône.

Pour garantir à la Belgique sa liberté, sa prospérité et son indépendance, Léopold II, qui a déjà conquis le cœur des populations, suivra les grands exemples de son illustre Père, et il trouvera toute la nation unie pour le soutenir énergiquement dans l'accomplissement de sa noble et patriotique mission.

Le conseil des Ministres :

Le Ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la guerre,
Baron CHAZAL.

Le Ministre des travaux publics,
JULES VANDERSTICHELEN.

FUNÉRAILLES DU ROI. — MAGISTRATURE. — DEUIL.

Cabinet. N° 715. — Bruxelles, le 13 décembre 1865.

A MM. les Présidents des cours, Présidents des tribunaux de première instance et de commerce. — A MM. les Procureurs généraux et Procureurs du roi.

Le *Moniteur* de ce jour contient une convocation pour la cérémonie funèbre du 16 de ce mois.

Je crois devoir, en renouvelant cette invitation, vous indiquer les mesures qu'il a paru convenable d'adopter quant au costume.

Ce costume sera celui qui a été prescrit pour les cérémonies publiques par l'arrêté du 4 octobre 1832.

Le signe de deuil consistera en un crêpe couvrant le galon de la toque.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ. — EXÉCUTION. — ÉPOQUE.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865 T. — Bruxelles, le 14 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite au 4e paragraphe de la dépêche de mon prédécesseur, en date du 14 juin dernier (1), même émargement que la présente, j'ai l'honneur de vous informer que les règlements en date du 14 février dernier, sur la comptabilité des matières, des deniers, du mobilier et des cautionnements devront recevoir leur exécution, dans les prisons du royaume, à partir du 1er janvier prochain.

Veuillez, M. le Gouverneur, inviter, par l'entremise des commissions administratives, les directeurs des prisons de votre province, à prendre immédiatement les mesures nécessaires à cet effet.

Quant aux paragraphes 177 à 181 faisant l'objet des mesures transitoires qui terminent le règlement sur la comptabilité des deniers, il y aura lieu de les compléter et de les modifier de la manière suivante :

§ 177. « L'ouverture des sommiers des droits et produits constatés « aura lieu le 1er janvier 1866.

« Les comptables y consigneront, dans l'ordre nouveau, d'après les « états qui leur seront remis par les directeurs, les droits et produits « constatés appartenant à l'exercice 1866.

§ 178. « Les comptables n'auront à passer aucune écriture du chef « des droits et produits constatés appartenant à l'exercice 1865, dont « l'apurement se fera par les directions d'après le mode actuellement en « vigueur.

§ 179. « L'encaisse provenant de la masse des détenus, y compris « l'excédant qui pourrait éventuellement exister, au 31 décembre 1865, « sera versé par les trésoriers des commissions administratives à la « caisse des consignations, conformément au premier alinéa du para- « graphe 150.

« La reconnaissance du placement ou de la consignation appuyée

(1) Cette dépêche porte que le Ministre fera connaître ultérieurement la date à laquelle les règlements dont il s'agit devront être mis à exécution.

« d'un état de situation dressé par la partie versante, sera remise, « contre reçu, entre les mains du comptable, qui en fera recette à son « journal N° 17.

§ 180. « Le compte de gestion de 1866 présentera, dans l'ordre « nouveau, les droits et produits acquis à l'exercice, les recouvrements « effectués et ceux qui resteront à opérer; il sera rendu sur l'im- « primé N° 42.

§ 181. « A partir du premier trimestre 1866, l'état des recettes « faites pour compte de l'exercice en cours d'exécution, sera formulé « d'après le modèle N° 34. »

En vue de l'exécution des prescriptions du § 179, les commissions auront à réaliser le plus tôt possible, au mieux des intérêts des détenus, les fonds publics en portefeuille.

Quant à la masse d'habillement des gardiens, supprimée à partir du 1er janvier prochain en vertu du règlement en date du 31 octobre dernier, il conviendra, M. le Gouverneur, de prescrire aux conseils de gestion de déposer également jusqu'à décision ultérieure, à la caisse des consignations les fonds qui resteraient disponibles après avoir payé à chaque gardien le solde de son compte au 31 décembre courant.

(*Pour Anvers.*) Veuillez aussi prier la commission administrative des prisons à Anvers, de prendre les dispositions voulues pour que les règlements dont il s'agit reçoivent également leur exécution, en ce qui concerne le travail pour l'exportation.

Ce collége aura entre autres à se mettre d'accord avec l'agent de la Banque nationale à Anvers, afin qu'elle se charge, à partir du 1er janvier 1866, du recouvrement des produits de la vente des toiles et de leur versement au Trésor.

En ce qui touche la répartition entre les diverses prisons de l'abonnement payé par la province pour l'entretien des bâtiments et du mobilier des maisons de sûreté et d'arrêt, objet de votre lettre du (*pour Anvers*) 17 juin dernier, 4e Div., N° 14474; (*pour Bruxelles*) 17 juin dernier, N° 44501, D 2154; (*pour Mons*) 19 juin dernier, 3e Div., N° 33636; (*pour Liége*) 13 décembre courant, 2e Div., N° 11510; (*pour Namur*) 20 juin dernier, C., N° 771029, je pense qu'il serait équitable

(*Pour Anvers, Bruxelles, Liége* et *Mons*) d'attribuer la moitié de la somme allouée, à la prison du chef-lieu de la province et l'autre moitié, par part égale, à chacune des prisons des chefs-lieux d'arrondissement.

(*Pour Namur*) de diviser la somme par moitié entre les deux prisons secondaires de la province.

Vous aurez soin, MM. les Gouverneurs, de recommander aux directeurs de signaler sur les rapports qu'ils m'adressent journellement, la date de l'entrée en fonctions des comptables.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

INAUGURATION DE S. M. LÉOPOLD II.

CHAMBRES RÉUNIES.

Séance solennelle du 17 décembre 1865.

A midi et demi, le Roi fait son entrée au milieu des acclamations générales; le calme s'étant rétabli, il prononce, debout, le serment constitutionnel ainsi conçu :

« JE JURE D'OBSERVER LA CONSTITUTION ET LES LOIS DU PEUPLE BELGE, « DE MAINTENIR L'INDÉPENDANCE NATIONALE ET L'INTÉGRITÉ DU TERRI- « TOIRE. »

Puis, le Roi s'assied et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« La Belgique a, comme moi, perdu un Père. L'hommage si unanime « que la nation rend à sa mémoire répond dignement aux sentiments « qu'elle lui a voués pendant sa vie. J'en suis aussi touché que recon- « naissant. L'Europe elle-même n'est pas restée indifférente à ce deuil; « les Souverains et les Princes étrangers ont voulu prendre part aux « derniers honneurs que nous rendons à Celui qu'ils avaient placé si « haut dans leur confiance et dans leur amitié. En mon nom, et au nom « de la Belgique, je les en remercie. (*Applaudissements prolongés.*)

« Succédant aujourd'hui à un Père si honoré de son vivant, si re- « gretté après sa mort, mon premier engagement, devant les élus de la « nation, est de suivre religieusement les préceptes et les exemples que « sa sagesse m'a légués (*applaudissements et cris de* Vive le Roi !), de ne « jamais oublier quels devoirs m'impose ce précieux héritage. (*Nouveaux « applaudissements.*)

« Si je ne promets à la Belgique ni un grand règne, comme celui « qui a fondé son indépendance, ni un grand Roi comme Celui que

(1) *Moniteur*, 1865, n° 352.

« nous pleurons, je lui promets du moins un Roi belge de cœur et « d'âme, dont la vie entière lui appartient. (*Applaudissements enthou- « siastes.*)

« Premier Roi des Belges à qui la Belgique ait donné le jour, je me « suis, depuis mon enfance, associé à toutes les patriotiques émotions « de mon pays.

« Comme lui, j'ai suivi avec bonheur ce développement national qui « féconde dans son sein toutes les sources de force et de prospérité. « Comme lui, j'aime ces grandes institutions qui garantissent l'ordre en « même temps que la liberté et sont la base la plus solide du trône. « (*De toutes parts éclatent les cris de* Vive le Roi!)

« Dans ma pensée, l'avenir de la Belgique s'est toujours confondu « avec le mien ; et toujours je l'ai considéré avec cette confiance qu'in- « spire le droit d'une nation libre, honnête et courageuse, qui veut son « indépendance, qui a su la conquérir et s'en montrer digne, qui saura « la garder. (*Applaudissements enthousiastes.*)

« Je n'ai point oublié, Messieurs, les marques de bienveillance que « j'ai reçues à l'époque de ma majorité quand je suis venu m'associer à « vos travaux législatifs, et, quelques mois après, lors de mon mariage « avec une Princesse qui partage tous mes sentiments pour le pays et « les inspire à nos enfants. (*Profonde sensation.* Vive la Reine!)

« Il m'a été doux de reconnaître, dans ces manifestations sponta- « nées, l'accord unanime des populations. De mon côté, je n'ai jamais « fait de distinction entre les Belges. Tous dévoués à leur patrie, je les « confonds dans une affection commune. (*Bravos et cris de* Vive « le Roi!)

« Ma mission constitutionnelle me range en dehors des luttes d'opi- « nions, laissant au pays lui-même à décider entre elles. (*Applaudisse- « ments.*) Je désire vivement que leurs dissidences soient toujours tem- « pérées par cet esprit de fraternité nationale qui réunit, en ce moment, « autour du drapeau, tous les enfants de la famille belge! (*Bravos pro- « longés.*)

« Messieurs, pendant les trente-cinq dernières années, la Belgique « a vu s'accomplir des choses qui, dans un pays de l'étendue du nôtre, « ont rarement été réalisées par une seule génération. Mais l'édifice dont « le Congrès a jeté les fondements peut s'élever et s'élèvera encore. « Mon sympathique concours est assuré à tous ceux qui dévoueront à « cette œuvre leur intelligence et leur travail. (*Acclamations*)

« C'est en persistant dans cette voie d'activité et de sage progrès « que la Belgique affermira de plus en plus ses institutions au dedans,

« et qu'au dehors elle conservera cette estime, dont les Puissances « garantes de son indépendance et les autres États étrangers n'ont cessé « de lui donner et lui renouvellent, aujourd'hui encore, le bienveillant « témoignage. (*Nouveaux applaudissements.*)

« En montant sur le trône, mon Père disait aux Belges : « Mon cœur « ne connaît d'autre ambition que celle de vous voir heureux. »

« Ces paroles, que son règne entier a justifiées, je ne crains pas de « les répéter en mon nom. (*Cris prolongés de* Vive le Roi !)

« Dieu a daigné exaucer le vœu qu'elles exprimaient. Puisse-t-il « l'entendre encore aujourd'hui, me rendre le digne successeur de mon « Père, et, je le lui demande du fond de mon âme, continuer à proté- « ger notre chère Belgique. » (*La salle entière se lève et manifeste son enthousiasme par des acclamations prolongées.*)

ARRÊTS, JUGEMENTS, ORDONNANCES, MANDATS DE JUSTICE OU ACTES EMPORTANT EXÉCUTION PARÉE. — FORMULE EXÉCUTOIRE [1].

Bruxelles, le 17 décembre 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée, sera, pendant la durée de notre règne, conçue en ces termes :

« Nous, Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, faisons savoir :

(Texte.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution ;

« A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et offi-

[1] *Moniteur*, 1865, n° 352.

ciers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ;

« En foi de quoi, le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la cour, du tribunal ou du notaire. »

Art. 2. Aucun arrêt, jugement ou acte quelconque emportant exécution parée ne pourra servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire en ces termes :

« Au nom du Roi des Belges.

« Soit le présent arrêt, jugement ou acte exécutoire. »

Art. 3. Cette ordonnance sera délivrée sur l'arrêt, le jugement ou l'acte, par le président du tribunal de première instance du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

A cet effet, la pièce sera déposée au greffe, sans intervention d'officier ministériel et sans frais, et sera retirée de même.

L'ordonnance ne sera pas sujette à l'enregistrement.

Art. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le jour de sa publication.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

GRACES. — REMISE DE PEINES (1).

17 décembre 1865. — Arrêté royal qui accorde remise :

1° De toute peine principale d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, de toute amende ne dépassant pas cinq cents francs et de la peine subsidiaire d'emprisonnement qui la remplace, prononcées, soit séparément, soit cumulativement, par arrêts ou jugements rendus par les cours ou tribunaux et passés en force de chose jugée, avant le 17 du présent mois ;

2° Du surplus de leur peine à tous individus condamnés à la peine principale d'emprisonnement de plus de trois mois à six mois, par arrêts ou jugements rendus par les cours ou tribunaux et passés en force de

(1) *Moniteur*, 1866, n° 352.

chose jugée avant la même date, lorsqu'ils auront subi trois mois de leur peine.

Ces remises ne seront applicables qu'à ceux qui n'auront subi aucune condamnation antérieure.

3° Il est fait remise de la peine qu'ils ont encore à subir et de ses conséquences, aux termes de l'art. 46 du Code pénal, à tous les militaires condamnés par les conseils de guerre à une peine qui n'excède pas une année de détention ou d'emprisonnement, sans déchéance du rang militaire, et une réduction de peine de six mois à ceux qui ont été condamnés à plus d'un an de détention ou d'emprisonnement, sans déchéance préalable, pourvu qu'ils n'aient pas, ni les uns ni les autres, encouru de condamnation judiciaire antérieure ;

Sont rétablis dans leur position les miliciens non remplaçants ni substituants qui ont été incorporés pour une première fois parmi les volontaires comme retardataires ou déserteurs de la milice, en vertu des art. 167 et 168 de la loi du 6 janvier 1817 ; néanmoins le temps pendant lequel ils ont été absents ne comptera pas dans le temps de service exigé par la loi.

LOI COMMUNALE. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ACQUISITIONS. — INFORMATION PRÉALABLE. — CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

1re Div. 1er B. N° 11247. — Bruxelles, le 17 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

L'article 75 de la loi du 30 mars 1836 et l'art. 1er de celle du 30 juin 1865, statuent que le Gouvernement et la Députation permanente du Conseil provincial peuvent prescrire une information préalable à toute délibération du Conseil communal sur des objets soumis respectivement à leur approbation.

M. le Ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 2 août dernier (*Moniteur* du 6), pense que « l'information dont il s'agit devrait être la « règle pour toutes les opérations de quelque importance, et que c'est « une formalité facile à accomplir pour éclairer l'autorité qui est appelée « à statuer, que ce soit la Députation provinciale ou le Gouverne- « ment. »

Je partage cet avis et je crois que cette information doit avoir lieu chaque fois qu'un établissement public consent à l'aliénation de gré à

gré d'un immeuble. En conséquence, les bureaux de bienfaisance, les commissions administratives d'hospices civils les fabriques d'église et les autres administrations de ce genre voudront bien informer le collége des bourgmestre et échevins des propositions d'achats que les particuliers leur feront ; le collége, après avoir publié ces offres par la voie de proclamation et d'affiches, tiendra une enquête *de commodo et incommodo* sur l'aliénation projetée, sur le prix de vente et sur les conditions spéciales de la convention. Le prix de vente devra, d'après la jurisprudence en vigueur, être supérieur d'un tiers au moins au chiffre de la valeur estimative fixée par les experts, à moins qu'il n'existe des raisons particulières qui motivent une exception à cette règle. Le procès-verbal de l'enquête sera joint aux pièces à soumettre à l'autorité appelée à statuer.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE AVEC LA RUSSIE.

Bruxelles, le 20 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes ;

Vu, d'autre part, la déclaration en date du 18-30 novembre 1865, de M. le prince Gortchakoff, vice-chancelier de l'empire de toutes les Russies, de laquelle il résulte que les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, pourront, moyennant réciprocité, exercer tous leurs droits et ester en justice en Russie, en se conformant aux lois de l'empire ;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du

(1) *Moniteur*, 1865, n° 362.

gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et qui l'ont obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature légalement établies en Belgique jouiront des mêmes droits dans l'empire russe.

Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre des affaires étrangères,
CH. ROGIER.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — REMISE DU SERVICE AUX COMPTABLES. — ÉPOQUE.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865. — Bruxelles, le 21 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler aux Directeurs des prisons de votre province qu'ils auront à opérer la remise du service aux comptables, conformément aux prescriptions de l'art. 20 du règlement sur la comptabilité des matières en date du 14 février 1865.

Les procès-verbaux de remise devront être dressés à la date du 31 décembre courant.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, inviter les Directeurs à m'en adresser, le plus tôt possible, une expédition.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ORGANISATION. — MISSION DU SIEUR STEVENS, CHEF DE BUREAU A L'ADMINISTRATION.

Bruxelles, le 22 décembre 1865.

Le Ministre de la justice,

Sur la proposition de M. l'Administrateur des prisons et de la sûreté publique,

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Stevens, Léopold, chef de bureau au département de la justice, se rendra dans toutes les prisons du royaume, pour y donner les instructions nécessaires à la mise à exécution des nouveaux règlements sur la comptabilité des prisons.

Art. 2. L'ordre de ses visites sera réglé de manière à concilier ses devoirs de chef de bureau avec la mission spéciale et temporaire qui lui est confiée.

JULES BARA.

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. — RECEVEURS. — REDDITION DE COMPTE.

1re Div. 2e B. N° 491. — Bruxelles, le 22 décembre 1865.

A. MM. les Gouverneurs.

Des doutes s'étant élevés sur le mode d'exécution de l'art. 36, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 mars dernier, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 2 décembre 1823, les receveurs de fondations de bourses d'étude sont considérés comme les mandataires des administrateurs. En conséquence, ces derniers sont comptables de la gestion; ils recevront les comptes des receveurs et les transmettront, après les avoir approuvés, aux proviseurs, qui les feront parvenir ensuite à la députation permanente. Si cette dernière était saisie directement par certains receveurs, sans le visa des administrateurs, il y aurait lieu de renvoyer les comptes à ceux-ci. De même, il conviendrait de communiquer les comptes aux proviseurs, si les administrateurs les avaient adressés directement à la députation permanente.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

LOIS. — SANCTION ET PROMULGATION (1).

Bruxelles, le 23 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par modification à l'article premier de la loi du 28 février

(1) *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents*

1845, la sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« (Loi).

« Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

Scellé du sceau de l'Etat.
Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1866. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

26 décembre 1865. — Loi qui ouvre au Département de la justice un crédit provisoire de cinq millions de francs, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1866.

parlementaires. Texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1865, p. 95. — *Annales parlementaires*. Rapport. Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1865, p. 167. — Sénat. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 22 décembre 1865, p. 11. — *Annales parlementaires*. Vote d'urgence. Séance du 22 décembre 1865, p. 24. — *Moniteur*, 1865, n° 358.

(1) *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 décembre 1865, p. 95. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 95. — *Annales parlementaires*. — Vote. Séance du 22 décembre, p. 186. — Sénat. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 23 décembre, p. V. — *Annales parlementaires*. Discussion et vote d'urgence. Séance du 25 décembre, p. 34-36. — *Moniteur*, 1865, n° 362.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE. — RECONSTRUCTION. — DÉPENSE. — INTERVENTION OBLIGATOIRE DE LA COMMUNE (1).

1re Div. 1er B. N° 11823. — Bruxelles, le 26 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours du conseil communal de Vliermal, en date du 3 janvier 1865, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 23 décembre 1864, qui a, d'office, augmenté de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.), et porté ainsi à cinq mille cinq cents francs (5,500 fr.), le chiffre de la part contributive de cette localité, dans la dépense qu'occasionnera la reconstruction de l'église de Zammel ;

Vu le rapport de M. le Gouverneur de la province de Limbourg, en date du 20 avril 1865, d'où il résulte que l'église de Zammel menace ruine; qu'il est nécessaire de la reconstruire en suivant les proportions qu'indique le plan approuvé, le 15 mars 1865, par la commission royale des monuments; que les ressources de la fabrique ne lui permettent pas d'augmenter le montant de la somme de six mille quatre cent quatre-vingt-seize francs vingt-quatre centimes (fr. 6,496-24), pour laquelle elle contribuera dans les frais à faire ; que la commune de Vliermael, au contraire, est dans une position financière telle que son budget de l'exercice 1865 présente un excédant de recettes sur les dépenses de deux mille six cent trente-neuf francs un centime (fr. 2,639-01) ; que la députation permanente a accordé un subside de trois mille francs (3,000 fr.), bien que la commune eût pu, à elle seule, pourvoir à la totalité de la dépense ;

Considérant que la reconstruction de l'église de Zammel a été adjugée publiquement pour la somme de 24,480 fr.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 131, N° 9, de la loi du 30 mars 1836, les communes sont tenues de pourvoir à l'insuffisance constatée des ressources des fabriques d'église, pour les charges qu'indique l'art. 37 de ce décret;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Vliermael, contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, est déclaré non fondé.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

ÉCOLE DE RÉFORME DE RUYSSELEDE. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 21776. — Bruxelles, le 26 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'art. 1er du règlement de l'école de réforme de Ruysselede, approuvé par l'arrêté royal du 28 mars 1852, qui fixe le traitement minimum et maximum du personnel de cet établissement;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le nombre et le taux des traitements des employés des écoles de réforme au-dessous de 2,400 fr. est déterminé par Notre Ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MONITEUR. — DISTRIBUTION. — COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS (2).

26 décembre 1865. — Arrêté royal portant que la commission royale des monuments est comprise dans le tableau de distribution fixé par l'article 1er de l'arrêté royal du 7 novembre 1854.

(1) *Moniteur*, 1865, n° 365. (2) Id. 1866, n° 4.

PRISONS. — RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ. — MISE A EXÉCUTION. — MASSE DES DÉTENUS. — INSCRIPTION AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — TRANSFERT. — AUTORISATION.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865 T. — Bruxelles, le 27 décembre 1865.

A MM. les vice-Présidents des commissions administratives des prisons de Gand, de Vilvorde, d'Anvers, de Namur et de la commission d'inspection des prisons de Louvain.

Comme suite à la circulaire adressée à MM. les Gouverneurs, sous la date du 14 de ce mois, même émargement que la présente, relative à la mise à exécution, à partir du 1er janvier 1866, des règlements nouveaux sur la comptabilité des prisons, je crois devoir signaler à votre attention qu'il n'y a pas lieu de réaliser les parties de la masse des détenus inscrites au grand-livre de la dette publique.

Les titres des inscriptions devront être remis au comptable de l'établissement, qui ne pourra en faire opérer le transfert qu'en vertu d'une autorisation de ma part.

Le surplus de la masse, sauf la somme nécessaire aux besoins du service courant, devra être déposé à la caisse des consignations.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

GRANDE VOIRIE. — JUGEMENTS. — SIGNIFICATION.

3e Div. 2e Bur. N° 1227. — Bruxelles, le 28 décembre 1865.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les jugements qui, en matière de grande voirie, ordonnent la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés soient signifiés aux intéressés aussitôt qu'ils ont été prononcés.

Je désire aussi que MM. les officiers du ministère public, en portant ces jugements à la connaissance de l'administration des ponts et chaussées pour qu'elle puisse en poursuivre l'exécution, l'informent du jour de la signification. Ces informations devront être données sans retard.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — INTERVENTION DE TIERS DANS L'EMPLOI DES REVENUS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE(1).

1re Dir. 1er Bur. N° 11878. — Bruxelles, le 29 décembre 1865

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Le Brun, de résidence à Bruges, le 27 juillet 1861, par lequel le sieur Pierre-Jacques Beernaert, desservant de l'église de Zerkeghem, lègue à la fabrique de l'église d'Iseghem : 1° un capital de fr. 1,269-84, et 2° une maison avec ses dépendances et un terrain contigu, située en cette dernière commune, section A, N° 422, d'une contenance globale d'un are quatre centiares et d'un revenu imposable de 150 fr. pour la partie bâtie, et de 92 centimes pour la parcelle non bâtie, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, un anniversaire de la manière qu'il indique;

Vu également l'expédition d'un autre testament, en date du 5 août de la même année, reçu par le même notaire, par lequel le disposant, en léguant de nouveau les biens repris sous le n° 2, remplace la charge qui grève le legs prémentionné, en ce sens qu'il laisse aux curés d'Iseghem le droit de faire ce qu'ils jugeront le mieux convenir à l'intention du testateur, ou pour le salut de l'âme de celui-ci;

Vu la délibération, en date du 17 octobre 1861, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église prénommée demande l'autorisation d'accepter ledit legs;

Vu les avis du conseil communal d'Iseghem, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 3 décembre 1864, du 20 juin et du 18 juillet derniers, ainsi que la lettre, du 21 novembre suivant, par laquelle le collége des bourgmestre et échevins indique la portée de la clause facultative du testament précité, en date du 5 août 1861;

Considérant qu'il y a lieu de réputer non écrite la clause facultative de ce dernier testament, en tant qu'elle oblige la fabrique à admettre l'intervention d'un tiers dans la régie dudit legs;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

(1) *Moniteur*, 1866, nos 2 et 3.

L. *Fondations rattachées à l'ancien collége du Lis :*

74 Mannekens, *alias* Virulus (Charl.);
75 De Corte, *alias* Curtius (Pierre);
76 Buisseret (François);
77 Gorlier (Guillaume);
78 Faes; Piermont (Jean); Les amis du Lis; — Fondations réunies par arrêté du 10 avril 1822.
79 Aerts (Jean-Antoine);
80 De Crits (Jacques);
81 Van Sestigh (David);
82 De Berquyn (Adrienne), épouse Wyts;
83 De Rorive (Louis);
84 Quyten;
85 Heems (Jean);
86 Graven (François-Antoine).

M. *Fondation rattachée à l'ancien collége dit de l'Ordre teutonique :*

87 Huyn d'Amstenraedt (Edmond).

N. *Fondation rattachée à l'ancien collége de Pels :*

88 Pels (Jean).

O. *Fondations rattachées à l'ancien collége du Porc :*

89 Boeslintere (Godefroid); Brant (Michel); Dillen (Jean); De Gorges (Léon); Deloemel, *alias* Huberti (Jean); De Lyre (Jean); De Laury; De Dordraco, *alias* Théodorici (Mathieu); Van Schoolant (Tilman); Van Swertgoir (Pierre); Quenin ou Quenen; — Fondations réunies par arrêté du 24 février 1822;
90 De Boextel (Guillaume-Luc);
91 De Herde (Wauthier-Hubert);
92 De Culembourg (Elisabeth);
93 De Niquet (Charles);
94 Stoffels (Arnold);
95 De Angelis (Jean-Baptiste).

P. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Sainte-Anne :*

96 Goblet (Nicolas);
97 Malotteau;
98 Collart;
99 L'Admirant (Jérôme) et Jeanne De Gaiffier.

Q *Fondations rattachées à l'ancien collége de Saint-Donat :*

100 { Haveron ou Haneron (Antoine) ;
De Barouse (Christophe) ;
Carondelet (Jean).

R. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Saint-Michel :*

101 Zoenius ;
102 { Hubens ;
Testelmans (Jean et Paul) ;
103 Bosmans (Cornélie).

S. *Fondations rattachées à l'ancien collége de la Sainte-Trinité :*

104 Van Nieulandt (François) et De Vaulx (Jean), fondations primitives ;
105 Van Viane (François).

T. *Fondations rattachées à l'ancien collége dit de Saint-Willebrord ou de Bois-le-Duc :*

106 Zoes (Nicolas) ;
107 De Cotereau (Henri) ;
108 Van Elsveld ;
109 Hesius (Evrard) ;
110 Kempenius (Jean) ;
111 De Vos (Adrien) ;
112 Majolez (Charles) ;
113 Stalpaert (Adrien).

U. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Saint-Yves ou des Bacheliers :*

114 Van de Poele, *alias* a Lacu (Rob.) ;
115 Vroenhoven (Arnauld) ;
116 { De Beka (Wauthier) ;
De Thenis (Pierre) ;
De Palude (Jean) ;
Santvoort ;
Wamesius (Jean ;
Van Schutteput (Jean et Anne) ;
} Fondations réunies par arrêté du 2 avril 1822.
117 Hacquins ;
118 Van Limborch (Henri et Anne) ;
119 Magermans.

V. *Fondation rattachée à l'ancien collége de Savoie :*

120 Chapuys (Eustache).

W. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Standonck :*

121 Standonck (Jean); Lammens (Antoine); Sinnich (Jean); Harëus (François); — Fondations réunies par arrêté du 20 janv. 1822.

122 De Loemel, *alias* Huberti (Jean); Boelaerts (Chrétien); — Idem.

123 De Hamale (Marie);

124 Carondelet (Charles);

125 Van Swartgoir (Pierre); Paschasius (Jean); Valerius, *alias* Delvael (Jean); Hovius (Mathieu); Le Page ou Le Paige (Guillaume); — Idem.

126 Horpmael (Guillaume); Molengravius (Evrard); Idelat (Sylvestre); — Idem.

127 Drolshaegen (Jean);

128 Salomon (Jean); Narez (Ursmer); — Idem.

129 Buyens (Jean); Martin (Christophe); Boonen (Renier); — Idem.

130 Vredius (Nicolas);

131 A Castro (Jacques);

132 Lucius (Pierre);

133 Godefroid (Philippe);

134 Van Kerkhove (Gaspard);

135 Smits (Gaspard);

136 Plasmans (Henri);

137 Renson (Marie);

138 Raeymaeckers (Mathieu);

139 Smolders (Gérard);

140 De Boulogne (Nicolas-Philippe).

Parmi les biens des fondations qui précèdent sont compris les capitaux et revenus affectés autrefois par les fondateurs à la célébration de messe dans la chapelle du collége de Standonck.

X. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Van Dale :*

141 Van Dale (Pierre);

142 De Berghes (Guillaume et Jacq.).

Y. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Viglius :*

143 Viglius d'Ayta;

144 D'Emingha (la famille); fondation dite de la Frise;

145 Danes (Louis);

146 Van Ersel;

147 Van Linthoudt (Guillaume);

148 D'Emingha (Pépin);

149 Engelgrave.

Z. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Winkelius :*

150 De Winckele (Jean), père, et De Winckele (Jean), fils;

151 Van Heetvelde (Jean), et

152 De Baillencourt (François).

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — SÉMINAIRES DIOCÉSAINS. — BOURSES DE THÉOLOGIE. — ADMINISTRATION (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 509. — Bruxelles, le 19 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 19 décembre 1864, et notamment les art. 31 et 43, § 1er, ainsi conçus :

« Art. 31. Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements.

« Le trésorier adresse tous les ans, avant le 1er mai, un double du compte, avec les pièces à l'appui et l'avis du bureau, au Ministre chargé de l'approuver.

« Art. 43, § 1er. Le gouvernement veille à ce que les biens et les revenus des fondations en faveur de l'enseignement, ainsi que ceux des fondations au profit de boursiers, soient conservés et affectés à leur destination. »

Vu l'arrêté royal du 7 mars dernier ;

Vu le décret du 6 novembre 1813, titre IV, concernant l'administration des biens des séminaires ;

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FONDATIONS DE BOURSES ATTRIBUÉES AUX SÉMINAIRES.

Art. 1er. Les biens des fondations de bourses d'étude attribuées aux séminaires seront administrés conformément aux dispositions du titre IV du décret du 6 novembre 1813, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 19 décembre 1864.

Art. 2. Le secrétaire du bureau administratif du séminaire tient des registres distincts pour l'inscription :

(1) *Moniteur*, 1866, n° 7.

1° Des délibérations du bureau, en ce qui concerne la gestion des biens des fondations de bourses;

2° Des actes contenant les libéralités affectées à ces fondations ; des arrêtés d'autorisation d'accepter ; des actes d'acceptation provisoire et de notification ordonnés par l'article 47 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que des arrêtés concernant l'organisation des fondations ;

3° Des procès-verbaux des collations faites par le bureau du séminaire ou par les fondateurs ou leurs parents.

Art. 3. Le trésorier tient les registres suivants :

1° Un livre journal, mentionnant jour par jour toutes les opérations faites pour le compte des fondations de bourses, tant en recettes qu'en dépenses. Ce registre sera tenu sans blancs, interlignes ni reports en marge ;

2° Un grand-livre présentant, par exercice scolaire commençant le 1er octobre de chaque année, la situation active et passive de chaque fondation en particulier;

3° Un registre contenant l'état exact des propriétés appartenant à chaque fondation, avec le montant des revenus annuels, la désignation cadastrale des immeubles, celle des noms et de la demeure des débirentiers, et la description des biens servant d'hypothèque. Les mutations concernant ces divers objets y sont également inscrites.

Ce même registre fera mention, pour chaque fondation, des titres des propriétés, rentes, obligations et locations qui s'y rapportent, ainsi que des charges qui la grèvent.

Art. 4. Les registres mentionnés aux deux articles précédents sont tenus d'après les modèles arrêtés par le Ministre de la justice.

Ils sont cotés et paraſés, sur chaque feuillet, par le président du bureau ou par le membre qu'il délègue à cet effet.

Le registre contenant les actes de fondation et les arrêtés y relatifs, est à l'inspection du public, sans qu'on puisse le déplacer.

Art. 5. Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre-vifs ou testamentaire portant fondation d'une ou de plusieurs bourses ressortissant à un séminaire, ou qui contient des libéralités au profit de fondations de ce genre déjà existantes, est tenu, sous sa responsabilité, d'en avertir, en temps utile, l'administration du séminaire.

Art. 6. L'acceptation provisoire des donations entre-vifs, la notification de cette acceptation et celle de l'approbation de l'autorité compétente, l'acceptation définitive et la notification de celle-ci, ainsi que

la demande en délivrance des legs, sont faites par le trésorier, dans les formes requises et sous sa responsabilité ; il en est de même de la transcription des actes au bureau des hypothèques ; le tout conformément à l'art. 47 de la loi du 19 décembre 1864.

Art. 7. Aucun payement fait à un boursier n'est admis en compte, qu'à la charge, par le trésorier, de produire, avec la quittance du boursier, de son père ou de son tuteur, un certificat constatant qu'il s'est appliqué à l'espèce d'études en vue desquelles il a obtenu la bourse, dans un établissement, soit du royaume, soit de l'étranger s'il a été autorisé à s'y rendre. Ce certificat doit être délivré par le chef de l'établissement.

Art. 8. Les dépenses communes de l'administration des fondations de bourses, telles que les frais de registres et de bureau, sont réparties entre toutes les fondations, en proportion de leurs revenus ordinaires.

Art. 9. Les comptes des fondations de bourses sont rendus par année scolaire et d'après un modèle arrêté par le Ministre de la justice.

Art. 10. La gestion des fondations de bourses est placée sous la surveillance du Ministre de la justice, qui fait inspecter ce service lorsqu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE II.

DE LA COLLATION ET DE LA JOUISSANCE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR LES SÉMINAIRES.

Art. 11. Lorsque les fonctions de collateur exercées par le fondateur ou à titre de parent du fondateur sont vacantes, l'administration du séminaire l'annonce par des insertions au *Moniteur* et dans un des journaux les plus répandus dans les communes du domicile présumé des personnes qui ont droit auxdites fonctions, avec invitation de produire leurs demandes et les titres à l'appui.

Ces demandes sont soumises à la décision du Ministre de la justice, qui statue sur le rapport du bureau du séminaire, sauf recours en justice réglée.

Il est procédé de la même manière lorsque le droit de collation est réclamé par un tiers contre un parent reconnu et en possession de ce droit.

Art. 12. Lorsqu'une bourse d'étude est vacante, l'administration du séminaire annonce, de la manière indiquée dans l'article précédent, le délai endéans lequel les prétendants doivent s'adresser soit à elle, soit

aux fondateurs ou à leurs parents, lorsque ceux-ci exercent seuls le droit de collation.

Art. 13. Les collateurs se conforment aux conditions prescrites, dans les actes constitutifs des fondations, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Ces conditions sont insérées dans l'acte de collation, dont une copie est délivrée au boursier.

Art. 14. Les parents du fondateur, appelés à faire la collation conjointement avec un ou plusieurs membres du bureau du séminaire, feront connaître à ces derniers leurs propositions par écrit. Si, après un premier échange d'observations, le cas échéant, les collateurs ne parviennent pas à s'entendre sur le choix des boursiers, ils peuvent se réunir au siége de la fondation, pour délibérer en commun, lorsque la majorité d'entre eux le juge utile ou nécessaire. Si la réunion a lieu, les parents auront droit à des frais de route et de séjour conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 7 mars dernier.

S'il ne se forme pas de majorité sur le choix du boursier, ce choix appartiendra à l'administration du séminaire, qui appellera néanmoins les parents à assister à la délibération, avec voix consultative, et, à cet effet, leur fera connaître la séance à laquelle la collation sera portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Dans le cas où la collation appartient exclusivement aux fondateurs ou à leurs parents, ils sont tenus de faire parvenir au bureau du séminaire une copie de l'acte de collation, avec indication des noms de tous les postulants.

Art. 16. Les collations sont notifiées par le bureau à tous les intéressés.

Art. 17. Les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions des collateurs, de la manière indiquée dans les articles 42 et 48 de la loi du 19 décembre 1864.

Néanmoins, si la collation a eu lieu régulièrement, l'ayant droit qui ne s'est pas présenté dans le délai prescrit ne peut, quelque droit qu'il eût eu à la préférence, obtenir la bourse pour l'année scolaire commencée.

Art. 18. Lorsque le terme de la jouissance des bourses n'est pas fixé dans les actes de fondation ou de collation, cette jouissance se continue jusqu'à la fin des études ou jusqu'à décision contraire et motivée des collateurs, sauf la disposition du dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 19. Il sera statué par le gouvernement, conformément à l'art. 35

de la loi du 19 décembre 1864, sur les propositions des administrations des séminaires, tendantes à augmenter ou à diminuer le taux des bourses fixé par les actes de fondation ou les arrêtés.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. Dans le mois de la notification des arrêtés qui seront pris en exécution de l'art. 49 de la loi du 19 décembre 1864, les administrateurs et les receveurs actuels des fondations de bourses d'étude remettront au secrétariat du séminaire tous les titres et documents dont ils sont dépositaires et qui concernent les fondations administrées par eux.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes à l'administration du séminaire, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation du Ministre de la justice.

S'il y a refus ou retard de la part des administrateurs ou des receveurs, la remise des titres et documents ainsi que le recouvrement du reliquat seront poursuivis conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1813.

Art. 21. Immédiatement après l'envoi en possession ordonné par l'article 49 prérappelé, l'administration du séminaire désignera, pour chaque fondation tombant sous l'application des §§ 3 et 5 de l'article 51 de la loi du 19 décembre 1864, celui ou ceux de ses membres qui remplaceront soit des parents défaillants du fondateur, soit des étrangers à la famille, appelés à la collation des bourses par les actes constitutifs de la fondation.

Art. 22. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDE. — GESTION. — SÉMINAIRE DE MALINES. — FONDATIONS DES ANCIENS COLLÉGES DE LOUVAIN [1].

19 décembre 1865. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens

(1) *Moniteur*, 1866, n° 7.

des fondations de bourses d'étude créées par les personnes désignées ci-après, et qui étaient rattachées aux anciens colléges de l'université de Louvain, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice du droit des tiers, au bureau d'administration du séminaire de Malines :

A. *Fondations rattachées à l'ancien collége de De Bay :*

1 De Bay (Gilles);
2 Recht (Jean).

B. *Fondation rattachée à l'ancien collége de Craenendonck :*

3 Craenendonck (Marcel).

C. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Houterlé :*

4 De Houterlé (Henri);
5 Curtius (Pierre);
6 Pollet (Jean);
7 Six (Jean);

D. *Fondation rattachée à l'ancien collége de Hovius, dit Patrimonium Christi :*

8 Van den Hove (François).

E. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Liége :*

9 Ernest de Bavière, prince évêque de Liége;
10 Clarius (Jean);
11 De Berghes (Guillaume);
12 Oley (Gilles);
13 De Froidmont (Libert), y compris la fondation dite du Croisier;
14 Wiggers (Jean);
15 Boonen, *alias* Fabius (Renier);
16 Geloes (Renier);
17 Schandelyns (François);

F. *Fondation rattachée à l'ancien collége de Malderus :*

18 Henderickx (Auguste);

G. *Fondation rattachée à l'ancien collége de Mons :*

19 Leclercq (Guillaume);

H. *Fondations rattachées à l'ancien collége du Pape.*

20 Adrien VI (le pape);
21 Rosemont;
22 Charles-Quint et le pape Paul III;
23 VanMaele;
24 Hesius (Léonard); Moerkens; Everaerts; Othon; Willems;
25 Ghybens-Tilman;
26 Tapper (Ruart);
27 De Beer;
28 Causbant (Vignerius);
29 Laurent (le chanoine);
30 Van Hove, *alias* Hortensis (Gérard);
31 Buyskens;
32 Baerens (Corneille) et Royers (Marguerite);
33 Valerius;
34 Anonyme (bourse dite de Haarlem);
35 Bleyenberg (Pierre) et De Winter (Antoinette);
36 Cornu (Gérard);
37 De Moerendael (Wilgerius);
38 De Schoonhoven (Bernard);
39 Froidmont (Charles);
40 Van den Brouck (Gisbert et Marguerite);
41 Paludanus;
42 Wils;
43 Loverius;
44 Van Beeringen (Philippe);
45 Van der Meiren;
46 Pateret;
47 Janssens, dit Van Ranst; Compère, dit De Prêle; Van Viane; Van Rossem (Catherine); Beauver;
48 Thibaut;
49 Sclessin;
50 Guyaux (Jean);
51 Gondani.

I. *Fondations rattachées à l'ancien Petit-Collége :*

52 De Poortvliet (Antoine-Guillaume);
53 Van Vianen (Guillaume-Jean);
54 Tapper (Richard);
55 Van der Meeren (Marie);
56 Wallius (Egide);
57 Charles-Quint et le pape Paul III.

J. *Fondation rattachée à l'ancien collége du Roi :*

58 Philippe II, roi d'Espagne.

K. *Fondations rattachées à l'ancien collége du Saint-Esprit :*

59 La fondation dite primitive;
60 De Reycke (Louis);
61 Gieselin (Gilles);
62 Vaerenacker (Jean et Guillaume); Hoya (Jean); Ravestyn (Josse); Janssenius; Heemeryck (André);
63 De Cothem (Jacques);
64 Bailleul (Gilles);
65 Coppin (Nicolas);
66 Latonius, *alias* Masson (Jean);
67 Charles-Quint et le pape Paul III;
68 Cotrel (Pierre);
69 Carondelet (Jean);
70 Vlierden (Gabriel);

71 Van Hamel (Jean); De Mera (Gérard); Borrens (J.-F.);
72 Hugo (C.);
73 Rimmaer (Rombaut); Rosemondt (Godeschal); Zoentkens (Renier); Lamberts, *alias* Lemmens (Ant.); Sterck (Louis); Polleus (Pierre); Mermans (Jean);
74 Brants (Jean);
75 Bonhomme (Jean);
76 Duyfkens (Jean);
77 Vandenberghe (Godefroid);
78 Otthon (Conrard);
79 Claers (Jean);
80 Planen (Théodore);
81 Loyaerts (Samuel);
82 Vandenbroeck, *alias* Paludanus (Gisbert);
83 De Naere, *alias* Narëus (Adrien);
84 Rampen (Henri);
85 D'Ath (Guillaume);
86 Van Reyden (Gérard);
87 Struelens (Henri);
88 Hulin (Lambert);
89 De Smet (Jean);
90 Van den Hove (Josse);
91 Tapper (Richard).

L. *Fondations rattachées à l'ancien collége de Van Dyeve :*

92 Van Dyeve, *alias* Divœus (Grég.); 93 Van Auderhaeghen (Pierre).

Par dérogation à l'article 20 de l'arrêté prérappelé de ce jour, le délai pour la remise des titres et documents et pour la reddition des comptes des fondations énumérées ci-dessus, est fixé à trois mois.

BOURSES D'ÉTUDE. — GESTION. — SÉMINAIRES. — FONDATIONS VOLANTES [1].

19 décembre 1865. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens des fondations de bourses volantes désignées ci-après, et qui ont pour objet de favoriser l'étude de la théologie, est remise, sauf disposition ultérieure et sans préjudice des tiers, à savoir :

A. Au séminaire de Malines la gestion des fondations créées par les personnes suivantes, et qui ont actuellement leur siége dans la province d'Anvers :

1 Estricx (Gaspard);
2 Van Exel (Henri);
3 Buisset (Cécile et Isabelle);
4 Flamen (Nicolas-Martin);
5 Cuylen (Henri);
6 Van den Cruyce (Jean) et Snellinex (Claire);
7 Van den Neucker (Pierre-Antoine);
8 Van Leeuw (Hélène-Françoise-Thérèse);
9 De Corte (Jean-François);
10 Mommens (Anne-Marie).

[1] *Moniteur*, 1866, n° 7.

Au même séminaire la gestion de la fondation établie dans le Brabant par :

11 Capitte (Marie-Louise).

B. Au séminaire de Gand la gestion de la fondation établie à Audenarde par :

De Gros (Françoise).

C. Au séminaire de Tournai la gestion des fondations créées par :

1 D'Aubermont (Pierre);
2 Bourguelle (Adrien);
3 Meyers ou De Mayere (Adrien);
4 Ghislain (Jean), et
5 Meermans (Louis).

D. Au séminaire de Liége la gestion des fondations établies dans la province de Liége par :

1 Labeye (Pierre);
2 Anonyme (fondation autorisée par arrêté du 27 mars 1845);
3 Verschuyl (Caroline-Philippine);
4 Gérard (François-Joseph);
5 Maison (Gilles);
6 Drion (Pierre-Joseph);
7 Toussaint (Léonard-Joseph), et
8 Petit (Hubert).

E. Au séminaire de Namur la gestion des fondations établies dans la province de Namur par :

1 Everaerts (Maximilien-Joseph) et Fresen (Marie-Thérèse);
2 Van der Vrecken (Paul);
3 Georges (Joseph);
4 Philippin (Louis-Joseph-Apollinaire), et
5 Collin (Anne-Catherine).

SOCIÉTÉS ANONYMES. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE AVEC LA RUSSIE (1).

Bruxelles, le 20 décembre 1865.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes;

(1) *Moniteur*, 1865, n° 362.

Vu, d'autre part, la déclaration en date du 18/30 novembre 1865, de M. le prince Gortchakoff, vice-chancelier de l'empire de toutes les Russies, de laquelle il résulte que les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, pourront, moyennant réciprocité, exercer tous leurs droits et ester en justice en Russie, en se conformant aux lois de l'empire ;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et qui l'ont obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature légalement établies en Belgique jouiront des mêmes droits dans l'empire russe.

Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — REMISE DU SERVICE AUX COMPTABLES. — ÉPOQUE.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect N° 2865. — Bruxelles, le 21 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler aux Directeurs des prisons de votre province qu'ils auront à opérer la remise du service aux comptables, conformément aux prescriptions de l'art. 20 du règlement sur la comptabilité des matières en date du 14 février 1865.

Les procès-verbaux de remise devront être dressés à la date du 31 décembre courant.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, inviter les Directeurs à m'en adresser, le plus tôt possible, une expédition.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ORGANISATION. — MISSION DU SIEUR STEVENS, CHEF DE BUREAU A L'ADMINISTRATION.

Bruxelles, le 22 décembre 1865.

Le Ministre de la justice,

Sur la proposition de M. l'Administrateur des prisons et de la sûreté publique,

Arrête :

Art. 1er. Le sieur Stevens, Léopold, chef de bureau au département de la justice, se rendra dans toutes les prisons du royaume, pour y donner les instructions nécessaires à la mise à exécution des nouveaux règlements sur la comptabilité des prisons.

Art. 2. L'ordre de ses visites sera réglé de manière à concilier ses devoirs de chef de bureau avec la mission spéciale et temporaire qui lui est confiée.

JULES BARA.

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. — RECEVEURS. — REDDITION DE COMPTE.

1re Dir. 2e Bur. N° 491. — Bruxelles, le 22 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Des doutes s'étant élevés sur le mode d'exécution de l'art. 36, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 mars dernier, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 2 décembre 1823, les receveurs de fondations de bourses d'étude sont considérés comme les mandataires des administrateurs. En conséquence, ces derniers sont comptables de la gestion; ils recevront les comptes des receveurs et les transmettront, après les avoir approuvés, aux proviseurs, qui les feront parvenir ensuite à la députation permanente. Si cette dernière était

saisie directement par certains receveurs, sans le visa des administrateurs, il y aurait lieu de renvoyer les comptes à ceux-ci. De même, il conviendrait de communiquer les comptes aux proviseurs, si les administrateurs les avaient adressés directement à la députation permanente.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

LOIS. — SANCTION ET PROMULGATION (1).

Bruxelles, le 23 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par modification à l'article premier de la loi du 28 février 1845, la sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

« A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« (LOI).

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Scellé du sceau de l'État,
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires*. Texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1865, p. 95. — *Annales parlementaires*. Rapport. Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1865, p. 167. — Sénat. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 22 décembre 1865, p. 11. — *Annales parlementaires*. Vote d'urgence. Séance du 22 décembre 1865, p. 24. — *Moniteur*, 1865, n° 358.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE 1866. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

26 décembre 1865. — Loi qui ouvre au département de la justice un crédit provisoire de cinq millions de francs, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1866.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE. — RECONSTRUCTION. — DÉPENSE. — INTERVENTION OBLIGATOIRE DE LA COMMUNE.

1re Div. 1er B. N° 11823. — Bruxelles, le 26 décembre 1865.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours du conseil communal de Vliermal, en date du 3 janvier 1865, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 23 décembre 1864, qui a, d'office, augmenté de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.), et porté ainsi à cinq mille cinq cents francs (5,500 fr.), le chiffre de la part contributive de cette localité, dans la dépense qu'occasionnera la reconstruction de l'église de Zammel ;

Vu le rapport de M. le Gouverneur de la province de Limbourg, en date du 20 avril 1865, d'où il résulte que l'église de Zammel menace ruine ; qu'il est nécessaire de la reconstruire en suivant les proportions qu'indique le plan approuvé, le 15 mars 1865, par la commission royale des monuments ; que les ressources de la fabrique ne lui permettent pas d'augmenter le montant de la somme de six mille quatre cent quatre-vingt-seize francs vingt-quatre centimes (fr. 6,496-24), pour laquelle elle contribuera dans les frais à faire ; que la commune de Vliermael, au contraire, est dans une position financière telle que son budget de l'exercice 1865 présente un excédant de recettes sur les dépenses de deux mille six cent trente-neuf francs un centime (fr. 2,639-01) ; que la dépu-

(1) *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 décembre 1865, p. 95. — Rapport. Séance du 21 décembre, p. 95. — *Annales parlementaires*. Vote. Séance du 22 décembre, p. 186. — Sénat. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 23 décembre, p. 5. — *Annales parlementaires*. Discussion et vote d'urgence. Séance du 23 décembre, p. 34-36. — *Moniteur*, 1865, n° 362.

tation permanente a accordé un subside de trois mille francs (3,000 fr.), bien que la commune eût pu, à elle seule, pourvoir à la totalité de la dépense ;

Considérant que la reconstruction de l'église de Zammel a été adjugée publiquement pour la somme de 24,480 fr. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 131, N° 9, de la loi du 30 mars 1836, les communes sont tenues de pourvoir à l'insuffisance constatée des ressources des fabriques d'église, pour les charges qu'indique l'art. 37 de ce décret ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Vliermael, contre l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, est déclaré non fondé.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

ÉCOLE DE RÉFORME DE RUYSSELEDE. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. 2e B. N° 21776. — Bruxelles, le 26 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'article 1er du règlement de l'école de réforme de Ruysselede, approuvé par l'arrêté royal du 28 mars 1852, qui fixe le traitement minimum et maximum du personnel de cet établissement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le nombre et le taux des traitements des employés

(1) *Moniteur*, 1865, n° 365.

des écoles de réforme au-dessous de 2,400 fr. est déterminé par Notre Ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MONITEUR. — DISTRIBUTION. — COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS (1).

26 décembre 1865. — Arrêté royal portant que la commission royale des monuments est comprise dans le tableau de distribution fixé par l'article 1er de l'arrêté royal du 7 novembre 1854.

FONDATION DE BOURSE D'ÉTUDES. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION PROVINCIALE DES FONDATIONS (2).

1re Dir. 2e Bur., N° 553. — Bruxelles, le 26 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Toussaint, résidant à Bruxelles, du codicille en date du 19 janvier 1862, par lequel feu le baron Louis Seutin, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Jean, en cette ville, et membre du Sénat, a fait la disposition suivante :

« Je lègue au bureau de bienfaisance de Nivelles, etc.

« Je lègue au dit bureau de bienfaisance une somme nécessaire pour « la création d'une bourse de trois cents francs par an, en faveur d'un « jeune homme de Nivelles, pour achever ses études à l'université de « Bruxelles, soit en médecine ou en droit. Cette faveur sera de préfé- « rence accordée à un descendant de ma famille. »

Vu la délibération du 19 octobre dernier, par laquelle la commission administrative des fondations de bourses d'études du Brabant a demandé l'autorisation d'accepter le legs prémentionné, et l'avis de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 25 du même mois ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 23 février 1863, qui a statué sur l'acceptation d'autres libéralités faites par le même testateur ;

(1) *Moniteur*, 1866, n° 4. (2) Id. 1866, n° 9.

Vu les articles 18, 25, 38 et 53 de la loi du 19 décembre 1864; l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars dernier; l'article 76 3° de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin dernier, et l'article 900 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La commission administrative des fondations de bourses d'études du Brabant est autorisée à accepter le legs rappelé ci-dessus, portant fondation d'une bourse par feu le baron Louis Seutin.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ. — MISE A EXÉCUTION. — MASSE DES DÉTENUS. — INSCRIPTION AU GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — TRANSFERT. — AUTORISATION.

2e Dir. 1er B. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 27 décembre 1865.

A MM. les vice-Présidents des commissions administratives des prisons de Gand, de Vilvorde, d'Anvers, de Namur et de la commission d'inspection des prisons de Louvain.

Comme suite à la circulaire adressée à MM. les Gouverneurs, sous la date du 14 de ce mois, même émargement que la présente, relative à la mise à exécution, à partir du 1er janvier 1866, des règlements nouveaux sur la comptabilité des prisons, je crois devoir signaler à votre attention qu'il n'y a pas lieu de réaliser les parties de la masse des détenus inscrites au grand-livre de la dette publique.

Les titres des inscriptions devront être remis au comptable de l'établissement, qui ne pourra en faire opérer le transfert qu'en vertu d'une autorisation de ma part.

Le surplus de la masse, sauf la somme nécessaire aux besoins du service courant, devra être déposé à la caisse des consignations.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

GRANDE VOIRIE. — JUGEMENTS. — SIGNIFICATION.

3e Dir. 2e Bur. N° 1227. — Bruxelles, le 28 décembre 1865.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les jugements qui, en matière de grande voirie, ordonnent la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés soient signifiés aux intéressés aussitôt qu'ils ont été prononcés.

Je désire aussi que MM. les officiers du ministère public, en portant ces jugements à la connaissance de l'administration des ponts et chaussées pour qu'elle puisse en poursuivre l'exécution, l'informent du jour de la signification. Ces informations devront être données sans retard.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LEGS. — INTERVENTION DE TIERS DANS L'EMPLOI DES REVENUS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. 1er B. N° 11878. — Bruxelles, le 29 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Le Brun, de résidence à Bruges, le 27 juillet 1861, par lequel le sieur Pierre-Jacques Beernaert, desservant de l'église de Zerkeghem, lègue à la fabrique de l'église d'Iseghem : 1° un capital de fr. 1,269-84, et 2° une maison avec ses dépendances et un terrain contigu, située en cette dernière commune, section A, N° 422, d'une contenance globale d'un are quatre centiares et d'un revenu imposable de 150 fr. pour la partie bâtie, et de 92 centimes pour la parcelle non bâtie, à la charge de faire célébrer, à perpétuité, un anniversaire de la manière qu'il indique;

Vu également l'expédition d'un autre testament, en date du 5 août de la même année, reçu par le même notaire, par lequel le disposant, en léguant de nouveau les biens repris sous le n° 2, remplace la charge qui grève le legs prémentionné, en ce sens qu'il laisse aux curés d'Iseghem

(1) *Moniteur*, 1866, nos 2 et 3.

le droit de faire ce qu'ils jugeront le mieux convenir à l'intention du testateur, ou pour le salut de l'âme de celui-ci ;

Vu la délibération, en date du 17 octobre 1864, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église prénommée demande l'autorisation d'accepter ledit legs ;

Vu les avis du conseil communal d'Iseghem, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 3 décembre 1864, du 20 juin et du 18 juillet derniers, ainsi que la lettre du 21 novembre suivant, par laquelle le collége des bourgmestre et échevins indique la portée de la clause facultative du testament précité, en date du 5 août 1861 ;

Considérant qu'il y a lieu de réputer non écrite la clause facultative de ce dernier testament, en tant qu'elle oblige la fabrique à admettre l'intervention d'un tiers dans la régie dudit legs ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église d'Iseghem est autorisée à accepter le legs prérappelé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1866 (1).

30 décembre 1865. — Loi qui fixe le budget du Ministère de la jus-

(1) *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires* (1864-1865). Note préliminaire et projet de loi. — Séance du 7 mars 1865, p. 766-770. Rapport. Séance du 29 juin 1865, p. 943-945. — *Annales parlementaires* (1865-1866). Discussion générale. Séances du 22 novembre 1865, p. 21-31 ; 23 novembre, p. 33-42 ; 24 novembre, p. 43-55 ; 25 novembre, p. 57-71 ; 28 novembre, p. 71-82 ; 29 novembre, p. 85-94 ; 30 novembre, p. 95-108 ; 1er décembre, p. 111-118 (133). Discussion des arti-

tice, pour l'exercice 1866, à la somme de quinze millions trois cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-huit francs (15,354,968 fr.).

CIMETIÈRES. — CONSTRUCTIONS. — DISTANCE (1).

Bruxelles, le 30 décembre 1865.

A MM. les Gouverneurs.

Les dispositions qui déterminent la distance à observer pour les constructions à élever aux abords des cimetières, sont parfois perdues de vue, notamment lorsqu'il s'agit du choix de l'emplacement de presbytères, d'églises et d'autres édifices publics.

Pour qu'il n'en soit plus ainsi, nous vous prions, M. le Gouverneur, de rappeler aux administrations communales les règles qui doivent être suivies dans l'occurrence.

Vous voudrez bien aussi inviter les architectes provinciaux à indiquer, chaque fois qu'ils soumettent un projet pour la bâtisse d'un édifice public, dans le voisinage d'un lieu de sépulture, le nombre de mètres qui séparent celui-ci de l'endroit choisi pour le tracé du périmètre.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CHEF DE BUREAU. — NOMINATION (2).

30 décembre 1865. — Arrêté royal portant que le sieur Canler (Adolphe), avocat, docteur en sciences politiques et administratives, secrétaire communal de la ville de Tournai, est nommé chef de bureau

cles. Séances des 2 décembre, p. 119-132; 6 décembre, p. 139-145. Adoption, p. 145. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 21 décembre, p. 1. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 23 décembre, 28-31. — *Moniteur*, 1865, n° 365.

(1) *Moniteur*, 1866, n°s 2 et 3. (2) Id. 1866, n° 1.

à l'administration centrale du Département de la justice et attaché au cabinet du ministre.

FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DANS LES DIVERSES PROVINCES, POUR 1866, POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ART. 4, TITRE II, DE LA LOI DES 28 SEPTEMBRE-6 OCTOBRE 1791 ET DE L'ART. 3, § 3, DE LA LOI DU 18 FÉVRIER 1845 (1).

Bruxelles, le 30 décembre 1865.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1866, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 6.

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1866.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.		
Anvers	27 oct. 1865.	Anvers	fr.	1 50
		Malines	»	1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales.	»	1 »
Brabant. . . .	23 août 1865.	Bruxelles et Louvain. . . .	»	1 25
		Les autres villes et les communes rurales.	»	» 75
Fl. occident. .	2 nov. 1865.	Toute la province	»	1 10
Fl. orientale. .	28 oct. 1865.	Toute la province. — Pour les ouvriers adultes. . . .	»	1 30
		Toute la province. — Pour les femmes. .	»	» 85
		Toute la province. — Pour les enfants de 12 à 15 ans. . .	»	» 50
Hainaut. . . .	29 sept. 1865.	Toute la province	»	1 30
Liége.	25 oct. 1865.	Idem.	»	1 »
Limbourg. . .	22 sept. 1865.	Idem.	»	» 80
Luxembourg. .	19 avril 1865.	Idem.	»	1 50
Namur	4 août 1866.	Namur	»	1 50
		Les autres villes et les communes rurales.	»	1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

GRACES. — REMISE DE PEINES.

3e Dir. 3e B. N° 595. — Bruxelles, le 4 janvier 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Liége et Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie de la réponse que je viens d'adresser à l'un de vos collègues au sujet d'un référé relatif à l'application de l'arrêté royal du 17 décembre 1865.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

3e Div. 3e B. N° 595. — Bruxelles, le 4 janvier 1866.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Gand.

Par votre lettre du 27 de ce mois, N° 7761, vous me faites connaître que vous êtes consulté sur la question de savoir si l'arrêté royal du 17 décembre dernier doit être appliqué sur le pied de la condamnation première ou bien sur celui de la réduction de la peine d'emprisonnement subie en cellule.

Je pense, M. le procureur général, que la première interprétation est seule admissible et conforme au texte de la disposition de l'arrêté. Il n'y a pas lieu de s'en départir quelles que soient les raisons d'équité qui pourraient être invoquées en sens contraire.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

GRACES. — REMISE DE PEINES.

3e Div. 3e B. N° 595. — Bruxelles, le 6 janvier 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et Liége.

J'ai l'honneur de vous adresser la copie de la réponse que j'ai faite à un référé qui m'est parvenu de la part de l'un de vos collègues, au sujet de l'exécution de l'arrêté royal du 17 décembre 1865, relatif à la remise des peines.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

GRACES. — REMISE DE PEINES.

3e Div. 3e B. N° 395. — Bruxelles, le 6 janvier 1866.

A M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Répondant à votre lettre du 4 de ce mois, N° 90, j'ai l'honneur de vous informer que je partage votre manière de voir et que j'interprète l'arrêté général des grâces du 17 décembre dernier en ce sens que les individus compris dans le N° 2 de l'art. 1er de cet arrêté, condamnés à un emprisonnement de plus de trois à six mois, obtiendront remise du surplus de leur peine lorsqu'ils auront subi trois mois de cette peine, soit avant, soit après la date dudit arrêté.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES COMMISSIONS D'HOSPICES ET DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES BOURSES D'ÉTUDES (1).

5e Div. N° 10581. — Bruxelles, le 10 janvier 1866.

Ordre spécial du Ministre des travaux publics qui étend la franchise de port aux correspondances entre le Ministre des finances et les présidents des bureaux de bienfaisance, des commissions d'hospices et des commissions provinciales des bourses d'études.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TENUE DES ÉCRITURES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 15 janvier 1866.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 14 décembre dernier, même émargement que la présente, relative à la mise à exécution des règlements sur la comptabilité des prisons, en date du 14 février 1865, je crois devoir attirer votre attention sur les points suivants :

1° Les comptables ne doivent renseigner dans leurs écritures que les

(1) Cette disposition a été communiquée aux Gouverneurs par dépêche du 17 mars 1866, 1re div., 2e bur., n° 491.

existants réels au 31 décembre 1865, après la fermeture des magasins.

Les excédants et les manquants qui pourraient exister devront, dans le cas présent, être régularisés dans les livres de l'exercice écoulé.

2° Pour les objets de minime importance, tels que le lait, la levure, les légumes, etc., etc., il suffira de dresser un bon de commande n° 1 pour les quantités approximatives à fournir pendant le mois.

Le portier dressera toutefois, pour chaque entrée d'articles de l'espèce, un billet n° 4, indiquant exactement la quantité reçue, et à l'aide de ces billets on rédigera, au dernier jour du mois, le procès-verbal de réception n° 5.

La direction aura soin d'indiquer, chaque jour, au fournisseur la quantité à livrer.

3° Les imprimés fournis par le sieur Vanderauwera devront être pris en charge à la date du 31 décembre dernier.

Il est inutile de spécifier, dans les écritures, les diverses formules; il suffit d'indiquer en une seule fois le nombre des imprimés reçus, d'après les quantités accordées par l'administration.

Il faudra, le cas échéant, renvoyer à l'entrepreneur les quantités qui excéderaient le nombre accordé et lui réclamer celles qui pourraient manquer.

4° Le bon n° 8 (matières), doit être inscrit au registre n° 3, de la comptabilité des valeurs, à la date de la délivrance.

De sorte que le bon de la délivrance faite le 31 décembre pour le 1er janvier, devra être inscrit à la suite des consommations du mois de décembre écoulé.

Le registre n° 3 doit s'ouvrir par l'inscription du bon de délivrance du 1er janvier pour la journée du 2.

5° Parmi les registres accordés, manque le journal des recettes et des dépenses pour ordre, n° 17, à tenir par la direction.

Provisoirement ce livre devra être tracé à la main.

6° Quant aux détenus dont les frais d'entretien n'incombent pas à l'Etat (registre n° 2 de la comptabilité des valeurs), il faut compter la journée d'entrée et ne pas tenir compte de la journée de sortie.

7° Les états :

N° 24 (gratifications accordées aux détenus);

N° 26 (frais de route et de séjour); et

N° 27 (traitements des fonctionnaires et employés),

§§ 48, 51 et 52 du règlement sur la comptabilité des deniers, de même que les déclarations n° 20, § 40, doivent être accompagnés d'un bordereau n° 23, en double expédition, tenant lieu de lettre d'envoi.

Le cas échéant, les pièces prémentionnées peuvent être comprises dans le même bordereau.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS. — RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

16 janvier 1866. — Arrêté royal qui modifie les dispositions des articles 58 et 73 du règlement organique de la commission royale des monuments en date du 30 juin 1862, comme suit :

Art. 58. Les membres effectifs et les membres correspondants se réunissent, chaque année, en assemblée générale et publique.

L'époque de la réunion est fixée par Notre Ministre de l'intérieur.

Art. 73. Le compte-rendu de l'assemblée générale est publié dans le bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie ; un résumé de ce compte est inséré au *Moniteur*.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION CHARLES POTTIER. — RÉORGANISATION (2).

16 janvier 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Charles Pottier, à Rumes (Hainaut), est remise à l'administration communale de Rumes, sans préjudice du droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION P. TAMINEAU. — RÉORGANISATION (2).

16 janvier 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation P. Tamineau, à Ellemelle (Liége), est remise à l'administration communale d'Ellemelle, sans préjudice du droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION GÉRARD. — RÉORGANISATION (2).

16 janvier 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Gérard, à Neufchâteau, est remise à l'administration communale de Neufchâteau, sans préjudice du droit des tiers.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 30. — (2) Id. 1866, n° 20.

ERSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION DUPUIS. — RÉORGANISATION (1).

16 janvier 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Dupuis, à Jehouville (Luxembourg), est remise à l'administration communale de Jehouville, sans préjudice du droit des tiers.

BOURSES D'ÉTUDES. — COMMISSIONS PROVINCIALES. — BOURSES VACANTES. AVIS. — INSERTION AU MONITEUR.

1re Div. 2e Bur. No 491. — Bruxelles, le 16 janvier 1866.

A MM. les gouverneurs.

La circulaire du 25 novembre 1847, concernant la vacance des bourses d'études étant devenue applicable aux commissions provinciales des fondations pour les bourses dont elles ont la collation, je vous prie de vouloir bien inviter la commission administrative de votre province à adresser toujours à M. le directeur du *Moniteur* l'annonce prescrite par l'art. 25 de l'arrêté royal du 7 mars dernier, quarante jours au moins avant l'époque de la collation des bourses, afin de donner aux ayants-droit le temps de recueillir les pièces à joindre à leur demande.

L'insertion de ces annonces au *Moniteur* a lieu sans frais, et le même avantage sera étendu à tous les avis que la commission croira devoir donner au public pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION BLONDIAUX. — RÉORGANISATION (2).

21 janvier 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Blondiaux, à Chassepierre (Luxembourg), est remise à l'administration communale de Chassepierre, sans préjudice du droit des tiers.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 20. — (2) Id. 1866, n° 26.

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — AUTOPSIES. — AUTORISATION DU PARQUET ET DU JUGE D'INSTRUCTION.

2e Div. 1er Bur. 1re Sect. N° 252 C. — Bruxelles, le 31 janvier 1866.

A MM. les membres des commissions administratives des maisons de sûreté et des maisons d'arrêt du royaume. — A M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons.

En appelant mon attention sur un fait qui s'est passé, il y a quelque temps, dans une maison de sûreté, M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles me signale les graves inconvénients qui résulteraient, dans certaines circonstances, de l'autopsie du cadavre d'un prévenu, faite sans le consentement du parquet et du juge d'instruction chargé de la poursuite. Ceux-ci peuvent, en effet, devoir ordonner eux-mêmes l'autopsie pour compléter les investigations de la justice, et cette opération devient impossible, ou tout au moins très-difficile, si elle a déjà été pratiquée, une première fois, dans un autre but.

Il importe donc de donner des instructions aux médecins des maisons de sûreté et d'arrêt pour qu'ils prennent, le cas échéant, l'avis préalable des magistrats que la chose concerne.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TENUE DES ÉCRITURES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 5 février 1866.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 15 janvier dernier, même émargement que la présente, relative à l'exécution des règlements sur la comptabilité, en date du 14 février 1865, je crois également devoir attirer votre attention sur les points suivants :

MATIÈRES.

1° Il ne doit être tenu qu'un seul registre pour les deux services (économique et industriel) :

Par le comptable,

a. Pour les commandes n° 1 ;
b. » procès-verbaux de réception n° 5 ;
c. » billets de sortie n° 13 ;

Par le portier.

d. Pour les billets d'entrée n° 4.

2° Les articles divers de consommation et de transformation doivent, autant que possible, faire l'objet d'une délivrance hebdomadaire.

On ne doit pas multiplier sans nécessité la formation des états n° 7.

Chaque chef de service ou contre-maître doit résumer, si faire se peut, dans un seul état, les articles indispensables au service dont il a la direction ou la surveillance.

3° Les articles à délivrer pour le régime extraordinaire des détenus malades, tels que les œufs, les fruits, etc., etc., de même que le lait accordé aux nourrissons doivent se renseigner dans la colonne n° 9 du bon n° 8, sauf à indiquer, par renvoi, dans la colonne n° 28, en regard de la quantité délivrée, le nombre de rations.

4° Pour les effets au rebut à distribuer au ravaudage, on fera usage du bon n° 9; il suffira d'effacer dans l'entête de cette pièce les mots : « *Mise en usage ou remise en service* » et de les remplacer par ceux-ci : « *Effets au rebut à distribuer pour le ravaudage.* »

5° Pour les fournitures de pain et autres objets *que les prisons se font entre elles,* on est dispensé de dresser des procès-verbaux d'expédition n° 14.

L'envoi doit simplement être accompagné d'une lettre de voiture n° 12, enregistrée au livre des billets de sortie n° 13, et indiquant en marge la date de l'autorisation.

Cette pièce, munie de l'accusé de réception du directeur et du comptable de l'établissement qui reçoit, sera renvoyée à l'établissement fournisseur et, à la fin du mois, le premier transmettra au second, à l'effet d'être joint à la facture du trimestre, un procès-verbal détaché du registre à souche n° 5, pour la quantité totale reçue pendant le mois.

6° Dans les livres de magasin n° 19, on doit avoir soin, en ce qui concerne les articles qui entrent et qui sortent chaque jour, de réserver sans interruption le nombre de feuilles nécessaires par an à chaque compte et d'établir, à l'avenir, ceux-ci dans l'ordre de la nomenclature qui fait suite au journal-grand-livre n° 1. (Valeurs.)

Les comptes doivent être additionnés par trimestre, récapitulés sur la dernière page réservée et clôturés conformément à la formule donnée page 67 du règlement. (Matières.)

7° Le compte de gestion n° 23, à transmettre à la Cour des comptes, doit être appuyé des procès-verbaux constatant le mouvement des magasins, c'est-à-dire des procès-verbaux n° 5, des états n° 6, des

bons nos 8, 9, 10 et 11, des lettres de voiture munies d'accusés de réception, des procès-verbaux nos 14, 16 et 18, etc., etc.

Ces pièces doivent, par conséquent, être dressées avec le plus grand soin, sans ratures ni surcharges et signées, chaque jour, par les parties intervenantes.

Les rectifications, le cas échéant, seront faites à l'encre rouge.

DENIERS.

8° Les factures n° 1, dont le montant doit être prélevé sur la masse des détenus, doivent être dressées à charge du comptable et remises à celui-ci par lettre n° 6.

9° Les mandats de payement n° 28, lorsqu'il s'agit de fonds envoyés par une prison à une autre, doivent être dressés au profit de la *Direction* et non du *Directeur*. L'acquit, pour être valide, doit être signé par le directeur et le comptable.

10° Dans le registre n° 31, les ordonnances délivrées sur un même article du budget doivent, par exercice, être inscrites les unes à la suite des autres.

Il faut donc réserver à chaque article l'espace nécessaire.

L'article et son libellé s'inscrivent en tête de chaque page.

11° Dans le livre de caisse n° 33, les dépenses ne sont libellées qu'au dernier jour du trimestre et au 31 octobre. (Voir l'instruction et les exemples, pages 220 et 221 du règlement.)

12° L'état n° 34, à dresser au 31 mars prochain, ne comprendra que le mouvement des recettes et des dépenses pour ordre, par ce motif que les droits et produits du 1er trimestre ne seront constatés qu'après la clôture de l'état n° 34, ou, en d'autres termes, dans le courant du 2e trimestre, c'est-à-dire, du 1er au 25 avril. (§ 19 du règlement.)

Les comptables n'ayant pas à apurer l'exercice 1865, il sera inutile de dresser, en 1866, l'état n° 34, à fournir annuellement au 31 octobre.

13° En vertu de l'autorisation n° 49, les comptables retirent de la caisse des dépôts, en même temps que la somme nécessaire au service courant, les intérêts échus. Ceux-ci constituent, le cas échéant, une recette qui doit faire l'objet d'un état n° 18.

MOBILIER.

14° Le règlement sur le mobilier étant exécutoire à partir du 1er jan-

vier 1866, le récolement par un agent des domaines ne devra avoir lieu, pour la première fois, qu'au 31 décembre prochain.

VALEURS.

15° Dans les prisons secondaires, conformément à l'instruction du 23 octobre 1865, le journal-grand-livre n° 1 doit être mis au courant, une fois par mois, d'après les totaux du livre de magasin n° 19.

Celui-ci s'additionnant par trimestre (voir n° 6 ci-dessus), les inscriptions au journal-grand-livre n° 1, ne devront avoir lieu que par trimestre.

16° Pour le pain, la bière et le vin à délivrer aux malades, il faudra, par dérogation à la circulaire du 26 avril 1864, 2e division, 1er bureau, 1re section, N° 228, C., diviser les rations d'après les quantités indiquées dans la formule n° 3, page 39 du règlement sur la comptabilité des valeurs du service économique. Les directeurs auront soin d'en avertir les médecins.

17° Dans le livre-inventaire descriptif des effets d'habillement et de coucher des détenus, n° 4, il faudra réserver :

La 1re page, pour les entrées ;
La 2e id. » les sorties ;
La 3e id. » la situation au 31 décembre.

La situation doit être établie conformément à la formule donnée pages 42 et 43 du règlement.

18° Les imprimés étant adjugés pour un terme de trois ans, il y aura lieu de porter en compte un tiers de la dépense par an.

Quant aux maisons centrales ce tiers sera réparti, savoir :

2 parts pour le service économique ;
1 part pour le service industriel.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MONITEUR. — DISTRIBUTION. — INGÉNIEUR EN CHEF DU GÉNIE MARITIME (1).

7 février 1866. — Arrêté royal portant que l'ingénieur en chef du génie maritime à Bruxelles est compris dans le tableau de distribution du *Moniteur* fixé par l'article 1er de l'arrêté royal du 6 novembre 1854.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 45.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — MASSE DE DÉTENUS. — INSCRIPTION AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — PAYEMENT DES INTÉRÊTS.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 8 février 1866.

A MM. les Directeurs des prisons centrales de Gand, de Vilvorde, de Saint-Bernard, de Louvain et de Namur.

Les arrérages des rentes d'origine belge sont payables au porteur de l'extrait d'inscription (§ 60 du règlement du 18 février 1851) ; mais il n'en est pas de même des intérêts de la dette à 2 1/2 p. c : le payement de ceux-ci s'effectue entre les mains du créancier lui-même ou de son fondé de pouvoirs (§ 30).

Pour prévenir des difficultés au sujet de la perception des intérêts acquis aux masses des détenus, il est convenu avec mon collègue du Département des finances, que les comptables des prisons toucheront les semestres des intérêts à 2 1/2 p. c. et signeront les quittances rédigées par les agents du Trésor, sur la production d'états n° 18. (§ 29 et suivants du règlement sur la comptabilité des deniers.)

Ces états désigneront la nature de la recette de la manière suivante :

« Semestre échu le 1er janvier 186 , (ou le 1er juillet 186 ,) des « intérêts à 2 1/2 p. c. d'un capital de fr. , inscrit sur le « grand-livre de la dette publique sous le N° , lettre , « vol. ; ils seront signés par le premier commis et visés par le « directeur ; ils seront, en outre, revêtus du sceau de l'établissement. « Ces états seront joints aux quittances. »

La présente fait suite à ma circulaire du 27 décembre dernier, même émargement que la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — SERVICE INDUSTRIEL. — COMPTABILITÉ. — FRAIS SPÉCIAUX DU TISSAGE.

2e Div. 1er Bur. 2e Sect., N° 2925, T. — Bruxelles, le 9 février 1866.

A MM. les Directeurs des maisons centrales de Gand, de Vilvorde, de Saint-Bernard et de Louvain.

Les lames dont font usage les tisserands devront à l'avenir être rangées parmi les objets de prompte usure dont il est fait mention dans

le § 3 du règlement sur le mobilier des prisons, en date du 14 février 1865.

En conséquence la valeur de ces objets devra être portée en compte comme frais spéciaux du tissage.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

JUSTICES DE PAIX. — CHEF-LIEU DE CANTON. — TRANSFERT [1].

10 février 1866. — Loi qui transfère à Iseghem le chef-lieu du canton de justice de paix d'Ingelmunster.

COUR DE CASSATION. — POURVOI. — AMENDE EN MATIÈRE PÉNALE. — SUPPRESSION [2].

10 février 1866. — Loi qui supprime l'amende en matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

L'article 421 du Code d'instruction criminelle est abrogé, sauf pour les condamnés qui, lors du jugement ou de l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé, sont en état de détention préventive.

(1) *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires*. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1866, p. 165-166 — Rapport. Séance du 20 janvier, p. 215. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 25 janvier 1866 p, 267. — Sénat. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 2 février 1866, p. VIII. — *Annales parlementaires*. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 7 février 1866, p. 126. — *Moniteur*, 1866, n° 47.

(2) Chambre des représentants. — *Session* de 1864-1865. — *Documents parlementaires*. Développements de la proposition de loi et texte de cette proposition. Séance du 4 juillet 1865, p. 958-959. — *Session* de 1865-1866. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 6 décembre 1865, p. 51-52. — *Annales parlementaires*. Discussion. Séances des 23 janvier 1866, p. 250-251, et 24 janvier, p. 253-258. — Adoption. Séance du 24 janvier, p. 258. — Sénat. — *Session* de 1865-1866. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 2 février 1866, p. VIII. — *Annales parlementaires*. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 7 février 1866, p. 126. — *Moniteur*, 1866, n° 47.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES. — EXERCICE 1865 (1).

10 février 1866. — Loi qui alloue des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 190,000), au budget du Ministère de la justice, pour l'exercice 1865.

TYPHUS CONTAGIEUX ÉPIZOOTIQUE. — MESURES PRÉVENTIVES. — INFRACTIONS. — RÉPRESSION. — LOI (2).

10 février 1866. — Loi relative aux mesures à prendre contre le typhus contagieux épizootique.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — DÉBOURS FAITS PAR LES DIRECTEURS.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2779, T. — Bruxelles, le 12 février 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

J'ai soumis à la Cour des comptes les observations qui m'ont été présentées par quelques directeurs sur la circulaire du 5 décembre dernier, même émargement que la présente, relative aux avances faites par ces fonctionnaires dans l'intérêt du service.

La remarque de la Cour concernait, dit-elle, les avances faites par un

(1) *Session* de 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1866, p 164 165. — Rapport. Séance du 24 janvier, p. 215-216. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1866, p. 302. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 13 février 1866, p. VIII. — *Annales parlementaires.* Discussion d'urgence et adoption. Séance du 7 février 1866, p. 126-127. — *Moniteur*, 1866, n° 46.

(2) *Session* de 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1866, p. 214-215. — Rapport. Séance du 25 janvier 1866, p. 215. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séance du 26 janvier 1866, p. 273-282. Second vote et adoption. Séance du 30 janvier, p. 295-301. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 2 février 1866, p. VIII. — *Annales parlementaires.* Discussion d'urgence et adoption. Séance du 5 février 1866, p. 96-98. — *Moniteur*, 1866, n° 41.

directeur pour le payement des indemnités de voyage du personnel qui lui est adjoint, et elle ajoute qu'elle comprend parfaitement la nécessité du payement immédiat de certaines menues dépenses des prisons, telles que ports de lettres et paquets, salaires d'ouvriers élagueurs, etc., etc., et qu'il ne lui est pas venu dans la pensée de demander que toutes les dépenses indistinctement fussent soumises au visa préalable.

Vous voudrez bien, M. le directeur, pour votre gouverne, prendre bonne note de l'explication qui précède.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS — COMPTABILITÉ. — RÉCÉPISSÉS. — IMPUTATION DU VERSEMENT.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 13 février 1866.

A. MM. les directeurs des prisons du royaume (1).

Je vous prie de bien vouloir remarquer que les recettes appartenant à l'exercice 1865 doivent être versées chez les agents de la Banque nationale avec l'imputation : « *Produits de l'Administration du trésor public;* » tandis que les recettes appartenant à l'exercice 1866 doivent être versées avec l'imputation : « *Produits de l'Administration des prisons.* » (§ 73 du règlement sur la comptabilité des deniers.)

En conséquence vous aurez soin d'indiquer exactement l'imputation dans vos bordereaux de versement et de prévenir MM. les agents de la Banque nationale qu'il vous est formellement défendu d'accepter des récépissés qui ne porteraient pas en tête :

(Pour les produits de 1865 et exercices antérieurs :)

« *Récépissé pour versement sur les produits de l'Administration du trésor public.* »

(Pour les produits de 1866 et exercices suivants :)

« *Récépissé pour versement sur les produits de l'Administration des prisons.* »

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Copie de la circulaire du 13 février 1866 a été communiquée à la commission administrative des prisons à Anvers, par apostille du 13 mars suivant.

NEUTRALITÉ. — ARMEMENTS EN COURSE. — RÉPRESSION (1).

3e Dir. 1er Bur. N° 3008 L. — Bruxelles, le 20 février 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Un avis inséré au *Moniteur belge* du 18 de ce mois (2) rappelle, à l'occasion des hostilités qui ont éclaté entre l'Espagne et le Chili, que la Belgique a adhéré aux principes posés dans la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856.

Je vous prie donc, messieurs, de requérir des poursuites contre toutes personnes soumises aux lois du royaume qui feraient des armements en course ou qui y prendraient part ou bien qui poseraient des actes contraires aux devoirs de la neutralité.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

TYPHUS CONTAGIEUX ÉPIZOOTIQUE. — MESURES PRÉVENTIVES. — INFRACTIONS. — RÉPRESSION.

3e Div. 2e Bur. Q. N° 2295. — Bruxelles, le 21 février 1866.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre une brochure contenant, outre la loi du 7 de ce mois, relative au typhus contagieux, les arrêtés royaux et ministériels du 8 et du 9 du même mois, destinés à en assurer l'exécution. Je crois devoir y joindre copie de deux instructions qui émanent du Département de l'intérieur.

Je compte, M. le Procureur général, sur votre concours énergique et

(1) *Moniteur*, 1866, n° 53.

(2) A l'occasion des hostilités entre l'Espagne et le Chili, le gouvernement du Roi croit devoir rappeler que la Belgique a adhéré aux principes posés dans la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856.

En conséquence, toute personne soumise aux lois du royaume qui ferait des armements en course ou qui y prendrait part ou bien qui poserait des actes contraires aux devoirs de la neutralité, s'exposerait à être poursuivie devant les tribunaux belges, indépendamment des mesures de rigueur qui pourraient l'atteindre à l'étranger. — *Moniteur*, 1866, n° 49.

sur celui des officiers de police judiciaire de votre ressort pour que les infractions aux dispositions qui précèdent soient toujours poursuivies promptement et rigoureusement.

Vous voudrez bien m'indiquer, le cas échéant, les localités où le personnel de la police judiciaire vous semblerait insuffisant pour atteindre ce résultat.

Vous voudrez bien aussi me faire connaître ceux des officiers de police judiciaire de votre ressort qui n'apporteraient pas dans l'exécution de la loi tout le zèle que les circonstances réclament, et me signaler, en général, les mesures administratives qu'il y aurait lieu de prendre, selon vous, pour mieux assurer la répression des contraventions en cette matière.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDES. — COMMISSIONS PROVINCIALES. — GESTION DE BIENS. — REMISE. — REFUS D'ANCIENS ADMINISTRATEURS. — POURSUITES. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

1re Dir. 2e Bur. No 491. — Bruxelles, le 26 février 1866.

A MM. les Gouverneurs.

Probablement il y aura lieu dans votre province d'exercer des poursuites contre d'anciens administrateurs ou receveurs des fondations de bourses qui refusent de délivrer les titres et de rendre leurs comptes.

Je vous prie de bien vouloir faire remarquer à la commission des bourses qu'il importe de réclamer contre les défendeurs, outre l'objet principal : 1° des dommages et intérêts du chef des frais occasionnés par l'instance à la partie demanderesse, y compris notamment les honoraires des avocats ; on ne peut souffrir en effet qu'aucune part de revenu des fondations soit perdue à raison de ces procès ; 2° des dommages et intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation à intervenir, fondés sur l'impossibilité pour la commission de remplir son mandat et de veiller aux intérêts des fondations.

Dans le cas où le tribunal condamnerait aux dépens pour tous dommages et intérêts, il y aurait lieu d'appeler du jugement sur ce point.

La Commission demandera en outre au tribunal l'autorisation de se faire délivrer, dans les formes légales, tous duplicata, secondes grosses

de titres, inscriptions hypothécaires, inscriptions au grand-livre de la dette publique de l'État ou des provinces et généralement de se mettre en possession de tous les documents et deniers quelconques de la fondation où et quand elle pourra se les procurer aux dépens des défendeurs. Enfin, dans l'intérêt des ayants droit aux bourses, la Commission tâchera d'accélérer le plus vite possible le jugement de ces affaires.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT DES GARDIENS. — COMPTABILITÉ (1).

2e Dir. 1er Bur. 1re Sect. N° 241, C. — Bruxelles, le 28 février 1866.

A MM. les Directeurs des maisons centrales, des maisons pénitentiaires, des maisons de sûreté et des maisons d'arrêt.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, revêtu de mon approbation, pour ce qui concerne l'habillement, le bordereau que vous m'avez transmis, en exécution de l'art. 14 du règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement des gardiens. Quant à ces deux dernières parties du trousseau, ma circulaire du 6 de ce mois (1) vous a fait savoir comment il devra y être pourvu.

L'art. 5 du même règlement fixe la durée des burnous à 4 ans. Aussi, l'allocation ordinaire de fr. 30,000 portée à l'art. 47 du budget ne comprend-elle que le quart de la somme nécessaire pour les renouveler tous. Vous voudrez donc bien me faire connaître de suite les gardiens dont les burnous devront, suivant leur état d'usure, être remplacés en 1866, 1867, 1868 ou 1869. Les gardiens qui viendront à quitter le service avant que ce renouvellement ait été effectué pour eux, recevront une partie du prix du burnous proportionnelle au temps qui se sera écoulé depuis le 1er janvier 1866 jusqu'au jour de la cessation des fonctions de ces agents.

Afin d'éviter des confections inutiles et des envois à de fausses destinations, le Directeur de la maison de force de Gand devra être informé de suite, par ses collègues, de toutes les mutations qui surviendront parmi les gardiens pour lesquels des effets auront été demandés. Les

(1) La circulaire du 6 février invitait les directeurs des prisons à faire parvenir à l'Administration un état des objets d'armement et d'équipement cédés par les gardiens à l'État, en exécution de l'art. 8 du règlement du 23 octobre 1865.

objets destinés à des agents démissionnaires ou décédés resteront en dépôt dans cet établissement.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION STIENNON. — RÉORGANISATION (1).

28 février 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Stiennon, à Goesne (Namur), est remise à l'administration communale de Goesne, sans préjudice de droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION MALFROID. — RÉORGANISATION (1).

28 février 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Malfroid, à Gesves, est remise à l'administration communale de Gesves, sans préjudice du droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — ÉCOLE. — FONDATION B. VANDER EECKEN. — RÉORGANISATION (1).

28 février 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de B. Vander Eecken, à Grimmingen, est remise à l'administration communale de Grimmingen, sans préjudice du droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — ATELIER. — FONDATION SOLLIE. — RÉORGANISATION (1).

28 février 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Sollie, à Schaerbeek, est remise à l'administration communale de Schaerbeek, sans préjudice du droit des tiers.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 87.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE — FONDATION BLÉRET. — RÉORGANISATION (1).

28 février 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Bléret, à Buissonville (Namur), est remise à l'administration communale de Buissonville, sans préjudice du droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION COUTEAU. — RÉORGANISATION (1).

28 février 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Couteau, à Mainvault (Hainaut), est remise à l'administration communale de Mainvault, sans préjudice du droit des tiers.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION LACHENAL. — RÉORGANISATION (1).

28 février 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Lachenal, à Vaux-sous-Chèvremont, est remise à l'administration communale de Vaux-sous-Chèvremont, sans préjudice du droit des tiers.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDES. — EXCÉDANT DES BOURSES. — LEGS D'AUMÔNES. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 12892. — Bruxelles, le 28 février 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire François-Joseph Letellier, de résidence à Ath, le 28 février 1841, et par lequel Pierre-Joseph-Ghislain Dubois a déclaré vouloir fonder : 1° une bourse de trois cents francs pour l'étude de la philosophie et de la théologie, et 2° deux

(1) *Moniteur*, 1866, n° 87.

bourses de deux cents francs chacune, pour l'étude des humanités, au profit des personnes qu'il indique, en affectant à cette fondation trois quarts d'une partie de terre de 12 hectares 33 ares, sise à Wasmes-Audemetz-Briffœuil, et sous la condition notamment que « tout ce qui « pourra rester d'excédant sur les biens affectés au service de cette « fondation sera employé au soulagement des pauvres malades ou infir- « mes de la paroisse de Meslin-l'Évêque priant pour moi (le testateur) et « mes deux sœurs. »

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de Meslin-l'Évêque, en date du 1er juin 1852; l'avis du conseil de cette commune, du 3 du même mois; la délibération de la commission administrative des fondations de bourses d'études du Hainaut, en date du 9 décembre 1865, et l'avis de la députation permanente du conseil de cette province, en date du 5 janvier suivant;

Vu les articles 18, 25, 31, 32 al. 2, 33 al. 1er, 36, 37, 38 et 53 de la loi du 19 décembre 1864; l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; l'article 76, 3° et paragraphes derniers, de la loi communale, et l'article 2 de la loi du 30 juin 1865; les articles 900 et 910 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des bourses d'études du Hainaut est autorisée à accepter le legs du sieur Pierre-Joseph-Ghislain Dubois prénommé, portant fondation de trois bourses.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Meslin-l'Évêque est autorisé à accepter le legs du même testateur au profit des pauvres malades ou infirmes de cette commune.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDES. — FONDATION ARIENS. — RÉORGANISATION [1].

28 février 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Ariens, à Peer, est remise à la commission administrative des bourses d'études du Limbourg, sans préjudice du droit des tiers.

Ladite commission remettra tous les ans à la fabrique de l'église de Peer la somme nécessaire à l'exonération de deux messes basses par semaine dans cette église, conformément aux intentions du fondateur.

PRISONS. — MASSE DES DÉTENUS ET MASSE D'HABILLEMENT DES GARDIENS. — CONSIGNATIONS.

Bruxelles, le 28 février 1866.

A MM. les Conservateurs des hypothèques [2].

M. le Ministre de la justice a arrêté, le 14 février 1865, pour l'administration des prisons, un règlement sur la comptabilité des deniers, qui contient, sous la rubrique relative à la masse des détenus et d'habillement des gardiens, les dispositions que je vais transcrire :

« § 150. — Les fonds disponibles provenant :

« *a.* De la masse des détenus des maisons centrales,

« *b.* De la masse d'habillement des gardiens, sont versés, au nom de « la Direction de l'établissement, à la caisse des consignations du « bureau des hypothèques de l'arrondissement. Les dépôts ont lieu, le « cas échéant, en vertu d'une autorisation n° 47, délivrée sur la pro- « duction d'un état n° 48.

« § 151. — Ces fonds peuvent être retirés, selon les besoins et les

(1) *Moniteur*, 1866, n° 97.

(2) Cette circulaire a été communiquée aux directeurs des prisons du royaume par apostilles { (pour les maisons centrales, du 13) / » » de sûreté, du 16) / » » d'arrêt, du 24) } mars suivant, ministère de la justice, 2e dir. 1er bur., 2e sect., n° 2865, T.

« circonstances, en vertu d'une autorisation n° 49, également délivrée « sur la production d'un état n° 48.

« § 152. — Les dépôts ou les retraits de fonds ont lieu séparément « par chiffre rond, savoir : de mille francs au moins, pour la masse « des détenus, et de cinq cents francs au moins, pour la masse d'habil- « lement des gardiens. »

Ces mesures étant prises dans l'intérêt d'un service public, et afin d'assurer l'exécution, en ce qui concerne celui des prisons, de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, il s'ensuit que les actes et écrits nécessaires pour effectuer les consignations et en opérer les retraits, sont affranchis des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Pour la régularité de l'opération, il sera remis au préposé à la caisse des consignations, par le comptable-consignateur ou la personne qui se présentera en son nom, une déclaration, modèle n° 47, dont un exemplaire est joint à la présente.

La reconnaissance de la consignation à délivrer en échange de cette pièce sera libellée de manière à pouvoir y faire mention, en toutes lettres, des remboursements partiels et des payements d'intérêts, avec indication de leur date. Cette mention sera signée par le conservateur. La reconnaissance lui sera restituée lors du dernier remboursement.

Aucun payement ne se fera sans une autorisation du directeur de l'établissement, délivrée d'après le modèle n° 49, également ci-joint. La quittance ou décharge pourra être apposée par le comptable au pied de l'acte d'autorisation, sans aucune autre formalité.

Au nom du Ministre des finances :

Le Directeur général de la trésorerie et de la dette publique,

S. MERCIER.

EXERCICE 186 .

RECETTES POUR ORDRE.

N° du compte courant.

Fr. .

N. B. Ces pièces sont remises à M. le Conservateur des hypothèques en échange d'un certificat de dépôt sur lequel on aura soin d'indiquer le N° du compte courant n° 49.

(1) Désigner l'établissement.
(2) Nom et prénoms.
(3) Indiquer la localité.
(4) Des détenus (*ou*) d'habillement des gardiens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Comptabilité des deniers.

MAISON (1) .

Autorisation de déposer des fonds à la caisse des dépôts et consignations.

Le soussigné (2) ,
directeur de la maison (1) ,
autorise le comptable, M. (2) ,
à verser au nom de la direction de l'établissement, *à la caisse des consignations du bureau des hypothèques à* (3) , la somme de ,
provenant de la masse (4) .

A , le 186 .

Le Directeur,

SITUATION :

Il restait en dépôt. . fr.

Fonds déposés ce jour. fr.

Total. . . fr.

N° 47. — Circ. du 14 février 1865, N° 2865, T § 150.

EXERCICE 186 .

RECETTES POUR ORDRE.

N° du compte courant.

Fr. .

(1) Désigner l'établissement.
(2) Nom et prénoms.
(3) Indiquer la localité.
(4) Des détenus (*ou*) d'habillement des gardiens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. .

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Comptabilité des deniers.

MAISON (1) .

Autorisation de retirer des fonds de la caisse des dépôts et consignations.

Le soussigné (2) ,
directeur de la maison (1) ,
autorise le comptable, M. (2) ,
à retirer *de la caisse des consignations du bureau des hypothèques à* (3) , outre les intérêts échus, la somme de ;
provenant de la masse (4) .

A , le 186 .

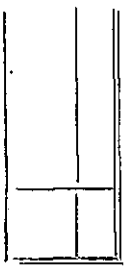
Le Directeur,

SITUATION :

Il restait en dépôt. . fr.

Fonds retirés ce jour. fr.

Reste. . . fr.



MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — RÉPRESSION. — LOI (1).

Bruxelles, le 6 mars 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés par ce tribunal à un emprisonnement d'un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive ; ils seront en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner

(1) *Session* de 1864-1865. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 129-151. Rapport. Séance du 18 mars 1865, p. 512-521. — Rapport sur des amendements. Séance du 9 mai, p. 642-643 — *Annales parlementaires.* — Discussion générale. Séances des 2 mai 1865, p. 851-859 ; et 3 mai, p. 861-867. — Discussion des articles. Séances des 3 mai, p. 867-870 ; 5 mai, p. 885-890, 6 mai, p. 891-901 ; 10 mai, p. 915-921 ; et 11 mai, p. 923-929. — Second vote. Séance du 16 mai p. 941-947, et 17 mai, p. 949-950. Adoption. Séance du 17 mai, p. 950. — *Session de* 1864-1865. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 27 juin 1865, p. LXXIII-LXXVII. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 1er juillet 1865, p. 519-520. — *Session de* 1865-1866. — *Annales parlementaires.* — Discussion des articles. Séance des 30 janvier 1866, p. 39-49, 31 janvier, p. 51-60 ; 1er février, p. 61-74 ; 2 février, p. 75-86 ; et 3 février ; p. 87-92. Second vote et adoption. Séance du 5 février p. 100. — *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Rapport sur les amendements votés par le Sénat. Séance du 22 février 1866, p. 249-250. — *Annales parlementaires.* Discussion de ces amendements et adoption de la loi. Séance du 27 février 1866, p. 430.

par le gouvernement ; ils pourront être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une amende de police.

Art. 2. Tout individu non valide ou âgé de moins de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, en cas de première contravention, lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des articles 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'art. 14 de la même loi.

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 1er mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

Art. 3. Si le juge de paix décide que l'individu poursuivi en vertu d'un procès-verbal non visé par le bourgmestre n'est pas valide, ou est âgé de moins de quatorze ans, il le renverra de la poursuite si le fait n'est pas établi ; dans le cas contraire, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au visa du bourgmestre ; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

Art. 4. Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1er mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

Art. 5. Seront punis, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui fera mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis ;

2° Quiconque, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant de moins de quatorze ans ou d'un infirme, qu'il se sera procuré pour cet usage ; le coupable sera en outre mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, dans les limites et suivant les distinctions établies aux articles 1er et 8 de la présente loi ;

3° Toute personne qui aura procuré, pour l'usage prévu par le paragraphe précédent, un enfant de moins de quatorze ans ou un infirme.

Si les circonstances sont atténuantes, le tribunal est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une peine de police.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Art. 6. Si l'individu poursuivi, dans le cas prévu par le n° 1 de l'article précédent, est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé, dans les délais fixés aux art. 2 et 3, par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

Art. 7. Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas six mois pour la première infraction et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

Art. 8. Par dérogation aux articles 1er et 7 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

Art. 9. L'autorisation requise par le paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 3 avril 1848 ne pourra être accordée que par le collége des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

Art. 10. Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi.

Art. 12. Le gouvernement fixera annuellement, après avoir pris l'avis des députations permanentes, le prix de la journée d'entretien pour chacun des établissements où les reclus seront renfermés.

Art. 13. La commune qui a payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eus le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des art. 203 à 208 du Code civil.

Art. 14. Le gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux Chambres législatives, sur l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Les articles 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — DÉPENSES. — LIQUIDATION. — ENVOI DES FACTURES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 7 mars 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Les déclarations n° 20, les états des gratifications n° 24, les factures pour frais de route n° 26, les états de traitement n° 27, et toutes autres pièces de dépenses à imputer sur le budget de mon département (§§ 37 et suivants du règlement sur la comptabilité des deniers), doivent me parvenir, en un seul envoi, du 1er au 10 de chaque mois accompagnés, par service (économique ou industriel), d'un bordereau n° 23, en double expédition, portant en tête le numéro du registre de correspondance et le mois précédant celui de l'envoi.

Les procès-verbaux de réception doivent être attachés par une épingle au double de la déclaration *sur papier libre*. Il est inutile de me transmettre les billets d'entrée et les billets de sortie.

Les pièces de dépense qui ne seraient pas prêtes pour l'époque susdite feront partie de l'envoi du mois suivant.

Quant aux factures relatives aux cessions réciproques, elles devront faire l'objet d'un envoi séparé, par trimestre, et d'un bordereau spécial en simple expédition.

En ce qui concerne les déclarations n° 20, elles peuvent être

dressées par mois, par trimestre, par semestre ou par an, au gré des fournisseurs.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS SECONDAIRES. — TRAVAUX DOMESTIQUES. — GRATIFICATIONS DES DÉTENUS. — TARIF.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 7 mars 1866.

A MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume.

Dans le but d'établir l'uniformité dans cette partie du service, j'ai décidé qu'à partir du 1er avril prochain, les détenus employés aux travaux domestiques dans les maisons de sûreté et d'arrêt du royaume, où cette dépense est à charge de l'État, seront rétribués d'après le tarif des gratifications ci-annexé.

La liquidation de cette dépense, scindée au point de vue du budget de l'exercice, (*voir* la circ. du 1er février 1850, page 15, art. 40, et page 16, art. 45) aura lieu trimestriellement sur des états, n° 24, en double expédition.

Le § 48 du règlement sur la comptabilité des deniers, en date du 14 février 1865, qui dispose que les gratifications des détenus employés pour compte de l'État doivent être liquidées mensuellement, ne s'applique qu'aux maisons centrales.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT.

TARIF

des gratifications à accorder aux détenus employés aux travaux domestiques.

NUMÉRO D'ORDRE.	INDICATION DES TRAVAUX.	MODE de CALCUL.	GRATIFICATION ALLOUÉE aux correctionnels.			aux réclusionnaires.			aux travaux forcés.			OBSERVATIONS.
	GRATIFICATIONS AUX DÉTENUS. (Art. 46 du budget de l'exercice 1866.)											
1	Cuisinier ou cuisinière. . .	Par jour.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
2	Aide-cuisinier ou aide-cuisinière	Id.	»	08	»	»	06	40	»	04	80	
3	Épluchcur ou épluchcuse de légumes	Id.	»	08	»	»	06	40	»	04	80	
4	Ravaudeur ou ravaudeuse. .	Id.	»	08	»	»	06	40	»	04	80	
5	Buandier ou buandière. . .	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
6	Ecrivain ou imprimeur . .	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
7	Jardinier ou jardinière . .	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
8	Laboureur	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
9	Servant	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
10	Infirmier ou infirmière . .	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
11	Barbier	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
12	Moniteur.	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
13	Lampiste.	Id.	»	12	»	»	09	60	»	07	20	
14	Ouvriers divers employés à l'entretien et aux réparations du mobilier . . .	Id.	»	16	»	»	12	80	»	09	60	
	ENTRETIEN ET AMÉLIORATION DES BATIMENTS. (Art. 51 du budget de l'exercice 1866.)											
15	Chauffeur.	Id.	»	25	»	»	20	»	»	15	»	
16	Ouvriers divers.	Id.	»	16	»	»	12	80	»	09	60	

Bruxelles, le 7 mars 1866.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — ATELIER. — FONDATION VERBESSEMS-GODEFROID — RÉORGANISATION (1).

8 mars 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Verbessems-Godefroid, à Molhem-Bollebeek (Brabant), est remise à l'administration communale de Molhem-Bollebeek, sans préjudice du droit des tiers.

MONITEUR. — DISTRIBUTION. — COMMISSIONS PROVINCIALES DES BOURSES D'ÉTUDES (1).

8 mars 1866. — Arrêté royal portant que les commissions provinciales des bourses d'études sont comprises dans le tableau de distribution du *Moniteur*, fixé par l'article 1er de l'arrêté royal du 7 novembre 1854.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE ENTRE LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LES PRÉSIDENTS DES ADMINISTRATIONS CHARITABLES, LES RECTEURS ET ADMINISTRATEURS-INSPECTEURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT, ET LES CONSERVATEURS DES ARCHIVES (2).

5e Dir. N° 1453. — Bruxelles, le 10 mars 1866.

Ordre spécial du Ministre des travaux publics qui étend la franchise de port aux correspondances entre le Ministre de la justice et les recteurs et administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, les conservateurs des archives, les directeurs des dépôts de mendicité, les présidents des bureaux de bienfaisance, des commissions des hospices civils et des commissions provinciales des fondations des bourses d'études.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 70.

(2) Cette disposition a été communiquée aux Gouverneurs par dépêche du 17 mars, 1re Dir., 2e Bur., N° 491.

NEUTRALITÉ. — ARMEMENTS EN COURSE. — RÉPRESSION (1).

3e Div. 1er B. N° 5008 L. — Bruxelles, le 16 mars 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Le *Moniteur* du 14 mars courant contient l'avis que le gouvernement péruvien s'est déclaré en état de guerre avec l'Espagne (2).

Je crois utile de vous renouveler, à cette occasion, les instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser récemment, par circulaire insérée au *Moniteur* du 22 février dernier, au sujet de la guerre survenue entre l'Espagne et le Chili.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — PERSONNEL. — CONGÉS. — RÈGLEMENT.

Bruxelles, le 19 mars 1866.

Le Ministre de la justice,

Vu l'art. 20, § 1er de l'arrêté royal du 21 novembre 1846;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1847;

Sur la proposition du secrétaire général du département;

Arrête :

Art. 1er. L'art. 1er de l'arrêté du 22 septembre 1847, est remplacé par la disposition suivante :

(1) *Moniteur*, 1866, n° 77.

(2) Bruxelles, le 14 mars 1866.

M. le Ministre des affaires étrangères a reçu l'avis officiel que le gouvernement péruvien s'est déclaré en état de guerre avec l'Espagne.

Le gouvernement du Roi croit devoir réitérer à cette occasion l'avis qu'il a fait publier récemment à propos des hostilités existant entre l'Espagne et le Chili. (*Moniteur belge* du 18 février 1866.)

La Belgique a adhéré aux principes posés dans la déclaration du congrès de Paris du 16 avril 1856.

En conséquence, toute personne soumise aux lois du royaume qui ferait des armements en course ou qui y prendrait part ou bien qui poserait des actes contraires aux devoirs de la neutralité, s'exposerait à être poursuivie devant les tribunaux belges, indépendamment des mesures de rigueur qui pourraient l'atteindre à l'étranger. — *Moniteur*, 1866, n° 75.

Les fonctionnaires et employés du département sont autorisés à s'absenter, outre les dimanches et les jours de fêtes légalement fixées,

A. Pendant toute la journée.

Le 1er janvier.

B. A partir de midi.

Le mardi de carnaval.

Le 9 avril (anniversaire de la naissance du Roi).

Le 12 juin (anniversaire de la naissance du comte de Hainaut.)

Le 15 juillet (fête patronale de la Reine).

Le lundi et le jeudi pendant la kermesse de Bruxelles.

Le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de Léopold Ier).

Les jours des fêtes de septembre du 23 au 26 inclusivement.

Le 15 novembre (fête patronale du Roi).

Art. 2. Le secrétaire général du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JULES BARA.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RECLUS. — CLASSIFICATION. — SUPPRESSION DU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MONS (1).

Bruxelles, le 19 mars 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles, 1, 7 et 11 de la loi du 6 mars 1866 (*Moniteur*, N° 69);
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les mendiants et vagabonds, condamnés par application de

(1) *Moniteur*, 1866, n° 81. — *Rapport au Roi.* — La loi du 3 avril 1848 sur les dépôts de mendicité et les écoles de réforme classe les reclus admis dans ces établissements en deux catégories, comprenant les reclus entrés volontairement et avec l'autorisation de l'administration communale de leur résidence ou de leur domicile de secours, et les reclus condamnés ou renvoyés dans une maison de correction pour vagabondage ou mendicité.

Volontaires et condamnés, sans distinction de sexe et de validité, sont enfermés dans les dépôts de mendicité affectés à la province de leur domicile de secours.

l'art. 1er de la loi du 6 mars 1866, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis, resteront, après avoir subi leur peine, dans le cas où ils sont mis à la disposition du gouvernement pendant un temps inférieur à un mois, dans la maison de sûreté ou d'arrêt des arrondissements où cette prison est appropriée au régime de la séparation.

Les mendiants et vagabonds, âgés de dix-huit ans accomplis, condamnés dans les arrondissements, où il n'existe pas de prison cellulaire, seront transférés, après avoir subi leur peine et dans le cas prévu par le paragraphe précédent, dans la maison pénitentiaire qui sera désignée par Notre Ministre de la justice.

A défaut de cellules disponibles, et dans le cas où les condamnés sont mis à la disposition du gouvernement pendant un mois au moins,

Seuls, les enfants âgés de moins de dix-huit ans accomplis sont renvoyés dans les écoles de réforme, sans distinguer non plus s'ils sont admis en vertu d'une autorisation administrative, ou condamnés par jugement.

La loi du 6 mars, publiée au *Moniteur* du 10, n° 69, classe les mendiants et vagabonds condamnés en deux catégories, comprenant, l'une, les individus âgés de quatorze ans accomplis, et l'autre, ceux qui sont invalides ou âgés de moins de quatorze ans.

Aux termes de l'article 7 de la nouvelle loi, les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, mis à la disposition du gouvernement, seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

D'après l'article 1er, les mendiants et vagabonds valides, condamnés, sont renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le gouvernement.

L'article 11 de la loi autorise le gouvernement à supprimer les dépôts de mendicité et le charge de déterminer l'organisation et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer, pour la mise à exécution du nouveau régime qu'elle consacre.

La loi de 1848 opérait la séparation des enfants et des adultes, la nouvelle loi a pour but de séparer aussi, parmi les adultes, les invalides et les valides, en autorisant d'enfermer ces derniers dans une maison pénitentiaire et de les soumettre au régime de l'emprisonnement cellulaire.

Il est, en conséquence, nécessaire de désigner les établissements destinés à recevoir les diverses catégories de reclus dont il s'agit.

Avant la loi de 1848, l'accès des dépôts de mendicité était libre à tout individu qui voulait s'y rendre. Cette loi, pour remédier à l'encombrement des dépôts, qui était devenu très-onéreux pour les communes, subordonna l'admission volontaire des indigents à l'autorisation des administrations communales. Mais cette mesure n'eut pas le résultat qu'on attendait. On sait, en effet, qu'en cas de refus d'autorisation, les indigents se constituaient en état de mendicité ou de vagabondage, afin de se faire ouvrir les portes du dépôt par

ils seront transférés, à l'expiration de leur peine, au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, où un quartier spécial sera approprié à cette catégorie de reclus.

Art. 2. Les mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, seront placés dans les écoles de réforme.

Il en sera de même des indigents âgés de moins de dix-huit ans et admis à l'école de réforme en vertu de l'autorisation accordée conformément à l'art. 9 de la loi.

Art. 3. Les mendiants et vagabonds invalides, âgés de dix-huit ans accomplis, mis à la disposition du gouvernement, ainsi que les indigents, âgés de dix-huit ans, admis en vertu de l'autorisation prévue à

ordre du tribunal de police. La nouvelle loi prévient en grande partie cet abus, en n'autorisant les poursuites à l'égard des mendiants et vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, que sur le procès-verbal muni du visa du bourgmestre, en sorte que l'autorité communale a le moyen d'éviter la poursuite si elle juge qu'il n'y a lieu de faire placer l'indigent dans un dépôt.

Il est à prévoir que cette mesure produira une diminution sensible dans le nombre des condamnations.

D'autre part, il est dans le vœu de la loi, que les mendiants et vagabonds valides soient soumis au régime de la séparation. La translation de ces condamnés dans les prisons cellulaires sera une nouvelle cause de réduction dans le chiffre de la population des dépôts.

L'on ne saurait néanmoins pas préjuger dès aujourd'hui d'une manière assurée quels seront, sous ce rapport, les effets de la loi. Il sera donc nécessaire de maintenir, au moins provisoirement, les dépôts actuels, en attendant que l'expérience ait fait connaître dans quelle mesure il y aura lieu de procéder à leur suppression.

Toutefois, dès aujourd'hui, on peut décréter la suppression du dépôt de mendicité situé dans la ville de Mons. Depuis longtemps déjà les autorités ont sollicité, par les considérations les plus fondées, la fermeture de cet établissement.

Dans cette situation en quelque sorte transitoire, le gouvernement ne saurait songer à une organisation définitive. En attendant, la seule mesure à prendre consiste dans l'affectation à leur destination spéciale des différents dépôts qui seront provisoirement maintenus et qui continueront d'être administrés conformément aux règlements existants.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, le projet d'arrêté ci-joint pour l'exécution provisoire de la loi du 6 mars 1866.

D'après les dispositions de cet arrêté, les mendiants et vagabonds valides âgés de dix-huit ans accomplis et mis à la disposition du gouvernement pendant un temps inférieur à un mois, seront enfermés dans la maison de sûreté

l'article précédent, seront transférés dans les dépôts qui seront affectés à la province dans laquelle ils ont leur domicile de secours, conformément au tableau suivant :

DÉPOTS DE	PROVINCES.
Hoogstraeten	Anvers.
La Cambre.	Brabant.
	Hainaut.
Bruges	Flandre orientale.
	Flandre occidentale.
Reckheim	Liége.
	Limbourg.
	Luxembourg.
	Namur.

Seront, en outre, placés au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, les mendiants et vagabonds invalides, sans domicile de secours connu, et

ou d'arrêt du chef-lieu de l'arrondissement, si la prison est appropriée au régime de la séparation.

Pour les arrondissements, où il n'existe pas de prison cellulaire, les condamnés seront transférés dans la maison pénitentiaire qui sera désignée par l'administration.

A défaut de cellules disponibles pour leur faire subir la détention de moins d'un mois, et dans le cas où ils sont mis à la disposition du gouvernement pendant un mois au moins, les condamnés seront transférés, au dépôt de mendicité de Hoogstraeten, où un quartier spécial sera réservé pour cette catégorie de reclus.

Les enfants âgés de moins de dix-huit ans accomplis, condamnés ou mis à la disposition du gouvernement, continueront d'être envoyés dans les écoles de réforme. Aux termes de l'arrêté royal du 28 février 1850, les condamnés dont il s'agit sont, immédiatement après leur condamnation, transférés dans ces établissements, pour y subir leur peine.

Les mendiants et vagabonds invalides, âgés de plus de dix-huit ans, seront transférés dans les dépôts de mendicité affectés à la province de leur domicile de secours.

les indigents valides, âgés de dix-huit ans, admis en vertu de l'autorisation accordée conformément à l'art. 9 de ladite loi.

Art. 4. Le dépôt de mendicité de Mons est supprimé. Des mesures seront prises pour opérer la fermeture de cet établissement avant le 1er octobre prochain.

Art. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Il en sera de même des indigents invalides admis aux dépôts en vertu de l'autorisation accordée conformément à l'article 9 de la loi.

Si les invalides, âgés de dix-huit ans, mis à la disposition du gouvernement, sont sans domicile de secours connu, ils seront transférés au dépôt de Hoogstraeten. Seront placés au même dépôt, les indigents valides et adultes, qui auront eté admis en vertu de l'autorisation prévue ci-dessus.

De cette manière, les dépôts de la Cambre, de Bruges et de Reckheim, ne serviront qu'au placement des invalides et des infirmes. Ces établissements auront à l'avenir, en quelque sorte, le caractère d'hospices centraux. Le dépôt de Hoogstraeten seul renfermera, en outre, un quartier spécial pour les mendiants ou vagabonds, et les indigents valides âgés de plus de dix-huit ans.

L'article 7 de la loi permet le placement des mendiants et vagabonds invalides dans des établissements de bienfaisance.

Le gouvernement se réserve de statuer sur les demandes des communes qui réclameraient la faculté d'entretenir les condamnés dont il s'agit, dans leurs propres établissements qui offriraient toutes les garanties requises.

Enfin, il est à remarquer que la loi fixe le maximum du temps pendant lequel le gouvernement peut retenir le mendiant ou vagabond mis à sa disposition en vertu de l'article 7; le condamné ne peut être astreint à séjourner au dépôt au delà de ce temps. Il pourra néanmoins prolonger son séjour en qualité de reclus volontaire, si la commune, domicile de secours, consent à continuer le payement de son entretien.

Les règles tracées par les arrêtés du 15 juillet 1849 et du 3 juillet 1850, pour la sortie des dépôts de mendicité et des écoles de réforme, m'ont paru pouvoir être maintenues.

J'attendrai que l'expérience ait démontré la nécessité de la révision de ces arrêtés, pour soumettre à cet égard des propositions à Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — ÉTAT NOMINATIF DES RECLUS. — ENVOI AU DOMICILE DE SECOURS.

1re Dir. 2e B. No 500. — Bruxelles, le 20 mars 1866.

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, Brabant, Hainaut, Flandre occidentale et Limbourg.

L'arrêté royal du 19 mars 1866, publié au *Moniteur* de ce jour, a pour but d'assurer l'exécution de la loi du 6 mars dernier, qui a apporté de sensibles modifications au régime de la mendicité.

Veuillez faire communiquer à chaque commune l'état nominatif des reclus entretenus à sa charge au dépôt de mendicité de votre province, en lui faisant connaître qu'elle est autorisée à les retirer. A défaut de les réclamer, les reclus continueront d'être entretenus au dépôt aux frais de la commune.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — BRUXELLES ET CHARLEROI. — PERSONNEL. — AUGMENTATION. — LOI [1].

21 mars 1866. — Loi qui augmente le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un substitut du procureur du roi et le personnel du tribunal de première instance de Charleroi d'un juge.

(1) *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 16 janvier 1866, p. 202-203. — Rapport. Séance du 2 mars p. 287. — *Annales parlementaires.* Discussion. Séances des 7 mars 1866, p. 469-471 et 8 mars p. 473-477. — Adoption. Séance du 8 mars, p. 477. — Sénat. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 10 mars 1866, p. XV. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 14 mars 1866, p. 399. — Discussion des articles et adoption. Séance du 15 mars, p. 407-408. — *Moniteur*, 1866, n° 83.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — RECLUS. — CLASSIFICATION (1).

Bruxelles, le 21 mars 1866.

Le Ministre de la justice,

Vu l'art. 1er, § 2, de l'arrêté royal, en date du 19 de ce mois, portant exécution de la loi relative à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité ;

Arrête :

Art 1er. Les mendiants et vagabonds âgés de dix-huit ans accomplis, condamnés dans les arrondissements où il n'existe pas de prison cellulaire, seront transférés, dans le cas où ils sont mis à la disposition du gouvernement pendant un temps inférieur à un mois, savoir.

Après avoir subi leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt de	A la maison pénitentiaire de
Mons.	Charleroi.
Tournai.	Charleroi.
Audenarde	Gand.
Furnes	Bruges.
Ypres.	Courtrai.
Huy	Liége.
Arlon.	Marche.
Neufchâteau	
Namur	Dinant.

Art. 2. Les condamnés dont il s'agit qui auront subi leur peine dans les maisons de sûreté ou d'arrêt de Bruxelles (hommes), Louvain, Nivelles, Malines, Turnhout, seront provisoirement transférés au dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 81.

ENREGISTREMENT. — AMENDES EN MATIÈRE CIVILE. — RECOUVREMENT.

Bruxelles, le 24 mars 1866.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement.

La loi prononce, en matière civile, dans divers cas, des amendes au profit du trésor public. Voir code civil, art. 413; code de procédure civile, art. 56, 213, 246, 263, 276, 374, 513, etc.

Afin d'assurer le recouvrement des amendes de cette nature, l'on se conformera aux instructions suivantes :

§ 1er. — Le receveur de l'enregistrement tiendra note des amendes prononcées par des jugements soumis à la formalité sur les minutes ou sur les expéditions, et il veillera à ce que les extraits lui soient remis dans le plus bref délai possible, ainsi que cela a été recommandé par la circulaire de M. le Ministre de la justice du 9 février 1850, N° 1948 (*Moniteur* du 12 du même mois, page 388).

A Bruxelles la note sera formée par mois et adressée au receveur des produits divers, de la même manière que les renvois.

§ 2. — Les receveurs relèveront sur un état séparé, N° 101 B, les extraits des jugements prononçant des amendes en matière civile.

§ 3. — L'employé supérieur chargé de la vérification du greffe civil s'assurera de la délivrance des extraits de tous les jugements dont il s'agit, en procédant selon le § 5 de la circulaire du 12 septembre 1854, N° 502, modifié par le § 2 de celle du 28 avril 1858, N° 587.

§ 4. - A moins que la contrainte par corps ne soit prononcée par le jugement (voir notamment les art. 213 et 264 du code de procédure), le recouvrement des amendes ne peut être poursuivi que conformément aux art. 557 et suivants du code de procédure. La contrainte par corps, dans les cas où elle est prononcée, ne sera exercée qu'après l'autorisation du directeur provincial.

§ 5. — En ce qui concerne l'amende, le jugement par défaut ne tombe pas sous l'application de l'art. 156 du code de procédure, et il est placé sur la même ligne que le jugement contradictoire.

§ 6. — Le premier acte de poursuite pour le recouvrement est une contrainte décernée conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII. L'extrait du jugement est transcrit en tête de la contrainte.

§ 7. — La prescription trentenaire est seule applicable aux amendes. (Arrêt de la Cour de cassation de France du 15 novembre 1806.)

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

PRISONS. — RAPPORT JOURNALIER. — INDICATION DU NOMBRE DES CONDAMNÉS, SPÉCIALEMENT POUR FAITS DE MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

2e Dir. 1er Bur. 1re Sect. N° 3. L. B. — Bruxelles, le 26 mars 1866.

Messieurs les directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt sont priés de prendre des mesures pour qu'à l'avenir on indique, en regard de la 11e rubrique du rapport journalier ainsi conçue : « condamnés par le tribunal de simple police, » le nombre de ceux qui sont condamnés :

a. Par application de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1866;

b. Pour tous autres faits que la mendicité et le vagabondage.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
JULES PUTZEYS.

BOURSES D'ÉTUDES. — COMMISSIONS PROVINCIALES. — VACANCES DES BOURSES ET DU DROIT DE COLLATION. — PUBLICATION. — INDICATION DE LA QUALITÉ DES AYANTS-DROIT.

1re Div. 2e Bur. N° 491. — Bruxelles, le 29 mars 1866.

A MM. les Gouverneurs.

Ayant remarqué que les annonces de la vacance des bourses d'études ou des fonctions de collateur sont incomplètes, en ce qu'on n'y indique pas les conditions requises dans le chef des ayants-droit, je vous prie de vouloir bien inviter la commission des bourses de votre province à insérer dans les publications la mention de la qualité à laquelle le bénéfice de la bourse ou le titre de collateur est attaché.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — FONDATION DE LITS. — PRÉSENTATION RÉSERVÉE AUX HÉRITIERS. — INSUFFISANCE DE LA DOTATION. — DESSERTE DE L'HOSPICE. — CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. — CLAUSE FACULTATIVE (1).

1re Dir. 1er Bur. N° 10932. — Bruxelles, le 31 mars 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament, reçu par le notaire Van Berckelaer, de

(1) *Moniteur*, 1866, n° 97.

résidence à Anvers, le 8 avril 1859, par lequel la dame Jeanne-Catherine-Élisa Everaerts, veuve du sieur Jean-Baptiste Lauwens, propriétaire à Bruxelles, lègue :

A. A la fabrique de l'église de Duffel, un capital de 16,000 francs, à la condition de faire célébrer, à perpétuité, en ladite église, une messe quotidienne pour elle et son mari ;

B. A la fabrique de l'église d'Esschen, un capital de 2,000 francs, à la condition de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, quatre messes pour les personnes qu'elle désigne, suivies chacune d'une distribution de trente pains d'un kilogramme ;

C. A la fabrique de ladite église de Duffel, un autre capital de 2,000 francs, à la condition de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, quatre messes pour les personnes qu'elle indique, suivies chacune d'une distribution de trente pains d'un kilogramme ;

D. A la fabrique de l'église de Notre-Dame, à Anvers, une somme de 100 francs, à la condition de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, à l'autel du Saint-Sacrement dans ladite église, une messe pour l'âme du sieur Verbist ;

Enfin *E.* A l'administration des hospices de ladite commune de Duffel, la somme de 25,000 francs, à la condition que cette administration recueillera, à perpétuité, au moins trois malades, et de préférence, ceux que l'héritier de la testatrice ou ses représentants auraient désignés ; que ces malades seront soignés par des religieux ou des religieuses du culte catholique romain, et qu'il sera célébré, mensuellement, dans l'oratoire de l'hospice, ou à défaut d'hospice, dans l'église de la commune, une messe pour elle et son mari ;

Vu les délibérations, en date du 6, du 16 novembre, du 3, du 17 décembre, du 11 et du 3 novembre 1865, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance de Duffel, le bureau des marguilliers de l'église, le bureau de bienfaisance d'Esschen, le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame, à Anvers, la commission administrative des hospices civils de Duffel et le bureau des marguilliers de l'église de cette dernière localité demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, des conseils communaux desdites localités et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 7, du 16, du 20 novembre et du 5 décembre, du 10, du 23 et du 29 novembre, du 11 et du 20 décembre, ainsi que du 5 janvier suivant ;

En ce qui concerne le droit de présentation réservé par la testatrice en faveur de ses héritiers :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, la commission administrative des hospices civils est exclusivement chargée de l'admission et du renvoi des indigents ; et que l'arrêté du 16 fructidor an XI n'a permis une dérogation à ce principe, en faveur des fondateurs de lits et de leurs représentants, qu'à la condition que « *les fonds nécessaires à l'entretien de chaque lit produisent, à l'égard des* « *malades, cinq cents francs de revenu net, et quatre cents francs pour les* « *incurables* » ;

Considérant que le legs de 25,000 fr. prémentionné ne produira pas le revenu déterminé ci-dessus pour les trois lits fondés en faveur de malades ; et qu'ainsi il y a lieu de réputer non écrite, conformément à l'art. 900 du Code civil, la clause dudit testament, qui réserve la présentation des indigents aux héritiers de la fondatrice ;

Quant à la clause portant que les malades admis à l'hospice de Duffel seront soignés par des religieux ou des religieuses du culte catholique romain :

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 messidor an VII, les employés des hospices sont à la nomination des commissions et qu'ils peuvent être remplacés par elles ; et qu'en conséquence, il y a lieu de réputer non écrite, comme contraire à la loi, la clause prérappelée, qui restreint les attributions et les droits des commissions légales des hospices civils ;

En ce qui touche la demande des marguilliers de l'église de Duffel, tendante à l'acceptation de la fondation de douze messes grevant le legs fait ci-dessus litt. E, au profit des hospices civils de cette commune :

Considérant que la testatrice n'a pas institué la fabrique de l'église de Duffel pour recueillir ladite fondation ; que d'ailleurs cette libéralité, qui n'est pas affectée au service paroissial, ne peut, par sa destination, emporter institution au profit de la fabrique ; et qu'au surplus la commission administrative des hospices civils peut directement faire exécuter la charge pieuse prérappelée ; attendu, d'une part, que cette commission a capacité à l'effet de pourvoir aux besoins moraux comme au soulagement matériel des pauvres entretenus dans ses établissements, et que, d'autre part, les messes dont il s'agit rentrent dans le cadre des offices qui satisfont aux besoins religieux de la population de l'établissement ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du

30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fabriques des églises de Duffel et d'Esschen sont respectivement autorisées à accepter les legs repris ci-dessus, sous les litt. A, B et C, à la condition d'exécuter les charges pieuses prérappelées et de remettre aux bureaux de bienfaisance de leurs communes les sommes annuellement nécessaires pour faire les distributions indiquées ci-dessus.

Art. 2. Les bureaux de bienfaisance de Duffel et d'Esschen sont respectivement autorisés à accepter les sommes annuelles qui devront leur être remises par lesdites fabriques, en vertu de l'article précédent.

Art. 3. La fabrique de l'église de Notre-Dame, à Anvers, est autorisée à accepter le capital de 100 fr., coté litt. D, pour la fondation d'une messe.

Art. 4. La commission administrative des hospices civils de Duffel est autorisée à accepter le legs mentionné sous le litt. E, à la condition de se conformer aux clauses légales grevant ce legs.

Art. 5. La fabrique de l'église de Duffel n'est pas autorisée à accepter la fondation de douze messes à célébrer dans l'oratoire dudit hospice, sous réserve néanmoins de ses droits pour le cas où cet hospice n'existerait plus.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — EXCÉDANTS DISPONIBLES. — VERSEMENTS (1).

A MM. les membres des députations permanentes des conseils provinciaux.

1re Dir. 2e Bur. N° 10080. — Bruxelles, le 31 mars 1866.

Le *Moniteur* du 24 mai 1865 contient le texte d'un arrêté royal

(1) *Moniteur*, 1866, n° 96.

du 22 du même mois, rendu pour l'exécution de la loi du 16 mars 1865, qui institue une caisse générale d'épargne et de retraite.

Aux termes de l'art. 4 de cet arrêté :

« La caisse reçoit les excédants disponibles des recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et de tous les établissements publics en général. »

Cette disposition répond à un besoin qui a été souvent signalé. Elle est destinée à procurer aux provinces, aux communes et aux établissements publics qui ont des fonds momentanément sans emploi, un moyen facile et sûr de les rendre productifs, en les déposant dans la caisse d'un établissement financier placé sous la garantie de l'État et offrant tous les gages de sécurité que doivent exiger ceux qui sont chargés d'administrer la fortune publique.

Nous aimons à croire que votre collége aura déjà signalé aux communes et aux établissements publics les avantages incontestables que la caisse nouvelle leur assure, aussi bien sous ce rapport que sous le rapport de son organisation. La députation aura aussi eu soin de provoquer le transfert à cette caisse des fonds dont le dépôt aurait été effectué dans d'autres caisses ou institutions privées.

Dans le cas contraire, nous appelons sur les considérations qui précèdent votre sérieuse attention; elles vous détermineront sans doute à engager les administrations publiques, placées sous votre tutelle, à opérer le dépôt dans la nouvelle caisse, non-seulement des fonds qui leur sont confiés et qui seraient momentanément disponibles en attendant l'emploi de ces fonds, mais également ceux qui seraient placés dans la caisse d'autres établissements.

Le contrôle que la députation exerce sur la comptabilité de la plupart de ces administrations lui permettra de veiller à la stricte observation des instructions qu'elle donnera à cet effet.

Au reste, il y a une considération qui n'échappera à aucune administration et sur laquelle il importe d'insister, c'est que le trésor est responsable de la gestion des dépôts effectués à la caisse d'épargne instituée par la loi du 16 mars 1865, et que cette garantie ne pourra désormais être accordée à aucune institution analogue.

Aux termes du 2e paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté du 22 mai 1865, l'autorité compétente détermine jusqu'à concurrence de quelles sommes les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance des receveurs ou trésoriers, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Pour faciliter l'exécution de cette disposition, il convient d'en dégager

l'application de toute formalité qui ne serait pas jugée indispensable, en prescrivant une marche simple et qu'il conviendrait de suivre d'une manière uniforme.

A cet effet, il y aurait lieu d'inviter les administrations des communes et des établissements publics à prendre une délibération accordant aux receveurs et aux administrateurs les pouvoirs nécessaires à cet égard. La formule ci-jointe pourrait servir de modèle, sauf à y introduire les changements que chaque administration jugerait convenable d'adopter.

Le département des finances a déjà pris des mesures pour que la quote-part des communes, dans le produit du fonds communal leur parvienne par l'entremise de la caisse d'épargne et que lorsqu'elles tarderont à la retirer, cette part reste au compte courant, productif d'un intérêt à leur profit.

Il en sera de même de tous les subsides accordés par le gouvernement. Ainsi l'on peut dire que, dès aujourd'hui déjà, toutes les communes ont en perspective un premier fonds dans les comptes courants de la caisse d'épargne.

On fera également remarquer aux communes et aux établissements publics que leurs fonds peuvent être versés à la caisse d'épargne, soit en compte courant, s'il s'agit d'un dépôt momentané, soit sur livret, s'il est question d'un dépôt de plus longue durée.

Dans le premier cas, comme les déposants conservent la libre disposition de leurs fonds, il ne leur est bonifié qu'un intérêt minime; dans le second cas, les retraits étant assujettis à des délais, les dépôts sont productifs de l'intérêt ordinaire.

Rien ne doit cependant empêcher les communes et les établissements publics, s'ils le jugent convenable, de faire opérer le versement de leurs fonds disponibles sur livret, l'administration de la caisse ayant l'intention de satisfaire, dans les limites du possible, aux demandes de remboursement immédiat, en d'autres termes, de ne se prévaloir du délai stipulé en sa faveur que dans le cas de nécessité.

En donnant les instructions qui précèdent aux communes et aux établissements publics placés sous sa tutelle, la députation pourrait en même temps appeler l'attention de ces administrations sur l'utilité qu'il y aurait dans l'intérêt de leur gestion financière :

1° De déterminer, pour chaque receveur, la somme maxima en numéraire qu'il peut garder en caisse et de l'obliger à verser immédiatement l'excédant à la caisse d'épargne;

2° De rendre les receveurs personnellement responsables du non-ver-

sement immédiat à la caisse d'épargne de toutes les sommes provenant de remboursements de capitaux, de payements de prix d'immeubles, de dons, legs, etc., en un mot, de toutes les sommes qui sont destinées à être placées d'une manière productive, à moins que le remploi ne doive en être retardé par des circonstances exceptionnelles ou bien que ce remploi doive avoir lieu immédiatement en d'autres valeurs. A cet égard, il est à remarquer que la caisse d'épargne se charge aussi du placement en rentes sur l'État des fonds qui lui sont confiés, sans autres frais que le courtage dû à l'agent de change.

Veuillez, messieurs, faire connaître à chacun de nos départements en ce qui concerne les administrations qui en ressortissent, la suite que vous aurez cru devoir donner à la présente.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ANNEXE.

Le conseil communal,
Le bureau de bienfaisance,
L'administration des hospices,
Le conseil de fabrique,
La commission des bourses;

Vu la loi du 16 mars 1865, qui institue une caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État ;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1865, ainsi conçu :

« La caisse d'épargne reçoit les excédants disponibles de recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, et de tous les établissements publics en général.

« L'autorité compétente détermine à concurrence de quelle somme les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance des receveurs ou trésoriers, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

« Lorsque le remboursement de ces dépôts est affranchi des délais stipulés à l'art. 22 de la loi du 16 mars 1865, le taux de l'intérêt à bonifier est réduit provisoirement à la moitié de celui qui est fixé pour les dépôts ordinaires. »

Arrête :

Art. 1er. Le receveur (le trésorier) versera à la caisse d'épargne in-

stituée par la loi du 16 mars 1865, tous les fonds dont il n'a pas immédiatement besoin.

Les versements auront lieu sur livret. Néanmoins si les sommes doivent être retirées dans les trois mois elles pourront être déposées en compte courant.

Art. 2. Le receveur (le trésorier) est autorisé à retirer contre quittance sans autre formalité, au fur et à mesure des besoins, les sommes déposées, jusqu'à concurrence de la somme de fr.

Les sommes supérieures à fr. ne pourront être retirées que sur quittance ou mandat visé par le collége des bourgmestre et échevins (pour les communes) ; par le président (pour les autres administrations).

Art. 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration de la caisse d'épargne et à la députation permanente.

COUR DE CASSATION, COUR D'APPEL ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — POURVOI. — TIERCE OPPOSITION. — REQUÊTE CIVILE. — AMENDE EN MATIÈRE CIVILE. — SUPPRESSION [1].

31 mars 1866. — Loi portant abolition de l'amende en matière civile dans le cas de rejet du pourvoi en cassation ou en appel, de la tierce opposition et de la requête civile.

BOURSES D'ÉTUDES. — COMMISSIONS PROVINCIALES. — PLACEMENT DE FONDS. — OBLIGATIONS DU CRÉDIT COMMUNAL. — ASSIMILATION AUX FONDS SUR L'ÉTAT.

1re Div. 2e Bur. N° 491. — Bruxelles, le 5 avril 1866.

A MM. les Gouverneurs. — (Brabant excepté.)

J'ai été consulté sur le point de savoir si les obligations de la société

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1865 1866. — *Documents parlementaires.* — Développements présentés par M. Lelièvre, et projet de loi. Séance du 27 février 1866, p. 273. — Rapport. Séance du 6 mars, p. 269-270. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1866, p. 520-521. — Sénat. — *Documents parlementaires* — Rapport. Séance du 16 mars 1866, p. XVII. — *Annales parlementaires.* — Discussion générale. Séance du 21 mars 1866, p. 455. Discussion des articles et adoption. Séance du 29 mars, p. 463. — *Moniteur*, 1866, n° 95.

du *Crédit communal* sont assimilées aux fonds sur l'État, quant au placement des capitaux appartenant aux établissements publics, et si elles rentrent dans la catégorie des rentes sur les communes dont parle l'article 19 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 sur les fondations de bourses d'études.

Je vous prie de vouloir bien informer la commission des bourses de votre province que la question dont il s'agit doit être résolue affirmativement, et lui communiquer la circulaire du 9 janvier 1864, émanée des départements de l'intérieur et de la justice (Intérieur, 1re Div. N° 1346-1357/16657*a*).

Il y a lieu de faire remarquer également à la commission que les obligations sur les provinces ne sont pas comprises dans la disposition de l'article 19 prérappelé.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDES. — FONDATION DOCHEN, A LIÉGE. — COMMISSION PROVINCIALE — AUTORISATION (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 228. — Bruxelles, le 6 avril 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les codicilles du 1er octobre 1850 et du 12 avril 1852, déposés au rang des minutes du notaire Jean-Paul Gilkinet, à Liége, et par lesquels Pierre-François Dochen, conseiller à la cour d'appel de Liége, déclare fonder deux bourses pour l'étude des humanités, de la philosophie et des belles-lettres, du droit, de la médecine et de la chirurgie, de la théologie, et pour acquérir les connaissances préliminaires à ces études; et ce en faveur successivement et à défaut les uns des autres : 1° des enfants et descendants mâles de son frère Louis-Joseph Dochen, à perpétuité, en préférant ceux qui portent le nom de Dochen et ceux qui sont aux degrés les plus proches; 2° des filles descendant dudit frère, pour faire leur éducation comme internes dans un pensionnat catholique; 3° des enfants pauvres des communes de Wanze et Moha, qui, à cause d'infirmités de naissance, ne pourraient gagner leur vie par leur travail; et 4° des enfants pauvres fréquentant les écoles desdites

(1) *Moniteur*, 1866, n° 101.

communes et dont ce secours favoriserait l'entrée dans un collége; — le testateur désignant comme collateur des bourses le curé de la paroisse de Statte, faubourg de Huy, et ses successeurs, et chargeant son héritier universel ou les représentants de celui-ci, à perpétuité, de payer ces bourses et d'affecter, pour assurance et garantie, en hypothèque spéciale, un immeuble libre de la valeur de trente mille francs;

Vu la délibération, en date du 11 décembre 1865, par laquelle la commission administrative des bourses d'études de la province de Liége demande l'autorisation d'accepter la fondation susdite; les lettres de M. l'évêque de Liége, président du bureau d'administration du séminaire diocésain, en date des 9 mai, 13 juillet et 9 août 1865, et 23 février 1866, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 13 décembre 1865;

Vu les articles 18, 25, 31, 33, § 1, 36, 37, 38 et 53 de la loi du 19 décembre 1864; l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865; l'article 76, 3°, de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865; et l'article 900 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des bourses d'études de la province de Liége est autorisée à accepter et gérer la fondation prémentionnée, sans préjudice du droit des tiers.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — LIVRETS.

Bruxelles, le 6 avril 1866.

A M. le Gouverneur du Brabant.

Je crois devoir vous communiquer la lettre ci-jointe de M. le Ministre de la justice, en vous priant de signaler l'objet dont il s'y agit à l'attention des administrations communales. Aucun texte légal n'autorise ces administrations à refuser de délivrer des livrets aux condamnés libérés,

soumis à la surveillance spéciale de la police; quelle que soit la position des individus qui s'adressent à elle pour en réclamer, il suffit que la demande soit faite dans la forme prescrite par l'art. 15 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, ou par l'art. 3 de l'arrêté royal du 30 décembre 1840, en ce qui concerne les ouvriers des mines, pour qu'elles soient tenues d'y faire droit.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

2e Dir. 2e Bur. N° 40281. — Bruxelles, le 27 mars 1866.

A M. le Ministre de l'intérieur.

Depuis quelques mois, plusieurs condamnés libérés, soumis à la surveillance spéciale de la police, se sont plaints au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, que des administrations communales refusaient de leur délivrer des livrets d'ouvrier, en la forme prescrite par l'arrêté royal du 10 novembre 1845.

Je crois, Monsieur le Ministre, qu'il serait dangereux de priver ainsi d'anciens condamnés de la ressource du travail et de les placer entre la misère et le crime.

Il est à remarquer que le livret ne doit porter aucune trace du passé judiciaire de celui qui l'obtient. Il est même défendu, par l'art. 5, § 3 de l'arrêté, d'inscrire au livret des mentions désavantageuses pour le porteur. La transmission de la feuille de route et de l'instruction imprimée émanant des parquets des cours d'appel suffit pour que les administrations communales se mettent réciproquement au courant de la position des surveillés, position qui doit rester inconnue pour toutes autres personnes.

On me signale également un autre abus, consistant en ce que certaines administrations locales se refusent à inscrire, aux registres de population, les condamnés libérés qui se fixent dans leur commune, en sortant de prison, dans la crainte de les y voir acquérir un domicile de secours.

La délivrance des livrets et l'inscription au tableau de population étant du ressort de votre département, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien, si vous partagez mon avis, faire inviter les administrations communales, par la voie des *Mémoriaux administratifs*, à ne plus renouveler les abus que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

Il me sera utile, Monsieur le Ministre, de connaître la suite que vous aurez donnée à la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — PRODUITS DE LA BOULANGERIE.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 10 avril 1866.

A MM. les Directeurs des prisons centrales.

Dans certains établissements on considère comme produit de la boulangerie :

1° La farine blutée, et

2° Les petits pains destinés à la cantine.

Dans d'autres la farine blutée est considérée comme produit de la mouture et les petits pains destinés à la cantine font l'objet d'un compte spécial.

Pour établir l'uniformité dans les écritures et dans les comptes, je désire que dans toutes les maisons centrales on se conforme, à l'avenir, au premier mode de procéder.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — TENUE DES ÉCRITURES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 10 avril 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

La disposition qui fait l'objet du n° 2 de ma circulaire du 15 janvier dernier, même émargement que la présente, est étendue, en ce qui concerne la réception, à toutes les fournitures sans distinction. De sorte qu'à l'appui de la déclaration n° 20, il ne faudra, à l'avenir, qu'un seul procès-verbal n° 5, pour la quantité totale reçue pendant le mois ou le trimestre.

Seulement le comptable aura soin d'indiquer sur le billet d'entrée n° 4, qui doit accompagner les objets au magasin, la quantité reçue.

Cette mention est parafée par lui et par les agents qui concourent à la réception.

Quant aux articles de consommation et de transformation dont il est question au n° 2 de ma circulaire du 5 février dernier, même émargement que la présente, on ne pourra les porter en dépense, au bon n° 8, qu'une fois par semaine, le samedi.

Les délivrances à faire, en cas de nécessité, pendant la semaine, auront lieu sur la production des états n° 7, qui seront revêtus, par les parties prenantes, d'un accusé de réception provisoire.

Ces états seront récapitulés à la fin de la semaine, et, comme il est dit ci-dessus, portés en dépense en une seule fois au bon n° 8.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — CRÉATION D'UN BUREAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 12 avril 1866.

A MM. les Directeurs des prisons centrales.

Les recettes et les dépenses pour ordre (fonds appartenant à des tiers, §§ 29 à 33 et 60 à 66 du règlement sur les deniers) se rapportent à un service indépendant des deux autres services des prisons.

En attendant la mise à exécution du règlement, en projet, sur cette branche de l'administration, je vous prie de créer immédiatement un bureau de la comptabilité des recettes et des dépenses pour ordre comprenant spécialement, dans ses attributions, outre le journal n° 17 de la direction et les écritures relatives au maniement des fonds, la tenue des comptes :

1° De la cantine;

2° Des retenues pour fournitures d'outils, etc.; et

3° De la masse des détenus. (Comptes courants, etc.)

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — ÉCOLE. — FONDATION DE MARTIN. — RÉORGANISATION (1).

16 avril 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de Martin, à Lombise (Hainaut), est remise à l'administration communale de Lombise, sans préjudice du droit des tiers et sous réserve de la faculté qui appartient au bureau de bienfaisance de faire imputer annuellement, sur le revenu de la fondation, la part qui lui sera assignée dans les frais d'instruction des enfants pauvres, conformément au paragraphe final de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842.

DOMICILE DE SECOURS. — COMMUNE. — FRACTIONNEMENT.

1re Div. 2e Bur. N° 33236. — Bruxelles, le 16 avril 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Brabant, sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Turnhout et la commune de Vieux-Turnhout (Anvers) au sujet du domicile de secours de Marie-Jeanne Daems qui a été admise à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, le 17 janvier 1863;

Attendu que cette indigente est née le 17 février 1837, sur le territoire formant la nouvelle circonscription de la ville de Turnhout; que son père Guillaume Daems, natif d'Aerschot, habite la ville de Turnhout, depuis plus de trente ans, de sorte qu'il est certain que le 17 février 1858, date de sa majorité, la fille Daems avait son domicile de secours à Turnhout;

Vu la loi du 29 décembre 1858 (*Moniteur*, N° 364) qui sépare du territoire de la ville de Turnhout et érige en commune distincte, sous le nom de Vieux-Turnhout, les hameaux de Vieux-Turnhout, d'Oosthoven, de Korsenbonck, de Koog, de Kintschot, de Corteynen et de Schoonbroeck;

Vu Notre arrêté du 30 octobre 1862, portant :

Art. 1er. Les obligations de la ville de Turnhout et de la commune de Vieux-Turnhout, relativement aux frais d'entretien des indigents

(1) *Moniteur*, 1866, n° 114.

ayant appartenu à l'ancienne communauté, seront réglées d'après les bases suivantes:

a. Les indigents nés sur le territoire formant la nouvelle circonscription de la ville de Turnhout seront à la charge de cette ville;

b. Réciproquement, les indigents nés sur le territoire des hameaux détachés et formant la commune de Vieux-Turnhout seront à charge de cette commune;

c. Les frais d'entretien des indigents nés dans d'autres communes et qui avaient acquis leur domicile de secours dans l'ancienne commune seront repartis en proportion de la population de chacune des deux communes séparées, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté royal du 21 janvier 1859. (*Moniteur*, N° 44.)

Attendu que la ville de Turnhout, se fondant sur ce que Guillaume Daems a acquis domicile de secours dans la nouvelle circonscription de cette ville, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 février 1845, par une résidence suffisante et prolongée, soutient que le bénéfice de son séjour doit s'étendre à sa fille mineure conformément à l'art. 7 de la même loi; que par conséquent, la charge de l'entretien de cette indigente doit être supportée par l'ancienne communauté conformément au § C de Notre arrêté précité du 30 octobre 1862. (*Moniteur*, N° 309);

Considérant qu'il s'agit de déterminer le domicile de secours de majorité de Marie-Jeanne Daems;

Considérant que cette indigente, née sur le territoire de la ville de Turnhout y a acquis son domicile de secours propre par le fait de sa naissance, et non par le fait de l'habitation de son père; qu'elle se trouve dès lors dans le cas du § A de Notre arrêté du 36 octobre 1862; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le § C dudit arrêté, qui ne s'applique qu'aux indigents nés dans d'autres communes;

Considérant que Marie-Jeanne Daems n'a pu acquérir par habitation un nouveau domicile de secours depuis qu'elle, est majeure et qu'il n'est pas établi qu'elle en ait acquis un autre par mariage;

Vu l'article 20 de la loi du 10 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Turnhout était le domicile de secours de Marie-Jeanne Daems, à la date du 17 janvier 1863, et elle est tenue comme telle de payer les frais d'entretien occasionnés par cette indigente à l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE — VICARIAT. — CRÉATION [1].

16 avril 1866. — Arrêté royal qui porte qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la date du présent arrêté, un traitement de 600 francs est attaché aux places de vicaires ci-dessous désignées.

1° Première place de vicaire de l'église succursale d'Angleur (province de Liége);

2° Première place de vicaire de l'église succursale de Flémalle-Grande (même province);

3° Première place de vicaire de l'église succursale de Chératte (même province);

4° Première place de vicaire de l'église succursale de Saint-Clet, à Pont-de-Loup (province de Hainaut);

5° Première place de vicaire de l'église succursale de Dorselaere, à Exaerde (province de Flandre orientale);

6° Première place de vicaire de l'église succursale de Thuillies (province de Hainaut);

7° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Sainte-Barbe, faubourg de Ninove, à Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant);

8° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Marchienne-au-Pont (province de Hainaut);

9° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Marcinelle (même province);

10° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Saint-Joseph, au boulevard Léopold, à Anvers;

11° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Deurne (province d'Anvers);

(1) *Moniteur*, 1866, n° 117.

12° Deuxième place de vicaire de l'église succursale d'Aertryke (province de Flandre occidentale);

13° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Woumen (même province);

14° Deuxième place de vicaire de l'église succursale de Wytschaete (même province);

15° Troisième place de vicaire de l'église succursale de Saint-Roch, à Laeken-Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant);

16° Troisième place de vicaire de l'église succursale de Saint-Gilles-lez-Bruxelles (même province);

Et 17° Sixième place de vicaire de l'église primaire de Saint-Pierre, à Ostende (province de Flandre occidentale).

BOURSES D'ÉTUDES. — RENTES SUR L'ÉTAT. — PAYEMENT.

1re Div. 2e Bur. N° 491. — Bruxelles, le 24 avril 1866.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint avec prière de vouloir bien la communiquer à M. le receveur de la commission des bourses de votre province, la copie d'une lettre de M. le Ministre des finances, concernant le payement des intérêts des rentes sur l'État.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

3e Dir. 2e Bur. N° 19-6771. — Bruxelles, le 20 février 1866.

A M. le Ministre de la justice.

Les receveurs des commissions provinciales instituées pour la gestion des bourses d'études, peuvent toucher, sans frais, les semestres échus des rentes qui auraient été rendues payables dans un autre arrondissement.

Il suffit pour cela, qu'ils demandent à l'agent du trésor chargé du payement, d'envoyer les quittances au bureau d'un receveur des contributions du chef-lieu de la province.

Ce moyen a déjà été mis en pratique pour le Hainaut et il le sera éga-

lement pour la province de Liége, à la suite des renseignements que j'ai fait donner au receveur, M. Rigo, par dépêche du 14 courant.

J'ai, du reste, M. le Ministre, l'intention de faire payer, comme vous le désirez, les rentes appartenant aux fondations de bourses gérées par les commissions provinciales et j'ai déjà donné des ordres dans ce sens depuis quelque temps.

Pour le Ministre des finances :
Le Secrétaire général,
QUOILIN.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — BRUXELLES. — COMMIS GREFFIERS EFFECTIFS. — NOMBRE (1).

7 mai 1866. — Arrêté royal portant que le nombre des commis greffiers effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Bruxelles est fixé à neuf.

DOMICILE DE SECOURS. — COMMUNE. — FRACTIONNEMENT.

1re Div. 2e Bur. N° 33247. — Bruxelles, le 11 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale, sur une contestation qui s'est élevée entre les villes d'Anvers, de Turnhout, de Gand et la commune de Vieux-Turnhout (Anvers), au sujet du domicile de secours d'Augustin-Léopold Michel, qui est secouru par le bureau de bienfaisance d'Anvers;

Attendu que cet indigent, né hors mariage à Gand, le 15 juillet 1831, est devenu majeur le 15 juillet 1852;

Attendu que pendant la minorité de cet indigent, sa mère Victoire-Josèphe Michel, a contracté mariage à Turnhout, le 22 décembre 1836, avec Pierre Delhuvenne, né le 31 juillet 1806, sur la partie de l'ancien territoire de Turnhout, qui est, depuis la séparation, tombé en partage à la commune nouvelle de Vieux-Turnhout.

Attendu qu'il est établi et non contesté que les époux Delhuvenne ont

(1) *Moniteur*, 1866, n° 129.

habité le territoire actuel de la ville de Turnhout pendant plus de quatre années consécutives, sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818, et ensuite pendant plus de huit années consécutives sous l'empire de la loi du 18 février 1845 ;

Attendu que la ville de Turnhout et la commune de Vieux-Turnhout récusent néanmoins l'obligation de pourvoir à l'entretien d'Augustin-Léopold Michel, prétendant que depuis sa majorité, il a droit aux secours publics à Gand, lieu de sa naissance, par le motif que la mère, depuis son mariage, n'aurait pas eu, par elle-même, capacité d'acquérir domicile de secours pour son enfant naturel, à qui son mari Delhuvenne est légalement resté complétement étranger.

Attendu qu'aux termes de la loi du 28 novembre 1818 et de celle du 18 février 1845, cet indigent a suivi, pendant sa minorité, la condition de sa mère ; que d'après l'art. 7 de cette dernière loi, qui a consacré sur ce point la jurisprudence établie antérieurement, le domicile de secours du mineur devenu majeur est fixé au lieu de la naissance, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours par une habitation continuée pendant le temps déterminé par la loi, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même ;

Considérant que par le fait de leur habitation continuée à Turnhout, les époux Delhuvenne ont acquis en cette ville, conformément à l'art. 7 de la loi du 18 février 1845, un domicile de secours susceptible de profiter à Augustin-Léopold Michel et de remplacer à la majorité de celui-ci le domicile de naissance ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'indigent ait acquis depuis sa majorité, par huit années d'habitation, un nouveau domicile de secours;

Attendu qu'Augustin-Léopold Michel, n'étant pas né à Turnhout, tombe sous l'application du § C de Notre arrêté du 30 octobre 1862 (*Moniteur*, N° 309), portant : « Les frais d'entretien des indigents nés dans d'autres communes et qui avaient acquis leur domicile de secours dans l'ancienne commune seront répartis en proportion de la population de chacune des deux communes séparées, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté royal du 21 janvier 1859. » (*Moniteur*, N° 44) ; que par conséquent, les frais d'entretien dudit indigent devront être payés par la ville de Turnhout et la commune de Vieux-Turnhout, d'après la part afférente à chacune d'elles, conformément au tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, le 30 janvier 1863, c'est-à-dire 82 p. c. pour la ville de Turnhout et 18 p. c. pour la commune de Vieux-Turnhout ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La ville de Turnhout était, le 15 juillet 1852, et est encore aujourd'hui le lieu de domicile de secours d'Augustin-Léopold Michel.

Art. 2. Les frais occasionnés par l'entretien de cet indigent au bureau de bienfaisance d'Anvers seront supportés par la ville de Turnhout jusqu'à concurrence de 82 p. c. et par la commune de Vieux-Turnhout jusqu'à concurrence de 18 p. c., conformément au § C de Notre arrêté du 30 octobre 1862. (*Moniteur*, N° 309.)

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

11 mai 1866. — Arrêté royal portant que la section de Goyssart est séparée de l'église succursale de Saint-Sulpice, à Jumet, et érigée en succursale distincte.

Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la date du présent arrêté.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES. — ACTE DE DÉCHARGE. — DÉLÉGATION DU SIEUR STEVENS, CHEF DE BUREAU, A L'ADMINISTRATION.

2e Div. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 18 mai 1866.

Le Ministre de la justice,

Informe les directeurs des prisons du royaume que le sieur Stevens, L., chef de bureau au département de la justice, est chargé de revêtir les

(1) *Moniteur*, 1866, n° 135.

états N° 34 de la formalité prescrite par le paragraphe 104 du règlement sur la comptabilité des deniers, en date du 14 février 1865.

JULES BARA.

PRISONS. — SERVICE ÉCONOMIQUE. — LISTE DES DÉTENUS EMPLOYÉS. — SUPPRESSION DE L'ENVOI TRIMESTRIEL.

2e Dir. 1er Bur. 1re Sect. N° 416, C. — Bruxelles, le 18 mai 1866.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons de Gand, Anvers, Saint-Bernard et de la maison de reclusion de Vilvorde.

Les raisons qui ont motivé la circulaire du 4 février 1835 (Recueil, page 434) prescrivant l'envoi trimestriel d'une liste spéciale des détenus employés au service économique dans les prisons pour peines, n'existent plus aujourd'hui. Je vous prie, en conséquence, d'informer le Directeur de la maison de force (de correction, de reclusion) que désormais cette liste ne devra plus être transmise à mon département.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — TENUE DES ÉCRITURES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 23 mai 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

A la suite de la vérification des états n° 34, et des pièces à l'appui, adressés à mon département pour le premier trimestre, en exécution du § 101 du règlement sur la comptabilité des deniers, en date du 14 février 1865, je crois utile, pour amener l'unité dans cette partie du service, de faire, en général, les remarques suivantes dont vous voudrez bien prendre bonne note pour l'avenir :

RECETTES. — ÉTATS N° 18.

1° L'envoi de ces états à l'Administration n'est pas prescrit. D'autre part, à moins de nécessité, il suffit de les dresser en simple expédition.

DEPENSES. — MANDATS N° 28.

2° Le chapitre et l'article d'imputation ne pourront être indiqués que lorsque la masse des détenus figurera au budget des recettes et dépenses pour ordre. Elle y sera portée à partir de l'exercice 1867.

3° Les mandats doivent être inscrits au registre n° 31, des ordonnances délivrées et aux journaux n° 17, de la direction et du comptable. (§§ 68, 31 et 62 du règlement susdit.)

Dans les prisons secondaires, ils sont inscrits sous une rubrique spéciale du registre n° 31, tenu en exécution du § 67.

4° Le nom de l'ordonnateur doit précéder les initiales des prénoms et la somme à payer doit être écrite en caractères saillants.

5° Les mandats, sauf pour les masses transmises aux comités de patronage des condamnés libérés (circ. du 16 avril 1864, Recueil, page 60), aux corps de l'armée, à d'autres prisons ou remises aux héritiers ou ayants cause en cas de décès ou de disparition, doivent être émis au nom des détenus intéressés, tant pour les sommes qu'ils envoient, à titre de secours, etc., à leurs parents ou autres, pendant la détention, que pour le solde dû au moment de la libération.

Les sommes envoyées aux comités de patronage, aux corps, aux autres prisons, ou remises aux héritiers ou ayants cause sont mandatées au nom des comités, des conseils d'administration des régiments, des directions ou des parties prenantes, qui les acquittent.

6° Pour les sommes envoyées, à titre de secours, le mandat doit être acquitté par le détenu et le montant, à moins qu'il ne puisse être remis directement, converti en un bon sur la poste au profit de la personne désignée par lui.

7° Pour le solde de compte, dû au moment de la libération, sauf dans les cas réservés au n° 5 ci-dessus, le montant du mandat, acquitté par le détenu, sera, après déduction des frais d'habillement et de route, etc., converti également en un bon sur la poste, payable au bureau de la localité choisie comme résidence par le libéré.

Ce bon est remis en mains de l'intéressé.

Le mandat doit indiquer, en marge, le montant :

a. Des frais d'habillement . . . . . fr.
b. Des frais de route . . . . . .
c. Du bon sur la poste, y compris le droit payé . . .

Somme mandatée. . . . . fr.

Les droits à payer pour ces bons sont provisoirement à charge des intéressés.

8° Les frais d'habillement et de route, etc., des libérés admis à la faveur du patronage feront l'objet d'un mandat spécial acquitté par eux.

9° Pour les militaires de toutes les catégories rentrant au même corps et les détenus transférés, en groupe ou isolément, vers une même prison, on ne doit créer qu'un seul mandat au nom du conseil d'administration ou de la direction, pour toute la somme revenant aux intéressés, y compris les fonds de dépôt et autres.

Ce mandat est appuyé d'un état n° 29, indiquant l'avoir par individu.

Il est défendu aux directeurs des maisons centrales, de sûreté et d'arrêt, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, de remettre aux militaires qui rejoignent leur régiment, des frais de route en sus de ceux qui leur sont alloués par le bureau de la place.

10° Les acquits, sauf pour les cas réservés au n° 5, doivent être signés par les détenus mêmes ou marqués par ceux-ci lorsqu'ils sont illettrés et l'apposition de la marque attestée par deux témoins dont on aura soin d'indiquer la qualité ou le grade.

11° Les directeurs (ordonnateurs) et les comptables ne peuvent pas signer comme témoins; les religieux (frères ou sœurs), agissant comme témoins, doivent signer de leur nom patronymique.

12° Sous les acquits à donner par les comités de patronage, les conseils d'administration et les directions, les comptables auront soin de consigner préalablement sur le mandat :

POUR LE PREMIER CAS.

Le comité de patronage du canton de. . . . . .

Le trésorier, *Le président,*

POUR LE 2e CAS.

Le conseil d'administration du régiment de. . . . . .

Le commissaire, *Le président,*

ET POUR LE 3e CAS.

La direction de la maison. . . . . .

Le comptable, *Le directeur,*

13° Les mandats envoyés à l'Administration ne doivent être appuyés chacun, que d'un état n° 29, en simple expédition.

14° Ils doivent être portés en dépense au livre de caisse n° 33, dans le trimestre de l'acquit ou le trimestre suivant, au plus tard, et indiquer clairement au renvoi n° 4, les motifs pour lesquels ils sont rendus.

A cet effet on aura soin d'ajouter sous la somme à payer :

A. *Pour les sommes envoyées aux comités de patronage, etc.*

« Solde de compte de (*nom et prénoms*), libéré, transféré ou décédé « le. . . »

B. *Pour secours.*

« A envoyer, par bon sur la poste, à titre de secours, à (*nom, pré-* « *noms, profession, résidence, rue, numéro, du destinataire.* »

C. *Pour frais de justice.*

« A envoyer, par bon sur la poste, à M. X, receveur des actes judi- « ciaires à. . . . . ., en acquit ou en à-compte des frais de justice « auxquels le nommé Z a été condamné par jugement du tribunal de. . . . . en date du . . . . . »

Lorsqu'il s'agit d'un détenu décédé ou expulsé, le mandat est émis au nom du receveur.

D. *Pour solde.*

« Pour solde de compte, par suite de libération, grâce, etc. »

Pour tous autres cas, il faudra, autant que possible, se rapprocher des libellés qui précèdent.

Lorsque les sommes pour secours ou frais de justice, etc., pourront être remises directement, sans entremise de la poste, aux destinataires, ceux-ci signeront un reçu qui sera consigné sur le mandat même.

ÉTATS N° 29.

15° Ces états doivent être dressés par les commis aux écritures, vérifiés par les directeurs-adjoints et à défaut de ceux-ci par les directeurs eux-mêmes.

Toutefois, dans ce dernier cas, les directeurs ne signeront qu'une fois, à gauche de l'état, et ils supprimeront le mot : « *adjoint.* »

16° Au renvoi n° 2, il faudra mettre ces mots : « *Masse des détenus.* »

17° Pour les fonds à remettre hebdomadairement aux détenus des prisons secondaires, en vertu du règlement du 6 novembre 1855, il suffit de dresser un état n° 29, en simple expédition, tenant lieu de mandat et libellé comme il suit :

« Fonds demandés pour menues dépenses, par les détenus ci-après « désignés, conformément aux articles 167 et 169 du règlement du « 6 novembre 1855, savoir :

« *X*	N°. . .	prévenu. . . .	fr. 5 00
« *Y*	». . .	condamné. . .	» 1 00
« *Z*	». . .	id. . . .	» 1 00
		« Total. . .	fr. 7 00 »

Lorsque les demandes sont nombreuses, l'état n° 29 est dressé avec report au dos.

La remise des fonds aux détenus sera certifiée au bas de l'état dans les termes suivants :

« Les soussignés (*nom et qualité*) déclarent avoir vu remettre par « le comptable, aux détenus susindiqués, les sommes portées en regard « de leur nom, s'élevant ensemble à . . . . . francs.

« Le. . . . . 186 . »

Le comptable aura soin de faire suivre la relation de l'enregistrement de la dépense au journal n° 17.

Les états de l'espèce, avant leur remise à l'agent précité, sont enregistrés au journal n° 17, et au livre des mandats n° 31, de la direction.

18° Pour les déboursés, le comptable doit indiquer dans l'état n° 29, le nom des détenus et les motifs de la dépense.

Ces états sont visés (§ 64 du règlement) par les directeurs et enregistrés aux journaux n° 17 et au livre des mandats n° 31. Mention en est faite sur les pièces.

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

ÉTATS N° 34.

19° Ces états doivent être envoyés à l'Administration, en simple expédition (§ 101), sans lettre d'envoi. Il suffit d'indiquer au dos le numéro du registre de correspondance.

20° Lorsque les directeurs rejetteront des pièces de dépense présentées par les comptables, ceux-ci modifieront, à l'encre rouge, les chiffres portés dans la colonne n° 3, des payements et versements effectués pendant le trimestre.

21° Les colonnes n°s 6 et 7 du chapitre des dépenses, 7, 8 et 10 de la balance seront à l'avenir remplies par l'Administration centrale.

Il faudra ajouter à la colonne n° 9 de la balance : « *Encaisse établi par le comptable* » les mots : « *et le directeur.* »

22° Les états n° 34 doivent être signés, pour vérification, par les directeurs-adjoints et à défaut de ceux-ci par les directeurs eux-mêmes, qui remplissent également l'acte de décharge.

BORDEREAUX N°s 35 ET 36.

23° Lorsque la feuille de titre ne suffit pas pour indiquer toutes les dépenses, il ne faut pas recourir à une seconde feuille de titre; mais ajouter à la première des intercalaires.

24° Les bordereaux doivent être en simple expédition, additionnés page par page et récapitulés à la fin. (§§ 90 à 92 du règlement.)

25° Ils doivent être établis par nature de dépenses et comprendre, par exercice :

Le 1er bordereau, les dépenses imputables sur le budget des non-valeurs (déficits);

Le 2e, les payements imputables sur le budget des dépenses pour ordre;

Et le 3e, sans distinction de service, les versements pour compte du Trésor, chez les agents de la Banque nationale.

Les récépissés doivent porter au dos la formalité prescrite par le § 79 du règlement et être accompagnés d'une expédition de la facture n° 1 ou de toute autre pièce justificative.

26° Il est inutile d'envoyer à l'Administration des bordereaux négatifs.

27° Les ratures, surcharges, renvois, etc., faits dans les pièces comptables doivent être approuvés et parafés par les parties intervenantes.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS EN NATURE ET EN ARGENT. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — REMBOURSEMENT NON OBLIGATOIRE.

1re Div. 2e B. No 34163. — Laeken, le 24 mai 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours de la commune de Wilryck (Anvers), en date du 19 septembre 1865, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 11 août précédent, qui déclare la commune de Wilryck déchue du droit de réclamer de ladite ville le remboursement de la somme de 151 francs, montant des secours en argent et en nature distribués en 1862 au ménage Vandepoel-Vanhoutven par le bureau de bienfaisance de Wilryck;

Attendu que l'indigent Vandepoel étant tombé malade, la commune de Wilryck donna avis à la ville d'Anvers, le 24 avril 1860, qu'elle était obligée d'accorder à la famille Vandepoel, *pour cause de maladie, des secours en médicaments;*

Attendu que le 25 janvier 1862, la susdite commune de Wilryck transmit à la ville d'Anvers le compte des secours distribués en 1860 et 1861 et s'élevant à 214 fr. 15 cent., dont la ville d'Anvers opéra le remboursement, tout en faisant remarquer qu'elle n'avait pas été prévenue des secours fournis en nature et qui constituaient la majeure partie des avances, et que si elle avait consenti à les rembourser, c'était à la condition que la commune de Wilryck se conformerait à l'avenir aux prescriptions de la loi;

Attendu que la commune de Wilryck, sans tenir aucun compte de cette observation et sans donner aucun nouvel avis à la ville d'Anvers accorda, en 1862, à la famille Vandepoel de nouveaux secours en argent et en nature s'élevant à 151 francs; que ce n'est qu'au mois de février 1863 que cette dernière ville eut connaissance de ces secours par la demande de remboursement qui lui fût adressée par la commune de Wilryck; qu'en conséquence cette dernière commune a encouru la déchéance prononcée par l'art. 15 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Wilryck contre l'arrêté

de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 11 août 1865, est déclaré non fondé.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — HABITATION DES PARENTS AU MOMENT DE LEUR DÉPART. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE NONOBSTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉTRANGÈRE.

1re Div. 2e Bur. N° 34078. — Laeken, le 24 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et d'Anvers relativement à une contestation qui s'est élevée entre les villes de Malines et de Tirlemont, au sujet du domicile de secours de François Faeles qui est secouru par le bureau de bienfaisance de Malines, depuis le 9 février 1854;

Attendu que cet indigent est né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 25 juillet 1813; que son père Egide Faeles, né à Tirlemont, en 1775 a quitté cette ville avant 1813, pour aller habiter Bois-le-Duc où il n'a plus cessé de demeurer;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 du code civil, François Faeles est Belge, comme étant né à l'étranger d'un père Belge;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845, l'individu né d'un Belge à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 de la même loi, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ;

Considérant que François Faeles n'a posé aucun acte qui soit de nature à lui faire perdre sa nationalité; qu'en admettant même que par sa naissance sur le territoire hollandais de parents étrangers y domiciliés, il ait acquis des droits à l'indigénat dans ce pays, ce fait ne serait pas de nature à porter atteinte à la qualité qu'il tient de son origine d'un père belge;

Considérant que cet indigent n'a pas acquis par lui-même, depuis qu'il est majeur, un nouveau domicile de secours,

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Tirlemont était le domicile de secours de François Faeles, à la date du 9 février 1854;

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — INDIGENCE CONTESTÉE. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Div. 2e B. N° 34476. — Laeken, le 24 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et de Luxembourg au sujet d'une contestation qui s'est élevée relativement au domicile de secours de Jean-Joseph Labierre qui a été admis à l'hospice de Bavière à Liége, le 4 mars 1865;

Attendu que cet individu né à Malmedy (Prusse), le 17 décembre 1818, est fils légitime de Jacques-Joseph Labierre, natif de Marcourt (province de Luxembourg);

Considérant que la commune de Marcourt ne conteste ni le fait de la naissance de Jacques-Joseph Labierre à Marcourt, ni le fait de son habitation dans cette commune, au moment de son départ pour la Prusse; mais prétend que l'art. 9 de la loi du 18 février 1845 n'est applicable que dans le cas où l'individu assisté se trouve en état d'indigence, tandis que le père vit à Malmedy, dans une honnête aisance et peut facilement payer;

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 du code civil l'enfant né d'un Belge à l'étranger est Belge; qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845, il a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ; que si le lieu de l'habitation soit du père soit de la mère

ne peut être découvert, l'indigent a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de ladite loi du 18 février 1845, le remboursement ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci, la commune qui aura effectué le remboursement;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Marcourt était le domicile de secours de Jean-Joseph Labierre, à la date du 4 mars 1865 et elle est tenue en cette qualité de payer les frais occasionnés par l'entretien de cet individu à l'hôpital de Bavière à Liége.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT LÉGITIMÉ. — HABITATION DU PÈRE AU MOMENT DE SA NAISSANCE.

1re Div. 2e Bur. N° 34493. — Laeken, le 24 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers, sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Bruxelles et la commune de Heyst-op-den-Berg, au sujet du domicile de secours de Joseph Schenck, qui a été admis, le 6 janvier 1865, au dépôt de mendicité de Hoogstraeten;

Attendu que Joseph Schenck, enfant naturel de Régine Holemans, né à Heyst-op-den-Berg, le 26 mars 1849, et légitimé par le mariage subséquent contracté par sa mère à Saint-Josse-ten-Noode, le 11 juillet 1863, avec Jean Schenck, n'atteindra sa majorité que le 27 mars 1870;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Jean Schenck, étranger au

royaume, habitait la ville de Bruxelles au moment de la naissance de son fils prénommé;

Attendu que la ville de Bruxelles conteste néanmoins le domicile de secours de ce dernier et prétend qu'il a droit aux secours publics à Heyst-op-den-Berg, parce qu'il est né dans cette commune d'une mère y domiciliée; que sa légitimation par le mariage subséquent de ses parents, n'a pu annihiler ce fait, et qu'on ne peut recourir à l'habitation du père, à l'époque de la naissance de l'enfant, que pour autant que cette naissance ait été fortuite dans la commune où se trouvait la mère, ce qui n'a pas été le cas dans l'espèce;

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 18 février 1845, l'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de sa naissance, son père ou sa mère, selon les distinctions établies par l'art. 11;

Considérant que d'après cette dernière disposition, l'enfant naturel reconnu par le père suit la condition de celui-ci, d'où il résulte que Joseph Schenck, enfant naturel légitimé, a pour lieu de naissance la commune qu'habitait le père de cet enfant, au moment où celui-ci est né;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Bruxelles était le domicile de secours de Joseph Schenck, à la date du 6 janvier 1865;

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — DOUANIER. — HABITATION UTILE.

1re Div. 2e Bur. N° 33579. — Laeken, le 24 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours de la commune de Wilmarsdonck contre l'arrêté de la

députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 9 novembre 1864, qui déclare que ladite commune de Wilmarsdonck est le domicile de secours de Jean-François Struyf, dont le fils Jean-Baptiste Struyf, né à Meir, le 4 février 1837, a été admis le 2 octobre 1863 au dépôt de mendicité de Hoogstraeten;

Attendu que la commune de Wilmarsdonck fonde son recours sur la déclaration de Jean-François Struyf, du 24 février 1865, pour soutenir que cet individu n'a demeuré dans cette localité que du 24 juin 1840 au 3 juin 1844 et qu'il n'y a pas acquis par conséquent droit aux secours publics;

Mais attendu qu'il est établi, tant par les déclarations antérieures de Jean-François Struyf, que par les pièces et documents versés au dossier et notamment :

1° Par une lettre du directeur des contributions, douanes et accises, en date du 19 décembre 1863;

2° Par une lettre de l'administration communale de Wilmarsdonck du 29 juillet 1864, que Jean-François Struyf, qui est né à Anvers, le 3 novembre 1803, a quitté cette ville en 1833; qu'étant entré dans l'administration des douanes le 1er juillet 1835 il a, entre autres résidences, demeuré à Wilmarsdonck, depuis le 16 mai 1840 et jusqu'au 1er juin 1844, c'est-à-dire pendant plus de quatre années consécutives sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818;

Attendu que par le fait de cette résidence il a acquis tant pour lui que pour son fils Jean-Baptiste, pendant la minorité de celui-ci, le droit de participer aux secours publics à Wilmarsdonck;

Attendu qu'il n'est pas contesté que depuis 1844, Jean-François Struyf, n'a eu nulle part une résidence assez longue pour avoir pu acquérir un autre domicile de secours;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Wilmarsdonck, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 9 novembre 1864, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (1).

24 mai 1866. — Arrêté royal portant que l'église de Sainte-Barbe, au Flénu, est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Saint-Martin, à Jemmapes.

Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle, à compter du premier jour du mois qui suivra la date du présent arrêté.

La place de troisième vicaire de l'église de succursale de Jemmapes est supprimée, à compter de la date prérappelée.

DOMICILE DE SECOURS. — GENDARME. — SÉJOUR FORCÉ.

1re Div. 2e Bur. N° 34366. — Laeken, le 24 mai 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et de Namur, sur la contestation qui s'est élevée entre la commune de Leuze (Namur) et la commune d'Uccle (Brabant) au sujet du domicile de secours de Louis-Désiré Crabbe qui a été admis au dépôt de mendicité de la Cambre, le 9 mars 1865;

Attendu que cet indigent, né à Leuze le 27 avril 1840, n'a pas acquis un nouveau domicile de secours, soit du chef de ses parents pendant sa minorité, soit par lui-même depuis sa majorité, que, par conséquent, il a conservé son domicile de secours de naissance;

Attendu néanmoins que la commune de Leuze, lieu de naissance, conteste ce domicile, prétendant que, le père de cet indigent, qui habitait Leuze au moment de la naissance de son fils, y était à cette époque en service actif en qualité de gendarme; que, par conséquent, la naissance de son fils dans cette localité doit être considérée comme ayant eu lieu fortuitement;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 18 février 1845, la commune où une personne est née, est son domicile de secours; que néanmoins l'individu né sur le territoire d'une commune au moment où celui dont il suit la condition habitait une autre localité, a cette dernière

(1) *Moniteur*, 1866, n° 153.

pour domicile de secours; que le père de Louis-Désiré Crabbe n'habitait pas ailleurs qu'à Leuze au moment où celui-ci est né; que, par conséquent il a Leuze pour domicile de secours de naissance;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Leuze était le domicile de secours de Louis-Désiré Crabbe à la date du 9 mars 1865.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE AVEC LES PAYS-BAS.

Laeken, le 25 mai 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes;

Vu la notification de M. le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, en date du 21 avril 1866, portant que la haute cour des Pays-Bas, par un arrêt du 23 mars de la même année, a décidé que les sociétés anonymes étrangères, constituées en conformité des lois en vigueur dans le pays où elles se sont formées, sont capables d'ester en justice dans le royaume, sans avoir obtenu l'autorisation royale, exigée par l'art. 36 du code de commerce néerlandais pour les sociétés anonymes qui se constituent dans les Pays-Bas;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés anonymes et autres associations com-

(1) *Moniteur*, 1866, n° 157.

merciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation de S. M. le Roi des Pays-Bas et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans le royaume des Pays-Bas.

Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — AVANCES DE FONDS AUX COMPTABLES POUR LE PAIEMENT DES MENUES DÉPENSES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 28 mai 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Dans le but de diminuer le nombre toujours croissant des ordonnances de payement, j'ai décidé qu'à l'avenir les déclarations n° 20, dont l'import, par trimestre, inférieur à 25 francs, tombe à charge du crédit voté annuellement pour *l'entretien, le coucher et la nourriture des détenus; — l'achat et l'entretien du mobilier* (art. 45 du budget de l'exercice 1866), seraient payées par les comptables et acquittées par les parties prenantes. L'acquit sera donné sous l'arrêté du directeur.

A cet effet, il sera mis à la disposition de ces agents, conformément à l'art. 15, § 2, de la loi du 29 octobre 1846 (1), relative à l'organisation de la Cour des comptes une somme de :

(1) *Loi du 29 octobre 1846.* — « Art. 15, § 2. La justification de la créance « peut se faire postérieurement au visa :

« 1°. . . . .

« 2° Lorsque l'exploitation d'un service administratif régi par économie, « nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

« Ces avances, etc. »

600 francs pour les maisons centrales (1);
400 » » de sûreté (2);
300 » » d'arrêt en régie (3);
100 » » » non en régie (4).

La justification des avances dont il s'agit devra avoir lieu conformément aux articles 93 et suivants de l'arrêté royal du 27 décembre 1847 (5).

A l'aide de ces avances les comptables pourront acquitter les factures

(1) Gand, Vilvorde, Saint-Bernard, Louvain, Namur et Saint-Hubert.

(2) Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liége et Namur.

(3) Malines, Turnhout, Louvain, Nivelles, Courtrai, Furnes, Ypres, Audenarde, Termonde, Charleroi, Tournai, Verviers, Hasselt, Tongres et Dinant.

(4) Huy, Marche, Neufchâteau et Arlon (maison de sûreté).

(5) *Arrêté royal du 27 décembre 1847.* — « Art. 93. Pour faciliter l'exploi-
« tation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux
« agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances des Ministres (modèle
« n° 24), et sans justification préalable, des avances dont le total ne doit pas
« excéder 20,000 francs pour chacun, à la charge par eux de justifier de leur
« emploi dans le délai de quatre mois.

« Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être
« faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente
« auraient été produites à la Cour des comptes, ou que la portion de cette
« avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.
« (Loi du 29 octobre 1846, art. 15. § 2.)

« Art 94. La liquidation et le payement de ces ordonnances se font de la
« manière indiquée précédemment pour les ordonnances ordinaires.

« Le délai de quatre mois prend cours le 1er ou le 16 du mois qui suit la
« date du visa de la Cour des comptes, selon que ce visa a eu lieu dans la pre-
« mière ou dans la deuxième quinzaine.

« Art. 95. Il est tenu par chaque Ministère et par la Cour des comptes un
« livre d'inscription des fonds avancés (modèle n° 25), pour en suivre l'emploi
« et la justification.

« Art. 96. Les ordonnances délivrées au nom des agents spéciaux des ser-
« vices régis par voie d'économie, s'imputent immédiatement sur les crédits
« affectés aux dépenses auxquelles leur délivrance a pour objet de subvenir, et
« les payements faits sur ces ordonnances sont portés dans les écritures des
« directeurs du Trésor public, au moment où ils sont effectués, parmi les
« dépenses *définitives* desdits services.

« Art 97. Les agents spéciaux des services régis par économie forment des
« comptes, en double expédition (modèle n° 26), des pièces et quittances four-
« nies par les parties prenantes; ils transmettent ces comptes à la vérification
« et au visa du Ministre dont ils relèvent, qui les produit, avec ces pièces et

de même importance incombant à d'autres articles du budget; mais pour celles-ci, de même que pour le salaire des chauffeurs, etc., ils auront à dresser en leur nom, par mois ou par trimestre, une déclaration de déboursés, n° 20, en double expédition, qui sera liquidée à leur profit.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

« quittances, à la Cour des comptes. Une expédition desdits comptes, revêtue « de l'arrêt de la Cour, leur est remise par la même voie.

« Ces comptes présentent les payements dans l'ordre où ils ont été effectués.

« Art. 98. Toute avance ou portion d'avance faite pour un service régi par « économie, dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration du délai rappelé « par l'art. 93 ci-dessus, et qui ne serait plus utile pour la continuation du « service, doit être reversée immédiatement dans une caisse publique, suivant « les formes déterminées par l'article suivant.

« Art. 99. Les reversements de fonds, provenant de remboursement d'avances « concernant des services régis par économie, sont effectués soit d'office, soit « en vertu d'un ordre de reversement ou d'un arrêt de la Cour des comptes.

« Les reversements ont lieu chez le receveur de l'enregistrement. Le débi- « teur est tenu de rapporter, pour sa décharge, la quittance de la somme par « lui versée (*).

« Art. 100. Un arrêté royal réglera les remises dues aux receveurs de l'Ad- « ministration de l'enregistrement, tant pour les versements dont il s'agit au « présent chapitre, que pour toutes autres recettes accidentelles qui sont ou « peuvent être dévolues à cette administration. »

(*) Par arrêté royal du 31 août 1855, N° 512 (*Moniteur* du 5 septembre 1855, Recueil, page 137), l'article 99 a été remplacé par la disposition suivante :

« Art. 99. Les versements de fonds provenant de remboursements d'avances concernant des « services régis par économie, sont effectués soit d'office, soit en vertu d'un ordre de versement « ou d'un arrêt de la Cour des Comptes.

« Les versements ont lieu directement dans la caisse de l'État, à moins qu'il n'en ait été disposé « autrement par un arrêt de la Cour des comptes. Le débiteur est tenu de rapporter pour sa dé- « charge, le récépissé ou la quittance de la somme par lui versée. »

N° .

EXERCICE 186 .

BUDGET { CHAPITRE . / ARTICLE .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MAISON (1) .

Service économique.

COMPTE

que rend le sieur (2)
comptable de l'établissement susdit, des avances qui lui ont été faites, au moyen d'ordonnances sur le Trésor public, pour pourvoir aux menues dépenses résultant de *l'entretien, le coucher et la nourriture des détenus: — l'achat et l'entretien du mobilier,* à charge d'en justifier l'emploi, conformément aux allocations du budget du Département de la justice, pour l'exercice 186 , transmis à Monsieur le Ministre de la justice, le 186 .

(1) Désigner l'établissement.
(2) Nom et prénoms.

Modèle N° 26.
Arrêté royal du 27 décembre 1847, N° 97.

RECETTES.

DATE des ORDONNANCES.	FOLIO DE PRISE EN CHARGE DANS LES LIVRES du ministère.	FOLIO DE PRISE EN CHARGE DANS LES LIVRES de la COUR des comptes.	SERVICE.	MONTANT des RECETTES.

Le présent compte s'élève en recette à
et en dépense à

Certifié sincère et véritable par le comptable soussigné.

A , le 186 .

DÉPENSES.

DATE des DÉPENSES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.

Résultat. { La recette s'élève à. . . . . fr.
La dépense s'élève à . . . . . fr.

Partant le comptable est (1). . . . . de fr.

(1) En avance (ou) reliquataire.

Vu et vérifié :

A , le 186 .

Le Directeur, Le Directeur-adjoint, Le 1er commis,

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 186 .

Le Ministre de la justice,

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DETRY. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir. 2e B. N° 586. — Laeken, le 30 mai 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut

Vu le testament olographe, en date du 7 août 1815, par lequel Nicolas-Joseph Detry, curé desservant de Boninnes, lègue à la fabrique de l'église de cette paroisse tous ses enclos et terres labourables, sous l'obligation notamment « de faire bâtir une école et de payer douze écus par an au maître pour enseigner gratis les plus pauvres de la paroisse, d'après l'avis du curé, et même plus s'il est nécessaire »;

Vu l'arrêté royal, en date du 4 avril 1816, qui a autorisé ladite fabrique à accepter cette libéralité;

Vu l'acte de délivrance du legs, passé, le 15 avril 1816, devant le notaire Paul-François-Joseph Gislain, résidant à Namur;

Vu les renseignements fournis par l'autorité communale de Bonnines et dont il résulte que la fabrique de l'église susdite s'est acquittée de son obligation de bâtir une salle d'école, en contribuant à la construction de l'école communale;

Vu les avis du conseil communal et du conseil de fabrique de l'église de Boninnes, ainsi que de la députation permanente du conseil provincial de Namur, respectivement en date des 7 août, 15 octobre et 13 novembre derniers;

Vu les art. 1, 10, 49 et 52 de la loi du 19 décembre 1864, et la loi du 23 septembre 1842;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église de Boninnes conservera la gestion des biens qui lui ont été légués par le curé Detry prémentionné, à la charge de verser annuellement et à perpétuité, dans la caisse communale, le montant de la rétribution à payer pour l'instruction des enfants les plus pauvres, désignés conformément à l'article 5 de la loi du 23 septembre 1842, sans que cette rétribution puisse jamais être au-dessous de la somme de douze écus anciens, ou 61 fr. 9 c.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 168.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — FONDATION GERKINET. — RÉORGANISATION (1).

30 mai 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Gerkinet, à Lierneux, est remise à l'administration communale de Lierneux, sans préjudice du droit des tiers.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ENCHÈRES PUBLIQUES. — INFRACTION. — RÉPRESSION. — LOI (2).

31 mai 1866. — Loi portant des peines contre les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques et abrogeant les art. 412 et 420 du code pénal.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 168.

(2) *Chambre des représentants*. — Session de 1857-1858. — *Annales parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1858, p. 192 et 600-601. — Rapport de la commission chargée de la révision du code pénal, p. 678-679. — Session de 1859-1860. — *Annales parlementaires*. Rapport de la commission de la Chambre, p. 751-761. — Discussion. Séances des 21 mars 1860, p. 932-933; 22 mars, p. 936-939; 23 mars, p. 958-964; 24 mars, p. 969-975. — Rapport sur les amendements déposés dans la séance du 24 mars, p. 1108-1109 et 1118-1120. — Continuation de la discussion. Séances des 28 mars, p. 1109-1020; 29 mars, p. 1021-1029; 30 mars, p. 1029-1038 et 17 avril, p. 1141-1142. — Session de 1861-1862. — Vote définitif. Séance du 28 juin 1862. — *Sénat*. — Session de 1862-1863. — *Documents parlementaires*. Rapport. Séance du 5 mars 1863, p. CIII-CIV. — Session de 1865-1866. — *Annales parlementaires*. Discussion. Séance des 17 février 1866, p. 252-253 et 28 février, p. 255. — Second vote et adoption. Séance du 1er mars, p. 267. — *Chambre des représentants*. — Session de 1865-1866. — *Documents parlementaires*. Rapport sur le projet de loi transmis par le Sénat. Séance du 9 mai 1866, p. 476. — *Annales parlementaires*. Discussion. Séances des 17 mai 1866, p. 843-850; et 18 mai, p. 851-856 et 867-868. — Adoption. Séance du 18 mai, p. 856-857.

ARMÉE. — RÉFRACTAIRES ET DÉSERTEURS. — AMNISTIE (1).

31 mai 1866. — Loi qui accorde amnistie en faveur des miliciens réfractaires et de militaires déserteurs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE. — ÉGLISE DE LAEKEN (2).

1er juin 1866. — Loi qui met à la disposition du ministère de la justice un crédit de 150,000 francs pour la continuation des travaux de construction de l'église de Laeken.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (3).

4 juin 1866. — Arrêté royal portant que l'église de Hattel est érigée en chapelle, ressortissant à l'église paroissiale de Notre-Dame au-delà de la Dyle, à Malines.

Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle, à compter du premier jour du mois qui suivra la date du présent arrêté.

La place de quatrième vicaire de l'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, à Malines, est supprimée, à partir de la date prérappelée.

(1) *Chambre des représentants.* — Session de 1865-1866. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1866, p. 378. — Rapport. Séance du 9 mai, p. 419-420. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1866, p. 865. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 23 mai 1866, p. XXXIII. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance du 24 mai 1866, p. 612. — Discussion des articles et adoption. Séance du 25 mai, p. 624. *Moniteur*, 1866, n° 154.

(2) *Chambre des représentants.* — Session de 1865-1866. — *Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi ainsi que les annexes. Séance du 23 janvier 1866, p. 216-218. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 493-501. — *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1866, p. 865-866. — *Sénat.* — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 24 mai 1866, p. XXXIV-XXXV. — *Annales parlementaires.* Discussion générale, discussion d'urgence de l'article unique et adoption. Séance du 26 mai 1866, p. 641-643. — *Moniteur*, 1866, n° 154.

(3) *Moniteur*, 1866, n° 165.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NATUREL RECONNU. — HABITATION DU PÈRE AU MOMENT DE LA NAISSANCE.

1er Div. 2e Bur. N° 31883. — Laeken, le 4 juin 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Brabant et d'Anvers sur une contestation qui s'est élevée entre les communes de Hulshout et d'Iteghem (Anvers) au sujet du domicile de secours de Joseph Aerts qui a été admis le 21 novembre 1863, à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles.

Attendu que cet indigent, né à Hulshout le 10 décembre 1824 est fils reconnu, mais non légitimé de François Aerts et d'Anne-Catherine Gysbrechts, qui demeurait alors à Hulshout; qu'il a atteint sa majorité, le 10 décembre 1845, sous l'empire de la loi du 18 février 1845;

Attendu que la commune de Hulshout ne conteste pas le fait de la naissance de Joseph Aerts dans cette commune d'une mère qui y avait sa résidence, mais prétend qu'il doit y être secouru, soit à Heyst-op-den-Berg, lieu de naissance de sa mère, soit à Iteghem où il a participé au tirage au sort et où il a fait partie du contingent fourni pour la milice pendant la période de 1843 à 1863;

Attendu qu'il n'est pas établi que Joseph Aerts ait acquis, soit du chef de ses parents pendant sa minorité, soit par lui-même depuis sa majorité un domicile de secours, conformément à l'article 1er de ladite loi de 1845;

Considérant qu'aux termes de cette disposition tout individu, à sa majorité, a pour domicile de secours selon les distinctions établies par l'art. 11, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de sa naissance;

Considérant que d'après l'art. 11, l'enfant naturel reconnu par le père suit la condition de celui-ci; qu'il en résulte que Joseph Aerts, enfant naturel reconnu a eu à sa majorité son domicile de secours à Hulshout où habitait le père de cet enfant au moment où celui-ci est né;

Vu l'art 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Hulshout (Anvers) était le domicile de secours de Joseph Aerts, à la date du 21 novembre 1863.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — TERRITOIRE CÉDÉ. — ENFANT NÉ DE PARENTS ORIGINAIRES DE LA BELGIQUE. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE. — COLPORTEUR. — ABSENCES MOMENTANÉES.

1er Dir. 2e B. N° 31464. — Laeken, le 4 juin 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune de Borgerhout (Anvers), contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 31 décembre 1863, qui déclare que cette commune était, le 4 août 1858, le domicile de secours de Jeanne Heylaerts, veuve de Jacques-Bernard Van de Weghe, ainsi que de son enfant mineur Edouard Van de Weghe, né à Anvers, le 30 septembre 1846, et qui a été admis à l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Anvers, le 5 février 1863;

Attendu que Jacques-Bernard Van de Weghe, père de l'indigent secouru, est né le 20 novembre 1812, à Waterland-Oudeman, au hameau Eyland-Polder, qui faisait alors partie de la Belgique, mais qui plus tard, en 1814, fut concédé à la Hollande, pour être réuni à la commune d'Ysendyck; que Jean-François Van de Weghe, père dudit Jacques-Bernard et grand-père de l'indigent, est né à Saint-Laurent (Flandre orientale).

Attendu que l'administration communale de Borgerhout prétend que ledit Jacques-Bernard Van de Weghe serait étranger au royaume; que conséquemment les frais d'entretien de son fils Edouard incombent à la ville d'Anvers, au vœu de l'art. 10 de la loi du 18 février 1845, et subsidiairement que ledit Jacques-Bernard Van de Weghe n'aurait pas habité Borgerhout antérieurement à l'époque de son décès (4 avril 1858), pendant le temps voulu par la loi pour y acquérir droit aux secours publics, puisqu'il n'y serait arrivé que le 7 juillet 1848; qu'il aurait été rayé du tableau des habitants de Borgerhout, le 19 novembre 1850,

pour aller démeurer à Berg-op-Zoom (Hollande), d'où il ne serait revenu que le 10 octobre 1851 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 du code civil, Jacques-Bernard Van de Weghe est Belge, comme étant né en pays étranger d'un père belge ;

Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le commissaire de police de Borgerhout et versé au dossier que ledit Jacques-Bernard Van de Weghe est arrivé dans cette commune le 7 juillet 1847 ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la veuve Van de Weghe et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que cette femme a quitté Borgerhout avec son mari en novembre 1850, avec l'intention de se fixer à Berg-op-Zoom, mais que n'ayant pu s'y acclimater et étant devenue malade, elle rentra en Belgique, avec l'intention de revenir à Borgerhout, où ils avaient demeuré précédemment ; qu'elle alla d'abord à Wortel chez ses parents ; que son mari y vint également et travaillait çà et là à la journée, quand il pouvait trouver du travail ; qu'après quatre ou cinq semaines de séjour à Wortel, elle est revenue avec tout son ménage à Borgerhout, où le mari loua, comme précédemment, une maisonnette à la semaine ;

Attendu qu'à Berg-op-Zoom, le mari exerçait la profession de colporteur, et qu'il résulte d'une lettre de l'administration de cette ville, en date du 12 juin 1865, que Vande Weghe n'y a pas été inscrit au registre de population, mais a seulement obtenu un permis de séjour, qui n'a pas été renouvelé ;

Considérant que l'administration de Borgerhout avoue que Van de Weghe, qui avait été rayé du tableau de la population, le 19 novembre 1850, est revenu s'y fixer le 10 octobre 1851, et qu'il y demeurait encore le 4 août 1853, date de son décès, et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de considérer son départ pour la Hollande comme une absence momentanée faite avec esprit de retour ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le séjour de Jacques-Bernard Van de Weghe à Borgerhout, s'est prolongé pendant un nombre d'années suffisant pour y acquérir droit aux secours publics, pendant la minorité de son fils Bernard.

Vu l'article 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le recours de la commune de Borgerhout contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 31 décembre 1863 est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NATUREL RECONNU.

1re Dir. 2e Bur. N° 34396. — Laeken, le 4 juin 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Hainaut au sujet d'une contestation qui s'est élevée entre les communes de Quaremont (Flandre orientale) et de Basècles (Hainaut), relativement au domicile de secours de Henri Vandeputte, qui a été admis, le 22 novembre 1862, au dépôt de mendicité de Mons et transféré ensuite à l'école de réforme de Ruysselede;

Attendu que cet indigent est né à Basècles, le 22 septembre 1848; qu'il est fils illégitime reconnu d'Henri Vandeputte et de Joséphine Cornil;

Attendu que la mère née à Basècles, le 21 fevrier 1822, est décédée en cette commune, le 11 juin 1850, et que Vandeputte père, né à Quaremont, le 14 août 1811, est décédé à Valenciennes (France), le 19 août 1857;

Considérant que la commune de Quaremont reconnaît que Vandeputte père y avait droit aux secours publics, lors de son décès, mais prétend néanmoins que, depuis ce moment, son fils prénommé suit la condition de sa mère, aux termes de l'art. 11, § 2 de la loi du 18 février 1845, qui porte : s'il est enfant naturel reconnu par son père, il en suit la condition; en cas de décès ou en cas d'absence du père, il suit la condition de la mère;

Considérant que pour appliquer cette disposition, il faut la combiner avec l'art. 6, § 2 de la même loi, d'après lequel les enfants ont pour domicile de secours pendant leur minorité celui de leur père ou de leur mère, ou le dernier domicile de ceux-ci, en cas de décès ou d'absence selon les distinctions établies par l'article précité;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions,

qu'en cas de décès de l'un de ses parents, l'enfant naturel reconnu qui sous ce rapport est assimilé à l'enfant légitime, suit la condition et conserve le domicile de secours du dernier survivant ;

Considérant qu'en conséquence le fils Henri Vandeputte a conservé, au décès de son père survivant, le domicile de secours que celui-ci avait à Quaremont, et n'a pas pu reprendre celui de sa mère prédécédée ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Quaremont était le domicile de secours de Henri Vandeputte, à la date du 29 novembre 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — DÉFAUT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES HABITANTS. — HABITATION UTILE.

1re Div. 2e Bur. N° 33805. — Laeken, le 4 juin 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée entre la ville de Thielt (Flandre occidentale) et la commune d'Aeltre (Flandre orientale), au sujet du domicile de secours de Charles-Louis Vankeirsbulck ;

Attendu que cet indigent est né à Aerseele (Flandre occidentale), le 24 septembre 1825 et qu'il n'est pas contesté qu'il a acquis un nouveau domicile de secours à Thielt antérieurement au mariage qu'il a contracté en cette ville le 16 juin 1852 avec Rosalie Bovyn ;

Attendu que la ville de Thielt prétend avoir été remplacée comme domicile de secours par la commune d'Aeltre où l'indigent aurait habité depuis le 28 mars 1852 et où il aurait acquis droit aux secours publics conformément à l'art. 3 de la loi du 18 février 1845 ;

Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction que ce n'est que le 28 juin 1852 que Vankeirsbulck a été inscrit sur les registres de la population d'Aeltre, bien qu'il y habitait depuis le 28 mars précédent époque à laquelle il avait quitté la ville de Thielt;

Attendu que la commune d'Aeltre ne conteste pas le fait de l'habitation de Vankeirsbulck dans cette commune antérieurement au 28 juin 1852 et jusqu'au 10 juin 1860, mais prétend que cette habitation n'a été réelle et effective qu'à partir du 28 juin 1852, date à laquelle Vankeirsbulck aurait pris, à la suite de son mariage, la résolution définitive de se fixer à Aeltre; sa profession d'ouvrier journalier prouvant assez qu'il n'habitait pas cette commune sans esprit de retour dans son ancien domicile à Thielt où il continuait de figurer sur les registres de population et où il retournait périodiquement;

Attendu que la commune d'Aeltre se fonde également pour contester la charge dont il s'agit sur la circonstance qu'à la suite d'un avertissement donné le 13 mai 1860 à l'administration communale de Thielt le bureau de bienfaisance de cette ville aurait pris à sa charge par lettre du 4 avril 1860, le loyer de la maison de Vankeirsbulck à Aeltre; que ce n'est que le 28 juillet, que ce bureau serait revenu de sa décision et que sans l'intervention dudit bureau de bienfaisance dans le paiement de loyer de Vankeirsbulck, celui-ci se fût trouvé sans asile et forcé de retourner immédiatement à Thielt;

Considérant qu'il résulte de la déclaration délivrée le 6 juin 1860 par Vankeirsbulck lui-même qu'il a quitté Thielt, le 28 mars 1852 pour aller demeurer à Aeltre et y travailler chez le sieur Coignet, tourneur; que cette habitation ayant continuée, elle ne peut être assimilée à une absence momentanée et que si d'autre part Vankeirsbulck n'a pas été inscrit sur les registres de la population d'Aeltre avant le 28 juin 1852, cette circonstance n'était pas de nature à l'empêcher d'habiter utilement pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours;

Considérant que sous la date du 13 mars 1860, la commune d'Aeltre a fait connaître à la ville de Thielt que Vankeirsbulck avait demandé un secours pour payer son loyer s'élevant à fr. 32-64 par an avec invitation de faire connaître si le bureau de bienfaisance de Thielt consentait à payer cette somme; que sous la date du 4 avril suivant, le bureau répondit qu'il avait alloué une somme de 30 francs pour payer le loyer dont il s'agit à partir du 1er mai suivant;

Considérant que la résolution du bureau de bienfaisance de Thielt ne saurait exercer aucune influence sur la question qu'il s'agit de résoudre; qu'il résulte en effet de ce qui précède que Vankiersbulck aurait acquis

droit aux secours publics à Aeltre, le 28 mars 1860, si dans l'intervalle son ménage n'avait été secouru à domicile ;

Considérant qu'au 28 mars 1860, cet indigent avait obtenu du bureau de bienfaissance d'Aeltre un secours de 5 francs représentant, d'après les bases établies, une interruption de cinq jours dans l'habitation utile de Vankeirsbulck à Aeltre, ce qui reporte l'acquisition de son domicile de secours dans cette commune à la date du 3 avril 1860 ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune d'Aeltre était le domicile de secours de Charles-Louis Vankeirsbulck, à la date du 3 avril 1860.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDES. — FONDATION HERTZIG, A HACHY. — RÉORGANISATION (1).

9 juin 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Hertzig, à Hachy, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

PRISONS. — MAISON DE SURETÉ ET D'ARRÊT. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — FRAIS D'ÉCLAIRAGE.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2600, T. — Bruxelles, le 14 juin 1866.

A MM. les Directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt.

J'ai constaté que dans les maisons de sûreté et d'arrêt les frais d'éclairage des détenus qui travaillent à la lumière sont mis tantôt à la charge de l'État, tantôt à la charge de la caisse de travail, tantôt, enfin, à la charge de l'État jusqu'à l'heure de la retraite, et à la charge de la caisse de travail après cette heure.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 187.

Le dernier mode de procéder, que tous les directeurs voudront bien adopter désormais, est le seul conforme au règlement général du 6 novembre 1855 dont les articles 112, 208, 213 et 215 combinés ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE NONOBSTANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉTRANGÈRE. — HABITATION DES PARENTS AU MOMENT DE LEUR DÉPART. — FEMME ÉTRANGÈRE MARIÉE AVEC UN BELGE. — DÉCÈS DU MARI. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE. — ENFANTS NATURELS NON RECONNUS. — DOMICILE DE SECOURS DE LA MÈRE.

1re Dir. 2e Bur. N° 30250 — Laeken, le 14 juin 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, de Brabant et de Limbourg, sur une contestation qui s'est élevée entre les villes de Louvain, de Malines et les communes d'Ixelles, de Caggevinne-Assent (Brabant) et de Haelen (Limbourg), au sujet du domicile de secours de Anne-Élisabeth Vanderhouren, veuve de Louis-Joseph Dethier (décédé à Louvain le 26 novembre 1854) et de ses enfants mineurs qui ont été secourus par la bienfaisance publique à Malines, à partir du 4e trimestre 1859 ;

Attendu que feu Louis-Joseph Dethier, né à La Haye, le 26 décembre 1826, d'un père belge, est Belge aux termes de l'art. 10 du code civil; qu'il n'a posé aucun acte de nature à lui faire perdre sa nationalité ; que si, par le fait de sa naissance sur le territoire hollandais, de parents y domiciliés, il a pu acquérir, en vertu de l'art. 8 de la loi fondamentale, des droits à l'indigénat dans ce pays, cette circonstance n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité qu'il tient de son origine de parents belges; que par conséquent ladite veuve et les enfants qu'elle a procréés pendant son mariage doivent suivre sa condition;

Attendu que la veuve Dethier est née à Groeninghe (Hollande), le 15 avril 1824 ; qu'elle est décédée à Malines le 13 décembre 1859 ; qu'il est issu de son mariage, contracté à Louvain le 13 avril 1853, avec Louis-Joseph Dethier, deux enfants, Joseph-Bernard Dethier, né à

Ixelles, le 19 mai 1850, et Louis-Ferdinand Dethier, né à Louvain, le 29 mai 1853 ; qu'il existe également deux enfants illégitimes de la veuve Dethier, savoir : Elisabeth-Louise Vanderhuure, née à Louvain, le 19 avril 1856, et Pierre Vanderhuure, né à Malines, le 20 novembre 1859, lesquels doivent suivre, sous le rapport du domicile de secours, la même condition que les enfants légitimes, la veuve Dethier étant restée dans le pays après la mort de son mari ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845 l'individu né d'un Belge à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ, sauf à recourir au besoin, au lieu de naissance du père ou de la mère ;

Attendu que le fait de l'habitation des parents de Jean Dethier, père de Louis-Joseph, dans la commune de Caggevinne-Assent, au moment de sa naissance est attesté par l'extrait baptistaire dudit Jean Dethier ; qu'il est corroboré par le témoignage de cet individu lui-même, qui a déclaré à la prison de Saint-Bernard, qu'il est né fortuitement à Haelen (Limbourg), au moment où ses parents habitaient le hameau de Caggevinne, hameau où ils sont décédés et où il a demeuré avec eux jusqu'au moment de son départ ;

Considérant que le témoignage de Jean Dethier, en ce qui concerne le lieu où ses parents sont décédés se trouve aussi exact qu'en ce qui concerne le lieu que ses parents habitaient au moment de sa naissance ; qu'en effet, les actes de décès qui ont été délivrés par le greffier du tribunal de première instance à Louvain établissent que les père et mère de Jean Dethier sont décédés tous deux à Caggevinne-Assent, d'où il suit que la déclaration faite par Jean Dethier concernant sa naissance et sa résidence dans cette dernière commune jusqu'au moment de son départ, est confirmée en tous points ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Caggevinne-Assent domicile de secours primitif de Jean Dethier et dernière résidence de cet individu en Belgique, est le domicile de secours primitif de Louis-Joseph et, par suite le domicile de secours de la veuve, qui l'a conservé pour elle et les enfants nés de son union avec lui ;

Attendu que ce même domicile de secours est celui des enfants naturels non reconnus qui sont nés d'elle postérieurement à la dissolution de son mariage ;

Attendu qu'il est clairement démontré par les pièces de l'instruction que Jean Dethier, contrairement à ce qui avait été allégué par la commune de Caggevinne-Assent dans sa lettre du 1er mars 1865, n'a pas

acquis à Anvers, pendant la minorité de son fils, Louis-Joseph, un nouveau domicile de secours ; que d'un autre côté il n'est pas contesté que ce dernier n'a pas acquis de son chef un nouveau domicile de secours dans le pays ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Caggevinne-Assent était, à la date du 12 octobre 1859, le domicile de secours de Anne-Elisabeth Vanderhuure, veuve de Louis-Joseph Dethier et de ses quatre enfants, savoir : Joseph-Bernard Dethier, né à Ixelles, le 19 mai 1850, Louis-Ferdinand Dethier, né à Louvain, le 29 mai 1853, Elisabeth-Louise Vanderhuure, née à Louvain, le 19 avril 1856, et Pierre Vanderhuure, né à Malines, le 20 novembre 1859.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — NAISSANCE EN HOLLANDE. — SÉPARATION DES PROVINCES-UNIES. — SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER EN ÉTAT DE MINORITÉ. — CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE.

1re Dir. 2e Bur. N° 33440. — Laeken, le 14 juin 1866.

LÉOPOLD, II ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale sur une contestation qui s'est élevée au sujet du domicile de secours de Pierre-Jean Depotter qui a été admis le 29 octobre 1862 à l'hôpital Sainte-Élisabeth à-Anvers ;

Attendu que cet indigent est né à Saint-Jean-Steen (Hollande), le 16 juillet 1825 ; qu'il est fils légitime de Joseph Depotter, né à Vracene (Flandre orientale), le 14 novembre 1783 et de Jeanne-Marie Van Goethem, née à La Clinge (Flandre orientale) vers 1799.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le père Pierre-Jean Depotter a

quitté Vracene, en 1818 pour se rendre à Saint-Jean-Steen où il habita jusqu'en 1832, époque de son décès ;

Considérant que la commune de Vracene prétend que Depotter père, a acquis la qualité de Néerlandais en vertu de l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815, puisqu'après la révolution, il est resté établi et domicilié en Hollande ; qu'il a obtenu droit aux secours publics à Saint-Jean-Steen, en vertu de l'art. 3 de la loi du 28 novembre 1818 et que d'après l'art. 7 de la même loi son fils Pierre-Jean suit sa condition ; que subsidiairement celui-ci a perdu sa nationalité belge aux termes de l'art. 21 du code civil comme ayant été au serviee militaire pendant 5 ans sous un gouvernement étranger sans autorisation du Roi ;

Qu'enfin Depotter père et fils ont perdu la qualité de Belge d'après le numéro 3 de l'art. 17 du code civil puisqu'ils se sont fixés tous les deux en Hollande sans esprit de retour ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 du code civil Pierre-Jean est Belge comme étant né d'un père belge et qu'à raison de sa naissance à l'étranger, son domicile de secours est fixé par l'application de l'art. 9 de la loi du 18 février 1845 ;

Considérant que cet indigent n'a posé aucun acte qui soit de nature à lui enlever la qualité de Belge ; que le fait d'avoir satisfait aux lois sur la milice en Hollande ne peut être rangé parmi les causes qui ont pu le priver de cette qualité, d'autant plus qu'il se trouvait en état de minorité, circonstance qui le rendait en tous cas incapable de poser un fait susceptible de lui faire perdre sa nationalité belge ;

Attendu que Pierre-Jean Depotter n'a pas acquis en Belgique depuis son retour de la Hollande un nouveau domicile de secours ;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Vracene était le domicile de secours de Pierre-Jean Depotter à la date du 29 octobre 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — DEMANDE DE RENVOI. — REFUS DE L'INDIGENT D'Y SATISFAIRE. — NOUVEAUX BESOINS D'ASSISTANCE. — AVIS. — REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE.

1re Dir. 2e Bur. N° 34163. — Laeken, le 14 juin 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Limbourg, relatifs à une contestation qui s'est élevée entre la ville d'Anvers et la commune de Rothem (Limbourg), qui refuse de rembourser aux hospices d'Anvers une somme de 72 fr. 42 cent., montant des frais de traitement de la nommée Marie-Digne Bergoens à l'hôpital Sainte-Elisabeth du 3 novembre 1864 au 24 décembre suivant;

Attendu qu'en 1862, cette indigente ayant obtenu du bureau de bienfaisance d'Anvers un secours de 4 fr. 30 c., la commune de Rothem, après avoir contesté l'obligation de rembourser ce secours, demanda, par lettre du 2 janvier 1863, que Marie-Digne Bergoens fût renvoyée dans cette commune, conformément à l'art. 16 de la loi du 18 février 1845; que par suite, le bureau de bienfaisance d'Anvers retira tout secours à cette femme, qui continua néanmoins de résider à Anvers en pourvoyant elle-même à tous ses besoins;

Attendu qu'en novembre 1864, Marie Bergoens tomba malade et dut être admise à l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Anvers, où elle occasionna une dépense de 72 fr. 42 cent.;

Attendu que la commune de Rothem refuse le remboursement de cette somme, en se fondant sur la demande de renvoi faite par elle le 2 janvier 1863;

Considérant que Marie-Bergoens a été recueillie par les hospices d'Anvers dans le cas de nécessité prévu par l'art. 12 de la même loi;

Considérant que le remboursement des secours qui sont accordés en vertu de ce dernier article peut être poursuivi et obtenu conformément aux articles 13 et suivants;

Considérant que la demande de renvoi ne peut empêcher la commune de la résidence d'accorder des secours provisoires, remboursables, quand l'indigent, qui s'est refusé à retourner au lieu de son domicile de secours, nonobstant l'invitation qui lui a été faite, vient à se trouver ensuite dans des conditions telles, qu'il lui est impossible de retourner dans sa commune;

Considérant que la commune de Rothem a été régulièrement informée

de l'admission provisoire de Marie Bergoens à l'hôpital Sainte-Elisabeth à Anvers, et que cette commune n'a pas réclamé le renvoi de cette indigente;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le refus de la commune de Rothem de rembourser la somme susmentionnée de 72 fr. 42 cent., est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CONDAMNATIONS. — SIGNIFICATION DES COMMANDEMENTS. — AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES INTÉRÊTS ET FRAIS. — FRAIS DE CAPTURE. — EMPRISONNEMENT ET CONTRAINTE PAR CORPS.

Bruxelles, le 16 juin 1866.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement.

Les §§ 12, 13, 21 et 27 de la circulaire du 30 mars 1859, n° 596, sont abrogés.

Les dispositions suivantes seront observées à l'avenir :

§ 1. La signification des commandements aura lieu de la manière la plus économique, conformément à la circulaire du 3 avril 1852, n° 453.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, les gardes champêtres ou les agents de police ne pourront faire les significations, il en sera justifié par une attestation de l'autorité locale.

§ 2. Lorsque le condamné a subi l'emprisonnement *subsidiaire*, il est fait mention de la date de cet emprisonnement à l'article du sommier et l'amende est biffée.

L'article du sommier est aussi émargé, le cas échéant, de la date de l'exercice de la contrainte par corps du chef des frais de justice.

Si le ministère public diffère l'exécution de la peine subsidiaire d'emprisonnement, les sommes dues, y compris l'amende, peuvent néanmoins

être admises en surséance, conformément au § 2 de la circulaire du 12 mars 1856, n° 535.

§ 3. Le receveur ne requerra l'exercice *de la contrainte par corps, même par voie de recommandation*, qu'après y avoir été autorisé par le directeur provincial, auquel il soumettra des propositions motivées et appuyées de pièces justificatives. Il se renseignera exactement sur la position de chaque condamné avant la formation de l'état prescrit au § 9 de la circulaire du 30 mars 1859, n° 596.

La contrainte par corps ne sera point exercée contre le condamné d'une insolvabilité notoire et dépourvu de toute ressource, à moins que ses antécédents ne commandent de sévir dans l'intérêt de la vindicte publique, ni contre celui qui possède des biens saisissables d'une valeur suffisante pour assurer le recouvrement du montant de la condamnation et des frais de poursuite.

Si le ministère public ne donnait pas suite à la réquisition du receveur, celui-ci en rendrait compte au directeur.

§ 4. Les frais de capture alloués *aux agents repris à l'art.* 67 de l'arrêté du 18 juin 1853 (circulaire n° 478), s'élèvent à trois francs, pour l'emprisonnement subsidiaire prononcé par un tribunal de simple police (art. 67 et 58, 1°, de l'arrêté) ou par un conseil de discipline de la garde civique (arrêté du ministre de l'intérieur, du 24 juin 1854, § 70, 4° — circulaire n° 499), — à six francs, pour l'emprisonnement subsidiaire résultant d'un arrêt ou d'un jugement rendu par une cour ou par un tribunal correctionnel (art. 67 et 58, 2°, de l'arrêté du 18 juin 1853), — et à trois francs, pour la contrainte par corps exercée en vertu de tous jugements et arrêts (art. 59 et 67 de l'arrêté du 18 juin 1853).

§ 5. Les frais de capture du chef *de l'emprisonnement principal ou subsidiaire* sont réputés non urgents; ils sont imputables sur le budget du ministère de la justice et payables sur mémoires, conformément aux art. 115, 116, 120, 123, 124 et 125 de l'arrêté du 18 juin 1853 (circulaire n° 478).

En cas de recouvrement, ils sont renseignés en recette au journal n° 18, dans la même colonne que les frais de justice liquidés par le jugement ou l'arrêt.

§ 6. *En matière forestière,* les frais de commandement *et ceux de capture résultant de l'exercice de la contrainte par corps,* sont imputables sur le budget des recettes et dépenses pour ordre; en cas de recouvrement, ils sont renseignés au journal n° 18, dans la colonne intitulée : *amendes forestières et frais de justice y relatifs.*

En toute autre matière répressive, ils sont imputables sur le budget

des dépenses du ministère des finances, et, s'ils sont payés par le débiteur, ils se portent en recette au journal n° 18, dans la colonne intitulée : *frais de poursuites et d'instances.*

Dans tous les cas, ils sont avancés par les comptables, conformément au § 11 de la circulaire du 16 novembre 1851, n° 435, et à l'avant-dernier alinéa du § 70 de la circulaire du 8 décembre 1856, n° 552.

§ 7. Les frais de capture sont recouvrables sur les condamnés, savoir : ceux prévus par le § 5, en vertu d'exécutoires supplémentaires à délivrer conformément au dernier alinéa de l'art. 139 de l'arrêté du 18 juin 1853 (circulaire n° 478) ; et ceux prévus par le § 6, en vertu de l'art. 2 de la loi du 1er juin 1849 (circulaire n° 357, page 7) et de l'article 144 du susdit arrêté.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Directeur, tenir la main à l'exécution de la présente circulaire.

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE SAINT HUBERT. — DÉTENTION PROVISOIRE DE JEUNES DÉLINQUANTS DANS LES MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT. — AVIS A DONNER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

2e Div. 1er Bur. 1re Sect. N° 3. B. — Bruxelles, le 20 juin 1866.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Par suite de l'invasion d'une épidémie, (l'entérite folliculeuse), à la maison pénitentiaire de Saint-Hubert, tout envoi de jeunes délinquants dans cet établissement est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien en informer *immédiatement* MM. les Procureurs du roi de votre ressort, et leur recommander d'avoir soin de me faire connaître directement, le cas échéant, les noms et l'âge des jeunes délinquants de cette catégorie auxquels la maison de sûreté ou d'arrêt de l'arrondissement sera, dans l'intervalle, provisoirement affectée.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DENIERS. — TENUE DES ÉCRITURES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 21 juin 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Aux termes du § 26 du règlement sur la comptabilité des deniers, en date du 14 février 1865, les sommiers des droits et produits constatés et les journaux de recette sont additionnés par trimestre, avec report des trimestres antérieurs et arrêtés au 31 décembre (§§ 122 et 123), c'est-à-dire que l'on doit d'abord faire les totaux du trimestre, reporter immédiatement dessous les totaux du ou des trimestres antérieurs et établir ensuite les totaux généraux dans l'ordre suivant :

Totaux du trimestre.	Fr.
Report du ou des trimestres antérieurs . .	»
Totaux généraux à la date du . . . . . (dernier jour du trimestre ou au 31 octobre)	Fr.

Pour l'ouverture d'un trimestre les sommiers doivent porter en tête : « *Droits et produits constatés du . . . . . au . . . . .* , « (premier au dernier jour du trimestre) *pour le trimestre* 186 . » et les journaux de recette l'indication du trimestre en caractères saillants.

Comme conséquence du § 117, le livre de caisse doit porter en tête : » *Gestion de M.* . . . . . (nom et prénoms), *comptable titulaire, temporaire ou intérimaire.* »

En exécution des §§ 80 et 81 on doit y inscrire, *à la fin de chaque journée*, les recettes faites d'après les journaux n^os^ 15, 16 et 17, et les dépenses *trimestriellement et au* 31 *octobre*, à la suite des recettes de la dernière journée du trimestre ou du mois.

A cette occasion je ferai remarquer que les lettres n° 6, § 13, doivent porter les numéros de leur inscription au livre des mandats n° 31 et aux journaux n° 17 de la direction et du comptable; que les récépissés de versement doivent être portés immédiatement en recette au journal n° 15 ou 16, selon le cas, et à la fin du trimestre en dépense au livre de caisse n° 33.

Les dépenses libellées d'après l'exemple donné, page 221, peuvent être inscrites à travers les colonnes nos 1 à 11.

Sous cette inscription on trace une barre à l'encre allant des colonnes 2 à 13 inclusivement. La situation s'établit sous la barre et les recettes du trimestre suivant arrivent à la suite.

Le livre de caisse est additionné du 1er janvier au 31 décembre (§ 80).

L'encaisse est expliqué en détail, en regard du chiffre indiqué dans la colonne no 13, comme il est établi au spécimen fo 222. Le comptable y appose la date et signe dans la colonne no 15. Le visa du directeur est placé dessous dans l'espace des colonnes 14 et 15.

D'après le § 170 les directeurs doivent procéder au moins trimestriellement à une vérification approfondie des sommiers, des journaux susdits et du livre de caisse, réparer les omissions, rectifier les erreurs et ils sont responsables de celles qu'ils laisseraient subsister, sauf leur recours contre les comptables.

Cette vérification se constate sur chaque sommier, journal ou livre par un visa ainsi conçu :

« *Vu et vérifié :*

» *A* , *le* 186 .

» *Le Directeur*, »

Ces dispositions si essentielles des §§ 26, 117, 80, 81 et 170 sont entièrement perdues de vue dans plusieurs établissements.

Si, d'une part, certains directeurs et comptables apportent un zèle louable, intelligent et un soin tout particulier à la comptabilité qui constitue une des branches importantes de leur service, d'autres se font remarquer par un laisser aller que l'Administration centrale ne saurait trop blâmer.

J'espère qu'à l'avenir les négligences signalées ne se reproduiront plus; car si je me réserve, à l'occasion, de récompenser les agents qui le méritent, je n'hésiterai pas à appliquer à ceux qui, par suite d'incurie, resteraient en dessous de la tâche qui leur incombe, les peines comminées par l'article 72 du règlement sur le personnel des fonctionnaires et employés, en date du 10 mars 1857.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

DOMICILE DE SECOURS. — CONTESTATION ENTRE DEUX COMMUNES SITUÉES DANS LA MÊME PROVINCE AVEC UN DÉPÔT DE MENDICITÉ. — COMPÉTENCE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

1re Dir. 2e B. N° 34219. — Bruxelles, le 22 juin 1866.

A M. le Gouverneur de la province de Liége.

La contestation au sujet du domicile de secours de Mercenier, qui a fait l'objet de votre rapport en date du 14 octobre dernier, 3e D., N° 6091, n'existant qu'entre deux communes de votre province, j'ai l'honneur de vous renvoyer cette affaire comme rentrant dans les attributions de la Députation permanente.

A la suite d'un pourvoi interjeté par le Gouverneur de la province de Namur, il a été décidé que lorsqu'un indigent a été placé dans le dépôt de mendicité d'une autre province, cet établissement n'est pas engagé dans le débat qui peut surgir au sujet du domicile de secours auquel les frais doivent être réclamés; que dès lors cette circonstance n'est pas de nature à déterminer la compétence du gouvernement, au point de vue des attributions qui lui sont conférées par la loi du 18 février 1845.

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. — CONDAMNATION. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — FIXATION.

1re Dir., 2e B., N° 21943. — Bruxelles, le 25 juin 1866.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et Liége.

L'exécution d'un jugement de simple police qui condamnait un mendiant à être mis à la disposition du gouvernement, sans déterminer la durée de la détention à subir après l'expiration de la peine, a donné récemment lieu à des difficultés qu'il importe de prévenir.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien recommander aux juges de paix de votre ressort de veiller à ce que les jugements qu'ils prononcent en matière de mendicité et de vagabondage mentionnent toujours le temps pendant lequel l'individu condamné doit être mis à la disposi-

tion du gouvernement, conformément à l'art. 1er, § 3 de la loi du 6 mars dernier.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — RÉCIPROCITÉ INTERNATIONALE AVEC L'AUTRICHE (1).

Laeken, le 25 juin 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes :

Considérant qu'il résulte d'un décret impérial, en date du 29 novembre 1865, que les sociétés anonymes étrangères, à l'exception des sociétés d'assurances, sont admises à exercer tous les droits et à ester en justice en Autriche en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans l'empire, et ce, moyennant réciprocité de la part de l'État où lesdites sociétés se sont légalement constituées ;

Sur la proposition de Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement établies dans l'empire d'Autriche, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice, en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans l'empire d'Autriche.

Nos Ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
CHARLES ROGIER.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 178.

CULTE CATHOLIQUE. — VICARIAT. — SUPPRESSION. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

8 juillet 1866. — Arrêté royal portant que la place de vicaire de l'église succursale de Saint-Martin à Strépy est supprimée à compter du premier jour du mois qui suivra la date du présent arrêté.

L'église de Bracquegnies est érigée en succursale.

Un traitement de 950 francs est attaché a cette succursale à compter du premier jour du mois qui suivra l'entrée en fonctions du desservant.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE GAND. — CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS ET A LA RÉCLUSION. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE VILVORDE. — CONDAMNÉS CORRECTIONNELS ET A LA BROUETTE (2).

Laeken, le 8 juillet 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La maison centrale de Gand, affectée à la détention des condamnés aux travaux forcés, recevra aussi à l'avenir les condamnés à la réclusion, et prendra le titre de « *maison centrale pénitentiaire de Gand.* »

Art. 2. La maison centrale de Vilvorde est affectée à la détention des condamnés à la brouette et à celle de condamnés correctionnels dont les catégories sont déterminées par Notre Ministre de la justice.

Elle prendra le titre de « *maison centrale pénitentiaire de Vilvorde* ».

(1) *Moniteur*, 1866, N° 192.

(2) 2e Dir. 1er Bur. 1re Sect. N° 5/745 B. — Bruxelles, le 27 juin 1866.

Moniteur, 1866, n° 205. — *Rapport au Roi.* — L'administration a conçu le projet d'affecter uniquement la maison centrale de Gand aux condamnés à des peines afflictives et infamantes, autres que ceux auxquels la maison pénitentiaire de Louvain est destinée. Indépendamment d'un quartier cellulaire de 150 cellules, le premier de ces établissements contient encore plusieurs quartiers distincts et assez vastes pour y recevoir et y séparer les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion.

La réalisation de ce projet laisserait dans la maison centrale de Vilvorde des

Art. 3. Il n'est pas dérogé par le présent arrêté aux art. 1 à 6 des dispositions réglementaires approuvées par arrêté royal du 16 décembre 1859, concernant la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — PLACEMENT DE FONDS. — CONTRÔLE.

1re Dir. 1er B. N° 10163/16167. — Bruxelles, le 9 juillet 1866.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai cru devoir rappeler à mon collègue M. le Ministre des finances, l'envoi de l'état des inscriptions et de transfert des rentes au grand-livre de la dette publique, prévu par la circulaire du 30 octobre 1847, 1re Dir. 2e B. N° 10497, en faisant remarquer que, comme il n'est jamais procédé par l'administration des finances à aucun transfert sans la production, de la part de l'établissement public intéressé, d'une autorisation en règle, on pourrait se borner à ne comprendre dans lesdits états que les inscriptions réclamées par des administrations qui n'auraient pas produit des autorisations à l'appui de leurs demandes.

M. le Ministre des finances m'informe que l'envoi des états dont il s'agit a été interrompu à cause du travail considérable qu'ils nécessitent, et il exprime l'avis qu'on pourrait les supprimer sans aucun inconvénient, par la raison que comme il s'agit de fournir aux députations per-

cellules de nuit qui seraient utilisées dans l'intérêt d'un certain nombre de correctionnels condamnés par récidive, ou autres, actuellement renfermés à la prison de Saint-Bernard, où ils couchent dans des dortoirs communs.

Par suite de ces changements apportés à leur ancienne destination, les maisons centrales de Gand et de Vilvorde prendraient respectivement le titre de « *maison centrale pénitentiaire de Gand* », « *maison centrale pénitentiaire de Vilvorde.* »

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

manentes le moyen de contrôler les comptes des établissements publics, en ce qui concerne les placements de fonds opérés par ces établissements, il suffirait d'ordonner aux comptables d'annexer aux pièces justificatives de leur gestion les extraits d'inscription qui leur ont été délivrés dans le courant de l'exercice et de les leur renvoyer après en avoir tenu note. Que si, à la vérité, il est désirable que ces extraits ne soient pas égarés, il est à remarquer aussi qu'ils peuvent être remplacés, le cas échéant, conformément à l'art. 57 du règlement du 18 février 1851.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de me faire connaître le mode suivi dans votre province pour le contrôle des placements de fonds opérés par les administrations dont la comptabilité relève de la députation permanente, et, s'il y a lieu, les observations auxquelles pourrait donner lieu la marche indiquée par le département des finances.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE ENTRE LES GOUVERNEURS DE PROVINCES ET LES DIRECTEURS DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

5e D. N° 575. — Le 11 juillet 1866.

En exécution d'une décision de M. le Ministre, la franchise de port attribuée à la correspondance de service échangée entre les Gouverneurs de province et les Directeurs des dépôts de mendicité, limitée à la *direction de mendicité*, est provisoirement étendue *à tout le royaume*.

Cette modification sera transcrite au règlement général des franchises et contre-seings, en regard des articles y relatifs, tableau n° 3, pages 72 et 88, pour être observée.

Le Directeur général,
FASSIAUX.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES VALEURS DU SERVICE ÉCONOMIQUE. — TENUE DES LIVRES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect., N° 2865, T. — Bruxelles, le 14 juillet 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Aux termes du règlement sur la comptabilité des valeurs du service

économique, en date du 23 octobre 1865, les livres nos 1 à 5 doivent être tenus au courant, savoir : dans les prisons centrales, par les premiers commis qui dressent également, en minute, les comptes généraux nos 6 à 9, et dans les prisons secondaires, par les commis aux écritures.

Vous voudrez bien, M. le Directeur, tenir la main à l'exécution ponctuelle de la prescription prérappelée et me signaler, le cas échéant, les commis qui, sous ce rapport, seraient en défaut.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

15 juillet 1866. — Arrêté royal portant que la résidence du sieur Libert (C.-L.-J.), notaire à Rhisne, canton d'Eghezée, est transférée à Meux, même canton.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — MAISONS CENTRALES DE GAND ET DE VILVORDE. — CONDAMNÉS RÉCIDIVISTES A PLUS D'UN AN D'EMPRISONNEMENT. — ID. DE LOUVAIN ET DE SAINT-BERNARD. — CONDAMNÉS NON RÉCIDIVISTES. — PRISONS SECONDAIRES. — CONDAMNÉS A MOINS D'UN AN ET JUSQU'A TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT. — MAISON CENTRALE DE LOUVAIN SPÉCIALEMENT AFFECTÉE A TROIS CATÉGORIES DE CONDAMNÉS (2).

Bruxelles, le 20 juillet 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, auditeur général près la cour militaire, procureurs du roi et auditeurs militaires, présidents et membres des commissions administratives des maisons centrales pénitentiaires de Gand et de Vilvorde, des prisons à Anvers, président et membres de la commission d'inspection et de surveillance et directeur de la maison pénitentiaire cellulaire, à Louvain.

Un arrêté royal du 8 de ce mois, inséré au *Moniteur* de ce jour, no 205, modifie l'ancienne destination des maisons centrales de Gand et de Vilvorde, et affecte :

(1) *Moniteur*, 1866, no 199. — (2) Id. 1865, no 205.

La première, à la détention des condamnés à des peines afflictives et infamantes ;

La seconde, à celle des condamnés à la brouette et des condamnés correctionnels,

autres que ceux auxquels la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain est destinée.

Ensuite de l'art. 2 de cet arrêté, les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement : 1° ayant déjà subi une ou plusieurs condamnations antérieures ; 2°, n'appartenant pas à la catégorie des récidivistes, seront renfermés :

Les premiers, à la maison centrale de Louvain ou à celle de Vilvorde ;

Les seconds, à la maison centrale de Louvain ou à celle de Saint-Bernard,

suivant qu'ils réuniront ou non les conditions voulues pour être admis dans le premier de ces établissements.

Les maisons secondaires continueront à recevoir les condamnés jusqu'à six mois (maisons de sûreté ou d'arrêt *communes*) ou un an (maisons de sûreté ou d'arrêt *cellulaires*), et ceux qui ont fait l'objet des circulaires des 2, 25 août 1864 et 11 mai 1865, 2e direction, 1er bureau, 1re section, n° 3 B.

D'après l'art. 6 des dispositions réglementaires approuvées par arrêté royal du 16 décembre 1859 (circulaires des 15 et 18 octobre 1860, Rec., p. 698 et 699), il m'appartient de statuer sur l'admission au pénitentiaire de Louvain de tous les condamnés à plus d'un an de captivité, sans distinction de peines, à l'exception des condamnés aux travaux forcés à perpétuité dont la peine n'a pas été commuée (circulaire du 10 janvier 1861, Rec., p. 5). L'art. 2 de ces dispositions, déterminant les conditions de cette admission, devra être appliqué largement à l'avenir, à l'égard :

1° Des condamnés à longs termes pour une première offense ;

2° Des récidivistes qui auront subi une peine antérieure audit pénitentiaire ;

3° Des militaires condamnés pour désertion et complot de désertion suivi d'exécution, avec ou sans vente d'effets (circulaire du 18 décembre 1860, Rec., p. 724),

auxquels cette application pourra être faite sans inconvénient.

Je vous prie, messieurs, de vouloir, chacun en ce qui vous concerne, m'adresser, le cas échéant, une proposition de ce chef et accompagnée, comme pour les cas ordinaires, des renseignements prescrits par les

circulaires de mon prédécesseur des 15 octobre 1860 et 31 janvier 1861 (rec., p. 698 et 16).

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉVISION. — COMMISSION. — NOMINATION (1 2).

Laeken, le 23 juillet 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une commission composée de sept membres est chargée de préparer la révision du Code de procédure civile.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 213. — *Rapport au Roi.* Parmi les travaux les plus importants que l'art. 139 de la Constitution a légués au pouvoir législatif figure la révision des codes. Cette œuvre considérable est entreprise depuis longtemps. Des améliorations partielles sur les points auxquels il était le plus urgent de pourvoir ont été successivement introduites dans les diverses parties de la législation. Il y a lieu d'espérer que le pays se verra très prochainement doté d'un code pénal nouveau. Les Chambres législatives se trouvent en ce moment saisies d'un projet de révision du code de commerce et d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Parmi les réformes qu'il reste à entreprendre une des plus utiles et des plus impatiemment attendues est la révision du code de procédure civile dont quelques parties déjà ont été modifiées par plusieurs lois importantes et notamment par les lois du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée et la saisie des rentes constituées sur particuliers. Les formalités compliquées auxquelles la procédure devant les tribunaux civils est assujettie sous le régime actuel ont fait naître des réclamations légitimes. Il importe d'introduire dans cette partie de la législation des simplifications qui donnent aux justiciables la garantie d'une justice plus prompte, plus facile et partant moins coûteuse.

C'est dans le but de commencer cette œuvre si éminemment utile que j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à Votre Majesté la proposition de confier à une commission de sept membres le soin des travaux préparatoires.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(2) *Moniteur*, 1866, n° 208.

Art. 2 Sont nommés membres de cette commission :

MM. De Longé, conseiller à la cour de cassation, président;
Vandenpeereboom, id.;
Girardin, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles;
L'hoest-Lonhienne, conseiller à la cour d'appel de Liége;
Lelièvre, président du tribunal civil de Gand;
Depaepe, substitut du procureur général à Gand;
Alb. Allard, juge à Verviers.

Art. 3. La commission nommera son secrétaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — RAPPORT JOURNALIER. — INDICATION DU NOMBRE DES CONDAMNÉS, SPÉCIALEMENT POUR FAITS DE MENDICITÉ ET DE VAGABONDAGE [1].

2e Div., 1er Bur., 1er Sect. No 3 B. — Bruxelles, le 24 juillet 1866.

Aux commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt.

D'après une instruction cotée comme en marge et adressée le 26 mars dernier aux directeurs des maisons de sûreté et d'arrêt, on doit *spécialement* indiquer au rapport journalier le nombre des mendiants et vagabonds condamnés. Il convient de compléter cette instruction en invitant ces fonctionnaires :

1° A intercaler après la onzième rubrique de ce rapport ainsi conçue : « *condamnés par le tribunal de simple police* », les trois lignes suivantes relatives à ceux qui sont *condamnés :*

A Par application de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1866 ;

B Par application de l'art. 7 de la loi du 6 mars 1866;

C Pour tous autres faits que la mendicité et le vagabondage.

2° A comprendre, en regard de la lettre *a*, le chiffre des mendiants et vagabonds condamnés à l'emprisonnement et ceux qui sont mis à la disposition du gouvernement. Plusieurs directeurs font figurer à tort

(1) *Moniteur*, 1866, n° 208.

ces derniers à la treizième rubrique : « *Maison de dépôt. — A la disposition du gouvernement.*

Quant aux *prévenus* de mendicité et de vagabondage incarcérés, c'est à la septième rubrique : « *Maison d'arrêt. — Prévenus* » qu'il faut les énumérer séparément.

Je vous prie, Messieurs, de veiller à ce que la présente reçoive régulièrement son exécution dans l'établissement confié à vos soins.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

LÉGALISATIONS. — CHANCELLERIE DE FRANCE. — TARIF (1).

Secrétariat général, N° 267 V. — Bruxelles, le 26 juillet 1866.

A MM. les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, les gouverneurs des provinces, les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs du roi.

J'ai l'honneur de vous informer que le tarif des légalisations indiqué dans la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 9 novembre 1848, insérée au recueil, a été modifié par le gouvernement français. Un nouveau tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires a été établi par un décret impérial du 25 octobre 1865 et les légalisations demandées à la chancellerie de la légation de France pour les actes ci-après mentionnés sont maintenant soumises au tarif suivant :

Acte de naissance	fr.	3 »
» de décès		3 »
» de mariage		6 »
» de reconnaissance d'enfant naturel, dressé par l'officier de l'état civil.		6 »
» de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel, faite par acte de mariage ou par acte authentique		6 »
» d'adoption.		6 »
» de mariage comprenant reconnaissance d'enfant naturel.		9 »
» de publication de mariage		1 50
Certificat de publication et de non opposition		1 50

(1) *Moniteur*, 1866, N° 209.

Acte de consentement d'adoption. Acte d'émancipation.	un rôle	fr. 4	50
	deux rôles	9	»
	plus de deux rôles.	10	»
Tout acte notarié en brevet		10	»
Toute expédition d'un acte notarié.	un rôle	6	»
	plus d'un rôle	10	»

Certificats de vie pour perception de rentes, pensions annuelles ou sommes quelconques :

Au-dessus de 1,000 francs.	10	»
De 300 à 1,000 francs.	6	»
De 50 à 300 francs.	4	»

Certificats de vie pour perception de pensions sur l'État, le 1/4 du droit.

Les rôles taxés dans le tarif sont de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne ou évalués sur ce pied. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.

Lorsque la rente, pension ou somme quelconque sera perçue annuellement en plusieurs payements dont chacun exigera la production d'un certificat de vie, le droit à acquitter par chaque certificat sera basé sur le chiffre du payement partiel pour lequel cette pièce sera réclamée et non sur le total de la somme à toucher annuellement.

Sont exempts de tout droit les certificats pour rente, pension ou somme quelconque, au-dessous de 50 francs.

Si le même acte est présenté, en même temps, à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au payement du droit entier et les suivantes au demi-droit.

Le droit est réduit de moitié pour les actes destinés à être transmis au siége des compagnies d'assurances maritimes ou sur la vie établies en France et légalement autorisées.

Les légalisations pourront être obtenues à demi-droit lorsque l'état de fortune du redevable lui rendrait trop onéreux le payement du droit entier et qu'il ne serait cependant pas dans le cas de les recevoir gratis.

Les légalisations seront accordées gratuitement, comme dans le passé, 1° pour les individus indigents et 2° pour les actes demandés ou délivrés d'office, c'est-à-dire dans l'intérêt du gouvernement.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

HOSPICES CIVILS. — FONDATION DE LITS DANS UN HOSPICE PRIVÉ. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. 2e Bur. N° 24171. — Laeken, le 26 juillet 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Van Overstraeten, de résidence à Louvain, le 17 mars 1858, par lequel la dame Marie-Élisabeth Tossens, veuve du sieur Pierre-François Marneff, propriétaire en la même ville, lègue aux hospices civils de cette localité, un capital de 5,000 francs, dont les intérêts devront être employés à l'entretien d'une femme aveugle à l'hospice particulier des pauvres femmes aveugles, établi en cette ville, avec préférence, s'il est possible, pour une femme de la famille de la testatrice;

Vu la délibération, en date du 12 novembre 1859, par laquelle le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Louvain demande l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de ladite localité et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 30 janvier et du 8 février suivants, ainsi que la lettre dudit conseil d'administration, du 30 juin 1866;

En ce qui concerne la charge d'entretenir une femme aveugle à l'hospice particulier désigné par la testatrice;

Considérant que cet hospice particulier n'a pas d'existence légale et que, par conséquent, la condition imposée obligatoirement à l'administration des hospices civils, d'y entretenir une indigente aveugle, doit être réputée non écrite;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Louvain est autorisé à accepter le legs prémentionné pour l'entretien d'une indigente aveugle.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
Jules Bara.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 210.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — CRÉATION [1].

26 juillet 1866. — Arrêté royal portant que l'église des Hayes, à Gilly, est séparée de l'église de Saint-Remi, en cette commune, et érigée en succursale distincte.

Un traitement de 950 francs est attaché à cette succursale à compter du premier jour du mois qui suivra l'entrée en fonctions du desservant.

BOURSES D'ÉTUDES. — REDDITION DE COMPTES. — VISA. — REFUS DES ANCIENS ADMINISTRATEURS. — RECOURS A LA DÉPUTATION PERMANENTE. — IRRÉGULARITÉS. — POURSUITES.

1re Dir. 2e Bur. No 491. — Bruxelles, le 27 juillet 1866.

A MM. les Gouverneurs. — (Hainaut excepté).

Contrairement aux prescriptions de l'article 36 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, il arrive que les *receveurs* des fondations de bourses d'études, après avoir remis tous les titres et documents d'une fondation à la commission provinciale, soumettent seuls les comptes à la députation permanente et que les *administrateurs* refusent de viser ces comptes.

Il m'a été demandé si, dans ce cas, il y a lieu soit d'assigner les *administrateurs* en justice, soit de continuer les poursuites déjà entamées contre eux.

Voici, selon moi, comment il convient de procéder, le cas échéant.

Si les comptes sont reconnus réguliers la députation permanente, sans les revêtir de son approbation, les acceptera *de fait*, en notifiant aux *administrateurs*, par lettre chargée à la poste aux frais de la fondation, qu'on entend réserver contre eux tous les droits de celle-ci, à raison de leur refus. L'on pourra se dispenser alors de recourir aux tribunaux, ou laisser sans suite les actions intentées.

Si les comptes ne sont pas satisfaisants, ils seront renvoyés au receveur, afin de rectification, à défaut de laquelle les poursuites judiciaires auront leur cours à la fois contre les receveurs et les administrateurs, conformément à l'article 36 précité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer les présentes instructions à la députation permanente et à la commission des bourses de votre province.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 212.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE, A IXELLES. — ÉCHANGE D'IMMEUBLES (1).

1re Dir., 2e Bur., No 21178. — Laeken, le 1er août 1866.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu la résolution du 10 juillet 1866, par laquelle le conseil provincial du Brabant a approuvé la cession d'un terrain mesurant 6 ares 16 centiares, faisant partie de l'enclos du dépôt de mendicité de la Cambre, en échange d'un terrain d'une contenance de 3 ares 8 centiares, contigu à l'établissement dont il s'agit et appartenant à la ville de Bruxelles;

Considérant que la valeur dudit terrain, en prenant pour base de l'estimation le prix moyen consenti par la ville, suivant acte notarié, en date du 17 décembre 1864, pour l'acquisition de la parcelle contiguë, dépasse la somme de 10,000 francs; qu'en conséquence la résolution du conseil provincial est assujettie à l'approbation du gouvernement, aux termes de l'art. 86, n° 3, de la loi provinciale;

Considérant toutefois que la propriété du dépôt de la Cambre est contestée; qu'en conséquence, la décision à intervenir sur la délibération du conseil provincial étant subordonnée à la solution de la question de propriété qui est réservée aux tribunaux, il y a lieu de surseoir à toute résolution jusqu'à la décision définitive de cette question préjudicielle et sous la réserve de tous droits;

Vu l'art. 88 de la loi provinciale;

Vu l'arrêté royal du 15 août 1865;

Vu le recours formé par le gouverneur, le 20 juillet dernier, en exécution de l'art. 125 de la loi provinciale et notifié le même jour à la députation permanente;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il sera statué par le gouvernement, sur la résolution précitée du conseil provincial du Brabant, concernant l'échange d'un terrain faisant partie de l'enclos du dépôt de la Cambre, immédiatement après qu'il aura été définitivement prononcé par les tribunaux sur la question de propriété de cet établissement.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,

Jules Bara.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 217.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — BRUXELLES. — RÈGLEMENT D'ORDRE DU SERVICE. — APPROBATION (1).

Laeken, le 3 août 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les modifications apportées aux chapitres I et II du règlement d'ordre du service du tribunal de première instance séant à Bruxelles, telles qu'elles ont été délibérées en son assemblée générale du 14 juillet dernier;

Vu l'art. 16, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les modifications apportées aux chapitres I et II du règlement d'ordre du service pour le tribunal de première instance séant à Bruxelles, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

Extrait du registre aux procès-verbaux des assemblées générales du tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Assemblée générale du 14 juillet 1866.

Présents : MM. Vautier, président.
Sanchez de Aguilar, vice-président.
Ambroes, id.
Berden, id.
Leclercq, juge.
Joly, id.
Harmignie, id.
De Hontheim, id.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 221.

MM. De Lehoye, juge.
Schollaert, id.
Best, id.
De Brandner, id.
Khnopff, id.
Drugman, id.
Baron Hody, procureur du roi.
Dupret, greffier.

La séance est ouverte à 2 heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

MM. les juges Berghmans, de Dobbeleer et Vleminckx sont absents, pour cause d'empêchement légitime.

L'ordre du jour appelle les modifications à apporter au règlement du tribunal par suite de la loi du 21 mars 1866, qui en a augmenté le personnel.

Le projet dont suit la teneur, proposé par M. le président, est adopté à l'unanimité, de l'avis de M. le procureur du roi.

Le tribunal de première instance, séant à Bruxelles,

Vu la loi du 21 mars 1866, portant augmentation de son personnel;

Vu l'art. 16 de la loi du 27 ventôse an VIII, le décret du 30 mars 1808 et celui du 18 août 1810;

Arrête :

Les dispositions ci-après remplaceront, dans le règlement arrêté en assemblée générale du 10 juillet 1858, les articles 1, 2, 3, 4 et 7 du chapitre Ier, les articles 18, 23, 24 et 26 du chapitre II, et l'article 39 du chapitre IV.

CHAPITRE PREMIER.

DES CHAMBRES DU TRIBUNAL ET DES AUDIENCES.

Art. 1er. Le tribunal est divisé en cinq chambres.

Art. 2. Les trois premières connaissent des matières civiles;

La quatrième et la cinquième, des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de simple police.

Art. 3. La première, habituellement présidée par le président, siége les jeudi, vendredi et samedi; la deuxième et la troisième, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

La quatrième siége les lundi, mardi et mercredi, et la cinquième, les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Art. 4. Les audiences commenceront à dix heures du matin, sauf celles de la 3e chambre, qui commenceront à 10 1/2 heures.

Elles ont une durée de quatre heures.

Art. 7. La première chambre connaît spécialement des contestations relatives aux avis des parents, aux interdictions, et autres mentionnées en l'art. 60 du décret du 30 mars 1808.

Les deux autres chambres civiles connaissent indistinctement de toutes les affaires qui lui sont distribuées par le président.

Les demandes de pro Deo sont attribuées à la quatrième chambre, qui tient à cet effet une audience spéciale fixée au jeudi à onze heures.

La cinquième chambre connaît, indépendamment des matières correctionnelles, des affaires relatives aux droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de greffe et en général des affaires relatives aux contributions, qui s'instruisent par simples mémoires respectivement signifiés.

CHAPITRE II.

DES ROLES, DE L'APPEL ET DE LA DISTRIBUTION DES CAUSES.

Art. 18. Les affaires qui auront été renvoyées à la seconde ou à la troisième chambre par appointement du président, contenant permission de citer à bref délai, seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de ces chambres et y seront appelées.

Art. 23. Les causes mentionnées à l'article précédent seront portées directement à la cinquième chambre et seront appelées à la première audience civile qui suivra le jour de l'échéance de l'assignation donnée conformément à l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 24. Le greffier de service à la cinquième chambre mentionnera, dans une colonne du rôle spécial pour ces affaires, la date et la nature de toutes les dispositions prises pour chaque cause, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 19 pour les autres affaires.

Art. 26. Les parties civiles qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables, seront tenues de communiquer au procureur du roi leur citation et les pièces dont elles font usage, trois jours au plus tard avant l'appel de la cause, qui sera portée au rôle de la cinquième chambre, à la diligence du procureur du roi.

CHAPITRE IV.

DES HUISSIERS.

Art. 39. Le nombre de ces huissiers est fixé à seize.

Quatre d'entre eux feront particulièrement le service de chacune des trois chambres civiles, et les quatre autres le service des chambres correctionnelles, des cabinets des juges d'instruction et du parquet.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur le pied de l'art. 20 du décret du 14 juin 1813.

Le tribunal décide, sur le réquisitoire de M. le procureur du roi, que les dispositions ainsi modifiées seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Cet objet étant le seul à l'ordre du jour, M. le président lève la séance.

(Signé) J. VAUTIER et J. DUPRET.

Pour copie conforme :
Délivrée à M. le président,
Le greffier,
(Signé) DUPRET.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 août 1866.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDES. — COMMISSIONS PROVINCIALES. — RENOUVELLEMENT (1).

1re Dir. 2e B. No 507. — Laeken, le 7 août 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 19, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, ordonnant le renouvellement des commissions provinciales des bourses d'études, et ainsi conçu : « Il sortira un membre tous les ans. L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. Les membres sortants sont rééligibles ; »

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

(1) *Moniteur*, 1866, no 226.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera procédé au tirage au sort prescrit par l'art. 19 de la loi du 19 décembre 1864, d'après le mode à déterminer par Notre Ministre de la justice.

Art. 2. Les membres des commissions désignés chaque année pour la sortie cesseront leurs fonctions le 30 septembre; les nouveaux titulaires entreront en exercice le 1er octobre suivant. La première sortie aura lieu le 30 septembre de la présente année.

Art. 3. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le membre nommé par la députation permanente achève le terme de celui qu'il remplace.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDES. — FONDATION DUMONCEAU, A ORGEO. — RÉORGANISATION [1].

7 août 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Dumonceau, à Orgeo, est remise à la commission instituée dans la province de Luxembourg en exécution de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864, sans préjudice du droit des tiers.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — CHARLEROI. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — APPROBATION [2].

Laeken, le 9 août 1866.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération prise par le tribunal de première instance de Char-

(1) *Moniteur*, 1866, n° 244. — (2) Id. 1866, nos 228-229.

leroi, dans son assemblée générale du 23 juillet dernier, dont la teneur suit :

« Attendu que l'accroissement des affaires commerciales rend indispensable de porter à trois par semaine le nombre des audiences destinées à ces affaires ;

« Attendu néanmoins que les exigences du service ne permettent pas de supprimer la quatrième audience civile ;

« Par ces motifs :

« Le tribunal décide que l'art. 3 de son règlement, arrêté les 28 octobre 1858 et 6 janvier 1859 et approuvé par arrêté royal du 19 janvier 1859, est modifié de la manière suivante :

« La deuxième chambre siége les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

« Elle s'occupe des affaires de commerce et au besoin, le mercredi, des affaires civiles.

« La troisième chambre siége les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine.

« Elle s'occupe les lundi, mardi et jeudi des affaires correctionnelles et des appels des jugements de simple police, et le mercredi, des affaires civiles.

« Les juges d'instruction font rapport aux chambres auxquelles ils sont respectivement attachés.

« En cas d'urgence, ils font rapport à l'une des autres chambres qui tiennent séance. »

Vu l'art. 16, § 2 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération du tribunal de première instance de Charleroi, prise en son assemblée générale du 23 juillet dernier et transcrite ci-dessus, est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — AVANCES DE FONDS AUX COMPTABLES POUR LE PAYEMENT DES MENUES DÉPENSES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 18 août 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 28 mai dernier, même émargement que la présente, relative aux avances de fonds aux comptables, je vous prie de remarquer que par arrêté royal du 31 août 1855, N° 512 (*Moniteur* du 5 septembre 1855, Rec. p. 137), l'art. 99 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847 a été remplacé par la disposition suivante :

« Art. 99. Les versements de fonds provenant de remboursements d'avances concernant des services régis par économie, sont effectués, soit d'office, soit en vertu d'un ordre de versement ou d'un arrêt de la Cour des comptes.

« Les versements ont lieu directement dans la caisse de l'État à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par un arrêt de la Cour des comptes. Le débiteur est tenu de rapporter pour sa décharge le récépissé ou la quittance de la somme par lui versée. »

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MASSE DES CONDAMNÉS. — FRAIS DE JUSTICE. — RETENUE.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 1811 T. — Bruxelles, le 19 août 1866.

A M. le Ministre des finances.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 20 février 1866, 3e Div., 1er Bur., N° 793, que les comités de patronage, institués par l'arrêté royal du 14 décembre 1848, ne fonctionnant plus en Belgique, il n'y a donc pas de motifs pour modifier les résolutions faisant l'objet des dépêches du 21 septembre 1840 et du 25 juin 1845. Vous me demandez aussi s'il y a lieu de saisir la masse d'un condamné :

1° En cas de décès;
2° En cas de rupture de ban ;
3° Lorsqu'il est récidiviste ;
4° Et lorsqu'il est parti pour l'étranger.

En cas de décès, la succession d'un détenu ne peut être dévolue à ses héritiers, que déduction faite de ses dettes. Les frais de justice constituant une dette civile envers l'État, celui-ci a le droit de se couvrir avant que les héritiers saisissent une partie quelconque de la masse. C'est ce qui se pratique aujourd'hui.

En cas de rupture de ban, ou, lorsqu'il est récidiviste, circonstances qui entraînent une aggravation de peine, retenir sur le pécule gagné par le détenu le montant des amendes et des frais de justice, serait lui enlever d'ordinaire son unique ressource et l'exposer à commettre de nouveaux délits.

En ce qui concerne les libérés étrangers expulsés, il est de règle de saisir leur masse pour le payement des frais de leur procès.

Donc pour les cas prévus aux articles 1 et 4, le trésor est complètement garanti; et pour ceux qui sont prévus aux n^os^ 2 et 3, l'ordre public est intéressé au maintien des dispositions existantes.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

JUGEMENTS CORRECTIONNELS OU DE SIMPLE POLICE. — DÉCLARATION D'APPEL. — ENREGISTREMENT SUR MINUTE. — EXEMPTION. — TIMBRE OBLIGATOIRE.

Bruxelles, le 22 août 1866.

A MM. les Directeurs de l'enregistrement.

La circulaire du 18 juin 1861, n° 634, a reconnu que les déclarations d'appel des jugements correctionnels ou de simple police ne devaient pas être enregistrées sur minute. On a soulevé la question de savoir si l'emploi du papier timbré était obligatoire pour la rédaction de ces déclarations.

Cette question doit être résolue affirmativement.

Les registres sur lesquels ces déclarations sont rédigées ne tombent pas sous l'application de l'article 16, n° 2, 2^e^ alinéa de la loi du 13 brumaire an VII, relatif aux registres des tribunaux, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement. Les déclarations d'appel sont des actes de greffe proprement dits, reçus par les greffiers sans l'assistance d'aucun juge : elles rentrent, dès lors, dans les prévisions de l'art. 12, n° 1, 5^e^ alinéa de la loi précitée, qui assujettit au timbre les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et *ceux reçus aux greffes ou par les greffiers.*

Je vous prie, M. le Directeur, de faire communiquer la présente instruction aux greffiers qu'elle intéresse. On ne relèvera aucune contravention antérieure à la communication.

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE MAISON VICARIALE. — CLAUSE FACULTATIVE (1).

1re Dir. 1er Bur. N° 12093. — Laeken, le 26 août 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van den Boogaerde, de résidence à Proven, du testament olographe, en date du 6 février 1862, par lequel la demoiselle Virginie Domarle, négociante en la même commune, fait les dispositions suivantes :

1° Elle ordonne de faire célébrer, au jour anniversaire de sa mort, un service funèbre de la manière qu'elle indique, et de distribuer aux pauvres de la paroisse trois cents pains de froment du prix de 50 centimes chacun ;

2° Elle veut que, durant quarante ans à compter dudit jour anniversaire, on fasse exonérer annuellement une messe chantée à l'honoraire de 5 fr. 80 c., suivie, chaque fois, d'une distribution aux pauvres de deux hectolitres nonante litres de froment converti en pains ; auxquelles fins, une somme de 232 francs sera remise à la fabrique de l'église de Proven et une autre de 3,600 francs sera remise au bureau de bienfaisance ;

3° Elle lègue à ladite fabrique une somme de 100 francs pour la cire à employer aux messes dont il s'agit ;

Vu également l'expédition d'un autre testament, en date du 22 juillet suivant, par lequel la disposante lègue à la même fabrique une maison bâtie sur un fonds emphytéotique appartenant à ladite église de Proven, à la condition que la fabrique sera tenue, à perpétuité, de faire servir cette demeure pour l'habitation du vicaire et d'y faire les réparations qui sont légalement à la charge du propriétaire ; et que le vicaire devra payer, durant son habitation, à la fabrique, un loyer de trente francs,

(1) *Moniteur*, 1866, n° 244.

pour faire célébrer dans la même église deux anniversaires solennels à l'honoraire de 5 fr. 80 c. chacun, acquitter les contributions et y faire les réparations locatives; si ladite maison n'est pas occupée par un vicaire, la fabrique pourra la donner en location à une autre personne, et sera obligée de faire célébrer les deux anniversaires prérappelés;

Vu les délibérations, en date du 27 mars et du 1er avril 1866, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Proven demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prérappelées qui les concernent;

Vu les avis du conseil communal de Proven, de M. l'évêque du diocèse de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 30 mars, du 8 mai, du 12 juillet et du 7 août suivants;

En ce qui concerne la condition de faire servir d'habitation pour le vicaire, ladite maison léguée à la fabrique :

Considérant que l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x n'oblige de fournir une habitation qu'au curé ou au desservant; que la législation ne reconnaît pas les maisons vicariales; que dès lors on ne peut admettre comme obligatoire l'affectation d'une demeure pour les vicaires au même titre que l'on admettrait cette affectation pour un presbytère;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809 et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Proven est autorisée à accepter : 1° la somme nécessaire pour l'exonération des anniversaires prémentionnés; 2° celle de 100 francs pour la cire à employer auxdites messes et 3° la maison désignée ci-dessus, avec faculté de la laisser habiter par un vicaire moyennant un loyer basé sur la valeur locative, et à la condition de faire exonérer les charges pieuses imposées par la testatrice.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Proven est autorisé à accepter les sommes nécessaires pour faire les distributions de pains prescrites par la disposante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

BOURSES D'ÉTUDES. — FONDATION BEYVOETS, A NEERPELT. — RÉORGANISATION (1).

28 août 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Beyvoets, à Neerpelt, est remise à la commission instituée dans la province de Limbourg en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, sans préjudice du droit des tiers.

COMMUNE, FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS D'UNE MAISON D'ÉCOLE. — INSTITUTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA COMMUNE. — CHOIX DES INSTITUTEURS. — EXERCICE DU DROIT DE LA COMMUNE — DOTATION AU PROFIT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — INTERVENTION DE TIERS. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (2).

1re Div. 2e Bur. N° 12080. — Ostende, le 11 septembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Foncin, de résidence à Virton, du testament olographe, en date du 24 mai 1860, par lequel la dame Jeanne François, en religion sœur Élisabeth, domiciliée à Gérouville, lègue :

1° Au bureau de bienfaisance de cette dernière commune, une maison avec jardin, située en la même localité, au lieu dit la Morette, à l'effet de servir tant à l'usage d'école pour les filles de la commune prénommée, que de logement pour les institutrices, lesquelles devront faire partie d'une congrégation religieuse qui a pour unique mission l'instruction des filles; si la commune voulait fournir un local plus commode, ou si elle ne voulait pas d'institutrices religieuses, la testatrice ordonne que sa maison sera ou vendue ou louée, avec l'assentiment du desservant de Gérouville et du curé de Virton; et dans ce cas, le revenu du prix de vente ou le loyer servira à fonder une école dominicale pour les filles seulement, sous la direction du desservant et l'assentiment du curé; à la fin de chaque classe, on récitera les prières qu'elle détermine;

2° Elle fonde huit messes chantées en l'honneur du Saint-Sacrement, à célébrer, annuellement, de la manière qu'elle indique;

Enfin 3° elle laisse le reste de ses biens immeubles pour fonder ou consolider ladite école dominicale;

(1) *Moniteur*, 1866, n° 250. — (2) Id. 1866, n° 258.

Vu la requête, en date du 5 décembre 1865, par laquelle le sieur François Lepage, cultivateur à Tintigny, réclame contre les dispositions prémentionnées, au nom des neveux de la testatrice ;

Considérant qu'il résulte des pièces que ceux-ci ne sont point dans une position nécessiteuse, et que d'ailleurs il ne se présente dans l'espèce aucune circonstance de nature à déterminer une dérogation aux volontés de la défunte ;

En ce qui concerne l'institution en elle-même, faite au profit du bureau de bienfaisance de Gérouville :

Considérant que la maison léguée est affectée à l'instruction primaire des filles, et que la commune est exclusivement compétente pour établir des écoles primaires, ainsi que pour recevoir des dotations destinées à cette fin ;

En ce qui touche à l'enseignement qui devra être donné dans l'école des filles dont il s'agit :

Considérant que la condition imposée par la testatrice de confier cet enseignement exclusivement à une congrégation religieuse, est contraire à la loi du 23 septembre 1842, portant que l'enseignement primaire doit être donné sous la direction et la surveillance de l'administration communale, par des instituteurs nommés conformément à la loi ;

Quant à l'intervention du desservant de Gérouville et du curé de Virton, relativement à l'école dominicale :

Considérant que la législation actuelle ne permet pas d'introduire des tiers dans la régie des dotations affectées à l'enseignement primaire ;

Vu les délibérations, en date du 27 janvier et du 22 février 1866, par lesquelles le conseil communal et le bureau des marguilliers de l'église de Gérouville demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions qui les concernent ;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse de Namur, du conseil communal de Gérouville et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 1er janvier, du 11 mars et du 16 mai derniers ;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi du 30 mars 1836, celle du 23 septembre 1842 (art. 20 et 23), et celle du 19 décembre 1864 (art. 1er, 10 et 53) ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La réclamation des héritiers contre les dispositions prémentionnées n'est pas accueillie.

Art. 2. Le conseil communal de Gérouville est autorisé à accepter : *a*) la maison et le jardin mentionnés au n° 1° ci-dessus, à la condition de les affecter à une école primaire de filles et au logement des institutrices ; ou bien, dans les hypothèses prévues par la testatrice, à la condition d'appliquer le revenu de ces biens à la fondation d'une école dominicale pour les filles ; et *b*) le reste des immeubles de la défunte pour fonder ou consolider ladite école dominicale.

Art. 3. La fabrique de l'église de Gérouville est autorisée à accepter les sommes nécessaires pour l'exonération annuelle des huit messes fondées par la disposante.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. — TRAITEMENTS (1).

11 septembre 1866. — Arrêté royal portant qu'un traitement de 2,280 fr. est attaché, à partir du 1er octobre suivant à chacune des places de pasteur de l'église consistoriale protestante évangélique de Dour, et de coadjuteur dudit pasteur, spécialement chargé de desservir la section de Pâturages.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — INSTRUCTION CHRÉTIENNE DES ENFANTS PAUVRES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DES MARGUILLIERS (1).

1re Dir. 1er B. N° 12098. — Ostende, le 11 septembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Despret, de résidence à Chimai, du testament olographe, en date du 15 octobre 1861, par lequel le sieur Auguste-Joseph Berton, curé de la paroisse de ladite ville, lègue :

1° A la fabrique de l'église de cette localité, tous ses meubles meu-

(1) *Moniteur*, 1866, n° 258.

blants, ses vins, ses livres et l'argent monnayé qui lui appartiendra et qui lui sera dû à titre de ses fonctions ecclésiastiques, à la charge de faire célébrer ses funérailles de la manière qu'il indique, ainsi que deux cents messes basses aussitôt après son décès, enfin chaque année, au jour anniversaire de sa mort, une messe chantée, comme il le détermine ;

2° A l'hospice de cette ville, ses linges de corps, ses habillements et ses draps de lit pour l'usage des pauvres ;

Et 3° à la fabrique de l'église de Rebaix, une parcelle de terrain située à Isières, sect. B, n° 6936, d'une contenance de 1 hectare 9 ares 40 centiares, et d'un revenu imposable de 54 francs 70 centimes, à la condition de faire célébrer, annuellement, quatre messes chantées pour les personnes qu'il indique, et de remettre chaque année, entre les mains du desservant de cette église, vingt francs qui devront être employés à sa discrétion, pour favoriser l'instruction chrétienne des enfants pauvres ;

Vu l'état de la succession, d'où il résulte que la fabrique de l'église de Chimai recueillera une valeur de 5,131 fr. 4 cent., et l'hospice, une autre de 400 fr. ;

Vu les délibérations, en date du 5 mars 1865, du 1er octobre suivant et du 4 avril 1866, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Rebaix, celui de l'église de Chimai et la commission administrative des hospices civils de cette dernière localité demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées ;

Vu les avis des conseils communaux de Rebaix et de Chimai, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 12 mars, du 3 mai, du 20 décembre 1865, du 26 janvier, du 30 avril et du 17 août 1866 ;

En ce qui concerne la charge imposée à la fabrique de l'église de Rebaix, de remettre annuellement ladite somme de 20 francs entre les mains du desservant de cette église ;

Considérant que le bureau des marguilliers est chargé de l'administration journalière du temporel de la paroisse ;

Considérant qu'il résulte de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 que les fabriques d'église ont aussi bien qualité à l'effet de contribuer à répandre l'instruction religieuse que de pourvoir aux besoins matériels du culte ; qu'ainsi la redevance pour favoriser l'instruction chrétienne des enfants pauvres dont il s'agit, doit rester à la fabrique et être distribuée par le bureau des marguilliers ;

Considérant par suite qu'il n'y a pas lieu de sanctionner la clause qui

appelle le desservant seul, à l'exclusion des marguilliers, à faire l'emploi de ladite somme de 20 fr.;

Vu les articles 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La fabrique de l'église et la commission administrative des hospices civils de Chimai et la fabrique de l'église de Rebaix sont respectivement autorisées à accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — DISTRIBUTION DE SECOURS AUX CONVALESCENTS. — COMPÉTENCE DES HOSPICES (1).

1re Dir. 2e B. N° 24581 — Ostende, le 11 septembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé devant le notaire De Damseaux, de résidence à Verviers, le 3 mai 1866, par lequel le sieur Henri-François Grandjean, propriétaire et industriel en la même ville, fait donation aux hospices civils de ladite localité, d'un capital de 10,500 fr., à la condition : 1° que les intérêts à provenir de la somme de 10,000 francs soient distribués aux malades les plus nécessiteux à leur sortie de l'hôpital par les soins de la directrice et sous l'approbation de l'administrateur particulier de cet établissement, et 2° que les intérêts de la somme de 500 fr. soient employés à faire célébrer, annuellement et à perpétuité, quatre messes basses dans la chapelle de l'hôpital, aux époques indiquées dans l'acte;

Vu la déclaration, en date du 10 juillet suivant, par laquelle le donateur consent à ce qu'on répute non écrite, comme contraire à la loi, la clause qui charge la directrice de l'hôpital de la distribution des secours

(1) *Moniteur*, 1866, n° 259.

dont il s'agit sous l'approbation de l'administrateur particulier de cette institution ;

Vu aussi l'expédition de l'acte passé devant le même notaire, le 28 juillet dernier, par lequel la commission administrative des hospices prénommés accepte ladite donation sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la même commission et les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 8, du 11 et du 30 mai précédent ;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que l'art. 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission administrative des hospices civils de Verviers est autorisée à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — SUICIDE ET ALIÉNATION MENTALE. — RAPPORT SPÉCIAL.

2e Dir. 1er Bur. 1re Sect. N° 8 B. — Bruxelles, le 12 septembre 1866.

Aux Commissions administratives des maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires.

Pour mettre mon département à même de poursuivre ses études sur le régime des prisons, je vous prie d'inviter le directeur de l'établissement confié à vos soins à me transmettre, le plus tôt possible, un état des cas de suicide et d'aliénation mentale constatés dans cet établissement depuis l'époque de son occupation.

Je vous prie également, Messieurs, de m'adresser pour les cas de suicide ou d'aliénation mentale qui pourront se présenter à l'avenir dans la prison confiée à vos soins, un rapport spécial accompagné des renseignements dont l'envoi est prescrit par la présente.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

Maison de sûreté, ou d'arrêt, cellulaire de . . . . . .

Cas de suicide ou d'aliénation mentale constatés depuis le . . . . .

Suicide. — Noms et prénoms.	Folie. — Noms et prénoms.	Lieux de naissance et de domicile.	Age.	État civil et profession.	Population (urbaine ou rurale) à laquelle l'individu appartient.	Nature de l'offense qui a déterminé la condamnation.	Nature et durée de la peine.	Condamnations antérieures. (Nature. — Durée.) Prisons où elles ont été subies.	Métier exercé en prison.	Punitions encourues en prison, et pour quels motifs.	Caractère du détenu.	Degré d'intelligence.	Durée du séjour en cellule dans l'intervalle de l'accident. (Suicide ou folie.)	État de santé à l'époque de l'accident.	Si le détenu était visité régulièrement par le personnel de la prison et combien de fois par jour.	Indication sommaire des circonstances qui ont précédé ou accompagné l'accident.	RENSEIGNEMENTS DE L'AUTORITÉ COMMUNALE : 1° Sur les antécédents moraux et intellectuels de l'individu (n'a-t-il jamais manifesté des idées de suicide, ni des signes d'aliénation mentale pendant le temps qu'il a séjourné dans la commune de . . . .) 2° Sur l'état mental de sa famille.	Causes reconnues ou présumées du suicide — de la folie.	OBSERVATIONS.
										Année 18 .									
										Année 18 .									

STATISTIQUE GÉNÉRALE. — REGISTRES PAROISSIAUX. — TABLES ALPHABÉTIQUES (1).

Bruxelles, le 16 septembre 1866.

A M. le cardinal-archevêque de Malines et à MM. les évêques des cinq autres diocèses.

M. le cardinal (M. l'évêque),

Un arrêté royal du 28 août dernier, expliqué par une circulaire que j'ai adressée aux gouverneurs, le 5 septembre courant, et publiée au *Moniteur belge* du surlendemain, page 4943, répartit entre les provinces le premier crédit de cent mille francs alloué par la loi du 30 juin 1865, pour la formation de tables alphabétiques des anciens registres de baptême, de mariage et d'enterrement.

Dans une lettre qu'il m'adresse à ce sujet, un membre du clergé, qualifiant ladite loi de « loi sage, intéressant toutes nos familles », s'exprime en ces termes : « Lorsque le Directoire de la république française ordonna le dépôt des registres paroissiaux aux greffes des tribunaux et aux archives communales, beaucoup de ces registres ne furent pas déposés; ils restèrent entre les mains des administrations fabriciennes et s'y trouvent encore; les registres les plus anciens restèrent quelquefois enfouis dans les archives des églises et ont passé, comme papiers de non-valeurs, à des tiers. Quelques curés se sont occupés de la formation de tables sommaires, avant de faire le dépôt des registres originaux; ces tables sont restées entre les mains de leurs successeurs.

« Il me paraît qu'un appel devrait être fait aux évêques pour engager les administrations d'église à communiquer les pièces que je viens d'indiquer. Les administrations fabriciennes ont autant d'intérêt à posséder les tables, dont on s'occupera incessamment, que les administrations civiles. »

Le fait mentionné dans le passage que je viens de transcrire, m'ayant déjà été signalé, j'ai invité les gouverneurs, sous la date du 3 mars 1863, à poursuivre, par la voie de la persuasion, la restitution à l'autorité civile des registres déposés encore dans les archives des fabriques d'église et ailleurs. En effet, une pareille détention de titres est illégale, car la loi du 20 septembre 1792 dispose formellement, par son art. 2 du titre VI, que tous les registres, tant anciens que nouveaux, soient portés et déposés dans la maison commune.

Pour faire cesser cette illégalité, je ne puis que vous engager, M. le

(1) *Moniteur*, 1866, n° 259.

cardinal (M. l'évêque), à joindre vos efforts à ceux de MM. les gouverneurs de province, dans le sens de ma circulaire précitée du 3 mars 1863, dont j'ai l'honneur de joindre une copie à la présente. Il importe que les administrations communales soient mises immédiatement en possession des registres qui leur appartiennent légalement. Alors seulement elles pourront juger s'il leur convient d'en faire dresser des tables, pour lesquelles un subside est accordé par l'Etat.

En adressant une copie de la présente aux gouverneurs, je leur demande de me faire connaître, avant le mois de mars de l'année prochaine, quelle serait éventuellement l'augmentation de la dépense portée dans l'avant-dernière colonne du tableau compris dans ma circulaire du 5 de ce mois.

Agréez, M. le cardinal (M. l'évêque), l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

COURS D'APPEL. — BRUXELLES. — EMPLOYÉS DU PARQUET. — NOMBRE (1).

23 septembre 1866. — Arrêté royal qui porte à quatre le nombre des employés au parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — BRUGES. — JUGES D'INSTRUCTION. — NOMBRE (2).

24 septembre 1866. — Arrêté royal portant qu'un deuxième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Bruges.

ÉTAT CIVIL. — ACTES REÇUS PAR DES CONSULS BELGES A L'ÉTRANGER. — ACTES REÇUS PAR DES CONSULS ÉTRANGERS EN BELGIQUE. — APPLICATION DE LA LOI BELGE (3).

3e Div. 1er Bur. N° 30. — Bruxelles, le 25 septembre 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

D'après l'art. 48 du code civil, tout acte de l'état civil des Belges en

(1) *Moniteur*, 1866, n° 282. — (2) Id. 1866, n° 268. — (3) Id. 1866, n° 270.

pays étranger est valable, s'il a été reçu conformément aux lois belges par les agents diplomatiques ou par les consuls. Réciproquement les étrangers en Belgique ont la faculté de faire recevoir par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, conformément à la loi étrangère, les actes de l'état civil qui les concernent.

On s'est demandé si les étrangers, dans le cas où ils usent de cette faculté, sont néanmoins tenus de se conformer aux prescriptions de la loi belge en matière d'actes de l'état civil.

Cette question me paraît devoir être résolue affirmativement. Les dispositions qui concernent l'état civil des particuliers doivent en effet être considérées comme des lois de police et de sûreté auxquelles les étrangers résidant en Belgique sont soumis comme les nationaux eux-mêmes aux termes de l'art. 4 du code civil.

Je vous prie, en conséquence, de veiller à ce que les prescriptions légales existantes en cette matière soient généralement et uniformément observées.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — PROCUREURS DU ROI ET JUGES D'INSTRUCTION. — DEMANDE DE RAPPORT (1).

3e Div. 1er Bur. Litt. L. N° 37. — Bruxelles, le 25 septembre 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction.

Une circulaire de mon département, en date du 21 février 1852, s'est attachée à bien fixer les principes qui doivent présider à l'application de la loi sur la détention préventive.

Il résulte de cette circulaire que depuis la loi du 18 février 1852, la liberté de l'inculpé doit être la règle en matière de délits : la détention préventive est une mesure dont l'emploi ne peut plus être légitimé que par des circonstances graves et exceptionnelles.

Je désire pouvoir apprécier de quelle manière sont appliqués ces principes et si la loi reçoit une exécution uniforme dans les divers tribunaux.

Pour atteindre ce but, MM. les procureurs du roi et les juges d'in-

(1) *Moniteur*, 1866, n° 270.

struction sont invités à adresser tous les huit jours à M. le procureur général près la cour d'appel de leur ressort, un rapport contenant la liste des personnes dont ils auront ordonné l'arrestation, en indiquant les motifs de leur arrestation et de leur détention.

MM. les procureurs généraux me feront parvenir, dans le plus bref délai, ces rapports avec leur appréciation.

Le Ministre de la justice.
JULES BARA.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MONS. — SUPPRESSION (1).

27 septembre 1866. — Arrêté royal qui proroge au 1er janvier 1867 le délai fixé pour la fermeture du dépôt de mendicité de Mons (province du Hainaut).

PRISONS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — AVIS A DONNER A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

3e Div. 1er Bur. Litt. L. N° 37. — Bruxelles, le 29 septembre 1866.

A MM. les directeurs des maisons d'arrêt et des maisons de sûreté civile et militaire.

Je vous prie de me faire parvenir, aussitôt après leur incarcération et au plus tard dans les vingt-quatre heures, les noms et prénoms des personnes détenues préventivement.

Vous voudrez bien en même temps me faire connaître la cause de leur arrestation, si elle vous est connue.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — GARDIENS. — CHEVRONS.

2e Div. 1er Bur. 1re Sect. N° 501/738. D. — Bruxelles, le 10 octobre 1866.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Je viens de prescrire de rayer de l'état de service d'un certain

(1) *Moniteur*, 1866, n° 280.

nombre de gardiens les punitions qu'ils avaient encourues antérieurement.

Ceux de ces employés, exempts de punitions d'ici à la fin de l'année et se trouvant d'ailleurs dans les conditions déterminées par l'art. 70 du règlement du 10 mars 1857, pourront obtenir un ou plusieurs chevrons; j'attendrai des propositions à cet égard.

Dorénavant, il ne sera accordé de chevrons qu'aux gardiens ayant obtenu la radiation de toute punition de leurs états de service.

Veuillez, Messieurs, faire porter ce qui précède, par un ordre du jour, à la connaissance des intéressés.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DE LIETERVELDE, A LENS-SAINT-REMY. — RÉORGANISATION (1).

10 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de Lietervelde à Lens-Saint-Remy, est remise, sans préjudice du droit des tiers à l'administration communale de Lens-Saint-Remy, à la charge de faire exonérer les services religieux ordonnés par le fondateur.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — OFFICIERS DU PARQUET ET JUGES D'INSTRUCTION. — DEMANDE DE RAPPORT.

3e Div. 1er B. Litt. L. N° 37. — Bruxelles, le 15 octobre 1866.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Aux termes de ma circulaire du 25 septembre dernier, cotée comme la présente, MM. les procureurs du roi et les juges d'instruction sont invités à vous adresser, *tous les huit jours,* la liste des personnes dont ils auront ordonné l'arrestation.

Afin d'apporter plus de régularité dans leurs envois, je désire que ces magistrats vous transmettent les états dont il s'agit, les 1er, 11 et 21 de chaque mois.

Ces états devront me parvenir avec votre avis, respectivement les 2, 12 et 22 suivants.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 293.

Vous voudrez bien m'adresser successivement les rapports des procureurs du roi et des juges d'instruction que vous n'auriez pas reçus aux dates indiquées ci-dessus, en mentionnant les motifs du retard.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION TOUBEAU, A SAINTES. — RÉORGANISATION (1).

15 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion du capital de la fondation Toubeau, à Saintes, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Saintes, à la charge de remettre annuellement au bureau de bienfaisance la somme nécessaire à la distribution de pains, et à la fabrique de l'église l'honoraire des services religieux ordonnés dans l'acte de fondation.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION GRÉGOIRE, A VONÊCHE. — RÉORGANISATION (1).

15 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation Grégoire, à Vonêche, est remise à l'administration communale de Vonêche, sans préjudice du droit des tiers.

PRISONS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — AVIS A DONNER A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

3e Div. 1er B. Litt. L. N° 37. — Bruxelles, le 15 octobre 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Par modification à ma circulaire du 29 décembre dernier, je vous prie de réunir les indications sur la détention préventive dans un tableau que vous voudrez bien m'adresser les 2, 12 et 22 de chaque mois.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 293.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MILITAIRES PUNIS DISCIPLINAIREMENT. — ÉTATS.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 17 octobre 1866.

A MM. les Directeurs des prisons secondaires.

M. le Ministre de la guerre me prie de recommander aux directeurs des prisons de lui adresser trimestriellement, dans la première quinzaine qui suit le trimestre, les états des sommes dues à ces établissements pour l'entretien de militaires en voie de transfèrement vers la division de discipline et de militaires absents illégalement.

Cette demande basée sur l'exécution des §§ 5 et 11 du règlement sur la comptabilité des prisons, en date du 14 février 1865, pages 85 et 86, a pour but de réunir tous ces états afin de pouvoir les contrôler avec les feuilles de revue des corps et les soumettre ensuite, en une fois, à la liquidation de la Cour des comptes.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — FONDATION DE MESSES. — INSTITUTION D'UN ORATOIRE NON RECONNU. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE (1).

1re Dir. 1er Bur. N° 12127. — Laeken, le 24 octobre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu par le notaire Schuermans, de résidence à Duffel, le 14 juin 1864, par lequel la demoiselle Jeanne Cuypers, propriétaire à Wavre-Sainte-Catherine, lègue :

1° A la chapelle de Notre-Dame de Bon Vouloir à Duffel, une parcelle de terre, située en cette dernière commune, sect. C, n° 641, d'une contenance de 56 ares 75 centiares, et d'un revenu imposable de 27 francs 24 centimes, à la charge de faire célébrer, annuellement, dans cette chapelle, trois messes chantées en l'honneur de Notre-Dame ;

Et 2° à l'église de Wavre-Sainte-Catherine : *a*) une parcelle de terrain, sise au même lieu, sect. B, n° 359, d'une contenance de 1 hectare

(1) *Moniteur*, 1866, n° 301.

2 ares 95 centiares et d'un revenu imposable de 54 francs 57 centimes, et *b*) une ferme avec terrain, située en la même localité, sect. B, n° 609, 610, 611, 612 et 620, d'une contenance globale de 1 hectare 1 are 40 centiares et d'un revenu imposable de 18 francs pour la partie bâtie et de 139 francs 23 centimes pour les parcelles non bâties, à la condition que la fabrique acquitte une rente de 54 fr. 42 c. dont lesdits biens sont grevés au profit du bureau de bienfaisance de la commune prénommée, et qu'elle fasse, en outre, célébrer, annuellement, vingt messes chantées pour la testatrice et ses parents;

Vu les délibérations, en date du 1er avril et du 24 juin 1866, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Duffel et de Wavre-Sainte-Catherine demandent respectivement l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent;

Vu les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, des conseils communaux de Duffel et de Wavre-Sainte-Catherine et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 12, du 17 avril, du 7, du 18 juillet et du 28 septembre derniers;

En ce qui concerne le legs fait à l'église, dite chapelle de Notre-Dame de Bon Vouloir, à Duffel;

Considérant que cette église n'a pas d'existence légale, et qu'ainsi elle est incapable de recevoir une dotation;

Considérant qu'à raison de sa destination, ce legs a pour objet le service du culte, civilement représenté par la fabrique de l'église de Duffel; que, par conséquent, c'est à cette fabrique qu'il y a lieu de l'attribuer, avec les charges pieuses créées par la testatrice;

Considérant toutefois qu'on ne peut sanctionner la clause de faire exonérer ces charges dans ladite église de Notre-Dame de Bon Vouloir; que ce serait se servir de la fabrique, comme personne interposée, pour transmettre une dotation à un incapable, et contrevenir de cette manière à l'art. 911 du Code civil;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Duffel est autorisée à accepter l'immeuble légué, sous le n° 1° ci-dessus, à la chapelle de Notre-Dame de Bon Vouloir, à la condition d'exécuter la charge principale des services religieux, sauf à réputer non avenue la clause accessoire de célé-

bration de ces services dans la chapelle non reconnue, désignée par la testatrice.

Art. 2. La fabrique de l'église de Wavre-Sainte-Catherine est autorisée à accepter les immeubles repris sous le n° 2, aux conditions susénoncées.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — DIMINUTION DU TAUX DE L'INTÉRÊT (1).

24 octobre 1866. — Arrêté royal qui approuve la délibération de la commission administrative du mont-de-piété de Bruxelles (province de Brabant), du 14 août 1866, portant, qu'à dater du 1er janvier 1867, l'intérêt perçu sur toutes les sommes prêtées sur gage ne s'élèvera plus qu'à huit pour cent.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION MARCI, A CHASSEPIERRE. — RÉORGANISATION (2).

25 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte :

Art. 1er. La gestion des biens de la fondation créée par Jean Marci dans la commune de Chassepierre est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

Art. 2. Les revenus affectés à l'école de cette fondation, à quelque titre que ce soit, sont convertis en bourses d'études.

Art. 3. Il sera établi six bourses d'instruction primaire et une bourse d'humanités latines, au profit des jeunes gens qui étaient appelés dans l'école par l'acte constitutif de la fondation.

La bourse d'études supérieures fondée par ledit acte est maintenue.

Art. 4. L'excédant de revenu de la fondation, déduction faite des bourses mentionnées à l'article précédent et des autres charges qui pourraient grever les biens, sera employé en premier lieu au soula-

(1) *Moniteur*, 1866, n° 301. — (2) Id. 1866, n° 308.

gement des vieillards pauvres et infirmes de la commune de Chassepierre, et pour le surplus à la distribution de bourses de métiers aux enfants appelés à cet avantage par l'article 10 des statuts de la fondation.

Art. 5. Dans le cas où les allocations reprises aux deux articles précédents n'absorberaient pas tout le revenu de la fondation, le nombre des bourses des différentes catégories pourra être augmenté.

Ce nombre ainsi que le taux de toutes les bourses de la fondation seront fixés par Nous, sur la proposition de la commission provinciale et l'avis de la députation permanente.

Art. 6. Ladite commission payera annuellement au bureau de bienfaisance de Chassepierre, s'il y a lieu, le montant de la part nécessaire au soulagement des vieillards de cette commune.

En cas de contestation sur la fixation de cette part, il sera statué par Nous, sur l'avis de la députation permanente et sauf recours en justice réglée.

Art. 7. Le bureau de bienfaisance de Chassepierre est autorisé à recevoir éventuellement les sommes mentionnées à l'article précédent.

ÉTAT CIVIL. — EXTRAIT DES REGISTRES. — CARNETS DE MARIAGE. — TIMBRE OBLIGATOIRE.

Bruxelles, le 27 octobre 1866.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai eu l'occasion de remarquer que des extraits des registres de l'état civil étaient délivrés à des particuliers avec la mention : *Fait sur papier libre pour renseignements administratifs.*

L'art. 16, n° 1, de la loi du 13 brumaire an VII n'exempte du droit et de la formalité du timbre que les extraits, copies et expéditions des actes de l'administration publique, qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public ; il exige en outre que mention de cette destination soit faite sur les extraits, copies ou expéditions.

Les extraits des registres de l'état civil délivrés à des particuliers, quelle qu'en soit la destination, ne rentrent pas dans les termes de cette exception : ils tombent sous l'application de l'art. 12, n° 1, 8e alinéa, de la loi précitée, lequel soumet au timbre les expéditions et extraits des

actes des autorités constituées administratives, qui sont délivrés aux citoyens.

C'est donc en violation des dispositions légales sur la matière que certains officiers de l'état civil délivrent sur papier libre des extraits portant la mention indiquée ci-dessus.

Mon attention a été également appelée sur les carnets ou livrets de mariage, dont l'usage s'est répandu. Dans certaines communes ces documents sont délivrés sur papier libre, tandis que dans d'autres on fait emploi de papier timbré. Généralement la célébration du mariage est constatée en forme de certificat destiné à fournir aux ministres des cultes la justification exigée par l'art. 54 de la loi du 18 germinal an x et l'article 16 de la Constitution. Aux termes du décret du 9 décembre 1810, les certificats de l'espèce sont assujettis au timbre de 45 centimes.

Afin d'éviter aux officiers de l'état civil l'application des pénalités prononcées par la loi du 13 brumaire an VII, il convient, M. le Directeur, que les dispositions légales soient remises sous leurs yeux. A cet effet, la présente circulaire sera communiquée par les receveurs aux officiers de l'état civil des communes dépendant de leur ressort.

Il est entendu, au surplus, que les personnes qui ont fait conster de leur indigence, conformément à l'art. 8 de l'arrêté royal du 26 mai 1824, peuvent recevoir des extraits des registres de l'état civil et des carnets de mariage sur papier libre.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
HECHTERMANS.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — PROCUREURS DU ROI ET JUGES D'INSTRUCTION. — DEMANDE DE RAPPORT (1).

3e Div. 1er Bur. Litt. L. N° 37. — Bruxelles, le 29 octobre 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de mes circulaires du 25 septembre dernier et du 15 de ce mois, cotées comme la présente, MM. les procureurs du roi et les juges d'instruction sont invités à vous adresser, les 1er, 11 et 21 de chaque mois, la liste des personnes dont ils auront ordonné l'arrestation.

Ces pièces ne sont pas transmises d'une manière uniforme : quel-

(1) *Moniteur*, 1866, n° 305.

ques juges d'instruction vous les font parvenir directement; d'autres les envoient par l'intermédiaire des parquets.

Je désire que cette dernière voie soit suivie à l'avenir et que les magistrats instructeurs réservent sur leurs états une colonne pour les observations éventuelles des procureurs du roi.

Ceux-ci vous transmettront ensuite ces états aux dates indiquées ci-dessus, en faisant connaître, le cas échéant, les arrestations qu'ils auront ordonnées conformément aux articles 40 et 100 du code d'instruction criminelle.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DE WALTER DE MARVIS, A TOURNAI. — RÉORGANISATION [1].

31 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Walter de Marvis, à Tournai, ainsi que des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Tournai.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION D'ANTOINE LEPAPE, A LOUVAIN. — RÉORGANISATION [1].

31 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation d'Antoine Lepape, à Louvain, est remise à l'administration communale de Louvain, sans préjudice du droit des tiers, et à la charge de faire exonérer les services religieux ordonnés par le fondateur.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DE MARIE-CATHERINE DUCHAMBGE, A TOURNAI. — RÉORGANISATION [1].

31 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de Marie-Catherine Duchambge, à Tournai, est remise à l'administration communale de Tournai, sans préjudice du droit des tiers.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 315.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DE MICHEL-FRANÇOIS DUQUESNE, A TOURNAI. — RÉORGANISATION (1).

31 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Michel-François Duquesne, à Tournai, ainsi que des biens qui en dépendent est remise à l'administration communale de Tournai, sans préjudice du droit des tiers, et sera soumise aux dispositions des lois du 19 décembre 1864 et du 23 septembre 1842.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION DE JEAN-PHILIPPE ANTOINE, A CHÊNÉE. — RÉORGANISATION (1).

31 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion de la fondation Jean-Philippe Antoine, à Chênée, ainsi que de ses biens, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Chênée, à la charge de faire exonérer les services religieux ordonnés par le fondateur.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — FONDATION ÉTABLIE A LENS-SAINT-REMY. — RÉORGANISATION (1).

31 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que l'administration de l'école fondée dans la paroisse de Blehen au moyen d'un bénéfice ecclésiastique fondé dans l'église de Blehen (commune de Lens-Saint-Remy), est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Lens-Saint-Remy et sera soumise aux dispositions de la loi du 23 septembre 1842.

BOURSES D'ÉTUDES (LUXEMBOURG). — FONDATION DE J. GÉRARD. — RÉORGANISATION (1).

31 octobre 1866. — Arrêté royal qui porte que la gestion des biens de la fondation de J. Gérard est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Luxembourg, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 315.

FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉ DE TRAVAIL, EN 1867, DANS LES DIVERSES PROVINCES, POUR SERVIR A L'APPLICATION DE L'ART. 4, TITRE II, DE LA LOI DES 28 SEPTEMBRE-6 OCTOBRE 1791 ET DE L'ART. 3, § 3, DE LA LOI DU 18 FÉVRIER 1845 (1).

Laeken, le 5 novembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1867, sera inséré au *Moniteur*.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi: LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1867.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers. . .	21 sept. 1866.	Anvers	Fr. 1 50
		Malines	» 1 25
		Lierre, Turnhout et les communes rurales.	» 1 »
Brabant . .	31 août 1866.	Bruxelles et Louvain	» 1 25
		Les autres villes et communes rurales.	» » 75

(1) *Moniteur*, 1866, n° 324.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.		
Fl. occident.	20 sept. 1866.	Toute la province.	Fr.	1 10
Fl. orientale.	26 sept. 1866.	Toute la province. Pour les ouvriers adultes	»	1 30
		Pour les femmes. . .	»	» 85
		Pour les enfants de 12 à 15 ans	»	» 50
Hainaut . .	14 sept. 1866.	Toute la province.	»	1 30
Liége. . . ,	26 sept. 1866.	Idem.	»	1 »
Limbourg. .	21 sept. 1866.	Idem.	»	» 80
Luxembourg.	2 mai 1866.	Idem.	»	1 50
Namur. . .	28 sept. 1866.	Namur	»	1 50
		Les autres villes et les communes rurales	»	1 25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — CHARGES PIEUSES. — INSTITUTION D'UN BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉVOLUTION A LA FABRIQUE (1).

1re Dir., 1er Bur. N° 12003. — Laeken, le 19 novembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Poupart, de résidence à Oostvleteren, du testament olographe, en date du 29 avril 1863, par lequel le sieur Charles De Cock, bourgmestre de la commune de Woesten, fait les dispositions suivantes :

1° Il ordonne de faire célébrer, pendant vingt-quatre ans, un anniversaire suivi d'une distribution aux pauvres, d'un hectolitre et demi de

(1) *Moniteur*, 1866, n° 326.

froment converti en pains, durant le même temps, une messe basse par mois, et, pendant cinquante ans, de faire recommander son nom au prône;

2° Il veut que la petite chapelle, élevée par lui en 1849, soit, à perpétuité, entretenue en bon état, comme à l'époque de sa mort; qu'un pauvre vienne prier tous les jours un *Pater* et un *Ave* à cette chapelle, et qu'il reçoive de ce chef dix centimes par jour; enfin qu'on y allume, le mardi et le samedi, du luminaire pour dix centimes, savoir pour cinq centimes chaque fois;

3° Il lègue au bureau de bienfaisance de Woesten: *a*) une parcelle de terrain, située à Reninghelst, sect. D, n°s 129 et 130, d'une contenance de 95 ares 40 centiares, et d'un revenu imposable de 51 francs 97 cent.; *b*) une prairie sise à Noordschote, sect. A, n° 43, d'une contenance de 45 ares 50 centiares et d'un revenu imposable de 51 francs 32 cent., et *c*) une autre prairie située à Woesten, sect. A, n° 292, d'une contenance de 53 ares 30 centiares, et d'un revenu imposable de 30 francs 38 cent., plus le terrain sur lequel ladite chapelle existe, avec une circonférence d'un mètre à l'entour; du chef de ce legs, il charge le bureau de bienfaisance de l'exécution des charges prémentionnées relativement à l'entretien de la chapelle, aux prières, aux aumônes et au luminaire; et si le bureau de bienfaisance négligeait d'accomplir lesdites charges, il autorise la fabrique de l'église à recueillir le legs qu'il a laissé au bureau prénommé, pour qu'elle exécute les charges qu'il a imposées ci-dessus;

Vu les délibérations, en date du 10 avril, du 17 août 1865, du 3 et du 22 septembre 1866, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Woesten demandent l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées qui les concernent respectivement;

Vu les avis du conseil communal de Woesten, du 10 avril, du 21 août 1865, du 4 et du 24 septembre 1866, de M. l'évêque du diocèse de Bruges, du 30 décembre 1865 et du 15 septembre 1866, et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 23 janvier et du 27 octobre derniers;

Vu les art. 900, 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Woesten est autorisée à accepter :

a) les sommes nécessaires pour faire exonérer, pendant vingt-quatre ans, les anniversaires et les messes basses mensuelles ordonnées par le testateur et pour faire recommander celui-ci au prône durant cinquante ans, et *b*) la petite chapelle prémentionnée, le terrain sur lequel elle existe et une circonférence d'un mètre alentour, plus les sommes qui devront lui être remises par le bureau de bienfaisance de cette localité, pour entretenir ladite chapelle et le luminaire comme il est dit dans le testament.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Woesten est autorisé à accepter : *a*) les sommes nécessaires pour faire distribuer, pendant vingt-quatre ans, aux pauvres, un hectolitre et demi de froment converti en pains, et *b*) les terrains mentionnés sous le n° 3 ci-dessus, à la charge de faire à un pauvre les aumônes dont il s'agit et de remettre à la fabrique de l'église les sommes nécessaires tant pour l'entretien de la chapelle prérappelée que pour y faire allumer les cierges prescrits par le fondateur.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — AVANCES DE FONDS AUX COMPTABLES POUR LE PAIEMENT DES MENUES DÉPENSES.

2e Dir. 1er Bur. 2e Sect. N° 2865, T. — Bruxelles, le 21 novembre 1866.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

A la suite de la vérification des comptes qui m'ont été adressés en exécution de ma circulaire du 28 mai dernier, même émargement que la présente, je crois utile de vous faire remarquer :

1° Que les ordonnances du chef des avances de fonds aux comptables doivent être inscrites au registre n° 31 (§§ 67 et suivants, page 107 du règlement du 14 février 1865).

2° Que le compte de ces avances, y compris, le cas échéant, la somme reversée au Trésor, doit être enregistré au facturier n° 21 pour le service économique, ou n° 22 lorsqu'il s'agit du service industriel, et

transmis à l'administration centrale, en triple expédition, accompagné de factures, en double, acquittées par les parties intéressées;

3° Que toute avance ou portion d'avance faite pour un service régi par économie, dont l'emploi ne serait pas justifié dans le délai de quatre mois (art. 93 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847) *et qui ne serait plus utile pour la continuation du service*, doit être reversée à la caisse de l'État (circulaire du 18 août dernier) avec l'imputation : « *Produits du Trésor public;* »

4° Que pour les versements de l'espèce, il faudra dans le bordereau n° 32, page 218 du règlement susdit, remplacer les mots : « *Produits de « l'administration des prisons* » par ceux-ci: « *Produits du Trésor public.* « — Versement de fonds provenant de remboursements d'avances « concernant des services régis par économie » ;

5° Que les comptables doivent, autant que faire se peut, utiliser, dans l'intérêt du service, toute la somme mise à leur disposition.

Il leur est permis, à cet effet, de clôturer au besoin, le dernier compte de l'année, par une dépense supérieure à 25 francs ;

6° Que, le cas échéant, les reliquats reversés au Trésor doivent figurer au facturier n° 2, dans la 15e colonne, avec mention, dans la colonne d'observations, que ces sommes ont été versées au Trésor, en exécution de l'arrêté royal du 31 août 1855.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉTATS N° 34 DES COMPTABLES. — VÉRIFICATION.

2e D. 1er B. 2e S. N° 117, E. — Bruxelles, le 29 novembre 1866.

A. MM. les directeurs des prisons du royaume.

La vérification des états n° 34 du 3e trimestre 1866 a donné lieu aux observations générales suivantes :

A. Que sur les mandats on doit indiquer le n° du bon sur la poste et le lieu où il est émis payable.

B. Que les mandats doivent mentionner si le détenu libéré est un civil ou un militaire rentrant au corps.

C. Qu'à l'avenir le bordereau n° 35 devra être fourni en double expédition.

D. Qu'il y a lieu de rappeler la circulaire du 19 novembre 1851, recueil page 545, concernant le remboursement des frais d'entretien.

E. Que plusieurs directeurs ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées par les §§ 96, 99,100 et 101 du règlement du 14 février 1865.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — MAISON CENTRALE PÉNITENTIAIRE DE VILVORDE. — CONDAMNÉS A PLUS DE SIX MOIS JUSQU'A UN AN D'EMPRISONNEMENT ET A PLUS D'UN AN D'EMPRISONNEMENT NON RÉCIDIVISTES (1).

2e Dir. 1er Bur. 1re Sect. N° 3/745, B. — Bruxelles, le 29 novembre 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, auditeur général près la cour militaire, procureurs du roi et auditeurs militaires.

En vertu des 5e, 7e, 8e et 9e alinéas de ma circulaire du 20 juillet dernier (*Moniteur*, N° 205, p. 3961), la prison de Saint-Bernard est restée affectée aux condamnés :

« 1° De plus de six mois jusqu'à un an d'emprisonnement » (dans les arrondissements non pourvus d'une maison de sûreté ou d'arrêt cellulaire);

« 2° A plus d'un an d'emprisonnement, non récidivistes et autres « que ceux qui réunissent les conditions d'admission au pénitentiaire « de Louvain ou doivent être détenus dans les prisons secondaires de « Gand, de Bruges, de Termonde, de Courtrai, de Liége, de Hasselt, « de Verviers et de Charleroi » (circulaires des 2-25 août 1864 et 11 mai 1865).

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'avenir ces deux catégories de condamnés subiront leur peine à la maison centrale pénitentiaire de Vilvorde où je vous prie, messieurs, chacun en ce qui vous concerne, de vouloir bien, le cas échéant, les faire transférer.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 335.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — TRANSFERT D'INDIGENTS (1).

29 novembre 1866. — Arrêté royal qui porte que, par dérogation à l'art. 3 de l'arrêté de Sa Majesté du 19 mars 1866, les reclus invalides de la province d'Anvers, renfermés au dépôt de mendicité de Hoogstraeten seront immédiatement transférés au dépôt de mendicité de la Cambre à Ixelles (province du Brabant), qui est désormais affecté aux indigents de cette catégorie de la province d'Anvers, comme il l'était déjà à ceux des provinces de Brabant et de Hainaut.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — BRUXELLES. — RÈGLEMENT. — APPROBATION (2).

Laeken, le 30 novembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1860, portant approbation du règlement d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Bruxelles;

Vu le règlement nouveau d'ordre du service délibéré par ledit tribunal en son assemblée générale du 22 octobre dernier;

Vu pour ce qui concerne le service des huissiers, l'homologation du chapitre VIII dudit règlement donnée par la cour d'appel de Bruxelles, dans son assemblée générale du 15 du présent mois;

Vu l'art. 35 de la loi des 6-27 mars 1791, publié par l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an IV; ainsi que l'art 16, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement nouveau d'ordre du service pour le tribunal de commerce de Bruxelles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 347. — (2) Id. 1866, n° 336.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

Règlement d'ordre du service, délibéré en assemblée générale du 22 octobre 1866.

CHAPITRE PREMIER.

DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

Art 1er. Le tribunal siége les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

Art. 2. Les audiences commencent à une heure précise et finissent à cinq heures.

Art. 3. Les audiences du lundi et du jeudi sont consacrées aux affaires ordinaires; celles du mardi, spécialement aux affaires ayant pour objet la demande de payement de lettres de change et de billets à ordre; celles du vendredi aux enquêtes et aux débats en matière de faillite, en alternant de semaine en semaine.

Art. 4. Les deux premières sont présidées par le président du tribunal, celles des mardi et vendredi par le plus ancien juge en exercice.

Art. 5. Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite; elles commencent à une heure et sont présidées par le juge commissaire.

Art. 6. Du 15 août au 15 octobre, l'audience du lundi est supprimée; celle du mardi sera supprimée s'il y a lieu.

Art. 7. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.

Art. 8. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoirs de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 627 du Code de commerce et fera viser sa procuration par le greffier.

Art. 9. Les avocats et défenseurs reconnus comme tels seront seuls admis au parquet réservé au barreau; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 10. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles ne se tiendront debout que pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.

Art. 11. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

Art. 12. Chaque année, au mois de mai, après les élections des membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

Art. 13. Le service d'audience sera de trois mois pour chaque juge et suppléant.

Art. 14. Un juge suppléant sera désigné par trimestre en qualité de commissaire aux faillites.

CHAPITRE II.

DES RÉUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Art. 15. Les réunions en chambre du conseil, pour délibérer dans les causes plaidées, ont lieu trois fois par semaine, aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.

Art. 16. Les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil, une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III.

DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÈGLEMENT.

Art. 17. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et paraf par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Il y aura chaque année, une série de numéros, commençant au 15 août par le N° 1.

Art. 18. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation une heure au moins avant celle de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître; ce délai écoulé, aucune inscription ne sera reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

Art. 19. Le rôle est affiché au greffe, où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

Art. 20. Le rôle des affaires introduites est seul appelé à l'audience. Celles de ces affaires qui ne seront pas terminées à l'audience d'intro-

duction, soit par un jugement par défaut, soit en chambre, soit de toute autre manière, seront remises de plein droit sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau. Elles seront inscrites au rôle, à la suite des causes anciennes.

Art. 21. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre où elles figurent au rôle, c'est-à-dire par rang d'ancienneté, sauf les exceptions basées sur motifs d'excuse ou d'urgence que les parties pourront faire valoir en chambre du conseil avant l'audience et dont le tribunal siégeant sera juge.

Art. 22. En cas de non comparution des deux parties, lors de l'appel de la cause, celle-ci sera retirée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparaît pas, il sera donné défaut.

Art. 23. Les parties peuvent demander à être renvoyées en chambre de conciliation, mais seulement à l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître.

CHAPITRE IV.

DES JUGES-COMMISSAIRES AUX FAILLITES.

Art. 24. Le juge nommé commissaire dans une faillite est seul, et à l'exclusion de tous autres, qualifié à y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement prononcé à l'audience.

Art. 25. Le juge commis aux faillites conformément à l'art. 15 doit, pendant son trimestre d'exercice, se rendre en chambre du conseil aux jours d'audience des lundi et jeudi, à 12 heures 30 minutes, pour l'éventualité d'une déclaration de faillite, ou se tenir à la disposition du tribunal aux mêmes jours, d'une à deux heures.

Art. 26. Les divers rapports à faire par les mêmes juges auront lieu les mêmes jours et à la même heure.

Ils concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

Art. 27. Les curateurs aux faillites remettent aux juges-commissaires, avant le jour de l'audience, les indications et documents suffisants pour les rapports.

Lors des admissions de créances réclamées par conclusions à l'audience, ils joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

CHAPITRE V.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Art. 28. Les livres de commerce, dont la tenue est ordonnée par la loi, seront cotés, parafés et visés par un des juges à tour de rôle et par séries de dix registres, dans l'ordre fixé chaque année en assemblée générale.

Art. 29. Les juges en exercice ne seront pas chargés de ce travail.

Art. 30. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

CHAPITRE VI.

DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES.

Art. 31. L'élection de domicile, prescrite par l'art. 422 du code de procédure civile, doit se faire, soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plumitif de l'audience ou par acte reçu au greffe.

Art. 32. Dans toutes les causes, les parties ou leurs fondés de pouvoirs, avant d'être admis à plaider, remettront au greffier de service à l'audience leur procuration pour la faire viser; elles remettront également leurs conclusions motivées et signées qui resteront annexées à la feuille d'audience.

Art. 33. Si ces conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

Art. 34. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la partie demanderesse.

Art. 35. Les parties doivent relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Elles seront tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens ou demandes.

Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause

du rôle et d'être condamné aux dépens. (Art. 15 de la loi du 25 mars 1841.)

Art. 36. Les avocats et conseils des parties devront se communiquer leurs conclusions, avant les plaidoiries, de manière à simplifier la discussion et circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux.

Art. 37. Les parties, leurs avocats ou leurs fondés de pouvoirs s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients (art. 37 du décret du 14 décembre 1810).

Art. 38. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (art. 34 du décret du 30 mars 1808).

Art. 39. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

Art. 40. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions des parties.

CHAPITRE VII.

DES ENQUÊTES.

Art. 41. Les enquêtes auront lieu le vendredi, de quinzaine en quinzaine. (Art. 3.)

Art. 42. Il y sera procédé au jour fixé par le jugement et à tour de rôle.

Art. 43. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée, dont le président de l'audience sera juge.

Art. 44. Toute demande de prorogation sera décidée par jugement. L'expédition en sera reproduite au procès.

CHAPITRE VIII.

DES HUISSIERS.

Art. 45. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à quatre.

Art. 46. Deux d'entre eux font le service des audiences des lundi et jeudi; les deux autres font le service de toutes les autres audiences.

Art. 47. L'un des huissiers sera mensuellement chargé des diverses significations ordonnées par jugement ou par le tribunal.

Art. 48. Chaque année, un roulement, fait par le président, déterminera ces divers services par mois.

Art. 49. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service, pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés, est strictement interdite.

Art. 50. Ils seront tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

Art. 51. Ils portent le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

Art. 52. Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal, lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

Art. 53. Les huissiers de service se trouveront au tribunal, trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

Art. 54. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

Art. 55. Ils veilleront particulièrement à ce qu'avant, comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée au siége du tribunal, et que personne autre que les avocats et les défenseurs reconnus et admis comme tels ne franchisse le parquet réservé au barreau.

Art. 56. Ils veilleront avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'art. 11 du présent règlement.

Art. 57. L'un d'eux prend le dossier pour les jugements par défaut et vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteurs de procuration régulière.

Art. 58. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'art. 1er du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Délibéré et arrêté en assemblée générale le vingt-deux octobre 1866.

Le greffier,
PIERRE DELCOIGNE.

Le président,
G. DE DECKER.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 30 novembre 1866.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — COMMUNICATION DES PRÉVENUS AVEC LEURS DÉFENSEURS (1).

Laeken, le 10 décembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 136 du règlement général du 6 novembre 1855, pour les maisons de sûreté et d'arrêt, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque les directeurs des maisons d'arrêt et de justice sont informés par les parquets ou greffes des cours et tribunaux qu'une instruction est terminée, et dans le cas prévu par l'article 302 du Code d'instruction criminelle, les avocats sont admis, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, à communiquer, chaque jour, aux heures fixées par les règlements particuliers, avec les prévenus et accusés qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 350.

2e Dir. 1er Bur. 1re Sect. N° 6 B. — Bruxelles, le 7 décembre 1866.

Rapport au roi. — D'après les articles 133 (nos 1 et 2) et 136, combinés, du règlement général du 6 novembre 1855, « les avocats munis d'une autorisation spéciale ou générale du procureur général (s'il s'agit d'accusés), du procureur du roi et du juge d'instruction (s'il s'agit de prévenus), sont admis, chaque jour, aux heures fixées par les règlements particuliers, à communiquer avec les détenus qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office. »

Il résulte de ces termes que l'accès d'un avocat auprès de son client est toujours subordonné à l'octroi préalable d'une permission écrite. Or, cette mesure semble perdre sa raison d'être quand l'instruction est terminée ou quand le prévenu, mis en accusation, a été interrogé par le président des assises. Afin de dissiper tout doute à cet égard, il conviendrait de remplacer la disposition réglementaire susmentionnée par celle qui fait l'objet du projet d'arrêté ci-joint et que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — JEUNES DÉLINQUANTS. — MISE EN APPRENTISSAGE. — INTERVENTION DIRECTE DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE (1).

3e Dir. 2e B. N° 2325 Q. — Bruxelles, le 19 décembre 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, présidents et membres des commissions administratives des prisons.

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 septembre 1848, les commissions administratives des prisons, de commun accord avec le procureur général ou le procureur du roi compétent, sont autorisées à placer en apprentissage les enfants acquittés et qui doivent être élevés dans une maison de correction.

Les pouvoirs que délègue cet arrêté appartiennent en principe au gouvernement, ce qui entraîne la conséquence qu'il peut les exercer directement, comme il aurait pu le faire avant que l'arrêté ci-dessus eût été porté.

L'article 1er de l'arrêté du 29 septembre 1848 ne s'oppose donc pas à ce que le gouvernement ordonne directement la mise en apprentissage d'un enfant. C'est en ce sens que cette disposition sera appliquée.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — COMMUNICATION DES DOSSIERS AUX MEMBRES DU BARREAU.

3e Dir. 2e Bur. N° 2282 P. — Bruxelles, le 22 décembre 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aucune disposition n'a réglé le mode suivant lequel MM. les membres de l'ordre judiciaire et du barreau peuvent prendre communication des dossiers en matière correctionnelle. Ceux-ci n'étant, en général, mis à la disposition des avocats que lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par les magistrats, et réciproquement, il arrive que les intéressés doivent se présenter plusieurs fois au greffe pour obtenir les pièces qu'ils ont besoin de consulter.

(1) *Moniteur*, 1866, n° 359.

Dans quelques tribunaux cet inconvénient a été évité : la communication des dossiers aux avocats a lieu au greffe, sans déplacement, à partir de la citation, pendant les heures auxquelles le greffe est ouvert. Après sa fermeture, les dossiers sont à la disposition des magistrats.

Cette pratique me paraît de nature à concilier tous les intérêts et je vous prie de bien vouloir veiller à ce qu'elle soit suivie dans les différents greffes de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENT DE FROIDMONT. — INSTITUTION D'UN COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATION (1).

1re Div. 2e Bur. N° 32528. — Bruxelles, le 23 décembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal, en date du 20 mai 1845, qui a confié l'administration de l'établissement des hommes aliénés à Froidmont à une commission composée de cinq membres, appelés à ces fonctions à titre de leur qualité ou de leur office ;

Vu l'arrêté royal, en date du 31 décembre 1856, qui a adjoint à cette commission un membre à désigner par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à deux places devenues vacantes par suite de décès ; qu'à cette occasion, il convient de reconstituer ladite commission, d'après la base d'un renouvellement périodique et régulier de ses membres ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'arrêté royal du 20 mai 1845 est rapporté.

Art. 2. Il est institué près de l'établissement des aliénés à Froidmont, un comité d'inspection et de surveillance.

Ce comité sera composé de six membres nommés par Nous.

Il désignera dans son sein le président.

Il sera adjoint au comité un secrétaire nommé par notre Ministre

(1) *Moniteur*, 1866, n° 362.

de la justice. Le secrétaire remplit, en même temps, les fonctions de receveur.

Art. 3. Le comité sera renouvelé chaque année par sixième.

Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Art. 4. La sortie aura lieu par la voie du tirage au sort qui se fera dans une réunion du comité.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1867.

Art. 5. Le membre nommé en remplacement d'un autre, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 6. Les attributions du comité seront déterminées par un règlement spécial arrêté par Notre Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

PRISONS. — COMMUNICATION DES ACCUSÉS OU PRÉVENUS AVEC LEURS DÉFENSEURS. — INFORMATION A DONNER APRÈS L'INSTRUCTION, PAR LE PARQUET ET LES GREFFIERS DES COURS D'ASSISES AUX DIRECTEURS DES PRISONS (1).

3e Div. 2e Bur. N° 2321. P. — Bruxelles, le 24 décembre 1866.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et greffiers des cours d'assises.

Il résulte d'un arrêté royal du 10 de ce mois, que les prévenus, à l'égard desquels l'instruction judiciaire est terminée et les accusés qui ont été interrogés par les présidents des cours d'assises, sont admis, de plein droit, à communiquer avec leurs conseils.

Afin que ces dispositions puissent être exécutées par les directeurs des maisons d'arrêt et de justice, MM. les procureurs du roi et les greffiers des cours d'assises leur feront respectivement connaître les noms des prévenus et des accusés auxquels l'arrêté précité est applicable.

Cette information devra être donnée dans les vingt-quatre heures qui suivront l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et

(1) *Moniteur*, 1866, n° 360-361.

l'interrogatoire prescrit par l'article 502 du Code d'instruction criminelle.

MM. les procureurs généraux près les cours d'appel veilleront à ce que ces instructions soient observées.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENT DE FROIDMONT. — RÈGLEMENT.

1re Div. 2e Bur. N° 32528. — Bruxelles, le 24 décembre 1866.

Le Ministre de la justice,

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal, en date du 20 décembre 1866, portant : « Les attributions du comité seront déterminées par un règlement spé- « cial arrêté par Notre Ministre de la justice. »

Arrête :

Article unique. Le règlement de l'établissement des hommes aliénés, à Froidmont, tel qu'il est ci-annexé, est approuvé.

Le comité d'inspection et de surveillance dudit établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JULES BARA.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION.

§ 1er. *Comité d'inspection et de surveillance.*

ART. 1er. Le comité d'inspection et de surveillance de l'établissement des aliénés à Froidmont institué par l'arrêté royal, en date du 25 décembre 1866, est chargé, sous la direction du Ministre de la justice, de tout ce qui concerne la gestion des biens et revenus, ainsi que du régime intérieur de l'établissement; il maintient l'exécution des règlements et instructions, et fait les propositions qu'il juge convenable dans l'intérêt du service.

En cas d'urgence, le comité peut prendre telles mesures extraordinaires que les circonstances exigent, sauf à en donner immédiatement connaissance au Ministre.

ART. 2. Il remplit les fonctions de chef administratif de l'établissement.

ART. 3. Il soumet à l'approbation du Ministre de la justice les cahiers de charges pour la location des biens et l'adjudication des fournitures, ainsi que

les plans et devis des constructions et réparations ou changements à faire aux bâtiments.

ART. 4. Chaque année, avant la fin de novembre, le comité soumet à la même approbation, le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante.

ART. 5. Il adresse au Gouvernement, dans le courant de janvier, un rapport sur la situation de l'établissement, et sur les améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans les différentes branches du service.

ART. 6. Le comité se réunit, au moins une fois par mois, au local de l'établissement; il fixe les jours et heures de ses réunions mensuelles; le président convoque le comité extraordinairement si les besoins du service l'exigent.

ART. 7. Le comité ne peut délibérer qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Une copie du procès-verbal est transmise au Gouvernement après chaque séance.

ART. 8. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité est présidé par le membre le plus âgé. Le secrétaire absent ou empêché est remplacé par le membre que désigne le comité.

ART. 9. Le comité correspond avec le Ministre de la justice, par l'intermédiaire du Gouverneur de la province.

La correspondance est signée par le président et le secrétaire, qui veillent à l'exécution des résolutions du comité.

ART. 10. Les membres du comité exercent leurs fonctions gratuitement.

ART. 11. Le taux du traitement du secrétaire-receveur, celui du médecin et de l'aumônier, sont fixés par le Ministre de la justice, qui les nomme.

Les frais de route et de séjour des membres du comité et du personnel administratif et médical sont alloués d'après le taux fixé par l'arrêté royal du 15 mai 1849, pour la quatrième classe des fonctionnaires du département de la justice.

La dépense dont il s'agit sera comprise dans les frais généraux et d'administration de l'établissement.

§ 2. *Secrétaire receveur.*

ART. 12. Le secrétaire-receveur assiste à toutes les séances du comité; il tient le registre des procès-verbaux, ainsi que le livre-journal des recettes et des dépenses.

Il est chargé de l'expédition de la correspondance et des écritures en général, ainsi que de la conservation des archives, qui doivent rester déposées à l'établissement.

ART. 13. Le secrétaire-receveur dresse le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le fait parvenir, dans le courant du mois de mars, au comité. Celui-ci, après l'avoir vérifié et visé, le transmet, en triple

expédition, pour être soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 14. Les modèles de budget, de compte, des registres et livres de comptabilité, sont arrêtés par le Ministre de la justice.

ART. 15. Le secrétaire-receveur est assimilé, en sa qualité de comptable, aux receveurs des établissements charitables ; il est soumis, de ce chef, aux lois, arrêtés et instructions concernant l'administration générale et la comptabilité de ces établissements.

CHAPITRE II.

SERVICE INTÉRIEUR.

§ 1er. *Règlement d'ordre intérieur. — Membre délégué du comité.*

ART. 16. Le comité arrête le règlement d'ordre intérieur. Il délègue un de ses membres pour inspecter l'établissement dans l'intervalle de ses réunions. Celui-ci rend compte de ses observations dans la plus prochaine réunion du comité.

§ 2. *Sous-commission.*

ART. 17. Le membre délégué, le médecin directeur et le supérieur-économe se constituent en sous-commission. Celle-ci se réunit à l'établissement au moins une fois par mois.

ART. 18. La sous-commission veille spécialement à l'observation du règlement d'ordre intérieur, arrêté par le comité.

ART. 19. Les questions relatives à la désignation du personnel des surveillants, à l'alimentation, à l'habillement et à tout ce qui concerne le régime hygiénique font l'objet de résolutions à prendre de commun accord par le médecin-directeur et le supérieur-économe.

En cas de désaccord, la contestation est portée devant la sous-commission, sans préjudice du recours près du comité d'inspection et de surveillance, qui statue en dernier ressort.

CHAPITRE III.

SERVICE MÉDICAL.

§ 1er. *Attributions du médecin.*

ART. 20. La direction du service administratif est confiée au médecin qui est chargé de remplir les obligations imposées par la loi et les règlements sur la matière aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

ART. 21. Il a la direction supérieure du service des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène, de la discipline, du classement des malades et du contrôle général, et, à ce titre, il est consulté sur toutes les questions relatives au régime alimentaire, à l'habillement et au coucher des malades.

Art. 22. Le médecin-directeur est toujours entendu relativement aux changements notables qui pourraient être apportés aux constructions faites ou à faire à l'établissement.

Art. 23. Il fournit les renseignements statistiques concernant les aliénés et la situation de l'établissement et rend compte de sa gestion au comité d'inspection et au Gouvernement, par un rapport qu'il leur adresse annuellement dans le courant du mois de janvier.

Art. 24. Il visite régulièrement l'établissement tous les jours. La visite a lieu entre le déjeuner et le dîner des aliénés.

En cas de maladie, il donne ses soins aux malades aussi souvent que l'exige leur état.

Il est accompagné dans ses visites, si le service le réclame, par le supérieur-économe et par le médecin-adjoint.

Pendant tout le temps que dure la visite, aucun employé préposé au service des aliénés ne peut être distrait de ses occupations habituelles, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de ses chefs.

Art. 25. Les employés sont placés sous l'autorité et la surveillance du médecin-directeur, pour tout ce qui concerne le service médical et les fonctions qu'ils ont à remplir auprès des malades.

Art. 26. Le médecin-directeur est chargé de la tenue des registres mentionnés dans les art. 11 et 22 de la loi du 18 juin 1850, ainsi que des autres registres et des écritures prescrits par les dispositions réglementaires et les instructions administratives.

Art. 27. La correspondance ayant pour objet les informations et contestations en matière de domicile de secours, le recouvrement des frais d'entretien, et en général la correspondance administrative est signée par le médecin-directeur et contre-signée par le supérieur-économe.

Art. 28. Le médecin-directeur reçoit les aliénés qui entrent dans l'établissement en exécution de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.

Il règle le mode de leur placement et de leur surveillance.

Art. 29. Il peut admettre provisoirement les individus présumés aliénés qui se présentent volontairement, alors même qu'ils ne produiraient pas une attestation médicale ou un ordre de séquestration émanant des autorités compétentes; toutefois, dans ce cas, le certificat médical doit toujours être produit dans les vingt-quatre heures.

Art. 30. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le médecin-directeur en donne avis par écrit :

1° Au Gouverneur de la province ;
2° Au procureur du roi de l'arrondissement ;
3° Au juge de paix du canton ;
4° Au comité de surveillance de l'arrondissement ;
5° Au procureur du roi du domicile de secours de l'aliéné ;
6° Au bourgmestre de Froidmont ;
7° Au bourgmestre de la commune domicile de secours ;
8° Au comité d'inspection de l'établissement.

ART. 31. En cas d'accidents graves, le médecin en informe immédiatement le comité d'inspection.

ART. 32. Nulle entrevue, nulle correspondance ne peut avoir lieu entre l'aliéné et ses parents ou amis sans une autorisation du médecin-directeur. Une semblable autorisation est également nécessaire pour pouvoir visiter l'établissement.

ART. 33. En général, les aliénés ne peuvent faire de promenade à l'extérieur sans être accompagnés d'une personne de confiance qui prend la responsabilité du malade au seuil de l'établissement; la permission de sortie, délivrée exclusivement par le médecin-directeur, mentionne le nom de la personne qui accompagne le malade et détermine la durée de l'absence.

Toutefois, le médecin-directeur peut autoriser, sous sa responsabilité personnelle, quelques aliénés tranquilles à sortir librement sans être accompagnés.

ART. 34. En cas d'évasion d'un aliéné, le médecin-directeur en donne avis, dans les vingt-quatre heures, aux autorités mentionnées à l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850 et fait les diligences nécessaires pour sa réintégration.

ART. 35. Le médecin-directeur informe immédiatement du décès des aliénés :

1° Les autorités mentionnées à l'art. 20;

2° L'officier de l'état civil;

3° Les personnes qui ont provoqué ou effectué le placement de l'aliéné ou qui ont intérêt à être informées du décès.

ART. 36. Si les besoins du service l'exigent, un médecin adjoint peut être attaché à l'établissement. Dans ce cas, ses attributions font l'objet d'un règlement spécial.

ART. 37. Pour le traitement des maladies chirurgicales, le médecin-directeur peut, le cas échéant, se faire assister par un chirurgien du dehors, à désigner par le comité d'inspection, sur l'avis de la sous-commission.

§ 2. *Pharmacie.*

ART. 38. La préparation et la distribution des médicaments se font d'après les indications du médecin par la personne préposée au service de la pharmacie. Immédiatement après la visite du médecin, la liste des prescriptions médicinales est remise à la pharmacie.

Le médicament préparé doit porter une étiquette sur laquelle sont inscrits les mots *usage interne ou externe,* le nom du malade et le numéro de son lit.

CHAPITRE IV.

SERVICE ÉCONOMIQUE.

§ 1er. *Attributions du supérieur-économe.*

ART. 39. Le service économique est confié, s'il y a lieu, à une corporation avec laquelle le Ministre contracte d'après les bases du présent règlement.

Le supérieur de la corporation exerce les fonctions d'économe.

Il concourt avec le médecin à faire observer et à maintenir la discipline de l'établissement.

ART. 40. Le supérieur-économe règle tout ce qui a rapport à la cuisine et au service de la table ; il est chargé de la fourniture et de l'entretien du matériel exigé par le service.

§ 2. *Régime alimentaire.*

ART. 41. Le régime alimentaire est fixé d'après les bases *minimum* suivantes :

Par jour :	Pain de froment.	60	décagrammes.
	Viande de bœuf (vendredi excepté) .	20	id.
	Beurre	8	id.
	Soupe.	1	litre.
	Bière	1	id.
	Légumes à discrétion.		

ART. 42. Il y a trois repas par jour :

1° Le déjeuner à 7 heures du matin en été et à 8 heures en hiver ;

2° Le dîner à 11 1/2 id.

3° Le souper à 6 heures du soir.

Un goûter a lieu à 4 heures pour les travailleurs et les vieillards.

ART. 43. Le déjeuner se compose de thé ou de café, de lait, de pain et de beurre.

ART. 44. Le dîner (le vendredi excepté) se compose de soupe, légumes, viande de bœuf, pain et bière.

Le vendredi, la quantité de pain est augmentée ; au lieu de viande on sert des œufs, des moules, de la morue sèche ou salée, ou du poisson frais.

ART. 45. Le goûter se compose de pain, beurre et bière.

ART. 46. Le souper se compose de pain, beurre, pommes de terre et autres légumes, des restants de viande ou de charcuterie, d'œufs, de fruits, de fromage, de bière, le tout varié à raison des différents jours de la semaine.

ART. 47. En règle générale, les repas ont lieu en commun.

ART. 48. Le régime alimentaire est uniforme pour tous les aliénés d'un même réfectoire ; ceux qui reçoivent une nourriture spéciale prennent leurs repas à part.

Cette disposition sera strictement observée.

ART. 49. Une table particulière est réservée aux aliénés de l'infirmerie ; elle est réglée par le médecin.

ART. 50. Les travailleurs ont un supplément de nourriture proportionné aux occupations dont ils sont respectivement chargés.

Les malpropres reçoivent une portion de viande le soir.

Des bouillons extraordinaires sont distribués entre les heures de repas aux malades faibles que le médecin désigne.

ART. 51. Le vin et les liqueurs spiritueuses sont prohibés sauf en cas d'ordonnance du médecin.

§ 3. *Habillement.*

ART. 52. Les aliénés indigents ont un costume d'été et un costume d'hiver.

En été, ils portent un habit-veste de cotonnade bleue rayée, un pantalon, un gilet ;

En hiver, un habit-veste en drap bleu, un pantalon et un gilet.

Ils ont, en outre, une chemise en toile, des bas de coton ou de laine, suivant la saison, une cravate, une casquette, des souliers.

Certains aliénés malpropres, ceux qui sont employés dans les jardins ou à des travaux domestiques, peuvent porter des sabots.

ART. 53. Les chemises, bas, chaussettes, sont changés une fois par semaine ; les bonnets de nuit, tous les quinze jours ; les draps de lit et les taies d'oreiller tous les mois.

§ 4. *Coucher.*

ART. 54. Le supérieur-économe fournit les lits d'après un modèle adopté par le comité d'inspection. Il veille à leur entretien.

Tous les lits sont en fer.

Les lits des épileptiques doivent avoir des bords qu'on relève le soir et qui se replient en s'abaissant le jour.

La couche se compose d'un matelas en laine et crin, d'un sommier en paille, d'un oreiller en laine et crin, de draps de lit, de couvertures en nombre suffisant et d'un paillasson.

Les lits des malpropres ont un fond garni de zinc, formé de quatre plans inclinés vers un orifice central, ouvrant sur un tiroir à cuvette. Ils ont, pour fournitures, des matelas, des draps, des couvertures de rechange en nombre suffisant. Sous chaque lit il y a un vase en étain.

§ 5. *Heures du lever et du coucher.*

ART. 55. L'heure du lever est fixée, en été, à cinq heures et demie, celle du coucher à huit heures et demie.

En hiver les aliénés se lèvent à sept heures et se couchent à huit heures.

§ 6. *Chauffage.*

ART. 56. Les appareils de chauffage sont fournis par le supérieur-économe d'après les indications du médecin-directeur.

Le supérieur-économe fournit aussi le combustible et le luminaire.

CHAPITRE V.

SURVEILLANCE ET DISCIPLINE.

§ 1er. *Surveillants et autres préposés.*

ART. 57. Le personnel préposé à la surveillance des aliénés et aux divers services de l'établissement reste sous la direction du supérieur-économe, qui demeure seul responsable de tout ce qui se rapporte au service domestique. Ce personnel se compose :

1° D'un premier surveillant chargé, sous la direction du médecin-directeur et conformément aux instructions du supérieur-économe, de l'ensemble des divers services ;

2° D'un surveillant chef spécialement chargé de chacun des services suivants :

A. Les bains et douches ;
B. L'infirmerie ;
C. La cuisine ;
D. Les réfectoires et salles de réunion ;
E. Les ateliers.

3° D'un maître pour l'école élémentaire ;

4° D'un maître de musique ;

5° D'un bibliothécaire ;

6° De sous-surveillants et infirmiers en nombre nécessaire ;

7° D'un portier et de commissionnaires, s'il y a lieu.

ART. 58. Les surveillants mentionnés à l'article qui précède sont désignés, de commun accord, par le médecin-directeur et par le supérieur-économe.

ART. 59. Les sous-surveillants et les infirmiers, pris exclusivement parmi les frères, sont chargés de donner aux aliénés les soins directs que leur situation réclame. Il y en aura au moins un pour dix malades.

ART. 60. Le service de surveillance est continu et ne peut, en aucune circonstance, être interrompu, ni le jour, ni la nuit.

En conséquence les surveillants et les infirmiers habitent les divisions le jour et la nuit et ne peuvent les quitter, même aux heures de repas, qu'en assurant la présence d'un certain nombre d'entre eux par section.

ART. 61. Un service de nuit est institué et comprend :

1° La veille CONTINUE d'un surveillant ;

2° Des rondes spécialement confiées au surveillant en chef.

Un aide capable de secourir les malades en cas d'accident, logera dans chaque dortoir.

ART. 62. Le portier est chargé du service de la porte principale de l'établissement.

Il prend le matin et remet le soir chez le supérieur-économe les clefs aux heures fixées pour l'ouverture et la fermeture des portes de l'établissement.

Il s'abstiendra scrupuleusement de donner des renseignements sur l'état des malades.

ART. 63. Les commissionnaires, qui sont choisis parmi les personnes intelligentes et discrètes, ne recevront d'ordres que du médecin directeur et du supérieur-économe.

Ils remettront au supérieur, qui les fera passer au médecin, les lettres et les objets que les aliénés auraient pu leur confier et ne se chargeront pour ceux-ci d'aucun achat ou commission sans autorisation préalable.

§ 2. *Attributions et devoirs du personnel surveillant.*

ART. 64. Toutes les personnes préposées à la garde et à la surveillance des aliénés doivent avoir toujours présent à l'esprit qu'ils prêtent leurs soins à des malades dignes de toute leur sollicitude.

Ces soins ne doivent pas se borner à veiller à la propreté individuelle ou à la propreté des locaux ; leur mission principale est d'étudier le caractère des aliénés, de les moraliser, de les consoler et de les exhorter.

Ils doivent s'efforcer, par tous les moyens possibles, de gagner leur confiance et leur affection.

Ils répondront toujours avec bienveillance aux questions qui leur seront adressées par les malades.

Ils s'abstiendront de les railler de leurs faits, gestes ou paroles.

Ils ne feront jamais connaître devant les étrangers les actes auxquels les aliénés se livrent ; ils ne prononceront pas leur nom de famille et ne les feront connaître d'aucune autre manière.

Ils ne contrediront pas les malades d'une manière choquante et ne diront rien qui puisse leur occasionner du déplaisir.

Ils surveilleront d'une manière toute spéciale les malades qui ont une tendance au suicide et qui leur sont signalés comme dangereux et voueront particulièrement leur sollicitude aux paralytiques, aux épileptiques et à ceux qui sont atteints d'une infirmité quelconque.

Ils ne peuvent faire usage de moyens coercitifs que d'après les instructions formelles du médecin-directeur.

Si, dans un intérêt de sûreté, les surveillants se trouvent forcés de recourir d'urgence à l'un de ces moyens, ils doivent en rendre compte immédiatement au médecin-directeur.

ART. 65. Les surveillants inscrivent sur un carnet les observations qu'ils ont occasion de faire sur les malades, afin de les communiquer au médecin lors de sa visite.

ART. 66. Ils lui font connaître exactement les changements survenus dans l'état des malades et les effets de ses prescriptions.

Les négligences commises sous ce rapport seront considérées comme des fautes graves et punies comme telles.

ART. 67. Les surveillants signalent au médecin-directeur les besoins du service.

Ils dirigent les sous-surveillants dans l'exercice de leurs fonctions. Ces derniers sont soumis par les surveillants à un apprentissage pour tout ce qui concerne leur service respectif.

ART. 68. Les surveillants veillent avec un soin tout spécial à la propreté des aliénés, à ce que le costume soit convenablement porté et à ce que les lits soient propres et bien faits.

Ils veillent également à ce que les locaux soient maintenus dans un état de propreté minutieuse, à ce que la ventilation y soit toujours active et à ce que les fumigations nécessaires soient faites s'il y a lieu.

ART. 69. Les surveillants s'attachent à occuper les aliénés conformément aux instructions qui leur sont données à cet égard par le médecin-directeur.

ART. 70. Lorsqu'un aliéné est placé en cellule, le surveillant spécialement préposé à sa garde veillera à ce qu'il soit convenablement nourri et entretenu et à ce qu'il ne se livre à aucun acte de violence contre lui-même.

ART. 71. Les surveillants inscrivent sur un carnet les cas de séquestration absolue dans les cellules et la durée de celle-ci dans chaque cas, afin de faire transcrire ces indications dans le registre spécial qui doit être ouvert à cet effet.

§ 3. *Punitions.*

ART. 72. Les peines disciplinaires à infliger, le cas échéant, aux aliénés, sont :

1° Les admonitions ;
2° Le changement de chambre, de salle, de cour ;
3° La privation de la promenade ;
4° La suppression de la visite des parents ;
5° La privation d'un salaire ;
6° L'isolement dans un endroit de la salle ou de la cour ;
7° La reclusion dans la chambre ou dans une cellule d'isolement ;
8° Les ablutions d'eau froide ;
9° La douche froide ;
10° Le bain froid ;
11° La faradisation.

ART. 73. Le médecin indique, dans chaque cas, la peine qui doit être infligée. Les motifs en sont consignés sur le registre d'encellulement.

CHAPITRE VI.

SERVICE RELIGIEUX.

ART. 74. Un aumônier chargé du service religieux est attaché à l'établissement.

ART. 75. L'aumônier n'admet aux pratiques religieuses que les aliénés désignés par le médecin-directeur.

CHAPITRE VII.

SERVICE DE L'ÉCOLE.

§ 1er. *Instruction intellectuelle.*

ART. 76. Le médecin-directeur désigne les aliénés susceptibles de recevoir l'enseignement et d'être admis à l'école.

ART. 77. On enseigne à l'école élémentaire les lettres alphabétiques et les chiffres, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, des notions sur les poids et mesures et sur les principaux faits de l'histoire générale et de l'histoire du pays.

ART. 78. L'enseignement a lieu tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés. Il est donné pendant deux heures, une heure le matin et une heure l'après-midi.

ART. 79. Cinq fois par semaine ou plus souvent, si on le juge utile, il y a des séances de lecture.

Tous les aliénés qui, sur l'avis du médecin-directeur, peuvent sans inconvénient assister à ces séances, y sont admis.

Les livres de lecture sont choisis, sur les indications du médecin, parmi les ouvrages qui conviennent le mieux aux aliénés.

ART. 80. Tous les ans une distribution de prix est faite aux élèves qui les ont mérités par leur assiduité et leurs progrès.

§ 2. *Instruction musicale.*

ART. 81. L'école de musique est composée de différentes sections :

Celle des commençants ;

Celle où de jeunes aliénés intelligents reçoivent des leçons de musique vocale ;

Celle des musiciens instrumentistes.

ART. 82. Les classes musicales ont lieu trois fois par semaine. Les leçons sont de deux heures.

ART. 83. Le chef inscrit sur un carnet le nom de tous les élèves ; il dirige les sous-chefs dont chacun a la police de sa classe.

ART. 84. Des récompenses sont accordées aux élèves et aux musiciens qui se distinguent par leur zèle et leur application.

CHAPITRE VIII.

BIBLIOTHÈQUE.

ART. 85. Le surveillant préposé à la bibliothèque est chargé de la conservation des livres et de leur remise aux lecteurs.

Il dresse le catalogue de tous les livres confiés à sa garde.

Il a soin de les faire relier et de les préserver de toute dégradation.

ART. 86. Les livres ne peuvent circuler dans les salles et les lectures doivent se faire dans la salle même de la bibliothèque.

CHAPITRE IX.

ATELIERS DE TRAVAIL.

ART. 87. Le surveillant en chef des travailleurs a la direction de tous les ateliers.

Il dirige les surveillants préposés aux divers services.

ART. 88. Le produit du travail appartient à l'établissement.

Une rémunération de dix centimes au *minimum* est attribuée, par chaque journée de travail, aux aliénés indigents.

Le montant de cette rémunération est accumulé au crédit de chaque travailleur et réservé comme pécule éventuel de sortie.

Tout aliéné reçoit le montant de son pécule quand il quitte l'établissement. S'il sort guéri et que ce pécule n'ait pas atteint la somme de quinze francs, l'établissement supplée à son insuffisance en prenant en considération les besoins reconnus.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux aliénés dont le séjour à l'établissement aura été de moins de six mois.

En cas de décès, le pécule de l'aliéné travailleur appartient à l'établissement de même que les objets qui ont pu être acquis à son profit sur la rémunération du travail.

ART. 89. Le médecin-directeur seul désigne les aliénés travailleurs et le genre de travail auquel ils peuvent être occupés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — EXERCICE 1867. — BUDGET (1).

25 décembre 1866. — Loi qui fixe le budget du ministère de la justice, pour l'année 1867, à la somme de quinze millions quatre cent septante-trois mille sept cent soixante-huit francs (fr. 15,473,768).

(1) *Session de* 1865-1866. — Chambre des représentants. — *Documents parlementaires.* Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 291-1295 — *Session de* 1866-1867. *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 30 novembre 1866, p. 46-48. — *Annales parlementaires.* Discussion générale. Séance des 11 décembre 1866, p. 135-146, et 12 décembre, p. 147-156. — Discussion des articles. Séance des 12 décembre, p. 156-158; 13 décembre, p. 160-170; 14 décembre, p. 174-183. — Adoption. Séance du 14 décembre, p. 183. — Sénat. — *Session de* 1866-1867. *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 18 décembre 1866, p. III. — *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 19 décembre 1866, p. 37; et 20 décembre p. 43-48 et 55-56. Adoption. Séance du 20 décembre, p. 48. — *Moniteur*, 1866, n° 364.

ALIÉNÉS. — ÉTABLISSEMENT DE FROIDMONT. — CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DES FRÈRES DE LA CHARITÉ.

Bruxelles, le 31 décembre 1866.

I.

Entre la commission administrative de l'hospice des aliénés de Saint-Charles à Froidmont, autorisée à cet effet par M. le Ministre de la justice, d'une part,

Et M. De Groote, supérieur général des Frères de la Charité, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les Frères de la Charité entreprennent, à forfait, l'entretien des aliénés colloqués à l'hospice Saint-Charles à Froidmont, en se conformant aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

ART. 2. Le supérieur général des frères s'engage à fournir des sujets parfaitement aptes aux fonctions qu'ils auront à remplir, et en nombre suffisant, pour satisfaire à tous les besoins du service. Il se réserve toutefois le droit et la faculté d'opérer, dans son personnel desservant l'hospice, toute mutation qu'il pourrait juger nécessaire, sauf à s'entendre préalablement avec le médecin-directeur pour le remplacement, par un sujet convenable, du surveillant déplacé. De son côté, la commission administrative se réserve le droit d'exiger le déplacement immédiat d'un surveillant, lorsqu'elle jugera cette mesure nécessaire.

ART. 3. Le nombre des frères chargés des fonctions de gardien ne pourra être inférieur à la proportion d'un gardien pour dix aliénés.

ART. 4. Le médecin en chef remplit les fonctions de directeur administratif de l'établissement.

Le médecin en chef et le supérieur-économe désignent, de commun accord, le chef surveillant, le personnel de l'économat et de la domesticité, les préposés à la pharmacie et à l'infirmerie, et répartissent les surveillants entre les divers quartiers.

En cas de désaccord entre le médecin en chef et le supérieur délégué, ils s'en réfèreront à la sous-commission qui statuera, sauf la décision de la commission.

ART. 5. Les Frères de la Charité s'engagent à fournir :

1° Tout l'ameublement de la maison, dont ils soigneront le renouvellement et l'entretien ;

2° Les objets nécessaires à l'entretien des aliénés, dans le sens le plus étendu de ce terme, et notamment la nourriture, l'habillement, le coucher, le chauffage, le luminaire, le blanchissage et les frais d'enterrement ;

3° Tout ce qui est ou serait prescrit dans le but d'améliorer l'état physique ou moral des malades, tels que médicaments, bains, douches, appareils de gymnastique, ou autres objets de distraction, de récréation ou de travail;

4° Tout ce qui est nécessaire à l'exercice du culte;

5° Tout le personnel du service, à l'exception de l'aumônier et des médecins et chirurgiens.

Art. 6. Les médecins, chirurgiens et l'aumônier sont nommés par le Ministre de la justice. Leur traitement est à la charge de la caisse de l'établissement. Ils ne peuvent, à aucun titre, recevoir des Frères de la Charité ni indemnité, ni supplément de traitement.

Art. 7. Le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents sera fixé, chaque année, conformément à l'article 26 de la loi du 18 juin 1850 et à l'article 55 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851.

Art. 8. Le taux des pensions des aliénés pensionnaires sera fixé, de commun accord, entre le supérieur des Frères de la Charité et les familles.

Art. 9. Le montant des frais d'entretien et celui des pensions seront recouvrés par les soins des Frères de la Charité, qui auront à payer, de ce double chef, à l'établissement, une somme à déterminer annuellement entre eux et la commission administrative de l'hospice, sous réserve de l'approbation du Ministre de la justice. Ces frais seront réglés par trimestre.

Art. 10. Les aliénés valides, que le médecin aura reconnus en état de se livrer, sans inconvénient pour leur santé, à un travail modéré, pourront être employés par les frères à leur exploitation agricole.

Les aliénés seront rémunérés de leur peine par une légère récompense, consistant principalement en objets d'habillement, ou en aliments exceptionnels.

Art. 11. Les grosses réparations à faire à l'hospice sont à la charge de la commission administrative, et les réparations locatives à la charge des Frères de la Charité.

Art. 12. Les contributions personnelles et autres seront supportées dans la proportion de deux tiers par les Frères de la Charité, et d'un tiers par la caisse de l'établissement.

Art. 13. Le présent contrat prendra cours à la date du 1er janvier prochain.

Art. 14. Celle des parties qui voudra ultérieurement mettre fin au présent contrat devra le dénoncer un an d'avance.

Art. 15. La corporation des frères se réserve la faculté, en cas de résiliation du contrat, d'abandonner, pour compte de l'hospice, le mobilier et les provisions, à dire d'experts nommés de part et d'autre, sauf à prévenir trois mois d'avance la commission administrative qu'elle entend user de cette faculté.

Fait en double, à Tournai, le dix-huit décembre mil huit cent soixante-six,

sous réserve, en tant que de besoin, en ce qui concerne la commission administrative, de ratification par la commission réorganisée.

(Signé) T. De Groote, E. Eeckman, J. Broquet, E. Fineau, Ed. Desmont, secrétaire.

Vu et approuvé.

Le Ministre de la justice,

Jules BARA.

II.

Bruxelles, le 31 décembre 1866.

La commission administrative de l'hospice de Froidmont, d'une part;
Et M. le supérieur général de la communauté des Frères de la Charité, d'autre part;

Voulant, en exécution de l'art. 9 de la convention, en date de ce jour, déterminer la part revenant à la commission administrative dans le prix de la journée d'entretien des indigents et dans les pensions payées par les pensionnaires reçus à l'hospice, sont convenus des points suivants :

1° En ce qui concerne les indigents, la communauté tiendra compte de la différence entre le prix général de la journée d'entretien, fixé en vertu de l'art. 7 de la dite convention, et le prix réel fixé ci-dessous;

2° Quant aux pensions, la communauté payera à la commission, une somme de soixante francs annuellement pour chaque pensionnaire, les pensions étant calculées au taux moyen de six cents francs.

Il est entendu que la fixation est applicable non seulement aux indigents à charge des communes et des établissements publics, mais encore à ceux qui sont assimilés aux indigents et habitant leurs quartiers.

Il est également entendu que la retenue sur les pensions n'est applicable qu'aux pensionnaires entrés depuis le 1er août dernier, et à ceux qui entreront par la suite dans l'hospice.

Le prix de la journée à recevoir pour les indigents en 1867, par la communauté, est fixé à soixante-quatorze centimes.

~~Fait en double à Tournai, le dix-huit décembre 1800 soixante-six~~, sous réserve, en tant que de besoin, en ce qui concerne la commission administrative, de ratification par la commission réorganisée.

(Signé) T. De Groote, E. Eeckman, E. Fineau, J. Broquet, E. Desmont, secrétaire.

Vu et approuvé.

Le Ministre de la justice,

Jules BARA.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES.

A.

ADMINISTRATIONS CHARITABLES. *Voy.* Franchise de port.

ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. *Voy.* Dons et legs.

ADJUDICATIONS. *Voy.* Enregistrement et timbre.

ALIÉNÉS. *Voy.* Domicile de secours. *Avertissement. Compétence.*

Certificat médical. Établissements d'aliénés. Pensionnaires libres. Constatation de l'état de santé. (Circ. 22 janvier 1864.)

Établissement de Froidmont. Institution d'un comité d'inspection et de surveillance. Nomination. (A. 23 décembre 1866.) — Règlement. (A. 24 décembre 1866.) — Convention avec la communauté des frères de la charité. (A. 31 décembre 1866.)

Repatriement. Convention avec la France. (Circ. 20 avril 1864.)

Séquestration. Classement des pièces. (Circ. 22 août 1865.)

AMENDES. *Voy.* Cour de cassation. Cours d'appel et tribunaux de première instance. *Pourvoi* et *Appel.* Enregistrement et timbre.

AMNISTIE. Réfractaires et déserteurs. (L. 31 mai 1866.)

ARCHIVES. *Voy.* Franchise de port.

ARMEMENTS EN COURSE. *Voy.* Neutralité.

ARRÊTS D'INTERPRÉTATION. *Voy.* Cour de cassation.

AUMONES. *Voy.* Dons et legs.

B.

BIENFAISANCE. *Voy.* Bureaux de bienfaisance. Hospices civils. Dons et legs.

École des pauvres. Envoi au département de la justice des rapports sur les écoles annexées aux hospices. (Circ. 30 mars 1865.) *Voy.* Dons et legs. Fondations.

Établissements. Nomination d'un inspecteur. (A. 22 décembre 1864.)

Hospices civils. Comptabilité et location. Contrôle obligatoire du conseil communal. Refus. Délibération annulée. (A. 28 décembre 1864.)

Placement de fonds. Voy. Établissements publics.

BIENFAISANCE. (Suite.)

Service médical. Communes rurales. Installation d'infirmeries ou salles de malades. (Circ. 5 août 1864.) — Médecins des hospices civils. Nomination irrégulière. Annulation. (A. 14 mai 1865.)

BOURSES D'ÉTUDES. *Voy.* Fondations d'instruction publique. Enregistrement et timbre.

BUDGETS. *Voy.* Ministère de la justice.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. *Voy.* Bienfaisance. Dons et legs. *Habitation.* Franchise de port.

Construction de maisons d'ouvriers. Nécessité de l'approbation de l'autorité supérieure. Conditions. (A. 15 janvier 1864.)

Personnel. Nomination d'un membre. Défaut de présentation. Annulation. (A. 2 février 1865.) — Id. (A. 27 mars 1865.)

C.

CERTIFICAT MÉDICAL. *Voy.* Aliénés.

CHANGEMENT DE NOM. *Voy.* État civil.

CHAPELLE. *Voy.* Culte catholique.

CIMETIÈRES. *Voy.* Dons et legs.

Concessions de sépulture par la députation permanente. Attribution d'une indemnité à la fabrique d'église. Annulation. (A. 16 mai 1865.)—Id. Droit exclusif des administrations communales. Libéralités. Approbation de l'autorité compétente. (A. 13 juillet 1865.) — Id. (A. 12 septembre 1865.) — Concession de sépulture par une fabrique d'église. Annulation d'un arrêté de la députation permanente. (A. 20 mars 1865.)

Constructions. Distance. (Circ. 30 décembre 1865.)

Inhumation. Autorité, police et surveillance. Compétence exclusive des administrations communales. Transport des corps. Service. Intervention des fabriques d'église et des consistoires. (A. 6 juillet 1865.)

Produits spontanés. Jouissance réservée aux fabriques d'église. (A. 6 juillet 1865.)

CODE CIVIL. Abrogation des articles 17, n° 2 et 21. (L. 21 juin 1865.) — Id. (Circ. 9 août 1865.)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Commission de révision. Nomination. (A. 23 juillet 1866.)

COALITIONS. *Voy.* Industrie.

COMMERCE. *Voy.* Industrie.

COMMISSIONS. *Voy.* Code de procédure civile. Fondations d'instruction publique. Monuments. Orthographe flamande.

COMPTABILITÉ. *Voy.* Prisons.

CONDAMNATIONS. *Voy.* Enregistrement et timbre.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. *Voy.* Franchise de port. Prisons. *Masse des condamnés.*

Livrets. (Circ. 27 mars 1866 et 6 août 1866.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Statuts. Sœurs noires de Bruges, Ostende et Menin (A. 27 septemb. 1865.)

CONSEILS DE FAMILLE. *Voy.* Mineurs.

CONSTRUCTIONS. *Voy.* Cimetières.

CONSTRUCTION DE MAISONS D'OUVRIERS. *Voy.* Bienfaisance.

CONVENTION AVEC LA FRANCE. *Voy.* Aliénés.

COURS D'APPEL.

Employés du parquet. Bruxelles. Nombre. (A. 23 septembre 1866.)

Pourvoi. Suppression de l'amende en cas de rejet du pourvoi en appel, de la tierce opposition et de la requête civile. (L. 31 mars 1866.)

COUR DE CASSATION.

Arrêts d'interprétation. (L. 7 juillet 1865.)

Pourvoi. Suppression de l'amende en matière pénale. (L. 10 février 1865.) — Id. en matière civile (L. 31 mars 1866.)

CULTE CATHOLIQUE.

Chapelle. Erection à Assche-ter-Heyden. (A. 2 mars 1864.) — Id. à Clermont. (A. 3 août 1864.) — Id. à Jemmapes. (A. 24 mai 1866.) — Id. à Malines. (A. 4 juin 1866.)

Églises. Construction. Intervention obligatoire de la commune. (A. 30 janvier 1864.) — Etat des dépenses. Envoi du rapport des architectes au département de la justice. (Circ. 22 novembre 1865.) — Reconstruction. Intervention obligatoire de la commune. (A. 26 décembre 1865.)

Succursales. Erection à Grez-Doiceau. (A. 26 janvier 1864.) — Id. à Overyssche. (A. 26 janvier 1864.) — Id. à Witry. (A. 25 février 1864.) — Id. à Seneffe. (A. 21 septembre 1864.) — Id. à Molenbeek-Saint-Jean. (A. 21 septembre 1864.) — Id. à Assche-ter-Heyden. (A. 21 septembre 1864.) — Id. à Manaihaut. (A. 4 octobre 1864.) — Id. à Vieusart. (A. 23 novembre 1864.) — Id. à Florzée. (A. 28 décembre 1864.) — Id. à Stuyvenberg. (Anvers). (A. 28 décembre 1864.) — Id. section des Gérard-Champs à Verviers. (A. 30 décembre 1864.) — Id. à Arsimont. (A. 11 novembre 1865.) — Id. à Jumet. (A. 11 mai 1866.) — Id. à Strepy. (A. 8 juillet 1866.) — Id. à Gilly. (A. 26 juillet 1866.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Traitements. Envoi des états collectifs. Époque. (Circ. 8 septembre 1865.)

Vicaires. Création de nouvelles places. (A. 10 août 1865.) — Id. (A. 16 avril 1866.) — (A. 10 août 1866.) — Suppression. (A. 24 mai 1866.) — Id. (A. 8 juillet 1866.)

CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. Traitements. (A. 11 septembre 1866.)

D.

DÉLITS DE CHASSE.

Condamnation au payement de la valeur de l'arme non représentée. Inexécution. Emprisonnement subsidiaire. (Circ. 19 mars 1864.)

DÉPOTS DE MENDICITÉ. *Voy.* Franchise de port. Mendicité.

Classification. Envoi des reclus étrangers valides au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten et des reclus invalides au dépôt de mendicité de la Cambre. (Circ. 16 mars 1865.) — Id. Application de cette mesure aux reclus invalides de la province d'Anvers. (A. 29 novembre 1866.) — Classification des reclus. (A. 19 mars 1866.) — Id. (A. 21 mars 1866.)

Domicile de secours. Envoi de l'état des reclus. (Circ. 20 mars 1866.)

Enclos de la Cambre. Cession de terrain par la province. Réserve des droits de l'État. Renvoi en justice réglée. (A. 15 août 1865.) — Échange d'immeubles. (A. 1er août 1866.)

Statistique. Population en 1863. (Circ. 12 janvier 1864.) — (Circ. 24 février 1864.)

Suppression. Dépôt de Mons. (A. 19 mars 1866.) — Id. (A. 27 septembre 1866.)

DÉSERTEURS. *Voy.* Amnistie.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. *Voy.* Enregistrement et timbre.

Demande de rapport. (Circ. 25 septembre 1866.) — Id. (Circ. 15 octobre 1866.) — Id. (Circ. 29 octobre 1866.) — Id. Avis à donner à l'autorité supérieure. (Circ. 29 septembre 1866.) — Id. (Circ. 15 octobre 1866.)

DISPENSES DE MARIAGE. *Voy.* État civil.

DISTRIBUTEURS PARTICULIERS. *Voy.* Dons et legs.

DOMICILE DE SECOURS. *Voy.* Dépôts de mendicité. Journée de travail.

Instructions.

Code civil. Abrogation des articles 17, nos 2 et 21. Restitution du domicile de secours primitif. (Circ. 9 août 1865.) — Contestation entre deux communes situées dans la même province avec un dépôt de mendicité. Compétence de la députation permanente. (Circ. 22 juin 1866.)

DOMICILE DE SECOURS (Suite.)

Jurisprudence.

Absences momentanées. Domestique à gages logeant chez son maître. Résidence à la campagne. (A. 5 janvier 1864.) — Résidence dans une commune voisine du domicile de secours. Retour immédiat. (A. 25 février 1864.) — Domestique à gages. Retour dans la famille. (A. 21 août 1864.) — Journalier et domestique à gages. (A. 20 novembre 1864.) — Inscription provisoire au registre de population. (A. 7 décembre 1864.) — Colporteur (A. 4 juin 1866.)

Avertissement. Collocation d'un aliéné dans une maison de santé par arrêté du collége échevinal. Avertissement obligatoire. (A. 22 janvier 1864.) — Indication sommaire des secours accordés par trimestre. Insuffisance de l'information. (A. 20 mars 1864.) — Admission dans les dépôts de mendicité des individus condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage. Avertissement non obligatoire. (A. 4 avril 1864.) — Défaut d'information de la continuation des secours. (A. 20 juin 1864.) — Id. (A. 29 novembre 1864.) — Avertissement à la commune du lieu de naissance de l'indigent secouru. Acquisition d'un nouveau domicile de secours. Défaut d'avertissement. Déchéance. (A. 24 juillet 1864.) — Avis au gouverneur. Oubli. Remboursement obligatoire. (A. 19 juillet 1865.) — Défaut d'avertissement. (A. 24 mai 1866.)

Compétence. Contestation entre un établissement d'aliénés et le domicile de secours de l'indigent secouru. Compétence de la juridiction administrative. (A. 22 janvier 1864.)

Contributions. Loi du 28 novembre 1818. Défaut d'imposition. Indigence constatée. Imposition arbitraire. Habitation utile. (A. 31 juillet 1865.)

Demande de renvoi. Admission dans un hospice. Impossibilité de satisfaire à la demande de renvoi. Indication insuffisante. Nécessité de la prolongation du séjour. (A. 5 janvier 1864.) — Refus de l'indigent d'y satisfaire. Nouveaux besoins d'assistance. Avis. (A. 14 juin 1866.)

Enfant abandonné. Entretien à la charge du domicile de secours de la mère. (A. 20 mai 1865.)

Enfant légitimé. Habitation du père au moment de la naissance. (A. 24 mai 1866.)

Enfant naturel. Mineur non reconnu. Mariage de la mère avec un étranger. Conservation pour l'enfant du domicile de secours de la mère. (A. 5 janvier 1864.) — Reconnaissance. Habitation du père au moment de la naissance. (A. 4 juin 1866.) — Id. (A. 4 juin 1866.) — Enfant naturel non reconnu. Domicile de secours de la mère. (A. 14 juin 1866).

Fractionnement de commune. (A. 16 avril 1866.) — Id. (A. 11 mai 1866.)

DOMICILE DE SECOURS. (Suite.)

Habitation. Consécutivité. (A. 14 janvier 1864.) — Gendarme. Séjour forcé. (A. 23 janvier 1864.) — Id. (A. 24 mai 1866.) — Veuve. Continuation de l'habitation commune. Habitation utile. (A. 18 février 1864.) — Distribution de bons de secours à titre de payement d'un salaire. Habitation utile. (A. 4 avril 1864.) — Inscription au registre des habitants. Preuve contraire. (A. 22 avril 1864.) — Domestique à gages. Défaut d'inscription au registre des habitants. Habitation utile. (A. 21 août 1864.) — Id. (A. 4 juin 1866.) — Mineur. Habitation non utile. (A. 12 novembre 1864.) — Habitation des parents pendant la minorité de leur enfant. Séjour utile. (A. 12 novembre 1864.) — Secours fournis directement par la commune du domicile de secours. Absence de fraude. Habitation utile. (A. 20 novembre 1864.) — Emprisonnement d'une femme mariée. Habitation utile du mari. (A. 27 janvier 1865.) — Entretien des enfants dans un hospice. Payement de la pension par les parents. Habitation utile. (A. 20 mai 1865.) — Infirmier militaire. Habitation utile. (A. 2 juin 1865.) — Femme mariée. Disparition du mari. Habitation utile. (A. 18 octobre 1865.) — Id. (A. 18 oct. 1865.) — Douanier. Habitation utile. (A. 24 mai 1866.) — *Voy. Contributions.*

Interruption. Secours accordés sur le territoire d'une autre commune. Habitation non utile. (A. 18 février 1864.) — Id. (A. 24 mars 1864.) — Ouvrier de fabrique. Discontinuité de l'habitation. Conservation du domicile de secours primitif. (A. 25 février 1864.) — Habitation sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818. Collation de secours. Interruption. (A. 22 janvier 1865.) — Placement d'une femme en pension chez ses enfants. Secours aux enfants. (A. 12 septembre 1865.)

Maladies syphilitiques. Voy. Remboursement.

Mineur. Habitation des enfants sous l'empire de la loi du 24 vendémiaire an II. Conservation du domicile de secours de naissance. (A. 25 février 1864.) — Habitation de la mère sous l'empire de la loi du 28 novembre 1818. — Acquisition d'un nouveau domicile de secours. (A. 22 janvier 1865.) *Voy. Enfant naturel, habitation et nationalité.*

Nationalité. Mineur. Mariage de la mère avec un étranger. Conservation par le mineur de la qualité de Belge. (A. 10 février 1865.) — Naissance sous l'empire de la loi fondamentale. Séparation des Provinces-Unies. Retour des parents en Hollande. Conservation de la nationalité originaire. (A. 20 mai 1865.) — Id. (A. 14 juin 1866.) — Naissance à l'étranger. Conservation de la qualité de Belge nonobstant les dispositions de la loi étrangère (A. 26 mai 1866.) — Id. (A. 14 juin 1866.) — Femme étrangère mariée avec un Belge. Décès du mari. Conservation de la qualité de Belge. (A. 14 juin 1866.) — Service militaire à l'étranger. Conservation de la qualité de Belge. (A. 14 juin 1866.) Voy. *Territoire cédé.*

DOMICILE DE SECOURS (Suite.)

Naissance à l'étranger. Habitation des parents au moment de leur départ. (A. 17 mai 1864.) — Id. (A. 20 mai 1865.) — Id. (A. 24 mai 1866.) — Habitation du père en qualité de colon à Merxplas au moment de son départ. (A. 30 juin 1864.)

Remboursement. Frais de traitement d'un individu atteint d'une affection syphilitique. Indigence contestée. Remboursement obligatoire. (A. 27 janvier 1865.) — Maladies syphilitiques. Frais de traitement d'une fille non inscrite. Remboursement obligatoire. (A. 7 mai 1865.) — Indigence contestée. Remboursement obligatoire. (A. 20 mai 1865.) — Id. (A. 24 mai 1866.)

Territoire cédé. Habitant des provinces cédées ayant conservé la qualité de Belge. Acquisition d'un nouveau domicile de secours. (A. 30 janvier 1864.) — Enfant né d'un Belge sur le territoire cédé. Habitation du père au moment de son départ. (A. 7 décembre 1864.) — Id. Conservation de la qualité de Belge. (A. 14 juin 1866.) Voy. *Nationalité.*

Veuve. Voy. Habitation.

DONS ET LEGS.

Administrateurs spéciaux. Legs à une fabrique d'église. Intervention de tiers dans l'emploi des revenus. Clause réputée non écrite. (A. 27 décembre 1865.)

Cimetière. Monument funèbre. Entretien à la charge de la fabrique. (A. 4 octobre 1864.) — Donation d'un terrain à une fabrique d'église pour l'établissement d'un cimetière. Dévolution à la commune. (A. 14 février 1865.)

Distributeurs particuliers. Legs d'aumônes. Institution du curé. Dévolution au bureau de bienfaisance. (A. 24 juillet 1864.) — Id. (A. 4 octobre 1864.) — Id. ((A. 10 mars 1865.) — Id. Institution d'une société non reconnue. Dévolution au bureau de bienfaisance. (A. 24 mai 1865.)

Enseignement. Écolage des enfants pauvres. Dotation du bureau de bienfaisance. (A. 19 mai 1864.) — Maison d'école. Institution du bureau de bienfaisaisance. Dévolution à la commune. (A. 9 novembre 1865.) — Id. Choix des institutrices. Exercice du droit de la commune. Dotation au profit de l'instruction primaire. Intervention de tiers. Clause réputée non écrite. (A. 11 septembre 1866.) — Legs au desservant d'une maison destinée à servir d'école gardienne. Dévolution à la commune. (A. 22 janvier 1865.) — Instruction chrétienne des enfants pauvres. Compétence exclusive du bureau des marguilliers. (A. 11 septembre 1866.)

Fondation de lits. Collation réservée au curé. Clause réputée non écrite. (A. 3 mai 1864.) — Id. Collation réservée au légataire universel. (A. 14 février 1865.) — Collation réservée aux héritiers. Insuffisance de la dotation. (A. 31 mars 1866.) — Fondation de lits dans un hospice privé. Clause réputée non écrite. (A. 26 juillet 1866.)

DONS ET LEGS. (Suite.)

Habitation. Maison léguée avec droit d'habitation pour le clerc de l'église. Charge facultative. (A. 23 janvier 1864.) — Jouissance d'un immeuble réservée au desservant de l'église. Clause réputée non écrite. Habitation réservée au sacristain et au sonneur de la paroisse. Charge facultative. (A. 30 janvier 1864.) — Id. Legs d'une maison vicariale. (A. 4 octobre 1864.) — Id. (A. 26 août 1866.)

Hospices. Donation au profit des hospices. Institution d'un bureau de bienfaisance. Dévolution à la commission des hospices. (A. 7 décembre 1864.) — Fondation d'un hospice. Institution d'un bureau de bienfaisance. Dévolution à la commission administrative des hospices civils. (A. 27 janvier 1865.) — Id. (A. 5 mai 1865.) — Id. (A. 9 novembre 1865.) — Création éventuelle d'un hospice. Réserve des droits de la commission des hospices. (A. 15 juillet 1865.) — Fondation d'un hospice. Institution de la commune. Dévolution à la commission administrative des hospices civils. Gestion des biens. Intervention de tiers. Clause réputée non écrite. (A. 3 août 1865.) — Direction confiée à des religieuses. (A. 9 novembre 1865.) — Donation de valeurs mobilières. Conversion en immeubles. Nécessité de l'approbation de l'autorité supérieure. (A. 9 novembre 1865.) — Desserte de l'hospice par une congrégation hospitalière. Clause facultative. (A. 31 mars 1866.) — Distribution de secours aux convalescents. Compétence des hospices. (A. 11 septembre 1866.)

Legs d'aumônes. Institution d'une fabrique d'église. Dévolution au bureau de bienfaisance. (A. 22 janvier 1864.) — Fondation de bourses d'études. Excédant à employer en aumônes. Dévolution au bureau de bienfaisance. (A. 28 février 1866.) Voy. *Distributeurs particuliers*.

Maison des incurables à Anvers. Institution non reconnue. Legs caduc. (A. 10 mars 1865.)

Prix de catéchisme. Distribution par le desservant de l'église à l'exclusion du bureau des marguilliers. Clause réputée non écrite. (A. 3 février 1864.)

Réduction. Héritiers pauvres. Répétition des secours accordés au défunt. (A. 2 avril 1865.)

Services religieux. Institution d'oratoires non reconnus. Dévolution à l'église. Charges pieuses. Insuffisance du legs pour les exonérer. Répudiation de la dotation. (A. 22 janvier 1864.) — Id. (A. 24 octobre 1866.) — Honoraires du prêtre. Traitement exprès. Clause non admise. (A. 23 novembre 1864.) — Fondation de services religieux. Dévolution à la fabrique d'église. (A. 15 juillet 1865.) Charges pieuses à exonérer en dehors de l'église. Clause réputée non écrite. (A. 19 juillet 1865.) — Charges pieuses. Institution d'un bureau de bienfaisance. Dévolution à la fabrique d'église. (A. 16 novembre 1866.)

E.

ÉCOLES DE RÉFORME DE RUYSSELEDE.

Personnel. Traitements. (A. 26 décembre 1865.)

EFFETS MILITAIRES. Achat. Répression. (Circ. 12 et 24 août 1865.)

ÉGLISE. *Voy.* Culte catholique. Ministère de la justice. *Crédit.*

EMPRUNTS A PRIME. *Voy.* Loterie.

ENCHÈRES PUBLIQUES. *Voy.* Industrie.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE. *Voy.* Représentation nationale.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Adjudications. Plans, devis et cahiers des charges non approuvés. Exemption de la formalité. (Circ. 23 janvier 1865.) — Id. (Circ. 31 mars 1865.)

Amendes en matière civile. Recouvrement. (Circ. 24 mars 1866.)

Bourses d'études. Registres des fondations et quittances. Exemption du timbre. (Circ. 25 octobre 1865.)

Condamnations. Signification des commandements. (Circ. 16 juin 1866.)

Détention préventive. Cautionnement. (Circ. 20 février 1864.)

Jugements correctionnels ou de simple police. Déclarations d'appel. Enregistrement sur minute. Exemption. Timbre obligatoire. (Circ. 22 août 1866.)

Faillites. Consignation. Exemption de la formalité. (Circ. 20 février 1864.)

Registres de l'état civil. Extraits. Carnets de mariage. Timbre obligatoire. (Circ. 27 octobre 1866.)

ENSEIGNEMENT. *Voy.* Bienfaisance. Dons et legs. Fondations d'enseignement public.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. *Voy.* Bienfaisance.

ÉTABLISSEMENT DE FROIDMONT. *Voy.* Aliénés.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. *Voy.* Enregistrement et timbre. Loi communale.

Acquisitions. Instruction préalable. Contrôle de l'autorité supérieure. (Circ. 17 décembre 1864.)

Donations. Acceptation sous réserve d'approbation de l'autorité supérieure. (Circ. 22 septembre 1865.)

Placement de fonds. Institution du crédit communal. (Circ. 9 janvier 1864.) — Caisse générale d'épargne et de retraite. Versement des excédants disponibles. (Circ. 21 mars 1866.) — Placement de fonds. Contrôle. (Circ. 9 juillet 1866.)

ÉTAT CIVIL. *Voy.* Enregistrement et timbre. Statistique générale.

Actes concernant l'état civil. Actes reçus par des consuls belges à l'étranger. Actes reçus par des consuls étrangers en Belgique. Application de la loi belge. (Circ. 25 septembre 1866.)

Changement de nom. Défense. Procédure en rectification des actes de l'état civil. Intervention du ministère public. (Circ. 18 octobre 1865.)

Dispenses de mariage. (A. 5 janvier 1864.) — Id. (Circ. 9 septembre 1865.)

ÉTRANGERS. *Voy.* Expulsions. Indigents étrangers.

EXPULSION. Prorogation de la loi sur les expulsions (L. 7 juillet 1865.)

F.

FABRIQUES D'ÉGLISE. *Voy.* Cimetières. Dons et legs. *Habitation. Legs d'aumônes. Prix de catéchisme. Services religieux.*

FAILLITES. *Voy.* Enregistrement et timbre.

FONDATIONS. *Voy.* Fondations d'instruction publique. Dons et legs. *Fondations de lits. Hospices.*

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. *Voy.* Dons et legs. Enregistrement et timbre. Franchise de port.

Loi sur les fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers. (L. 19 décembre 1864.)

Fondations d'enseignement public.

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations d'instruction primaire aux communes. Fondation Barett-Deblier. (A. 28 août 1865.) — Fondation Delvaux. (A. 12 septembre 1865.) — Fondation Jamotte. (A. 12 septembre 1865.) — Fondation Maquer, Machet et Dupont. (A. 12 septembre 1865.) — Fondation De Couronnez. (A. 22 septembre 1865.) — Fondation de Surlet. (A. 12 octobre 1865.) — Fondation C. Pottier. (A. 10 janvier 1866.) — Fondation P. Tamineau. (A. 16 janvier 1866.) — Fondation Gérard. (A. 16 janvier 1866.) — Fondation Dupuis. (A. 16 janvier 1866.) — Fondation Blondiaux. (A. 21 janvier 1866.) — Fondation Stiennon. (A. 28 février 1866.) — Fondation Bléret. (A. 28 février 1866.) — Fondation Couteau. (A. 28 février 1866.) — Fondation Lachenal. (A. 28 février 1866.) — Fondation Malfroid. (A. 28 février 1866.) — Fondation Van der Eecken. (A. 28 février 1866.) — Fondation Sollie. (A. 28 février 1866.) — Fondation Ariens. (A. 28 février 1866.) — Fondation Verbessems-Godefroid. (A. 8 mars 1866.) — Fondation de Martin. (A. 16 avril 1866.) — Fondation Dutry. (A. 30 mai 1866.) — Fondation Gerkinet. (A. 30 mai 1866.) — Fondation de Lietervelde. (A. 15 octobre 1866.) — Fondation Toubeau. (A. 15 octobre 1866.)

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE (Suite.)

Fondation Grégoire. (A. 13 octobre 1866.) — Fondation Walter de Marvis. (A. 31 octobre 1866.) — Fondation Lepape. (A. 31 octobre 1866.) — Fondation Duchambge. (A. 31 octobre 1866.) — Fondation Duquesne. (A. 31 octobre 1866.) — Fondation Antoine. (A. 31 octobre 1866.) — Fondation Lens. (A. 31 octobre 1866.).

Fondations au profit des boursiers.

Commissions provinciales. Réglements généraux et instructions. Règlement organique. (A. 7 mars 1865.) — Nomination. (Circ. 18 avril 1865.) — Donations et legs en faveur des fondations. Avis à donner par les notaires aux commissions provinciales. (Circ. 12 juin 1865.) — Modèles des registres de comptabilité. (Circ. 19 octobre 1865.) — Placement de fonds à la caisse d'épargne. Achat de rentes sur l'État. Inscription dans un registre spécial. (Circ. 16 novembre 1865.) — Receveurs des fondations. Reddition de comptes. (Circ. 22 décembre 1865.) — Bourses vacantes. Avis. Insertion au *Moniteur*. (Circ. 16 janvier 1866.) — Id. Indication de la qualité du bénéfice et du titre de collation. (Circ. 29 mars 1866.) — Remise de biens. Refus d'anciens administrateurs. Poursuites. (Circ. 26 février 1866.) — Placement de fonds. Assimilation des obligations du crédit communal aux fonds sur l'État. (Circ. 5 avril 1866.) — Id. Payement des rentes sur l'État (Circ. 20 février et 24 avril 1866.) — Reddition de comptes des anciens receveurs. Visa des anciens administrateurs. (Circ. 27 juillet 1866.) — Renouvellement des commissions. (A. 7 août 1866.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations de bourses d'études aux commissions provinciales. Hainaut. (A. 12 octobre 1865.) — Liége. (A. 22 octobre 1865.) — Brabant. (A. 22 octobre 1865.) — Id. (A. 19 décembre 1865.) — Id. (A. 19 décembre 1865.) — Limbourg. (A. 3 novembre 1865.) — Flandre occidentale. (A. 9 novembre 1865.) — — Namur. (A. 19 décembre 1865.) — Anvers. (A. 19 décembre 1865.) — Luxembourg. (A. 19 décembre 1865.) — Flandre orientale (A. 19 décembre 1865.) — Fondation Seutin. Brabant. (A. 26 décembre 1865.) — Fondation Dochen. Liége. (A. 6 avril 1866.) — Fondation Hertzig. Luxembourg. (A. 9 juin 1866.) — Fondation Dumonceau. Luxembourg. (A. 7 août 1866.) — Fondation Beyvoets. Limbourg. (A. 28 août 1866.) — Fondation Marci. (A. 25 octobre 1866.) — Fondation Gérard. Luxembourg. (A. 31 octobre 1866.)

Fixation du taux et du nombre des bourses. Fondation Francq. (A. 31 mars 1864.) — Fondation de Halstein. (A. 13 avril 1864.) — Fondation Collin. (A. 17 août 1864.) — Fondation Sanders. (A. 10 octobre 1864.) — Fondation Francq. (A. 17 octobre 1864.) — Fondation Le Bouvier dit Mallapart. (A. 18 avril 1865.)

Durée de la jouissance. Survenance d'un appelé plus proche que le titulaire. Maintien. (A. 9 mai 1865.)

FONDATIONS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. (Suite.)

Séminaires diocésains. Règlements généraux et instructions. Remise des fondations de bourses de théologie aux séminaires. Avis aux chefs diocésains. (Circ. 18 avril 1865.) — Id. Arrêté organique. (A. 19 décembre 1865.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations de théologie aux séminaires. (A. 19 décembre 1865.) — Id. (A. 19 décembre 1865.)

FORMULE EXÉCUTOIRE. Arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes emportant exécution parée. (A. 10 décembre 1865.) — Id. (A.) 17 décembre 1865.)

FRAIS D'ENTRETIEN. *Voy.* Indigents étrangers. Prisons. *Comptabilité.*

FRAIS DE JUSTICE. *Voy.* Masse des condamnés.

Huissiers et officiers de police. Droit de capture. États de liquidation. (Circ. 3 juin 1864.)

FRANCHISE DE PORT.

Administrations charitables. Correspondance entre le Ministre de la justice et les présidents des administrations charitables. (Ord. 10 mars 1866.)

Archives. Correspondance entre le Ministre de la justice et les conservateurs des archives.

Bourses d'études. Correspondance entre les gouverneurs des provinces et les présidents et receveurs des commissions provinciales des fondations de bourses d'études. (Ord. 20 juin 1865.) — Id. (Ord. 12 septembre 1865.) — Correspondance entre le Ministre des finances et les présidents des commissions provinciales des bourses d'études. (Ord. 10 janvier 1866.)

Bureaux de bienfaisance et hospices civils. Correspondance avec le Ministre des finances. (Ord. 10 janvier 1866.)

Dépôts de mendicité. Correspondance des directeurs avec les gouverneurs. (Circ. 11 juillet 1866,)

Masse des condamnés. Correspondance des directeurs des maisons d'arrêt avec les présidents des conseils d'administration des corps militaires. (Ord. 2 novembre 1865.)

Ministère de la justice. Voy. Administrations charitables. Archives et universités de l'État.

Universités de l'État. Correspondance entre le Ministre de la justice et les recteurs et administrateurs des universités de l'État. (Ord. 10 mars 1866.)

G.

GRACES.

Recours en grâce. Sursis à l'exécution des peines de courte durée. (Circ. 1er janvier 1864.) — Prompte exécution de l'instruction des requêtes en grâce. (Circ. 25 mai 1864.)

GRACES (Suite.)

Remise de peines. (A. 17 décembre 1865.) — Id. (Circ. 4 janvier 1866.) — Id. (Circ. 6 janvier 1866.)

GREFFIERS. *Voy.* Tribunaux de première instance.

H.

HOSPICES CIVILS. *Voy.* Bienfaisance. Dons et legs. Franchise de port.

Comptabilité et location. Contrôle obligatoire du conseil communal. Refus. Délibération annulée. (A. 28 décembre 1864.)

Service médical. Nomination irrégulière. Annulation. (A. 14 mai 1865.)

HUISSIERS. *Voy.* Frais de justice. Tribunaux de première instance.

I.

INDIGENTS ÉTRANGERS.

Frais d'entretien. États. Défalcation des secours accordés aux enfants mineurs nés en Belgique. (Circ. 1er février 1864.)

INDUSTRIE, COMMERCE ET ENCHÈRES PUBLIQUES.

Infractions. Répression. (L. 31 mai 1866.)

INHUMATIONS. *Voy.* Cimetières.

J.

JOURNÉE DE TRAVAIL.

Prix. Fixation. Année 1865. (A. 3 décembre 1864.)—Année 1866. (A. 30 décembre 1865). — Année 1867. (A. 5 novembre 1866.)

JUGES. *Voy.* Tribunaux de première instance.

JUGEMENTS CORRECTIONNELS OU DE SIMPLE POLICE. *Voy.* Enregistrement et timbre. Voirie.

JUSTICES DE PAIX.

Chef-lieu de canton. Transfert. (L. 10 février 1866.)

L.

LÉGALISATION. Chancellerie de France. Tarif. (Circ. 26 juillet 1866.)

LIVRETS. *Voy.* Condamnés libérés.

LOIS. Sanction et promulgation. (L. 23 décembre 1865.) *Voy.* Cour de cassation. *Arrêts d'interprétation.* Formule exécutoire.

LOI COMMUNALE. Articles 75 et 76. Modifications. (L. 30 juin 1865.) — Id. (Circ. 2 août 1865.) — Acquisitions par les établissements publics. (Circ. 22 août 1865.) — Information préalable. Contrôle de l'autorité supérieure. (Circ. 17 décembre 1865.)

LOTERIES.

Emprunts à prime. Titres et obligations ne participant qu'à un seul tirage. Annonce ou placement de ces titres. Prohibition. (Circ. 9 janvier 1864.)

M.

MARIAGE. *Voy.* État civil. *Dispenses de mariage.*

MASSE DES CONDAMNÉS. *Voy.* Condamnés libérés.

Frais de justice. Retenue. (Circ. 19 août 1866.)

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. *Voy.* Dépôts de mendicité.

Répression. (L. 6 mars 1866.) — Condamnation. Mise à la disposition du gouvernement. Fixation. (Circ. 25 juin 1866.)

MINEURS. *Voy.* Domicile de secours.

Délibérations des conseils de famille. Intervention du juge de paix. Droit d'appel. Procédure. (Circ. 9 août 1865.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Voy.* Franchise de port.

Budget. Exercice 1864. (L. 16 juillet 1864.) — Exercice 1865. (L. 28 décembre 1864.) — Exercice 1866. (L. 30 décembre 1865.) — Exercice 1867. (L. 25 décembre 1866.)

Crédit provisoire sur l'exercice de 1864. (L. 31 décembre 1863.) — Id. (L. 12 avril 1864.) — Crédits supplémentaires. Exercices 1863-1864. (L. 21 avril 1864.) — Id. (L. 14 septembre 1864.) — Id. (L. 7 avril 1865.) — Id. Exercice 1865. (L. 7 juillet 1865.) — Id. (L. 28 août 1865.) — Exercice 1866. — Crédit provisoire. (L. 21 décembre 1865.) — Exercice 1865. Crédit supplémentaire. (L. 10 février 1866.) — Église de Laeken. Crédit spécial. (L. 1er juin 1866.)

Ministre. Démission de M. V. Tesch, Ministre de la justice. Nomination de M. J. Bara, en qualité de Ministre de la justice. (A. 12 novembre 1865.)

Personnel. Direction de législation et des grâces. Directeur. Nomination. (A. 13 septembre 1864.) — Nomination de chefs de bureau. (A. 23 mai 1864.) — Id. (A. 9 août 1865.) — Id. (A. 30 décembre 1865.) — Règlement. Congés. (A. 19 mars 1866.)

MONITEUR.

Distribution. Directeur général de la caisse d'épargne et de retraite. Chef supérieur des services de la marine d'Anvers. (A. 10 juin 1865.) — Commission royale des monuments. (A. 26 décembre 1865.) — Ingénieur en chef du génie maritime. (A. 7 février 1866.) — Commissions provinciales des bourses d'études. (A. 8 mars 1866.)

MONTS DE PIÉTÉ. Louvain. Suppression. (A. 27 avril 1864.) — Bruxelles. Traitement du personnel. (A. 4 octobre 1864) — Bruxelles. Taux de l'intérêt. (A. 24 octobre 1866.)

MONUMENTS. *Voy.* Moniteur.

Commission royale. Règlement. Modifications. (A. 4 mai 1864.) — Id. (A. 16 janvier 1866.)

MORT DU ROI DES BELGES. *Voy.* Roi des Belges.

N.

NATIONALITÉ. *Voy.* Code civil. Domicile de secours.

NEUTRALITÉ.

Armements en course. Répression. (Circ. 15 juin 1865.) — Id. (Circ. 20 février 1866.) — Id. (Circ. 14 mars 1866.) — Id. (Circ. 16 mars 1866.)

NOM. *Voy.* État civil. *Changement de nom.*

NOTAIRES. Anvers. Nombre. (A. 22 septembre 1865.) — Transfert de résidence. (A. 15 juillet 1866.)

O.

ORTHOGRAPHE FLAMANDE.

Commission royale. Admission des règles d'orthographe à suivre dans la correspondance et les actes de l'administration. (A. 21 novembre 1864.)

P.

PARQUET. *Voy.* Cour d'appel. Détention préventive.

PLACEMENT DE FONDS. *Voy.* Bienfaisance. Établissements publics.

POURVOI. *Voy.* Cour de cassation. Cours d'appel. Tribunaux de première instance. *Appel.*

PRÊT A INTÉRÊT. Fixation de l'intérêt légal. Abrogation des dispositions restrictives de la liberté du prêt à intérêt. (L. 5 mai 1865.)

PRISONS. *Voy.* Détention préventive.

Adjudications. Mode de recouvrement des pénalités appliquées aux entrepreneurs défaillants. (Circ. 23 novembre 1864.)

Classification et translation des condamnés.

Translation des détenus. Classement. (Circ. 9 juin 1864.) — Prisons secondaires. Cellules disponibles. Autorisation de les faire occuper par certains condamnés jusqu'à trois ans d'emprisonnement. (Circ. 2 août 1864.) — Id. (Circ. 25 août 1864.) — Id. Maisons de sûreté et d'arrêt. (Circ. 2 août

PRISONS (Suite.)

1864.) — Id. Prison des femmes à Bruxelles et maison d'arrêt de Hasselt. (Circ. 2 août 1864.) — Id. Maison d'arrêt d'Arlon et de Neufchâteau. (Circ. 11 mai 1865.) — Autorisation de faire transférer les condamnés militaires dans les prisons secondaires. (Circ. 2 août 1864.) — Maison pénitentiaire des jeunes délinquantes à Liége. Suppression. Translation des détenus à Namur. Création d'un quartier spécial d'éducation correctionnelle. (A. 15 août 1864.) — Id. (Circ. 4 novembre 1864.) — Classification des jeunes détenus. Envoi des prisonniers de cette catégorie à la maison pénitentiaire de Saint-Hubert. (Circ. 19 octobre 1864.) — Id. (Circ. 29 octobre 1864.) — Id. Avis à donner au département de la justice. (Circ. 20 juin 1866.) — Maison centrale pénitentiaire de Gand. Condamnés aux travaux forcés et à la réclusion. Maison centrale pénitentiaire de Vilvorde. Condamnés correctionnels et à la brouette. (A. 8 juillet 1866.) — Maisons centrales de Gand et de Vilvorde. Condamnés récidivistes à plus d'un an d'emprisonnement. Id. de Louvain et de Saint-Bernard. Condamnés non récidivistes. Prisons secondaires. Condamnés à moins d'un an d'emprisonnement. (Circ. 20 juillet 1866.) — Maison centrale pénitentiaire de Vilvorde. Condamnés à plus de six mois jusqu'à un an d'emprisonnement et à plus d'un an d'emprisonnement non récidivistes. (Circ. 29 novembre 1866.)

Colléges administratifs et d'inspection. Règlement organique. (A. 11 novembre 1865.) — Présidence. Attributions. Surveillance réservée aux gouverneurs. (Circ. 9 décembre 1865.)

Comptabilité. Frais d'entretien des militaires punis disciplinairement. États trimestriels. Modèles. (Circ. 28 janvier 1865.) — Id. (Circ. 17 octobre 1866.) — Règlement spécial sur la comptabilité des matières, des deniers et du mobilier. (A. 14 février 1865.) — Institution de comptables. (A. 14 février 1865.) — Id. Attributions. (A. 14 février 1865.) — Id. Examen. (Circ. 17 juin 1865.) — Comptabilité du service industriel. (Circ. 13 septembre 1865.) — Comptabilité des valeurs du service économique. Règlement. (A. 23 octobre 1865.) — Comptabilité de l'habillement et coucher des détenus. (Circ. 31 octobre 1865.) — Débours faits par les directeurs. Irrégularité. (Circ. 5 décembre 1865.) — Id. (Circ. 12 février 1866.) Fixation de l'époque de la mise en vigueur du nouveau règlement sur la comptabilité. — (Circ. 14 décembre 1865.) — Id. (Circ. 27 décembre 1865.) — Epoque de la remise du service aux comptables. (Circ. 21 décembre 1865.) — Mission spéciale attribuée au sieur Stevens. (A. 22 décembre 1865.) — Id. (Circ. 18 mai 1866.) — Tenue des écritures. (Circ. 15 janvier 1866.) — Id. (Circ. 5 février 1866.) — Id. (Circ. 10 avril 1866.) — Id. (23 mai 1866.) — Id. 21 juin 1866.) — Récépissés. Imputation du versement. (Circ. 13 février 1866.) — Liquidation des dépenses. Envoi des factures. (Circ. 7 mars 1866.) — Produits de la boulangerie. (Circ. 10 avril 1866.) — Création d'un bureau des

PRISONS (Suite.)

recettes et des dépenses par ordre. (Circ. 12 avril 1866.) — Comptabilité des valeurs du service économique. Tenue des livres. (Circ. 14 juillet 1866.) — Avances de fonds aux comptables pour les menues dépenses. (Circ. 11 août 1866.) — Id. (Circ. 21 novembre 1866.) — État n° 34 des comptables. Vérifications. Observations générales. (Circ. 27 novembre 1866.) *Voy. Gardiens. Service industriel.*

Condamnés libérés. Envoi des masses de sortie aux comités de patronage et à leur défaut, aux bourgmestres de la résidence. (Circ. 16 avril 1864.)

Voy. Condamnés libérés.

Costume pénal. Voy. Habillement.

Détenus. Voy. *Mise en liberté.*

Directeurs. Port de l'uniforme. (Circ. 9 mars 1864.) *Voy. Comptabilité.* Franchise de port.

Encombrement. Avis. (Circ. 9 juin 1864.) — Id. (Circ. 2 août 1864.) *Voy. Classification.*

Enfants en bas âge. Les femmes condamnées ayant des enfants en bas âge peuvent les conserver. (Circ. 14 janvier 1864.)

Gardiens. Conditions de l'obtention des chevrons. (Circ. 23 août 1864.) — Obligation de rester en fonctions jusqu'à l'acceptation de leur démission. (Circ. 28 janvier 1865.) — Réduction du temps de service. (Circ. 3 juin 1865.) — Habillement, équipement et armement. Masse. Règlement. (A. 31 octobre 1865.) — Id. Comptabilité. (Circ. 28 février 1866.) — Masse. Consignations. (Circ. 28 février 1866.) — Chevrons. (Circ. 10 octobre 1866.)

Gratifications des détenus. Tissage du ruban. Réduction. (Circ. 22 mars 1864. — Tarif. (Circ. 7 mars 1866.)

Habillement des détenus. Costume pénal. Suppression. (A. 3 août 1865.) — Comparution en justice. Costume spécial. (Circ. 2 décembre 1865.) *Voy. Comptabilité.*

Jeunes délinquantes. Mise en apprentissage. (Circ. 19 décembre 1866.) *Voy. Classification.*

Masse des détenus. Inscription au Grand-Livre de la dette publique. Transfert. Autorisation. (Circ. 27 décembre 1865.) — Id. Payement des intérêts. (Circ. 8 février 1866.) — Consignations. (Circ. 28 février 1866.) — Frais de justice. Retenue. (Circ. 19 août 1866.) *Voy. Classification et translation des condamnés. Condamnés libérés.*

Maison pénitentiaire des femmes, à Namur. Création d'un quartier spécial d'éducation correctionnelle. Règlement. (A. 1er juillet 1865.) *Voy. Classification et translation des condamnés.*

Militaires Voy. Comptabilité.

PRISONS (Suite.)

Mise en liberté. Avis à donner au ministère public. (Circ. 20 avril 1865.)

Permis de visiter. Maisons de sûreté et d'arrêt cellulaires. Registre. Désignation des visiteurs. (Circ. 18 mars 1864.) — Communication des prévenus avec leurs défenseurs. (A. 10 décembre 1866.) — Id. (Circ. 24 décembre 1866.)

Personnel. Directeurs. Port de l'uniforme. (Circ. 9 mars 1864.)

Rapport journalier. Indication du nombre des condamnés, spécialement pour faits de mendicité et de vagabondage. (Circ. 26 mars 1866.) — Id. (Circ. 24 juillet 1866.) — Indication des cas de suicide et d'aliénation mentale. Rapport. Formule. (Circ. 24 juillet 1866.)

Règlements. Voy. *Colléges administratifs et d'inspection. Comptabilité, maison pénitentiaire des femmes, à Namur, et permis de visiter.*

Service économique. Liste des détenus employés. Suppression de l'envoi trimestriel. (Circ. 18 mai 1866.) Voy. *Comptabilité. Gratifications.*

Service industriel. Confections à façon. Détermination du prix. Intervention dans les frais généraux du service industriel. (Circ. 24 août 1864.) — Indication aux comptes généraux de la valeur du matériel hors d'usage. (Circ. 14 octobre 1864.) — Id. des traitements, gratifications, tantièmes accordés aux agents de service. (Circ. 24 octobre 1864.) — État détaillé des frais de fabrication à annexer aux comptes généraux. (Circ. 29 octobre 1864.) — Confection de chemises et de pantalons pour l'armée. Application des nos 149 et 60 du tarif général du 30 juin 1845. (Circ. 21 janvier 1865.) — Frais spéciaux du tissage. (Circ. 9 février 1866.) — Travail des détenus. Frais d'éclairage. (A. 14 juin 1866.)

Voy. *Comptabilité.*

Service médical. Médecins, chirurgiens et pharmaciens. Congés. Décès. Avis. (Circ. 4 mars 1864.) — Détenus malades. Substitution de la bière au vin. (Circ. 26 avril 1864.) — Soins à donner gratuitement au personnel des prisons. (Circ. 3 juin 1865.) — Id. Femmes en couches. (Circ. 7 juin 1865.) — Autopsies. Autorisation du parquet et du juge d'instruction. (Circ. 31 janvier 1866.)

Statistique. Maisons centrales. Classification des condamnés. Population. (Circ. 8 mars 1864.) — Statistique industrielle. Suppression. (Circ. 20 mars 1865.) — Statistique des crimes et délits commis par des individus ayant subi l'emprisonnement en commun. (Cir. 6 mai 1865.) — Emprisonnement cellulaire. Renseignements statistiques concernant les récidivistes. (Circ. 1er juin 1865.) — Maison de sûreté et d'arrêt. État du mouvement de la population. (Circ. 21 novembre 1865.)

Translation des condamnés. Voy. *Classification.*

PROMULGATION. *Voy.* Lois.

R.

RÉFRACTAIRES. *Voy.* Amnistie.

RÈGLEMENTS. *Voy.* Aliénés. *Établissement de Froidmont.* Prisons. Tribunaux de commerce et tribunaux de première instance.

REPATRIEMENT. *Voy.* Aliénés.

REPRÉSENTATION NATIONALE.

Enquête Élection de Bastogne. (L. 7 janvier 1864.)

ROI DES BELGES. Mort de S. M. Léopold Ier. (Circ. 11 décembre 1865.) — Funérailles. Deuil. (Circ. 13 décembre 1865.) — Inauguration de S. M. Léopold II. Discours royal. (17 décembre 1865.)

S.

SANCTION ET PROMULGATION. *Voy.* Lois.

SÉPULTURES. *Voy.* Cimetières.

SÉQUESTRATION. *Voy.* Aliénés.

SERVICE MÉDICAL. *Voy.* Bienfaisance. Hospices civils. Prisons.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

Réciprocité internationale. Grand duché de Luxembourg. (A. 7 décembre 1864.) — Id. Russie. (A. 20 décembre 1865.) — Id. Pays-Bas. (A. 25 mai 1866.) Id. Autriche. (A. 25 juin 1866.)

STATISTIQUE. *Voy.* Dépôts de mendicité. Prisons.

Registres paroissiaux. Tables alphabétiques. (Circ. 16 septembre 1866.)

SUCCESSIONS.

Réciprocité internationale. Abrogation. (L. 20 mai 1865.)

SUCCURSALE. *Voy.* Culte catholique.

T.

TIMBRE. *Voy.* Enregistrement.

TRAITEMENT. *Voy.* Culte catholique. Culte protestant. Monts de piété.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Règlement. Approbation du règlement d'ordre de service du tribunal de commerce de Gand. (A. 12 novembre 1864.) — Id. Bruxelles. (A. 30 novembre 1866.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Appel. Suppression de l'amende en cas de rejet de l'appel des jugements rendus en matière civile par les juges de paix (L. 31 mars 1866.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (Suite.)

Greffes. Communication des dossiers aux membres du barreau. (Circ. 22 décembre 1866.)

Greffiers. Anvers. Augmentation du nombre des commis greffiers effectifs. (A. 14 mai 1865.) — Id. Bruxelles. (A. 7 mai 1866.)

Huissiers. Charleroi. Nombre. (A. 11 mars 1865.)

Juges. Tournai. Maintien du personnel. (L. 5 juillet 1865.) — Bruxelles et Charleroi. Augmentation. (L. 21 mars 1866.) — Juges d'instruction. Bruges. Nombre. (A. 24 septembre 1866.)

Règlement. Approbation du règlement d'ordre de service du tribunal de première instance de Bruxelles. (A. 3 août 1866.) — Id. Charleroi. (A. 9 août 1866.)

TYPHUS CONTAGIEUX ÉPIZOOTIQUE. Mesures préventives. (L. 10 février 1866.) — Infractions. (Circ. 21 février 1866.)

Voy. Vices rédhibitoires.

U.

UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT. *Voy.* Franchise de port.

V.

VICAIRE. *Voy.* Culte catholique.

VICES RÉDHIBITOIRES. Typhus contagieux. (A. 7 novembre 1865.)

VOIRIE.

Jugements. Signification. (Circ. 28 décembre 1865.)

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.